

ANNEXE N° 449

(Session ord. — Séance du 14 novembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport concerne l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Depuis, en effet, le vote du budget de cet exercice sont apparus soit des insuffisances de prévision, soit des besoins nouveaux auxquels il importe de pourvoir.

Les demandes de crédits comprises dans le projet déposé à la Chambre le 2 août dernier s'élevaient, en ce qui concerne le budget ordinaire, à 39.133.165

Quelques propositions d'annulations, formant ensemble 119.485 étaient, en outre, présentées, qui ramèneraient le montant de la charge nouvelle incombant à l'exercice 1918 à 39.013.680

Au titre des budgets annexes, il était, en outre, demandé un total de crédits supplémentaires s'élevant à 182.540 fr.

Postérieurement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement a formulé quelques nouvelles demandes :

La première concernant le budget du ministère des travaux publics (chap. 8) 1.500

La seconde s'appliquant au budget du ministère des affaires étrangères (chap. 11) 9.500

La total des crédits sollicités au titre du budget général a été ainsi porté de 39.133.165 à 39.144.165

La commission du budget de la Chambre des députés a introduit dans le projet de loi, sur l'intervention du Gouvernement, plusieurs crédits correspondant à des propositions comprises dans des projets de loi antérieurs et qu'elle avait réservées, savoir :

1° Des crédits ayant fait l'objet de demandes dans le projet de loi n° 4714, déposé le 4 juin 1918 à la Chambre, et applicables au ministère de l'intérieur (chap. 71, 72 et 81) pour 875.200 fr. et à la marine marchande (chap. 1 et 13) pour 284.549 fr., ensemble 1.159.749

2° Des crédits sollicités au titre du budget des beaux-arts dans un projet de loi n° 1884, déposé le 7 mars 1916 à la Chambre, et dans un autre projet de loi n° 2448, déposé le 12 septembre suivant 19.231

Total des augmentations... 1.178.980

Elle a, par contre, proposé au titre du budget général les réductions suivantes, qui proviennent soit de rejets définitifs de crédits, soit de simples ajournements :

Finances.

Chap. 53.....	17.500
Chap. 59.....	14.500
Chap. 75.....	34.100
Chap. 92.....	119.000
Chap. 101.....	1.727.000
Chap. 107.....	10.000
Chap. 109.....	623.140
Chap. 114.....	1.765
Chap. 117.....	74.300
Chap. 118.....	153.330
Chap. 122.....	176.710
Chap. 134.....	500.000

Services judiciaires.

Chap. 1er.....	19.296
Chap. 11.....	77.184

Affaires étrangères.

Chap. 20.....	12.000
---------------	--------

(1) Voir les nos 406, Sénat, année 1918, 4922-5022 et in-8° n° 1085 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Chap. 4.....	7.000
Chap. 74.....	80.000

Instruction publique.

Chap. 2.....	750
Chap. 86 bis.....	13.160
Chap. 86 quater.....	10.850
Chap. 155 ter.....	29.000

Postes et télégraphes.

Chap. 16.....	1.193.862
Chap. 35.....	1.854.610

Travail.

Chap. 3.....	1.876
Chap. 43.....	5.659
Chap. 65.....	2.070

Colonies.

Chap. 14.....	20.060
---------------	--------

Agriculture.

Chap. 1er.....	6.075
Chap. 46.....	19.250
Chap. 65.....	23.000
Chap. 66.....	4.000
Chap. 88.....	2.701
Chap. 101.....	136.650
Chap. 104.....	100.000

Total des réductions..... 7.070.327

Elle a finalement proposé à la Chambre de voter, au titre du budget général, un ensemble de crédits montant à 33.252.818 fr. (39.144.165 fr. + 1.178.980 fr.) — 7.070.327 fr.

En ce qui concerne les annulations, elle a opérée une réduction nette de 14.625 fr. se décomposant comme suit :

Augmentations :

Postes et télégraphes.

Chap. 9.....	375
Chap. 10.....	9.030
	9.375

Diminution :

Instruction publique.

Chap. 86 ter.....	21.090
Reduction nette.....	14.625

Elle a ramené de la sorte les crédits à annuler de 119.485 fr. à 104.860 fr.

En ce qui concerne les budgets annexes, elle a effectué les réductions suivantes :

Monnaies et médailles.

Chap. 1er.....	4.500
----------------	-------

Légion d'honneur.

Chap. 1er.....	21.000
Chap. 3.....	29.500

Caisse nationale d'épargne.

Chap. 2.....	12.250
--------------	--------

Caisse des invalides de la marine.

Chap. 1er.....	69.850
Chap. 15.....	2.850

Chemin de fer et port de la Réunion.

Chap. 5.....	15.400
--------------	--------

Total..... 155.340

Elle a ramené ainsi les crédits à ouvrir au titre de ces budgets de 182.540 fr. à 27.200 fr.

La Chambre, dans sa séance du 24 octobre dernier, a rétabli une partie des crédits rejetés par sa commission du budget, savoir :

Finances.

Chap. 75.....	34.100
Chap. 101.....	612.000
Chap. 109.....	473.110
Chap. 117.....	37.150
Chap. 118.....	114.115
Chap. 122.....	42.210
Chap. 134.....	500.000

Justice.

Chap. 1er.....	4.824
Chap. 2.....	19.296

Travail.

Chap. 3.....	1.126
Chap. 43.....	3.355
Chap. 65.....	1.242

Chap. 14.....	20.000
Total.....	1.862.598

Par contre, elle a diminué d'une somme de 50.500 fr. le crédit proposé au titre du chapitre 31 du budget des finances (supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur), pour mettre ce crédit en concordance avec ceux qu'elle a ouverts au budget annexe de la Légion d'honneur.

En définitive, elle a augmenté les crédits supplémentaires proposés par sa commission du budget, au titre du budget général, d'une somme nette de 1.812.098 fr. et arrêté le montant des crédits à ouvrir au titre de ce budget à 35.064.916 fr.

Elle a fixé, conformément à la proposition de sa commission du budget, les crédits à annuler au titre du budget général à 104.860 fr. et n'a apporté aucune modification aux conclusions de ladite commission en ce qui concerne les budgets annexes.

Voire commission des finances vous propose de n'apporter au vote de la Chambre qu'une seule modification, consistant dans le rejet du crédit de 72.690 fr. sollicité au titre du chapitre 33 du budget des transports maritimes et de la marine marchande : subvention à la caisse des invalides de la marine et à la caisse de prévoyance.

La Chambre des députés ayant, en effet, disjoint les crédits demandés par le Gouvernement au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, l'augmentation de la subvention à ce budget annexe, qui était la conséquence des propositions du Gouvernement formulées au titre dudit budget, n'a plus de raison d'être.

Nous vous demandons, en conséquence, d'arrêter à 31.992.226 fr. les crédits supplémentaires à ouvrir au titre du budget général.

Parmi les plus importants de ces crédits, nous signalerons à cette place :

Ceux qui sont afférents aux travaux d'entretien des ports maritimes et des formes de radoub (7.160.000 fr.) ; à la création de nouveaux bureaux de chèques postaux (981.173 fr.) ; à l'aménagement de divers bureaux de postes (760.000 fr.) ; au développement des œuvres françaises à l'étranger (1.000.000 fr.) ; à diverses améliorations à la situation de certaines catégories d'agents, telles que : la liquidation de l'arrière du aux fonctionnaires de l'enseignement primaire, à la suite du reclassement prescrit par l'article 63 de la loi de finances du 15 juillet 1914 (12.563.000 fr.) ; l'augmentation des indemnités de cherté de vie de nos agents diplomatiques et consulaires (1.500.000 fr.) ; la mise au point des dispositions transitoires du décret du 8 juillet 1916 réglant le statut des percepteurs (1.747.000 fr.) ; l'augmentation du taux des frais de tournées ou des indemnités de déplacement qui ne sont plus en rapport avec le coût de la vie et les nouveaux tarifs de transport (1.900.764 fr.) ; la majoration du taux des indemnités d'évacuation et de bombardement (1.694.000 fr.) ; la péréquation des traitements des personnels des établissements annexes des ministères (252.140 fr.).

Le projet de loi déposé à la Chambre comprenait, en outre, quatre dispositions spéciales. Les trois premières étaient relatives aux taxes sur les paiements créées par la loi du 31 décembre 1917, et tendaient à la fois à renforcer les moyens de preuve mis à la disposition de l'administration et à aggraver les sanctions attachées aux contraventions. La dernière augmentait le crédit d'engagement relatif aux subventions pour constructions de l'enseignement supérieur.

La Chambre, conformément à la proposition de sa commission du budget, a disjoint du projet de loi les trois dispositions relatives aux taxes sur les paiements et en a renvoyé l'examen à la commission de la législation fiscale.

Elle a, par contre, sur la proposition de la même commission, introduit dans le projet de loi trois autres dispositions ayant trait à la prorogation des délais accordés pour le règlement et la production des comptes des exercices 1914, 1915 et 1916, la création d'une comptabilité distincte pour l'impôt général sur le revenu et la concession d'avances au budget de l'Afrique équatoriale française.

Voire commission des finances vous propose d'adopter sans changement les quatre dispositions spéciales votées par l'autre Assemblée.

Nous examinerons ci-après, chapitre par chapitre, les propositions d'ouvertures et d'annulations de crédits présentées par le Gouvernement, en faisant connaître au fur et à mesure les décisions de la Chambre et les propositions de votre commission des finances; puis nous donnerons les explications nécessaires sur les dispositions spéciales du projet de loi.

TITRE I^{er}

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

OUVERTURES DE CRÉDITS

Ministère des finances.

CHAPITRE 31. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médailles militaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 66,100 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,000 fr.

Conséquence des ouvertures de crédits affectés au budget annexe de la Légion d'honneur.

CHAPITRE 53. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale du ministère.

Crédit demandé par le Gouvernement, 73,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 55,500 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement se répartissait comme il suit :

1^o Renouvellement des inscriptions au porteur 3 p. 100 provenant de la conversion de 1902..... 48.000

Cette mesure nécessite tous les cinq ans des travaux supplémentaires. Le montant des dépenses pour 1918 est évalué à 31,000 fr. pour le bureau du grand-livre et à 17,000 fr. pour le bureau des reconversions.

2^o Augmentation du nombre des agents auxiliaires du service intérieur et des tarifs des heures supplémentaires payées à ces agents..... 20.000

3^o Augmentation des heures supplémentaires des auxiliaires affectés à la commission des changes..... 5.000

Total égal..... 73.000

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a ramené à 5,000 fr. le crédit affecté à l'augmentation du nombre des agents auxiliaires du service intérieur et au relèvement du tarif de leurs heures supplémentaires, et à 2,500 fr. celui qui concernait les heures supplémentaires des auxiliaires affectés à la commission des changes.

Elle n'a, dans ces conditions, accordé au titre du présent chapitre qu'un crédit de 55,500 fr. Votre commission des finances vous propose de ratifier ce vote, qui n'a pas soulevé d'objections de la part du Gouvernement.

CHAPITRE 54. — Travaux extraordinaires nécessités par l'extension des services de la caisse centrale et du contrôle central du Trésor public.

Crédit demandé par le Gouvernement, 130,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 130,000 fr.

En raison du développement considérable des services qui doivent être assurés par la caisse centrale et par le contrôle central du Trésor public, le nombre des agents effectuant des travaux en dehors des séances réglementaires et la durée des séances supplémentaires ont dû être augmentés; en outre, il n'a pas été fait état au budget du relèvement de 75 centimes à 1 fr. du tarif horaire des travaux extraordinaires consenti en 1917 en faveur des auxiliaires temporaires, à la suite des revendications formulées par ces agents. Ce sont ces diverses raisons qui motivent la demande de crédit présentée au titre de ce chapitre.

CHAPITRE 59. — Traitements du personnel central des administrations financières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 41,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant,

Le crédit demandé par le Gouvernement comprenait deux parties :

13,000 fr. s'appliquaient au renforcement, à partir du 1^{er} juillet dernier, du personnel de l'administration centrale des douanes (deux sous-chefs, deux rédacteurs principaux, un rédacteur et un expéditionnaire), en vue d'études techniques destinées à servir de base aux propositions qui devront être faites après les hostilités pour mettre au point notre système douanier.

Le surplus, soit 1,500 fr., devait combler l'insuffisance de la prévision allouée aux traitements des chefs de bureau de l'administration centrale des contributions indirectes.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté le crédit demandé. Elle a estimé que l'administration des douanes peut trouver le personnel nécessaire aux travaux qu'elle veut entreprendre parmi les agents du service extérieur évacués et qu'il pouvait être fait face à l'insuffisance de la prévision relative aux chefs de bureau de l'administration centrale des contributions indirectes au moyen des disponibilités de l'ensemble du chapitre.

Le Gouvernement ne paraît pas avoir fait d'objections à ce sujet; c'est pourquoi votre commission des finances vous propose de ratifier la décision de la Chambre.

CHAPITRE 67. — Dépenses de l'agence financière de New-York.

Crédit demandé par le Gouvernement, 61,400 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 61,400 fr.

Ce crédit supplémentaire représente, à concurrence de 54,800 fr., les frais du service financier de Washington, qui se montent à 2,400 dollars par trimestre et n'ont pas été compris au budget.

Il est destiné, pour le surplus, soit 9,600 fr., à augmenter, à partir du 1^{er} mai, de 210 dollars par mois le traitement de l'un des agents de l'agence financière de New-York.

CHAPITRE 75. — Traitements du personnel de la cour des comptes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 31,100 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 31,100 fr.

Ce crédit est destiné à assurer la péréquation des traitements du personnel des bureaux et du personnel de service de la cour des comptes, conformément aux conclusions formulées par la commission de péréquation des établissements annexes.

La commission du budget avait tout d'abord rejeté ce crédit pour le motif que la dépense à laquelle il avait pour but de faire face pourrait être couverte à l'aide des disponibilités du chapitre. Mais en séance, revenant sur cette décision, elle a proposé à la Chambre de voter le crédit, ce que celle-ci a fait.

Le Gouvernement a donné, au sujet de la péréquation des traitements des personnels des établissements annexes des ministères, les explications suivantes, qu'il nous a paru intéressant de reproduire :

La péréquation des traitements des administrations centrales, pour l'achèvement de laquelle des crédits ont été accordés par la loi du 4 août 1917, étant un fait accompli, le Gouvernement a pensé que le moment était venu d'étendre le bénéfice de cette réforme, conformément aux engagements pris dès avant la guerre, aux services qui, sans faire partie à proprement parler des administrations centrales, constituent néanmoins des établissements annexes ou détachés des ministères, auxquels il paraît, par suite, logique et équitable de les assimiler.

Une commission extraparlamentaire, présidée par le président de la commission du budget de la Chambre des députés, a été chargée de dresser la liste de ces établissements.

En raison des différences très marquées existant, au point de vue du recrutement, des attributions et de l'organisation générale, entre les personnels des services en question et ceux des administrations centrales et entre ces personnels eux-mêmes, la commission a rencontré, dans l'accomplissement de sa tâche, d'assez sérieuses difficultés. Écartant la plupart des propositions dont elle avait été saisie, elle n'a jugé susceptible d'être considérés comme éta-

blissements annexes qu'un petit nombre de services présentant comme traits communs de constituer des administrations de l'Etat, ayant leur siège à Paris, d'un caractère central et sans analogues en province. Il lui a paru, en effet, que c'était seulement pour les établissements ayant ces caractères que la comparaison avec les administrations centrales était possible et que, par suite, l'idée de péréquation était fondée.

Dans les limites ainsi définies, la commission n'a pas pensé, d'ailleurs, que la péréquation des traitements dût être absolument générale. Elle a estimé que, parmi les diverses catégories de personnels appartenant aux services qu'elle avait retenus, sauf celles qui coopèrent au fonctionnement administratif pouvaient logiquement être admises au bénéfice d'une assimilation avec les personnels des ministères. Elle a été ainsi amenée à écarter, en principe, de cette assimilation, les personnels techniques ou scientifiques et les personnels ouvriers, ou du moins à ne les y admettre que dans la mesure où l'avaient été les personnels correspondants des administrations centrales, c'est-à-dire dans la mesure où les techniciens sont associés au travail de direction administrative et où les ouvriers professionnels peuvent être regardés comme des gens de service ou des hommes de peine spécialisés.

Les établissements et les catégories de personnel admis, dans ces conditions, au bénéfice de la péréquation avec les administrations centrales sont les suivants :

Ministère des finances. — Personnel des bureaux de la cour des comptes.

Ministère de la justice. — Personnel des bureaux du conseil d'Etat et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Ministère de la guerre. — Agents du personnel du service géographique de l'armée et de la section technique du génie soumis au régime de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

Ministère de l'armement. — Agent du personnel de la section technique de l'artillerie soumis au même régime.

Ministère de la marine. — Service hydrographique de la marine.

Ministère du commerce. — Conservatoire national des arts et métiers.

Ministère du travail. — Direction de la statistique générale de la France; service de l'observation des prix; service du contrôle des assurances privées; service de surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes; enquêteurs de l'office du travail.

Ministère des colonies. — Inspection générale des travaux publics des colonies; section technique du service administratif colonial.

Ministère de l'agriculture. — Laboratoire central.

Le Gouvernement a estimé qu'il serait équitable de faire remonter au 1^{er} janvier l'effet de l'amélioration envisagée et les demandes qui sont présentées ont été établies en conséquence.

CHAPITRE 92. — Frais relatifs aux rôles des contributions directes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 730,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 611,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à relever de 60 p. 100 la rétribution des auxiliaires à qui est confiée la confection des rôles.

L'augmentation de la rémunération des employés dont il s'agit est en effet nécessaire pour permettre à l'administration de trouver les collaborateurs nécessaires pour l'exécution de ce travail.

La Chambre estimant, avec sa commission du budget, qu'un relèvement de 50 p. 100 serait suffisant, n'a accordé qu'un crédit de 611,000 fr.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision, contre laquelle le Gouvernement n'a pas élevé d'objections.

CHAPITRE 101. — Remises proportionnelles des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions 862,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,747,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement

s'appliquait à la réalisation d'un certain nombre de mesures destinées à faciliter l'application du nouveau statut établi pour les percepteurs par le décret du 8 juillet 1916. On sait que ce décret a transformé la rémunération variable de ces comptables en traitements fixes.

Pendant la période transitoire, il a été nécessaire de stabiliser les remises des comptables; mais cette mesure qui, en période normale, n'aurait pas soulevé de difficultés, a malheureusement coïncidé avec une augmentation tout à fait insolite des frais de gestion due au renchérissement du coût de la vie et à l'accroissement considérable des services depuis le début des hostilités.

Les percepteurs encore soumis au régime transitoire, c'est-à-dire ceux qui n'ont bénéficié d'aucune augmentation pécuniaire depuis le décret de 1916, se trouvent, dès lors, dans une situation assez critique: outre qu'ils ont pu être défavorisés par le classement général, ils sont parfois forcés de prélever, sur leur rémunération personnelle, une part importante pour assurer leur service sensiblement accru et pour faire face à l'augmentation des frais de gestion. La stabilisation de l'émolument brut se traduit, pour beaucoup d'entre eux, par une diminution progressive de l'émolument net.

Le Gouvernement a estimé juste, dès lors, de leur accorder certaines améliorations pécuniaires qu'ils auraient obtenues automatiquement au moins en partie, si les remises proportionnelles avaient été maintenues.

Une commission, comprenant des délégués des percepteurs, a été constituée avec mission de dresser le programme des améliorations qu'il paraît le plus utile de réaliser. Après examen du rapport présenté par cette commission, on s'est arrêté aux mesures suivantes:

1^o Faculté pour les percepteurs soumis au régime transitoire de faire déterminer leur traitement fixe, non pas uniformément d'après les résultats de l'année 1913, comme le prévoit le décret de 1916, mais, à leur choix, d'après les résultats de l'année 1913 ou de l'année 1914. Cette mesure entraînerait un supplément de dépense annuelle d'environ 1,100,000 fr. lequel irait chaque année en s'atténuant pour disparaître complètement à la fin de la période transitoire.

2^o Remboursement aux mêmes percepteurs de l'excédent des frais de gestion par rapport à ceux de l'année 1913. Toutefois, pour la fixation de cette indemnité, il serait tenu compte que des frais dépassant le quart du produit du poste, cette portion du produit étant affectée en principe aux frais de gestion. En outre, en cas d'option pour les émoluments de 1914, l'indemnité ne serait allouée que dans la mesure où l'accroissement des frais ne serait pas couvert par l'augmentation des émoluments résultant de ladite option. Le supplément de dépense annuelle à prévoir de ce chef peut être évalué à 1,135,000 francs;

3^o Supplément temporaire de traitement aux percepteurs de la période transitoire ayant atteint une certaine ancienneté. Cet avantage aurait pour objet d'atténuer les inégalités impossibles à éviter dans le classement général. Il consisterait dans un supplément de traitement représentant la différence entre les émoluments actuels et le traitement fixe de la classe la moins élevée pour laquelle peuvent être proposés les percepteurs d'une même classe ancienne. Ne bénéficieraient de cette amélioration que les percepteurs comptant huit ans dans les première, deuxième et troisième classe et cinq ans dans la quatrième classe. Il en résulterait une augmentation de dépense annuelle d'environ 627,000 fr. qui diminuerait progressivement pour prendre fin à l'expiration de la période transitoire.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé le crédit de 1,135,000 fr. demandé à titre de remboursement, aux percepteurs soumis au régime transitoire, de l'excédent des frais de gestion par rapport à ceux de l'année 1913, sous la réserve que ce crédit devrait faire dans le chapitre l'objet d'un article spécial. Elle a voté également, contrairement à l'avis de sa commission du budget, mais en le ramenant, conformément à la demande de M. le ministre des finances, à 612,000 fr., le crédit nécessaire pour permettre aux percepteurs la faculté de choisir, pour la détermination de leur traitement fixe, entre les résultats de 1913 et ceux de 1914.

Elle a par contre disjoint, conformément à la proposition de sa commission du budget, le crédit demandé en vue d'accorder de l'augmentation à un certain nombre de percepteurs

qui attendent depuis longtemps l'avancement. Elle a estimé, en effet, que cette mesure ne s'imposait pas.

Elle a, en conséquence, adopté au titre du présent chapitre un crédit de 1,747,000 fr. (1,350,000 + 612,000).

C'est ce crédit que votre commission des finances vous demande de voter également.

CHAPITRE 107. — Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à améliorer la situation des agents du cadre spécial départemental, c'est-à-dire des agents des magasins du timbre, garde-magasins, contrôleurs de comptabilité, commis de contrôle, etc.

L'administration faisait valoir que le traitement de début de ces agents est si faible qu'il rend très difficile leur recrutement. Pour permettre la création de dix emplois de contrôleurs spéciaux que le Parlement a autorisée en vue de l'application de la taxe sur les paiements, elle demandait la suppression des deux dernières classes (1,600 fr. et 1,800 fr.).

Cette mesure, qui devait avoir effet du 1^{er} juillet, aurait entraîné un supplément de dépense annuel de 20,000 fr., soit, pour le deuxième semestre de 1918, 10,000 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté le crédit demandé par crainte que la mesure projetée n'entraînant des demandes analogues dans d'autres services administratifs. L'honorable rapporteur général de la commission du budget a d'ailleurs fait remarquer que rien n'empêchait de faire débiter au traitement de la 4^e classe (2,100 fr.) les nouveaux employés préposés à la perception de la taxe sur les paiements, aucun lien de service n'existant entre eux et les autres agents, chargés d'attributions différentes.

Sans observations.

CHAPITRE 109. — Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 712,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 562,000 fr.

Le crédit de 712,000 fr. demandé par le Gouvernement se décomposait comme suit:

1 ^o Relèvement des indemnités de frais de tournées des inspecteurs et inspecteurs adjoints.....	200,000
2 ^o Attribution, aux surnuméraires mobilisés, de l'indemnité de 1,200 fr. allouée aux surnuméraires non mobilisés.....	420,000
3 ^o Relèvement du tarif des indemnités d'évacuation et de bombardement.....	92,000
Total égal.....	712,000

1^o Le Gouvernement demandait, en raison du renchérissement du coût de la vie, que les indemnités de déplacements allouées aux inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enregistrement fussent élevées respectivement, à partir du 1^{er} janvier, de 1,200 et 1,000 fr. à 1,800 et 1,440 fr.

La commission du budget a proposé à la Chambre de n'accorder pour cette année qu'un relèvement de 30 p. 100, qui porterait l'indemnité des inspecteurs à 1,560 fr. et celle des inspecteurs adjoints à 1,300 fr. Ce relèvement n'aurait effet, en outre, que du 1^{er} octobre. Le crédit nécessaire ne s'élèverait, dans ces conditions, qu'à 45,000 fr. en nombre rond, au lieu de 200,000 fr.

La Chambre, sur l'amendement de M. René Besnard, a estimé que les chiffres de 1,800 fr. et 1,440 fr. proposés par le Gouvernement pour les indemnités dont il s'agit étaient justifiés et elle a accordé pour la mise en vigueur de ces nouveaux tarifs, à partir du 1^{er} octobre 1918, un crédit de 50,000 fr.;

2^o Il a été prévu au budget de 1918 le crédit nécessaire pour porter de 600 à 1,200 fr. l'indemnité à allouer aux surnuméraires de l'enregistrement, à condition qu'ils ne fussent pas mobilisés.

Mais la loi du 4 août 1917 ayant décidé que les fonctionnaires des classes 1911 et suivantes doivent bénéficier des dispositions de la loi du 5 août 1914, s'ils étaient titulaires de leur emploi lors de la mobilisation ou s'ils l'avaient quitté pour accomplir leur service militaire, le Gouvernement a fait remarquer qu'il n'existe aucun motif pour que les surnuméraires à titre définitif, présents sous les drapeaux, ne soient pas appelés à bénéficier des avantages concédés à leurs collègues non mobilisés.

Cette extension de l'indemnité de 1,200 fr. aux surnuméraires mobilisés entraînerait une dépense de 420,000 fr.

La Chambre, contrairement à la proposition de sa commission du budget, qui ne voulait accepter la mesure que pour 1919, a voté le crédit demandé.

3^o Enfin, le relèvement des indemnités de repliement et de bombardement, pour lequel un crédit de 92,000 fr. a été demandé par le Gouvernement, est une mesure d'ordre général intéressant toutes les administrations. Les indemnités de repliement ont été accordées, par un décret du 31 mars 1916, aux fonctionnaires, agents, sous-agents, employés et ouvriers de l'Etat qui, s'étant repliés devant l'ennemi conformément aux ordres reçus, se sont mis à la disposition de l'administration et lui fournissent un concours effectif dans le poste provisoire qui leur a été assigné. Ils ont droit, si leurs traitements, émoluments ou salaires n'excèdent pas 6,000 fr. par an, à une indemnité de 1 fr. 25, majorée, le cas échéant, de 1 fr. 25 pour les agents mariés et de 50 centimes par personne à la charge de l'agent. C'est d'après les mêmes bases que sont attribuées les indemnités dites de bombardement aux agents remplissant leurs fonctions dans des localités désignées par une commission spéciale.

En présence des difficultés croissantes de l'existence, le Gouvernement a estimé équitable de relever, à partir du 1^{er} août 1918, les tarifs indiqués ci-dessus et de fixer l'indemnité à 1 fr. 50 par jour, avec majoration de 1 fr. 50 pour les agents mariés et de 1 fr. par personne à la charge de l'agent, c'est-à-dire d'adopter les taux en vigueur pour l'ensemble des réfugiés. En outre, le traitement limite, à partir duquel cesse le droit à l'allocation, serait porté de 6,000 à 12,000 fr.

Cette amélioration doit entraîner des suppléments de dépenses pour toutes les administrations. Mais il n'a été sollicité de crédits supplémentaires dans le présent projet de loi qu'au titre des chapitres dont on peut être d'ores et déjà certain que la dotation sera insuffisante pour y faire face.

La Chambre a accepté la totalité du crédit demandé au titre du présent chapitre, contrairement à la proposition de sa commission du budget, qui voulait ne faire remonter le bénéfice de l'amélioration dont il s'agit, pour les agents de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, qu'au 1^{er} octobre. M. le ministre des finances a fait remarquer avec raison que, dans le projet de loi, la commission du budget avait admis la date du 1^{er} août comme point de départ du relèvement des indemnités de repliement et de bombardement, notamment pour les personnels des postes et de l'instruction publique, et qu'il n'y avait pas de raison de traiter moins favorablement le personnel de l'administration des finances.

En résumé, la Chambre a voté au titre du présent chapitre un crédit total de 562,000 fr. (50,000 + 420,000 + 92,000).

C'est celui que votre commission des finances vous demande d'adopter également.

CHAPITRE 112. — Traitements du personnel de l'atelier général du timbre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,900 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,900 fr.

Ce crédit est destiné à l'amélioration des traitements des mécaniciens de l'atelier général du timbre. Il est demandé pour réaliser l'uniformisation des salaires des ouvriers techniques dépendant du ministère des finances.

CHAPITRE 113. — Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,100 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,100 fr.

Ce crédit a pour objet de mettre les tarifs d'heures supplémentaires des agents du service mécanique en rapport avec les nouveaux traitements proposés en faveur de ces agents.

CHAPITRE 114. — Matériel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,525 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,760 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à permettre le relèvement, à partir du 1^{er} juillet 1918, des indemnités de timbrage et de menues dépenses allouées aux gardes magasins des directions départementales de l'enregistrement.

Par suite, en effet, de la hausse générale des salaires et des prix, les frais auxquels ont pour but de faire face les indemnités dont il s'agit se sont accrus dans des proportions qui rendent ce relèvement nécessaire.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a admis la réalisation de la mesure proposée qu'à partir du 1^{er} octobre et ramené le crédit à ouvrir à 1,760 fr.

Sans observation.

CHAPITRE 117. — Traitements du personnel de l'administration des douanes.

Crédit demandé par le Gouvernement 74,300 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 37,150 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet de permettre la réalisation, à partir du 1^{er} juillet, des mesures suivantes :

1. — Améliorations en faveur des agents, autres que ceux du cadre secondaire pour lesquels un relèvement de crédits de 1 million a été prévu au budget de 1918 :

a) Modification de la répartition de l'effectif total des 477 commis principaux et commis des douanes entre les six classes de l'échelle des traitements.....	36,450
b) Rétablissement de l'emploi de vérificateur adjoint et création de l'emploi de contrôleur rédacteur adjoint de bureau de direction.....	11,670
c) Modification de la répartition de l'effectif total des 446 contrôleurs et contrôleurs adjoints entre les neuf classes de l'échelle des traitements.....	28,124
d) Rétablissement du grade de sous-lieutenant et répartition du surplus de l'effectif des lieutenants entre les trois classes actuelles de 2,500, 2,800 et 3,100 francs.....	12,525
	88,769

II. — Transformation, à partir du 1^{er} juillet, d'un emploi d'inspecteur chef de bureau de direction à Paris en un emploi d'inspecteur principal chef de bureau de direction, soit une augmentation annuelle de dépense de 1,500 fr. et pour 6 mois de 750 fr.

Cette mesure est justifiée par les motifs exposés sous le chapitre 118.

Les diverses mesures susindiquées comportaient une demande de crédit totale de 89,519 fr.; mais le crédit nécessaire était ramené à 74,300 fr. en nombre rond par l'économie devant résulter de la suppression de :

10 contrôleurs adjoints à 2,283 fr.....	22,830
3 commis principaux à 2,675 fr.....	8,025

Mesure à laquelle correspond une réduction annuelle de dépenses de.....

et pour 6 mois de.....

La commission du budget avait conclu à la disjonction de ce crédit, en demandant que les changements proposés fassent l'objet d'une étude approfondie de l'inspection générale des finances.

Sur l'amendement de l'honorable M. Pasqual et après l'intervention pressante de M. le ministre des finances, la Chambre a accordé le crédit de 37,150 fr. nécessaire pour l'application des mesures proposées à partir du 1^{er} octobre.

Votre commission des finances vous demande de ratifier le vote de la Chambre. Il est urgent d'accorder aux fonctionnaires des traitements suffisants, si l'on veut assurer leur recrutement et les conserver dans l'administration.

N'oubliez pas que les salariés du commerce et de l'industrie ont vu, en général, leur rémunération s'élever considérablement depuis la guerre, tandis que les fonctionnaires, tout au moins ceux des catégories moyennes, quels que fussent leur intelligence et leur zèle, n'ont bénéficié d'aucune augmentation des revenus de leur travail.

CHAPITRE 118. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 323,530 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 284,315 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné, à concurrence de 266,500 fr., à relever, dans les conditions indiquées page 21, le tarif des indemnités d'évacuation et de bombardement, à partir du 1^{er} août 1918.

Le surplus s'appliquait, pour 42,800 fr., à un relèvement de 20 p. 100 en moyenne des indemnités de tournées allouées aux inspecteurs divisionnaires des douanes et aux officiers de brigades ainsi qu'aux vérificateurs et contrôleurs des zones franches.

Enfin, le reste, soit 14,230 fr., était destiné à la réalisation, à compter du 1^{er} juillet, des mesures suivantes :

1^o Amélioration de la situation des contrôleurs-rédacteurs, que les directeurs des douanes ont auprès d'eux, pour l'expédition des affaires, l'étude et la préparation des dossiers.

Le recrutement de ces agents devenant de plus en plus difficile, en raison de l'infériorité de leur situation par rapport à celle des vérificateurs pourtant issus du même concours, l'administration proposait de leur accorder une indemnité de fonction dont le chiffre serait fixé à 300, 450 et 600 fr. par an, suivant l'importance des directions ;

2^o Transformation de l'emploi d'inspecteur sédentaire, chef des bureaux de la direction de Paris, en un emploi d'inspecteur divisionnaire.

La dépense résultant de ces mesures pour une année s'élevait à 31,800 fr., soit pour six mois à 15,900 fr.

Le crédit demandé était toutefois ramené à 14,430 fr. en nombre rond par la réduction de dépense entraînée au profit du présent chapitre par la suppression de 10 contrôleurs adjoints et de 3 commis principaux, signalés sous le chapitre 117.

La Chambre a, contrairement à l'avis de sa commission du budget, accordé la totalité du crédit de 266,500 fr. demandé pour le relèvement du tarif des indemnités d'évacuation et de bombardement à partir du 1^{er} août 1918, pour les motifs déjà exposés page 21. Mais, conformément à la proposition de ladite commission, elle n'a admis le relèvement des indemnités de tournées, pour lequel un crédit de 42,800 fr. était demandé, qu'à partir du 1^{er} octobre et a, de la sorte, réduit le crédit dont il s'agit à 10,700 fr. Enfin, contrairement à l'avis de sa commission du budget, elle a, sur l'amendement de l'honorable M. Pasqual, voté les crédits nécessaires pour la réalisation des mesures qui avaient donné lieu à la demande de crédit de 14,230 fr., mais en n'autorisant toutefois leur application qu'à partir du 1^{er} octobre. Elle a, de la sorte, ramené le crédit à ouvrir à 7,115 fr.

Au total, elle a voté au titre du présent chapitre un crédit de 284,315 fr. (266,500 + 10,700 + 7,115).

C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'accorder également.

CHAPITRE 119. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 51,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 51,000 fr.

D'après l'avis de la commission interministérielle chargée, en 1912 et 1913, par le ministre des finances d'organiser le contrôle de la douane sur les objets importés par la voie de la poste, les agents des douanes doivent, dans l'intérêt du public et du service, être admis à opérer leurs vérifications dans un local dépendant des bureaux de poste et qui, pour la rapidité et la commodité des reconnaissances, devrait être contigu aux salles de tri ou de manipulation.

La nécessité de cet aménagement s'est ma-

nifestée tout particulièrement à Paris, en raison de l'importance des envois effectués par la poste.

À la suite d'une entente récemment intervenue entre les administrations des douanes et des postes, il a été convenu que le service postal mettrait à la disposition du service des douanes, dans le bâtiment de la recette principale de la rue du Louvre, les locaux nécessaires.

D'après les estimations de l'architecte de l'administration des postes, les travaux d'aménagement de ces locaux nécessiteront une dépense de 51,000 fr., qui doit être supportée par l'administration des douanes.

Les crédits normaux de chapitre ne pouvant faire face à cette dépense, un crédit supplémentaire de 51,000 fr. est sollicité à cet effet.

CHAPITRE 122. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 236,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 161,500 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet, à concurrence de 208,000 fr., de permettre le relèvement de diverses indemnités à raison du renchérissement du coût de la vie :

1^o Les indemnités d'interim, hors de la résidence, fixées, sur les prix d'avant-guerre, à 2 fr. par jour pour les célibataires et à 3 fr. pour les agents mariés, seraient portées à 3 fr. pour les célibataires pendant les quinze premiers jours et à 2 fr. pour le surplus de l'interim ; à 5 fr. par jour, uniformément, pour les agents mariés.

Le supplément de dépense résultant de l'application de ces mesures, à partir du 1^{er} juillet 1918, s'élevait à 80,000 fr.

2^o Les indemnités de tournées allouées aux inspecteurs et aux agents des brigades de surveillance, fixées actuellement à 1,500 fr. pour les inspecteurs et à 1,200 fr. pour les agents des brigades ambulantes, seraient majorées de 20 p. 100, d'où un supplément de dépense annuel de 126,000 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a donné son adhésion à ces mesures, mais n'en a admis l'application qu'à partir du 1^{er} octobre.

Elle a ramené dans ces conditions les crédits à ouvrir à 40,000 fr. pour les indemnités d'interim et à 31,500 fr. pour les frais de tournées.

Le surplus du crédit demandé par le Gouvernement, soit 90,000 fr., était destiné à augmenter, dans les conditions indiquées page 21, le tarif des indemnités d'évacuation et de bombardement, à partir du 1^{er} août 1918.

La Chambre a accordé la totalité de ce crédit, contrairement à l'avis de sa commission du budget, qui n'avait autorisé l'application de la mesure dont il s'agit, pour l'administration des finances, qu'à partir du 1^{er} octobre. Il n'y a pas, en effet, de raison de traiter les agents de cette administration plus défavorablement que les autres.

Au total, la Chambre a accordé, au titre du présent chapitre, un crédit de 161,500 fr. (40,000 + 31,500 + 90,000). C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter également.

CHAPITRE 134. — Allocations du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 580,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,580,000 fr.

La plus grande partie du crédit demandé, soit 1,030,000 fr., s'applique au paiement des indemnités de congés accordées aux femmes de mobilisés employés dans les manufactures de tabacs ou d'allumettes à l'occasion des permissions de détente de leur mari. Le surplus, soit 500,000 fr., concerne d'autres indemnités allouées dans les conditions suivantes.

Par suite des difficultés de transport et de la pénurie des matières premières qui en résulte, le fonctionnement normal de certains ateliers est entravé, et il n'est pas toujours possible d'occuper les ouvriers devenus disponibles. Comme il paraît équitable de ne pas faire subir au personnel les conséquences d'un état de choses dont il n'est pas responsable, l'administration lui attribue, pendant ces périodes de

chômage forcé, lorsqu'elles se produisent en dehors de la saison d'été s'étendant du 1^{er} juin au 15 septembre, des indemnités de congés payés, indépendantes de celles qui lui sont accordées pendant les douze jours de repos auxquels il a droit chaque année. Pour ce motif, les crédits prévus pour les indemnités de congés payés ordinaires, et qui sont de 1.221,000 fr., seront dépassés de 500,000 fr. au minimum.

Nous signalons que la commission du budget, qui avait conclu au rejet des 500,000 fr. demandés pour les indemnités de chômage, n'a pas maintenu cette décision en séance.

CHAPITRE 145 bis. — Réinstallation des services de la garantie de Paris et du laboratoire central du ministère des finances. — Dépôt des archives de la cour des comptes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 45,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 45,000 fr.

Aucun crédit n'a été prévu, au budget de l'exercice 1918, pour la réinstallation des services de la garantie de Paris, du laboratoire central du ministère des finances et du dépôt des archives de la cour des comptes. L'administration supposait, en effet, que les travaux seraient complètement arrêtés et qu'il n'y aurait aucun nouvel acompte à payer au cours de l'exercice 1918 sur les travaux déjà exécutés.

Or, d'une part, il apparaît nécessaire et possible d'exécuter certains menus travaux urgents.

D'autre part, les acomptes payés n'avaient été caculés, jusqu'à présent, qu'à raison des 7 dixièmes du montant des travaux exécutés, suivant les stipulations de l'article 43 du cahier des conditions générales applicables aux travaux d'architecture des bâtiments civils. L'entrepreneur a demandé qu'une dérogation soit apportée à ces clauses et qu'un acompte, s'élevant au 9 dixièmes du montant des travaux exécutés, lui soit payé, conformément aux errements suivis dans les manufactures de l'Etat.

Cette demande a paru légitime, étant donnée l'interruption prolongée et presque complète des travaux, imposée par la guerre; d'ailleurs, même après paiement d'un nouvel acompte égal au 2 dixièmes des travaux exécutés, les garanties de l'administration seront encore suffisantes, car, en outre du cautionnement de 22,000 fr. déposé par l'entrepreneur, elle conservera, comme retenue de garantie un dixième du montant des travaux exécutés, soit 17,000 fr. environ.

Le montant du crédit demandé, qui sera inscrit au chapitre nouveau indiqué ci-dessus, se calcule donc ainsi :

2 dixièmes du montant des travaux exécutés jusqu'au 31 décembre 1917, soit :

162,871 fr. 46 × 2 = 32.574 20

Honoraires de l'architecte (5 p. 100 de 32,574 fr. fr. 29) 1.628 71

Somme à prévoir pour travaux urgents 10.797 »

Total 45.000 »

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre, traitements du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 19,296 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,824 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement devait permettre d'accorder, à partir du 1^{er} janvier dernier, une rétribution aux attachés stagiaires au ministère de la justice, qui ne reçoivent actuellement aucune rémunération, bien qu'ils collaborent d'une façon effective et permanente aux services judiciaires.

Ladite rétribution serait égale à celle allouée aux auxiliaires temporaires du ministère de la justice, soit 6 fr. par jour de travail. Les attachés stagiaires bénéficieraient en outre du supplément temporaire de 540 fr.

La Chambre, d'accord avec sa commission du budget qui avait d'abord proposé la disjonction du crédit, mais est revenue en séance sur cette conclusion, a voté le crédit de 4,824 fr. néces-

saire pour l'application de la mesure proposée à partir du 1^{er} octobre 1918.

Sans observations.

CHAPITRE 5. — Conseil d'Etat. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 28,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 28,000 fr.

Ce crédit est destiné à assurer la péréquation des traitements du personnel des bureaux du conseil d'Etat, conformément aux conclusions formulées par la commission de péréquation des établissements annexes.

CHAPITRE 11. — Cours d'appel. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 77,184

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 19,296 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement devait permettre d'accorder une rémunération aux attachés aux parquets des cours d'appel, à partir du 1^{er} janvier dernier, dans les conditions indiquées sous le chapitre 1^{er} pour les attachés stagiaires au ministère de la justice.

La Chambre, d'accord avec sa commission du budget, n'a admis l'application de cette mesure qu'à partir du 1^{er} octobre et ramené en conséquence le crédit à 19,296 fr.

Sans observations.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 6. — Archives. — Bibliothèque. — Publication de documents diplomatiques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 55,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 55,000 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression du volume contenant les rapports VI à IX de la commission d'enquête sur les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens.

Un crédit d'égale somme avait été déjà ouvert dans le même objet sur l'exercice 1917; mais il a été annulé, faute d'emploi, par la loi du 29 mars dernier.

CHAPITRE 8. — Personnel des services extérieurs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 150,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,150,000 fr.

Ce crédit a pour objet d'augmenter l'allocation que nos agents diplomatiques et consulaires reçoivent à titre d'indemnité de cherté de vie.

Pour évaluer ce crédit annuel, les taux de majoration qui ont servi de base ont été fixés à 100 p. 100 pour les agents exerçant en Russie, Roumanie et Perse, à un chiffre variant de 25 à 75 p. 100 pour les agents résidant dans les autres pays.

Aucune majoration ne pourra être supérieure à 180,0 fr., ni inférieure à 1,200 fr.; l'agent célibataire ou veuf sans enfants subira une réduction de 25 p. 100; de plus, il a été tenu compte, dans la fixation du crédit, des vacances probables d'emplois et des mutations se produisant en cours d'année; enfin, l'indemnité compensatrice pourra être inférieure à celle qui est théoriquement prévue, si le département estime cette mesure justifiée.

CHAPITRE 11. — Frais de représentation.

Crédit demandé par le Gouvernement postérieurement au dépôt du projet de loi, 9,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,500 fr.

Ce crédit a pour objet de relever, à partir du 1^{er} octobre, les frais de représentation accordés à nos représentants en Suède, Danemark, et Norvège.

Les allocations dont disposent ces agents s'élevaient actuellement :

Pour Copenhague, à 15,000 fr. par an.

Pour Stockholm, à 14,000 fr. par an.

Pour Christiania, à 13,000 fr. par an.

Elles seraient portées :

Pour Copenhague, à 25,000 fr. par an.

Pour Stockholm, à 30,000 fr. par an.

Pour Christiania, à 25,000 fr. par an.

La dépense annuelle résultant de ce relèvement de tarif serait de 33,000 fr.

Pour l'application des nouvelles allocations à partir du 1^{er} octobre, le crédit nécessaire pour l'exercice 1918 est du quart de cette somme, soit de 9,500 fr.

CHAPITRE 20. — Entretien des immeubles à l'étranger. — Achat et entretien de mobilier et de fournitures à l'étranger.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à l'achat de l'immeuble qui est installé notre ministre à Addis-Abbeba.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, l'a réservé pour supplément d'étude.

CHAPITRE 21. — Œuvres françaises en Europe.

Crédit demandé par le Gouvernement, 175,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 175,000 fr.

La dotation de ce chapitre, destinée à subventionner nos œuvres d'enseignement, a été fixée au budget de 1918 à 157,000 fr.

L'élevation considérable des changes étrangers, comme aussi la suppression des allocations extraordinaires provenant des fonds de jeux et du pari mutuel, rendent cette dotation totalement insuffisante. Cette insuffisance se fait sentir particulièrement en Espagne. On demande pour ce pays une augmentation de crédit de 65,000 fr. destinée :

A l'institut français de Madrid;

Au « Home des institutrices françaises », créé depuis la guerre à Madrid;

A l'école gratuite pour les filles de mobilisés, qui vient d'être ouverte dans cette ville, ainsi qu'aux écoles de Barcelone, Saint-Sébastien, Valence, Alicante, Tarragone et aux cours d'adultes fondés depuis deux ans à Séville.

Dans les pays scandinaves, le complément des traitements de six lecteurs auprès des universités norvégiennes, suédoises ou danoises nécessite un complément de 50,000 fr.

En Italie, il est nécessaire de pourvoir au règlement des indemnités des professeurs français détachés dans l'enseignement supérieur et secondaire et, en outre, au développement de l'école primaire française de Vintimille (15,000 francs).

Enfin, à Londres, c'est une somme de 45,000 fr. qui est demandée pour le renouvellement de l'allocation aux deux lycées français.

Le total des crédits supplémentaires sollicités au titre du présent chapitre atteint 175,000 fr.

Nous vous demandons de les voter. Leur objet, qui est de permettre à nos établissements d'enseignement de poursuivre l'œuvre de propagande de la langue française en Europe, est, en effet, d'une importance capitale pour le développement de notre influence à l'étranger.

CHAPITRE 23. — Œuvres françaises en Extrême-Orient.

Crédit demandé par le Gouvernement, 785,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 785,000 fr.

La dotation du présent chapitre au budget de 1918, qui est de 215,000 fr., est insuffisante pour donner à nos établissements d'influence en Chine, au Japon, au Siam, aux Indes néerlandaises, le développement que nécessitent les événements actuels, la lutte contre la propagande allemande, le maintien de notre situation en face de l'activité accrue des autres puissances.

Le Gouvernement qui, jusqu'à ce jour, n'a pu répartir que de simples subventions entre des établissements privés, estime qu'il est indispensable de prévoir un plan d'ensemble. Les buts essentiels sont d'entretenir et de développer les hôpitaux, dispensaires ou missions médicales; de coordonner et développer nos établissements d'enseignement, en soutenant les établissements français, en créant un petit nombre de centres complets d'enseignement secondaire, supérieur et professionnel, ouverts

non seulement aux Asiatiques, mais encore aux étrangers et à nos nationaux et protégés. Enfin on se propose de faciliter aux étudiants asiatiques la continuation de leurs études en France par la création de bourses d'études.

Pour réaliser ce programme que réclame le développement de notre influence en Extrême-Orient, le Gouvernement demande que la dotation du présent chapitre soit portée, pour l'année 1918, à 1 million, soit une augmentation de 785,000 fr. montant du crédit supplémentaire sollicité.

CHAPITRE 25. — Œuvres françaises en Amérique.

Crédit demandé par le Gouvernement, 120,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 120,000 fr.

Sur ce crédit, une somme de 100,000 fr. est destinée à accorder une subvention extraordinaire au lycée français de Rio-de-Janeiro. Cet établissement, fondé en pleine guerre, sur l'initiative et aux frais de la colonie française, a déjà donné d'excellents résultats. La nombre des élèves qui le fréquente est de près de trois cents et dépasse celui des élèves du collège allemand, qui compte cinquante-quatre années d'existence.

Le concours de l'Etat est nécessaire pour assurer le développement d'un établissement appelé à devenir un de nos plus précieux foyers d'influence dans l'Amérique du Sud.

Le reste du crédit (20,000 fr.) est destiné à subventionner, à titre d'encouragement, d'autres œuvres, notamment à Saint-Paul du Brésil, à Santiago du Chili et à Seattle (Etats-Unis).

CHAPITRE 27. — Subventions aux sociétés françaises de bienfaisance à l'étranger.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

Les allocations accordées sur le crédit de 62,500 fr. mis à la disposition du département des affaires étrangères au titre de ce chapitre ne constituent, vu le très grand nombre d'associations philanthropiques subventionnées (quatre-vingt-dix-sept), que de simples encouragements.

Le crédit supplémentaire de 10,000 fr. sollicité a pour objet de permettre au Gouvernement, en cas d'urgence signalée par nos représentants, de répondre aux demandes d'augmentation, définitive ou momentanée, dûment motivées par eux, telle la demande de notre consul général à Montréal de voir relever, ne serait-ce que provisoirement, la somme allouée à l'union nationale française, instituée dans sa résidence, qui ne recevait avant la guerre que 600 fr.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE 4. — Traitements du personnel du service intérieur.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,600 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,600 fr.

Sur le crédit de 9,600 fr. demandé par le Gouvernement, 7,000 fr. devaient permettre d'accorder des avances au personnel du ministère, pour lequel les réductions d'effectif entraînées par la péréquation des traitements des personnels des ministères ont supprimé depuis 1915 tout avancement.

Le surplus du crédit sollicité, soit 2,600 fr., était destiné à combler une insuffisance, venant de ce que les emplois supprimés portent sur les débutants, alors que c'est le traitement moyen qui disparaît du budget.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé cette dernière partie du crédit, rejetant au contraire la somme demandée pour accorder des avances au petit personnel. Elle a estimé, en effet, qu'il n'y avait pas lieu, en ce qui concerne le ministère de l'intérieur, de porter atteinte aux mesures générales de péréquation.

Votre commission des finances vous propose d'adopter, au titre du présent chapitre, le crédit de 2,600 fr. voté par la Chambre.

CHAPITRE 34. — Dotation de l'hospice national des Quinze-Vingts et subvention.

Crédit demandé par le Gouvernement, 37,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 37,500 fr.

CHAPITRE 36. — Subvention à la maison nationale de Saint-Maurice.

Crédit demandé par le Gouvernement, 45,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 45,000 fr.

CHAPITRE 37. — Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 16,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 16,500 fr.

CHAPITRE 38. — Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

Crédit demandé par le Gouvernement, 47,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 47,250 fr.

CHAPITRE 39. — Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,250 fr.

CHAPITRE 40. — Subvention à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,000 fr.

La loi du 31 décembre 1917 a ouvert des crédits pour augmenter la subvention des établissements nationaux dépendant du ministère de l'intérieur, afin de leur permettre d'accorder à leurs personnels, à partir du 1^{er} juillet 1917, des suppléments de rémunération analogues à ceux qui avaient été prévus par la loi du 4 août 1917 pour les fonctionnaires de l'Etat.

Les suppléments alloués à ces derniers ayant été augmentés par la loi du 22 mars 1918, le Gouvernement estime qu'il serait équitable de relever dans des proportions analogues ceux dont bénéficie le personnel des établissements nationaux susvisés.

Les ressources des établissements dont il s'agit étant insuffisantes pour faire face aux nouvelles dépenses résultant du relèvement, à partir du 1^{er} janvier 1918, des suppléments de rétribution de leur personnel, il est indispensable de leur venir en aide, sous la forme d'une augmentation de la subvention qui leur est allouée.

Des modalités spéciales seraient d'ailleurs envisagées pour ce personnel, étant donné que certains agents sont logés, nourris et habillés et que d'autres reçoivent des avantages en nature : elles feront l'objet d'arrêtés interministériels.

C'est sous cette dernière réserve que votre commission des finances vous propose d'allouer les crédits demandés. Les agents logés, nourris et habillés ne souffrent, en effet, que dans une faible mesure de la crise de la cherté de vie.

CHAPITRE 71. — Traitements de fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 4714, déposé le 4 juin 1918, 218,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 437,000 fr.

Le crédit de 218,500 fr. demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 4714, déposé à la Chambre le 4 juin 1918, était destiné pour 36,000 fr. à faire face au supplément, de dépen-

ses devant résulter, pour le premier semestre, des avances à donner au personnel et de la reprise en charge, par M. le ministre de l'intérieur, du traitement des commissaires et inspecteurs précédemment détachés à la police des armées.

Un crédit avait bien été prévu dans cet objet au budget de 1918, mais il a été entièrement utilisé pour la création d'emplois en vue du renforcement des postes frontières.

Le surplus du crédit demandé dans le projet n° 4714 devait permettre d'accorder, pour le même semestre, des indemnités spéciales aux commissaires de police spéciale, de police mobile et de police municipale et aux inspecteurs de police spéciale et de police mobile astreints, à raison de l'état de guerre, à des travaux spéciaux qui viennent s'ajouter à leur service normal du temps de paix.

Ces indemnités seraient de 600 fr. pour les commissaires dont le traitement est inférieur à 2,400 fr. et de 400 fr. pour les inspecteurs dont le traitement ne dépasse pas 3,000 fr.

La Chambre avait réservé le crédit sollicité pour supplément d'examen. Sur la demande du ministre des finances, elle a finalement donné son adhésion aux mesures proposées et accordé le crédit de 437,000 fr. correspondant à leur application jusqu'à la fin de l'année en cours.

Sans observations.

CHAPITRE 72. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile. — Renforcement de personnel pour la durée de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi, n° 4714, déposé le 4 juin 1918, 104,900 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 288,200 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 4714, déposé le 4 juin 1918, était destiné à concurrence de 39,200 fr. à rémunérer, au cours des mois de mai et juin, quarante commissaires spéciaux de police, nommés pour assurer une surveillance plus étroite des frontières terrestres.

Le surplus, soit 65,700 fr., devait permettre d'allouer pour le premier semestre, comme il a été indiqué sous le chapitre 71, aux commissaires de police dont le traitement est inférieur à 2,400 fr. et aux inspecteurs dont le traitement ne dépasse pas 3,000 fr., une allocation spéciale et temporaire pour travaux spéciaux résultant de l'état de guerre.

La Chambre avait réservé ce crédit pour supplément d'examen. Sur la demande du ministre des finances, elle a finalement donné son adhésion aux mesures proposées et voté le crédit de 288,200 fr. nécessaire pour leur application jusqu'à la fin de l'année.

Sans objections.

CHAPITRE 74. — Subventions aux villes pour le traitement des commissaires de police.

Crédit demandé par le Gouvernement, 80,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet d'indemniser les budgets communaux des dépenses de police entraînées par la guerre. Il a fallu, en effet, dans beaucoup de villes, à la suite de la création d'établissements industriels nécessaires à la défense nationale ou de l'installation d'établissements militaires par les différentes armées alliées, créer de nouveaux postes. Il paraît difficile de laisser à la charge des villes ces dépenses complètement étrangères à leur vie normale.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a disjoint ce crédit, non qu'elle le jugeât mal fondé, mais parce qu'elle a estimé qu'il serait mieux à sa place dans un cahier de crédits additionnels aux crédits provisoires de guerre.

Sans objections.

CHAPITRE 81. — Indemnités de déplacement et autres des fonctionnaires et agents de la sûreté générale.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 4714, déposé le 4 juin 1918, 75,000 fr.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 150,000 fr.

Le crédit de 75,000 fr., demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 4714, était destiné à couvrir une insuffisance d'égale somme, résultant pour le premier semestre des créations d'emplois réalisées ou à réaliser. La Chambre avait réservé ce crédit pour supplément d'examen, en même temps que ceux qui étaient sollicités au titre des chapitres 71 et 72.

Sur la demande du ministre des finances, elle a incorporé dans le présent projet de loi le crédit de 150,000 fr. correspondant à l'insuffisance de l'année entière.

Sans observations.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

CHAPITRE 2. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de mission.

Credit demandé par le Gouvernement, 750 fr.
Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement correspondait à l'indemnité de résidence dans Paris de l'économiste des lycées de garçons qui est détaché à l'administration centrale depuis le 1^{er} avril 1918 pour la vérification des comptes.

En vertu, en effet, du décret du 24 juin 1910, tous les fonctionnaires des services extérieurs relevant de la direction de l'enseignement secondaire reçoivent, quand ils sont en exercice à Paris, un traitement spécial ou une indemnité de résidence et, par application de ce décret, une indemnité de 1,000 fr. a été allouée en conséquence, par le décret du 26 mars 1918, portant fixation des cadres et des traitements de l'administration centrale, à l'économiste des écoles normales primaires, délégué à l'administration centrale pour la vérification des budgets et des comptes.

Le Gouvernement estimait qu'il n'y avait pas lieu de traiter différemment l'économiste des lycées de garçons, détaché à l'administration centrale.

Tel n'a pas été toutefois l'avis de la Chambre qui, sur la proposition de sa commission du budget, a disjoint le crédit demandé.

Le Gouvernement n'ayant élevé aucune réclamation contre la décision de l'autre Assemblée, votre commission des finances vous demande de la ratifier.

CHAPITRE 2 bis. — Services généraux de l'administration centrale. — Frais judiciaires.

Credit demandé par le Gouvernement, 775 fr.
Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 775 fr.

Ce crédit extraordinaire est destiné à acquitter les frais judiciaires et les honoraires d'avocat et d'avoué dans deux affaires qui ont dû être soutenues par l'administration.

CHAPITRE 24. — Bourses de l'enseignement supérieur. — Subsidés pour frais d'études aux étudiants victimes de la guerre. — Université de Paris, néant.

CHAPITRE 25. — Bourse de l'enseignement supérieur. — Subsidés pour frais d'études aux étudiants victimes de la guerre. — Universités des départements, néant.

Il s'agit, pour ces deux chapitres, de simples modifications de libellés.

Les étudiants des classes antérieures à la classe 1918, déjà inscrits dans les facultés et actuellement sous les drapeaux, ont été autorisés, à partir du 1^{er} avril dernier, à prendre des inscriptions et à poursuivre leur scolarité dans la mesure compatible avec leurs obligations militaires.

Un certain nombre d'entre eux ne seront pas en mesure d'acquitter les droits de scolarité et d'examen. On compte en effet, parmi eux, des fils de réfugiés, de mobilisés, des orphelins de guerre, des jeunes gens dont la famille est

restée dans les régions envahies ou a été ruinée par la guerre.

C'est donc un devoir pour l'Etat de venir en aide à ces étudiants, dont l'activité scientifique est indispensable à la nation.

Le concours de l'Etat serait réservé d'ailleurs à ceux qui étaient déjà inscrits ou immatriculés dans une faculté ou une école avant leur incorporation, et dont la famille est privée de son chef ou réfugiée, ou demeurée en pays envahi, ou réduite, du fait de la guerre, à une situation précaire. Les bénéficiaires de cette assistance seraient déchargés des droits divers de scolarité, ainsi que des droits d'examen, de certificat et de diplôme.

Les chapitres 24 et 25 présenteront sur l'exercice courant des disponibilités suffisantes pour que ces exonérations puissent être imputées sur les crédits dont ils sont dotés. Mais pour que l'imputation soit régulière, il paraît nécessaire de compléter l'intitulé desdits chapitres en y ajoutant les mots suivants : subsidés pour frais d'études aux étudiants victimes de la guerre,

CHAPITRE 86 bis. — Bibliothèque et musée de la guerre. — Personnel.

Credit demandé par le Gouvernement, 13,100 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 86 quater. — Bibliothèque et musée de la guerre. — Indemnités et allocations diverses.

Credit demandé par le Gouvernement, 10,810 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Il s'agissait d'une nouvelle répartition de crédits entre les chapitres 86 bis, 86 ter et 86 quater.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réservé sa décision en ce qui concerne les chapitres dont il s'agit, en vue d'un examen plus approfondi de la question.

Sans observations.

CHAPITRE 101. — Remboursement aux lycées de garçons et de jeunes filles et aux villes ayant un collège communal des frais de remplacement du personnel mobilisé.

Credit demandé par le Gouvernement, 186,500 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 186,500 fr.

Ce crédit est destiné à améliorer la situation des professeurs délégués dans les établissements d'enseignement secondaire pour compléter les professeurs mobilisés ou en congé.

La rémunération annuelle de ces délégués est, en effet, dans beaucoup de cas, sensiblement inférieure à celle des fonctionnaires qu'ils remplacent, puisque les délégués hommes ne touchent que 2,900 fr., les femmes 2,500 fr. En outre, n'étant considérés que comme professeurs temporaires, ils ne bénéficient que du supplément de traitement de 540 fr. accordé par le décret du 27 mars dernier.

Dans ces conditions, il paraît équitable de leur accorder une augmentation d'émoluments de 500 fr., ce qui leur donnerait à peu près l'équivalent des deux suppléments dont jouissent les fonctionnaires des lycées. Les émoluments des délégués hommes seraient ainsi portés à 3,400 fr., ceux des femmes à 3,000 fr.

Le nombre des délégués appelés à profiter de cette augmentation étant de 746, le crédit nécessaire pour la réalisation de cette mesure à dater

du 1^{er} juillet 1918 serait de $\frac{500 \times 746}{2} = 186,500$ fr.

CHAPITRE 132. — Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes.

Credit demandé par le Gouvernement, 667,900 fr.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 667,900 fr.

Ce crédit est destiné à permettre de relever dans les conditions exposées page 21, le tarif des indemnités d'évacuation et de bombardement, à partir du 1^{er} août 1918.

CHAPITRE 132 bis. — Dépenses résultant pour les années 1914, 1915 et 1916, du reclassement des fonctionnaires de l'enseignement primaire (art. 63 de la loi de finances du 15 juillet 1914).

Credit demandé par le Gouvernement, 12,563,000 fr.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,563,000 fr.

L'article 63 de la loi de finances du 15 juillet 1914 a autorisé le ministre de l'instruction publique à effectuer, à dater du 1^{er} janvier 1914, le reclassement du personnel de l'enseignement primaire dans des conditions analogues à celles qui sont prévues par l'article 63 de la loi de finances de l'exercice 1913.

Les conditions dans lesquelles devait être opéré ce reclassement ont été fixées par un décret du 9 décembre 1916; mais, par une clause expresse, ce décret a spécifié que le paiement des traitements correspondant aux promotions serait effectué à la fin des hostilités seulement (art. 8).

La loi du 31 décembre 1917 accorda toutefois le crédit de 5,210,000 fr. nécessaire pour attribuer au personnel de l'enseignement primaire, à partir du 1^{er} janvier 1917, les augmentations de traitement auxquelles la réforme lui donnait droit.

Les crédits nécessaires à l'exécution de ladite réforme en 1918 ont été compris dans la loi de finances du 29 juin 1918.

Mais l'opération, réalisée pour 1917 et 1918, ne l'est pas pour 1914, 1915 et 1916, bien que la loi du 15 juillet 1914 en ait fixé le point de départ au 1^{er} juillet 1914.

Le Gouvernement, au cours de la discussion du budget de 1918, a pris l'engagement d'inscrire dans un cahier de crédits supplémentaires les sommes nécessaires pour acquitter les traitements arriérés.

D'après les derniers renseignements recueillis, la dépense s'élèvera à 3,818,000 fr. pour l'année 1914, à 4,216,000 fr. pour l'année 1915 et à 4 millions 529,900 fr. pour l'année 1916.

Pour assurer le paiement immédiat des sommes dues aux fonctionnaires intéressés et éviter les longs retards qu'entraînerait la constitution, au titre des exercices clos, de 35,000 créances environ, le Gouvernement propose d'ouvrir sur l'exercice courant un crédit de 12,563,000 fr. qui serait inscrit à un chapitre nouveau 132 bis, portant le libellé ci-dessus.

CHAPITRE 152. — Subventions pour constructions de l'enseignement supérieur et établissements de l'enseignement supérieur.

Credit demandé par le Gouvernement, 206,250 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 206,250 fr.

L'université de Lyon a préparé, pour l'enseignement et les recherches des sciences appliquées, de vastes projets qui n'intéressent pas seulement la ville de Lyon, mais le pays tout entier. Elle trouve un appui efficace dans la municipalité de Lyon, dans la chambre de commerce et dans une organisation nouvelle créée par les industriels lyonnais et qui porte le nom significatif de « Fondation scientifique ».

La faculté des sciences a ouvert, il y a une trentaine d'années, une école de chimie industrielle, qui a rendu d'éminents services. Cette école est actuellement logée dans l'institut de chimie, qui réunit les laboratoires de chimie de la faculté de médecine et de la faculté des sciences. Mais elle ne peut plus se développer faute de place.

La chambre de commerce de Lyon a l'intention de donner une ampleur nouvelle à l'enseignement de la chimie appliquée. Elle est disposée à faire appel à la collaboration de l'université, si l'école de chimie, renouvelée et agrandie, peut désormais offrir 300 places et si une part plus importante est donnée aux industriels dans la direction de cette école. Sinon, elle créera une école indépendante avec ses seules ressources et toute collaboration avec l'université sera compromise. C'est une ques-

tion de vie ou de mort, non seulement pour l'école de chimie et de la faculté des sciences, mais pour tout l'avenir scientifique de l'université.

Pour réaliser le projet de la chambre de commerce, il faut dégager l'institut de chimie actuel, en transportant ailleurs les services des deux professeurs de chimie de l'école de médecine. Il faut donc trouver un terrain et des bâtiments.

D'autre part, sous les auspices de la municipalité, l'université a préparé un grand projet de création d'un institut lyonnais de recherches techniques. Ce projet comporte un service général, un service de chimie minérale, un service de chimie organique, un service d'électrochimie, un service des matières premières minérales. L'installation de cet institut nécessiterait une superficie de 3,800 mètres carrés.

Or le recteur a obtenu promesse de vente de la propriété des Oblats, située entre les facultés de médecine et des sciences, d'une part, l'école centrale lyonnaise et l'institut de chimie, d'autre part.

Des concours efficaces sont promis : la fondation scientifique lyonnaise est prête à verser le quart du prix d'acquisition du terrain ; le maire de Lyon a annoncé une égale contribution. L'intérêt général commande à l'Etat d'intervenir en pareille circonstance. La loi de finances de 1912 prévoit d'ailleurs sa contribution, par une subvention égale au quart de la dépense, à des entreprises de ce genre. Le reste de la somme nécessaire sera emprunté par l'université. Celle-ci sera aidée, pour le paiement des intérêts, par la chambre de commerce. Enfin, un don de 100,000 fr. doit être fait par un grand industriel pour les frais d'installation.

La dépense totale prévue est de 825,000 fr. D'après l'article 49 de la loi de finances du 27 février 1912, le Gouvernement peut accorder à l'université de Lyon une subvention égale au quart de cette somme, soit 206,250 fr.

C'est en vue de permettre à l'Etat d'accorder cette subvention qu'un crédit supplémentaire de 206,250 fr. est demandé. Une disposition spéciale du présent projet a pour but d'autoriser en même temps une augmentation d'égale somme du montant des subventions que le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder pendant l'année 1918.

CHAPITRE 155 bis. — Office national et offices départementaux des pupilles de la nation. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,000.

Ce crédit s'applique aux frais de voyage et de séjour à Paris ces membres du conseil supérieur des pupilles de la nation. Comme pour le conseil supérieur de l'instruction publique, les frais de chemins de fer seront remboursés aux membres du conseil supérieur habitant hors du département de la Seine et une indemnité forfaitaire par jour de session leur sera allouée.

CHAPITRE 155 ter. — Office national et offices départementaux des pupilles de la nation. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 154,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 125,000 fr.

Le crédit de 154,000 fr. demandé par le Gouvernement s'appliquait pour 49,000 fr. à l'office central, et pour 105,000 fr. aux offices départementaux. Le Gouvernement faisait connaître que les dépenses de l'office central à présent connues s'élèvent à 74,000 fr. Elles comprendraient, d'une part, le prix du loyer de l'immeuble où est installé l'office national, primitivement prévu à 25,000 fr. et qui a pu être réduit à 12,000 fr. ; d'autre part, les frais d'aménagement de cet immeuble, évalués à 40,000 fr. ; enfin diverses dépenses de matériel, d'impressions, de fournitures de bureau. Le crédit affecté à l'office national n'étant que de 25,000 fr., il ressortirait ainsi une insuffisance de 49,000 fr.

En ce qui concerne les offices départementaux, les besoins, dès à présent connus, s'élèveront à 304,635 fr., correspondant au remboursement à faire aux départements des frais entraînés par les élections et aux subventions allouées aux offices départementaux. Le crédit ouvert n'étant que de 200,000 fr., il apparaîtrait une insuffisance de 104,635 fr. ou 105,000 fr. en nombre rond.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé qu'un crédit de 125,000 fr.

Cette décision n'ayant soulevé aucune objection de la part du Gouvernement, votre commission des finances vous propose de la ratifier.

CHAPITRE 156. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.

Crédit demandé par le Gouvernement, 400 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 400 fr.

Une somme de 400 fr., provenant de la fondation Mombine, a été rattachée par décret, en 1915, au budget du ministère de l'instruction publique et ordonnée au profit d'un vétérinaire-major au Tchad. Mais le paiement de cette créance n'a pas été fait dans le courant de l'année 1915 et le report par décret à l'exercice suivant du crédit correspondant n'a pu être effectué en temps utile.

Pour permettre le paiement de la dépense, l'administration sollicite, en conséquence, l'ouverture sur l'exercice courant d'un crédit de 400 fr. Elle fait connaître que ladite somme, restée sans emploi sur l'exercice 1915, sera annulée par la loi de règlement sur les crédits de ce dernier exercice.

2^e section. — Beaux-arts.

CHAPITRE 53. — Subvention au musée Rodin, néant.

Il s'agit d'une modification de libellé.

La loi de finances de l'exercice 1918 a ouvert un crédit de 13,150 fr. au titre du chapitre 56 du budget des beaux-arts, sous le libellé : musée Rodin. — Matériel.

Mais la loi du 28 juin 1918 ayant, dans son article 10, doté le musée Rodin de la personnalité civile et de l'autonomie financière, la participation de l'Etat aux dépenses de cet établissement ne peut plus avoir que le caractère d'une subvention.

Le chapitre recevrait donc le nouveau libellé indiqué ci-dessus.

CHAPITRE 100 ter. — Funérailles nationales des victimes de l'explosion de la rue de Tolbiac, faites en 1915.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 1884, déposé le 7 mars 1916, 7,964 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,964 fr.

Ce crédit, qui avait fait l'objet dans le projet de loi n° 1884, déposé le 7 mars 1916, d'une demande qui fut disjointe par la Chambre, a été sollicité de nouveau par lettre de M. le ministre des finances du 30 juillet 1918.

Il est destiné à faire face aux frais des funérailles nationales faites aux victimes, non reconnues par les familles, de l'explosion de la rue de Tolbiac.

CHAPITRE 100 quater. — Obsèques officielles des victimes des zeppelins, faites en 1916.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 2448, déposé le 12 septembre 1916, 11,267 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,267 fr.

Ce crédit avait fait l'objet, dans le projet de loi n° 2448, déposé le 12 septembre 1916, d'une demande disjointe par la Chambre pour supplément d'examen.

Il a été sollicité, de nouveau, par lettre du 30 juillet 1918 de M. le ministre des finances.

Il est destiné à faire face aux dépenses des

obsèques officielles faites, le 16 février 1916, aux victimes de l'attaque des zeppelins du 29 janvier précédent. L'administration du mobilier national avait été chargée de procéder à l'organisation de la cérémonie, d'accord avec les services intéressés (préfectures de la Seine et de police, gouvernement militaire de Paris, protocole, etc.).

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

CHAPITRE 19. — Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel, traitements et salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,000 fr.

CHAPITRE 21. — Conservatoire national des arts et métiers. — Subvention pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 46,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 46,000 fr.

Ces crédits sont destinés à assurer la péréquation des traitements du personnel du conservatoire national des arts et métiers, conformément aux conclusions formulées par la commission de péréquation des établissements annexes.

CHAPITRE 26. — Ecoles nationales d'arts et métiers. — Travaux extraordinaires de bâtiments.

Crédit demandé par le Gouvernement, 88,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 88,000 fr.

Ce crédit doit permettre d'opérer des réparations indispensables aux bâtiments de l'école nationale des arts et métiers de Paris.

Le crédit normal du chapitre 26, étant de 50,000 fr. seulement, ne peut supporter cette dépense exceptionnelle.

2^e section. — Postes et télégraphes.

CHAPITRE 4 quater. — Matériel de l'administration centrale. — Service des comptes courants et chèques postaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 150,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 150,000 francs.

CHAPITRE 4 quinquies. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. — Service des comptes courants et chèques postaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,000 fr.

La loi de finances du 29 juin 1918 a accordé les crédits nécessaires au fonctionnement de six bureaux de chèques postaux. Ces bureaux ont été ouverts, le 1^{er} juillet, à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes et Clermont-Ferrand.

Le Gouvernement demande les crédits nécessaires pour l'ouverture de cinq nouveaux bureaux de chèques, à dater du 1^{er} octobre.

Ces crédits s'élèvent à la somme de 981,173 fr. ainsi répartie :

Chapitre 4 quater.....	150,000
Chapitre 4 quinquies.....	20,000
Chapitre 45 bis.....	220,000
Chapitre 45 ter.....	37,599
Chapitre 45 quater.....	552,105
Chapitre 45 quinquies.....	1,460

Total égal..... 981.173

Dans ce crédit total, une somme de 702,105 francs (dont 675,000 fr. pour les frais de premier établissement) s'applique aux dépenses de matériel et d'installation des bureaux; le reste du crédit, soit 279,068 fr., est affecté aux traitements et aux indemnités du personnel nouveau, dont la création est demandée, savoir :

Service du contrôle : 5 rédacteurs et 10 dames dactylographes ;

Service d'exécution : 5 chefs comptables de bureau de chèques de 3^e classe, 10 commis principaux, 60 commis, 40 dames dactylographes, 10 gardiens de bureau, 25 jeunes facteurs, 10 femmes de service auxiliaires.

CHAPITRE 16. — Indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,466,780 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,272,918 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement se décomposait comme suit :

I. — Réorganisation des directions.....	32.900
II. — Relèvement des indemnités de déplacement et de mission.....	1.432.180
III. — Relèvement des indemnités de bicyclette.....	535.000
IV. — Relèvement des indemnités d'évacuation et de bombardement.....	416.700
Total.....	2.466.780

Nous examinons ci-après chacune des mesures proposées, en faisant connaître au fur et à mesure les décisions de la Chambre et les conclusions de votre commission des finances.

I. — Réorganisation des directions. — La réorganisation envisagée, basée sur une meilleure utilisation du personnel, a un double but :

1^o Réduire l'effectif total des rédacteurs, de

manière que les aptitudes professionnelles de ces agents soient utilisées d'une façon rationnelle. A cette réduction doit d'ailleurs correspondre le renforcement du personnel secondaire (dames employées), à qui seraient confiés les travaux d'ordre inférieur (opérations de vérification et de comptabilité) effectués actuellement, dans certaines directions, par des rédacteurs. Par raison d'économie, le personnel des expéditionnaires serait également diminué et remplacé, sans inconvénient pour le service, par des dames employées et des dames dactylographes ;

2^o Augmenter le nombre des inspecteurs, grâce à l'économie résultant de la substitution envisagée ci-dessus d'un personnel féminin au personnel masculin. Cette dernière mesure, qui aurait une heureuse conséquence pour l'exploitation, apporterait en même temps, par la création d'emplois d'avancement pour les rédacteurs, un remède efficace à la crise du recrutement de ces agents.

Elle se traduit par les mesures suivantes :

1^o Suppression des emplois suivants : 223 rédacteurs, 163 expéditionnaires ;

2^o Création des emplois suivants : 412 employées, 12 dames dactylographes, 40 inspecteurs, 1 inspecteur principal pour la direction de la Seine, 12 sous-directeurs, dont 4 par transformation d'emplois d'inspecteur sédentaire. Les nouveaux emplois de sous-directeur seraient affectés aux 12 directions régionales pour seconder les chefs de service, dont les attributions ont été notablement étendues.

Il serait attribué, en outre, aux directeurs régionaux une indemnité de fonctions de 3,000 francs par an, en vue de leur tenir compte du surcroît de travail qui leur a été imposé.

Traduites budgétairement, ces propositions entraîneraient une diminution de dépenses qui s'éleverait, en annuité, à 45,988 fr.

Les directeurs régionaux jouant un rôle par-

ticulièrement important, il apparaît qu'ils ne doivent pas avoir une situation administrative inférieure à celle d'un directeur départemental ordinaire.

Or, dans le classement actuel, sept directions régionales (Marne, Haute-Garonne, Côte-d'Or, Puy-de-Dôme, Ile-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Sarthe) se trouvent être à la 2^e classe. On propose donc de les élever à la 1^{re} classe.

Mais, pour limiter l'accroissement de dépense qui résultera de l'augmentation correspondante de traitement des titulaires (12,000 fr. au lieu d'un traitement de 10,000 à 11,000 fr., soit un supplément moyen de 1,500 fr. par unité), trois directions de la métropole, qui ne sont pas sièges de région et qui sont classés actuellement à la 1^{re} classe, seraient rétrogradées à la 2^e classe, de sorte que la majoration de charge à prévoir, s'appliquant à quatre unités nouvelles seulement promues à la 1^{re} classe, ne serait que de (1,500 × 4) 6,000 fr.

L'administration proposait enfin, pour en finir avec l'application de la péréquation des traitements, jusqu'ici retardée pour les rédacteurs de l'administration centrale par la recherche des mesures à prendre en faveur des rédacteurs des services extérieurs, qui jouissaient jusqu'ici d'une identité de situation avec leurs collègues de l'administration centrale, de porter à 5,500 fr. le traitement maximum des rédacteurs des services extérieurs. Ce maximum ne serait, d'ailleurs, attribué qu'à titre de classe personnelle et au dixième seulement de l'effectif de ces derniers.

La mesure réalisée dans ces conditions ne devait entraîner qu'un supplément annuel de dépense de 18,750 fr., compensé par l'économie résultant de la réorganisation des cadres des directions.

L'application des mesures ci-dessus résumées, nécessitait les modifications budgétaires suivantes :

DÉSIGNATION DES CHAPITRES	AUGMENTATIONS		DIMINUTIONS	
	fr.	fr.	fr.	fr.
Chapitre 9. — Inspection générale et services techniques. — Ateliers de construction. — Personnel des agents et des sous-agents.....				7.745
Chapitre 10. — Exploitation. — Personnel des agents.....				31.260
Chapitre 16. — Indemnités diverses.....	32.900			"
Chapitre 36. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires.....	486			"
Total.....	38.386			44.005
Net en moins.....				10.619

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a donné son adhésion à toutes les mesures proposées, sauf celle concernant le relèvement du traitement maximum des rédacteurs des services extérieurs. Elle a estimé, en effet, avec beaucoup de raison, que

la péréquation des traitements des personnels des administrations centrales est une réforme se suffisant à elle-même et dont l'application ne peut dépendre, en aucune façon, de la situation faite au personnel des services extérieurs. Elle n'a pas cru que l'administration

des postes fût en droit de subordonner l'application de cette réforme à l'obtention d'avantages corrélatifs pour les agents de ses services extérieurs. La Chambre, dans ces conditions, a apporté les modifications suivantes aux chapitres susvisés :

DÉSIGNATION DES CHAPITRES	AUGMENTATIONS		DIMINUTIONS	
	fr.	fr.	fr.	fr.
Chapitre 9. — Inspection générale et services techniques. — Ateliers de construction. — Personnel des agents et des sous-agents.....				8.120
Chapitre 10. — Exploitation. — Personnel des agents.....				45.260
Chapitre 16. — Indemnités diverses.....	32.900			"
Chapitre 36. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires.....	486			"
Total.....	33.386			53.380
Net en moins.....				19.994

Ce sont ces modifications que votre commission des finances vous propose d'adopter également.

II. — Relèvement des indemnités de déplacement et de mission. — Une étude d'ensemble

de la question des indemnités représentatives de frais a montré qu'il était devenu nécessaire, pour accorder au personnel le légitime dédommagement des dépenses supplémentaires, qui lui incombent, du fait de l'augmentation

du coût de l'existence, à l'occasion de l'exécution du service, de modifier, dans les conditions indiquées ci-après, les tarifs des allocations pour frais de déplacement et de mission :

OBJET	TARIF		AUGMENTATION annuelle de dépense.
	actuel.	proposé.	
<i>Frais de mission.</i>			
Tarifs minima pour tout le personnel (agents, sous-agents et ouvriers):			
Avec découcher.....	8 » ou 6 » 4 » ou 3 60	9 » 7 50	958.610 *
Sans découcher.....	4 » ou 3 20	5 50	
Octroi aux agents mécaniciens de l'indemnité que reçoivent les commis, quand ils se déplacent dans le département de leur résidence :			
Pendant les 15 premiers jours.....	6 »	9 »	32.000 *
A partir du 16 ^e jour.....	3 »	7 50	
<i>Régime des facteurs surveillants.</i>			
Déplacements :			
Avec découcher.....	2 fr. par repas et 250 par découcher.	7 50	102 695 *
Sans découcher.....	déplacement égal ou supérieur à 10 heures.....	5 50	
	déplacement inférieur à 10 heures obligeant à prendre un repas au dehors.....	3 50	
Un surveillant déplacé hors de sa résidence pendant moins de 10 heures et non astreint à prendre un repas au dehors conservera l'indemnité horaire dont il aurait profité dans la résidence.			
<i>Déplacements en dehors de leur résidence de tous les ouvriers.</i>			
Avec découcher.....	4 25	7 50	4.211.600 *
Sans découcher.....	0 fr. 10 par heure pour les 11 premières heures; au delà, indemnité de route de 0 fr. 25 par demi-heure.	5 50	
	déplacement égal ou supérieur à 10 heures.....	6 50	
Un ouvrier déplacé hors de sa résidence pendant moins de 10 heures et non astreint à prendre un repas au dehors conservera l'indemnité horaire dont il aurait profité dans sa résidence.			
<i>Indemnité de voyage du personnel ambulants.</i>			
Chef de brigade.....	1.200 »	1.500 »	1.316.440 *
Commis principaux.....	1.000 »	1.300 »	
Commis.....	900 »	1.200 »	
Courriers ambulants.....	700 »	1.100 »	
<i>Indemnité allouée aux agents et sous-agents ambulants affectés temporairement à un bureau ambulants ayant son point d'attache en dehors de leur résidence normale.</i>			
Agents.....	3 »	3 75	20.000 *
Sous-agents.....	2 »	3 »	
Total.....			6.674.335 *

Le Gouvernement proposait d'assurer le paiement de ces nouveaux tarifs d'indemnités à partir du 1^{er} mai 1918.

Le crédit supplémentaire nécessaire pour huit mois s'élevait à 4.449.556 fr., savoir :

Chap. 16. — Indemnités diverses..	1.482.180
Chap. 35. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques.....	2.967.376
Total égal.....	4.449.556

Conformément à la proposition de sa commission du budget, la Chambre a donné son adhésion au relèvement de tarif proposé, mais n'en a admis la mise en vigueur qu'à partir du 1^{er} octobre.

Elle a, en conséquence, ramené les crédits à ouvrir à 555.818 fr. au titre du chapitre 16 et à 1.112.766 fr. au titre du chapitre 35.

III. — Relèvement des indemnités de bicyclette. — Les indemnités allouées aux sous-agents qui utilisent la bicyclette pour l'exécution du service sont manifestement insuffisantes; elles sont loin de correspondre aux prix actuels des fournitures; aussi le recrutement des cyclistes devient-il de plus en plus difficile.

Le Gouvernement a proposé, en conséquence, de modifier, à partir du 1^{er} juillet, le régime actuel des indemnités de bicyclette dans les conditions suivantes :

1^o Attribution de l'indemnité de 5 fr. par mois, pour achat et entretien, aux sous-agents qui font usage du vélocipède et ne reçoivent encore aucune indemnité (tournées de 21 à 29 kilomètres pour les facteurs et de 16 à 20 kilomètres pour les facteurs-receveurs);

2^o Elevation de 5 à 10 fr. de l'indemnité d'achat et d'entretien attribuée aux titulaires

des tournées de 30 kilomètres et au-dessus (facteurs) et de 21 kilomètres et au-dessus (facteurs receveurs), et concession de l'indemnité de 10 fr. aux tournées de ces catégories qui n'en bénéficient pas encore;

3^o Concession : a) d'une indemnité de 10 fr. par mois à titre d'achat et d'entretien; b) d'une indemnité de 5 fr. pour rémunération d'un service spécial; c) de l'indemnité de première mise de 60 fr. une fois payée, aux sous-agents titulaires des tournées de 33 kilomètres et au-dessus (facteurs) et de 25 kilomètres et au-dessus (facteurs-receveurs) qui ne bénéficient actuellement d'aucune de ces indemnités.

L'application de ces mesures entraînerait, pour les services postal et télégraphique, une dépense annuelle de 1.124.280 fr.

En faisant état d'un disponible de 50.000 fr. environ, au titre de ces indemnités, le Gouvernement demandait un crédit de (1.124.280 — 50.000) 574.280 fr. ou 524.280 fr.

en nombre rond pour appliquer les mesures ci-dessus à partir du 1^{er} juillet.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé que le crédit de 267.500 fr. correspondant à l'application des dites mesures à dater du 1^{er} octobre.

IV. — Relèvement des indemnités d'évacuation et de bombardement. — Enfin, pour élever les indemnités d'évacuation ou de bombardement, dans les conditions indiquées page 21, à partir du 1^{er} août 1918, le Gouvernement demandait un crédit de 416.700 fr. au titre du chapitre 16.

La Chambre a accordé ce crédit. Au total, l'ensemble des crédits qu'elle a votés au titre du présent chapitre s'élève à 1.272.918 fr., ainsi répartis :

I. — Réorganisation des directions	32.900
II. — Indemnités de déplacement et de mission.....	555.818
III. — Indemnités de bicyclette.....	267.500
IV. — Indemnités d'évacuation et de bombardement.....	416.700
Total.....	1.272.918

C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter également.

CHAPITRE 20. — Frais de loyer. — Bâtiments et mobilier.

Crédit demandé par le Gouvernement, 760.000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 760.000 fr.

Lors de l'établissement du projet de budget pour l'exercice 1918, l'administration avait limité ses propositions aux seuls travaux de bâtiments particulièrement urgents et dont l'achèvement pouvait être assuré sans délai.

Mais, depuis lors, des causes diverses ont rendu ces crédits insuffisants et nécessitent l'ouverture de crédits supplémentaires. En effet, certaines mesures qui avaient paru antérieurement pouvoir être ajournées sans de trop graves inconvénients sont devenues, du fait de la prolongation des hostilités, d'une urgence immédiate. D'autres travaux doivent être poursuivis dès à présent, soit pour faire face aux exigences d'une exploitation considérablement accrue, particulièrement par l'adjonction de services nouveaux d'ordre financier, soit parce que les travaux qui devaient les précéder et les rendre possibles sont actuellement terminés.

Les opérations qu'il y a intérêt, pour ces divers motifs, à réaliser sans retard sont les suivantes :

I. — Entretien des bureaux de Paris en bon état de propreté. — L'entrepreneur adjudicataire de l'entretien des devantures, vitrages, etc., des bureaux de Paris, dont le marché prenait fin le 31 décembre 1917, n'a pas consenti à continuer l'entreprise. En outre, il n'est plus possible de détourner les sous-agents, agents employés jusqu'ici au nettoyage intérieur des bureaux de leurs occupations professionnelles, vu l'intensité du travail postal.

Il convient donc de passer de nouveaux marchés pour assurer ces travaux.

Au cours des années précédentes, les dépenses pour le seul entretien extérieur confié à l'entreprise s'élevaient à 28.000 fr. Etant donnée la nécessité d'obtenir une mise en état convenable des locaux et le prix élevé de la main-d'œuvre, l'administration évalue la dépense annuelle à 400.000 fr. et à 200.000 fr. pour la fin de l'année 1918.

II. — Aménagement et ameublement intérieur du bureau central du 9^e arrondissement, à Paris. — La construction du bureau central du 9^e arrondissement est près d'être terminée.

Lors de l'établissement du projet, en 1914, l'architecte avait estimé que la dépense incombant à l'administration pour les travaux et fournitures relatifs à l'aménagement et à l'ameublement serait d'environ 200.000 fr.

Mais, depuis le commencement des hostilités, les prix des matériaux et de la main-d'œuvre ont augmenté dans de grandes proportions, et le crédit nécessaire pour doter le nouveau bureau d'un outillage en rapport avec son importance est évalué à 500.000 fr.

Un crédit supplémentaire de 250.000 fr. est demandé pour faire face aux dépenses qui pourront être effectuées avant la fin de l'année 1918.

III. — Aménagement et ameublement, après agrandissement, des locaux occupés par le bureau de Paris n° 74. — Pour agrandir le bureau de Paris n° 74, l'administration a loué au rez-de-chaussée une boutique contiguë.

Un crédit de 30.000 fr. est demandé en vue des aménagements nécessaires.

IV. — Aménagement et ameublement, après agrandissement, des locaux du bureau de Paris n° 30. — Le bureau de Paris n° 30 fonctionne dans un local trop exigü pour le trafic très intense qui s'y effectue. Il a été possible de louer, dans la même maison, un appartement qui permet de donner aux divers services les surfaces indispensables.

Les dépenses d'arrangement et d'ameublement sont évaluées à 110.000 fr.

Une somme de 50.000 fr. sera suffisante pour faire face aux dépenses à prévoir pendant l'année 1918.

V. — Aménagement et ameublement du nouveau local destiné au bureau de Paris n° 118. — Le bureau de Paris n° 118, rue d'Amsterdam, fonctionne actuellement dans un local appartenant aux chemins de fer de l'Etat; il est d'une exigüité manifeste.

L'administration des chemins de fer de l'Etat a mis à la disposition de l'administration des postes une vaste salle au rez-de-chaussée et une autre au premier étage des constructions récemment élevées sur la rue d'Amsterdam. Les frais devant résulter de l'aménagement intérieur des nouveaux locaux et du mobilier à acquérir seront entièrement supportés par le budget des postes.

Les dépenses de l'espèce sont évaluées par l'architecte qui a étudié le projet à la somme de 180.000 fr.

Un crédit supplémentaire de 90.000 fr. est demandé pour faire face aux dépenses à effectuer en 1918.

VI. — Construction annexe dans la cour de l'hôtel des postes et des télégraphes de Toulouse et agrandissement de la salle d'attente de la recette principale de cette ville. — Les salles de service dans l'hôtel des postes de Toulouse, qui est un immeuble domanial, sont devenues insuffisantes.

L'édification d'une annexe destinée au poste central télégraphique et de notables modifications dans les salles du public et de l'arrivée ont dû être envisagées.

La réalisation de ces améliorations entraînera une dépense totale de 150.000 fr.

Les travaux qui pourront être effectués en 1918 sont évalués à 100.000 fr.

VII. — Aménagement et ameublement, après agrandissement, du bureau de Nice, quartier de la gare. — L'agrandissement de ce bureau s'impose. Des locaux ont été loués dans cet objet avant la guerre.

Le devis des dépenses, établi en 1915, s'éle-

vait à 31.000 fr. En raison de la majoration du prix des matériaux et de la main-d'œuvre, l'administration prévoit une dépense totale de 40.000 fr.

Pour l'année 1918, elle demande un crédit de 20.000 fr.

Dans l'ensemble, les crédits supplémentaires sollicités au titre du chapitre 20 se montent à 760.000 fr. (200.000 + 250.000 + 50.000 + 50.000 + 90.000 + 100.000 + 20.000).

CHAPITRE 35. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3.038.276 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1.183.666 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait, pour 2.967.376 fr., au relèvement des tarifs des indemnités de déplacement et des frais de mission, ainsi qu'il a été indiqué sous le chapitre 16, et, pour 70.900 fr., au relèvement, à partir du 1^{er} août 1918, des indemnités d'évacuation et de bombardement.

En ce qui concerne les indemnités de déplacement et les frais de mission, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a admis la mesure projetée qu'à compter du 1^{er} octobre, comme au chapitre 16.

Elle a, en conséquence, ramené à 1.112.766 fr. le crédit de 2.967.376 fr. demandé pour ces indemnités et l'ensemble du crédit à ouvrir au titre du présent chapitre à 1.183.666 fr.

Sans observations.

CHAPITRE 36. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 486 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 486 fr.

Conséquence de la réorganisation du cadre des directions proposée d'autre part. (Se reporter aux explications fournies sous le chapitre 16.)

CHAPITRE 45 bis. — Personnel des bureaux de chèques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 220.009 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 220.009 fr.

CHAPITRE 45 ter. — Indemnités et dépenses diverses du personnel. — Service des comptes courants et chèques postaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 37.599 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 37.599 francs.

CHAPITRE 45 quater. — Dépenses de matériel. — Service des comptes courants et chèques postaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 552.105 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 552.105 francs.

CHAPITRE 45 quinquies. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel auxiliaire. — Service des comptes courants et chèques postaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1.460 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1.460 francs.

Ces crédits sont nécessaires pour la création proposée d'autre part, de cinq nouveaux bureaux de chèques, à partir du 1^{er} octobre. (Se reporter aux explications fournies sous les chapitres 4 quater et 4 quinquies.)

3^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 4714, déposé le 4 juin 1918, 53.415 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 200.791 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 4714, déposé le 4 juin 1918, avait pour objet de faire face à la dépense résultant, pour le 2^e trimestre, de la création d'emplois à l'administration centrale de la marine marchande.

Le Gouvernement exposait, à l'appui de sa demande, que « de nouveaux services ont été créés, par suite de la réquisition des navires marchands (commission des marchés de la marine marchande, travail maritime, approvisionnement de matériel pour la construction et les réparations des navires marchands, statistique de Londres ramenée à Paris, etc.). »

« D'autre part, ajoutait-il, l'étude des questions soulevées par l'organisation de la comptabilité générale et, particulièrement, par le fonctionnement du compte spécial des transports maritimes a conduit à envisager des dépenses supérieures à celles précédemment prévues pour le personnel d'exécution.

« Conformément aux indications formulées tant au nom de la commission de la marine marchande de la Chambre que de la commission des finances du Sénat, lors de la discussion du projet de loi portant création du compte spécial des transports maritimes, il convient de procéder à une forte organisation de comptabilité, assurée par un personnel expérimenté de comptables et de vérificateurs.

« La difficulté de recruter, parmi les mobilisés du service auxiliaire, des agents aptes à effectuer, dès le début et sans étude préalable, la passation des écritures, rend désirable l'emploi de comptables civils professionnels, avec un traitement se rapprochant de celui que donne le commerce. »

La Chambre avait réservé le crédit pour supplément d'examen. Elle a finalement donné son adhésion aux mesures proposées et voté un crédit de 200.791 fr. correspondant à leur application jusqu'à la fin de l'année. Le tableau suivant donne la décomposition dudit crédit :

EMPLOIS PRÉVUS	CRÉDITS NÉCESSAIRES	
	pour une année.	pour 1918.
	fr.	fr.
<i>Personnel civil de l'administration centrale.</i>		
1 sous-chef de bureau à 7.000 fr., du 1 ^{er} avril 1918.....	7.000	5.250
1 agent comptable, du 1 ^{er} mai 1918.....	10.000	6.667
4 comptables professionnels à 5.400 fr., du 1 ^{er} mai 1918..	21.600	14.400
2 comptables professionnels à 5.400 fr., du 1 ^{er} juillet 1918.....	10.800	5.400
40 auxiliaires comptables, sténo-dactylographes, à 7 fr. par jour ouvrable, du 1 ^{er} mars 1918.....	85.400	61.044
32 auxiliaires comptables, sténo-dactylographes, à 7 fr. par jour ouvrable, du 1 ^{er} juin 1918.....	68.320	40.320
Supplément temporaire de traitement à 540 fr. pour 71 agents :		
40 agents, du 1 ^{er} mars 1918.....	21.600	16.800
4 agents, du 1 ^{er} mai 1918.....	2.160	1.440
32 agents, du 1 ^{er} juin 1918.....	17.280	10.080
2 agents, du 1 ^{er} juillet 1918.....	1.080	540
Totaux.....	215.240	164.941

EMPLOIS PRÉVUS	CRÉDITS NÉCESSAIRES	
	pour une année.	pour 1918.
	fr.	fr.
<i>Personnel du service intérieur.</i>		
20 agents de service temporaires, du 1 ^{er} mars 1918.....	36.600	27.450
Supplément temporaire de traitement à 540 fr. pour ces 20 agents.....	10.800	8.400
Totaux.....	47.400	35.850
Totaux généraux.....	292.640	200.791

Votre commission des finances vous propose d'adopter le crédit de 200,791 fr. voté par l'autre Assemblée.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 4714, déposé le 4 juin 1918, 114,964 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 83,758 fr.

Le crédit de 114,964 fr. demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 4714, déposé le 4 juin 1918, correspondait à une insuffisance du crédit accordé pour le deuxième trimestre.

La Chambre a incorporé dans le présent projet de loi le crédit de 83,758 fr., qui apparaît aujourd'hui comme nécessaire pour équilibrer les dépenses du chapitre pour l'année écoulée. Cette insuffisance résulte de l'augmentation du prix des fournitures de bureau et des frais d'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques.

CHAPITRE 8. — Personnel de l'inspection de la navigation.

Crédit demandé par le Gouvernement, 16,808 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 16,808 fr.

Les déductions opérées pour vacances d'emploi, à raison de la mobilisation d'un certain nombre d'inspecteurs de la navigation, ont été trop élevées.

En raison du développement des attributions qui incombent au personnel de la navigation, du fait de l'extension des services de la marine marchande, ainsi que des besoins nombreux pour lesquels leur utilisation est imposée par les circonstances de guerre, il a fallu combler tout au moins les vacances en procédant à des nominations d'inspecteurs temporaires.

On demand en conséquence un crédit supplémentaire de 16,808 fr., pour le paiement des traitements de ces inspecteurs. Le montant des déductions primitivement prévues sera ainsi ramené de 49,280 fr. à 32,472 fr.

CHAPITRE 13. — Achat, construction, location et entretien des immeubles. — Achat et entretien du mobilier. — Chauffage et éclairage.

Crédit demandé par le Gouvernement, 24,525 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 24,525 fr.

Ce crédit a pour objet de faire face aux dépenses suivantes :

1° Installation des services de l'inscription maritime de Lorient, auparavant logés par la marine militaire dans l'enceinte de l'arsenal, dans un immeuble de la ville, 4,125 fr.

(Loyer à partir de février 1918 : 2,625 fr.; frais d'installation : 1,000 fr. et achat d'appareil de chauffage : 500 fr.)

2° Augmentation du loyer de l'immeuble occupé par les gendarmes affectés au service de l'inscription maritime à la Rochelle : 400 francs;

3° Réparation des immeubles occupés par l'inscription maritime à Bayonne et par le service des gens de mer à Houat : 2,500 francs;

4° Achat de machines à écrire pour les écoles d'hydrographie de Marseille et de Paimpol

et pour le quartier d'inscription maritime de Granville : 1,500 fr.;

5° Augmentation de la dotation affectée à l'entretien des services de l'inspection de la construction de la flotte commerciale : 16,000 fr.

Cette dotation est devenue insuffisante par suite de l'extension prise par ledit service, qui comprend huit centres d'inspection (Dunkerque, Le Havre, Rouen, Saint-Malo, Nantes, Saint-Nazaire, Bordeaux et Marseille).

L'impossibilité d'installer les bureaux des inspecteurs dans les immeubles occupés par les services de l'inscription maritime a nécessité partout, sauf au Havre et à Nantes, la location et l'aménagement de locaux nouveaux. De plus, il a fallu procéder à l'installation du personnel, qui a pris ses fonctions au début de l'année.

D'autre part, les relations des inspecteurs du matériel avec le service central et les divers chantiers de leur circonscription étant devenues plus nombreuses par suite de la reprise de l'activité des chantiers de construction, les frais de correspondance et de communications téléphoniques se sont sensiblement accrus.

Dans un intérêt de clarté, les dépenses d'entretien du service de l'inspection du matériel seraient désormais séparées de celles de l'inscription maritime et groupées en un article spécial.

CHAPITRE 17. — Encouragements divers aux gens de mer. — Conseil supérieur de la marine marchande.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,000 fr.

Pour reconnaître les services rendus, dans les circonstances actuelles, par les marins du commerce, malgré les périls de la guerre sous-marine, l'administration de la marine marchande a jugé indispensable de reprendre la concession des médailles d'honneur accordées aux vieux navigateurs et pêcheurs, concession qui avait été suspendue depuis le début des hostilités.

Le crédit supplémentaire de 8,000 fr. demandé est destiné à la frappe et à la gravure de ces médailles et à l'achat de rubans et d'agrafes.

CHAPITRE 33. — Subvention à la caisse des invalides de la marine et à la caisse de prévoyance.

Crédit demandé par le Gouvernement, 72,690 francs.

Crédit voté par la Chambre, 72,690 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était la conséquence des propositions qu'il avait formulées au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine.

La Chambre des députés ayant disjoint ces dernières propositions, l'augmentation de la subvention à la caisse des invalides de la marine n'a plus de raison d'être. Votre commission des finances vous demande, en conséquence, de rejeter le crédit de 72,690 fr. voté par l'autre Assemblée au titre du présent chapitre.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE 3. — Traitements du personnel de service de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,876 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,126 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à faire face au supplément de dépenses résultant du recrutement, à dater du 1^{er} août, de deux dames en remplacement de militaires.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, et d'accord avec le Gouvernement, a ramené le crédit à ouvrir à 1,126 fr. en raison des disponibilités du chapitre.

Sans observations.

CHAPITRE 9. — Office du travail. — Traitements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,750 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,750 fr.

Ce crédit est destiné à assurer la péréquation des traitements du personnel des enquêteurs de l'office du travail, conformément aux conclusions formulées par la commission de péréquation des établissements annexes.

CHAPITRE 13. — Office central de placement des chômeurs et réfugiés. — Salaires du personnel auxiliaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,659 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,335 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à rémunérer les cinq dames recrutées à partir du 1^{er} août, pour remplacer les militaires employés à l'office central de placement.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget et d'accord avec le Gouvernement, a ramené le crédit à ouvrir à 3,335 francs.

Sans observations.

CHAPITRE 15. — Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire et aux bureaux publics de placement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 46,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 46,000 fr.

Depuis la guerre, surtout depuis le début de l'année 1916, les offices publics de placement ont pris un essor dépassant toutes les prévisions, entraînant, par là même, une réduction des opérations des caisses de chômage.

C'est ce qui ressort de la statistique des placements effectués depuis le 2^e semestre de 1915 :

2^e semestre 1915, 57,000 placements.
1^{er} semestre 1916, 74,000 placements.
2^e semestre 1916, 87,500 placements.
1^{er} semestre 1917, 95,500 placements.
2^e semestre 1917 (chiffre probable), 115,000 placements.

Le montant des subventions attribuées a suivi nécessairement une progression analogue, les opérations des bureaux étant subordonnées aux crédits d'origine municipale ou départementale dont ils disposent et les subventions étant proportionnelles aux dépenses exposées par eux pour assurer ces opérations.

Les subventions qui doivent être accordées, au cours du premier semestre de 1918, pour les dépenses des offices publics de placement pendant le second semestre de 1917, paraissent devoir atteindre entre 105,000 et 110,000 fr.

Pour le premier semestre de 1918, qui doit donner lieu à subvention au cours du second semestre de la même année, l'administration, en tenant compte des installations nouvelles d'offices départementaux ou municipaux, de placement qui se sont produites au début de l'année et des sacrifices nouveaux faits par les conseils généraux en faveur de ces offices, évalue le montant des subventions à répartir à 120,000 francs.

Ainsi la dépense atteindrait pour l'année entière 230,000 fr.

Les dépenses annuelles de subvention aux caisses de chômage ont été évaluées dans le budget à 10,000 fr. et aucune augmentation n'est à prévoir sur cet article du chapitre.

Quant aux dépenses d'enquêtes et aux dépenses diverses qui sont forcément fonction de l'activité du même service, l'administration les évalue à 10,000 fr. pour l'année entière.

Le crédit total nécessaire ressort ainsi à 250,000 fr., se décomposant comme suit :

Subventions aux caisses de chômage.	10.000
Subventions aux bureaux publics de placement.	230.000
Dépenses diverses, frais de mission.	10.000
Total égal.	250.000

Le crédit ouvert par la loi de finances de 1918 étant de..... 204.000

il ressort une insuffisance de..... 46.000 pour couvrir laquelle il y a lieu d'ouvrir un crédit supplémentaire d'égale somme.

CHAPITRE 16. — Subvention à l'office national des mutilés et réformés de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 51,480 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 51,480 fr.

Les crédits inscrits au budget de 1918 pour le fonctionnement de l'office national des mutilés et réformés de la guerre font l'objet de deux chapitres distincts : le chapitre 16, affecté aux dépenses de personnel et doté de 21,480 fr.; le chapitre 17, affecté aux dépenses de matériel et doté de 30,000 fr.

Mais la loi du 2 janvier 1918 a doté cet établissement public de l'autonomie financière : dans ces conditions, la distinction des crédits de personnel et de matériel n'a plus de raison d'être; la participation de l'Etat aux dépenses de l'office revêt désormais le caractère d'une subvention.

Il y a donc lieu d'inscrire le total des crédits des chapitres 16 et 17 actuels, soit 51,480 fr., à un chapitre unique portant le numéro 16 et libellé comme il est indiqué ci-dessus.

Corrélativement, on propose dans le présent projet d'annuler les crédits figurant aux chapitres 16 et 17, qui seront ainsi supprimés.

CHAPITRE 57. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 17,097 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission, 17,097 fr.

CHAPITRE 58. — Contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 13,738 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 13,738 fr.

CHAPITRE 61. — Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,250 fr.

CHAPITRE 64. — Service d'observation des prix. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,140 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,140 fr.

Ces crédits sont destinés à assurer la péréquation des traitements des personnels des services des contrôles des assurances privées, des opérations de réassurances et d'assurances directes, ainsi que du service d'observation des prix, conformément aux conclusions formulées par la commission de péréquation des établissements annexes.

CHAPITRE 65. — Statistique générale de la France. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,990 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,162 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné, à concurrence de 10,920 fr., à assurer la péréquation des traitements du personnel de la statistique générale de France,

conformément aux conclusions formulés par la commission de péréquation des établissements annexes.

La Chambre a accueilli intégralement cette partie de la demande.

Elle a, par contre, sur la proposition de sa commission du budget, ramené à 1,242 fr. le crédit de 2,070 fr. sollicité pour faire face à la rémunération d'une rédactrice et d'une femme de service, appelées à remplacer, à partir du 1^{er} août, les militaires employés au service de la statistique générale.

Votre commission des finances vous propose d'accorder, au titre du présent chapitre, le crédit de 12,162 fr. voté par l'autre Assemblée.

Ministère des colonies.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 645 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 645 fr.

Ce crédit est destiné à assurer la péréquation des traitements du personnel de l'inspection générale des travaux publics des colonies, conformément aux conclusions formulées par la commission de péréquation des établissements annexes.

CHAPITRE 11. — Service administratif dans les ports de commerce de la métropole. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,500 fr.

Ce crédit est destiné à la réparation de l'immeuble occupé par le service colonial de Marseille.

CHAPITRE 14. — Subventions à des sociétés et à des œuvres intéressant les colonies.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,000 fr.

Ce crédit est destiné à la création d'un laboratoire général des productions coloniales.

Le comité Biologia apporte la concession de bâtiments à lui consentie par la ville de Paris et l'outillage déjà existant de son laboratoire de phytotechnie.

De son côté la ville de Paris a promis une participation effective.

L'initiative privée s'est engagée à fournir une contribution annuelle de 25,000 fr. dont 15,000 francs sont, dès à présent, acquis.

Les frais de fonctionnement annuel du laboratoire sont évalués à 100,000 fr., dépassant, dans une forte proportion, le contingent de la coopération libre.

D'actifs efforts sont poursuivis pour augmenter l'importance de ce contingent; mais, pour le moment, il est nécessaire que l'Etat accorde une subvention de 200,000 fr.

Dans la mesure de ses ressources actuelles, le laboratoire s'outille, dès maintenant, pour toutes recherches technologiques désirables et il est prêt à entreprendre les études que l'administration peut avoir à lui demander.

CHAPITRE 18. — Bourses et subvention à l'école coloniale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,000 fr.

Ce crédit s'applique, pour 13,000 fr., à la régularisation des dépenses de la division préparatoire imputées provisoirement sur le crédit de 26,000 fr. accordé sur l'exercice 1917 pour la préparation des stagiaires militaires et qui n'a été utilisé qu'avec retard. Pour le surplus, il est destiné à faire face aux dépenses de la deuxième session des stagiaires militaires.

En vous proposant d'accorder le crédit demandé, votre commission des finances exprime le regret que l'administration ait commis l'irrégularité d'imputer des dépenses de 1918 sur des crédits de l'exercice 1917.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} section. — Agriculture.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,150 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,975 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à couvrir les dépenses résultant du recrutement, à partir du 1^{er} juillet, de 9 dames en remplacement des secrétaires militaires.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a ramené le crédit à ouvrir à la somme de 6,075 fr., correspondant à l'application de la mesure susvisée à dater du 1^{er} octobre.

Sans observation.

CHAPITRE 16. — Matériel de l'enseignement ménager.

Crédit demandé par le Gouvernement, 21,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 21,000 fr.

Par suite de la hausse des prix, le crédit de 30,000 fr., ouvert sur le chapitre 16 au titre de l'exercice 1917, a été insuffisant pour assurer l'installation de l'école d'enseignement féminin, qui doit fonctionner à l'école nationale d'agriculture de Rennes. Le crédit demandé est nécessaire pour achever cette installation.

CHAPITRE 20. — Matériel des écoles nationales d'agriculture.

Crédit demandé par le Gouvernement, 52,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 52,000 fr.

Ce crédit est demandé pour l'achat (49,000 fr.) et la remise en état (3,000 fr.) d'un immeuble pour le logement du directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes, qui, en raison de l'insuffisance des locaux de l'école, se trouve dans l'obligation de loger en ville et reçoit de ce fait une indemnité annuelle de logement de 2,400 fr.

Cet immeuble est attenant au domaine de l'école, qui se trouverait agrandi d'autant.

CHAPITRE 23. — Personnel des écoles pratiques, fermes-écoles, établissements divers et stations agricoles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,800 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,800 fr.

Ce crédit est destiné à assurer la péréquation des traitements du personnel du laboratoire central du ministère de l'agriculture, conformément aux conclusions formulées par la commission de péréquation des établissements annexes (voir les explications fournies page 13).

CHAPITRE 28. — Personnel du service du matériel agricole.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,350 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,350 fr.

Le crédit demandé représente les émoluments d'une dame secrétaire nommée, à dater du 1^{er} juillet, en remplacement d'un militaire rendu aux armées en exécution des prescriptions du ministre de la guerre.

CHAPITRE 46. — Services départementaux des épizooties.

Crédit demandé par le Gouvernement, 30,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,750 fr.

L'article 20 de la loi du 31 décembre 1917 a stipulé que la subvention de l'Etat allouée à chaque département par l'article 5, 1^o, de la loi

du 12 janvier 1909, pour contribuer au paiement du traitement des vétérinaires départementaux, serait, jusqu'à une date à fixer ultérieurement, majorée en vue d'accorder à ces fonctionnaires un complément temporaire de rétribution dont la quotité et les conditions d'attribution seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

En exécution de cette loi, un décret en date du 5 mars 1918 a fixé à 160 fr. par an le supplément temporaire de traitement à allouer aux vétérinaires départementaux dont les émoluments nets n'excèdent pas 5,000 fr. Il a fixé, en outre, à 100 fr. pour chacun des deux premiers enfants âgés de moins de seize ans et à 200 fr. pour le troisième et chacun des suivants, l'indemnité pour charges de famille.

En raison des difficultés croissantes de la vie, le Gouvernement estime équitable de relever les suppléments de traitement de 360 à 900 fr. par an et les indemnités pour charges de famille de 100 à 150 fr. pour les deux premiers enfants et de 200 à 300 fr. pour chacun des suivants.

61 vétérinaires départementaux seraient appelés à bénéficier de ces nouvelles dispositions qui auraient leur effet à partir du 1^{er} janvier 1918. La dépense qui en résulterait pour les suppléments de traitement serait, par suite, de $900 \times 61 = 54,900$ fr. Quant aux charges de famille, elles sont évaluées approximativement à 10,000 fr.; soit une dépense totale de 64,900 francs.

Le crédit inscrit à l'article 2 du chapitre 46 du budget de 1918 n'étant que de 35,748 fr., le Gouvernement demandait un supplément de crédit de 30,000 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a voté un crédit de 10,750 fr. pour l'application de la mesure proposée à dater du 1^{er} octobre 1918.

Sans observations.

CHAPITRE 65. — Personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 58,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 35,000 fr.

CHAPITRE 66. — Indemnités et allocations diverses, secours au personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission, 4,000 fr.

Le service des améliorations agricoles aura un rôle considérable à jouer en vue d'assurer l'utilisation intensive de toutes nos ressources naturelles et le développement de notre production agricole; en outre, ce service est appelé, dès à présent, à intervenir dans la reconstruction des bâtiments ruraux et dans la remise en état du sol dans les régions dévastées par l'ennemi.

Le Gouvernement estime indispensable de le doter sans retard de tous les moyens propres à lui permettre de remplir ce double rôle.

La réorganisation qu'il projette tend essentiellement, d'une part à assurer un recrutement rationnel des ingénieurs des améliorations agricoles, et d'autre part à renforcer le service par une augmentation des cadres et un relèvement des traitements.

Le corps des améliorations agricoles deviendrait le corps du génie rural, qui se recruterait par l'école normale de Nancy; celle-ci comprendrait désormais deux sections distinctes, l'une pour les eaux et forêts, l'autre pour le génie rural.

D'autre part, le nombre des ingénieurs et des ingénieurs adjoints ou stagiaires serait augmenté, et leur traitement relevé; de plus, pour permettre aux ingénieurs de se consacrer entièrement à leur rôle d'initiative, de coordination et de contrôle, on créerait un cadre secondaire du génie rural comprenant des sous-ingénieurs, des adjoints techniques et des dactylographes, par analogie avec celui qui existe auprès des ingénieurs des ponts et chaussées.

Pour assurer la nouvelle organisation, à partir du 1^{er} juillet, le Gouvernement sollicitait un crédit supplémentaire de 58,000 fr. au titre du chapitre 65 et un crédit de 8,000 fr. au titre du chapitre 66.

Le crédit de 58,000 fr. avait été évalué de la façon suivante :

1^o L'administration proposait d'effectuer la péréquation des traitements du personnel actuel des améliorations agricoles avec les traite-

ments des classes correspondantes des agents des eaux et forêts, de façon à parfaire l'assimilation déjà commencée entre ces deux corps de fonctionnaires. L'amélioration envisagée est récapitulée dans le tableau ci-après :

CLASSES ANCIENNES		CLASSES NOUVELLES	
Inspecteurs généraux.			
1 ^{re} classe.....	10.000 »	1 ^{re} classe.....	13.000 »
2 ^e —	8.000 »	2 ^e —	11.000 »
Ingénieurs en chef.			
Ingénieur principal de 1 ^{re} classe.....	7.000 »	Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe.....	12.000 »
— 2 ^e —	6.500 »	— 2 ^e —	10.000 »
— 3 ^e —	6.000 »	— 3 ^e —	9.000 »
		— 4 ^e —	8.000 »
Ingénieurs.			
Classe exceptionnelle.....	5.500 »	1 ^{re} classe.....	7.000 »
1 ^{re} classe.....	5.000 »	2 ^e —	6.500 »
2 ^e —	4.500 »	3 ^e —	6.000 »
3 ^e —	4.000 »	4 ^e —	5.500 »
Ingénieurs adjoints.			
Classe exceptionnelle.....	4.000 »	1 ^{re} classe.....	5.000 »
1 ^{re} classe.....	3.500 »	2 ^e —	4.500 »
2 ^e —	3.000 »	3 ^e —	4.000 »
3 ^e —	2.500 »	4 ^e —	3.500 »
		5 ^e —	3.000 »
Ingénieurs adjoints stagiaires.			
Classe unique.....	1.800 »	Classe unique.....	2.500 »

En prenant pour base l'effectif actuel, qui comprend un inspecteur général, un ingénieur principal, seize ingénieurs, vingt-trois ingénieurs adjoints, l'augmentation de dépense à prévoir pour un semestre devait être de 20,750 francs.

2^o Pour assurer l'avancement du personnel à partir du 1^{er} juillet, en tenant compte des nouvelles classes indiquées ci-dessus, était prévue une augmentation de 2,000 fr.

3^o Il était fait état d'une provision de 2,400 fr. pour payer, pendant le dernier trimestre de 1918, le traitement, sur le pied de 2,400 fr. par an, de quatre élèves stagiaires du génie rural à l'école de Nancy.

4^o Enfin, la création d'un cadre secondaire du génie rural devait entraîner, pour le semestre de 1918, une dépense de 32,250 fr.

En ce qui concerne le chapitre 66 (Indemnités et allocations diverses), le crédit de 8,000 fr. demandé avait pour but de permettre de payer au personnel secondaire, dont la création était prévue, des indemnités forfaitaires pour frais accessoires de toutes natures nécessités par le service (installation de bureaux, dépenses de matériel, achat de cartes et d'imprimés, etc.), identiques à celles que touchent actuellement les inspecteurs généraux, les ingénieurs et les ingénieurs adjoints. Ces indemnités seraient de 1,000 fr. pour les sous-ingénieurs et de 600 fr. pour les adjoints techniques.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a ramené le crédit à ouvrir au titre du chapitre 65 à 35,000 fr., le relèvement des traitements envisagé lui ayant paru trop élevé.

En ce qui concerne le chapitre 66, elle n'a accordé qu'un crédit de 4,000 fr. pour l'application des indemnités projetées à partir du 1^{er} octobre.

Votre commission des finances vous propose de ratifier les décisions de la Chambre.

CHAPITRE 88. — Office des produits chimiques agricoles. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,050 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,350 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement représentait les émoluments de 3 dames dactylographes nommées, à dater du 1^{er} juillet 1918, en remplacement de militaires rendus aux armées en exécution des prescriptions du ministre de la guerre.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé qu'un crédit de 1,350 fr. correspondant à la rémunération de 3 dames, à dater du 1^{er} octobre.

Votre commission des finances vous propose de ratifier la décision de l'autre Assemblée, le Gouvernement n'ayant élevé contre elle aucune réclamation.

CHAPITRE 100. — Personnel des préposés domaniaux dans les départements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 182,200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 45,550 fr.

Pour faire cesser l'inégalité injustifiée existant entre les traitements des préposés sédentaires des eaux et forêts chargés, dans les bureaux des conservations et des inspections, des fonctions d'expéditionnaires, de commis d'ordre et de comptables, et ceux des commis d'ordre et d'expéditionnaires des autres administrations civiles de l'Etat, le Gouvernement propose de relever les traitements de ces agents de façon à porter leur traitement moyen à 2,400 fr.

L'augmentation de traitement envisagée serait réalisée :

1^o Par un relèvement général des traitements de tous les préposés sédentaires, de 400 fr. en moyenne;

2^o Par la création de deux classes nouvelles, dont le nombre des titulaires ne pourrait excéder, pour chacune d'elles, le sixième de l'effectif des préposés sédentaires.

L'échelle des traitements serait la suivante :
Brigadiers sédentaires hors classe, 2,700 fr.;
Brigadiers sédentaires de 1^{re} classe, 2,500 fr.

Brigadiers sédentaires de 2^e classe, 2,300 fr.
Brigadiers sédentaires de 3^e classe, 2,100 fr.
Brigadiers sédentaires de 4^e classe, 1,900 fr.
Brigadiers sédentaires de 5^e classe, 1,700 fr.
Gardes sédentaires, 1,500 fr.

Conformément à la proposition de sa commission du budget, la Chambre a admis le principe des mesures envisagées, mais n'a autorisé leur application qu'à partir du 1^{er} octobre 1918, ramenant en conséquence le crédit à ouvrir à 45,350 fr.

Sans observations.

CHAPITRE 40. — Indemnités diverses aux agents et préposés de tout ordre. — Secours au personnel domanial.

Crédit demandé par le Gouvernement, 200,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

Le tarif des indemnités du personnel des eaux et forêts, établi par un arrêté du 20 avril 1883, n'a pas été revu depuis lors. Ce tarif se trouve aujourd'hui inférieur de 40 p. 100 environ à celui accordé en période normale aux

autres personnels relevant du ministère de l'agriculture, avant même les majorations prévues par un arrêté du 22 décembre 1917.

En outre, les indemnités du tarif de 1883 ne sont accordées aux agents des eaux et forêts qu'à l'occasion de déplacements effectués en dehors de leurs circonscriptions respectives. Pour leurs déplacements dans l'intérieur de celles-ci, les inspecteurs et les chefs de cantonnements reçoivent des indemnités fixes dont le montant est inférieur de 30 p. 100 en moyenne à ce que donnerait l'application sur états justificatifs du tarif d'indemnités de 1883, cependant très insuffisant.

La conséquence de cette situation est que les agents sont obligés, soit de restreindre le nombre de leurs tournées au détriment du bon fonctionnement du service, pour faire cadrer autant que possible les dépenses qu'elles entraînent avec l'indemnité forfaitaire qui leur est allouée, soit de supporter une très forte part des frais occasionnés par les tournées.

Pour remédier à cette situation, le Gouvernement propose d'adopter pour les frais de déplacement du personnel forestier le tarif normal ci-dessous, dont bénéficient déjà les personnels de tous les autres services du ministère de l'agriculture :

GRADES	INDEMNITÉ kilométrique sur les voies ferrées.	INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE sur les routes		INDEMNITÉ journalière de séjour.
		par voiture publique.	par voiture hippomobile ou automobile.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Conservateurs.....	0 17	0 15	0 60	20 "
Inspecteurs.....	0 12	0 15	0 60	15 "
Inspecteurs adjoints.....	0 12	0 15	0 60	12 "
Gardes généraux et gardes généraux stagiaires.....	0 12	0 15	0 60	10 "
Agent comptable de l'école nationale des eaux et forêts.....	0 12	0 15	0 60	10 "
Adjoints de surveillance.....	0 09	0 15	"	8 "
Brigadiers et gardes.....	0 09	0 15	"	(1) 5 "

(1) Le chiffre de 5 fr. représente le minimum d'indemnité indispensable dans les conditions actuelles de la vie dans les auberges.

On relèverait en outre de 70 p. 100 (40 + 30) en moyenne le montant des indemnités fixées accordées aux agents des eaux et forêts pour frais de tournées dans leurs circonscriptions, de manière à les mettre en rapport avec les dépenses réelles qu'occasionne l'accomplissement de toutes les tournées reconnues nécessaires à la bonne marche du service, et aussi avec les indemnités pour frais de déplacement allouées auxdits agents sur production d'états justificatifs.

Les dépenses supplémentaires annuelles que ces mesures seront susceptibles d'entraîner peuvent être évaluées comme il suit :

1^o Révision du tarif d'indemnités de 1883 et mise en concordance avec le tarif du 1^{er} avril 1914, aboutissant à un relèvement de 40 p. 100..... 61.000

2^o Relèvement de 70 p. 100 des indemnités forfaitaires annuelles ou journalières de tournées attribuées :

a) Aux agents des eaux et forêts pour déplacements dans leurs circonscriptions..... 252.000

b) Aux préposés des eaux et forêts à l'occasion de leur participation aux opérations relatives aux coupes en dehors de leurs triages, de la surveillance exceptionnelle des incendies, de travaux de reboisement en montagne, de la pêche, etc..... 84.000

Total..... 400.000

Le Gouvernement demandait un crédit supplémentaire de 200,000 fr. pour accorder ces améliorations à partir du 1^{er} juillet 1918.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a admis leur application qu'à partir du 1^{er} octobre et a ramené en conséquence le crédit à ouvrir à 100,000 fr.

C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose de voter.

Ministère des travaux publics et des transports.

CHAPITRE 8. — Traitement d'un inspecteur général. — Contrôle des distributions d'énergie électrique.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,042 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,542 fr.

Le traitement annuel de l'inspecteur général des services de contrôle des distributions d'énergie électrique est de 15,000 fr. c'est-à-dire celui des inspecteurs généraux des ponts et chaussées de 2^e classe.

Le Gouvernement estime que les services éminents rendus par le titulaire actuel du poste imposent son élévation à la 1^{re} classe dans le cadre des inspecteurs généraux des ponts et chaussées, auquel il appartient normalement (traitement 17,500 fr.).

Le crédit demandé dans le projet de loi déposé à la Chambre correspondait à la dépense résultant de cette promotion à dater du 1^{er} août 1918.

Postérieurement au dépôt du projet de loi, l'administration des travaux publics a été avisée que l'inspecteur général dont il s'agit, mobilisé en qualité de lieutenant-colonel du génie allait être rendu à la vie civile à compter du 1^{er} novembre 1918.

Il y a donc lieu de prévoir le crédit nécessaire pour complément de traitement civil pendant deux mois, soit 1,500 fr.

La Chambre a, en conséquence, porté le crédit à ouvrir de 1,042 fr. à 2,542 fr.

C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE 49. — Frais généraux du contrôle des distributions d'énergie électrique.

Crédit demandé par le Gouvernement, 45,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 45,000 fr.

Le ministère des travaux publics et des transports exécute en ce moment, avec le concours du service géographique de l'armée, la carte au 1/200,000 des distributions d'énergie électrique existant en France. Les feuilles des régions des Alpes, des Pyrénées et du Plateau central, au nombre de 33, sont prêtes à être tirées et, d'après les renseignements fournis par le service géographique de l'armée, la dépense à la charge du ministère des travaux publics serait de 1 fr. 50 la feuille ; les exemplaires seraient vendus au prix de 2 fr. 50.

On se propose de tirer 600 exemplaires de chaque feuille, ce qui entraînera par feuille une dépense de 900 fr., soit pour les 81 feuilles de France une dépense totale de 72,900 fr.

On demande, au titre de l'exercice 1918, pour les 39 feuilles des régions des Alpes, des Pyrénées et du Plateau central, un crédit de 35,000 fr.

On sollicite, en outre, sur le présent chapitre, un crédit de 10,000 fr. pour la mise à jour de la statistique des distributions d'énergie.

Au total, le crédit supplémentaire à ouvrir au titre du chapitre 49 s'élève à 45,000 fr. (35,000 + 10,000).

CHAPITRE 54. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel et dépenses diverses de l'école et des services annexes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,000 fr.

Ce crédit est destiné à l'impression des cours professés à l'école nationale des ponts et chaussées, réouverte le 11 février dernier. Il y a intérêt à ce que tous les cours soient imprimés ou au moins autographiés, de manière que les élèves puissent, pendant les études ou dans le cours de leur carrière, compléter l'enseignement réduit qu'ils auront suivi à l'école.

CHAPITRE 62. — Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6 millions 700,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,700,000 fr.

Ce crédit supplémentaire est motivé par les augmentations incessantes des prix de la main-d'œuvre, des matériaux et des matières de consommation, par l'effort considérable demandé aux ports pour la réception des marchandises, et enfin par nécessité de maintenir nos grands établissements maritimes en état de répondre aux exigences du ravitaillement civil et militaire.

L'administration, estimant que les dépenses spéciales d'entretien des ports de commerce résultant des conditions actuelles de fonctionnement du service trouveraient plus normalement leur place parmi les dépenses exceptionnelles de guerre, les a éliminées du projet de budget de 1919.

CHAPITRE 64. — Exploitation en régie des formes de radoub dans les ports maritimes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 460,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 460,000 fr.

Comme pour le chapitre 62, la hausse des prix et l'intensification de l'exploitation ont une répercussion sur le montant des dépenses du présent chapitre ; en outre l'exploitation en régie la plus importante, celle des formes de radoub du port de Dunkerque, subit, du fait des événements, des exigences et des difficultés qui majorent sensiblement les charges.

Ce sont ces motifs qui nécessitent l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 460,000 fr. Il convient d'observer d'ailleurs que cette charge nouvelle est compensée, et au delà, par les recettes d'exploitation.

CHAPITRE 97. — Service des forces hydrauliques. — Impressions et publications diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 35,100 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 35,100 fr.

Les études des plans d'aménagement des rivières par vallées et par bassins entraînent la nécessité d'avoir des cartes de France susceptibles de donner à première vue l'état de choses existant ou en projet. Le service géographique de l'armée a consenti à se charger du travail, pourvu que l'administration des travaux publics lui fournisse les calculs des modifications et des adjonctions à apporter aux minutes de la carte de France au 1/200,000. Ce travail préparatoire est aujourd'hui achevé pour les 39 cartes intéressant les régions des Alpes, du Plateau central et des Pyrénées. La dépense à faire est évaluée à 1 fr. 50 pour chaque feuille livrée à l'administration des travaux publics et à 2 fr. 50 pour le public. Mais le ministère de la guerre a demandé à être couvert de ses frais au moyen de l'achat par les services des travaux publics d'un certain nombre d'exemplaires de chaque feuille. Les exemplaires dont l'utilisation est prévue étant de 600, la dépense par feuille est donc de 900 fr., et pour 39 feuilles de 35,100 fr.

Un crédit d'égale somme est demandé en conséquence au titre du présent chapitre, qui ne dispose d'aucune disponibilité pour faire face à cette dépense.

Annulations de crédits.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique,

CHAPITRE 86 ter. — Bibliothèque et musée de la guerre. — Matériel.

Annulation demandée par le Gouvernement, 24,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, Néant.

L'annulation de crédit proposée par le Gouvernement compensait l'ouverture d'égale somme demandée au titre des chapitres 86 bis et 86 quater.

La Chambre ayant disjoint les demandes de crédits présentées au titre de ces derniers chapitres, a corrélativement repoussé l'annulation dont il s'agit.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,

2^e section. — Postes et télégraphes.

CHAPITRE 6. — Inspection générale et services techniques. — Ateliers de construction. — Personnel des agents et des sous-agents.

Annulation demandée par le Gouvernement, 7,746 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 8,120 fr.

CHAPITRE 10. — Exploitation. — Personnel des agents.

Annulation demandée par le Gouvernement, 36,260 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 45,260 fr.

Ces annulations sont la conséquence de la réorganisation du cadre des directions, pour laquelle des crédits ont été demandés dans le présent projet de loi au titre du chapitre 16.

L'augmentation votée par la Chambre vient du rejet du relèvement à 5,500 fr. du traitement maximum des rédacteurs des services extérieurs. (Se reporter aux explications fournies sous le chapitre 16.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE 16. — Office national des mutilés et réformés de la guerre. — Personnel.

Annulation demandée par le Gouvernement, 21,480 fr.

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1918. — 10 déc. 1918.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 21,480 fr.

CHAPITRE 17. — Office national des mutilés et réformés de la guerre. — Matériel.

Annulation demandée par le Gouvernement, 30,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 30,000 fr.

On propose la suppression de ces chapitres distincts, qui n'ont plus de raison d'être, puisque l'office est doté de l'autonomie financière et que la participation de l'Etat doit revêtir le caractère d'une subvention.

L'inscription des crédits dont ils étaient dotés est demandée dans le présent projet de loi à un chapitre unique n° 16 intitulé : « Subvention à l'office national des mutilés de la guerre ».

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Fabrication des monnaies et médailles.

CHAPITRE 1^{er}. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à assurer l'avancement normal du service administratif de la Monnaie, considérablement retardé par la suppression des mises à la retraite.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a disjoint ce crédit pour supplément d'examen.

Sans observations.

Légion d'honneur.

CHAPITRE 1^{er}. — Grande chancellerie. Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 34,700 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 13,700 fr.

Sur le crédit demandé par le Gouvernement, une somme de 13,700 fr. était destinée à assurer la péréquation des traitements du personnel des bureaux de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, conformément aux conclusions formulées par la commission de péréquation des établissements annexes.

Conformément aux propositions de sa commission du budget, la Chambre a adopté cette partie du crédit, mais a par contre disjoint, en vue d'un supplément d'examen, le supplément de 21,000 fr. sollicité pour rémunérer le personnel supplémentaire destiné à préparer le grand travail qui incombera à la grande chancellerie, lorsque sera intervenue la loi ratifiant les nominations faites dans la Légion d'honneur et la médaille militaire au titre du tableau spécial créé par le décret du 13 août 1914.

Sans observations.

Il sera pourvu au crédit de 13,700 fr. ouvert au titre du présent chapitre au moyen d'une augmentation égale applicable au chapitre 10 des recettes : Supplément à la dotation.

CHAPITRE 3. — Grande chancellerie. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 30,200 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 700 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement se répartissait comme il suit :

5,000 fr. pour le mobilier des locaux où devaient être installés les auxiliaires pour le recrutement desquels on sollicitait un crédit supplémentaire de 21,000 fr. au titre du chapitre premier;

18,000 fr. pour les fournitures de bureau et les imprimés destinés à ces auxiliaires;

700 fr. pour les travaux de réparation de vitrerie qu'il y a lieu d'effectuer à la grande chancellerie;

8,500 fr. pour faire face au supplément de dépenses résultant de la hausse des prix des combustibles et autres fournitures.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé que le crédit

de 70) fr. applicable au remplacement des bureaux brisés de la grande chancellerie, estimant que les autres parties de la demande n'étaient pas suffisamment motivées.

Le Gouvernement n'ayant élevé aucune réclamation contre la décision de l'autre Assemblée, votre commission des finances vous propose de la ratifier.

Il sera pourvu au crédit de 700 fr. ouvert au titre du présent chapitre par une augmentation d'égale somme applicable au chapitre 10 des recettes : Supplément à la dotation.

CHAPITRE 16. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,200 fr.

Ce crédit est nécessaire à raison de l'augmentation du nombre des ayants droit et du relèvement, par le décret du 27 mars 1918, du montant de l'allocation.

Il sera pourvu au moyen d'une augmentation égale applicable au chapitre 10 des recettes : Supplément à la dotation.

Caisse nationale d'épargne.

CHAPITRE 2. — Dépenses de personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à attribuer, à partir du 1^{er} juillet 1918, une classe personnelle à 5,500 fr. aux rédacteurs des services extérieurs, pour 1 dixième de l'effectif.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté ce crédit pour les motifs exposés sous le chapitre 16 du budget des postes et des télégraphes.

Votre commission des finances vous demande de ratifier cette décision tout à fait justifiée.

Caisse des invalides de la marine.

CHAPITRE 1^{er}. — Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides.

Crédit demandé par le Gouvernement, 69,843 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné, pour 20,700 fr. à accorder, à partir du 1^{er} janvier 1918, aux trésoriers des invalides de la marine, les suppléments temporaires de traitement et de solde dont bénéficient les agents de l'Etat, en vertu de la loi du 22 mars 1918. Le surplus, soit 49,140 fr., devait permettre d'améliorer la situation des préposés et des commis des trésoriers des Invalides.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réservé cette demande de crédit pour supplément d'examen.

Sans observations.

CHAPITRE 15. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires, pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,850 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à accorder aux trésoriers des Invalides les allocations temporaires pour charges de familles prévues par la loi du 22 mars 1918.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réservé ce crédit pour supplément d'examen,

Sans observations.

Chemin de fer et port de la Réunion.

CHAPITRE 5. — Indemnités de logement. — Primes d'économie. — Frais de déplacement. — Secours et allocations diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 27,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,600 fr.

Le gouverneur de la Réunion a signalé que l'augmentation constante du prix de la vie rendait insuffisantes les allocations accordées aux agents du chemin de fer et du port de la Réunion par arrêté ministériel du 7 septembre 1917.

En vue de remédier à cette situation, les modifications suivantes seraient apportées au régime actuel :

1° L'indemnité de cherté de vie accordée aux agents mariés et assimilés serait portée de 150 à 225 fr. par an; le maximum de traitement dans la limite duquel les agents bénéficieraient des allocations passerait de 2,400 à 3,000 francs;

2° L'indemnité de cherté de vie accordée aux agents célibataires et assimilés serait portée de 100 à 150 fr.; le maximum de traitement prévu pour avoir droit à l'indemnité passerait de 1,800 à 2,100 fr.;

3° L'indemnité par enfant de moins de seize ans serait portée de 25 à 50 fr., et le maximum de traitement fixé pour le bénéfice de l'allocation passerait de 2,400 à 5,000 fr.

4° Les agents mobilisés mariés ou ayant des enfants auront droit aux allocations, alors que le régime actuel n'en faisait bénéficier que les agents dont la solde réelle se trouvait inférieure de plus d'un tiers à leur solde coloniale.

Ces dispositions seraient applicables aux agents commissionnés, classés et stagiaires du C. P. R.; elles ne visent pas les agents auxiliaires payés à la journée, dont le salaire s'est accru dans des proportions très fortes depuis la guerre et tient dès lors largement compte de la cherté de la vie.

Le supplément de dépenses résultant des modifications envisagées atteindrait, d'après les renseignements fournis par la colonie, environ 46,000 fr. par an.

Le crédit de 27,000 fr. correspondait à l'application de ces mesures à dater du 1^{er} juin 1918.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a admis la mise en vi-

gueur du nouveau régime d'allocations qu'à partir du 1^{er} octobre et ramené en conséquence le crédit à ouvrir à 11,600 fr.

C'est ce crédit que votre commission des finances vous demande d'adopter également.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Comme nous l'avons indiqué au début de ce rapport, le projet de loi déposé à la Chambre comprenait quatre dispositions spéciales. Les trois premières étaient relatives aux taxes sur les paiements; elles ont été disjointes par la Chambre, la quatrième seule a été conservée: elle augmente le crédit d'engagement relatif aux subventions pour constructions de l'enseignement supérieur.

La Chambre a, par contre, sur la proposition de sa commission du budget, introduit dans le projet de loi trois autres dispositions spéciales.

Nous commentons ci-après chacune des dispositions de cette sorte que comprend le projet de loi voté par l'autre Assemblée.

Article 5.

Il est apporté les dérogations ci-après aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 25 janvier 1889, 21 de la loi du 14 avril 1896, 2 de la loi du 29 mars 1915, 11 de la loi du 29 décembre 1915, 9 de la loi du 30 juin 1916, 34 de la loi du 30 décembre 1916, 14 de la loi du 29 septembre 1917 et 13 de la loi du 29 mars 1918 concernant :

1° La présentation des projets de lois de règlement définitif des budgets des exercices 1914, 1915 et 1916 et la production des comptes des ministres à l'appui;

2° La remise par la cour des comptes au ministre des finances des déclarations générales de conformité relatives à ces exercices;

3° La distribution de ces déclarations, avec les rapports qui les accompagnent, au Sénat et à la Chambre des députés.

Article 6.

A partir de l'exercice 1919, les écritures des comptables du Trésor feront ressortir de manière distincte les recettes effectuées au titre de l'impôt général sur le revenu.

En conséquence, le montant du recouvrement de l'impôt général sur le revenu devra figurer de manière distincte dans la situation mensuelle, publiée au *Journal officiel*, du recouvrement des contributions, droits, produits et revenus dont la perception a été autorisée par la loi.

Cet article a pour objet de permettre aux Chambres et aux contribuables de suivre le recouvrement de l'impôt général sur le revenu.

Article 8.

Le montant des subventions que le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à accorder aux universités par l'article 64 de la loi de finances du 29 juin 1918 est élevé de 80,000 à 286,250 fr.

L'augmentation prévue par cet article est destinée à permettre la participation de l'Etat aux dépenses de construction d'un institut de recherches techniques à Lyon. Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies à cet égard à l'occasion de la demande de crédit de 206,250 fr., formulée au titre du chapitre 152 du budget de l'instruction publique.

Article 9.

Le ministre des finances est autorisé à faire au budget général de l'Afrique équatoriale française, sur les fonds du Trésor, des avances jusqu'à concurrence de 22 millions de francs. Ces avances, qui porteront intérêt au profit du Trésor, seront constatées au débit d'un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor, sous le titre :

« Avances au budget général de l'Afrique équatoriale française pour travaux urgents prévus à la loi du 13 juillet 1914, qui a autorisé la colonie à contracter un emprunt de 171 millions de francs. »

Ces avances seront mises à la disposition du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, qui aura à justifier de leur emploi chaque année, en trois fractions, savoir :

- En 1918, 3 millions.
- En 1919, 9 millions.
- En 1920, 10 millions.

Leur remboursement aura lieu dès que les premiers fonds de l'emprunt de 171 millions de francs, autorisés par la loi du 13 juillet 1914, seront réalisés.

Le taux de l'intérêt de ces avances sera fixé par le ministre des finances.

A la veille de la guerre, une loi du 13 juillet 1914 a autorisé le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française à contracter un emprunt de 171 millions de francs, pour construction de chemins de fer, travaux d'aménagement et installations, emprunt indispensable pour doter notre grande colonie de l'outillage économique qui lui fait entièrement défaut.

En raison des événements qui éclatèrent peu après, aucune fraction de cet emprunt ne fut réalisée; diverses dispositions de la loi du 13 juillet 1914 mettaient, du reste, obstacle à toute émission.

Le Gouvernement, se préoccupant de l'importance qu'il y avait à procurer à l'Afrique équatoriale française les fonds nécessaires pour amorcer le programme des travaux publics à entreprendre, déposa, le 2 août 1917, un projet de loi modifiant les dispositions qui n'étaient pas en harmonie avec les circonstances actuelles.

C'est ainsi que, l'article 1^{er} de la loi d'emprunt ayant fixé à 4 p. 100 le taux maximum d'émission, il était indispensable de substituer à cette clause une formule permettant de mettre le taux d'émission en rapport avec les possibilités du marché financier.

D'autre part, il avait paru nécessaire d'admettre des dérogations à la clause spécifiant que le matériel fixe et roulant nécessaire à l'exploitation des chemins de fer projetés, qui ne se trouverait pas dans le pays, devrait être d'origine française et transporté sous pavillon français.

Enfin, pour compenser, par un amortissement plus long, l'aggravation des charges d'intérêt, on proposait de porter de cinquante à

DÉSIGNATION	1914	1915	1916
Présentation du projet de loi de règlement.....	30 septembre 1919.	30 juin 1920.	31 mars 1921.
Remise par la cour de la déclaration générale de conformité....	1 ^{er} février 1920.	1 ^{er} novembre 1920.	1 ^{er} août 1921.
Distribution de la déclaration générale et du rapport.....	1 ^{er} juillet 1920.	1 ^{er} avril 1921.	1 ^{er} janvier 1922.

Les dérogations ci-après sont apportées aux dispositions des articles 16 de la loi du 23 novembre 1902, 34 de la loi du 30 décembre 1916, 14 de la loi du 29 septembre 1917 et 13 de la loi du 29 mars 1918, concernant la publication des comptes généraux de l'administration des finances des années 1914, 1915 et 1916 :

Le compte général de l'année 1914 devra être publié au plus tard le 31 décembre 1919; celui de l'année 1915, le 30 septembre 1920; celui de l'année 1916, le 30 juin 1921.

Cet article a pour objet de proroger les délais en ce qui concerne le règlement des exercices 1914, 1915 et 1916. Un article tendant au même but avait été proposé au Parlement dans le projet de loi n° 4936, déposé à la Chambre le 5 septembre 1918, portant ouverture de crédits additionnels pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. Il avait été disjoint par la Chambre de ce projet de loi comme n'y étant pas à sa place.

La loi du 30 mars 1918 a institué une procédure exceptionnelle pour le règlement des comptes de l'exercice 1914. Le rattachement aux comptes des comptables du Trésor des résultats fournis par les documents administratifs en la possession des divers départements ministériels (art. 1^{er} de ladite loi) nécessite une nouvelle prolongation du délai complémentaire que le Parlement a déjà accordé pour la présentation du compte général des finances du projet de loi de règlement et des comptes ministériels y annexés.

Par sa répercussion sur l'ensemble de la comptabilité, la prorogation des délais pour le

règlement de l'exercice 1914 doit s'étendre aux exercices 1915 et 1916.

La rédaction aujourd'hui proposée, qui émane du Gouvernement, échelonne d'une manière plus rationnelle que la disposition précédemment soumise aux Chambres les diverses publications financières concernant les exercices 1914, 1915 et 1916.

Comme point de départ des délais successifs, on a pris la date du 30 septembre 1919 résultant de la prolongation d'une année demandée pour le projet de loi de règlement de l'exercice 1914, puis ménagé un intervalle de neuf mois entre chacun des règlements des exercices suivants. Les dates de remise et de publication des déclarations générales correspondantes ont été fixées, par rapport à celles de dépôt des projets de loi, en concordance avec les délais normaux de l'article 21 de la loi du 14 avril 1896.

Quant aux comptes généraux de l'administration des finances, il peut sembler anormal de les publier postérieurement au dépôt des projets de loi de règlement, puisqu'ils ne comprennent que la première partie des opérations de l'exercice. Mais étant données les conditions exceptionnelles du travail pendant la période de guerre, c'est en réalité ce qui va se produire et permettre de regagner dans une certaine mesure les retards inévitables, grâce à la préparation simultanée des deux documents. Le compte général de 1914 serait ainsi publié trois mois après le projet de loi, soit le 31 décembre 1919, et les suivants de neuf en neuf mois, de même que les projets de loi de règlement correspondants.

soixante-quinze ans au plus la durée de l'amortissement de l'emprunt.

La Chambre n'a pas voté ce projet de loi, mais, pour ne pas retarder plus longtemps l'exécution en Afrique équatoriale française des travaux prévus en 1914, alors que, dans les colonies étrangères voisines, l'exécution des programmes d'avant-guerre se poursuit, elle a décidé, par l'article ci-dessus, d'autoriser l'Etat, à titre exceptionnel, à fournir, par voie d'avances dont le total n'excéderait pas 22 millions de francs, les fonds nécessaires à l'Afrique équatoriale française pour la durée des hostilités.

Cette somme représente la dépense nécessaire pour exécuter partie des travaux ci-après :

I. — Voies ferrées.

Chemin de fer de Brazzaville à la côte :

Organisation des chantiers et construction de 90 kilomètres environ d'infrastructure..... 14.950.000

II. — Aménagements des ports, rades et cours d'eaux navigables.

a) Côte maritime et Ogooué :
Matériel fluvial et aménagement de communications dans le bas Ogooué et les lagunes..... 500.000

b) Aménagement des ports du Gabon :

1° Pointe-Noire..... 2.050.000
2° Cap Lopez..... 580.000

c) Aménagement des ports fluviaux :
Port de Brazzaville..... 170.000

III. — Installations d'occupation.

a) Installations administratives.. 2.000.000
b) Réseau électrique et radio-électrique..... 750.000

Total..... 22.000.000

Les dépenses peuvent être considérées comme susceptibles d'être réparties sur trois années, de la façon suivante :

1918, 3.000.000 fr.
1919, 9.000.000 fr.
1920, 10.000.000 fr.

La première année, on se consacrera surtout à l'étude et à la rédaction des projets définitifs, qui doivent être soumis à l'approbation ministérielle; ces études entraîneront une dépense d'environ 500.000 fr. Le complément, soit 2.500.000 fr., permettra de commander du matériel et d'organiser les premiers chantiers.

Les crédits prévus en 1919 et 1920 assureront le fonctionnement des chantiers qui s'ouvriront pour entreprendre les divers travaux dont l'exécution aura été autorisée par des décrets.

Toutes les garanties inscrites dans la loi du 13 juillet 1914 seront donc observées, d'autant plus que la colonie aura à justifier, chaque année, des fonds ainsi mis à sa disposition.

Le remboursement des avances faites dans ces conditions devra être ajournée jusqu'à la réalisation d'une première fraction de l'emprunt de 171 millions de francs.

Nous signalons que le projet de loi, déposé le 2 août 1917 pour introduire au texte de la loi du 13 juillet 1914 des modifications d'ordre général quant aux conditions dans lesquelles ledit emprunt pourra être réalisé conserve tout son intérêt.

Sous le bénéfice des observations présentées au début de ce rapport, votre commission des finances a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits supplémentaires ou extraordinaires s'élevant à la somme totale de 34.992.226 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen

des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, une somme de 104.860 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Légion d'honneur.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 15.600 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1^{er}. — Grande Chancellerie. — Personnel..... 13.700
Chap. 3. — Grande Chancellerie. — Matériel..... 700
Chap. 16. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille..... 1.200
Total égal..... 15.600

Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1918 sont augmentées d'une somme de 15.600 fr., qui sera inscrite au chapitre 10 : Supplément à la dotation.

DÉSIGNATION	1914	1915	1916
Présentation du projet de loi de règlement.....	30 septembre 1919.	30 juin 1920.	31 mars 1921.
Remise par la cour de la déclaration générale de conformité.....	1 ^{er} février 1920.	1 ^{er} novembre 1920.	1 ^{er} août 1921.
Distribution de la déclaration générale et du rapport.....	1 ^{er} juillet 1920.	1 ^{er} avril 1921.	1 ^{er} janvier 1922.

Les dérogations ci-après sont apportées aux dispositions des articles 16 de la loi du 23 novembre 1902, 34 de la loi du 30 décembre 1916, 14 de la loi du 29 septembre 1917 et 13 de la loi du 29 mars 1918, concernant la publication des comptes généraux de l'administration des finances des années 1914, 1915 et 1916 :

Le compte général de l'année 1914 devra être publié au plus tard le 31 décembre 1919; celui de l'année 1915, le 30 septembre 1920; celui de l'année 1916, le 30 juin 1921.

Art. 6. — A partir de l'exercice 1919, les écritures des comptables du Trésor feront ressortir de manière distincte les recettes effectuées au titre de l'impôt général sur le revenu.

En conséquence, le montant du recouvrement de l'impôt général sur le revenu devra figurer de manière distincte dans la situation mensuelle, publiée au *Journal officiel*, du recouvrement des contributions, droits, produits et revenus dont la perception a été autorisée par la loi.

Art. 7. — Le montant des subventions que le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à accorder aux universités par l'article 64 de la loi de finances du 29 juin 1918 est élevé de 80.000 fr. à 286.250 fr.

Art. 8. — Le ministre des finances est autorisé à faire au budget général de l'Afrique équatoriale française, sur les fonds du Trésor, des avances jusqu'à concurrence de 22 millions de francs. Ces avances, qui porteront intérêt au profit du Trésor, seront constatées au débit d'un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor, sous le titre :

« Avances au budget général de l'Afrique équatoriale française pour travaux urgents prévus à la loi du 13 juillet 1914 qui a autorisé la colonie à contracter un emprunt de 171 millions de francs. »

Ces avances seront mises à la disposition du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, qui aura à justifier de leur emploi chaque année, en trois fractions, savoir :

En 1918, 3 millions de francs.

Chemin de fer et port de la Réunion.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des colonies, au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 11.600 fr. applicable au chapitre 5 : Indemnités de logement. — Primes d'économie. — Frais de déplacement. — Secours et allocations diverses. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 5. — Il est apporté les dérogations et après aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 25 janvier 1889, 21 de la loi du 14 avril 1896, 2 de la loi du 29 mars 1915, 11 de la loi du 29 décembre 1915, 9 de la loi du 30 juin 1916, 34 de la loi du 30 décembre 1916, 14 de la loi du 29 septembre 1917 et 13 de la loi du 29 mars 1918, concernant :

1° La présentation des projets de loi de règlement définitif des budgets des exercices 1914, 1915 et 1916 et la production des comptes des ministres à l'appui;

2° La remise par la cour des comptes au ministre des finances des déclarations générales de conformité relatives à ces exercices;

3° La distribution de ces déclarations, avec les rapports qui les accompagnent, au Sénat et à la Chambre des députés.

En 1919, 9 millions de francs.
En 1920, 10 millions de francs.

Leur remboursement aura lieu dès que les premiers fonds de l'emprunt de 171 millions de francs, autorisé par la loi du 13 juillet 1914, seront réalisés.

Le taux de l'intérêt de ces avances sera fixé par le ministre des finances.

ANNEXE N° 410

(Session ord. — Séance du 7 novembre 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1912, présenté au nom de M. Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission nommée le 27 novembre 1913 chargée de l'examen des projets de loi portant règlement définitif du budget des exercices 1907, 1908 et 1909.)

ANNEXE N° 453

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à la répression du trafic des billets de théâtre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2).

(1) Voir les nos 159-1387-4218 et in-8° n° 1092 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4404 4782 et in-8° n° 1051. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 140

(Session ord. — Séance du 29 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes, par M. Magny, sénateur (1).

Messieurs, la proposition de loi que votre commission a l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour but d'imposer aux communes, déjà tenues, en vertu de la loi municipale du 5 avril 1884, d'avoir un plan général d'alignement et de nivellement, l'obligation d'établir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension lorsque leur population atteint 10,000 habitants ou, au-dessous de ce chiffre, lorsqu'elles sont dans une situation spécialement déterminée.

Cette proposition a été votée par la Chambre des députés à la suite d'un rapport très complet et très documenté de l'honorable M. Cornudet, portant sur les propositions de loi :

1° De M. Charles Beauquier, ayant pour objet d'imposer aux villes l'obligation de dresser des plans d'extension et d'embellissement;

2° De M. Jules Siegfried relative aux plans d'aménagement et d'extension des villes;

3° De M. Amédée Chenal (Seine) tendant à l'établissement dans chaque département d'un plan de réfection et d'extension des routes et chemins ainsi que des espaces libres d'intérêt général.

Il ne saurait s'agir, et nous tenons à le dire tout de suite, de porter atteinte à l'harmonie artistique de beaucoup de nos villes françaises et d'adopter un type unique de villes comme on en rencontre trop souvent dans certains pays étrangers; mais il faut reconnaître que par suite du prodigieux développement des moyens de communication et des moyens de transport, et de l'accroissement incessant de l'industrie, la population se porte de plus en plus vers certains centres qui se sont trop souvent développés à l'aventure, sans que l'on ait ménagé des espaces libres, des réservoirs de verdure et, par conséquent, d'air, au mépris des règles les plus élémentaires de l'hygiène et des nécessités toujours croissantes d'une circulation devenue chaque jour plus intense.

Le législateur a le devoir de veiller à ce que la croissance des terribles organismes que sont les grandes cités modernes s'effectue moralement et matériellement dans les meilleures conditions possibles.

Avons-nous le droit de dire qu'il en a été toujours ainsi pendant la seconde moitié du dix-neuvième siècle jusqu'à maintenant?

L'Etat a-t-il fait sentir son action utilement au point de vue de l'hygiène, du confort, de l'esthétique, pour aider ou pour guider nos grandes agglomérations dans leur rapide croissance?

Sauf quelques interventions opérées par coups et sans aucune méthode, n'a-t-il pas laissé trop souvent l'imprévu régner en maître, amenant comme toujours derrière lui des solutions occasionnelles, imparfaites et coûteuses?

Est-il possible que tout continue à aller ainsi à l'aventure?

Sans plan d'ensemble, sans plan d'aménagement et d'extension mûrement réfléchi, établi d'après de larges vues d'avenir, en envisageant de très longues périodes, rien de sérieux ne peut être obtenu.

L'esprit de prévoyance le plus averti peut seul permettre de réaliser dans nos villes modernes le développement économique complet et les conditions de salubrité, de confort et d'esthétique susceptibles d'assurer leur prospérité. Ces conditions de vie, leurs habitants sont aujourd'hui en droit de les exiger, car ce sont celles qu'on rencontre dans nombre de villes étrangères.

La Convention l'avait bien compris lorsqu'elle décréta qu'un plan (qui n'était autre qu'un plan d'aménagement et d'extension) serait dressé pour Paris, en vue de l'amélioration de

ses conditions de vie et de son développement.

C'est en conformité de ce décret que fut élaboré, en 1793, le plan dit : « plan des artistes » (artiste pris ici dans le sens d'artisan) et qu'une commission, composée d'hommes particulièrement compétents, fut nommée à cet effet.

Ce plan contient l'indication d'un grand nombre de travaux importants exécutés non seulement sous le Premier-Empire, mais sous les gouvernements qui lui ont succédé, sans en excepter l'administration d'Hausmann qui, sauf en ce qui concerne les données stratégiques, y a largement puisé. Le boulevard qui porte son nom y figure déjà pour sa plus grande partie.

Tout le monde admire le plan magnifique d'après lequel ont été tracées, au XVIII^e siècle, les grandes voies qui environnent l'école militaire et les Invalides.

Pour les Champs-Élysées et l'Etoile, Louis XVI indiquait que : « préoccupé de la beauté de Paris et des besoins d'une population en voie constante d'accroissement, reconnaissant la nécessité d'assurer la distribution du terrain de l'Etoile de Chaillot (actuellement place de l'Etoile) destinée tant à embellir l'abord de la capitale en cette partie, qu'à fournir au public immense de cette capitale un supplément à ses promenades; reconnaissant qu'il est également de sa sagesse d'assurer invariablement l'avantage de ladite promenade, en prenant des mesures pour la conserver dans sa décoration primitive et empêcher que des constructions arbitraires ne viennent l'encombrer et lui ôter l'agrément des vues... veut et entend, Sa Majesté, que ladite promenade demeure déterminée... » etc.

C'est ainsi que Paris doit aux gouvernements de l'avant-dernier siècle la place de la Concorde, les Champs-Élysées, l'Etoile et l'avenue de la Grande-Armée jusqu'au pont de Neuilly aménagés d'après un plan que nous admirons encore aujourd'hui.

Dans l'exposé des motifs d'un projet de loi présenté à la Chambre des députés, portant cession du Bois de Boulogne, en 1852, nous lisons :

« Il serait superflu, du reste, de vous faire remarquer la pensée de haute prévoyance qui se trouve derrière les questions d'art et d'embellissement. Paris, devenu ville d'industrie, centre de ce réseau qui va couvrir notre territoire, s'étend dans d'énormes proportions. Chaque jour la campagne recule, envahie par des constructions nouvelles.

« Tâchons de ménager aux quartiers qui ne tarderont pas à s'ajouter à la ville actuelle, un peu de cet air et de cet espace que l'imprévoyance de nos pères nous force à racheter aujourd'hui à de si grands frais dans l'enceinte de nos vieilles cités. »

La suite logique de semblables idées eût été l'élaboration d'un plan d'aménagement et d'extension de Paris.

L'empire ne l'a pas fait, la guerre de 1870 est survenue et le développement énorme de l'industrie dans la périphérie de Paris et dans sa banlieue s'est effectué sans plan préconçu; d'énormes agglomérations se sont constituées au hasard. Il suffit pour s'en rendre compte de puiser quelques chiffres dans les tableaux de recensement.

En 1861, Paris comptait 1,696,441 habitants et y comprenant les communes situées dans l'enceinte des fortifications (Passy, Batignolles, Montmartre, Belleville, Bercy, Vaugirard, etc), qui venaient d'être annexées à la capitale.

En 1911, date du dernier recensement, cette population s'élevait à 2,838,110 habitants.

Soit, depuis 1861, une augmentation de 1 million 191,969 habitants.

Même situation pour les communes de la banlieue de la Seine.

Cette banlieue, qui ne comptait que 84,052 habitants en 1801, avait une population de 257,519 habitants en 1861, après l'annexion à la capitale des communes que nous citons tout à l'heure comprises dans l'enceinte des fortifications, soit une augmentation de 173,467 habitants.

Et en 1911 cette population s'élevait à 1 million 256,626 habitants répartis entre 78 communes, soit près de 1 million d'augmentation en 50 ans, et l'on peut dire que cette population

compte aujourd'hui près de 1,500,000 habitants.

Comment, malgré le bon vouloir des municipalités, sans plan préparé à l'avance, avec le seul outil de la loi de 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, un semblable accroissement pourrait-il ne pas comporter des erreurs souvent, hélas! irréparables?

M. Cornudet a publié dans son rapport, à ce sujet, pour l'ensemble de la France, des tableaux qu'il est intéressant de reproduire et qui, mieux que tous les raisonnements, font comprendre par le simple rapprochement des résultats des recensements combien l'absence de plans d'extension doit être regrettée étant donné l'accroissement incessant de la population des villes où se portent de plus en plus les habitants au détriment des campagnes.

Seine.

	1872	1911
	habitants.	habitants.
Paris.....	1.851.792	2.838.110
Asnières.....	5.784	42.583
Aubervilliers.....	11.694	37.558
Boulogne.....	18.687	57.027
Clichy.....	14.366	46.676
Courbevoie.....	9.237	38.138
Levallois-Perret.....	19.050	68.703
Neuilly-sur-Seine.....	15.466	44.616
Pantin.....	12.309	36.359
Puteaux.....	9.505	32.223
Saint-Denis.....	31.993	71.759
Saint-Ouen.....	8.084	41.904
Ivry-sur-Seine.....	11.176	38.307
Montreuil.....	12.232	43.217
Saint-Maur-des-Fossés.....	7.365	33.852
Vincennes.....	11.031	38.563

Mais, ainsi que le fait remarquer l'honorable rapporteur à la Chambre des députés, si nous passons aux départements dont la population a décliné de 1906 à 1911, la comparaison entre les deux recensements est bien plus probante encore :

L'Aisne perd 4,269 habitants, pendant le même temps Saint-Quentin en gagne 2,803.

L'Aube perd 2,915 habitants, pendant le même temps Troyes en gagne 2,039.

La Charente-Inférieure perd 2,922 habitants, pendant le même temps la Rochelle en gagne 2,513.

Le Cher perd 5,674 habitants, pendant le même temps Bourges en gagne 1,602.

La Côte-d'Or perd 7,915 habitants, pendant le même temps Dijon en gagne 2,734.

La Dordogne perd 9,620 habitants, pendant le même temps Périgueux en gagne 3,732.

L'Ille-et-Vilaine perd 3,707 habitants, pendant le même temps Rennes en gagne 2,187.

L'Isère perd 6,404 habitants, pendant le même temps Grenoble en gagne 4,416.

La Loire perd 3,394 habitants, pendant le même temps Saint-Etienne en gagne 1,868.

Le Loiret perd 938 habitants, pendant le même temps Orléans en gagne 3,482.

Le Puy-de-Dôme perd 9,503 habitants, pendant le même temps Clermont-Ferrand en gagne 7,023.

La Saône-et-Loire perd 8,931 habitants, pendant le même temps Chalons-sur-Saône en gagne 1,599, le Creusot en gagne 2,150.

La Sarthe perd 2,100 habitants, pendant le même temps, le Mans en gagne 3,894.

La Somme perd 12,406 habitants, pendant le même temps Amiens en gagne 2,287.

La Vienne perd 1,367 habitants, pendant le même temps, Poitiers en gagne 1,940.

La Haute-Vienne perd 996 habitants, pendant le même temps Limoges en gagne 3,584.

Ces chiffres prouvent bien que la population urbaine s'accroît au détriment de la population rurale.

Dans tous les cas, en quarante ans, de 1872 à 1911, il est manifeste que les villes importantes ont considérablement augmenté; pour

(1) Voir les nos 208, Sénat, année 1915, et 133-699-868 et in-8° n° 190. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

s'en assurer, il suffit de parcourir le tableau suivant :

Accroissement de 1872 à 1911.

	1872	1911
	habitants.	habitants.
Saint-Quentin.....	34.811	55.571
Nice.....	52.377	142.940
Troyes.....	38.113	55.486
Marseille.....	312.864	550.619
La Rochelle.....	49.506	36.371
Bourges.....	31.312	45.735
Dijon.....	42.573	76.847
Périgueux.....	21.864	33.548
Brest.....	66.272	90.540
Toulouse (1).....	121.852	149.576
Bordeaux.....	194.055	261.678
Montpellier.....	95.727	80.230
Rennes.....	52.014	79.372
Grenoble.....	42.660	77.438
Roanne.....	20.037	36.697
Saint-Etienne.....	110.814	148.656
Nantes.....	118.517	179.535
Saint-Nazaire.....	17.066	38.267
Orléans.....	48.976	72.096
Reims.....	71.994	115.178
Nancy.....	52.978	119.949
Douai.....	23.840	36.314
Lille.....	158.117	217.807
Roubaix.....	75.887	122.723
Tourcoing.....	43.332	82.644
Calais.....	12.843	72.322
Lens.....	7.298	31.812
Lyon.....	323.417	523.796
Villeurbanne.....	7.474	42.526
Le Creusot.....	22.890	35.587
Le Mans.....	46.981	69.361
Le Havre.....	86.825	136.159
Rouen.....	102.470	124.987
Amiens.....	63.747	93.207
Toulon.....	69.127	104.582
Limoges.....	55.134	92.181
Epinal.....	11.847	30.042

(1) Le chiffre de 1911 doit être au-dessous de la vérité, à cause du régime spécial fait pour l'enseignement primaire aux villes de plus de 150,000 habitants.

Comment, en présence de ces chiffres, ne pas regretter que des plans d'aménagement et d'extension n'aient pas existé, et qui oserait soutenir que nos villes, agrandies sans méthode, répondent toujours aux règles, même les plus élémentaires, de l'hygiène et de l'esthétique ?

Le mal est fait ; il ne pourra être réparé que dans une mesure limitée, à coup de millions et très difficilement.

Cependant, en matière d'aménagement des villes nous étions, nous avons été des initiateurs, des précurseurs ! Les édits rendus sous Henri II, sous Henri IV, Louis XIV, Louis XV, Louis XVI, les décrets de la Convention, etc., en font foi. Nous étions, en cette matière, les maîtres incontestés. Il est facile de s'en rendre compte, sans parler de Paris, en parcourant Bordeaux, Rennes, Lyon, Strasbourg et Metz d'avant 1870, Nancy, Richelieu, Marseille, Dijon et tant de nos villes du Midi, de l'Ouest, du Nord et de l'Est, où de merveilleux ensembles qu'on ne retrouve nulle part ailleurs montrent ce qu'on obtenait lorsqu'on prenait la peine de réfléchir et de prévoir.

L'édification de nouveaux quartiers dans une ville moderne ou à sa périphérie, où la modernisation d'une ville ancienne avec l'obligation d'en préserver soigneusement les moindres parties intéressantes, ne constitue pas évidemment une œuvre aisée. Et il faut bien reconnaître que s'il y a un grand nombre d'habiles constructeurs de maisons, les véritables constructeurs de villes sont rares.

C'est en ayant sous les yeux un plan d'ensemble, en sachant le lire et le comprendre, qu'on se rend compte des déficiences d'une agglomération, qu'on constate l'absence de taches vertes dans les quartiers où elles seraient le plus nécessaires, qu'on voit l'insuffisance des voies de communication de tel quartier en plein développement, qu'on s'aperçoit de la possibi-

lité de déplacer la gare et de la fixer près du canal et du quartier paraissant comporter une importante extension industrielle, etc., etc.

Après qu'on a constaté les défauts, il reste à trouver les moyens d'y remédier ; il ne faut pas toutefois que le remède adopté en faveur d'un quartier risque de faire du tort à l'ensemble de la cité ; c'est pourquoi tout cela n'est possible qu'en face du plan général et en considérant le tout.

« Un plan d'extension, dit M. Georges Risler, l'un des plus distingués et des plus actifs directeurs du musée social, dont la compétence en matière d'urbanisme est universellement reconnue, doit fixer le dessin des nouveaux quartiers, leurs contours et leurs grandes lignes, leur destination principale ; il doit indiquer les communes voisines destinées à être annexées à la grande ville, l'orientation, les dimensions, le caractère et la nature des voies de communication, l'adaptation dans la mesure du possible du réseau des voies existantes aux nécessités de l'hygiène, aux besoins de la circulation, aux exigences de l'esthétique, et au plan d'extension (reliant ainsi le passé au futur), l'emplacement des espaces libres à créer de suite ou à réserver pour l'avenir, les conditions dans lesquelles les constructions pourront s'élever dans les différents quartiers, et même le caractère de ces constructions.

« Pas un instant on ne doit perdre de vue la nécessité absolue de conserver les richesses pittoresques et les précieux souvenirs archéologiques qui, avec les vastes espaces libres et une belle et large parure de verdure constituent les éléments esthétiques essentiels.

« N'est-il pas évident que tout cela n'est possible qu'avec un plan d'aménagement et d'extension et que l'établissement de celui-ci s'impose d'une manière primordiale pour toute agglomération qui veut diriger logiquement, intelligemment et avantageusement son développement ? Cet acte de haute prévoyance morale et sociale constitue une charge légère pour les générations actuelles, mais il présente un intérêt de la plus haute importance pour les générations futures ; il dégrève l'avenir dans des proportions qui dépassent presque toujours les évaluations paraissant les plus exagérées. »

C'est d'ailleurs ce que la plupart des nations étrangères ont compris, car après avoir été, comme nous le disions plus haut, des précurseurs en la matière, nous nous sommes laissés distancer et presque dans toutes les nations il y a une législation sur les plans d'extension des villes.

En Belgique, dès 1836, une loi prescrivait aux municipalités des grandes villes l'élaboration d'un plan d'aménagement et d'extension.

La publication de ces plans donne aux riverains le droit de construire immédiatement sur les parties non réservées, mais en respectant scrupuleusement les règlements de construction.

Lorsqu'il y a environ dix ans la transformation complète d'Anvers a été décidée, le roi a nommé une commission spéciale, comprenant des membres étrangers, chargée de dresser le programme d'un concours international pour l'établissement d'un nouveau plan d'aménagement et d'extension de la seconde capitale belge. Un jury international a décerné les deux premiers prix à deux architectes urbanistes français, anciens prix de Rome, dont les projets distançaient d'une manière incomparable ceux des urbanistes des autres nationalités, et en particulier de leurs concurrents allemands.

Il en est d'ailleurs ainsi dans tous les concours internationaux de ce genre : nous avons la première école urbaniste du monde, comme nous avons la première école de sculpture et d'architecture ; c'est seulement dans notre pays qu'on semble l'ignorer et qu'on ne recourt pas aux talents exceptionnels de nos urbanistes.

Il est utile de signaler, à propos de l'exécution du nouveau plan d'Anvers, que, dans plusieurs quartiers, les propriétaires se sont formés en syndicats, ont eux-mêmes fait les expropriations, et se sont ainsi chargés de réaliser exactement les transformations indiquées en se conformant rigoureusement au plan. Rien dans nos lois n'empêche ces accords amiables.

On peut aussi concevoir des remembrements urbains se rapprochant des remembrements ruraux si largement facilités par le projet de loi rapporté à la Chambre par M. Fougère ; mais cela viendra en son temps : commençons

par réaliser le grand progrès qu'apporte la loi actuelle, et qui est à notre portée.

En Angleterre, le système des plans d'aménagement et d'extension est depuis longtemps en honneur ; il y a, pour Londres, un Town Planning and housing gounty council composé de délégués des différentes paroisses, qui dirige l'extension et s'occupe des intérêts communs du plus grand Londres.

Dès 1830, des dispositions législatives avaient été édictées au sujet des plans de villes.

Un acte de 1872 établissait un impôt spécial dont le produit était affecté au développement des espaces libres.

Le commons act de 1876 prohibait la vente des espaces libres communaux dans toute l'Angleterre.

Depuis cette époque, le Town Planning est devenu, en Angleterre, une préoccupation générale, et il n'est pas de petite ville anglaise qui ne nous apporte des exemples intéressants.

En Suède, une loi du 8 mai 1874 oblige les villes à dresser des plans d'extension et à y réserver de larges proportions d'espaces libres. Des prescriptions spéciales sont édictées touchant les jardins particuliers et la variété des immeubles : une inspection officielle des jardins est instituée pour assurer leur bon entretien.

En Italie, le plan d'extension qui était facultatif est devenu obligatoire, et nous avons pu voir, à l'exposition de Turin en 1911, quantité de ces plans. Nous avons, en même temps, constaté le développement et les progrès accomplis par toutes ces villes ; ils sont incomparablement supérieurs à ceux qui ont été réalisés en France pendant la même période et tout l'honneur en revient à ces nouvelles méthodes d'urbanisme.

Aux Etats-Unis, la constitution fédérale engendre naturellement des divergences d'Etat à Etat ; mais presque tous sont entrés dans la voie que nous préconisons, et certains d'entre eux plus énergiquement encore que les nations les plus avancées.

Ce sont souvent des associations privées qui sont chargées de tracer les plans d'aménagement et d'extension, quelquefois même de les exécuter.

Dans le Massachusetts, qui tient la tête en ces matières, une loi de 1892 concernant le département de Boston institue une commission dite « des parcs » pour onze grandes villes et vingt-cinq moyennes.

Sous l'action de celle-ci, stimulée et aidée par de nombreuses associations privées, Boston a été complètement transformée à la suite de l'adoption d'un nouveau plan d'aménagement et d'extension très remarquable, et le nombre des Américains voulant jouir de la grâce nouvelle de cette cité et de ses charmes a amené, en quelques années, le doublement de sa population.

A New-York, on a payé des terrains par expropriation, jusqu'à 2,500 fr. le mètre pour créer des parcs au centre de la ville. Washington, Cincinnati, New-Orléans, Saint-Louis, Chicago, Philadelphie, Adélaïde-City, etc., etc., ont leur plan d'aménagement et d'extension.

Le mouvement a gagné l'Australie où le plan d'aménagement d'une nouvelle capitale à créer de toutes pièces, Yas-Cambara, a été l'objet d'un concours international où nos urbanistes français ont tenu la tête comme d'ordinaire.

En Suisse, Genève, Lausanne, Berne, Zurich, Fribourg, ont, d'après leurs plans, exécuté depuis trente ans, avec un remarquable esprit de suite, des travaux considérables qui les ont beaucoup embellies et assainies.

Le Japon a adopté le système des plans d'aménagement et d'extension et a conféré aux municipalités de larges pouvoirs pour leur exécution.

On hésite à parler de nos indignes ennemis, car par les crimes, les destructions dont ils se sont systématiquement rendus coupables au cours de cette guerre, ils se sont mis hors de l'humanité. Il faut bien reconnaître cependant que les Allemands, à l'exposition d'hygiène de Dresde, en 1911, avaient exposé les plans d'aménagement et d'extension de trente-huit de leurs principales villes, accompagnés de leurs règlements de construction. Ce fait n'est point étranger à l'abaissement de 40 p. 100 de la mortalité qui s'est produite, dans ce pays, au cours des trente dernières années qui ont précédé la guerre. Il est vrai qu'après avoir économisé ainsi ce qu'ils nomment « le capital humain » ils sont seuls responsables en ce moment de la mort de millions d'êtres humains.

Pour ne pas augmenter l'étendue de ce rapport, nous n'avons cité que quelques exemples; ils sont, hélas! suffisants pour prouver qu'après avoir été les initiateurs, nous sommes maintenant en retard sur nos voisins du Nord, de l'Est, de même que sur l'Italie et les Etats-Unis.

La nécessité d'un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension étant admise, comment sera-t-il établi?

C'est le conseil municipal qui, sur la proposition du maire, choisit l'homme de l'art qui est chargé de la rédaction du plan; c'est à lui qu'il appartient tout d'abord de l'approuver, mais il ne saurait dépendre de l'assemblée municipale de surseoir ou de se soustraire à l'obligation que lui impose la loi nouvelle.

En cas de résistance de l'assemblée municipale, la proposition de loi prévoit que le préfet pourra y faire procéder d'office.

C'est là une innovation. Et l'honorable M. Sibille a éloquentement signalé, dans la séance de la Chambre des députés du 27 mai 1915, l'atteinte qui, à son avis, serait portée à l'initiative des municipalités; suivant lui, l'obligation qui est imposée aux communes par la loi municipale du 5 avril 1884, obligation qui dérive, d'ailleurs, des prescriptions de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, suffit, et il y a là une prérogative reconnue à l'autorité municipale dont il importe de ne pas la priver.

Messieurs, votre commission est, au plus haut degré, respectueuse de la liberté municipale, mais elle pense, comme la Chambre des députés, qu'il ne saurait dépendre de l'inertie, de l'impuissance ou de la mauvaise volonté d'une municipalité d'entraver l'exécution de mesures, qui, si elles intéressent chaque commune individuellement, ou tout au moins chacune de celles qui rentrent dans la catégorie prévue par la loi, ne présentent pas moins un caractère d'intérêt général.

L'absence de plan d'extension dans une commune peut avoir des répercussions sur les communes voisines; d'autre part, ce qui est en cause, dans l'espèce, c'est un intérêt supérieur d'hygiène et de bonne harmonie qui ne saurait être compromis par l'inertie ou la mauvaise volonté d'une municipalité.

Au surplus, il ne faut pas oublier que lorsqu'il s'agit de l'exécution de travaux de la nature de ceux qui sont destinés à agrandir ou à embellir une ville avec l'obligation d'envisager l'avenir, on est exposé à se heurter à chaque instant à des intérêts particuliers.

Et n'est-il pas indispensable, dans un intérêt supérieur visant la collectivité, que les municipalités elles-mêmes soient aidées par le pouvoir central dans leur résistance aux intérêts privés?

N'est-il pas certain, par exemple, que si, dans l'application de la loi de 1902 sur l'hygiène publique, il était permis au pouvoir central de se substituer dans bien des cas à l'impuissance ou à l'inertie des municipalités, les résultats obtenus eussent été de beaucoup supérieurs?

En pareille matière il faut aider le maire et le protéger contre des influences locales auxquelles il lui est souvent bien difficile de résister.

Avec les facilités de communication, avec l'intensité chaque jour croissante de la circulation automobile; avec le développement de l'industrie et la rapidité de l'accroissement de certaines populations, il devient de plus en plus difficile de considérer une commune comme un groupe isolé pouvant agir à sa guise sans se préoccuper des répercussions que son inertie ou une mesure intempestive peuvent avoir sur les collectivités voisines.

Il faut donc que des règles soient tracées qui renforcent en quelque sorte l'action des maires et même dans certains cas puissent se substituer à cette action lorsque l'intérêt général l'exige.

On nous a fait souvent à nous, Français, la réputation d'être des révolutionnaires; mais si en effet la France a toujours été à la tête du mouvement libéral, il faut reconnaître qu'au fond nulle population n'est plus sincèrement respectueuse des anciens usages et en la matière qui nous occupe il suffit de se reporter à la législation de tous les pays qui nous entourent pour voir que nous avons été largement dépassés dans la voie réformatrice que nous vous demandons de suivre, d'accord avec la Chambre des députés.

Déjà d'ailleurs, messieurs, vous avez montré, en votant, sur le rapport de notre éminent collègue M. Jeanneney, la réforme de la loi de 1841 sur l'expropriation publique qui adopte le

principe depuis si longtemps réclamé de l'expropriation par zone, que vous n'étiez pas réfractaires aux idées que nous venons d'esquisser et c'est un effort de même nature que nous vous demandons aujourd'hui.

Pour l'approbation des plans qui seront tracés dans une commune, la Chambre a prévu le concours de deux commissions: une commission départementale siégeant à la préfecture et une commission supérieure siégeant au ministère de l'intérieur.

Votre commission a hésité sur la nécessité de la commission supérieure, elle s'est demandé s'il n'y aurait pas là une cause de retard et, d'autre part, s'il n'était pas à craindre que semblable organisme ait une tendance à vouloir, sinon imposer, tout au moins préconiser partout un plan uniforme. Mais, après examen, elle s'est ralliée à l'avis de la Chambre et de son éminent rapporteur, qui semble attacher une importance particulière à cet organisme dont l'action peut, au surplus, s'exercer d'une manière heureuse, à la condition, toutefois, que toutes mesures soient prises, d'abord, pour ne désigner nommément aucun membre dans le texte même de la loi, sous peine d'être obligé, chaque fois qu'une modification apparaît comme nécessaire, de recourir à une loi nouvelle et ensuite pour n'imposer le renvoi à cette commission supérieure que des projets dont l'importance ou des difficultés spéciales peuvent motiver son renvoi. Nous nous expliquerons d'ailleurs à ce sujet au cours de l'examen des articles.

Messieurs, la proposition qui vous est actuellement soumise vient à son heure. Sans doute, nous aurions désiré vous la présenter plus tôt et la Chambre des députés a manifesté son désir d'une solution rapide.

Votre commission avait primitivement désigné comme rapporteur l'honorable et regretté M. Baudet, maire de Châteaudun, sénateur d'Eure-et-Loir, président du congrès des maires de France, dont la compétence en matière d'administration communale était particulièrement reconnue et dont la disparition nous semble plus sensible encore à l'ouverture d'une discussion pour la conduite de laquelle il était si particulièrement préparé.

Forcé a donc été de désigner un nouveau rapporteur qui, aucun dossier n'ayant pu être retrouvé dans les papiers de M. Baudet, a dû reprendre complètement l'examen de la proposition. Il a tenu à s'entourer de tous les renseignements nécessaires et à entendre les représentants des nombreuses organisations qui se sont consacrées à l'étude de la question des plans d'extension des villes: urbanistes, architectes, hygiénistes, ingénieurs, etc., sont venus lui exposer leurs idées, leurs critiques, leurs désirs, et il n'est que juste de rendre hommage, en dehors du distingué directeur du musée social, M. Georges Risler, dont il a déjà été question, à tous ceux qui sont venus collaborer avec lui, parmi lesquels il faut citer M. Raoul de Clermont, bien connu par ses remarquables études sur l'urbanisme, M. Bechmann, inspecteur général des ponts et chaussées, constructeur du Nord-Sud, MM. Jacques Hermant et Bonnier, les architectes si connus, ce dernier directeur des services d'architecture de la ville de Paris, M. le comte de Feis, M. Benoit-Lévy, M. Franço, M. Forestier, conservateur du bois de Boulogne, etc., etc.

Il a tenu également à se concerter avec les représentants du ministère de l'intérieur, avec M. le ministre du blocus et des régions libérées ainsi que son distingué collaborateur pour les régions libérées, à qui l'on doit la circulaire du 27 septembre 1916, si utile pour la reconstitution des malheureuses communes détruites. Il s'est livré en un mot à l'enquête la plus approfondie pour s'efforcer de réunir tous les éléments d'appréciation en une matière qui, si elle n'est pas nouvelle en ce sens qu'elle a donné lieu en plusieurs pays étrangers à des lois qui peuvent être consultées avec fruit, n'a jamais été l'objet dans notre pays, il faut le reconnaître, de réalisations bien précises.

Au surplus, messieurs, le temps qui s'est écoulé depuis l'envoi de la proposition de loi au Sénat, n'a pas été inutile. Depuis est intervenu, comme nous l'avons rappelé plus haut, le vote émis par le Sénat sur la proposition de loi modifiant la loi de 1841, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant notamment l'expropriation par zone.

Il n'est pas contestable, en effet, que la réforme proposée par la Chambre des députés en instituant des plans d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes aurait été vouée

à un échec certain si le projet de loi relatif à l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique, dont nous venons de parler, n'avait pas été voté par l'autre Chambre.

Celle-ci l'a d'ailleurs bien compris et, dans sa séance du 31 octobre dernier, elle a adopté purement et simplement le texte que le Sénat lui avait renvoyé, et cela sur la proposition même de son rapporteur, l'honorable M. Chagnal, qui a spontanément renoncé aux modifications d'abord proposées dans son rapport.

C'est que, messieurs, l'heure est venue d'aboutir. Les victoires remportées par nos vaillants soldats et nos admirables alliés ont libéré les régions qui avaient été envahies par l'ennemi. Nous retrouvons nos villes, ou hélas! trop souvent leurs ruines, ou seulement le placement de nos villes, détruites par une race maudite qui s'est mise au ban de l'humanité. Il va falloir reconstruire, et les discours si émouvants et si énergiques des représentants des malheureuses régions envahies nous disent avec quel cœur nos infortunés mais toujours vaillants compatriotes entendent se mettre à l'œuvre pour re faire une France qui, ayant reconstitué ses frontières, renaitra plus grande et plus forte que jamais de l'épreuve terrible dont elle est sortie victorieuse.

Votre commission vous propose donc, messieurs, de suivre l'exemple de la Chambre des députés en abordant le plus rapidement possible la discussion de la proposition de loi ci-après pour laquelle elle vous demandera l'urgence.

Examen des articles.

Article 1^{er},

Toute ville de 10,000 habitants et au-dessus, sans préjudice du plan général d'alignement et de nivellement imposé à toutes les communes par l'article 126, 13^o de la loi du 5 avril 1884, est tenue d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension.

Ce projet, qui devra être établi dans un délai maximum de trois ans, à compter de la promulgation de la présente loi, comprend :

1^o Un plan qui fixe la direction, la largeur et le caractère des voies à créer ou à modifier, détermine les emplacements, l'étendue et les dispositions des places, squares, jardins publics, terrains de jeux, parcs, espaces libres divers, et indique les réserves boisées ou non à constituer, ainsi que les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics;

2^o Un programme déterminant les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques ainsi que toutes les autres conditions y relatives et en particulier les espaces libres à réserver, la hauteur des constructions, ainsi que les prévisions concernant la distribution d'eau potable, le réseau d'égouts, l'évacuation et la destination finale des matières usées et, s'il y a lieu, l'assainissement du sol;

3^o Un projet d'arrêté du maire, pris après avis du conseil municipal et réglant les conditions d'application des mesures prévues au plan et au programme.

Les mêmes obligations s'appliquent :

1^o A toutes les communes du département de la Seine;

2^o Aux villes de moins de 10,000 habitants et de plus de 5,000 dont la population a augmenté de plus de 10 p. 100 dans l'intervalle de deux recensements quinquennaux consécutifs;

3^o Aux stations balnéaires, maritimes, hydro-minérales, climatiques, sportives et autres, dont la population, quelle qu'en soit l'importance, augmente de 50 p. 100 ou plus à certaines époques de l'année;

4^o Aux agglomérations, quelle qu'en soit l'importance, présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique et inscrites sur une liste qui devra être établie par les commissions départementales des sites et monuments naturels instituées par la loi du 21 avril 1906;

5^o Aux groupes d'habitations et aux lotissements créés ou développés par des associations, des sociétés ou des particuliers.

L'article 1^{er} pose le principe de l'obligation nouvelle imposée aux communes. Certains auraient voulu l'imposer à toutes, quel que soit le chiffre de la population. On n'en voit pas la nécessité et il semble raisonnable de limiter, comme l'a fait la Chambre des députés, l'obligation du plan d'extension aux communes de 10,000 habitants et au-dessus. Mais il est nécessaire, à notre avis, de rattacher la nouvelle obligation à celle qui est déjà inscrite dans la

loi municipale du 5 avril 1884, et qui impose à toutes les communes l'obligation d'avoir un plan d'alignement et de nivellement.

Nous ne changeons rien au délai de trois ans fixé par la Chambre; ce délai semble nécessaire et suffisant, bien que certains le considèrent comme trop long et d'autres comme trop court.

Par contre, il convient de substituer le mot « projet » au mot « plan ». Un plan ne peut pas fixer les prévisions de distribution d'eau potable, pas plus que des servitudes; il faut à ce sujet un programme, puis un arrêté du maire. Le plan n'est qu'une partie du projet.

Dans la rédaction du paragraphe 1^{er} *in fine*, la chambre a prévu que le plan comprendrait la superficie du terrain qui pourra être couvert de constructions. Il semble difficile de créer ainsi, d'une manière indirecte, une véritable servitude *non edificandi*.

Nous admettons la servitude qui rentre dans les conditions d'utilité publique ou communale prévues par l'article 650 du code civil et qui est d'ailleurs indispensable, puisque la nouvelle loi a précisément pour objet de ménager des espaces libres; mais il convient de créer cette servitude directement. Nous proposons donc de modifier la rédaction dans ce sens.

Il est bien entendu d'ailleurs que la servitude ne frappe que les terrains sur lesquels des constructions ne sont pas encore élevées.

Nous admettons également les servitudes hygiéniques et esthétiques prévues par la Chambre; nous sommes même d'avis d'y ajouter des servitudes archéologiques. Il peut y avoir intérêt à imposer, dans certains cas, un caractère architectural et une hauteur déterminés, si l'on veut éviter le retour de certains scandales, comme celui de la construction de l'hôtel Astoria, à Paris, par exemple, qui déshonore la place de l'Etoile ou de certaines surélévations qui déshonorent également la place des Victoires et la rue de Rivoli.

Enfin, nous estimons que le plan doit prévoir les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics.

Il semble, en effet, difficile d'étudier un plan d'aménagement ou d'extension, sans se préoccuper de l'emplacement que devront occuper les édifices publics.

Les besoins de la circulation, de l'hygiène et du bon fonctionnement de la vie administrative exigent que certains monuments contenant des services publics, comme les mairies par exemple, soient prévus au centre des agglomérations. D'autres, comme les abattoirs, les casernes, les hôpitaux, doivent être placés à l'écart.

Dans le dernier paragraphe de l'article, il paraît indispensable de viser non seulement les groupes d'habitations, mais encore les lotissements créés ou développés par des associations, des sociétés ou des particuliers. Il arrive, en effet, que des lotissements qui ne visent d'abord que des terrains nus ne paraissant pas destinés à des constructions, en reçoivent plus tard, sans qu'aucune mesure ait été prise pour l'assainissement, l'écoulement des eaux et la construction. Il est bon d'imposer à l'avance à ces lotissements un plan. C'était une des préoccupations de la proposition de loi de M. Amedée Chenal (Seine), qui est une de celles sur lesquelles portait le rapport de M. Cornudet, à la Chambre des députés.

L'idée est intéressante à retenir pour éviter les inconvénients qui se produisent trop souvent dans les régions où la population se développe rapidement, comme la région parisienne, par exemple, où l'on voit s'élever autour de certaines communes, souvent à une certaine distance, des centres d'habitation dépourvus des précautions hygiéniques les plus élémentaires.

Article 2.

Lorsqu'une agglomération, quel que soit le chiffre de sa population, a été totalement ou partiellement détruite par suite de faits de guerre, d'incendie, de tremblement de terre ou de tout autre cataclysme, la municipalité est tenue de faire établir, dans le délai de trois mois, le plan général d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire, prévu par la loi du 5 avril 1884, accompagné d'une étude sommaire du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension prévu à l'article 1^{er} de la présente loi.

Un arrêté du préfet, pris après avis de la commission instituée par l'article 4 de la présente loi, décide si l'agglomération rentre dans les

conditions prévues au premier alinéa ci-dessus et fixe le point de départ du délai.

Tant que le plan d'alignement et de nivellement n'est pas approuvé, aucune construction, sauf d'abris provisoires, ne peut être effectuée sans autorisation du préfet donnée après avis de la commission instituée à l'article 4 ci-après.

L'article 2 vise surtout les localités dévastées ou détruites par la guerre et en même temps celles qui peuvent être victimes d'un autre cataclysme.

Notre commission avait pensé d'abord, sur la demande des architectes, porter à six mois le délai de trois mois prévu par la Chambre pour l'établissement du plan.

Mais sur la demande exposée par M. le ministre chargé des régions libérées, elle se rallie au délai de trois mois.

Il importe, en effet, d'éviter, dans toute la mesure possible, tout ce qui pourrait retarder la reconstitution de nos régions détruites.

Il semble, d'autre part, indispensable que l'arrêté du préfet qui, dans le texte de la Chambre, fera connaître le délai, détermine en même temps si la commune rentre dans l'une des catégories prévues à l'article 2.

Le texte dit : « lorsqu'une localité aura été totalement ou partiellement détruite »; il peut n'y avoir que quelques immeubles atteints. C'est l'arrêté du préfet qui décidera, sauf recours au ministre de l'intérieur et, s'il y a lieu, au conseil d'Etat.

Article 3.

Les frais des plans et projets prévus aux articles précédents sont à la charge de l'Etat en ce qui concerne les communes visées à l'article 2 ci-dessus, par dérogation au principe posé par l'article 136, 43^e de la loi municipale du 5 avril 1884.

Il en est de même pour les agglomérations visées au 4^e de l'énumération contenue à l'article 1^{er} de la présente loi.

Pour les autres communes, des subventions peuvent être accordées par décision du ministre de l'intérieur, rendue sur la proposition du préfet du département, sur les crédits inscrits à cet effet au budget du ministre de l'intérieur et dans une proportion qui sera fixée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

L'article 3 est relatif aux frais des plans et projets prévus, c'est-à-dire aux dépenses qu'entraînera l'application de la nouvelle loi.

La Chambre des députés s'est bornée à prévoir un barème de subventions pour les communes totalement ou partiellement détruites et pour elles seules.

Nous sommes d'avis de ne pas accepter cet article.

L'un des principaux obstacles que l'application de la nouvelle loi pourra peut-être rencontrer, au début, sera certainement la crainte pour les municipalités d'entraîner les communes dans des dépenses de plans, d'architectes, etc., qui sembleront d'autant plus lourdes que la guerre a fortement grevé la plupart des budgets communaux.

Sans doute il s'agit d'une dépense communale par sa nature et il faut lui laisser ce caractère, tout au moins pour les communes qui n'ont pas été directement éprouvées par la guerre. Mais en ce qui concerne les communes visées par l'article 2, nous estimons que la dépense incombe à l'Etat. C'est d'ailleurs ce qu'a déjà décidé le Sénat en votant l'article 54 du projet de loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre, article ainsi conçu : « Les frais d'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques de toutes catégories qui devront être dressés en vue de la reconstitution des immeubles détruits dans les communes ou les parties de communes atteintes par les faits de la guerre seront à la charge de l'Etat ».

On objectera peut-être que cet article 54 ne vise que les plans d'alignement et de nivellement destinés à la reconstitution des communes; mais si l'importance de la commune comporte un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension, il y a intérêt à ce que celui-ci soit établi en même temps et notre commission est d'avis que la même règle doit être suivie.

La même règle serait également appliquée aux agglomérations visées au 4^e de l'énumération contenue au dernier paragraphe de l'article 1^{er}, c'est-à-dire aux agglomérations présentant un caractère pittoresque, artistique et historique.

Le texte de la Chambre envisage les agglomérations visées au 3^e de l'article 1^{er}, mais il s'agit du 4^e et il y a là une erreur matérielle qu'il importe de rectifier.

Quant aux autres communes, c'est-à-dire celles qui ne rentrent pas dans les catégories prévues à l'article 2, nous prévoyons le principe de subventions de l'Etat qui seront accordées dans des conditions à déterminer par un règlement d'administration publique.

Article 4.

Il est institué à la préfecture de chaque département, sous la présidence du préfet ou de son représentant, une commission dite commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages, composée du conseil départemental d'hygiène, de la commission départementale des sites et monuments naturels, du conseil départemental des bâtiments civils, et de quatre maires désignés par le conseil général.

Cette commission entend les délégués des sociétés d'architecture, d'art, d'archéologie, d'histoire, d'agriculture, de commerce, d'industrie et de sport et des compagnies de transport du département, ainsi que les maires des villes ou communes intéressées, et les représentants des divers services publics de l'Etat qu'elle croit devoir convoquer ou qui demandent à présenter leurs observations.

Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Cette commission groupe tous les documents nécessaires de nature à faciliter aux communes la préparation de leurs projets et à les guider.

Elle donne son avis :

1^o Sur les projets établis par les municipalités;

2^o Sur les dérogations qui, en raison de difficultés spéciales ou de besoins locaux, peuvent être apportées aux principes posés par la commission supérieure instituée à l'article 5 ci-après;

3^o Sur les servitudes esthétiques ou hygiéniques résultant des projets qui lui sont soumis;

4^o Sur toutes les affaires que le préfet juge utile de lui soumettre.

L'article 4 du projet de loi de la Chambre des députés traite de la commission supérieure qui siège au ministère de l'intérieur. Il semble plus logique de suivre l'ordre de la procédure en traitant d'abord de la commission départementale à laquelle les projets seront tout d'abord soumis. L'article 4 s'applique donc à la commission départementale.

La composition admise par la Chambre des députés semble bien compliquée, et une commission aussi nombreuse que celle qui est prévue risquerait de faire difficilement un travail pratique.

Il existe dans chaque département un conseil départemental d'hygiène et une commission départementale des sites; dont la composition est réglée par l'article 20 de la loi du 15 février 1902 pour le conseil d'hygiène et par l'article 1^{er} de la loi du 21 avril 1906 pour la commission départementale des sites.

En outre, dans presque tous les départements il a été institué, en vertu d'une circulaire du ministre de l'intérieur du 5 mai 1852, un conseil départemental des bâtiments civils.

La réunion, sous la présidence du préfet, de ces deux ou trois commissions, qui comprennent des conseillers généraux élus par leurs collègues, des ingénieurs, des architectes, des artistes, des médecins, etc., auxquels on adjoindrait quatre maires désignés par le conseil général, comme le propose la Chambre des députés, semble suffisante, d'autant plus que la commission, qui peut s'adjoindre des rapporteurs, est tenue d'entendre les maires ainsi que tous les délégués des sociétés locales susceptibles de lui apporter un concours utile.

Le projet de la Chambre donne une énumération des travaux intérieurs de la commission départementale (groupement de plans, par exemple) qu'il semble inutile d'insérer dans la loi, d'autant plus que l'expérience peut amener à augmenter ou à réduire le nombre de ces prescriptions, ce qui nécessiterait l'intervention d'une loi nouvelle. Ainsi, pour choisir un exemple, une circulaire semble suffisante pour inviter les commissions à grouper des plans, à les communiquer, etc.

La véritable attribution de la commission départementale est de donner des avis sur les plans établis par les municipalités, sur les dé-

rogations, et comme cette énumération peut elle-même être incomplète, nous proposons d'y ajouter « sur toutes les affaires que le préfet juge utile de lui soumettre ».

Le texte voté par la Chambre limite le droit d'appréciation de la commission départementale aux projets concernant les villes de moins de 20,000 habitants, lesquels seraient soumis directement et obligatoirement à la commission supérieure.

Il semble qu'il soit préférable de laisser à la commission départementale le droit d'examiner tous les plans établis dans le département, le ministre ayant toujours le droit d'en référer ensuite à la commission supérieure.

Article 5.

Il est institué au ministère de l'intérieur, sous la présidence du ministre ou de son délégué et la vice-présidence du ministre chargé des régions libérées ou de son délégué, une commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, ainsi composée :

2 sénateurs élus par le Sénat ;
4 députés élus par la Chambre des députés ;
2 conseillers d'Etat en service ordinaire désignés par leurs collègues ;

4 maires dont 3 désignés par le ministre de l'intérieur et 1 par le ministre chargé des régions libérées, à raison de 2 pour les communes de 20,000 à 50,000 habitants et 2 pour les communes au-dessus de 50,000 habitants ;

Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur ;

4 membres du conseil supérieur d'hygiène publique, désignés par leurs collègues ;

4 membres du conseil supérieur des beaux-arts, désignés par leurs collègues ;

4 membres du conseil supérieur des bâtiments civils, désignés par leurs collègues ;

4 membres choisis parmi les urbanistes, architectes et autres personnes particulièrement qualifiées, désignés 2 par le ministre de l'intérieur et 2 par le ministre chargé des régions libérées.

Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Cette commission est chargée d'établir des règles générales de nature à guider les municipalités dans l'application de la présente loi et donne son avis sur toutes les questions et tous les projets qui lui sont renvoyés par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé des régions libérées soit d'office, soit, sur la demande de la commission elle-même, par une délibération motivée.

Nous avons déjà expliqué les hésitations que nous avons eues au sujet de la commission supérieure, dans la crainte où nous étions qu'elle ne constituât une cause de complications et de retard. Il nous a paru qu'elle pourrait rendre de très utiles services à la condition que le nombre de ses membres ne soit pas trop élevé.

L'énumération contenue dans l'article 4 du projet de la Chambre des députés est intéressante, mais elle est bien longue et si l'expérience conseillait de la modifier dans l'avenir, il faudrait une loi nouvelle.

L'idée d'y faire entrer des maires élus par leurs collègues est séduisante, mais combien il est difficile de la réaliser ! Il suffit pour s'en convaincre de relire la discussion qui s'est engagée à ce sujet à la Chambre des députés dans la séance du 1^{er} juin 1915. C'est l'honorable M. Bedouce qui a présenté l'amendement tendant à ajouter à la liste des membres de la commission supérieure quatre maires élus par leurs collègues ; l'amendement, d'abord repoussé par le Gouvernement et la commission, a fini par être adopté, en fin de séance, parce que la Chambre désirait en finir avec la proposition de loi ; mais personne ne s'illusionnait sur cette élection par correspondance de quatre maires inconnus de l'immense majorité pour ne pas dire de la presque unanimité de leurs électeurs.

Il ne faut pas oublier que cette commission est surtout chargée d'éclairer le ministre, de tracer des règles générales.

Il semble qu'il y ait intérêt à limiter le plus possible le nombre de ses membres et à lui laisser son caractère de conseil de l'administration.

Pour le surplus, nous estimons qu'il y a lieu de s'inspirer du principe que nous avons pro-

posé pour les commissions départementales en composant la commission supérieure de délégués des grands conseils techniques existants.

On y adjoindrait, pour répondre, dans toute la mesure possible au désir de la Chambre, en outre de sénateurs et députés, des conseillers d'Etat désignés par leurs collègues, ainsi que du directeur de l'administration départementale et communale et de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur, quatre maires dont trois désignés par le ministre de l'intérieur et un par le ministre chargé des régions libérées.

Et elle se compléterait par deux membres choisis directement par le ministre de l'intérieur et deux membres choisis directement par le ministre chargé des régions libérées parmi les architectes et urbanistes les plus réputés.

Il semble indispensable que, par le choix de ces deux membres et d'un maire, les régions libérées soient directement et spécialement représentées au sein de la commission supérieure.

On risquerait, en effet, sans cette précaution, que la commission, se plaçant surtout au point de vue général, pût se laisser aller quelquefois à des exigences qui ne tiendraient pas un compte suffisant de la situation spéciale des localités détruites.

C'est d'ailleurs un hommage que le Sénat tiendra à rendre à nos malheureux et héroïques compatriotes.

Dans le même ordre d'idées, nous sommes d'avis de confier au ministre chargé des régions libérées la vice-présidence de la commission dont le président sera le ministre de l'intérieur.

Article 6.

Lorsque le projet n'intéresse qu'une seule commune, et sauf le cas prévu au cinquième paragraphe de l'article 1^{er} régi par l'article 8 ci-après concernant les groupes d'habitation, le conseil municipal, sur la proposition du maire, désigne l'homme de l'art ou la société qu'il charge de l'étude et de la confection des plans et projets.

Si, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, cette désignation n'a pas été faite, le préfet met le conseil municipal en demeure d'y procéder dans un délai d'un mois passé lequel il fait lui-même d'office la désignation nécessaire.

Lorsque le plan n'a pas été établi dans les délais prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, le préfet fait procéder d'office à ce travail aux frais de la commune et celle-ci est déchue de son droit aux subventions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la présente loi.

L'article 6 du projet de la Chambre des députés prévoit ce que devra faire le préfet si le plan n'a pas été établi dans les délais fixés par les articles 1^{er} et 2, c'est-à-dire trois ans pour les communes ordinaires et trois mois pour les communes détruites par la guerre ou autres cataclysmes.

Mais cet article, tel qu'il est rédigé, ne permet au préfet d'intervenir qu'à l'expiration de ce délai qui comprend non seulement la désignation de l'homme de l'art, mais encore la confection du projet. Il faut donc prévoir un premier délai pour la désignation de l'homme de l'art et donner au préfet le droit de faire lui-même cette désignation, s'il est nécessaire, de telle sorte que le projet puisse être établi dans les délais fixés.

La sanction de ce retard sera la perte pour la commune de son droit aux subventions prévues par l'article 3, paragraphe 3, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique pas aux communes détruites visées par l'article 2.

D'autre part, au premier paragraphe, le projet de la Chambre ne prévoit que la désignation de l'homme de l'art chargé d'établir le plan. Il semble utile de prévoir que le conseil municipal peut s'adresser, à cet effet, à une société, car il s'en constituera vraisemblablement.

Article 7.

Dès que les plans, programmes et arrêtés prévus à l'article 1^{er} ont été établis, ils sont soumis après avis du bureau d'hygiène et, à son défaut, de la commission sanitaire de la circonscription :

1^o A l'examen du conseil municipal ;
2^o A une enquête dans les conditions de l'ordonnance du 23 août 1835.

Et 3^o A l'examen de la commission prévue à l'article 4.

Le conseil municipal est ensuite appelé à donner son avis définitif.

Si le conseil municipal refuse ou néglige d'examiner le plan, le préfet lui adresse une mise en demeure et lui impartit un délai ne pouvant excéder un mois passé lequel il examine lui-même le plan.

Il en est de même dans le cas où le conseil municipal refuse ou néglige de donner son avis définitif.

Le préfet transmet le dossier accompagné de son avis motivé au ministre de l'intérieur qui consulte, s'il le juge utile, la commission supérieure et les travaux à exécuter par application du plan sont déclarés d'utilité publique par décret en conseil d'Etat.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une agglomération rentrant dans les cas prévus par l'article 2 de la présente loi, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du préfet, sur avis conforme de la commission instituée par l'article 4, sauf en ce qui concerne les agglomérations énumérées à l'article 1^{er} pour lesquelles un décret en conseil d'Etat est toujours nécessaire.

Il semble nécessaire de prévoir le cas de refus ou d'inertie du conseil municipal, sous peine de ne pas aboutir. Nous proposons à ce sujet une disposition additionnelle inspirée de la procédure instituée par la loi du 10 juillet 1903 pour la construction d'office de maisons d'écoles.

On s'est demandé s'il n'y avait pas lieu, tout au moins au-dessous d'un certain chiffre d'habitants, de donner au préfet le droit d'approbation par arrêté, sans l'obliger à transmettre le dossier au ministre, pour consulter au besoin la commission supérieure et obtenir un décret d'approbation.

Il est possible, en effet, que cette transmission retarde un peu la solution ; mais il n'y a d'extrême urgence que pour les localités envisagées à l'article 2, c'est-à-dire pour les localités détruites ; or, pour celles-ci, l'article donne compétence au préfet pour les communes n'atteignant pas 10,000 habitants.

Quant aux autres communes, la loi ne s'applique qu'à celles d'une population atteignant ce chiffre. Or, d'après le dernier recensement (1911), le nombre de celles-ci ne dépassait pas 298, dont 164 de 10,001 à 20,000 habitants et 134 au-dessus de 20,000.

Article 8.

Les associations, sociétés ou particuliers qui entreprennent la création ou le développement de groupes d'habitations, sont tenus de déposer à la mairie un plan d'aménagement comprenant le raccordement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune.

Dans les vingt jours qui suivent ce dépôt, le plan est soumis à l'examen du bureau d'hygiène ou, à son défaut, de la commission sanitaire de la circonscription, au conseil municipal, puis à une enquête dans les formes prescrites par la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 août 1825.

Un mois après une mise en demeure dûment constatée, adressée par le propriétaire au maire et restée sans résultat, le préfet peut prescrire l'enquête.

Le plan est ensuite soumis à la commission prévue à l'article 4 ci-dessus et approuvé, s'il y a lieu, par arrêté préfectoral.

La décision du préfet doit intervenir dans le mois qui suivra l'enquête. A défaut de décision dans ce délai, le plan est réputé approuvé.

Lorsque le plan est approuvé, aucune construction ne peut être éditée sans la délivrance, par le maire, d'un permis de construire dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 15 février 1902.

Cet article est presque entièrement conforme à celui de la Chambre des députés, sauf quelques modifications de détail. Nous proposons seulement, à l'avant-dernier paragraphe, de prévoir que le plan est réputé approuvé si le préfet ne fait pas connaître sa décision dans le délai impartit. Il ne peut, en effet, dépendre de l'inertie de l'administration de retarder indéfiniment la décision.

Pour le surplus, nous ne pouvons que nous référer aux explications que nous avons données sur l'article 1^{er} *in fine*.

Article 9.

Lorsque le projet de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension est de nature à intéresser plusieurs communes de

département, le préfet peut provoquer une étude d'ensemble de ce projet de la part des municipalités intéressées et instituer, même d'office, des conférences intercommunales en vue de la constitution de syndicats de communes, conformément aux prescriptions des articles 116 et 169 de la loi du 5 avril 1884.

Le projet est instruit et déclaré d'utilité publique dans les formes indiquées par les articles 6 et 7 de la présente loi.

L'institution de conférences intercommunales d'office a été critiquée. On a fait remarquer qu'elle n'est pas prévue par la loi du 5 avril 1884 et que d'ailleurs on ne voit pas comment on pourrait vaincre la résistance des conseils municipaux qui ne voudraient pas procéder à la désignation des membres de la conférence, conformément à l'article 117 de ladite loi, ou constituer le comité du syndicat conformément à l'article 171 de la même loi.

Il semble cependant que l'idée de la Chambre des députés d'instituer une procédure d'office, en cas de non-entente entre deux communes, pour l'établissement de plans intercommunaux soit le seul moyen de vaincre le particularisme local et présente à cet égard un très grand intérêt, d'autant plus que l'administration disposera souvent, et notamment pour les régions libérées, des ressources nécessaires pour faire dresser le plan.

Nous sommes donc d'avis de maintenir l'article avec quelques modifications de détail qui s'expliquent d'elles-mêmes.

Article 10.

Si le plan doit dépasser les limites du département, il est dressé dans une conférence interdépartementale, suivant les dispositions des articles 89, 90 et 91 de la loi du 10 août 1871, et soumis ensuite dans chaque commune, aux formalités prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Il est déclaré d'utilité publique par une loi qui fixera les mesures nécessaires à son application.

Cet article ne donne lieu à aucune observation particulière.

Article 11.

A dater de la publication de l'acte portant déclaration d'utilité publique d'un plan de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension, ou de l'arrêté préfectoral approuvant les plans relatifs aux groupes d'habitation prévus à l'article 8, les propriétaires de terrains en bordure des voies et places projetées devront se conformer aux règles édictées par la législation sur l'alignement et ne pourront édifier des constructions nouvelles sans avoir obtenu, au préalable, un permis de construire délivré par le maire. Et il ne pourra plus être édifié de constructions nouvelles, en bordure des voies et places projetées, que suivant les alignements fixés.

A cet effet, aucune construction ne pourra être édifiée sans la délivrance par le maire d'un permis de construire.

En vertu de cet article un permis de construire devra être demandé pour toute construction nouvelle, même s'il ne s'agit pas d'une construction destinée à l'habitation. Il s'agit donc d'un permis de construction d'une portée plus étendue que celui prévu à la loi du 15 février 1902 qui ne vise que les habitations, et il ne semble pas utile de viser expressément les îlots, l'obligation étant absolument générale.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Toute ville de 10,000 habitants et au-dessus, sans préjudice du plan général d'alignement et de nivellement imposé à toutes les communes par l'article 136, 13^e de la loi du 5 avril 1884, est tenue d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension.

Ce projet, qui devra être établi dans un délai maximum de trois ans, à compter de la promulgation de la présente loi, comprend :

1^o Un plan qui fixe la direction, la largeur et le caractère des voies à créer ou à modifier, détermine les emplacements, l'étendue et les dispositions des places, squares, jardins publics, terrains de jeux, parcs, espaces libres divers, et indique les réserves boisées ou non à constituer, ainsi que les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics ;

2^o Un programme déterminant les servitudes hygiéniques archéologiques et esthétiques ainsi

que toutes les autres conditions y relatives et en particulier les espaces libres à réserver, la hauteur des constructions, ainsi que les prévisions concernant la distribution d'eau potable, le réseau d'égouts, l'évacuation et la destination finale des matières usées et, s'il y a lieu, l'assainissement du sol ;

3^o Un projet d'arrêté du maire, pris après avis du conseil municipal et réglant les conditions d'application des mesures prévues au plan et au programme.

Les mêmes obligations s'appliquent :

1^o A toutes les communes du département de la Seine ;

2^o Aux villes de moins de 10,000 habitants et de plus de 5,000 dont la population a augmenté de plus de 10 p. 100 dans l'intervalle de deux recensements quinquennaux consécutifs ;

3^o Aux stations balnéaires, maritimes hydro-minérales, climatiques, sportives et autres dont la population, quelle qu'en soit l'importance, augmente de 50 p. 100 ou plus à certaines époques de l'année ;

4^o Aux agglomérations, quelle qu'en soit l'importance, présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique et inscrites sur une liste qui devra être établie par les commissions départementales des sites et monuments naturels instituées par la loi du 21 avril 1905 ;

5^o Aux groupes d'habitations et aux lotissements créés ou développés par des associations, des sociétés ou des particuliers.

Art. 2. — Lorsqu'une agglomération, quel que soit le chiffre de sa population, a été totalement ou partiellement détruite, par suite de faits de guerre, d'incendie, de tremblement de terre ou de tout autre cataclysme, la municipalité est tenue de faire établir, dans le délai de trois mois, le plan général d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire, prévu par la loi du 5 avril 1884, accompagné d'une étude sommaire du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension prévu à l'article 1^{er} de la présente loi.

Un arrêté du préfet, pris après avis de la commission instituée par l'article 4 de la présente loi, décide si l'agglomération rentre dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus et fixe le point de départ du délai.

Tant que le plan d'alignement et de nivellement n'est pas approuvé, aucune construction, sauf d'abris provisoires, ne peut être effectuée sans autorisation du préfet donnée après avis de la commission instituée à l'article 4 ci-après.

Art. 3. — Les frais des plans et projets prévus aux articles précédents sont à la charge de l'Etat en ce qui concerne les communes visées à l'article 2 ci-dessus, par dérogation au principe posé par l'article 136, 13^e de la loi municipale du 5 avril 1884.

Il en est de même pour les agglomérations visées au 4^o de l'énumération contenue à l'article 1^{er} de la présente loi.

Pour les autres communes, des subventions peuvent être accordées par décision du ministre de l'intérieur, rendue sur la proposition du préfet du département, sur les crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'intérieur et dans une proportion qui sera fixée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 4. — Il est institué à la préfecture de chaque département, sous la présidence du préfet ou de son représentant, une commission dite : « Commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages », composée du conseil départemental d'hygiène, de la commission départementale des sites et monuments naturels, du conseil départemental de bâtiments civils et de quatre maires désignés par le conseil général.

Cette commission entend les délégués des sociétés d'architecture, d'art, d'archéologie, d'histoire, d'agriculture, de commerce, d'industrie et de sport et des compagnies de transport du département, ainsi que les maires des villes ou communes intéressées, et les représentants des divers services publics de l'Etat qu'elle croit devoir convoquer ou qui demandent à présenter leurs observations.

Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Cette commission groupe tous les documents nécessaires de nature à faciliter aux communes la préparation de leurs projets et à les guider.

Elle donne son avis :

1^o Sur les projets établis par les municipalités ;

2^o Sur les dérogations qui, en raison de diffi-

cultés spéciales ou de besoins locaux, peuvent être apportées aux principes posés par la commission supérieure instituée à l'article 5 ci-après ;

3^o Sur les servitudes esthétiques ou hygiéniques résultant des projets qui lui sont soumis ;

4^o Sur toutes les affaires que le préfet juge utile de lui soumettre.

Art. 5. — Il est institué au ministère de l'intérieur, sous la présidence du ministre ou de son délégué et la vice-présidence du ministre chargé des régions libérées ou de son délégué, une commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, ainsi composée :

2 sénateurs élus par le Sénat ;

4 députés élus par la Chambre des députés ;

2 conseillers d'Etat en service ordinaire désignés par leurs collègues ;

4 maires dont 3 désignés par le ministre de l'intérieur et 1 par le ministre chargé des régions libérées, à raison de 2 pour les communes de 20,000 à 50,000 habitants et 2 pour les communes au-dessus de 50,000 habitants ;

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ;

Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publique au ministère de l'intérieur ;

4 membres du conseil supérieur d'hygiène publique, désignés par leurs collègues ;

4 membres du conseil supérieur des beaux-arts, désignés par leurs collègues ;

4 membres du conseil supérieur des bâtiments civils, désignés par leurs collègues ;

4 membres choisis parmi les urbanistes, architectes et autres personnes particulièrement qualifiées, désignés, deux par le ministre chargé des régions libérées, et deux par le ministre de l'intérieur.

Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Cette commission est chargée d'établir les règles générales de nature à guider les municipalités dans l'application de la présente loi et donne son avis sur toutes les questions et tous les projets qui lui sont renvoyés par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé des régions libérées, soit d'office, soit, sur la demande de la commission elle-même, par une délibération motivée.

Art. 6. — Lorsque le projet n'intéresse qu'une seule commune, et sauf le cas prévu au cinquième paragraphe de l'article 1^{er} régi par l'article 8 ci-après concernant les groupes d'habitations, le conseil municipal, sur la proposition du maire, désigne l'homme de l'art ou la société qu'il charge de l'étude et de la confection des plans et projets.

Si, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, cette désignation n'a pas été faite, le préfet met le conseil municipal en demeure d'y procéder dans un délai d'un mois, passé lequel il fait lui-même d'office la désignation nécessaire.

Lorsque le plan n'a pas été établi dans les délais prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, le préfet fait procéder d'office à ce travail aux frais de la commune, et celle-ci est déchue de son droit aux subventions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la présente loi.

Art. 7. — Dès que les plans, programme et arrêté prévus à l'article 1^{er} ont été établis, ils sont soumis, après avis du bureau d'hygiène et, à son défaut, de la commission sanitaire de la circonscription :

1^o A l'examen du conseil municipal ;

2^o A une enquête dans les conditions de l'ordonnance du 23 août 1835 ;

Et 3^o à l'examen de la commission prévue à l'article 4.

Le conseil municipal ensuite est appelé à donner son avis définitif.

Si le conseil municipal refuse ou néglige d'examiner le plan, le préfet lui adresse une mise en demeure et lui impartit un délai ne pouvant excéder un mois, passé lequel il examine lui-même le plan.

Il en est de même dans le cas où le conseil municipal refuse ou néglige de donner son avis définitif.

Le préfet transmet le dossier, accompagné de son avis motivé, au ministre de l'intérieur qui consulte, s'il le juge utile, la commission supérieure, et les travaux à exécuter par application du plan sont déclarés d'utilité publique par décret en conseil d'Etat.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une agglomération rentrant dans les cas prévus par l'article 2 de

la présente loi, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du préfet, sur avis conforme de la commission instituée par l'article 4, sauf en ce qui concerne les agglomérations énumérées à l'article 1^{er} pour lesquelles un décret en conseil d'Etat est toujours nécessaire.

Art. 8. — Les associations, sociétés ou particuliers qui entreprennent la création ou le développement de groupes d'habitations sont tenus de déposer à la mairie un plan d'aménagement comprenant le raccordement avec les voies publiques, et s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune.

Dans les vingt jours qui suivent ce dépôt, le plan est soumis à l'examen du bureau d'hygiène, ou, à son défaut, de la commission sanitaire de la circonscription, au conseil municipal, puis à une enquête dans les formes prescrites par la circulaire du ministère de l'intérieur du 2) août 1823.

Un mois après, si une mise en demeure dûment constatée, adressée par le propriétaire au maire est restée sans résultat, le préfet peut prescrire l'enquête.

Le plan est ensuite soumis à la commission prévue à l'article 4 ci-dessus et approuvé, s'il y a lieu, par arrêté préfectoral.

La décision du préfet doit intervenir dans le mois qui suivra l'enquête. A défaut de décision dans ce délai, le plan est réputé approuvé.

Lorsque le plan est approuvé, aucune construction ne peut être édiflée sans la délivrance, par le maire, d'un permis de construire dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 15 février 1902.

Art. 9. — Lorsque le projet de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension est de nature à intéresser plusieurs communes du département, le préfet peut provoquer une étude d'ensemble de ce projet de la part des municipalités intéressées et instituer, même d'office, des conférences intercommunales en vue de la constitution de syndicats de communes, conformément aux prescriptions des articles 116 et 169 de la loi du 5 avril 1884.

Le projet est instruit et déclaré d'utilité publique dans les formes indiquées par les articles 6 et 7 de la présente loi.

Art. 10. — Si le plan doit dépasser les limites

du département, il est dressé dans une conférence interdépartementale, suivant les dispositions des articles 89, 90 et 91 de la loi du 10 août 1871, et soumis ensuite dans chaque commune, aux formalités prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Il est déclaré d'utilité publique par une loi, qui fixera les mesures nécessaires à son application.

Art. 11. — A dater de la publication de l'acte portant déclaration d'utilité publique d'un plan de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension, ou de l'arrêté préfectoral approuvant les plans relatifs aux groupes d'habitation prévus à l'article 8, les propriétaires de terrains en bordure des voies et places projetées devront se conformer aux règles édictées par la législation sur l'alignement et ne pourront édifier des constructions nouvelles sans avoir obtenu, au préalable, un permis de construire délivré par le maire. Et il ne pourra plus être édifié de constructions nouvelles, en bordure des voies ou places projetées, que suivant les alignements fixés.

A cet effet, aucune construction ne pourra être édiflée sans la délivrance par le maire d'un permis de construire.

ANNEXE

COMPARAISON DU TEXTE VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS AVEC LE TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DU SÉNAT

Texte voté par la Chambre des députés.

Article 1^{er}.

Toute ville de 10,000 habitants et au-dessus sera tenue d'établir, dans un délai maximum de trois ans, un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension qui fixera la direction, les largeurs et le caractère des voies nouvelles ou à modifier; déterminera les emplacements, l'étendue et les dispositions des places, squares, jardins publics, terrains de jeux, parcs et espaces libres divers; indiquera les réserves boisées ou non à constituer; les servitudes hygiéniques et esthétiques et toutes les autres conditions y relatives et en particulier la superficie du terrain qui pourra être couvert de constructions.

Ce plan devra comprendre, en outre, toutes les prévisions concernant la distribution d'eau potable, le réseau d'égouts, l'évacuation et la destination finale des matières usées et, s'il y a lieu, l'assainissement du sol.

La même obligation s'appliquera :

- 1° Aux communes du département de la Seine;
- 2° Aux villes de moins de 10,000 et de plus de 5,000 habitants dont la population aura augmenté de plus de 10 p. 100 dans l'intervalle de deux recensements quinquennaux consécutifs;
- 3° Aux stations balnéaires, maritimes, hydrominérales, climatiques, sportives et autres dont la population, quelle qu'en soit l'importance, augmente de 50 p. 100 ou plus à certaines époques de l'année;
- 4° Aux agglomérations, quelle que soit leur population, mais présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique et inscrites sur une liste qui devra être établie par les commissions départementales des sites et monuments naturels instituées par la loi du 24 avril 1906;
- 5° Aux groupes d'habitations qui viendront à être créés ou développés par des associations, des sociétés ou des particuliers.

Article 2.

Lorsqu'une agglomération, quel que soit le chiffre de sa population, aura été totalement ou partiellement détruite, par suite de faits de guerre, d'incendie, de tremblement de terre ou autre cataclysme, la municipalité sera tenue de faire établir, dans le délai de trois mois, un plan de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension, de nature à satisfaire tant aux prescriptions générales des règlements sanitaires qu'aux conditions particulières d'hygiène, de viabilité et d'esthétique.

Ce délai courra à partir du jour qui sera fixé par arrêté préfectoral. Les subventions de l'Etat ne seront accordées aux communes qu'après l'établissement de ce plan.

A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au jour où le plan d'aménagement aura été établi, aucune construction, sauf d'abris provisoires ou temporaires, ni reconstruction ne pourra être effectuée, dans les agglomérations visées au présent article, sans une autorisation du préfet donnée sur avis de la commission constituée à l'article 5.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Article 1^{er}.

Toute ville de 10,000 habitants et au-dessus, sans préjudice du plan général d'alignement et de nivellement imposé à toutes les communes par l'article 136, 13^e, de la loi du 5 avril 1884, est tenue d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension.

Ce projet, qui devra être établi dans un délai maximum de trois ans, à compter de la promulgation de la présente loi, comprend :

1° Un plan qui fixe la direction, la largeur et le caractère des voies à créer ou à modifier, détermine les emplacements, l'étendue et les dispositions des places, squares, jardins publics, terrains de jeux, parcs, espaces libres divers, et indique les réserves boisées ou non à constituer, ainsi que les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics.

2° Un programme déterminant les servitudes hygiéniques, archéologiques, et esthétiques ainsi que toutes les autres conditions y relatives et en particulier les espaces libres à réserver, la hauteur des constructions, ainsi que les prévisions concernant la distribution d'eau potable, le réseau d'égouts, l'évacuation et la destination finale des matières usées et, s'il y a lieu, l'assainissement du sol;

3° Un projet d'arrêté du maire, pris après avis du conseil municipal et réglant les conditions d'application des mesures prévues au plan et au programme.

Les mêmes obligations s'appliquent :

- 1° A toutes les communes du département de la Seine,
- 2° Aux villes de moins de 10,000 habitants et de plus de 5,000 dont la population a augmenté de plus de 10 p. 100 dans l'intervalle de deux recensements quinquennaux consécutifs;
- 3° Aux stations balnéaires, maritimes, hydrominérales, climatiques, sportives et autres, dont la population, quelle qu'en soit l'importance, augmente de 50 p. 100 ou plus à certaines époques de l'année;
- 4° Aux agglomérations, quelle qu'en soit l'importance, présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique et inscrites sur une liste qui devra être établie par les commissions départementales des sites et monuments naturels instituées par la loi du 24 avril 1906;
- 5° Aux groupes d'habitations et aux lotissements créés ou développés par des associations, des sociétés ou des particuliers.

Article 2.

Lorsqu'une agglomération, quel que soit le chiffre de sa population, a été totalement ou partiellement détruite par suite de faits de guerre, d'incendie, de tremblement de terre ou de tout autre cataclysme, la municipalité est tenue de faire établir, dans le délai de trois mois, le plan général d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire, prévu par la loi du 5 avril 1884, accompagné d'une étude sommaire du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension prévu à l'article 1^{er} de la présente loi.

Un arrêté du préfet, pris après avis de la commission instituée par l'article 4 de la présente loi, décide si l'agglomération rentre dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus et fixe le point de départ du délai.

Tant que le plan d'alignement et de nivellement n'est pas approuvé, aucune construction, sauf d'abris provisoires, ne peut être effectuée sans autorisation du préfet donnée après avis de la commission instituée à l'article 4 ci-après.

Texte voté par la Chambre des députés.

Article 3.

Lorsqu'il s'agira d'une agglomération totalement ou partiellement détruite, ou d'une des agglomérations visées au 3^e de l'article 1^{er}, les frais du plan seront à la charge de l'Etat, dans une proportion qui ne saurait excéder : 1^o 250 fr. pour les communes de 500 habitants et au-dessous; 2^o 500 fr. pour les communes de 500 à 5,000 habitants; 3^o 1,000 fr. pour les villes de 5,000 à 10,000 habitants; 4^o pour les villes de plus de 10,000 habitants, un chiffre égal à 10 p. 100 de leur population.

Article 5.

(Art. 4 de la commission du Sénat.)

Il sera institué, dans chaque préfecture, une commission spéciale composée ainsi qu'il suit :

- Le préfet ou son représentant, président;
 - 2 conseillers généraux et 4 maires désignés par le conseil général;
 - L'ingénieur en chef du département;
 - L'agent voyer en chef du département;
 - L'architecte du département;
 - L'archiviste du département;
 - Le directeur départemental des services agricoles;
 - L'ingénieur des améliorations agricoles;
 - 2 architectes de villes du département ou de la région, désignés par le conseil général;
 - 2 membres délégués par le conseil départemental d'hygiène;
 - 2 membres délégués par la commission départementale des bâtiments civils;
 - 2 membres délégués par les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale;
 - 2 membres désignés par la commission des sites et monuments naturels;
 - L'inspecteur régional de la société française d'archéologie;
 - 1 géomètre désigné par le préfet,
 - 2 membres désignés par les chambres de commerce du département;
 - 2 membres désignés par les unions des syndicats ouvriers.
- En ce qui concerne le département de la Seine, deux membres du conseil municipal de Paris désignés par cette assemblée.
- La commission pourra s'adjoindre des rapporteurs qui auront voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.
- Cette commission, en faisant appel au concours [des sociétés d'architecture, d'art, d'archéologie, d'histoire, d'agriculture, de commerce, d'industrie, du travail et de sport, groupera :
- 1^o Les principaux plans anciens des villes du département et les documents relatifs aux monuments les plus remarquables de l'architecture régionale;
 - 2^o Les plans concernant les modifications projetées dans les villes et communes du département;
 - 3^o Les meilleurs plans primés dans les concours pour la construction des édifices publics et les plans les mieux conçus des bâtiments privés agricoles, commerciaux et industriels de la région.
- Copie de ces documents et de ces plans pourra être prise — sans déplacement et à leurs frais — par les intéressés et spécialement par les municipalités dont les archives auraient été détruites.
- Cette commission sera chargée d'émettre son avis :

- 1^o Sur les plans concernant les villes de moins de 20,000 habitants, à l'exception des agglomérations visées au 3^e de l'article 1^{er};
- 2^o Sur les dérogations qui, en raison de difficultés spéciales ou de besoins locaux, auraient été ou devraient être apportées aux principes posés par les programmes;
- 3^o Sur les servitudes hygiéniques et esthétiques résultant desdits plans.

Article 4.

(Art. 5 de la commission du Sénat.)

Il sera institué au ministère de l'intérieur une commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, ainsi composée :

- Le ministre de l'intérieur, président;
- Le sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts, vice-président;
- 2 sénateurs élus par le Sénat;
- 4 députés élus par la Chambre des députés;
- 2 conseillers d'Etat en service ordinaire désignés par leurs collègues;
- 4 maires désignés au vote, sous enveloppe, par leurs collègues, à raison de 2 pour les communes de 20,000 à 50,000 habitants et 2 pour les communes au-dessus de 50,000 habitants;
- Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur;
- Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publique au ministère de l'intérieur;
- 2 délégués du conseil général des bâtiments civils;
- 2 délégués de la commission supérieure des bâtiments civils;
- 2 inspecteurs généraux des monuments historiques désignés par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
- 1 délégué du conseil supérieur du tourisme en France;
- 2 auteurs de projets primés dans les concours pour plans de villes désignés par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
- 1 architecte délégué par la Société centrale des architectes;
- 1 architecte délégué par la Société des architectes diplômés par le Gouvernement;

Texte proposé par la commission du Sénat.

Article 3.

Les frais des plans et projets prévus aux articles précédents sont à la charge de l'Etat en ce qui concerne les communes visées à l'article 2 ci-dessus, par dérogation au principe posé par l'article 136, 13^e de la loi municipale du 5 avril 1884.

Il en est de même pour les agglomérations visées au 4^e de l'énumération contenue à l'article 1^{er} de la présente loi.

Pour les autres communes, des subventions peuvent être accordées, par décision du ministre de l'intérieur, rendue sur la proposition du préfet du département, sur les crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'intérieur et dans une proportion qui sera fixée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Article 4.

Il est institué, à la préfecture de chaque département, sous la présidence du préfet ou de son représentant, une commission dite : commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages, composée du conseil départemental d'hygiène, de la commission départementale des sites et monuments naturels, du conseil départemental des bâtiments civils et de quatre maires désignés par le conseil général.

Cette commission entend les délégués des sociétés d'architecture, d'art, d'archéologie, d'histoire, d'agriculture, de commerce, d'industrie et de sport et des compagnies de transport du département, ainsi que les maires des villes ou communes intéressées, et les représentants des divers services publics de l'Etat qu'elle croit devoir convoquer ou qui demandent à présenter leurs observations.

Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Cette commission groupe tous les documents nécessaires de nature à faciliter aux communes la préparation de leurs projets et à les guider. Elle donne son avis :

- 1^o Sur les projets établis par les municipalités;
- 2^o Sur les dérogations qui, en raison de difficultés spéciales ou de besoins locaux, peuvent être apportées aux principes posés par la commission supérieure instituée à l'article 5 ci-après;
- 3^o Sur les servitudes esthétiques ou hygiéniques résultant des projets qui lui sont soumis;
- 4^o Sur toutes les affaires que le préfet juge utile de lui soumettre.

Article 5.

Il est institué au ministère de l'intérieur, sous la présidence du ministre ou de son délégué et la vice-présidence du ministre chargé des régions libérées ou de son délégué, une commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, ainsi composée :

- 2 sénateurs élus par le Sénat;
- 4 députés élus par la Chambre des députés;
- 2 conseillers d'Etat en service ordinaire désignés par leurs collègues;
- 4 maires dont 3 désignés par le ministre de l'intérieur et 1 par le ministre chargé des régions libérées, à raison de 2 pour les communes de 20,000 à 50,000 habitants et 2 pour les communes au-dessus de 50,000 habitants;
- Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur;
- Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publique au ministère de l'intérieur;
- 4 membres du conseil supérieur d'hygiène publique désignés par leurs collègues;
- 4 membres du conseil supérieur des beaux-arts, désignés par leurs collègues;
- 4 membres du conseil supérieur des bâtiments civils, désignés par leurs collègues;
- 4 membres choisis parmi les urbanistes, architectes et autres personnes particulièrement qualifiées, désignées, deux par le ministre de l'intérieur et deux par le ministre chargé des régions libérées.

Texte voté par la Chambre des députés.

1 architecte délégué par l'association provinciale des architectes français ;
 1 délégué de l'union centrale des arts décoratifs ;
 2 ingénieurs délégués par la société amicale des ingénieurs des ponts et mines ;
 2 ingénieurs délégués par la société des ingénieurs civils ;
 1 ingénieur désigné par le ministre des travaux publics ;
 1 délégué du conseil général des ponts et chaussées ;
 2 délégués du conseil supérieur d'hygiène de France ;
 2 délégués du conseil supérieur des habitations à bon marché ;
 1 représentant du ministre de l'agriculture ;
 1 délégué du conseil supérieur de l'agriculture ;
 1 délégué du conseil supérieur du commerce et de l'industrie ;
 1 délégué du conseil supérieur du travail ;
 1 géomètre désigné par le ministre de l'intérieur ;

La commission pourra s'adjoindre des rapporteurs ayant voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Cette commission, en faisant appel au concours des grandes sociétés d'art, d'archéologie, d'études sociales, d'hygiène, d'agriculture, de commerce, d'industrie, du travail et de sport, réunira au ministère de l'intérieur les principaux plans d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes de France et de l'étranger, ainsi que les documents y relatifs.

Copie de ces plans et documents pourra être prise par les intéressés, à leurs frais et sans déplacement.

La commission supérieure élaborera un programme général de nature à servir de guide aux municipalités pour l'exécution des stipulations de l'article 1^{er} et d'exemple pour la confection des programmes spéciaux à chaque département et à chaque ville.

Ce programme sera soumis à l'approbation du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Article 6.

Lorsque le plan n'intéresse qu'une seule commune, et sauf le cas prévu au 4^e de l'article 1^{er} et qui est régi par l'article 8 ci-après concernant les groupes d'habitations, le conseil municipal, sur la proposition du maire et après avoir fait appel aux sociétés locales, choisit l'homme de l'art qui sera chargé de l'étude et de la confection des plans et avant-projets.

Lorsque le plan n'a pas été établi dans les délais impartis par les articles 1 et 2, le préfet met le conseil municipal en demeure de désigner un homme de l'art dans un délai qui ne pourra excéder un mois. Passé ce délai, le préfet, après avis du maire, procède lui-même au choix.

Le conseil municipal ou le préfet doit procéder par voie de concours ou s'adresser à des hommes de l'art ou à des personnes d'une compétence déjà reconnue par leurs travaux antérieurs.

Article 7.

Dès que le plan a été établi après avis du bureau d'hygiène et, à son défaut, de la commission sanitaire de la circonscription, il est soumis :

- 1^o A l'examen du conseil municipal ;
- 2^o A une enquête dans les conditions de l'ordonnance du 23 août 1835 ;
- 3^o A l'examen de la commission spéciale prévue à l'article 5 ou, s'il s'agit d'une ville de plus de 20.000 habitants ou des agglomérations visées au 3^o de l'article 1^{er}, à l'examen de la commission supérieure prévue à l'article 4.

Le conseil municipal est ensuite appelé à statuer.
 Le plan est déclaré d'utilité publique par décret en conseil d'Etat.

Toutefois, si l'on se trouve dans l'un des cas d'application de l'article 2, la déclaration d'utilité publique résultera d'un arrêté du préfet, sur avis conforme de la commission départementale, sauf pour les agglomérations énumérées à l'article 1^{er} pour lesquelles l'intervention du conseil d'Etat restera nécessaire.

Article 8.

Les associations, sociétés ou particuliers qui auront entrepris la création ou le développement de groupes d'habitations seront tenus de déposer à la mairie un plan d'aménagement comprenant en outre le raccordement avec les voies et les égouts de la commune, s'il en existe.

Dans les vingt jours qui suivront ce dépôt, le plan devra être soumis, après examen par le bureau d'hygiène, ou, à son défaut, par la commission sanitaire de la circonscription, au conseil municipal, puis à une enquête dans les formes prescrites par la circulaire du ministère de l'intérieur du 20 août 1825.

Un mois après une mise en demeure adressée au maire, le préfet pourra prescrire l'enquête.

Le plan sera ensuite soumis à la commission prévue à l'article 5 et approuvé, s'il y a lieu, par arrêté préfectoral.

La décision du préfet devra intervenir dans les vingt jours qui suivront la clôture de l'enquête.

Lorsque le plan sera approuvé, aucune construction ne pourra être édifiée sans la délivrance, par le maire, d'un permis de construire dans les conditions de l'article 11 de la loi du 15 février 1902.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Cette commission est chargée d'établir des règles générales de nature à guider les municipalités dans l'application de la présente loi et donne son avis sur toutes les questions et tous les projets qui lui sont renvoyés par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé des régions libérées soit d'office, soit, sur la demande de la commission elle-même, par une délibération motivée.

Article 6.

Lorsque le projet n'intéresse qu'une seule commune, et sauf le cas prévu au cinquième paragraphe de l'article 1^{er} régi par l'article 8 ci-après concernant les groupes d'habitations, le conseil municipal, sur la proposition du maire, désigne l'homme de l'art ou la société qu'il charge de l'étude et de la confection des plans et projets.

Si, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, cette désignation n'a pas été faite, le préfet met le conseil municipal en demeure d'y procéder dans un délai d'un mois, passé lequel il fait lui-même d'office la désignation nécessaire.

Lorsque le plan n'a pas été établi dans les délais prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus, le préfet fait procéder d'office à ce travail aux frais de la commune, et celle-ci est déchue de son droit aux subventions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la présente loi.

Article 7.

Dès que les plans, programmes et arrêtés prévus à l'article 1^{er} ont été établis, ils sont soumis après avis du bureau d'hygiène et, à son défaut, de la commission sanitaire de la circonscription :

- 1^o A l'examen du conseil municipal ;
- 2^o A une enquête dans les conditions de l'ordonnance du 23 août 1835,

Et 3^o A l'examen de la commission prévue à l'article 4.

Le conseil municipal est ensuite appelé à donner son avis définitif. Si le conseil municipal refuse ou néglige d'examiner le plan, le préfet lui adresse une mise en demeure et lui impartit un délai ne pouvant excéder un mois passé lequel il examine lui-même le plan.

Il en est de même dans le cas où le conseil municipal refuse ou néglige de donner son avis définitif.

Le préfet transmet le dossier accompagné de son avis motivé au ministre de l'intérieur qui consulte, s'il le juge utile, la commission supérieure et les travaux à exécuter par application du plan sont déclarés d'utilité publique par décret en conseil d'Etat.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une agglomération rentrant dans les cas prévus par l'article 2 de la présente loi, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du préfet, sur avis conforme de la commission instituée par l'article 4, sauf en ce qui concerne les agglomérations énumérées à l'article 1^{er} pour lesquelles un décret en conseil d'Etat est toujours nécessaire.

Article 8.

Les associations, sociétés ou particuliers qui entreprennent la création ou le développement de groupes d'habitations, sont tenus de déposer à la mairie un plan d'aménagement comprenant le raccordement avec les voies publiques, et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune.

Dans les vingt jours qui suivent ce dépôt, le plan est soumis à l'examen du bureau d'hygiène ou, à son défaut, de la commission sanitaire de la circonscription, au conseil municipal, puis à une enquête dans les formes prescrites par la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 août 1825.

Un mois après une mise en demeure dûment constatée, adressée par le propriétaire au maire et restée sans résultat, le préfet peut prescrire l'enquête.

Le plan est ensuite soumis à la commission prévue à l'article 4 ci-dessus et approuvé, s'il y a lieu, par arrêté préfectoral.

La décision du préfet doit intervenir dans le mois qui suivra l'enquête. A défaut de décision dans ce délai, le plan est réputé approuvé.

Lorsque le plan est approuvé, aucune construction ne peut être édifiée sans la délivrance, par le maire, d'un permis de construire dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 15 février 1902.

Texte voté par la Chambre des députés.

Article 9.

Lorsque le plan de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension paraîtra devoir s'étendre sur le territoire de plusieurs communes du département, le préfet pourra provoquer une étude d'ensemble de la part des municipalités intéressées et instituer, même d'office, des conférences intercommunales en vue de la constitution de syndicats de communes, conformément aux prescriptions des articles 116 et 169 de la loi du 5 avril 1884.

Le plan sera ensuite soumis, dans chaque commune, aux formalités prévues par les articles 6 et 7 précédents.

Article 10.

Dans le cas où le plan devrait s'étendre sur le territoire de deux ou plusieurs départements, il serait dressé, dans une conférence interdépartementale, suivant les dispositions des articles 89, 90, 91 de la loi du 10 août 1871, et soumis ensuite, dans chaque commune, aux formalités prévues aux articles 6 et 7 précédents.

Il sera déclaré d'utilité publique par une loi qui fixera les mesures nécessaires à son application.

Article 11.

A dater de la publication du décret ou de la loi portant déclaration d'utilité publique d'un plan de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension, il ne pourra plus être établi de constructions nouvelles en bordure des voies ou places projetées que suivant les alignements fixés, et, dans l'intérieur des îlots, que d'après les plans approuvés et sous les conditions réglementaires prescrites par l'autorité municipale.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Article 9.

Lorsque le projet de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension est de nature à intéresser plusieurs communes du département, le préfet peut provoquer une étude d'ensemble de ce projet de la part des municipalités intéressées et instituer, même d'office, des conférences intercommunales en vue de la constitution de syndicats de communes, conformément aux prescriptions des articles 116 et 169 de la loi du 5 avril 1884.

Le projet est instruit et déclaré d'utilité publique dans les formes indiquées par les articles 6 et 7 de la présente loi.

Article 10.

Si le plan doit dépasser les limites du département, il est dressé dans une conférence interdépartementale suivant les dispositions des articles 89, 90 et 91 de la loi du 10 août 1871 et soumis ensuite, dans chaque commune, aux formalités prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Il est déclaré d'utilité publique par une loi qui fixera les mesures nécessaires à son application.

Article 11.

A dater de la publication de l'acte portant déclaration d'utilité publique d'un plan de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension, ou de l'arrêté préfectoral approuvant les plans relatifs aux groupes d'habitation prévus à l'article 8, les propriétaires de terrains en bordure des voies et places projetées devront se conformer aux règles édictées par la législation sur l'alignement et ne pourront édifier des constructions nouvelles sans avoir obtenu, au préalable, un permis de construire délivré par le maire. Et il ne pourra plus être édifié de constructions nouvelles en bordure des voies et places projetées que suivant les alignements fixés.

A cet effet, aucune construction ne pourra être édifiée sans la délivrance, par le maire, d'un permis de construire.

ANNEXE N° 440

(Session ord. — Séance du 14 novembre 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux personnels civils de l'Etat et un supplément du temps de guerre pour charges de famille aux personnels civils et militaires et portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires alloués sur l'exercice 1918 pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances. — Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 442

(Session ord. — Séance du 14 novembre 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à relever le taux des allocations prévu par la loi du 5 août 1914 et modifié par les lois des 31 mars et 4 août 1917, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, par M. Georges Leygues, ministre de la marine, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.) (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 451

(Session ord. — Séance du 14 novembre 1918.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à la nomination d'une commission de vingt-sept membres chargée d'examiner les projets et

(1) Voir les nos 4973-5121 et in-8° n° 1104 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5076-120, et in-8° n° 1105. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine, présentée par MM. Henry Boucher, Méline, Murat, Charles Riou, Jules Deville, Victor Lourties, Viger, Léon Barbier, T. Steeg, Paul Doumer, Chapuis, d'Estournelles de Constant, Milliard, Brager de La Ville-Moysan, Guillaume Pouille, Grosjean, Henry Chéron, de Selves, Cazeneuve, Maurice Ordinaire, Raymond, Surreaux, Lintilhac, Jules Mercier, Bony-Cisternes, Fabien-Cesbron, Jean Morel, Félix Martin, Guilloteaux, Cordelat, Hervey, Laurent Thiéry, Gavini, Louis Martin, Ernest Cauvin, Millies-Lacroix, Dominique Delahaye, de Kerouartz, sénateurs. — (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le retour des provinces d'Alsace et de Lorraine à la patrie française nécessite l'adoption de mesures d'ordre législatif ou d'ordre administratif que le Sénat sera appelé à voter ou à contrôler.

Il est bon qu'une même commission s'occupe de ces mesures et, d'une manière générale, de toutes les questions concernant l'Alsace et la Lorraine.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer de prendre la résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — Les soussignés demandent la nomination dans les bureaux d'une commission de 27 membres chargée d'examiner tous les projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.

ANNEXE N° 454

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention franco-belge du 26 avril 1918, relative à la protection contre les actes des autorités ennemies des biens et intérêts privés des ressortissants de l'un des deux pays dans l'autre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République fran-

çaise, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

ANNEXE N° 456

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à suspendre l'application de la loi du 10 août 1917 fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'armée active, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre (2). — (Renvoyé à la commission de l'armée.) (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 459

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le paragraphe 5 de l'article 10 et l'alinéa 1° du paragraphe 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 modifiée, sur les retraites ouvrières et paysannes, par M. Albert Peyronnet, sénateur (3).

Messieurs, le Gouvernement déposait le 5 mars 1918 un projet de loi tendant à modifier les articles 10, paragraphe 5, et 36, paragraphe 6, 1^{er} alinéa de la loi du 5 avril 1910 modifiée, sur les retraites ouvrières et paysannes, et l'article 4 (avant-dernier paragraphe de la loi du 25 février 1914 modifiant la loi du 29 juin 1894 et créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs).

(1) Voir les nos 4947-5061 et in-8° n° 1089 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5219, et in-8° n° 1109 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 325, Sénat, année 1918, et 4393-4672-4781-4810-4850, et in-8° n° 1039. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

Ce projet de loi avait été renvoyé à la commission des mines qui s'est dessaisie de la partie relative aux modifications à apporter à la loi des retraites ouvrières et paysannes et qui n'a retenu que les dispositions visant la loi du 25 février 1914.

Sur le rapport de M. Puech, présenté au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, la Chambre des députés adoptait, dans sa séance du 16 juillet 1918, sous forme de projet séparé les dispositions modifiant la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et décidait de rédiger comme suit le titre de ce projet de loi :

« Projet de loi tendant à modifier le paragraphe 5 de l'article 10 et l'alinéa 1^{er} du paragraphe 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. »

Il convient d'observer que le texte adopté par la Chambre des députés est celui qui a été proposé par la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

La modification qui est soumise à vos délibérations a pour objet de porter de 3,000 fr. à 5,000 fr. le chiffre limite au delà duquel les salariés ne sont plus considérés comme soumis à l'assurance obligatoire instituée par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

Tout employé ou ouvrier gagnant moins de 3,000 fr. est actuellement considéré comme assuré obligatoire.

Ce chiffre de 3,000 fr. avait été adopté par le Sénat, après une discussion approfondie parce qu'il paraissait supérieur, en 1910, à la moyenne des salaires pratiqués.

Or, depuis le début des hostilités, par suite des circonstances actuelles, les salaires ont augmenté dans une proportion considérable. Le mouvement de hausse, d'abord limité aux salaires des ouvriers travaillant dans les industries nécessaires à la défense nationale, n'a pas tardé à s'étendre à toutes les autres industries, au commerce, même à l'agriculture. Tel ouvrier qui, en 1913, par exemple, gagnait 2,000 francs, en gagne aujourd'hui peut-être 4,000, 4,500.

Cette augmentation n'est que relative, car le coût de la vie a subi une progression pour ainsi dire parallèle. Mais cette situation a eu pour conséquence qu'un grand nombre de salariés qui avaient été admis en 1914, au bénéfice du régime transitoire de la loi des retraites ouvrières et paysannes, n'ont pas pu continuer leurs versements parce que leur salaire dépassait 3,000 fr. Bien des salariés ont pu se considérer comme affranchis des obligations de la loi, puisque que leur salaire dépassait le taux fixé. De même certains patrons pouvaient se croire autorisés à écarter de la loi des retraites ceux de leurs ouvriers qui gagnaient plus de 3,000 fr.

À la faveur de cette situation, des assurés, qui se chiffrent par milliers, sont rejetés du domaine de l'application de la loi des retraites et privés de ses bienfaits.

Les assurés de la période transitoire qui interrompent leurs versements perdent le bénéfice de l'allocation de l'Etat. Par suite, dans le cas où une modification législative n'interviendrait pas, ces ouvriers se trouveraient privés de l'allocation viagère de l'Etat à laquelle ils auraient pu normalement prétendre, si la guerre n'avait pas brusquement amené une augmentation rapide des salaires.

Cette hausse des salaires s'étant produite au moment où les denrées nécessaires à la vie augmentaient dans des proportions considérables, on est fondé à soutenir que la situation économique des salariés, que le législateur de 1910 avait soumis à l'obligation de l'assurance, ne s'est pas améliorée et qu'il y a lieu, par suite, de maintenir en leur faveur le régime de prévoyance obligatoire organisé par la loi du 5 avril 1910.

Pour mettre fin à cette situation, qui n'est probablement que provisoire, et dans l'intérêt même de ceux que la législation spéciale des retraites ouvrières a voulu protéger, le projet qui vous est soumis, s'inspirant de ces considérations, élève de 3,000 à 5,000 le chiffre du salaire dont les titulaires restent considérés comme salariés.

Nous estimons cette mesure juste, mais nous nous empressons d'ajouter que son adoption ne doit pas être considérée comme la détermination du taux officiel d'augmentation du coût de la vie.

De même l'augmentation du maximum de la rémunération annuelle au-dessus de laquelle

les salariés cessent de bénéficier de l'assurance obligatoire, entraîne une augmentation corrélative du maximum de la rémunération annuelle, permettant aux salariés dont la situation économique est supérieure à celle des assurés obligatoires, de bénéficier de l'assurance facultative prévue au paragraphe 1^{er} de l'alinéa 6 de l'article 36 de la loi des retraites.

C'est ainsi que l'on nous propose de porter de 5,000 à 6,000 le chiffre au-dessus duquel un assuré peut se réclamer du bénéfice de l'assurance facultative.

Pour cette catégorie d'assurés, le projet n'évalue qu'à 1,000 fr. le chiffre de l'augmentation. Jusqu'ici, l'écart séparant le domaine de l'assurance obligatoire de celui de l'assurance facultative, au point de vue du chiffre du salaire, a été de 2,000 fr. ; les ouvriers ou employés gagnant de 3,000 fr. à 5,000 fr. ont droit à l'assurance facultative. Pourquoi ne pas porter à 7,000 fr. le chiffre-limite de l'assurance facultative ?

Nous soulignons, en passant, cette différence. Nous observerons en outre que la loi des retraites revient fréquemment devant le Parlement pour modifications.

Il est certain qu'une loi qui s'applique à des milliers d'individus placés dans des situations parfois très différentes est complexe ; mais ne saute-il pas aux yeux que des modifications successives, indépendantes ne peuvent avoir pour résultat que de compliquer encore son application ?

Pourquoi ne pas refondre en quelques articles cette loi des retraites dont le monde ouvrier ne s'est pas désintéressé, malgré la guerre, qui, dans les circonstances présentes, a pu apporter un certain soulagement dans près d'un million et demi de familles, car c'est à ce chiffre, je crois, que nous sommes, au point de vue du nombre des bénéficiaires actuels de l'allocation ou de la bonification de l'Etat.

Pourquoi des majorations annuelles aux assurés facultatifs et des attributions d'allocations en fin d'assurance aux assurés obligatoires ? Pourquoi maintenir des différences dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont inexplicables ?

Lors d'une discussion qui devait aboutir à la loi du 17 août 1915, j'avais eu l'honneur de signaler un certain nombre de points dont l'application me paraissait extrêmement difficile. Les circonstances devaient me donner raison.

Des anomalies de cette loi des retraites sont vraiment choquantes.

Je m'excuse de les relever dans un rapport qui concerne une simple et modeste modification de la loi des retraites ; mais elles ne sauraient subsister plus longtemps.

Deux assurés sont mobilisés : l'un est obligatoire, l'autre est facultatif.

L'assuré obligatoire effectue, quoique mobilisé, 18 fr. de versements ; ces versements sont inscrits à son compte.

L'assuré facultatif effectue également 18 fr., mais l'Etat ajoute à ces 18 fr., 9 fr. de majoration.

Cet assuré voit son compte se grossir d'une inscription annuelle de versements de 27 fr.

Quel mérite ce dernier a-t-il de plus que l'assuré obligatoire ? Ne sont-ils pas tous deux mobilisés ? N'ont-ils pas tous deux le même patron ? La patrie ferait-elle des distinctions entre ceux qui exposent chaque jour leur vie ?

Nous ne le croyons pas possible.

Aussi est-il de notre devoir de refondre cette législation, de la rendre plus malléable, et surtout plus en rapport avec les besoins du monde ouvrier autant que du monde patronal. Des retouches sont indispensables ; il importe d'y procéder sans tarder, dans l'intérêt de cette législation de haute solidarité sociale.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons, d'accord avec votre commission des retraites, d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le chiffre « 3,000 fr. » inscrit à l'article 10, paragraphe 5, de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, est remplacé par le chiffre « 5,000 fr. ».

Art. 2. — Les chiffres « 3,000 fr. » et « 5,000 fr. » inscrits à l'article 36, paragraphe 6-1^{er}, de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, sont respectivement remplacés par les chiffres « 5,000 fr. » et « 6,000 fr. ».

ANNEXE N° 460

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1918.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à la nomination d'une commission de trente-six membres, élue au scrutin de liste, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion, présentée par MM. Ribot, Léon Bourgeois, Jules Develle et Paul Doumer, sénateurs. — (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les délégués des commissions de l'armée, de la marine, des affaires étrangères et des finances qui ont été chargés, en exécution d'une résolution du Sénat, de visiter les régions libérées de l'invasion, d'y constater les ruines que la guerre et la barbarie de nos ennemis y ont faites et d'apporter aux populations si cruellement éprouvées par l'occupation allemande, le témoignage de notre profonde sympathie, ont accompli leur mission. Ils en rendrons compte au Sénat par un rapport de notre collègue M. Reynald et formuleront les conclusions qui leur paraissent s'imposer en ce qui concerne la réparation intégrale qui doit être exigée de l'Allemagne, ainsi que la recherche des responsabilités personnelles engagées par la perpétration de véritables crimes punis par les lois pénales de tous les états civilisés.

Ils estiment que, pour venir en aide à nos malheureux compatriotes, il serait utile de constituer dès à présent une commission chargée d'examiner l'ensemble des questions intéressant spécialement les départements libérés. Cette commission, composée de trente-six membres, serait élue au scrutin de liste.

Elle se mettrait en relations avec le Gouvernement et lui prêterait tout son concours pour l'accomplissement de la tâche difficile qui lui incombe.

Elle saisira le Sénat des propositions qui lui paraîtront urgentes et nécessaires.

Si vous partagez, messieurs, cette manière de voir, nous vous prions de voter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — Une commission de trente-six membres, élue au scrutin de liste dans les bureaux, est chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.

ANNEXE N° 461

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, prorogeant le délai de trois ans fixé par la loi du 26 novembre 1915, qui a institué le service des émissions de la défense nationale, créant des emplois à ce service et ouvrant des crédits supplémentaires, sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 463

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, instituant une nouvelle réglementation du dépôt d'office de la douane, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission des douanes.)

(1) Voir les nos 4971-5165, et in-8° n° 1110. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4423-4881 et in-8° n° 1102. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 464

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés ayant pour objet de décerner un hommage solennel au président Wilson, aux Nations alliées et aux chefs d'Etat placés à leur tête, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 467

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI tendant à décerner des récompenses honorifiques aux maires des communes de France pour services rendus pendant la guerre, présentée par MM. Gaudin de Villaine et Murat, sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, quelques mots suffiront à justifier notre proposition.

Pendant plus de quatre années, les maires de France, à travers des difficultés inouïes et avec un admirable et patriotique désintéressement, ont su assurer la bonne administration de leurs communes, la tranquillité publique et le ravitaillement du front, comme de l'arrière, et ils ont été ainsi les bons serviteurs de la nation.

Vous le reconnaîtrez en adoptant la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Une place d'honneur sera réservée aux maires de France, dans l'assistance officielle, lors du défilé de nos troupes victorieuses sous l'Arc-de-Triomphe.

Art. 2. — Une récompense honorifique (médaille ou diplôme d'honneur) leur sera décernée, comme ayant bien mérité de la Patrie.

ANNEXE N° 470

(Session ord. — Séance du 22 novembre 1918.)

AVIS présenté, au nom de la commission des finances (1) sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les conditions d'avancement, en temps de guerre, des officiers des différents corps de la marine occupant des emplois spéciaux à terre, par M. Louis Martin, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis relatif aux conditions d'avancement des officiers n'entraînant aucune répercussion financière, votre commission des finances déclare n'y faire aucune objection.

ANNEXE N° 471

(Session ord. — Séance du 22 novembre 1918.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création des grades d'aspirant et de mécanicien principal de 3^e classe et relatif à l'admission pendant la guerre des enseignes de vaisseau de réserve dans le cadre actif, par M. Louis Martin, sénateur (3). — Urgence déclarée.

Messieurs, il résulte des chiffres fournis que la dépense provoquée par le vote du projet de loi s'élèvera annuellement à 40,000 fr. environ.

(1) Voir les n°s 5211 et in-8° n° 1108. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n°s 408-433, Sénat, année 1918, et 4878-5025, et in-8° n° 1074. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les n°s 400-434, Sénat, année 1918, et 8344-4612-4745-4845-5001-5032 et in-8° n° 1071. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Votre commission des finances émet un avis favorable, étant donné le peu d'importance de la dépense.

ANNEXE N° 472

(Session ord. — Séance du 22 novembre 1918.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 7^e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Dominique Delahaye, tendant à l'érection d'une statue à M. Georges Clemenceau et d'une autre au Maréchal Foch, par M. Beauvisage, sénateur (1).

Messieurs, la 7^e commission d'initiative parlementaire, après avoir pris connaissance de la proposition de loi de M. Dominique Delahaye, tendant à l'érection d'une statue à M. Georges Clemenceau et d'une autre statue au maréchal Foch, estime qu'elle mérite d'être prise en considération et propose qu'elle soit renvoyée aux bureaux.

ANNEXE N° 474

(Session ord. — Séance du 22 novembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI tendant à décider que les nationaux des pays opprimés par les empires centraux et dont l'indépendance a été reconnue par les gouvernements de l'Entente seront provisoirement régis par le statut réel, présentée par M. Louis Martin, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 28 novembre 1913, chargée de l'examen du projet de loi portant modification ou abrogation de certaines dispositions du code civil relative à la nationalité.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la victoire des armées de l'Entente a libéré un certain nombre de peuples : Tchèques, Polonais, Yougo-Slaves. Ceux-ci ont proclamé leur indépendance et créé les gouvernements chargés de leurs destinées. Mais en attendant qu'une codification nouvelle, émanée de leurs assemblées nationales, leur procure la paisible jouissance des lois auxquelles ils entendent désormais obéir, ils restent entièrement soumis à la législation de la nation à laquelle ils étaient attachés. Cette législation les suit dans la plupart de ses dispositions, surtout où il leur plaît de résider. Il résulte de là au moins pour ceux résidant en France de graves inconvénients. C'est ainsi que des Tchèques catholiques mariés à des Allemands d'Autriche ne pourraient divorcer, même si leur mariage avait eu lieu en France, pour abandonner l'homme qui aurait porté les armes contre leur pays. D'autres cas, moins extrêmes, peuvent être envisagés.

Nous vous proposons donc de déclarer que, jusqu'au moment où une législation normale, régulière, aura été instituée chez eux, les nationaux de ces jeunes peuples, résidant en France, soient régis par la loi française.

Nous n'ignorons pas que nous soulevons là une des plus graves questions du droit international privé. Nous croyons cependant que la solution très provisoire que nous vous demandons d'adopter répond à la situation provisoire des nouvelles nations dont nous parlons et auxquelles nous souhaitons de grandes et glorieuses destinées.

Nous estimons d'ailleurs qu'avant de prendre parti sur la question soulevée par notre initiative il appartient au gouvernement français de prendre l'avis des gouvernements intéressés, et il va sans dire que si leur légitime susceptibilité se trouvait, si peu que ce fût, blessée par notre proposition, celle-ci disparaîtrait aussitôt. Nous espérons toutefois qu'il n'en sera pas ainsi et, sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de vous soumettre les dispositions de loi suivantes :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les nationaux des pays opprimés par les empires centraux et dont l'indépendance a été reconnue par les gouverne-

(1) Voir le n° 435, Sénat, année 1918.

ments de l'Entente seront, sur le territoire français, en attendant que leur pays possède une législation propre, régis par la loi française.

ANNEXE N° 475

(Session ord. — Séance du 22 novembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI tendant à déclarer férié le jour du 4 août, date commémorative du premier jour de la résistance belge à l'invasion allemande, présentée par M. Louis Martin, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'idée d'une célébration internationale annuelle de la grande alliance des peuples libres et de la commune victoire est aujourd'hui courante. Elle est juste et nous n'avons cessé de la préconiser.

Il ne semble pas d'ailleurs qu'elle soit de nature à soulever la moindre objection. Quant au choix entre tant de dates mémorables, peut-être est-il bon de rappeler le principe énoncé par Bossuet : « Il ne suffit pas de regarder seulement devant ses yeux, c'est-à-dire de considérer ces grands événements qui décident tout à coup de la fortune des empires. Qui veut entendre à fond les choses humaines doit les reprendre de plus haut. »

C'est en nous inspirant de cette règle si sage que nous vous demandons d'adopter la date du 4 août, premier jour de la concentration de l'armée belge et de la résistance à l'invasion allemande, et de prier le Gouvernement, à l'opinion duquel nous nous rangeons d'avance, de s'entendre sur ce point avec les autres gouvernements amis et alliés pour la date choisie, car ce jour-là l'ennemi a été arrêté dans ses projets, ses espoirs, frappé au cœur, et le caractère de cette guerre est apparu lumineux aux yeux de tous. Nous sommes certain que nos alliés seront unanimes pour rendre à l'héroïque peuple belge, à son roi, à sa reine, à son armée et à ses chefs parmi lesquels le général Leman, le glorieux défenseur de Liège, à ses populations, à ses municipalités et à ses organisations particulières ainsi qu'à leurs hommes prépondérants (et nous citerons avec respect les noms du cardinal Mercier, du bourgmestre Max, du bâtonnier Théodor, de l'historien Pirenne), l'hommage qui leur est dû. Les femmes ne furent pas les moins vaillantes ; le souvenir de M^{me} Carton de Wiart notamment s'inscrira dans l'histoire à côté des hautes personnalités que nous venons de mentionner. Admirable dévouement d'un petit peuple de grand courage qui sait qu'il sera écrasé, dispersé, chassé de ses terres, détruit peut-être, et qui s'offre magnanimement en holocauste.

C'est au nom de la Belgique que l'Amérique s'est d'abord émue, que l'Angleterre est intervenue avec ses colonies et ses puissants dominions, bientôt suivie du Japon, du Portugal, puis de l'Italie et de la Roumanie, nos deux nobles sœurs latines, tandis que la Grèce de Venizelos frémissait de la double impatience d'accourir au secours de la Serbie et du Monténégro, et d'apporter à la noble cause du droit violé en la personne de la Belgique l'appui de l'Hellade et de ses grands souvenirs (1). La résistance belge a été la pierre d'achoppement de la fortune des Hohenzollern. Peut-être n'est-il pas superflu d'en rappeler à grands traits les débuts :

« La première mesure d'ordre militaire que la Belgique décida, à l'occasion du conflit diplomatique qui divisa l'Europe en juillet 1914, fut la mise de l'armée sur le pied de paix renforcé, c'est-à-dire le rappel de trois classes de milice.

« Cette décision constituait une simple mesure de précaution. Et raison de sa neutralité, les dispositions que la Belgique pouvait être appelée à adopter étaient essentiellement des mesures de sauvegarde tendant à devancer toutes les éventualités.

(1) Nous n'oublierons jamais non plus que d'autres nations auxquelles les circonstances n'ont pas permis d'intervenir les armes à la main, la Chine, le Brésil et la plupart des républiques sud américaines, ont manifesté, par une éclatante rupture, leur réprobation des crimes de l'Allemagne en Belgique, dans le nord de la France et dans la guerre sous-marine.

« Deux jours plus tard, le 31 juillet, à dix-neuf heures, la mobilisation était décrétée, par suite du caractère d'exceptionnelle gravité que la situation générale venait de prendre.

« Le 2 août, à sept heures du soir, alors que la mobilisation se poursuivait, le ministre d'Allemagne à Bruxelles remit au gouvernement belge une note à laquelle celui-ci avait douze heures pour répondre. Cette note réclamait le passage des armées allemandes à travers la Belgique.

« Dans la nuit du 3 au 4 août, on acquiert la certitude que les troupes allemandes entendent traverser la Belgique de vive force. Aussitôt le haut commandement fait exécuter les mesures que comporte la situation nouvelle.

« Les mouvements de concentration commencés le 4 août s'achevèrent le lendemain... Le roi prend, en vertu de la constitution, le haut commandement de l'armée. Le 6 août, au matin, l'armée est prête à faire mouvement avec tous ses convois... »

Dans l'appel que le 4 août, après la violation de sa frontière, la Belgique adresse aux puissances garanties de sa neutralité, elle détermine de quelle manière elle entend organiser la défense de son territoire : « Il y aurait, disait le Gouvernement du roi, une action concertée et commune ayant pour but de résister aux mesures de force employées par l'Allemagne contre la Belgique et, en même temps, de garantir le maintien de l'indépendance et l'intégrité de la Belgique dans l'avenir. La Belgique est heureuse de déclarer qu'elle assurera la défense des places fortes ».

« Le matin du 4 août, deux divisions de cavalerie allemande (2^e et 4^e divisions, douze régiments environ) avaient franchi la frontière et envahi le pays de Herve... Dans la matinée du 5 août, un parlementaire se présenta au gouverneur de la position fortifiée de Liège et lui demanda de livrer passage. Sur le refus catégorique du gouverneur, les corps allemands passèrent à l'attaque de vive force. Bien qu'une puissante artillerie lourde les appuyât, les assaillants furent repoussés partout avec de fortes pertes... »

« Le 6 août a lieu le repli des troupes de défense de Liège, sur le gros de l'armée. Depuis le 4, les troupes de la 3^e division avaient successivement combattu sur tous les points d'un front très étendu, repoussant les attaques acharnées d'un ennemi quatre fois supérieur en nombre; elles risquaient d'être tournées.

« Les forts restaient occupés par leurs garnisons. Le gouverneur de la position estima qu'ils ne pouvaient plus jouer que le rôle de forts d'arrêt; il conserva le gouvernement militaire et s'installa au fort de Loncin, le 6 août, vers midi.

« A l'occasion de l'arrivée des troupes de Liège dans les lignes principales, le roi adressa à l'armée un ordre du jour, dans lequel il disait notamment :

« Au nom de la nation, je vous salue, officiers et soldats de la 3^e division et de la 15^e brigade mixte; vous avez rempli tout votre devoir; vous avez fait honneur à vos armes et montré à l'ennemi ce qu'il en coûte d'attaquer injustement un peuple paisible, mais qui puise dans sa juste cause une force invincible. La patrie a le droit d'être fière de vous. Soldats de l'armée belge, n'oubliez pas que vous êtes à l'avant-garde des armées immenses de cette lutte gigantesque et que nous n'attendons que l'arrivée de nos frères d'armes pour marcher à la victoire. Albert. » (1).

Ces faits sont connus. Nous ne saurions trop cependant les rappeler. La victoire a répondu à l'appel du droit d'abord dans les plaines de la Marne, où, non loin de ces champs catalauniques qui virent jadis défaillir la fortune d'Attila, le maréchal Joffre, presque aussi grand par sa modestie que par sa gloire, fit reculer l'ennemi et assura le sort de la guerre, cependant que les soldats belges combattaient intrépidement partout où l'occasion leur en était offerte (2). Et, comme si la Belgique devait, du premier au dernier jour, être le témoin décisif contre l'Allemagne, c'est en Belgique que miss Edith Cavell a été fusillée, et c'est en Belgique, qu'après la signature de l'armistice, quand toutes les hostilités devaient être closes, que le dernier crime allemand contre le droit a été perpétré.

(1) L'action de l'armée belge pour la défense du pays et le respect de sa neutralité. (Rapport du commandement de l'armée.)

(2) Voir notamment le livre très intéressant de M. Jacques Pirenne : *Les Vainqueurs de l'Yser*.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le jour du 4 août, anniversaire du premier jour de la résistance belge à l'invasion allemande, est déclaré férié. Le Gouvernement français est invité à s'entendre avec les gouvernements alliés pour l'établissement et la fixation à cette date d'une fête internationale annuelle destinée à commémorer la grande alliance des peuples libres et la commune victoire.

ANNEXE N° 477

(Session ord. — Séance du 28 novembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, suspendant, jusqu'à la date de la levée de la prohibition de l'importation des sucres étrangers pour compte particulier, l'application de la disposition additionnelle au n° 91 du tarif des douanes qui autorise la perception d'un droit de douane supplémentaire de 14 fr. par 100 kilogr., par M. Jean Morel, sénateur (1).

Messieurs, l'article 91 du tarif général des douanes, concernant les sucres étrangers, porte en renvoi, la mention suivante : « Au lendemain de la cessation de la convention de Bruxelles, le droit sera majoré de 14 fr. par 100 kilogr. »

Or, le cas prévu par cette disposition vient de se réaliser. Comme il en avait le droit et par un louable sentiment de prévoyance économique, le Gouvernement français a dénoncé cet acte international conclu en 1902 et renouvelé en 1907 avec quelques modifications. Il a désormais les mains libres pour de futures négociations. Les effets de la convention de Bruxelles, ont, en conséquence, cessé pour notre pays depuis le 1^{er} septembre 1918.

Convient-il, en l'occurrence, de mettre en vigueur, *hic et nunc*, la majoration des droits prévue au tarif annexé à la loi du 29 mars 1910? Question grave, à l'heure actuelle et qui mérite un examen réfléchi.

Le Gouvernement, après avoir pris l'avis de la commission extraparlamentaire du régime douanier des sucres instituée au ministère du commerce, s'est déclaré nettement pour l'application de cette disposition.

A l'appui de cette opinion, il fait valoir des considérations importantes qui sont dignes de retenir notre attention.

Lorsque le législateur de 1910 a inscrit la majoration conditionnelle de 14 fr. par quintal sur les sucres étrangers, il a envisagé des éventualités nettement déterminées. Il a voulu assurer, en période normale et pacifique, la sauvegarde et la sécurité de l'industrie française contre une concurrence étrangère disposée à l'écraser sur notre marché national. A cet effet, il a établi par anticipation le droit protecteur nécessaire pour obtenir ce résultat. Mais ce droit majoré ne peut avoir une efficacité certaine ni même une utilité réelle que dans l'hypothèse du maintien de la liberté du commerce par-dessus nos frontières terrestres et maritimes. La situation qui s'offrirait alors à son esprit est donc très différente de celle qui préside depuis quelques années — les années de guerre — à la condition du marché du sucre en France.

En fait, l'importation des sucres étrangers par le commerce général est formellement interdite, à l'heure présente. L'Etat, en vertu du décret du 2 mars 1916, prohibant l'importation pour compte particulier de cette marchandise, contrôle d'une manière absolue le trafic des sucres. Il est le seul importateur de sucre et, sur le marché français, c'est lui seul qui fixe les prix de cette denrée.

Par conséquent, pendant toute la durée de ce régime exceptionnel, motivé par l'état de guerre, le droit de douane, quel qu'en soit le taux, ne saurait jouer le rôle qui lui est dévolu. Ce serait une surtaxe à caractère purement

(1) Voir les nos 430, Sénat, année 1918 et 4952-5054, et in-3° n° 1075. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

fiscal et sa majoration même ne pourrait, dans ces conditions, exercer une influence heureuse sur la production sucrière de notre pays.

Par contre, l'application de ce droit aggravé présenterait des inconvénients qu'il serait puéril de nous dissimuler. La conséquence certaine qui en découlerait serait le relèvement du prix de vente du sucre et une charge nouvelle pour la foule des consommateurs.

Il est évident que l'Etat ne pourrait résister à la tentation de récupérer ce droit sur le prix auquel il céderait le sucre à sa clientèle forcée. Les termes d'une lettre du ministre de l'Agriculture et du ravitaillement au ministre du commerce, en date du 30 septembre 1918 (1), ne laissent aucun doute à cet égard. « En fait, écrit M. Boré à M. Clémentel, l'Etat étant seul importateur de cette denrée, mon département acquittera, de septembre 1918 à fin juillet 1919, une somme d'environ 50 millions (importations prévues : environ 3,500,000 kilogr. de sucres exotiques). Il est de toute évidence qu'une somme de cette importance devra être récupérée sur le prix de cession du sucre à la consommation, et qu'ainsi la perception par la douane du droit supplémentaire entraînera immédiatement un nouveau relèvement du prix de cette denrée ».

Le prix du sucre est déjà très élevé. Nos efforts doivent tendre à le réduire et non à l'augmenter. Dans l'état actuel de nos habitudes et de nos mœurs, ce produit, on peut l'affirmer, est une denrée de première nécessité. Son pouvoir calorifique et sa valeur nutritive jouent un rôle physiologique important dans notre économie domestique. Il constitue un aliment de premier ordre pour une grande partie de la population, notamment pour les enfants et les malades. Toutes les mesures susceptibles d'en accroître le coût iront à l'encontre du bien-être général et des intérêts de la santé publique. Elles n'apporteraient en compensation, aucun avantage appréciable à notre production indigène tout à fait insuffisante, au moment présent, pour répondre aux besoins du pays.

La consommation annuelle du sucre en France approchait de 700,000 tonnes avant les hostilités. La fabrique française pourvoyait alors à toutes les nécessités. Mais, depuis 1914, les choses ont bien changé d'aspect. L'invasion ennemie a dévasté nos riches départements du Nord. Les champs de culture de la betterave sont ravagés.

Les sucreries sont en ruines pour la plupart. Au cours des dernières campagnes, l'appoint fourni par l'industrie métropolitaine n'a pas dépassé 30 p. 100 des quantités réclamées par la consommation publique. Le surplus a été fourni par l'étranger. Les chiffres les plus récents donnent les précisions suivantes : pendant les deux premiers mois de la campagne 1918-1919 (du 1^{er} septembre au 31 octobre 1918), les acquittements ont porté sur 35,238 tonnes, dont :

Sucres indigènes, 5,981 tonnes,
Sucres coloniaux, 7,042 tonnes.
Sucres étrangers, 23,215 tonnes.

Cette statistique démontre que l'application de la majoration de 14 fr. par 100 kilogr. porterait sur près des deux tiers de notre ravitaillement général. Ce serait dans la situation présente, un véritable impôt, une taxe fiscale lourde s'ajoutant aux droits de consommation en vigueur. Par les temps de vie chère que nous traversons, ne serait-il pas imprudent et excessif de provoquer, sans raison sérieuse, un nouveau renchérissement de 10 à 15 centimes par kilogr. d'un aliment précieux dont le prix de vente atteint déjà des taux inconnus en France depuis près d'un siècle ?

La commission du régime douanier et fiscal des sucres a formulé un avis nettement opposé à l'aggravation actuelle des droits de douane. Dans sa séance du 24 mai 1918, elle a adopté les conclusions d'un rapport de M. Gaston Jéze ainsi présentées :

« 1^o Il n'y a pas lieu d'appliquer, à partir du 1^{er} septembre 1918, et jusqu'au jour où prendra fin la prohibition des importations de sucre, la majoration de 14 fr. prévue par la note au n° 91 du tarif annexé à la loi du 29 mars 1910 portant révision du tarif général des douanes ;

« 2^o En conséquence, il y a lieu pour le Gouvernement de demander au Parlement la modification, en ce sens, de la clause de ladite loi

(1) Voir le rapport de M. Haudos, au nom de la commission des douanes de la Chambre des députés, n° 5054, page 4.

du 29 mars 1910 relative à la majoration de 14 fr. ».

Le Gouvernement, s'inspirant de cet avis, a déposé, le 6 septembre 1918, au Palais-Bourbon, le projet de loi soumis aujourd'hui à notre examen. Sur le rapport favorable de M. Haudos, au nom de la commission des douanes, la Chambre des députés a donné sans réserve son adhésion à ce projet dans sa séance du 15 octobre suivant. Elle l'a adopté par 480 voix contre 0, à l'unanimité des votants.

Nous vous prions, messieurs, de l'approuver à votre tour. Nous estimons que la disposition temporaire qu'il édicte est sage, prudente, politique et opportune. Elle servira les intérêts légitimes de la foule nombreuse des consommateurs sans porter le moindre préjudice à ceux, également intéressés, des producteurs français. A l'heure même où les frontières, aujourd'hui fermées, se rouvriront à la libre importation des sucres étrangers, la barrière protectrice élevée par le législateur de 1910 contre les abus et les excès de la concurrence internationale se redressera automatiquement par un déclenchement simultané.

D'ailleurs, toute réserve subsiste en ce qui concerne le futur régime douanier des sucres. L'exposé des motifs du projet de loi nous rassure complètement à cet égard par cette observation :

« On ne saurait admettre avec quelque certitude qu'une tarification comportant le droit de douane actuellement perçu et le droit supplémentaire de 14 fr. puisse être considérée comme devant représenter le régime douanier des sucres tel qu'il devra exister après la guerre. Il n'est pas possible, en effet, dans les circonstances actuelles, de déterminer, même approximativement, les divers facteurs qui entrèrent dans la fixation de ce régime. »

Nous vous demandons, en conséquence, messieurs, de donner votre haute sanction au projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est suspendue, à compter du 1^{er} septembre 1918 et jusqu'à la date de la levée de la prohibition de l'importation des sucres étrangers pour compte particulier, l'application de la disposition additionnelle au n° 91 du tarif annexé à la loi du 29 mars 1910, autorisant la perception d'un droit de douane supplémentaire de 14 fr. par 100 kilogrammes.

Texte actuel.

§ 1^{er}. — Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 57, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres.

§ 2. — Les copies, délivrées conformes aux registres et légalisées par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux. Elles porteront en toutes lettres la date de leur délivrance.

§ 3 (ajouté par la loi du 1^{er} mars 1918). — A l'appui des demandes de pensions sur le Trésor public, il pourra être délivré des extraits qui contiendront, outre le nom de la commune où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins. Ces extraits feront foi jusqu'à inscription de faux.

Le paragraphe premier de cet article ne subit aucune modification.

Deux tempéraments sont apportés au paragraphe 2. Plus de légalisation pour la validité des actes de l'état civil à produire en France et dans les colonies. Plus de légalisation même pour les actes à produire à l'étranger, sauf dans les pays de réciprocité et, dans ce cas, la législation appartiendra à des magistrats ou des fonctionnaires désignés dans un règlement

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1918. — 11 janv. 1919.

ANNEXE N° 381.

(Session ord. — Séance du 15 octobre 1918.)

DÉCRET du Président de la République constituant le Sénat en cour de justice pour statuer sur les faits d'attentat contre la sûreté de l'Etat et autres faits connexes relevés à la charge de MM. Caillaux, Loustalot, députés, Comby et de tous autres que l'instruction fera connaître.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 12, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 ;

Vu la demande et l'autorisation de poursuite accordée par la Chambre des députés, le 22 décembre 1917, contre MM. Joseph Caillaux et Loustalot, députés ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Sénat est constitué en Haute Cour de justice pour statuer sur les faits d'attentat contre la sûreté de l'Etat et autres faits connexes relevés à la charge de MM. Caillaux, Loustalot, Comby et de tous autres que l'instruction fera connaître.

Art. 2. — M. Lescouvé, procureur général près la cour d'appel de Paris, remplira les fonctions de ministère public près la Haute Cour, assisté de M. Regnault, substitut du procureur général près la même cour.

Art. 3. — La Haute Cour se réunira au palais du Luxembourg, le mardi 29 octobre 1918.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la guerre, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 octobre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS NAIL.

Article 1^{er} (art. 45 du code civil).

Texte voté par la Chambre des députés.

§ 1^{er}. — Toute personne pourra, sauf l'exception, etc.

§ 2. — Les copies, délivrées conformes aux registres, portant en toutes lettres la date de leur délivrance et revêtues du sceau de l'autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à inscription de faux. Elles devront être, en outre, légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y aura lieu de les produire devant les autorités étrangères.

§ 3. — Il pourra être délivré des extraits qui contiendront, etc.

d'administration publique élaboré par les ministres de la justice et des affaires étrangères.

A l'avenir, la signature et le sceau de l'officier de l'état civil conféreront jusqu'à inscription de faux l'authenticité des actes de leur ressort. Mais il importe de préciser dans le nouveau texte que les copies doivent aussi être revêtues de la signature de l'autorité qui les délivre, en même temps que du sceau de cette autorité.

ANNEXE N° 398

(Session ord. — Séance du 22 octobre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage, par M. Catalogne, sénateur (1).

Messieurs, le Sénat et la Chambre des députés ont eu successivement à statuer sur trois propositions de loi émanant de l'initiative de nos collègues, MM. Reymonenq et Vagnat (art. 69, 76, 168, 173; 175 du code civil), Paul Strauss (art. 45 et 75), Cordelet (art. 73).

Dans sa séance du 13 février 1917, le Sénat limita sa réforme aux articles 49, 73, 75, 168 et 173.

Lui donnant une plus grande ampleur, la Chambre, guidée par trois rapports de l'honorable M. Leredu, crut devoir modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 156, 168, 173, 206, 228, 296 et 315 du code civil.

La proposition de loi ainsi votée au Palais-Bourbon à la date du 21 juin 1918, dépassant et de beaucoup le cadre par vous limité aux formalités du mariage, allant même au delà des trois propositions de loi initiales, modifie profondément les règles sur le consentement des parents (art. 151), les oppositions au mariage (art. 173), le régime des pensions alimentaires (art. 206), les bases de la filiation (art. 315).

Eût-il mieux valu, à l'encontre de l'initiative de la Chambre, rester dans les usages parlementaires, ne pas légiférer au delà des trois propositions de loi initiales et disjoindre des amendements sans point de contact, semble-t-il avec elles ?

Les circonstances actuelles, il le faut reconnaître, imposent les initiatives et le devoir parlementaire, en présence d'un cataclysme sans précédent historique, est de combler les vides, d'encourager, de faciliter, de provoquer, les unions légitimes en vue de la repopulation en faisant table rase des obstacles de forme si l'intérêt de la France le commande et l'impose.

Aussi votre commission, oubliant les motifs antérieurs de rejet des modifications de texte de loi qui lui sont soumis à nouveau, après s'être livrée à une étude approfondie des rapports présentés avec tant de compétence par M. Leredu, vous propose-t-elle d'homologuer dans la plus large part le vote de la Chambre des députés.

Voici, messieurs, le résultat des études de votre commission.

Texte proposé par la commission du Sénat.

§ 1^{er}. — Toute personne pourra, sauf l'exception, etc.

§ 2. — Les copies, délivrées conformes aux registres, portant en toutes lettres la date de leur délivrance et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à inscription de faux. Elles devront être, en outre, légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y aura lieu de les produire devant les autorités étrangères.

§ 3. — Il pourra être délivré des extraits qui contiendront, etc.

Sur ce point de forme, le texte voté par la Chambre subira donc une modification par l'adjonction de ces mots « revêtues de la signature, etc. ».

Ainsi disparaîtra une législation de pure

(1) Voir les n°s Sénat 163-333, année 1912; 162, année 1913; 47-405, année 1916; 270, année 1918, et 3025-4403-4606-4703 et in-8° n° 1003. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

forme puisque, en règle générale, les signatures soumises aux magistrats leur étaient inconnues.

Le paragraphe 3 a été adjoint à l'article 45 par la loi récente du 1^{er} mars 1918.

Son objet, très limité, consistait à hâter la constitution des dossiers de pensions sur le Trésor public.

En supprimant les mots « à l'appui des demandes de pensions sur le Trésor public », la

Chambre a voulu généraliser et permettre de hâter au même titre tous les dossiers concernant les actes de l'état civil.

Votre commission, messieurs, sollicite votre adhésion.

Article 2. — (Art. 63 du code civil.)

Texte actuel.

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état-civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domicile et résidence des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, et les prénoms, noms, professions et domicile de leurs pères et mères. Elle énoncera, en outre, les jour, lieu et heure où elle a été faite. Elle sera transcrite sur un seul registre coté et paraphé, comme il est dit à l'article 41 du code civil, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Texte voté par la Chambre des députés.

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état-civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux ainsi que leur qualité de majeur ou de mineur. Elle sera transcrite sur un seul registre coté et paraphé comme il est dit à l'article 41 du code civil et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré. Elle sera transcrite sur un seul registre coté et paraphé, comme il est dit à l'article 41 du code civil, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Un amendement de l'honorable M. Lamy a ouvert la discussion.

Suppression des mots : ... « et les prénoms, noms, professions et domicile de leurs pères et mères ».

Tel est l'objet de cet amendement.

Et la Chambre, amplifiant, a également supprimé la phrase : « ... Elle énoncera, en outre, les jour, lieu et heure où elle (la publication) a été faite ».

La pensée qui a guidé M. Lamy et ses collègues ne saurait vous échapper.

A quoi bon étaler en public des situations irrégulières de famille dont la révélation ne peut être que nuisible ?

Le Sénat voudra s'associer à cette œuvre toute de moralité, encourageant et facilitant les unions légitimes.

La suppression de la phrase : ... « Elle énon-

cera, en outre, les jour, lieu et heure où elle a été faite », ne saurait davantage souffrir de difficultés puisqu'elle n'est que la constatation du fait de la publication apparente et visible pour tous.

En outre, votre commission pense qu'il est bon de préciser dans le nouveau texte le lieu de la célébration du mariage, tout acte d'opposition devant, aux termes de l'article 176, contenir l'élection de domicile dans ce lieu.

Article 3. (Art. 64 du code civil.)

Texte actuel.

L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune, pendant dix jours, lesquels devront comprendre deux dimanches. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication.

Texte voté par la Chambre des députés.

L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours. Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention en marge de la transcription prescrite à l'article précédent. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Après ces mots : « pendant dix jours », rétablir cette phrase : « lesquels devront comprendre deux dimanches ».

C'est encore l'honorable M. Lamy qui propose la modification de cet article, par une suppression et par une adjonction.

La suppression, la voici :

... « lesquels devront comprendre deux dimanches. »

Voici le texte de l'adjonction :

... « Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention en marge de la transcription prescrite à l'article précédent. »

Votre commission a le regret de ne pouvoir suivre la Chambre dans la suppression par elle

votee. C'est une loi de date récente, loi du 21 juin 1907, qui a inscrit dans nos codes l'article en discussion.

Par ailleurs, dans nos campagnes, ce n'est que le dimanche qu'il est pris connaissance des affiches de la mairie, il n'est pas trop de laisser deux dimanches pour éviter les surprises.

Article 4 (art. 69 du code civil.)

Texte actuel.

Si l'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Texte voté par la Chambre des députés.

Si la publication a été faite dans plusieurs communes, l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Adoption du texte de la Chambre.

Le texte voté par la Chambre est exactement celui que vous aviez adopté dans votre séance du 13 février 1917. Vous persisterez dans votre première opinion.

Article 5 (art. 73 du code civil.)

Texte actuel.

L'acte authentique du consentement des père et mère, ou aïeuls et aïeules, ou à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Texte voté par la Chambre des députés.

L'acte authentique du consentement des père et mère, ou aïeuls et aïeules, ou à leur défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que de leur degré de parenté.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Adoption du texte de la Chambre.

Hors le cas prévu par l'article 160, cet acte de consentement pourra être donné, soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile de l'ascendant et, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français.]

Hors le cas prévu par l'article 159 du code civil, cet acte de consentement pourra être donné, soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant, et, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

Vous avez les premiers, dans votre séance du 13 février 1917, adopté le texte voté ultérieurement par la Chambre.
Vous le voterez encore.

Article 6 (Art. 75 du code civil.)

Texte actuel.

Paragraphe 1^{er}.

Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre : « Du mariage », sur les droits et les devoirs respectifs des époux.

Paragraphe 2.

Il interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

Paragraphe 3.

Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et il en dressera acte sur-le-champ.

Paragraphe 1^{er}.

Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que des articles 212, 213 et 214 du code civil.

Paragraphe 2.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison commune.

Paragraphe 3.

Mention en sera faite dans l'acte de mariage.

Paragraphe 4.

L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

Paragraphe 5.

Si les pièces produites par l'un des futurs époux ne concordent point entre elles quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms, il interpellera celui qu'elles concernent et, s'il est mineur, ses plus proches ascendants présents à la célébration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur.

Paragraphe 6.

Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et il en dressera acte sur-le-champ.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Paragraphe 1^{er}.

Conforme.

Paragraphe 2.

Conforme.

Paragraphe 3.

Conforme.

Paragraphe 4.

Conforme.

Paragraphe 5.

Conforme avec complément ci-après ;
En cas de non-présence, les ascendants attesteront l'identité des futurs époux dans leur consentement donné en la forme légale. Le tribunal qui exerce la tutelle donnera, s'il y a lieu, la même attestation dans son aide de consentement. En cas de décès des ascendants, l'identité sera valablement attestée pour les mineurs par le conseil de famille ou par le tuteur *ad hoc*; et pour les majeurs, par leur propre déclaration sous la foi du serment et la déclaration des témoins de l'acte de mariage.

Paragraphe 6.

Conforme.

Le texte voté par la Chambre est la reproduction de l'amendement déposé par l'honorable M. Emile Bender le 21 janvier 1918.

§ 1^{er}. — La loi en vigueur, comme le texte primitivement voté par le Sénat, prescrit la lecture du chapitre VI du code civil, c'est-à-dire des articles 212 à 226 inclus du code civil.

Lecture de quinze articles bien fastidieuse, fugitive, en tous cas rarement infligée aux fiancés et à leur cortège, lecture peut-être hors de circonstance, car ce n'est guère le jour de parler de condamnations, de peines afflictives ou infamantes, d'interdiction, etc. Mieux vaut appliquer le vieil adage « nul n'est censé ignorer la loi » et n'imposer à l'avenir que la lecture des trois articles 212, 213, 214.

§ 2. — C'est le texte du Sénat et de la Chambre, quant à l'autorisation du mariage au domicile ou à la résidence de l'une des parties par le procureur de la République en cas d'empêchement grave.

Innovant, la Chambre a décidé qu'en cas de péril imminent de mort de l'un des époux, l'officier de l'état civil pourra célébrer le mariage *proprio motu*, mais avec l'obligation d'en réfé-

rer au parquet dans le plus bref délai et d'en faire mention dans l'acte de mariage.

Votre commission, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales de la publication, comptant sur la prudence des officiers de l'état civil, vous propose l'adoption de ce nouveau texte. Ils n'auront garde d'engager à la légère leur responsabilité et s'entoureront autant que possible des lumières d'un médecin.

Les paragraphes 3 et 4 sont établis d'accord entre les deux Chambres; ils ne diffèrent, du reste, du texte actuel qu'en ceci :

§ 4. — (§ 2 du texte actuel).

La phrase « ... l'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage d'avoir à déclarer... » remplacera celle qui figure en tête du paragraphe 2 du texte en vigueur.

La formule nouvelle correspondant plus clairement à la réalité, le Sénat voudra bien l'adopter.

Mais il est apparu que ce nouvel article serait incomplet si les cas de non-présence et de

décès des ascendants n'y étaient pas prévus. Il importe aussi de prévoir le cas de tutelle des tribunaux.

Voilà pourquoi votre commission propose au paragraphe 5 un complément ainsi conçu :

« En cas de non-présence, les ascendants attesteront l'identité des futurs époux dans leur consentement donné en la forme légale; le tribunal, qui exerce la tutelle, donnera, s'il y a lieu, la même attestation dans son acte de couverture;

« En cas de décès des ascendants, l'identité sera valablement attestée pour les mineurs, par le conseil de famille ou par le tuteur *ad hoc*; et, pour les majeurs, par leur propre déclaration sous la foi du serment et la déclaration des témoins de l'acte de mariage ».

§ 6. — Conforme.

Ainsi rédigé, cet article entraîne l'abrogation de l'avis du conseil d'Etat du 30 mars 1893, toutes autres dispositions contenues dans cet avis étant jugées inutiles, d'autant que l'article 100 du code civil conserve toute sa force et valeur.

Article 7 (Alinéa 1^{er} de l'article 76 du code civil).

Texte actuel.	Texte voté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission du Sénat.
<p>On énoncera dans l'acte de mariage :</p> <p>1^o Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux ;</p> <p>2^o S'ils sont majeurs ou mineurs ;</p> <p>3^o Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;</p> <p>4^o Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules et celui du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ;</p> <p>5^o La notification prescrite par l'article 151, s'il en a été fait ;</p> <p>6^o Les oppositions, s'il y en a eu ; leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;</p> <p>7^o La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public ;</p> <p>8^o Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;</p> <p>9^o La déclaration, etc.</p> <p>... par l'article 50.</p>	<p>L'acte de mariage énoncera :</p> <p>1^o Les prénoms, noms, professions, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ;</p> <p>2^o S'ils sont majeurs ou mineurs et, au cas où ils sont majeurs, s'ils ont ou non plus de vingt-cinq ans révolus ;</p> <p>3^o Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;</p> <p>4^o Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules et celui du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ;</p> <p>5^o Les prénoms et noms des précédents conjoints de chacun des époux, avec les dates des décès ou divorces ayant entraîné dissolution de leurs mariages ;</p> <p>6^o La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état-civil ;</p> <p>7^o Les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs ;</p> <p>8^o La déclaration, etc.</p> <p>(conforme)</p> <p>... par l'article 50.</p>	<p>L'acte du mariage énoncera :</p> <p>1^o Adopté ;</p> <p>2^o S'ils sont majeurs ou mineurs et, au cas où ils sont majeurs, s'ils ont ou non plus de trente ans révolus ;</p> <p>3^o Adopté ;</p> <p>4^o Adopté ;</p> <p>5^o Adopté ;</p> <p>6^o La mention qu'il n'existe aucune opposition ;</p> <p>7^o Adopté ;</p> <p>8^o Adopté ;</p> <p>9^o Adopté.</p>

Le Sénat s'était antérieurement refusé à modifier cet article, mais uniquement parce qu'il est des modifications de forme qui ne s'imposent pas.

Mue par le sentiment de consacrer autant que possible les vues de la Chambre, votre commission vous propose l'adoption du texte de la Chambre, sauf au paragraphe 2.

En voici les raisons en suivant la forme de la discussion de M. Leredu.

a) La formule : « ... l'acte de mariage énoncera ... » est incontestablement plus littéraire, plus exacte que la formule actuelle : « on énoncera dans l'acte de mariage ». Elle est du reste celle employée dans l'article 57 à propos des actes de naissance.

b) Énoncer la date de la naissance des époux au même titre que le lieu de la naissance, c'est consacrer un usage.

c) L'article 63 prescrit pour les publications de mariage l'énonciation des « résidences » comme des « domiciles ».

Par assimilation, cette énonciation peut et doit figurer dans l'acte de mariage.

d) A la formule « s'ils sont majeurs ou mineurs » la Chambre substitue celle-ci : « s'ils sont majeurs ou mineurs et, au cas où ils sont

majeurs, s'ils ont ou non plus de vingt-cinq ans révolus ».

La commission vous propose de n'accepter qu'en partie le texte de la Chambre et de maintenir à trente ans, comme l'a fait la loi du 21 juin 1907, l'âge auquel le consentement des père et mère n'est plus nécessaire. Nous en donnerons les raisons sous l'article 151 ci-après :

e) Comme la Chambre, votre commission vous propose la suppression de de cette disposition :

« La notification prescrite par l'article 151, s'il en a été fait. »

L'original de la notification, s'il y en a eu, figurera au dossier et cela suffit sans qu'il soit besoin de rappeler un incident de mariage évanoui.

f) La Chambre a voté la suppression de cette disposition : « Les oppositions, s'il y en a eu, la mainlevée ou la « mention qu'il n'y a point eu d'opposition. »

Votre commission vous propose cette formule qui ne revêt aucun caractère fâcheux :

« La mention qu'il n'existe aucune opposition. »

g) Ici, la Chambre ajoute une disposition importante et nécessaire :

« Les prénoms et noms des précédents conjoints de chacun des époux, avec les dates des décès ou divorces ayant entraîné dissolution de leurs mariages. »

Ces constatations sont transcrites dans la pratique. Elles ont leur place dans la loi :

h) La Chambre, dans le paragraphe 6 de son texte (§ 7 du texte en vigueur), substitue *in fine* à l'expression : « officier public » l'expression : « officier de l'état-civil ».

Votre commission n'y voit aucun obstacle.

i) La Chambre, dont la galanterie veut ménager les émotives des témoins d'âge raisonnable, propose de constater dans le paragraphe 7 de son texte (§ 8 du texte en vigueur) la qualité de majeurs des témoins et de ne plus, en échange, constater leur âge.

Le but légal subsistant, le Sénat voudra bien suivre la Chambre dans ses ménagements féminins.

Vous adopterez ainsi, messieurs, dans son entier, le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 76 conformément aux conclusions de votre commission.

Article 8 (art. 151 du code civil).

Texte actuel.	Texte voté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission du Sénat.
<p>Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus, et jusqu'à l'âge de trente ans révolus, sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère,</p>	<p>Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus, sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère ou du survivant d'eux.</p>	<p>Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de trente ans révolus, sont tenus de justifier du consentement de leur père et mère.</p>
<p>A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, dans les formes prévues en l'article 154, l'union projetée à ses père et mère ou à celui des deux dont le consentement n'est pas obtenu.</p>	<p>A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, dans les formes prévues en l'article 154, l'union projetée à ceux ou à celui dont le consentement n'est pas obtenu.</p>	<p>A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, dans les formes prévues en l'article 154, l'union projetée à ses père et mère ou à celui des deux dont le consentement n'est pas obtenu.</p>
<p>Trente jours francs écoulés après justification de cette notification, il sera passé outre à la célébration du mariage.</p>	<p>En cas de dissentiment entre le père et la mère, il pourra être passé outre à la célébration du mariage immédiatement après cette notification. Mais il n'y sera procédé que quinze jours francs écoulés après ladite notification si les père et mère ou le survivant d'eux ont refusé leur consentement.</p>	<p>Quinze jours francs écoulés après justification de cette notification, il sera passé outre à la célébration du mariage.</p>
<p>Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui contractent un second ou sub-séquent mariage.</p>	<p>Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui contractent un second ou sub-séquent mariage.</p>	<p>Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui contractent un second ou sub-séquent mariage.</p>

Ici se placent deux innovations, dont la gravité doit être placée sous les yeux du Sénat. La Chambre les a adoptées sur un amendement de l'honorable M. Emile Bender.

Le code de 1804, dans cet article 151, a subi bien des mutilations.

Les lois des 20 juin 1896 et 21 juin 1907 ont déjà singulièrement atténué les exigences du passé. Les actes respectueux ont vécu et, actuellement, le consentement à mariage des père et mère n'est plus exigé que jusqu'à l'âge de trente ans révolus. Trente jours après justification d'une notification prévue dans cet

article, il peut être passé outre au mariage, après l'âge de trente ans, les père et mère ne doivent plus même être consultés.

La Chambre propose de substituer l'âge de vingt-cinq ans à l'âge de trente ans et de réduire le délai de trente jours à quinze jours.

Elle demande encore que ces dispositions ne soient pas applicables au cas de second ou subséquent mariage. Celui-ci devra être dispensé de toute notification préalable.

Si votre commission ne peut vous proposer de décider qu'après vingt-cinq ans les enfants ne seront pas tenus de justifier du consente-

ment de leurs père et mère, fixé par la loi du 21 juin 1907 et demandé, au contraire, le maintien de l'âge extrême de trente ans, elle ne voit pas d'obstacle à la réduction à quinze jours du délai de notification, non plus qu'à la liberté complète des seconds mariages.

La commission estime qu'à vingt-cinq ans

l'enfant n'est pas à l'abri de l'entraînement des passions.

Doit-on, d'ailleurs, admettre qu'il puisse contracter mariage, non seulement sans avoir obtenu, mais sans même avoir demandé le consentement de ses père et mère et probablement à leur insu ?

Article 9 (art. 168 du code civil).

Texte actuel.

Si les parties contractantes ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, la publication sera encore faite à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquelles elles se trouvent.

La Chambre a ratifié le texte par vous primitivement voté.

Texte voté par la Chambre des députés.

Si les futurs époux ou l'un d'eux sont mineurs, la publication sera encore faite à la municipalité du domicile des ascendants sous la puissance desquels ils se trouvent relativement au mariage.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Adoption du texte de la Chambre.

Article 10 (art. 173 du code civil).

Texte actuel.

Le père et, à défaut du père, la mère, les aïeux et les aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt et un ans accomplis.

Texte voté par la Chambre des députés.

Le père, la mère et, à défaut de père et mère, les aïeux et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant, n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Adoption du texte de la Chambre.

C'est le texte voté déjà par le Sénat avec cette addition :

« Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant

n'est recevable et ne peut retarder la célébration. »

Le tribunal civil de la Seine l'a ainsi jugé dans son audience du 31 mai 1915 : 1^{re} chambre (voir le journal *La Loi* des 18, 19, 20 août 1918).

Dans une note à la suite, M. Edouard Lévy, docteur en droit, expose les motifs très juridiques d'une telle décision.

Votre commission vous propose l'adoption de cette disposition.

Article 11 (art. 206 du code civil).

Texte actuel.

Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leurs beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse : 1^o lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ; 2^o lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Texte voté par la Chambre des députés.

Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leurs beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Adoption du texte de la Chambre.

C'est la suppression de la disposition : « 1^o lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces » qui a été votée par la Chambre.

La loi actuelle supprime l'obligation alimentaire au profit des gendres et belles-filles

quand les belles-mères convolent en secondes noces.

C'est là une disposition anormale, il faut le proclamer, sans réciprocité, puisque cette déchéance ne s'applique pas au cas de seconds

mariages des beaux-pères, gendres et belles-filles.

C'est, en tout cas, une disposition qui doit disparaître dans une législation qui admet le divorce et favorise les mariages légitimes.

Article 12 (art. 228 du code civil).

Texte actuel.

La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Texte voté par la Chambre des députés.

La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Adoption du texte de la Chambre.

L'article 312 du code civil, dit M. Leredu dans son rapport, établit comme présomption de durée maxima de la grossesse le délai de trois cents jours, soit dix mois du calendrier révo-

lutionnaire. Avec le calendrier grégorien, dix mois font au maximum 306 jours et au minimum 303 jours. L'équivalence n'est donc plus exacte entre trois cents jours et dix mois, et il y a lieu de substituer aux termes impropres les

termes propres, que l'on retrouve dans les articles 312, 313 et 315 du code civil, « trois cents jours ».

S'appropriant ces motifs, votre commission vous propose d'adopter le texte de la Chambre.

Article 13 (art. 296 du code civil).

Texte actuel.

La femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, si toutefois il s'est écoulé trois cents jours après le premier jugement préparatoire, interlocutoire ou au fond, rendu dans la cause.

Texte voté par la Chambre des députés.

La femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, si toutefois il s'est déjà écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue, dans l'instance qui aura abouti au divorce, l'ordonnance qui a autorisé l'époux demandeur à avoir une résidence séparée.

Texte proposé par la Commission du Sénat.

Adoption du texte de la Chambre.

La Chambre a voté ce nouveau texte en faisant un amendement proposé par l'honorable M. Viollette.

Le principe est toujours le même : faciliter, hâter les mariages.

Sous l'empire du code civil, la femme divorcée ne pouvait se remarier que dix mois après le divorce devenu définitif, c'est-à-dire dix mois après la transcription du jugement ou de l'arrêt de divorce sur les registres de l'état civil. C'était là un délai beaucoup trop long que ne justifiait en rien la crainte de « la confusion de part » qu'il faut toujours éviter.

Aussi le législateur du 13 juillet 1907 a-t-il décidé que la femme divorcée pourrait se remarier « trois cents jours après le premier ju-

gement préparatoire, interlocutoire ou au fond, rendu dans la cause ».

La Chambre a voulu encore abréger ce délai par assimilation à d'autres dispositions légales. Le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui a autorisé la femme à avoir un domicile séparé, en cas de jugement ou même de demande soit de divorce, soit de séparation de corps (art. 313, alinéa 2) (loi du 18 avril 1886).

La légitimation des enfants adultérins réputés conçus à une époque où le père ou la mère avait un domicile distinct en vertu de l'ordonnance rendue, etc., est autorisée par l'article 331, alinéa 3, 2° (loi du 30 décembre 1915), parce qu'à partir de la date de cette ordonnance, il

y a présomption de non-cohabitation commune.

C'est ce même point de départ dont bénéficiera la femme divorcée voulant convoler en secondes noces, si vous acceptez la théorie de la Chambre.

Les trois cents jours de viduité courront ainsi non plus « du premier jugement préparatoire, interlocutoire ou au fond rendu dans la cause », mais à compter « de l'ordonnance qui a autorisé l'époux demandeur à avoir une résidence séparée ».

Le danger de « confusion de part » n'existant pas, votre commission pense, Messieurs, que cette innovation peut être acceptée par vous.

Article 14 (art. 315 du code civil).

Texte actuel.

La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée.

Texte voté par la Chambre des députés.

La présomption de légitimité établie par l'article 312 ci-dessus n'est pas applicable à l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage.

Texte proposé par la commission du Sénat,

Rejet du texte de la Chambre.

Le texte de l'article 315 voté par la Chambre est une innovation grave dans la filiation; il proclame *ipso facto* l'illegitimité de l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage. C'est la reproduction, sinon de la lettre, du moins de l'esprit de la rédaction primitive de cet article lors de l'élaboration du code civil.

Cette rédaction entraînait l'illegitimité de cet enfant de plein droit, et indépendamment de toute action en justice.

Le corps législatif lui substitua le texte actuel, qui décide que la légitimité pourra être contestée et cette disposition signifie que si le mari ou ses héritiers établissent que l'enfant est né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, le juge devra admettre le désaveu.

L'article 315, en effet, n'établit qu'une présomption de légitimité au profit de l'enfant et non une présomption absolue de légitimité.

La loi n'a pas voulu, quoique le terme de la gestation la plus longue fût dépassé, déclarer de plein droit l'illegitimité de l'enfant; elle a voulu, au contraire, que cette illegitimité pût être et fût contestée par les parties intéressées et déclarée judiciairement.

En résumé, l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, n'est ni légitime de plein droit, ni de plein droit illegitime.

Voici, au surplus, comment s'exprimait devant le corps législatif le tribun Duveyrier :

« Pourquoi n'est-il pas (cet enfant) de plein droit illegitime et mis au nombre des enfants naturels? Parce que tout intérêt particulier ne peut être combattu que par un intérêt contraire. La loi n'est point appelée à réformer ce qu'elle ignore; et si l'état de l'enfant n'est point attaqué, il reste à l'abri du silence que personne n'est intéressé à rompre... »

L'opinion du tribun Duveyrier n'a-t-elle donc pas conservé son caractère humanitaire, son but de ne pas troubler l'honneur et la paix des familles, l'avenir des enfants irresponsables d'une situation qu'ils n'ont pas créée, mais de laisser, par contre, aux intéressés, la faculté de faire admettre judiciairement le désaveu?

Au surplus, voilà 115 ans qu'a été voté le Code civil, sans qu'une réforme de l'article 315 ait jamais été proposée.

L'exemple vraiment anormal et unique bien certainement d'un enfant inscrit comme légitimement né d'un père décédé depuis près de trois ans, par un officier de l'état-civil de Bruxelles, sur ordre du procureur du roi, ne saurait détruire la force des arguments donnés par le tribun Duveyrier, qui surent convaincre le corps législatif.

Aussi, messieurs, votre commission, après en avoir longuement discuté, ne peut-elle vous proposer de donner votre haute sanction à la thèse de la Chambre des députés.

Elle conclut au maintien pur et simple de l'article 315 du code civil.

Pour ces motifs, votre commission a l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 45 du code civil est ainsi modifié :

« Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 57, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres.

« Les copies délivrées conformes aux registres, portant en toutes lettres la date de leur délivrance et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à inscription de faux. Elles devront être, en outre légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y aura lieu de les produire devant des autorités étrangères.

« Il pourra être délivré des extraits qui contiendront, outre le nom de la commune où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins. Ces extraits feront foi jusqu'à inscription de faux. »

Art. 2. — L'article 63 du code civil est ainsi modifié :

« Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état-civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune.

« Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

« Elle sera transcrite sur un registre coté et paraphé, comme il est dit à l'article 41 du code civil, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement. »

Art. 3. — L'article 64 du code civil est ainsi modifié :

L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours lesquels devront comprendre deux dimanches. Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention en marge de la transcription prévue à l'article précédent.

« Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. »

Art. 4. — L'article 69 du code civil est ainsi modifié :

« Si la publication a été faite dans plusieurs communes, l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Art. 5. — L'article 73 du code civil est ainsi modifié :

« L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux et de tous ceux qui auront

concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

« Hors le cas prévu par l'article 159 du code civil, cet acte de consentement pourra être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant, et, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français. »

Art. 6. — L'article 75 du code civil est ainsi modifié :

« Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, parents ou non-parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que des articles 212, 213 et 214 du code civil.

« Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra se transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison commune.

« Mention en sera faite dans l'acte de mariage.

« L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas d'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

« Si les pièces produites par l'un des futurs époux ne concordent point entre elles quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms, il interpellera celui qu'elles concernent et, s'il est mineur, ses plus proches ascendants présents à la célébration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur. En cas de non-présence, les ascendants attesteront l'identité des futurs époux dans leur consentement donné en la forme légale. Le tribunal donnera, s'il y a lieu, la même attestation dans son acte de consentement. En cas de décès des ascendants, l'identité sera valablement attestée pour les mineurs par le conseil de famille, et pour les majeurs par leur propre déclaration sous la foi du serment et la déclaration des témoins de l'acte de mariage.

« Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme : il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et il en dressera acte sur-le-champ. »

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 76 du code civil est ainsi modifié :

« L'acte de mariage énoncera :

1° Les prénoms, noms, professions, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs, et, au cas où

ils sont majeurs, s'ils ont ou non, plus de trente ans révolus ;

« 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

« 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules, et celui du conseil de famille dans le cas où ils sont requis ;

« 5° Les prénoms et noms des précédents conjoints de chacun des époux, avec les dates des décès ou divorces ayant entraîné dissolution de leurs mariages ;

« 6° La mention qu'il n'existe aucune opposition pouvant empêcher le mariage ;

« 7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;

« 8° Les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeur ;

« 9° La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu : le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50. »

Art. 8. — L'article 151 du code civil est ainsi modifié :

« Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de trente ans révolus sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère ou du survivant d'eux.

« A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, dans les formes prévues en l'article 151, l'union projetée à ses père et mère ou à celui des deux dont le consentement n'est pas obtenu.

« Quinze jours francs écoulés après justification de cette notification, il sera passé outre à la célébration du mariage.

« Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui contractent un second ou subséquent mariage. »

Art. 9. — L'article 168 du code civil est ainsi modifié :

« Si les futurs époux ou l'un d'eux sont mineurs, la publication sera encore faite à la municipalité du domicile des ascendants sous la puissance desquels ils se trouvent relativement au mariage. »

Art. 10. — L'article 173 du code civil est ainsi modifié :

« Le père, la mère, et, à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

« Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration. »

Art. 11. — L'article 206 du code civil est ainsi modifié :

« Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. »

Art. 12. — L'article 223 du code civil est ainsi modifié :

« La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent. »

Art. 13. — L'article 296 du code civil est ainsi modifié :

« La femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, si toutefois il s'est déjà écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue, dans l'instance qui aura abouti au divorce, l'ordonnance qui a autorisé l'époux demandeur à avoir une résidence séparée. »

Art. 14. — L'avis du conseil d'Etat du 30 mars 1908 est abrogé.

Art. 15. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

ANNEXE N° 433

(Session de 1918. — Séance du 11 novembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies de crédits additionnels sur l'exercice 1918, par M. Millies-Lacroix, sénateur. — (Urgence déclarée.) (1)

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 2 août 1918, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à l'ouverture de crédits pour l'augmentation de la solde des hommes de troupe (sous-officiers et soldats). Ce projet de loi comportait en outre des crédits, peu importants d'ailleurs, s'appliquant à certaines indemnités en faveur des officiers.

La Chambre a voté ce projet de loi dans sa séance du 7 novembre courant, en en modifiant considérablement les chiffres, par suite des changements apportés, sur la proposition de sa commission du budget, aux mesures envisagées par le Gouvernement.

Nous examinons ci-après, pour chacun des départements militaires, les mesures proposées par le Gouvernement et les décisions prises par la Chambre.

1° Département de la guerre.

1° Sous-officiers.

Le Gouvernement proposait d'améliorer la situation des sous-officiers à solde journalière (ayant moins de cinq ans de services), qui, sous le régime actuel, sont traités beaucoup moins favorablement que leurs camarades comptant plus de cinq ans de services.

Le tableau ci-après résume la situation actuelle de l'ensemble des sous-officiers au point de vue de la solde, des allocations de la loi du 5 août 1914 et des indemnités pour charges de famille.

(1) Voir les nos 428, Sénat, année 1918, et 4930-4991-5111, et in-8° n° 1098. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

	ADJUDANT-CHEF	ADJUDANT	ASPIRANT	SERGEANT-MAJOR	SERGEANT	OBSERVATIONS
a) Sous-officiers à solde journalière (1).						
Solde.....	3 19	2 44	2 »	1 22	0 92	(1) Les sous-officiers à solde journalière sont nourris dans tous les cas aux frais de l'Etat.
Haute paye de guerre de 1 fr. après deux années de mobilisation en sus du temps légal de service.						
Allocation de la loi du 5 avril 1914 (éventuellement).....					1 50	(2) Les sous-officiers à solde mensuelle sont nourris aux frais de l'Etat quand ils appartiennent aux armées ; dans les autres cas, notamment à l'intérieur, ils se nourrissent à leurs frais.
					1 »	
b) Sous-officiers à solde mensuelle (2).						
Solde.....	6 90	5 90	5 15	4 50	4 20	
{ 6 à 8 ans.....		6 15	5 15	4 75	4 45	
{ 9 à 11 ans.....		6 40	5 40	5 »	4 70	
Après 11 ans.....						
Supplément de solde.....	1 50	1 50	1 50	1 50	1 50	
Total.....	8 40	7 40	6 65	6 »	5 70	
{ 6 à 8 ans.....		7 65	6 65	6 25	5 95	
{ 9 à 11 ans.....		7 90	6 90	6 50	6 20	
Après 11 ans.....						
Possibilité d'obtenir le bénéfice des allocations de la loi du 5 août 1914.....					1 50	
					1 »	
Indemnités pour charges de famille instituées par la loi du 22 mars 1918 et réservées aux non bénéficiaires des allocations de la loi du 5 août 1914.....					150 »	par an.
					300 »	
Maintien, aux bénéficiaires des allocations, de l'indemnité pour charges de famille instituée par la loi du 30 décembre 1913 pour chaque enfant de moins de 16 ans à partir du troisième inclus.					200 »	par an.

Le Gouvernement proposait d'admettre tous les sous-officiers au régime de la solde mensuelle, en ajoutant deux nouveaux échelons aux échelons anciens : l'un pour les sous-officiers ayant moins de trois ans de services, l'autre pour les sous-officiers ayant plus de trois ans et moins de cinq ans.

Les tarifs envisagés correspondaient pour l'échelon le plus bas (avant trois ans), à une augmentation globale d'allocation équivalent au supplément temporaire de solde de 540 fr. attribué aux sous-officiers ayant plus de cinq ans de service. Ces tarifs étaient par suite exclusifs dudit supplément.

Corrélativement à cette augmentation de solde, les sous-officiers ayant moins de cinq

ans de services étaient admis au bénéfice des indemnités pour charges de famille, dans les conditions où ceux ayant plus de cinq ans de services y sont admis actuellement.

En outre, comme certains sous-officiers bénéficiaires d'un traitement civil ou d'une pension peuvent avoir avantage à rester à la solde journalière actuelle, toute facilité d'option entre l'ancien et le nouveau régime leur était laissée.

Comme nous le verrons plus loin, la Chambre a majoré les augmentations de solde proposées par le Gouvernement en faveur des caporaux et soldats. Corrélativement, elle a augmenté les relèvements de solde proposés pour les sous-officiers, conformément au tableau ci-après :

GRADES	AVANT TROIS ANS		ENTRE TROIS ET CINQ ANS	
	Soldes proposées par le Gouvernement.	Soldes adoptées par la Chambre.	Soldes proposées par le Gouvernement.	Soldes adoptées par la Chambre.
Adjudant-chef.....	5 65	6 20	6 65	7 20
Adjudant.....	4 90	5 50	5 90	6 50
Aspirant.....	4 50	5 10	5 50	6 10
Sergent-major.....	3 50	4 10	4 50	5 10
Sergent.....	3 20	3 80	4 20	4 80

Le tarif journalier, pour les sous-officiers optant pour la solde journalière, serait de son côté modifié comme suit :

GRADES	SOLDE ACTUELLE	SOLDE PROPOSÉE
Adjudant-chef.....	3 19	3 45
Adjudant.....	2 44	2 70
Aspirant.....	2 »	2 50
Sergent-major.....	1 02	1 50
Sergent.....	0 72	1 20

Aux nouvelles soldes mensuelles proposées viendraient s'ajouter comme aujourd'hui : pour les sous-officiers aux armées, l'indemnité spéciale aux troupes du front sur le taux de 1 fr. par jour et les vivres à titre gratuit ; pour les sous-officiers des régions, les indemnités locales de cherté de vie dans les places où il en est attribué.

Aux sous-officiers aux armées ayant moins de trois ans de service, l'application de ce tarif procurerait des augmentations variant, suivant les grades, de 3 fr. 01 à 3 fr. 35 par jour et, à ceux ayant de 3 à 5 ans de service, des augmentations variant, pour le plus grand nombre d'entre eux, de 4 fr. 01 à 4 fr. 35.

Les sous-officiers de l'intérieur ayant moins de 3 ans de service bénéficieraient d'augmentations variant de 73 centimes à 95 centimes, suivant les grades ; leur nombre est minime. Ceux ayant de 3 à 5 ans bénéficieraient d'augmentations variant de 1 fr. 73 à 1 fr. 95. A ces augmentations s'ajouteraient, d'ailleurs, les indemnités locales de cherté de vie, dans les places où il en est attribué.

D'autre part, les sous-officiers ayant moins de 5 ans de service recevraient les indemnités pour charges de famille de la loi du 22 mars 1918 dans les mêmes conditions que les sous-officiers après 5 ans, c'est-à-dire sans cumul avec les allocations de la loi du 5 août 1914.

2° Caporaux fourriers.

Les caporaux fourriers perçoivent actuellement une solde journalière de 72 centimes et, s'il y a lieu, une haute paye de guerre de 60 centimes par jour.

Comme ils vivent, en fait, avec les sous-officiers, le Gouvernement a proposé de les admettre comme ceux-ci à la solde mensuelle. Les tarifs qu'il envisageait étaient les suivants :

3 fr. avant trois ans ; 3 fr. 60 entre trois et cinq ans ; après cinq ans, la progression continuerait avec les mêmes échelons que pour les sous-officiers et une augmentation, comme pour ceux-ci, de 25 centimes par jour en passant d'un échelon à l'autre.

La Chambre a adopté les tarifs ci-après : Solde journalière, 1 fr.

Solde mensuelle. — Taux journalier :

Avant 3 ans de service, 3 fr. 60.
De 3 ans à 5 ans de service, 4 fr. 20, la progression continuant ensuite dans les mêmes conditions que pour les sous-officiers.

3° Soldats et caporaux.

Le Gouvernement avait proposé de doubler la solde du soldat, en la portant de 25 centimes à 50 centimes, et d'élever celle du caporal de 42 centimes à 75 centimes. Il avait en outre demandé d'attribuer aux soldats de 1^{re} classe, qui n'ont actuellement aucun avantage de solde par rapport aux autres soldats, une solde journalière de 60 centimes, intermédiaire entre celle des caporaux et celle des soldats.

La Chambre a décidé de porter à 75 centimes la solde journalière du soldat, à 95 centimes celle du caporal et de fixer à 85 centimes celle du soldat de 1^{re} classe.

D'après les propositions du Gouvernement, les augmentations de solde accordées aux caporaux et soldats de la zone des armées ne devaient pas leur être versées immédiatement. Le Gouvernement avait fait valoir que les difficultés des moyens de transport ne permettaient pas de mettre à la disposition des militaires du front des quantités plus considérables de denrées, matières et objets de toute nature. Il était donc à craindre, selon lui qu'un relèvement de la solde n'eût pour effet de provoquer chez les petits commerçants du front une surélévation de prix des marchandises et qu'ainsi disparaissent pour les soldats les avantages du relèvement de la solde.

Le Gouvernement avait envisagé, en conséquence, le placement des sommes correspondant aux augmentations de solde à la caisse nationale d'épargne, avec possibilité pour les militaires d'en opérer le retrait lors de leurs congés ou permissions.

Toutefois ce placement, dans les conditions ordinaires, se serait heurté à des difficultés à peu près insurmontables. La tenue d'un compte individuel pour chacun des caporaux et soldats de la zone des armées aurait notamment exigé le recrutement de plusieurs milliers d'employés et les remboursements, subordonnés à la vérification des comptes individuels intéressés,

n'auraient pu être autorisés qu'après des délais tout à fait inacceptables dans l'espèce. En outre, pour la transmission des versements et leur inscription aux comptes individuels, les unités du front auraient dû établir une multitude de documents d'une très grande complexité.

Aussi, le Gouvernement proposait-il un système très simplifié. Les comptes individuels seraient remplacés par un compte unique, qui engloberait les dépôts de tous les caporaux et soldats de la zone des armées. C'est à ce compte unique que seraient portés en masse tous les versements et c'est dans ce compte également que seraient puisées les sommes destinées à solder l'ensemble des remboursements. L'avoir de chaque homme ne serait individualisé que par le livret qui lui serait remis au nom de la caisse nationale d'épargne et, pour donner les plus grandes garanties au déposant et à l'Etat, les versements seraient constatés sur chaque livret au moyen de l'apposition de timbres-épargne avec indication des dates d'apposition.

Dans ce système, tout timbre d'épargne vendu, correspondant à une recette de l'Etat, serait considéré comme capital versé à la caisse nationale d'épargne et les écritures de l'agent comptable de cet établissement à Paris seraient limitées par jour à une inscription de recette et de dépense. Dans les formations de la zone des armées, l'autorité militaire aurait qu'à faire apposer, lors du paiement du prêt, un timbre représentatif de l'augmentation de solde sur chacun des livrets des caporaux ou soldats. En ce qui concerne les soldats de première classe, la quotité du versement sur le livret d'épargne serait la même que pour les soldats de deuxième classe, l'avantage de 10 centimes par jour qui leur serait accordé leur serait versé en numéraire, comme constitutif d'une solde nouvelle indépendante des augmentations de solde générales accordées en vertu de la présente loi. Enfin les remboursements, pendant les congés ou permissions, pourraient être effectués instantanément par les bureaux de poste. Le receveur des postes n'aurait qu'à découper, sur les feuilles du livret représenté, des timbres pour une valeur égale à celle dont le remboursement serait demandé et les vignettes ainsi découpées serviraient au comptable de justification du remboursement.

Après la cessation des hostilités, et dans un délai qui serait fixé par une loi ultérieure, le compte ouvert dans les écritures de la caisse nationale d'épargne serait soldé et l'avoir subsistant sur les livrets spéciaux délivrés aux militaires serait remboursé ou reporté sur des livrets ordinaires de la caisse nationale.

Tel est le système qui fait l'objet de l'article 2 du projet de loi. Quant aux détails d'exécution, ils seraient réglés par décret.

La Chambre a donné son approbation à la conception du Gouvernement. Toutefois, elle a limité le versement à la caisse d'épargne à la moitié des augmentations de solde des caporaux et soldats. En présence, en effet, de l'avance victorieuse de nos troupes et de certaines possibilités nouvelles de ravitaillement qui sont apparues, elle a pensé que les soldats pourraient utilement dépenser la moitié de l'augmentation qui leur sera allouée.

En outre, elle a jugé qu'il ne convenait pas de traiter les soldats de l'intérieur autrement que ceux du front en ce qui concerne le mode de paiement de l'augmentation de solde. Ils recevraient, comme ces derniers, cette augmentation sous forme de timbres inscrits sur des livrets de caisse d'épargne.

4° Amélioration de l'ordinaire des troupes.

Corrélativement aux augmentations de solde, le Gouvernement a proposé d'allouer aux ordinaires des troupes aux armées une indemnité supplémentaire de boisson en sus des allocations actuelles de vin en nature. Cette indemnité serait égale au quart du prix de cession, par l'administration, d'un litre de vin. Elle permettrait de distribuer aux hommes qui le demanderaient, en plus de la ration de vin qui leur est déjà attribuée gratuitement, un quart de litre de vin, tout en permettant aux ordinaires de donner des aliments de remplacement aux militaires qui ne consommeraient pas ce quart de litre supplémentaire.

La proposition du Gouvernement a été ratifiée par la Chambre.

5° Mesures prévues en faveur des officiers.

Le Gouvernement avait présenté de nouvelles mesures dont il avait déjà saisi la Chambr

bre et que belle-ci avait réservées, lors de l'examen des crédits provisoires du troisième trimestre de 1918, savoir :

1° Institution d'une indemnité uniforme de 2 fr. en faveur de tous les officiers chefs de famille qui, n'appartenant pas à une formation de guerre, se trouvent dans une garnison autre que leur résidence du temps de paix ; 2° suppression des deux conditions fixées pour l'allocation de l'indemnité complémentaire de vie chère, prévue par la loi du 31 décembre 1917 pour certaines places, lesquelles consistent dans la limitation de cette indemnité aux militaires à solde mensuelle jusqu'aux capitaines du 2^e échelon de solde, et dans l'obligation pour les bénéficiaires de n'être pas déjà en résidence dans la place intéressée, lors de la mobilisation.

La Chambre a persisté dans la disjonction de ces deux mesures qu'elle n'a pas jugées suffisamment mûries et qui lui ont paru devoir être envisagées avec le problème d'ensemble des diverses indemnités applicables à tous les officiers.

L'ensemble des mesures proposées par le Gouvernement en faveur des hommes de troupes de l'armée de terre, dépendant du département de la guerre, devait entraîner une dépense annuelle de..... 742.141.000

Les modifications qui y ont été apportées par la Chambre ont pour effet d'augmenter cette dépense de..... 403.116.000

et de la porter à..... 1.150.257.000

Le Gouvernement avait proposé de fixer au 1^{er} juillet la date d'application des améliorations prévues. La Chambre a reporté cette application au 1^{er} octobre.

Pour faire face à la dépense en résultant pour 1918, elle a accordé des crédits s'élevant à 287,564,240 fr.

Département de la marine.

Le Gouvernement proposait d'adopter en faveur de l'armée de mer des mesures analogues à celles qui concernent l'armée de terre.

1° Quartiers-maitres et matelots.

Les relèvements de solde proposés en faveur de ces marins étaient les suivants :

Quartiers-maitres ayant plus de quinze ans de service, 1 fr. 50.

Quartiers-maitres ayant moins de quinze ans de service, 1 fr.

Simple matelots, 50 centimes.

La quotité de ces augmentations est plus forte que pour l'armée de terre pour les raisons suivantes :

a) Depuis le début des hostilités, les soldes des équipages n'ont subi aucune augmentation, tandis que celles des caporaux et soldats ont été déjà relevées une fois et vont l'être de nouveau ;

b) Les tarifs de solde des marins ont toujours été plus élevés que ceux de l'armée de terre, en raison de ce que, pour un grand nombre d'entre eux, le service dans la marine constitue une véritable carrière. Beaucoup de quartiers-maitres comptent plus de dix ans de services et auraient acquis, s'ils appartenaient à l'armée de terre, un grade de sous-officier avec les avantages qui y sont attachés ;

c) Les marins s'habillent à leurs frais et subissent de ce chef la retenue nécessaire pour couvrir la valeur des effets qui leur sont délégués.

Comme conséquence de ses décisions en ce qui concerne l'armée de terre, la Chambre a porté les relèvements de solde proposés pour les quartiers-maitres et matelots aux chiffres ci-après :

1 fr. 25 pour les quartiers-maitres ayant moins de 15 ans de service, au lieu de 1 fr. ;

0 fr. 75 pour les matelots, au lieu de 0 fr. 50.

Le relèvement attribué aux quartiers-maitres ayant plus de quinze ans de service est resté fixé à 1 fr. 50, somme égale au montant du supplément temporaire de solde des officiers mariniens.

Il n'a pas été prévu de modalités spéciales pour le paiement de ces augmentations de solde.

Il n'y a, en effet, aucune assimilation à faire, au point de vue de la hausse des prix, entre la zone des armées et les bâtiments de la flotte et, d'autre part, le service de la caisse d'épargne postale fonctionne déjà sur ceux-ci depuis de

nombreuses années, sous forme de succursales navales.

Toutefois, les raisons qui s'opposent au versement immédiat, entre les mains des militaires de l'armée de terre servant sur le front, du supplément de solde qui leur sera accordé, sont également valables en ce qui concerne les marins affectés au front de terre, fusiliers et canonniers.

Pour ces derniers et conformément à la proposition de l'administration de la marine, la Chambre a laissé le choix entre les deux solutions suivantes :

Versement des augmentations de solde à la caisse des gens de mer, pour être tenues à leur disposition quand ils retourneront momentanément ou définitivement dans leurs foyers ;

Versement à la caisse d'épargne dans les conditions identiques à celles de l'armée métropolitaine.

2° Attribution des indemnités de charges de famille de la loi du 22 mars 1918 aux quartiers-maitres et marins qui réunissent les conditions requises pour bénéficier de la loi du 30 décembre 1913.

Considérant que les quartiers-maitres et matelots rengagés ou réadmis sont des marins de carrière, entièrement assimilables aux sous-officiers à solde mensuelle de l'armée de terre, le Gouvernement a proposé de leur allouer les avantages de la loi du 22 mars 1918, c'est-à-dire les indemnités pour charges de famille de 150 fr. pour chacun des deux premiers enfants de seize ans et de 300 fr. par enfant en sus des deux premiers.

Ces indemnités ne pourraient se cumuler avec les allocations et majorations pour enfants de la loi du 5 août 1914. Le régime appliqué aux quartiers-maitres rengagés ou réadmis serait ainsi le même que pour les officiers mariniens, avec cette différence qu'ils ne toucheraient pas le premier supplément de 540 fr. alloué par la loi du 31 décembre 1917.

La proposition du Gouvernement a été acceptée par la Chambre.

3° Attribution d'un quart de vin au personnel assimilé aux troupes aux armées.

Le Gouvernement a proposé d'attribuer, par analogie avec les mesures prévues pour l'armée de terre, une indemnité représentative de la valeur d'un quart de vin au personnel assimilé aux troupes aux armées, c'est-à-dire :

a) Embarqué sur des bâtiments exerçant une navigation effective.

b) En service à terre :

Hors de France, d'Algérie et de Tunisie ;

En France, dans la zone des armées du nord (Dunkerque, Calais, Boulogne).

c) Navigant de l'aéronautique.

L'indemnité serait attribuée aux quartiers-maitres et marins ainsi qu'aux officiers mariniens (tables des maitres et tables des seconds maitres).

Cette mesure a été adoptée par la Chambre.

4° Unification du régime d'indemnités de cherté de vie avec celui du département de la guerre, dans les places où se trouvent à la fois des personnels ressortissant aux deux départements.

Cette proposition du Gouvernement a été disjointe par la Chambre, comme celles de même nature qui concernaient le département de la guerre, et pour les mêmes motifs.

Les mesures proposées par le Gouvernement, abstraction faite de celles relatives aux indemnités de cherté de vie, entraînaient une dépense annuelle de..... 35.790.000

Les mesures adoptées par la Chambre entraîneraient une dépense annuelle de..... 46.615.000

Soit une augmentation de..... 10.825.000

Pour leur application à dater du 1^{er} octobre 1918, les crédits ouverts par la Chambre s'élevaient à 11,654,000 fr.

Département des colonies.

Les améliorations proposées en faveur des troupes dépendant du département des colonies sont corrélatives de celles qui concernent le département de la guerre.

Les sous-officiers ayant moins de cinq ans de service et actuellement à solde journalière

seraient admis au bénéfice de la solde mensuelle dans des conditions analogues à celles des militaires en service dans la métropole, mais avec des tarifs spéciaux applicables aux colonies. Les règles admises pour le département de la guerre en ce qui concerne l'admission au bénéfice des indemnités pour charges de famille et le droit de rester à la solde journalière actuelle, afin de pouvoir cumuler le traitement ou la pension avec la solde militaire, seraient applicables aux sous-officiers en service aux colonies.

Les caporaux-fourriers seraient, comme dans la métropole, admis au bénéfice de ces dispositions.

En ce qui concerne les caporaux et soldats, les augmentations de solde, fixées respectivement dans les propositions du Gouvernement à 25 centimes pour les soldats et à 33 centimes pour les caporaux, ont été portées par la Chambre à 75 centimes et 1 fr. 13, pour maintenir la parité de situation avec les troupes dépendant du département de la guerre. Les soldats de première classe bénéficieraient, comme dans les troupes dépendant de ce dernier département, d'une majoration nouvelle de 10 centimes.

Les militaires des colonies percevraient leur supplément de solde, comme la solde actuelle, en numéraire.

Le service de la caisse d'épargne postale fonctionne, en effet, normalement dans les corps de troupes aux colonies sous forme de succursales régimentaires, où les intéressés auront la possibilité de déposer les fonds dont ils n'auraient pas l'emploi.

Le système des succursales régimentaires ne fonctionnant pas dans les régiments coloniaux en service en France, il est d'ailleurs bien entendu que les militaires de ces régiments seront traités, au point de vue du mode de paiement des nouveaux suppléments de solde, comme ceux des régiments métropolitains.

Le Gouvernement demandait, en outre, d'accorder aux officiers, chefs de famille, en service aux colonies, une indemnité spéciale de résidence du temps de guerre, pour leur tenir compte de ce que l'augmentation du coût de la vie est particulièrement sensible dans les colonies, où les Européens doivent faire venir de la métropole ou de l'étranger les denrées, effets et objets nécessaires à leur existence et subir ainsi, dans des conditions exceptionnelles la hausse des frets et des assurances de guerre. Cette indemnité comportait deux taux : 2 fr. et 1 fr. en raison des différences de cherté de la vie dans les diverses colonies.

La Chambre a disjoint cette mesure, pour des motifs analogues à ceux qui l'ont conduite à écarter l'indemnité de 2 fr. demandée par le département de la guerre pour certaines catégories d'officiers.

Le supplément de dépenses annuel résultant des mesures proposées par le Gouvernement pour les hommes de troupe était de. 2.962.200

Les mesures adoptées par la Chambre entraîneront une dépense annuelle de..... 4.178.000

Soit une augmentation de..... 1.215.800

Pour leur application à dater du 1^{er} octobre, les crédits ouverts par la Chambre s'élevaient à 1,044,650 fr.

Au total, les mesures envisagées primitivement par le Gouvernement se traduisaient pour les hommes de troupe et les marins, par une dépense annuelle de..... 780.893.000

Les décisions susvisées de la Chambre porteront cette dépense à..... 1.201.050.000

Soit une augmentation de.... 420.157.000

Pour l'application des mesures adoptées par la Chambre à dater du 1^{er} octobre, les crédits ouverts par le présent projet de loi s'élevaient au total à 300,262,890 fr.

Nous signalons en terminant que la Chambre a adopté un amendement, aux termes duquel « les soldes accordées, soit en vertu de la présente loi, soit en vertu des lois antérieures, continueront à être perçues par les militaires traités pour toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire ou le marin a été mobilisé ».

Notre commission des finances, à l'unanimité, vous propose d'adopter les mesures votées par la Chambre en faveur des incomparables soldats de notre armée. Ces améliorations ne constitueront qu'un bien faible témoignage de

la gratitude de la Nation envers ceux qui ont si magnifiquement servi la Patrie !

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars, 29 juin et 26 septembre 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à la somme totale de 360,262,890 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les soldes accordées, soit en vertu de la présente loi, soit en vertu des lois antérieures, continueront à être perçues par les militaires traités pour toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire ou marin a été mobilisé.

La moitié des augmentations de solde accordées en vertu de la présente loi aux caporaux et soldats sont versées à la caisse nationale d'épargne. Ces versements sont constatés au moyen de timbres-épargne sur des livrets ouverts au nom de chacun des militaires intéressés qui peuvent opérer en outre sur lesdits livrets des versements facultatifs.

Les remboursements ne peuvent être effectués aux militaires sous les drapeaux que pendant la durée de leurs congés ou permissions; ils sont opérés à vue par les bureaux de poste.

Pour retracer l'ensemble des opérations de versement et de remboursement afférentes à ces livrets, il est ouvert un compte unique dans les écritures de la caisse nationale d'épargne. Ce compte est crédité du montant de la vente des timbres-épargne; il est débité du montant des remboursements.

Les intérêts des sommes versées sont liquidés sans capitalisation après dépôt des livrets. Cette liquidation ne peut être effectuée qu'après la fin des hostilités ou la libération des titulaires de livrets.

Les dispositions de l'article 18 de la loi du 20 juillet 1895 relatives aux pénalités pour doubles livrets ne sont pas applicables aux livrets ouverts en vertu de la présente loi.

Dans les cinq années au plus tard qui suivront la cessation des hostilités, une loi réglera les conditions dans lesquelles sera soldé le compte ouvert dans les écritures de la caisse nationale d'épargne. Les sommes versées cesseront d'être productives d'intérêts pour les déposants à partir du moment où ce compte aura été soldé.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux troupes en service aux colonies, ni aux marins. Toutefois, en ce qui concerne les marins des formations de combat affectées au front de terre, les augmentations de solde seront, au choix des intéressés, soit versées à la caisse des gens de mer pour être tenues à leur disposition quand ils retourneront momentanément ou définitivement dans leurs foyers, soit versées à la caisse nationale d'épargne dans les conditions du présent article.

Un décret contresigné par le ministre de la guerre ou, en ce qui concerne les marins, par le ministre de la marine, et par les ministres des postes et des télégraphes et des finances déterminera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment les conditions dans lesquelles pourront être effectués les versements facultatifs et seront opérés les remboursements, ainsi que les conditions dans lesquelles les appoints seront payés en numéraire.

ANNEXE N° 36 (rectifié)

(Session ord. — Séance du 10 février 1916.)

PROPOSITION DE LOI relative à la situation des secrétaires de mairie mobilisés dans le service auxiliaire, présentée par M. Louis Martin, sénateur. — Renvoyée à la commission de l'armée.)

TEXTE RECTIFIÉ.

(9 décembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les maires, adjoints, conseillers généraux, conseillers d'arrondissement,

secrétaires de mairie et gardes champêtres, actuellement sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, devront être démobilisés dans le délai de quinze jours, à partir de la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 409

(Session ord. — Séance du 7 novembre 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des condamnés et des faillis, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, et par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission, nommée le 29 juin 1909, chargée de l'examen du projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes (1).)

ANNEXE N° 411

(Session ord. — Séance du 7 novembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à la déchéance de la qualité de Français, ainsi qu'aux déclarations souscrites au profit des enfants des sujets ennemis, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, et par M. Henry Simon, ministre des colonies. — (Renvoyé à la commission, nommée le 28 novembre 1913, chargée de l'examen du projet de loi portant modification ou abrogation de certaines dispositions du code civil relatives à la nationalité (2).)

ANNEXE N° 441

(Session ord. — Séance du 14 novembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux personnels civils de l'Etat et un supplément du temps de guerre pour charges de famille aux personnels civils et militaires et portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires alloués sur l'exercice 1918 pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, par M. Milliès-Lacroix, sénateur. — (Urgence déclarée.) (3)

Messieurs, en présence du renchérissement croissant du coût de la vie, le Gouvernement, par un projet de loi déposé le 12 septembre dernier à la Chambre, a demandé que de nouvelles améliorations soient apportées à la situation des fonctionnaires. La Chambre a voté ce projet de loi dans sa deuxième séance du 11 novembre courant et il vient d'être déposé sur votre bureau.

Depuis le début des hostilités, trois lois successives, celles des 7 avril 1917, 4 août 1917 et 22 mars 1918, ont accordé les crédits nécessaires pour attribuer aux diverses catégories du personnel civil, dans une proportion de plus en plus large, des suppléments temporaires de traitement et des indemnités pour charges de famille. Le régime actuellement en vigueur peut se résumer comme suit :

(1) Voir les nos 4397, 4829, 5029, 5055 et in-8° n° 1080. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4497, 4708, 4786, 4858 et in-8° n° 1090. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 440, Sénat, année 1918; et 4973-5121, et in-8° n° 1104, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

1^o Suppléments temporaires de traitement.

Les agents et fonctionnaires attachés au service de l'Etat par un lien permanent reçoivent un supplément temporaire de 1,080 fr. par an ou de 3 francs par jour, lorsque leur traitement net annuel ne dépasse pas 3,600 fr.; ce supplément est de 900 francs, lorsque le traitement est compris entre 3,600 et 6,000 fr.

Ceux dont les traitements excèdent quelque peu ces chiffres-limites reçoivent un supplément calculé de telle sorte qu'ils bénéficient d'une rémunération qui, au total, ne saurait être inférieure à celle des fonctionnaires dont le traitement de base est moins élevé que le leur.

En ce qui concerne les agents qui ne sont pas liés au service de l'Etat par un lien permanent — auxiliaires temporaires et intérimaires — il avait été procédé en 1917 par révision des échelles de salaires. Il a paru préférable, dans la suite, sans revenir sur les avantages acquis antérieurement à ces catégories de personnel, d'appeler les agents temporaires à bénéficier du nouveau supplément temporaire de traitement accordé à partir de 1918 inclus.

Le régime actuel laisse toutefois de côté les personnels attachés à des services pour lesquels l'administration a entrepris l'amélioration des échelles de rémunération depuis le début de la guerre, pour tenir compte de la hausse générale des salaires ou de la cherté de la vie.

2^o Indemnités pour charges de famille.

Les fonctionnaires et employés permanents de l'Etat ayant un traitement net annuel inférieur ou égal à 8,100 fr. reçoivent des indemnités de charges de famille pour chacun des enfants âgés de moins de seize ans se trouvant effectivement à leur charge. Cette indemnité est de 150 fr. pour chacun des deux premiers enfants et de 300 fr. pour chaque enfant, en sus du second. Les mêmes indemnités sont accordées aux agents temporaires comptant au moins cinq années de services continus.

Le Gouvernement proposait, tout en laissant subsister le régime actuel, d'y ajouter, à partir du 1^{er} juillet 1918, des indemnités exceptionnelles du temps de guerre et des suppléments exceptionnels pour charges de famille.

Les agents ou fonctionnaires employés à titre permanent recevaient une indemnité exceptionnelle de 720 fr. par an ou 2 fr. par jour; les personnels employés à titre auxiliaire, intérimaire ou temporaire, auraient droit, en principe, à la même indemnité.

Toutefois, l'indemnité ci-dessus ne serait attribuée que dans la mesure où il n'a pas été tenu compte du renchérissement de l'existence dans la fixation du salaire. Elle serait, en conséquence, réduite, le cas échéant, de telle sorte qu'ajoutée à la somme comprise ou ultérieurement incorporée dans le salaire, elle ne porterait pas l'ensemble de l'augmentation à un chiffre supérieur à deux francs par jour, cet avantage devant être toujours assuré.

De ce supplément de 2 fr. par jour auraient bénéficié tous les agents dont le traitement net annuel ne dépasse pas 12,000 fr.

Quant aux indemnités pour charges de famille, le Gouvernement proposait d'y ajouter un supplément exceptionnel du temps de guerre fixé à 60 fr. pour chacun des enfants. En outre, toute limitation de traitement serait supprimée pour l'attribution de cette sorte d'indemnités.

De même que les suppléments temporaires de traitement et les indemnités pour charges de famille précédemment accordés, les allocations nouvelles ne seraient pas soumises aux effets des saisies-arrêts. Elles ne seraient pas non plus assujetties aux retenues pour pensions et les règles précédemment édictées en ce qui concerne le cumul leur demeureraient applicables.

Par modification aux règles précédemment adoptées, seraient admis au bénéfice des suppléments temporaires de traitement et de la nouvelle indemnité exceptionnelle du temps de guerre les fonctionnaires mobilisés célibataires, lorsqu'ils ont à leur charge des ascendants ou des frères et sœurs ou des neveux et nièces recueillis par eux. Cette modification aurait son effet à compter du 1^{er} juillet 1918.

En raison du caractère essentiellement temporaire des nouvelles allocations qui doivent être appelées à prendre fin avec les circonstances qui les ont inspirées, le Gouvernement

a demandé les crédits nécessaires pour y faire face ou titre des dépenses exceptionnelles de guerre, et non pas au titre du budget des dépenses ordinaires des divers départements ministériels.

Ces crédits étaient calculés, en ce qui concerne l'indemnité exceptionnelle de 720 fr. par an, d'après les effectifs des personnels civils, à l'exclusion des personnels militaires, pour lesquels le Gouvernement envisage d'autres modalités. Dans ces personnels civils étaient compris les agents qui, bien que n'étant pas directement rémunérés par l'Etat, ont été précédemment admis au régime du personnel auxiliaire de l'Etat (auxiliaires des recettes particulières des finances, commis de perception, commis des contributions directes, commis de l'enregistrement, commis des trésoriers des invalides de la marine). Le Gouvernement estime, en effet, légitime que l'assimilation précédemment édictée produise tous ses effets à l'égard de ce personnel, dans des conditions qui seront fixées par des arrêtés ministériels.

Quant aux crédits demandés pour les suppléments d'indemnités de charges de famille et la suppression de la limitation de traitement pour le droit à ces indemnités, ils s'appliquaient tant aux personnels militaires qu'aux personnels civils.

Le supplément de dépense annuel résultant des mesures proposées était évalué par le Gouvernement à 445.943.280 fr.

Pour la période à courir du 1^{er} juillet au 30 septembre, il était sollicité dans le projet de loi 124.937.960 fr.

La Chambre des députés, à la demande de sa commission du budget, a apporté deux importantes modifications aux propositions du Gouvernement.

Elle n'a pas accepté l'extension pure et simple de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre jusqu'au traitement de 12.000 fr.

Elle a estimé que cette nouvelle indemnité devait être attribuée en tenant compte des charges de famille et jusqu'aux traitements limites ci-après :

6.000 fr. pour les célibataires;
8.000 fr. pour les ménages sans enfant;
10.000 fr. pour les ménages avec un ou deux enfants;
12.000 fr. pour les ménages avec plus de deux enfants.

Elle a, d'ailleurs, précisé que, par enfants, il fallait entendre les enfants vivants ou tués à l'ennemi, quel que soit leur âge.

Les veufs avec enfants et les célibataires ayant des charges (ascendants, frères ou sœurs, enfants recueillis ou adoptés) seraient assimilés aux ménages.

Quant au supplément du temps de guerre pour charges de famille, elle l'a jugé insuffisant et l'a porté à 180 fr. par an.

La première modification se traduit par une diminution de dépense annuelle de 5.400.000 francs ; la seconde entraîne, au contraire, une augmentation annuelle de 104.315.304 fr.

Les crédits adoptés pour 1918, pour l'application des nouvelles mesures jusqu'à la fin de l'année, s'élevaient à 299.333.572 fr.

Votre commission des finances n'a pas d'objections à soulever contre l'augmentation des suppléments de traitement et des indemnités pour charges de famille. Ces mesures sont évidemment justifiées par la hausse croissante du coût de la vie. Elle regrette même que la Chambre ait cru devoir rejeter l'extension pure et simple de l'indemnité exceptionnelle de guerre jusqu'au traitement de 12.000 fr., comme le demandait le Gouvernement. Le renchérissement de la vie, en effet, n'atteint pas seulement les tout petits fonctionnaires, mais aussi ceux ces catégories moyennes. Or, pour ces derniers, aucune mesure de faveur n'a été prise depuis le début des hostilités. Bien plus, comme l'avancement, depuis le milieu de 1915, par suite de la suppression des mises à la retraite, a été considérablement ralenti, ils se sont trouvés privés d'avantages auxquels, en temps normal, ils auraient pu légitimement prétendre.

La décision de la Chambre qui tend, pour les fonctionnaires de plus de 6.000 fr. de traitement, à faire dépendre l'attribution de l'indemnité exceptionnelle de 720 fr. de la situation de famille, nous semble au surplus critiquable pour un autre motif. Ces fonctionnaires sont, en effet, déjà appelés à toucher des indemnités pour charges de famille. Pourquoi leur attribuer un nouveau supplément à raison de ces mêmes charges ?

Jusqu'ici, et avec raison, les charges de famille ont donné lieu exclusivement à des indemnités spéciales de cherté de vie ; les suppléments de traitement ont été accordés à tous, en tenant compte seulement du chiffre de traitement. Il nous paraît qu'on s'engage dans une voie dangereuse en faisant varier le traitement lui-même suivant les charges de familles. L'Etat, comme les particuliers, doit répartir ses fonctionnaires suivant leurs capacités et les services qu'ils rendent et non d'après leurs charges. Il est à peine besoin d'insister sur les singulières conséquences que pourrait présenter la généralisation d'un pareil système pour le bon fonctionnement des services.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement n'ayant élevé, devant votre commission, aucune réclamation contre les modifications de crédits opérées par la Chambre, conformément à la tradition habituellement suivie, nous vous demandons d'adopter les crédits votés par l'autre Assemblée.

A l'occasion des suppléments exceptionnels de traitement et d'indemnités pour charges de famille actuellement proposés, nous croyons devoir attirer de nouveau l'attention du Gouvernement sur des observations que nous avons déjà présentées.

Dans notre rapport général sur le budget ordinaire des services de l'exercice 1918, la commission des finances avait été unanime à penser que la refonte méthodique et la modernisation de nos administrations sont une des premières œuvres auxquelles Gouvernement et Parlement devront se consacrer après la guerre. Mais pour mener à bien cette réforme, il sera nécessaire d'avoir un personnel de fonctionnaires capables et actifs. Il nous paraît qu'il serait d'une bonne politique pour assurer un bon recrutement à nos administrations et enfin d'avoir le droit d'exiger une plus longue durée de travail dans les bureaux et des connaissances adéquates aux fonctions, de porter les traitements des agents à des taux comparables à ceux qu'ils trouveraient dans le commerce et l'industrie. Sans quoi il est à craindre que les fonctions publiques ne soient désertées par les candidats de valeur, au grand détriment des services publics. La réduction du nombre des fonctionnaires dans les diverses administrations s'impose, d'ailleurs, aussi bien que le relèvement de leurs traitements.

A la fin de l'exposé des motifs de son projet de loi, le Gouvernement a fait remarquer que, s'il est nécessaire de venir en aide aux personnels des services publics, à raison du renchérissement de l'existence, il convient corrélativement de combattre directement la cherté de la vie par des mesures appropriées ; car il serait illusoire d'augmenter le pouvoir d'achat des consommateurs si, par une hausse factice des prix, ce pouvoir d'achat se trouvait ramené au taux insuffisant que l'on avait prétendu corriger.

L'étude du problème et l'examen des solutions pratiques que l'on peut envisager ont été confiés à une commission interministérielle réunie à la présidence du conseil.

Nous exprimons le vœu que les travaux de cette commission puissent aboutir, à bref délai, à des résultats tangibles.

Nous terminerons ce rapport en signalant que le Gouvernement, pour assurer l'harmonie entre les mesures qui peuvent être adoptées par les collectivités locales en faveur de leur personnel et celles qu'approuve le Parlement pour les agents de l'Etat, a, dans le dernier article de son projet de loi, stipulé que « jusqu'à la cessation des hostilités, les départements et les communes ne pourront accorder à leurs personnels des indemnités de cherté de vie ou des indemnités pour charges de famille d'un taux supérieur à celui des allocations de même nature consenties par l'Etat à ses propres agents ».

Les délibérations qui seraient prises contrairement à cette prescription par les conseils généraux ou par les conseils municipaux seraient nulles de plein droit.

Votre commission des finances a donné son entière approbation à ces dispositions. Comme l'a dit fort justement le Gouvernement : « les difficultés que provoque le renchérissement de la vie sont d'ordre général ; il convient d'éviter que des initiatives isolées ne viennent troubler ou rendre plus malaisées les solutions nécessaires ».

Sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, votre commission des finances a l'honneur de vous proposer d'adop-

ter le projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 10 décembre 1917, 29 mars, 29 juin et 26 septembre 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à la somme totale de 299.333.572 fr., en vue d'accorder une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux personnels civils de l'Etat et un supplément du temps de guerre pour charges de famille aux personnels civils et militaires.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 4 août 1917 et de l'article 6 de la loi du 22 mars 1918 demeurent applicables aux indemnités exceptionnelles du temps de guerre et aux suppléments exceptionnels d'indemnités pour charges de famille accordés en vertu de la présente loi.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat mobilisés célibataires, qui ont à leur charge des ascendants ou des frères et sœurs ou des neveux et nièces recueillis par eux, ont droit, dans les conditions du cumul édictées par la loi du 5 août 1914, à l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre accordée en vertu de la présente loi ainsi qu'aux suppléments temporaires de traitements attribués en vertu des lois des 4 août 1917 et 22 mars 1918.

Cette disposition aura effet à compter du 1^{er} juillet 1918.

Art. 4. Les indemnités exceptionnelles et suppléments exceptionnels d'indemnités pour charges de famille résultant de la présente loi ne sont pas soumis aux effets des saisies-arrêts.

Art. 5. — Jusqu'à la cessation des hostilités, les départements et les communes ne peuvent accorder à leurs personnels des indemnités de cherté de vie ou des indemnités pour charges de famille d'un taux supérieur à celui des allocations de même nature consenties par l'Etat à ses propres agents.

Les délibérations qui seraient prises contrairement à cette prescription par les conseils généraux ou par les conseils municipaux seront nulles de plein droit.

ANNEXE N° 443

(Session ord. — Séance du 14 novembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à relever le taux des allocations prévu par la loi du 5 août 1914 et modifié par les lois des 31 mars et 4 août 1917, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, corrélativement aux propositions qu'il a faites touchant le relèvement des soldes des hommes de troupe et l'augmentation des suppléments de traitement et des indemnités de cherté de vie accordés à ses fonctionnaires, le Gouvernement a demandé, dans un projet de loi déposé à la Chambre le 15 octobre dernier, le relèvement des allocations militaires et des allocations attribuées aux réfugiés et l'attribution à ces derniers d'un secours spécial mensuel de foyer.

Le renchérissement continu du coût de la vie atteint en effet durement les familles nécessiteuses des mobilisés et les réfugiés. Il convient donc que l'Etat accorde l'aide qu'il leur a jusqu'ici apportée.

Les allocations militaires, instituées par la loi du 5 août 1914 en faveur des familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer appelés ou rappelés sous les drapeaux, qui remplissent les devoirs de soutien indispensable de famille, ont, comme le Sénat le sait, été déjà augmentées par plusieurs lois successives : lois des 31 mars, 4 août et 29 septembre 1917. Elles sont fixées actuellement aux chiffres suivants :

(1) Voir les nos 442, Sénat, année 1918, et 5076-5120 et in-8° n° 1105. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Allocation principale de 1 fr. 50 par jour à la personne suppléant le chef de famille mobilisé ;

Majoration de 1 fr. par jour pour chaque enfant âgé de moins de 16 ans ou incapable de travailler par suite d'infirmités ;

Allocation additionnelle de 75 centimes par jour en faveur des ascendants (parents, beaux-parents, grands-parents), à condition que ceux-ci aient été à la charge du mobilisé avant la guerre et soient dénués de ressources et incapables de travailler. Cette allocation additionnelle est servie sans qu'il existe, pour les bénéficiaires, l'obligation de résider sous le même toit que le titulaire de l'allocation principale ;

Enfin, allocation supplémentaire de 75 centimes par jour également, pour chaque enfant mobilisé vivant ou rattaché au foyer et venant en aide avant la mobilisation, en dehors du soutien principal. Cette allocation supplémentaire ne peut se cumuler avec une allocation d'ascendant.

Ont droit à ces allocations, d'une part, les familles nécessiteuses dont les soutiens mobilisés ne touchent que leur solde militaire et que la mobilisation a privés de leur salaire ; d'autre part, les familles nécessiteuses dont les soutiens ont été victimes d'événements de guerre ou tués, sont prisonniers ou demeurés en pays envahis.

Le cumul de ces allocations est interdit avec :

- 1° Les allocations aux réfugiés et aux petits retraités de l'Etat ;
- 2° Les pensions de veuves, ouvertes depuis la guerre, et celles des réformés n° 1 ;
- 3° L'assistance aux vieillards, infirmes et incurables ;
- 4° Le traitement intégral du mobilisé avant la mobilisation (une exception vient d'être faite au profit des fonctionnaires départementaux et communaux).

Les indemnités militaires peuvent être maintenues exceptionnellement à certaines familles dont les soutiens ne sont plus sous les drapeaux. Ce sont celles des :

- 1° Ouvriers affectés à une usine travaillant pour la défense nationale ;
- 2° Agriculteurs mis en sursis pour les besoins de la défense nationale ;
- 3° Marins embarqués sur les bâtiments du commerce ;
- 4° Réformés n° 2 ou temporaires et auxiliaires classés dans ce service à la suite de blessures de guerre.

Le Gouvernement, dans son projet de loi, a proposé de porter le taux de l'allocation principale réservée au chef de famille, de 1 fr. 50 à 1 fr. 75 par jour et la majoration pour enfant de 1 fr. par jour à 1 fr. 25 pour chacun des deux premiers enfants et à 1 fr. 50 pour chaque enfant à partir du troisième.

Toutefois, il ne lui a pas paru que toutes les familles dussent être appelées à bénéficier de ces augmentations. N'y participeraient que les femmes de mobilisés, les aînés de veufs mobilisés, les mères veuves de mobilisés.

En outre, tous les mobilisés n'ouvriraient pas droit, indistinctement, au profit de leurs familles, à ces augmentations. Elles seraient réservées aux seules familles dont la situation n'a pas été améliorée depuis le 4 août 1917 et qui sont véritablement et effectivement privées de leur soutien.

Ne pourraient y donner droit :

- 1° Les militaires à solde mensuelle, dont les familles peuvent, à défaut des avantages de la loi du 22 mars 1918, profiter à la fois des indemnités pour charges de famille prévues par la loi du 30 décembre 1913 et des allocations de la loi du 5 août 1914, auxquelles vient s'ajouter le supplément temporaire de solde ;
- 2° Les ouvriers affectés aux usines de la défense nationale, dont les salaires ont été sensiblement augmentés au cours de la guerre ;
- 3° Les cultivateurs détachés à la terre, qui ont bénéficié de la hausse des produits agricoles ;
- 4° Les réformés n° 1, qui perçoivent une pension ou gratification et sont à la veille de recevoir une indemnité spéciale supplémentaire ;
- 5° Les réformés n° 2, qui, en dehors des allocations actuelles maintenues à leur famille, ont droit aux allocations instituées par la loi du 9 décembre 1916.

Seuls bénéficiaires des augmentations les familles des militaires présents au corps, à solde journalière, prisonniers de guerre, disparus, décédés au cours de la campagne, les victimes civiles visées par la loi du 9 avril

1915, tous ceux en un mot qui ne peuvent plus concourir aux besoins du foyer dont souvent même ils alourdissent les charges,

Le Gouvernement, en ce qui concerne les réfugiés, proposait de porter l'allocation principale et les majorations aux nouveaux taux des allocations militaires.

On sait qu'actuellement l'allocation principale attribuée aux réfugiés adultes et enfants de plus de seize ans est de 1 fr. 50 par jour et la majoration pour enfants de moins de seize ans de 1 fr. par jour. Le nouveau tarif ressortirait à 1 fr. 75 par jour pour l'allocation principale ; à 1 fr. 25 pour la majoration des deux premiers enfants de moins de seize ans et à 1 fr. 50 pour chaque enfant de moins de seize ans, à partir du troisième.

De plus, pour accentuer les avantages accordés aux réfugiés, le Gouvernement proposait de leur attribuer une indemnité spéciale, dite « secours de foyer », venant s'ajouter à celles dont ils bénéficient déjà et ainsi fixée :

10 fr. pour un foyer composé de trois personnes, dont le chef de famille et deux personnes à sa charge ;

15 fr. pour un foyer composé de quatre personnes, dont le chef de famille et trois personnes à sa charge ;

20 fr. pour un foyer composé de cinq personnes, dont le chef de famille et quatre personnes à sa charge ;

A partir de cinq personnes, augmentation de 3 fr. par personne à charge du chef de famille.

Les crédits demandés en addition aux crédits provisoires applicables aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, pour assurer l'application des mesures ci-dessus exposées au cours du quatrième trimestre de 1918, s'élevaient à 173,966,000 fr. correspondant à une dépense annuelle de 695,864,000 francs.

La commission du budget de la Chambre a apporté d'importantes modifications aux propositions du Gouvernement.

Elle a tout d'abord estimé qu'il n'y avait pas lieu d'écarter du bénéfice de la loi les sous-officiers à solde mensuelle. Elle a pensé qu'il convenait de laisser, comme par le passé, à l'autorité militaire le soin de proposer et de réglementer le cumul ou le non-cumul des allocations aux familles de mobilisés avec les avantages spéciaux concédés aux sous-officiers dont il s'agit.

En outre, elle a jugé les taux prévus pour le « secours de foyer » attribué aux réfugiés insuffisants. Après en avoir en premier lieu proposé le doublement (rapport de l'honorable M. L. Marin, n° 5120, déposé le 25 octobre 1918), elle a ensuite demandé, dans la séance du 11 novembre courant, qu'ils fussent portés aux chiffres suivants :

20 fr. pour un foyer composé de deux personnes, dont le chef de famille et une personne à sa charge ;

30 fr. pour un foyer composé de trois personnes, dont le chef de famille et deux personnes à sa charge ;

40 fr. pour un foyer composé de quatre personnes, dont le chef de famille et trois personnes à sa charge ;

50 fr. pour un foyer composé de cinq personnes, dont le chef de famille et quatre personnes à sa charge ;

A partir de cinq personnes, le secours serait augmenté de 10 fr. par personne à charge du chef de famille.

Les modifications apportées par la commission du budget aux propositions du Gouvernement entraîneront un supplément de dépense annuel de 120 millions.

Le coût annuel des mesures soumises à la Chambre des députés par la commission du budget s'élève, dans ces conditions, à 815,864,000 francs.

La Chambre des députés a ratifié les propositions de sa commission du budget ; mais, faute des renseignements suffisants, elle s'est bornée à voter, pour le quatrième trimestre de 1918, les crédits inscrits dans le rapport de l'honorable M. Louis Marin, s'élevant au total à 213,966,000 fr. et correspondant seulement aux propositions contenues dans ce rapport.

Quelle que lourde que soit la surcharge ainsi imposée au Trésor, votre commission des finances n'hésite pas à vous demander de ratifier de votre vote le projet de loi adopté par la Chambre des députés.

L'augmentation continue du coût de la vie justifie pleinement l'accroissement de l'effort consenti par l'Etat en faveur des familles né-

cessiteuses de nos soldats mobilisés et des familles de réfugiés, comme elle a justifié les améliorations de solde et de traitement et l'accroissement des indemnités pour charges de famille que nous vous avons demandé de voter en faveur de nos soldats eux-mêmes et de nos fonctionnaires.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A dater du jour de la promulgation de la présente loi, le taux des allocations et majorations de la loi du 5 août 1914, modifié par les lois des 31 mars et 4 août 1917, sera porté :

En ce qui concerne l'allocation principale de 1 fr. 50 à 1 fr. 75 pour les femmes de mobilisés, aînés de veufs mobilisés, mères veuves de mobilisés, qui en sont bénéficiaires, au titre de militaires présents au corps, prisonniers de guerre, disparus ou décédés au cours de la campagne.

En ce qui concerne les majorations pour enfants appartenant aux familles visées dans le paragraphe précédent, de 1 fr. à 1 fr. 25 pour les deux premiers enfants au-dessous de seize ans et à charge, et de 1 fr. à 1 fr. 50 pour chacun des autres enfants en dessous de seize ans, à partir du troisième et à charge.

Les allocations et majorations attribuées aux familles réfugiées ou rapatriées seront portées aux mêmes taux.

Il sera, en outre, accordé aux dites familles réfugiées ou rapatriées, même si elles sont bénéficiaires des allocations militaires, un secours spécial mensuel de foyer, fixé ainsi qu'il suit :

20 fr. pour un foyer composé de deux personnes, dont le chef de famille et une personne à sa charge ;

30 fr. pour un foyer composé de trois personnes, dont le chef de famille et deux personnes à sa charge ;

40 fr. pour un foyer composé de quatre personnes, dont le chef de famille et trois personnes à sa charge ;

50 fr. pour un foyer composé de cinq personnes, dont le chef de famille et quatre personnes à sa charge ;

A partir de cinq personnes, le secours sera augmenté de 10 fr. par personne à charge du chef de famille.

Les dispositions du présent article qui visent les familles des mobilisés sont applicables aux colonies.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1918 en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars, 29 juin et 26 septembre 1918 et par des lois spéciales pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à la somme totale de 213,966,000 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 445

Session ord. — Séance du 14 novembre 1918).

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à concéder des facilités de paiement aux redevables des droits de succession, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, aux termes de l'article 7 de la loi de finances du 13 juillet 1914, « sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès pourra être acquitté en plusieurs versements semestriels égaux, dont le premier aura lieu, au plus tard, six mois après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession.

« Ces versements sont fixés au nombre de deux, lorsque les droits de mutation sont inférieurs à 10 p. 100 des parts nettes recueillies soit par tous les cohéritiers solidaires, soit par chacun des légataires ou donataires. Ils sont

(1) Voir les nos 444, Sénat, année 1918, et 5005-5176 et in-8° n° 4103. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

portés au nombre de quatre, lorsque les droits sont égaux ou supérieurs à 10 p. 100, et à six, lorsque les droits sont égaux ou supérieurs à 18 p. 100 desdites parts nettes. Les intérêts sur les droits différés sont calculés au taux légal et ajoutés à chaque versement sous les imputations de droits... »

Les héritiers doivent fournir des garanties à l'effet de bénéficier des dispositions ci-dessus. Si la succession ne comprend pas des immeubles d'une importance suffisante, ils sont admis à fournir un nantissement, soit en fonds de commerce, soit en valeurs mobilières.

Le Gouvernement a estimé, devant les majorations successives apportées aux droits de mutation par décès, que de nouvelles facilités de libération devaient être concédées aux contribuables et qu'un traitement plus favorable pouvait et devait même être consenti, lorsque la garantie offerte par eux consiste en fonds publics de l'Etat français, rentes perpétuelles ou rentes amortissables, obligations de la défense nationale quinquennales ou décennales.

Tel fut le but de l'article 5 du projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, dont la Chambre a fait l'objet d'un projet de loi spécial, qu'elle a voté sans attendre la discussion du budget du prochain exercice.

D'après ce projet de loi, les redevables qui déposeraient en nantissement des rentes sur l'Etat ou des obligations de la défense nationale bénéficieraient des privilèges suivants :

1° La faculté de ne se libérer qu'au bout du délai supplémentaire sera pour eux un véritable droit et l'administration ne pourra pas leur refuser ce délai ;

2° Le délai pour le paiement des taxes successorales pourra, sur leur seule demande, atteindre cinq ans à compter du décès, quel que soit le taux moyen de l'impôt ;

3° Les héritiers seront affranchis de l'obligation de se libérer par acomptes et de se présenter à cet effet tous les six mois au bureau de l'enregistrement ; ils auront la faculté d'acquitter leur dette en une seule fois, avant l'expiration du délai de cinq ans ;

4° On s'écartera en leur faveur de la règle d'après laquelle il doit exister une suffisante marge entre la valeur de la garantie et le montant de la créance, de manière à parer à tous risques de dépréciation du gage. Le nantissement à offrir au Trésor sera réduit au minimum strictement indispensable. Il suffira que la valeur n'en soit pas inférieure au montant des droits différés. Les obligations seront acceptées pour leur montant nominal ; les rentes seront estimées d'après le cours moyen de la bourse à la date de la demande. Ce n'est que si la valeur des titres de rente remis en gage devenait inférieure aux neuf dixièmes des droits différés que l'on demanderait aux redevables le paiement d'une partie des droits ou un supplément de garanties ;

5° Enfin, tous les actes relatifs à la constitution, à la réalisation et au retrait du gage seront affranchis de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Le Gouvernement a donné les explications ci-après au sujet de l'incidence de la mesure proposée sur le rendement de l'impôt sur les successions :

« Il est clair que les facilités de paiement ainsi offertes aux contribuables ne diminuent pas en définitive le montant des droits acquis à l'Etat. Mais elles provoqueront, pendant la première période de cinq années qui suivra la promulgation de ces dispositions, un fléchissement momentané des recettes budgétaires en corrélation avec l'importance des paiements reportés. Nous ne disposons pas de données certaines nous permettant d'apprécier l'atténuation probable au cours de la première année d'application ; nous avons cru néanmoins pouvoir fixer à 50 millions la réduction à apporter de ce chef à l'évaluation de 650 millions concernant, pour 1919, les droits de succession. »

Après en avoir délibéré, votre commission des finances a estimé qu'il convenait d'accorder un avantage aux personnes qui, dans les circonstances actuelles, viennent faire crédit à l'Etat, en souscrivant aux emprunts émis par lui. Elle a l'honneur, en conséquence, de vous demander d'adopter le projet de loi voté par l'autre assemblée.

PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1911,

les héritiers, légataires ou donataires, qui remettent en garantie des droits différés des titres de rentes sur l'Etat ou des obligations de la défense nationale pour une valeur au moins égale au montant de ces droits, sont dispensés de tout versement semestriel et peuvent différer le paiement de la totalité ou de partie de l'impôt à leur charge pendant cinq ans au maximum, à compter de l'ouverture de la succession, quelle que soit la quotité de cet impôt par rapport au montant des parts nettes.

La valeur des titres de rentes sur l'Etat remis en garantie est déterminée par leur cours moyen à la bourse de Paris à la date de la demande des intéressés et celle des obligations de la défense nationale par leur montant nominal.

La créance du Trésor sera productive d'intérêts au taux de 5 p. 100.

Le montant des arrrages des rentes ou des intérêts des obligations sera encaissé par l'administration de l'enregistrement et imputé sur celui des intérêts exigibles et, s'il y a lieu, sur le principal de la créance. Il en sera de même pour le capital des titres de rente amortissable ou des obligations devenus remboursables avant l'expiration du délai.

Si la valeur des titres de rente sur l'Etat remis en gage, déterminée d'après le cours moyen de la Bourse de Paris, devient inférieure aux neuf dixièmes des droits différés, les héritiers, donataires ou légataires devront acquitter immédiatement les droits qui ne seront plus représentés par le gage ou fournir un supplément de garantie.

La constitution, la réalisation et la restitution du gage sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux droits dus en raison des omissions ou insuffisances constatées.

ANNEXE N° 450

(Session ord. — Séance du 14 novembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI portant création d'un insigne commémoratif des brisques d'ancienneté, présenté par MM. Brager de La Ville-Moysan, Dominique Delahaye, de Las Cases, Paul Le Roux, Hervey, Fabien Cesbron, Charles Riou, Guillooteaux, Léon Barbier, Milliard, Maurice Ordinaire, Louis Martin, Maurice Colin, Ranson, Murat, Alexandre Bérard, Galup, Henry Chéron, Ernest Cauvin, Jénouvrier, Petitjean, sénateurs,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les diverses décorations qui ornent la poitrine de nos soldats peuvent se porter aussi bien sur les vêtements civils que sur l'uniforme militaire ; de même les brisques commémoratives de blessures sont doublées par une barrette qui, elle aussi, peut orner l'habit civil. Il n'en est pas de même jusqu'à présent pour les brisques d'ancienneté ; aucun insigne spécial n'a été créé pour les commémorer et les perpétuer sur le vêtement civil.

Il y a là une lacune qu'il importe de combler au moment où l'immense majorité de nos glorieux soldats va, après de longues années passées sous les drapeaux, quitter l'uniforme.

Beaucoup sans doute sont titulaires de croix ou de médailles, ou bien porteurs d'un insigne de blessures qui seront aux yeux de tous un témoignage constant de leur valeur et de leurs exploits ; mais, même parmi les combattants, il n'en est auxquel l'occasion a manqué de conquérir une décoration ; d'autres, nombreux, héros inconnus, mais tout aussi méritants, ont accompli des actes de courage qui ont eu le malheur de n'avoir point eu de témoins qualifiés pour les faire connaître et récompenser. D'autres, enfin, au front, depuis des années, mais n'appartenant pas à proprement parler aux corps combattants, n'ont eu que très rarement l'occasion de conquérir une récompense honorifique, mais n'en ont pas moins rempli avec un inlassable dévouement une tâche lourde, utile et non sans danger. Nous pensons tout spécialement ici aux vieux territoriaux des formations de l'arrière du front : bataillons d'étapes, G. V. C. de la zone des armées, personnel des formations sanitaires, remplissant leur devoir obscur mais indispensable, accomplissant leurs rudes et utiles travaux à quelques kilo-

mètres de l'ennemi, exposés constamment au tir des canons à longue portée ou aux bombes des avions, qui ont souvent, hélas ! fauché beaucoup d'entre eux.

Pour ceux-là, la seule marque de leurs longs et pénibles services, du travail acharné qu'ils ont accompli et qui, autant que l'élan du combattant, était indispensable à la victoire finale, c'est la longue série de brisques d'ancienneté de présence au front qui orne leur manche, témoignage du temps qu'ils ont consacré à la patrie, preuve du sacrifice payé souvent bien cher par la perte d'une situation que de longues années de travail antérieur commençaient à échafauder.

Il n'est pas admissible que demain rien ne distingue plus à première vue ces dévoués serviteurs de la patrie de ceux qui n'ont point été mobilisés ou qui, s'ils l'ont été, sont restés à l'intérieur, dans un rôle utile, sans doute, mais en tous les cas à l'abri des privations, des intempéries et des dangers.

Il faut donc que le chevron d'ancienneté, titre lui aussi d'honneur et de gloire, symbole de sacrifice et d'endurance héroïque, subsiste, sous une forme ou sous une autre, sur le vêtement civil. Il faut que, à première vue, sur l'habit ou sur la blouse que le mobilisé va reprendre demain, l'on puisse apercevoir la preuve que celui qui le porte a consacré cinquante et quelques mois peut-être de sa vie au service exclusif de la patrie.

Quant à la forme de cet insigne, peu importe qu'il se porte comme les brisques sur la manche du vêtement ou qu'il consiste en une barrette spéciale portée sur la poitrine comme les autres ; ce qui est nécessaire, c'est qu'il porte des signes bien apparents indiquant le nombre des brisques conquises sur le front par celui auquel il sera remis.

En conséquence, nous avons l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les mobilisés de la grande guerre ayant droit à une ou plusieurs brisques d'ancienneté de présence au front recevront un insigne spécial destiné à être porté sur l'habit civil, et indiquant le nombre de brisques d'ancienneté auquel chacun avait droit.

Art. 2. — La forme de cet insigne sera réglée par décret.

Art. 3. — Le brevet appelé à consacrer cet insigne devra constater la durée de la présence effective au front.

ANNEXE N° 457

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant réorganisation du corps des gardiens de batterie, par M. Gavini, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, au budget des dépenses de l'administration de la guerre, exercice 1908, le Parlement a voté une augmentation de 10,000 francs, destinée à la titularisation des gardiens de batterie auxiliaires.

Le ministre de la guerre, à la suite de ce vote qui manifestait la volonté du Parlement de faire aboutir la militarisation de ces gardiens auxiliaires, a pensé que la destination explicitement donnée à ces crédits l'autorisait à incorporer dans les cadres de l'armée active, sans avoir recours à une nouvelle disposition législative, les gardiens de batterie auxiliaires, alors même qu'ils auraient été rayés des contrôles de l'activité depuis un laps de temps supérieur à celui qui est fixé par les articles 54 et 58 de la loi du 21 mars 1905, pourvu qu'ils puissent atteindre avant l'âge de soixante-cinq ans les quinze années de services militaires nécessaires pour avoir droit à une pension de retraite.

Le 5 février 1910, un décret ministériel, consacrait cette appréciation, il portait aussi qu'il serait tenu compte aux gardiens auxiliaires,

(1) Voir les nos 212, Sénat, année 1918, et 1310-4417 et in-8° n° 968, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ainsi titularisés, des services qu'ils avaient rendus avant leur titularisation pour le classement et le rang qui leur seraient attribués dans la nouvelle organisation.

Le conseil d'Etat a estimé que le ministre avait outrepassé ses droits et a annulé ce décret par un arrêté du 14 juin 1912.

Dès lors, pour accomplir cette réforme, le dépôt d'un projet de loi devenait nécessaire : il a été effectué sur le bureau de la Chambre des députés, le 5 novembre 1912. Mais il n'a pas pu venir en discussion avant la fin de la législature — un nouveau projet a été déposé le 29 septembre 1915 et adopté avec certaines modifications par la Chambre à sa séance du 11 avril 1918.

L'article premier répartit le personnel des gardiens de batterie en deux catégories correspondant aux adjudants et adjudants-chefs des corps de troupe. Cette répartition répond aux indications données par le Parlement dont la volonté s'est manifestée par l'amendement de M. Daniellou et du projet de résolution de M. Léon Porrier, dans sa séance du 29 décembre 1913. Elle entraîne une modification du paragraphe 5 du tableau 4 portant fixation du cadre de l'état-major particulier de l'artillerie annexé à la loi du 24 juillet 1909. Chacune des deux catégories comprend deux cent cinquante gardiens de batterie.

Ceux compris dans la première ont rang d'adjudant-chef, ceux de la seconde d'adjudant.

L'article 2 est relatif au recrutement ou classement et à l'avancement.

L'article 3 autorise la titularisation, sur leur demande, des gardiens de batterie auxiliaires, quel que soit le temps écoulé depuis leur libération. Cette disposition modifie les articles 54 et 58 de la loi du 21 mars 1905 qui fixe un laps de temps après lequel les hommes rayés des contrôles de l'activité ne peuvent plus être titularisés.

L'article 4 du projet déposé par le Gouvernement se bornait à tenir compte des services rendus par les gardiens de batterie auxiliaires avant leur titularisation pour leur répartition entre les deux catégories de gardiens de batterie adjudants-chefs et de gardiens de batterie adjudants, de même que pour leur classement dans la catégorie où ils étaient compris.

La Chambre, adoptant les propositions de sa commission de l'armée, a complété cet article et a décidé que les services et les campagnes entraient également en ligne de compte pour la fixation de la pension de retraite et pour les décorations (médaille militaire et Légion d'honneur).

Le Gouvernement avait tout d'abord pensé qu'il était excessif de décider que les services civils rendus comme gardiens de batterie auxiliaires devaient compter au point de vue de la retraite comme services militaires, cet avantage devant leur assurer une situation privilégiée par rapport aux gardiens de batterie militaires. En effet, les gardiens auxiliaires pouvaient être nommés comme tels à un âge auquel les militaires restés dans l'armée ne réunissaient pas les titres et les conditions d'ancienneté nécessaires pour être nommés gardiens de batterie titulaires ; et, d'autre part, ces derniers subissaient une retenue opérée sur leur solde budgétaire, tandis que les auxiliaires n'étaient tenus à aucun versement et qu'aucune retenue n'était effectuée sur leur solde. Mais la Chambre des députés a pensé qu'il eût été injuste que les services rendus par les gardiens de batterie avant leur titularisation soient considérés comme absolument nuls, alors qu'en fait ils étaient identiques à ceux des gardiens titulaires, puisque ces deux catégories de serviteurs de l'Etat ont occupé le même emploi.

En définitive, le Gouvernement a accepté la manière de voir de la Chambre et vous propose aujourd'hui de la ratifier sans modification.

Enfin, dans ses articles 5 et 6, le projet de loi s'en remet à un décret pour régler les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions des précédents articles. Il fait remonter au 1^{er} décembre 1913 l'effet de la loi en ce qui concerne la solde et la répartition entre les catégories d'adjudants et d'adjudants-chefs — c'est la date à laquelle le Parlement a fixé la première application des nouveaux tarifs de solde — et au 1^{er} janvier 1910 la titularisation des gardiens de batterie auxiliaires, pour tenir compte des situations acquises en vertu du décret du 5 février 1910 annulé par le conseil d'Etat.

Votre commission de l'armée, pour les raisons que je viens d'exposer brièvement, vous propose

d'adopter le projet de loi sans aucune modification.

Cette loi, réclamée avec une vive insistance par les intéressés qui l'attendent depuis de longues années, inaugure des réformes utiles et justes.

Le Sénat, par son vote, voudra les sanctionner et les rendre définitives.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 5 du tableau 4 portant fixation du cadre de l'état-major particulier de l'artillerie, annexé à la loi du 24 juillet 1909 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale en ce qui concerne l'artillerie, est remplacé par le suivant :

Gardiens de batterie :	
Adjudants-chefs gardiens de batterie....	250
Adjudants gardiens de batterie.....	250
Total.....	500

Les adjudants-chefs gardiens de batterie ont rang d'adjudant-chef.

Les adjudants gardiens de batterie ont rang d'adjudant.

Art. 2. — Les adjudants gardiens de batterie se recrutent parmi les sous-officiers d'artillerie métropolitaine et coloniale inscrits au tableau d'avancement pour cet emploi.

Ils prennent rang sur la liste d'ancienneté à la date de leur nomination et, en cas de nomination à la même date, d'après leur ancienneté dans le grade de sous-officier.

Les adjudants-chefs gardiens de batterie seront, à partir de la promulgation de la présente loi, recrutés exclusivement au choix parmi les adjudants gardiens de batterie figurant dans la première moitié de la liste d'ancienneté et inscrits au tableau d'avancement annuel.

Art. 3. — Pour réaliser l'organisation du corps des gardiens de batterie, conformément aux dispositions de l'article premier de la présente loi, le ministre de la guerre est autorisé à titulariser, sur leur demande, les gardiens de batterie auxiliaires, quel que soit le temps écoulé depuis leur libération du service militaire.

Art. 4. — Les services civils rendus comme gardiens de batterie auxiliaires avant le 1^{er} janvier 1910 entreront en ligne de compte pour la répartition entre les catégories d'adjudants et d'adjudants-chefs des gardiens de batterie auxiliaires qui seront titularisés, ainsi que pour le rang à attribuer à ceux-ci dans chaque catégorie.

Ces services, campagnes comprises, s'il y a lieu, entreront également en ligne de compte pour le décompte de la pension de retraite allouée aux anciens gardiens de batteries auxiliaires par la loi du 10 août 1917 ainsi que pour les décorations (Légion d'honneur et médaille militaire).

Art. 5. — Les mesures de détail relatives à l'exécution des dispositions des articles précédents et, en particulier, celles concernant la répartition entre les catégories d'adjudants et d'adjudants-chefs et l'établissement des listes d'ancienneté seront réglées par décret.

Art. 6. — La présente loi aura effet, au point de vue de la solde et de la répartition entre les catégories d'adjudants et d'adjudants-chefs, à partir du 1^{er} décembre 1913.

En ce qui concerne la titularisation des gardiens de batterie auxiliaires elles auront effet à dater du 1^{er} janvier 1910.

ANNEXE N° 458

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 9 mars 1918 sur les loyers, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, l'article 56 de la loi du 9 mars 1918 sur les baux à loyer dispose que les baux et locations verbales en cours au 1^{er} août 1914 peuvent être prorogés à la demande du locataire, aux conditions fixées au bail et à compter du décret fixant la cessation des hostilités, savoir :

(1) Voir les nos 382, Sénat, année 1918, et 4945-4985-5026, et in-8° n° 1070 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

1° Ceux afférents à des locaux à usage commercial, industriel ou professionnel, d'une durée égale au temps écoulé entre le décret de mobilisation et le décret fixant la cessation des hostilités ;

2° Ceux afférents à des locaux à usage d'habitation, d'une durée de deux années.

L'article 58 de la même loi dispose que les locataires mobilisés devront, à peine de forclusion, faire connaître leur volonté au bailleur, par acte extrajudiciaire, au plus tard dans les trois mois qui suivront le décret fixant la date de la cessation des hostilités.

Le même article ajoute que les locataires non mobilisés devront faire connaître leur intention au plus tard trois mois avant l'expiration du bail. Si le bail est expiré au moment de la promulgation de la loi ou s'il doit expirer moins de six mois après cette promulgation, ils devront faire connaître leur intention six mois au plus tard après ladite promulgation.

Le 8 octobre 1918, la Chambre a voté, avec l'appui du Gouvernement, une proposition de loi dont l'article 1^{er}, complétant les dispositions de l'article 58 de la loi du 9 mars 1918, décide que, pour les locations verbales, les locataires peuvent faire leur notification à toute époque. Toutefois, ceux qui auront reçu congé postérieurement à la promulgation de la présente loi devront faire leur notification au plus tard le vingtième jour après la réception du congé.

Dans la discussion de cette proposition, MM. Louis Puech et Cazassus exprimèrent l'avis que la disposition de l'article 58 obligeant le locataire non mobilisé à faire connaître son intention trois mois avant l'expiration du bail ne s'appliquait qu'aux baux ayant une date d'expiration. Il ne visait pas, dirent-ils les baux ayant une durée indéterminée et placés, par conséquent, sous le régime des congés. D'où la nécessité de la proposition nouvelle. Cette opinion eût pu être contestée, car le législateur du 9 mars 1918 n'a pas voulu que le bailleur des locations verbales demeurât dans une incertitude prolongée sur les intentions de son locataire.

S'il est vrai qu'il n'est point d'usage à Paris de stipuler un délai dans les engagements de locations verbales et si la doctrine comme la jurisprudence admettent le bail sans stipulation de terme fixe, c'est l'usage des lieux qui détermine la durée de ces contrats et par suite le délai dans lequel le congé peut être utilement donné. C'était par référence aux règles ainsi fixées par l'usage que l'article 53 de la loi du 9 mars 1918 devait recevoir son application.

Dependant, M. le ministre de la justice, avec la haute autorité de sa fonction, ayant exprimé l'avis qu'un texte législatif lui paraissait nécessaire, votre commission a examiné la proposition adoptée par la Chambre des députés, avec le souci d'équité et de conciliation qui l'a constamment inspirée dans l'étude du grave problème des loyers.

Elle a observé que si le texte de la Chambre dispose que les locataires verbaux peuvent faire leur notification à toute époque de la location, le dernier paragraphe de l'article 1^{er} apportant à cette disposition favorable au locataire un correctif nécessaire en faveur du bailleur, oblige ce dernier à faire sa notification au plus tard le vingtième jour après la réception du congé. Le droit acquis au locataire ne pourra plus être exercé après l'expiration de ce délai.

Par conséquent, la loi projetée est favorable aux deux parties contractantes. Elle ne porte aucune atteinte aux principes et au système général de la loi du 9 mars 1918. La commission nous a chargé de rappeler que, conformément à l'article 56 de ladite loi, il ne peut s'agir que des locations verbales en cours au 1^{er} août 1914. Dans ces conditions, et sous le bénéfice de ces observations, nous ne formulons point d'objection au texte de l'article 1^{er} de la proposition de loi.

L'article 2, respectant les dispositions de l'article 48 de la loi du 9 mars 1918, dispose que dans le cas où le locataire bénéficie de l'assistance judiciaire de droit accordée par ledit article, il lui suffit de faire au secrétariat de la commission arbitrale la déclaration qu'il rentre dans les catégories énumérées par cet article.

Jusqu'alors, c'étaient uniquement les locataires des catégories de l'article 15 de la loi qui bénéficiaient de l'assistance judiciaire de plein droit devant la commission arbitrale. Le texte de la Chambre étend désormais ces dispositions aux locataires prévus par l'article 16, c'est-à-dire occupant des logements de la caté-

gorie des petits loyers, même si ces locataires sont non mobilisés.

Il n'est rien changé au caractère facultatif de l'assistance judiciaire dans les autres cas et l'assistance judiciaire de plein droit continue de n'être accordée que devant la commission arbitrale.

Votre commission, défavorable en principe à toute modification de la loi du 9 mars 1918, loi de conciliation et d'arbitrage, qui a donné jusqu'alors de très importants résultats et permettra, si elle est équitablement appliquée, d'éliminer peu à peu de redoutables conflits, estime cependant que le texte voté par la Chambre peut être ratifié par vous sans inconvénient. Elle vous demande donc d'approuver sans modifications la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 58 de la loi du 9 mars 1918 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les locations verbales, les locataires peuvent faire leur notification à toute époque de la location.

« Toutefois, les locataires ayant reçu congé postérieurement à la promulgation de la présente loi doivent faire leur notification au plus tard le vingtième jour après la réception du congé. »

Art. 2. — Pour bénéficier de l'assistance judiciaire de droit qui leur est accordée par l'article 48 de la loi du 9 mars 1918, il suffira aux locataires énumérés à l'article 15 de ladite loi de faire au secrétariat de la commission arbitrale la déclaration qu'ils rentrent dans la catégorie énumérée par cet article.

Dans le cas où l'assistance judiciaire est de droit, le président de la commission arbitrale fera les désignations prescrites par l'article 13 de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901.

L'assistance est également de droit et dans les conditions précisées au paragraphe précédent pour les locataires énumérés à l'article 16

ANNEXE N° 462

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant le délai de trois ans fixé par la loi du 26 novembre 1915, qui a institué le service des émissions de la défense nationale, créant des emplois à ce service et ouvrant des crédits supplémentaires, sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils, par M. Millès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi de finances du 13 avril 1900 dispose, en son article 35, que dans les administrations centrales des ministères, le nombre des emplois de chef de service, y compris les sous-directeurs et chefs de bureau, ne pourra être augmenté que par une loi.

Par application de cette disposition, la loi du 26 novembre 1915 autorisa la création, au ministère des finances, d'un emploi de sous-directeur et d'un emploi de chef de bureau, en vue de l'organisation d'un service des émissions de la défense nationale. Mais cette institution, aux termes de la loi susdite, ne devait avoir qu'une durée de trois ans.

Les effets de la loi du 26 novembre 1915 venant à expiration le 26 novembre 1918, le Gouvernement, afin de faire face aux travaux que comporte le troisième emprunt national, présenta, le 12 septembre dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à maintenir pendant trois nouvelles années le service dont il s'agit et à en renforcer les cadres, à raison de l'extension considérable de ses opérations.

La Chambre des députés vient d'adopter, dans sa séance de ce jour, ce projet de loi.

Votre commission des finances ne saurait faire d'objection au maintien et au développement d'un service reconnu indispensable. C'est

(1) Voir les nos 461, Sénat, année 1918, et 4971-5165 et in-8° n° 1110. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

pourquoi elle a l'honneur de vous proposer d'adopter à votre tour le projet de loi dont il s'agit.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est prorogé, pour une durée de trois ans, le délai prévu par l'article 1^{er} de la loi du 26 novembre 1915, relatif à la création d'un service des émissions de la défense nationale et portant création, à l'administration centrale du ministère des finances, d'un emploi de sous-directeur et d'un emploi de chef de bureau.

Art. 2. — Est autorisée, pour une durée de trois ans, la création à l'administration centrale du ministère des finances de deux emplois de chef de bureau.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, un crédit de 16,250 fr., applicable au chapitre 51 (traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère) du budget de son département.

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

ANNEXE N° 465

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à suspendre l'application de la loi du 10 août 1917 fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats, appartenant à l'armée active et à la réserve de l'armée active, par M. Henry Chéron, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement a déposé hier, sur le bureau du Sénat, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et dont l'article unique a pour but de suspendre l'application de la loi du 10 août 1917.

Cette loi, vous le savez, avait eu pour effet de fixer l'affectation aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'armée active.

Or, les événements conduisent nécessairement le haut commandement à envisager de nouveaux aménagements d'effectifs.

Sans qu'il puisse être question de parler de démobilisation, tant que la paix n'est pas définitive, il est nécessaire cependant, de substituer, progressivement, dans les divers services, aux mobilisés de classes anciennes destinées à rentrer dans leurs foyers, des militaires de plus jeunes classes, susceptibles d'assurer la continuité de ces services. La loi du 10 août 1917, qui avait été faite pour assurer l'égalité des situations devant le péril et qui avait prohibé l'utilisation des jeunes classes à l'arrière, ne permettrait pas les nouveaux aménagements que l'heureuse tournure des événements conduit les chefs de l'armée à envisager.

C'est dans cet esprit que la commission de l'armée vous propose d'approuver le texte que la Chambre a voté, sur l'initiative du Gouvernement. Il s'agit d'une suspension et non d'une abrogation. L'application de la loi pourrait donc être reprise, en vertu d'une nouvelle décision du Parlement, si cela devenait nécessaire.

Nous avons donc l'honneur, messieurs, de vous proposer de ratifier le projet voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'application de la loi du 10 août 1917, « fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'armée active » est suspendue.

(1) Voir les nos Sénat, 456, année 1918, 5219 et in-8° n° 1109. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 466

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège de la banque de l'Algérie et approuvant la modification des statuts de cette banque, par M. Guillaume Chastenot, sénateur (1).

Messieurs, bien que le privilège de la banque de l'Algérie n'expire que le 31 décembre 1920, le Gouvernement a jugé qu'il était nécessaire de consolider dès maintenant la situation de la banque d'émission de notre grande colonie nord-africaine pour une nouvelle période de vingt-cinq ans.

La circulation des billets de la banque de l'Algérie, en Algérie, en Tunisie et au Maroc s'élevait au 31 octobre 1918, au moment de la clôture du dernier exercice social, à 884,106,360 francs en face d'une encaisse de 86,681,852 fr. 21. Avant la guerre, le chiffre de la circulation fiduciaire avait atteint son maximum, le 15 octobre 1913, avec 243,051,510 fr., contre une encaisse métallique, à la même date de 68 millions 666,207 fr. 53.

L'inflation, depuis la guerre, de la circulation fiduciaire dans le nord de l'Afrique ne résulte pas de l'accroissement du portefeuille commercial. Le montant de ce portefeuille n'a pas, en effet, cessé de décroître pendant ces dernières années, et cela se comprend si l'on songe à l'importance considérable des monnaies qui circulent. Cette abondance des moyens de paiement et le discrédit que la pratique du moratorium a jeté momentanément sur les effets de commerce font que les opérations se règlent au comptant plus fréquemment qu'autrefois. Au 31 octobre 1918, le montant du portefeuille commercial non moratorisé était de 241,571,050 fr. 30, alors qu'à la même date, en 1913, il s'élevait à 325,003,649 fr. 89.

L'augmentation de la circulation fiduciaire dans l'Afrique du Nord est uniquement due aux avances que la banque d'émission a faites au trésor métropolitain, à l'Algérie et à la Tunisie ainsi qu'à l'immobilisation des effets moratorisés. Au 31 octobre 1918, les sommes que la Banque de l'Algérie avait fournies au Gouvernement français s'élevaient à 345,862,500 francs, sans compter 95,512,900 fr. de bons de la défense nationale escomptés et compris dans le portefeuille. A l'Algérie, le chiffre des avances faites atteignait 45,647,706 fr. 20, et à la Tunisie 55 millions. L'emprunt que le Gouvernement du protectorat marocain avait contracté à la banque de l'Algérie par l'intermédiaire de la banque algero-tunisienne, de la compagnie algérienne et du crédit foncier d'Algérie et de Tunisie dont il est fait mention dans l'exposé des motifs du projet, a été intégralement remboursé. Le portefeuille moratorisé a encore une importance de 56,747,542 fr. 24.

L'Algérie et la Tunisie auront encore besoin du concours financier de la banque de l'Algérie pendant les mois prochains, même si la guerre est terminée. Il est évident que les emprunts déjà contractés, ainsi que ceux dont on prévoit la conclusion, ne pourront pas être éteints avant le 31 décembre 1920.

Enfin, le recouvrement du portefeuille moratorisé ne saurait être poursuivi sans ménagements : toute hâte risquerait de provoquer des ruines qu'il importe d'éviter.

Pour maintenir le crédit du billet de banque dans l'Afrique du Nord, pour permettre à la banque de l'Algérie de préparer l'abolition du cours forcé et la réduction de la circulation fiduciaire, pour lui donner les moyens de consentir des prêts dont le règlement ne saurait s'effectuer dans le court espace de temps qui nous sépare du 31 décembre 1920 ; pour que la banque ait toute latitude dans la liquidation de son portefeuille moratorisé, il est nécessaire de renouveler le privilège de la banque d'émission, de façon à fixer son statut et à assurer son existence pour une nouvelle période. Le même, pour qu'elle puisse élaborer le plus promptement possible les plans d'une politique économique d'après-guerre et notamment apporter son concours moral et financier à la création de cette banque industrielle pour l'Afrique du Nord qui est réclamée par toute l'Algérie et

(1) Voir les nos 389, Sénat, année 1918, 4172-4434-4943 et in-8° n° 1078. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

dont les conventions préparées par le Gouvernement prévoient la constitution.

D'ailleurs, il semble que tout le monde soit d'accord pour demander le renouvellement du privilège de la banque de l'Algérie. Des divergences se sont élevées sur la durée de ce privilège ou sur ses modalités, mais le principe même n'a donné lieu à aucune discussion.

Toutes les chambres de commerce et tous les syndicats commerciaux de la colonie se sont prononcés en faveur du renouvellement immédiat du privilège. Aux délégations financières, personne n'a demandé le remplacement de la banque de l'Algérie par une banque d'Etat, par la Banque de France ou par un autre établissement privé. Au contraire, les délégués financiers, qui ont pris part à la discussion, ont tous reconnu les services rendus à la colonie par la banque de l'Algérie. Les assemblées politiques locales qui se sont occupées de la question, telles que le conseil général d'Alger et le conseil général d'Oran, ont manifesté leur attachement à la banque d'émission actuelle. A la Chambre des députés, l'opposition, parfois fort vive, qui a été faite au projet du Gouvernement, n'est jamais allée jusqu'à demander l'exclusion de la banque de l'Algérie. Si des amendements ont été élaborés dans cet ordre d'idées, ils n'ont jamais été soutenus jusqu'au vote.

Notre commission vous proposera donc d'approuver le renouvellement du privilège de la banque de l'Algérie, mais auparavant, nous vous devons un exposé du rôle que cet établissement joue dans l'Afrique du Nord au double point de vue monétaire et économique.

Nous analyserons ensuite les articles du projet de loi qui est proposé à votre examen, ainsi que les clauses des conventions qui y sont annexées.

Puis nous concluons.

I^{re} PARTIE

LA BANQUE DE L'ALGÉRIE DANS L'AFRIQUE DU NORD AU DOUBLE POINT DE VUE MONÉTAIRE ET ÉCONOMIQUE

Historique.

La banque de l'Algérie actuelle ne ressemble guère au modeste établissement sorti, le 4 août 1851, d'une agence du Comptoir d'escompte de Paris qui, elle-même, avait pris la place en 1847 d'un comptoir de la Banque de France. Le capital était fixé à 3 millions de fr. En plus de ce capital, la nouvelle banque pouvait disposer d'un prêt subventionnel de 1 million de francs que l'Etat lui consentait et des produits d'une circulation qui ne pouvait pas dépasser le triple de l'encaissé métallique.

A la veille de la guerre, le capital de la banque de l'Algérie était de 25 millions. Ce capital était appuyé d'une réserve totale de 29,895,983 fr. 10. Sa circulation, sans rapport obligatoire avec l'encaisse métallique, pouvait atteindre 300 millions. Son bilan, le 31 juillet 1914, se chiffrait par 1,463,246,939 fr. 62, et la banque, bien loin de recevoir des subventions de l'Etat, lui consentait, au contraire, des avances sans intérêt.

La banque de l'Algérie ne s'était pas élevée à cette situation sans que des fortunes diverses aient traversé son existence.

Le privilège concédé pour vingt ans, le 4 août 1851, fut prorogé sans difficulté par le décret du 15 janvier 1868 et par la loi du 3 avril 1880 jusqu'au 1^{er} novembre 1897. Pendant cette période, le capital était successivement porté à 10 millions, puis à 20 millions.

Entre temps, la guerre de 1870 obligeait le Gouvernement à décréter le cours forcé du billet de la banque de l'Algérie et à violer la règle du rapport entre l'encaissement et la circulation jusqu'au 3 avril 1880.

Assez terne pendant les premières années de son existence, la banque de l'Algérie se lança imprudemment dans une politique de crédits agricoles quand, le phylloxéra ayant dévasté le vignoble de France, les pouvoirs publics songèrent à transformer la colonie en pays de production vinicole. Il n'est pas besoin de rappeler au Sénat les erreurs qui furent commises par la banque à cette époque. Elles donnèrent lieu, dans cette enceinte, à des débats dont le souvenir n'est pas perdu. Il est juste, toutefois, de reconnaître que si la politique de la banque faillit la ruiner et, en compromettant le crédit du billet, provoquer une crise monétaire en Algérie, elle eut pour résultat de créer

le magnifique vignoble qui constitue aujourd'hui une des principales sources de richesse de notre Afrique du Nord. Quoi qu'il en soit, la banque de l'Algérie avait commis des fautes et le Gouvernement et le Parlement refusèrent de lui faire confiance en 1897. La loi du 9 juillet 1897 ne renouvela le privilège de la banque de l'Algérie que jusqu'au 31 octobre 1899. La loi du 8 juillet 1899 prorogea ce privilège jusqu'au 31 octobre 1900.

En 1900, la banque ayant profité des leçons du passé, avait largement amélioré sa situation. Elle avait tant bien que mal liquidé son domaine immobilier et, grâce à une politique de compression des dividendes et d'économie, elle était arrivée à expurger de son portefeuille les valeurs qui n'auraient jamais dû y entrer. La loi du 5 juillet 1900 renouvela son privilège jusqu'au 31 décembre 1920 avec, toutefois, une clause résolutoire valable avant le 31 décembre 1914.

Le régime de la loi du 4 août 1851, qui faisait dépendre le pouvoir d'émission du montant du numéraire en caisse fut aboli. Il fut décidé que le maximum de la circulation serait fixé par la loi, sans pouvoir dépasser la somme du numéraire réservé dans les caisses et des échéances du papier du portefeuille. Le maximum fixé par l'article 2 de la loi du 5 juillet 1900 était de 150 millions. Des lois et des décrets successifs ont porté, depuis, cette limite à 1 milliard.

C'est depuis 1900 que la banque de l'Algérie s'est surtout développée. Le tableau suivant indique l'évolution des opérations d'escompte, année par année, du 1^{er} novembre 1900 au 31 octobre 1913 :

EXERCICES CLOS	NOMBRE d'effets escomptés.	SOMMES escomptées.	
		fr.	c.
1901....	400.944	458.054.714	22
1902....	486.233	468.956.934	16
1903....	545.927	560.673.042	75
1904....	622.447	713.075.493	53
1905....	700.012	781.464.747	02
1906....	866.217	966.515.859	11
31 octobre 1907....	957.068	1.187.715.031	08
1908....	1.031.419	1.222.222.816	55
1909....	1.067.268	1.229.761.183	41
1910....	1.054.152	1.275.275.863	97
1911....	1.148.467	1.460.580.700	59
1912....	1.187.792	1.705.128.630	30
1913....	1.309.822	2.086.946.231	99

Il est vrai que, par un décret du 7 mai 1904, le privilège de la banque de l'Algérie était étendu à la Tunisie, mais, tout en tenant compte de cette extension du champ d'action de la banque d'émission, la progression du chiffre des affaires, en Algérie, ne cesse pas d'être remarquable.

La prospérité de la colonie est certainement la cause principale du développement de la banque, mais il serait injuste de méconnaître la part qui en revient à la gestion de l'établissement, gestion qui a pu être d'autant plus indépendante que la loi du 5 juillet 1905 a soustrait aux influences locales le siège de la banque de l'Algérie en le transférant à Paris.

Quand la guerre a éclaté, la banque de l'Algérie était donc en pleine possession de ses moyens. Elle a pu facilement répondre aux demandes de l'Etat dans toute la mesure prévue et même au delà.

En 1900, le Gouvernement avait passé une convention secrète avec la banque de l'Algérie, pour obtenir son concours financier en cas de mobilisation générale. Ce concours fut alors fixé à 40 millions de francs, réalisable sous forme d'avances portant intérêt à 1 p. 100. Lorsqu'à la fin de 1911 le privilège de la banque fut modifié en vertu de la clause résolutoire dont il a été parlé plus haut, le montant de l'avance fixé par la convention secrète fut porté à 100 millions.

Lors de la déclaration de guerre, cette convention fut régularisée par un vote du Parlement et mise en vigueur. Un crédit de 100 millions fut ouvert au Trésor français en même temps que le cours forcé était décrété en Algérie. La Tunisie prenait pareille mesure dès le 1^{er} août 1914 par un arrêté du bey. En outre, un dahir du 6 août 1914 donnait le cours légal aux billets de la banque de l'Algérie dans le Maroc.

La banque, en effet, avait fourni au gouvernement du protectorat des espèces pour parer aux besoins de la mobilisation générale, et sur les instances de la direction générale des finances marocaines, elle s'était démunie d'une partie de ses réserves métalliques au profit des établissements de crédit pour enrayer la panique la déclaration de la guerre avait provoquée chez les déposants au Maroc.

Des conventions additionnelles, signées les 6 septembre 1915, 3 juin 1918 et 25 septembre 1918, ont porté successivement le montant des avances mises par la banque de l'Algérie à la disposition de l'Etat, pour les besoins de la guerre, à 200, 300, et 400 millions toutes traitées au taux de 1 p. 100.

En même temps que le Trésor français, le gouvernement général de l'Algérie sollicitait le concours financier de la banque, soit pour acquérir une flotte de cargos destinée à assurer l'importation du charbon nécessaire aux transports, soit pour équilibrer son budget. L'avance pour achat de cargos a été autorisée par la loi du 15 juin 1918; primitivement fixée à 20 millions 500,000 fr. elle a été par suite de remboursement réduite à 15 millions 944,414 fr. 48. Pour équilibrer son budget, l'Algérie a emprunté à cette date 30 millions 575,433 fr. 22 (lois des 30 décembre 1915 et 30 décembre 1916). Des négociations en cours prévoient que ces avances pourront s'élever prochainement à près de 100 millions de fr.

La Tunisie s'est fait ouvrir, le 14 décembre 1914, un crédit de 15 millions qui a été porté le 3 avril 1915 à 25 millions, le 4 juin 1917 à 35 millions, le 2 août 1918 à 70 millions et qui est actuellement r-alisé pour une somme de 55 millions de francs.

Enfin, le Gouvernement du protectorat marocain a eu recours plusieurs fois, depuis le début de la guerre, à la banque de l'Algérie, bien que cette dernière ne fût pas installée officiellement au Maroc. Lors de la mobilisation générale, il a prélevé 9,360,030 fr. aux guichets de la banque algéro-tunisienne, correspondant de la banque de l'Algérie au Maroc. Plus tard, le 17 octobre 1914, 15 nouveaux millions furent prélevés par le gouvernement du protectorat à la banque, à Oran, et transportés au Maroc par le navire de guerre *Cassar*. Le 24 décembre 1916, un décret autorisait le protectorat marocain à emprunter une somme de 30 millions de francs en bons du Trésor, qui furent négociés en partie à la banque de l'Algérie, par l'intermédiaire de la compagnie algérienne, du crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et de la banque algéro-tunisienne. Cette opération permit au gouvernement marocain de poursuivre son programme de travaux publics en attendant le moment favorable pour émettre un emprunt public. Cet emprunt ayant eu lieu le 24 février 1918, les 20,470,000 fr. qui avaient été avancés par la banque de l'Algérie sur les 30 millions autorisés ont été intégralement remboursés.

Rôle monétaire de la banque de l'Algérie en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Dans un pays neuf les besoins sont nombreux et pressants et les capitaux sont rares. On y est, par conséquent, enclin à considérer plutôt le billet de banque comme un instrument de crédit que comme un moyen de paiement.

Cependant dans les pays neufs, comme dans tous les autres, la fonction essentielle de la banque d'émission est d'ordre monétaire. Si elle ne remplit pas convenablement cette mission fondamentale, il lui est impossible de rendre au pays où elle exerce son action les services économiques qu'on attend d'elle.

Le billet de banque pour être un bon instrument monétaire doit avoir une circulation large et facile, c'est-à-dire que sa valeur doit inspirer une confiance absolue à tous ceux auxquels il est offert. Ce crédit repose sur les garanties de remboursement, les facilités d'échange et les obstacles à la falsification.

La banque de l'Algérie émet des billets en Algérie et en Tunisie en vertu de privilèges réguliers, mais, en fait, elle fournit également la majeure partie de la circulation fiduciaire au Maroc.

Les lois qui ont organisé la banque de l'Algérie lui ont imposé certaines règles auxquelles elle doit se soumettre et qui ont pour but d'établir l'émission des billets sur des bases offrant toutes garanties aux porteurs.

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut,

l'article 2 de la loi du 5 juillet 1900 stipule : « Les émissions des billets de la banque de l'Algérie seront maintenues dans des proportions telles qu'au moyen du numéraire réservé dans les caisses de la banque et des échéances du papier de son portefeuille, elle ne puisse, dans aucun temps, être exposée à différer le paiement de ses engagements au moment où ils lui seront présentés. Le montant des billets en circulation ne pourra en aucun cas dépasser 150 millions de francs. »

Il convient d'ajouter que des lois et des dé-

crets ont successivement élevé beaucoup la limite de 150 millions fixée par la loi du 5 juillet 1900, mais la double restriction imposée par ladite loi à la circulation continue à être observée : le maximum des billets émis est fixé par le législateur, et ce maximum ne peut jamais dépasser le montant des disponibilités nécessaires pour assurer le remboursement des billets. Le tableau suivant fait ressortir comment la banque de l'Algérie a appliqué les prescriptions de la loi de 1900 depuis cette date jusqu'au 31 octobre 1918 :

ANNÉES	CIRCULATION	MAXIMUM	ENCAISSE	PORTE- FEUILLE	TOTAL
		fixé par la loi.			de l'encaisse et du portefeuille.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1900	95.902.490	150.000.000	48.048.835	79.515.118	127.563.953
1901	101.923.000	150.000.000	44.480.366	69.302.639	104.783.005
1902	101.365.930	150.000.000	46.241.372	65.226.493	111.467.865
1903	120.696.690	150.000.000	47.076.871	91.715.848	141.792.719
1904	118.492.060	150.000.000	39.310.994	120.307.967	159.618.955
1905	116.913.660	150.000.000	52.078.683	126.967.548	179.046.236
1906	126.271.480	150.000.000	50.877.356	153.171.062	201.048.418
1907	142.427.950	200.000.000	44.020.278	198.014.246	242.064.564
1908	141.518.830	200.000.000	52.619.925	196.577.775	249.197.700
1909	145.781.510	200.000.000	59.324.157	189.231.997	248.556.154
1910	183.229.910	250.000.000	56.513.397	225.426.936	281.940.333
1911	204.814.560	250.000.000	51.815.054	231.951.690	343.766.744
1912	216.326.620	300.000.000	60.082.614	322.615.699	382.698.313
1913	228.466.150	300.000.000	69.415.035	325.093.649	391.418.684
1914	354.207.225	450.000.000	53.404.121	434.963.805	488.367.926
1915	416.583.835	450.000.000	58.654.920	477.655.011	536.309.931
1916	469.817.995	500.000.000	69.902.150	515.552.086	585.454.216
1917	593.992.560	650.000.000	79.824.373	617.961.731	697.786.104
1918	884.106.360	1.000.000.000	86.681.852	849.652.265	936.334.117

31 octobre.

L'encaisse de la banque de l'Algérie comprend proportionnellement beaucoup plus d'écus et de monnaie divisionnaire que d'or. On sait, en effet, que dans l'Afrique du Nord il est quasiment impossible de maintenir de l'or dans la circulation. La plupart des pièces d'or, aussitôt émises, sont thésaurisées par les indigènes, ou percées ou fondues pour être transformées en bijoux. La Tunisie, qui pratiquait le régime monétaire du monétalisme or, a dû, le 30 mars 1912, pour défendre ses réserves métalliques, donner le cours légal dans la régence aux écus de l'union latine et passer une convention avec la banque de l'Algérie pour amener cet établissement à accepter dans ces caisses tunisiennes lesdits écus. Ces dispositions eurent pour résultat de faire disparaître l'or de la circulation et d'unifier le régime monétaire en Algérie et en Tunisie, sauf en ce qui concerne la monnaie divisionnaire.

La composition du portefeuille de la banque de l'Algérie, qui est le second élément de la garantie offerte par le législateur aux porteurs de billets, est soumise par les statuts à une réglementation sévère. La nature des opérations permises à l'institut d'émission et leur forme sont limitées par les statuts. Sans doute, ces règles statutaires sont moins sévères que celles qui régissent le portefeuille de la Banque de France. Elles sont appropriées à l'état économique du Nord et elles sont de nature à ouvrir l'accès direct des guichets de la Banque d'émission aux particuliers, commerçants, agriculteurs et industriels et même aux collectivités indigènes de l'Afrique du Nord. Mais, néanmoins, les statuts de la banque de l'Algérie sont suffisamment rigides pour que, s'ils sont observés, le portefeuille offre une sérieuse garantie aux porteurs des billets.

Toutefois, quand on compare le montant de l'encaisse avec celui de la circulation, on peut se demander si les disponibilités immédiates sont suffisantes pour assurer le remboursement à vue des billets émis.

L'expérience du passé prouve que jamais avant l'établissement du cours forcé rendu nécessaire en raison de la guerre, des billets de la banque de l'Algérie présentés au remboursement n'ont été en souffrance. Il est, en effet, plus facile de défendre une encaisse métallique quand on rembourse en écus de 5 fr. que lorsqu'on est obligé de donner aux porteurs de billets de la monnaie d'or. L'écu est lourd et encombrant, ces défauts font qu'il circule difficilement et il faudrait vraiment une crise exceptionnelle, comme celle que nous traversons, pour qu'on le préfère au billet.

D'ailleurs, et nous allons toucher au point le plus délicat et le plus original du système monétaire algérien, le billet de banque de l'Algérie s'appuie au delà de l'encaisse et du portefeuille nord-africain, sur l'encaisse de la Banque de France.

Le trésor métropolitain verse au crédit de son compte à la banque de l'Algérie toutes les recettes qu'il effectue dans la colonie aussi bien pour le compte de cette dernière que pour son compte particulier. Par contre, il ouvre à ses comptables des crédits sur ce même compte pour effectuer toutes les dépenses de l'Algérie et de la métropole dans la colonie.

Ce compte courant du Trésor à la banque de l'Algérie joue un rôle considérable dans l'organisation économique de l'Afrique du Nord. Nous n'examinerons dans cette partie de notre rapport que les répercussions monétaires du fonctionnement de ce compte.

Moyennant un droit minime de 0,50 p. 100, le trésorier général de l'Algérie, agent de la métropole, délivre des mandats de virement sur France à ceux qui effectuent entre ses mains des versements pour cet objet en Algérie. En outre, moyennant le paiement des droits habituels, on délivre dans toute l'Afrique du Nord, dans les bureaux de poste, des mandats payables en France; enfin, l'institution récente des comptes de chèques postaux permet de virer n'importe quelle somme en France sans frais pour ainsi dire (10 centimes par opération quel qu'en soit le montant).

Dès lors, on voit qu'il est possible en tout temps et en tous lieux dans l'Afrique du Nord de changer des billets de la banque de l'Algérie contre des espèces circulant en France, monnaie ou billets. On verse des billets de la banque de l'Algérie au bureau de poste, par exemple et par la délivrance du mandat ou du virement postal on obtient une somme équivalente payable dans la métropole.

On a pu dire que la différence entre la circulation française et la circulation algérienne était de nature à apporter quelque gêne aux voyageurs qui, venant de l'Afrique du Nord dans la métropole, porteurs de billets algériens, éprouvaient des ennuis et une perte au change pour échanger ces billets contre ceux de la Banque de France.

La banque de l'Algérie, sur la demande du Gouvernement et des représentants de l'Algérie au Parlement, s'est déjà efforcée de remédier à ces inconvénients en ce qui concerne les militaires, officiers et soldats venant de l'Afrique du Nord. Un accord a été passé entre la banque de l'Algérie et la Banque de France, aux termes

duquel, pendant la durée de la guerre, ces établissements échangent au pair leurs billets réciproques présentés par des officiers et des soldats. Le montant des billets algériens échangés dans ces conditions par la Banque de France s'élevait, au 15 septembre 1918, à 6,481,528 fr. De son côté, la banque de l'Algérie avait recueilli, à la même époque, 6,353,500 fr. de billets de la Banque de France.

Mais si le problème a été résolu pour les militaires, il ne l'était pas pour les civils. Nous verrons plus loin, quand nous étudierons les conventions annexées au projet de loi présenté par le Gouvernement, quelles mesures ont été prises à ce sujet.

Le fonctionnement du compte courant du Trésor a donc un double résultat extrêmement intéressant au point de vue monétaire. D'une part, il augmente la garantie offerte par l'encaisse métallique de la banque de l'Algérie aux porteurs des billets émis et, d'autre part, il rend ces mêmes billets échangeables contre la monnaie en usage dans la métropole, étendant ainsi dans des proportions considérables les bases de la circulation algérienne.

Nous avons vu que le second facteur de la garantie des billets algériens était constitué par le portefeuille et que la composition de celui-ci était sévèrement réglementée par le législateur.

Pour assurer l'observation des règles statutaires, la banque de l'Algérie est soumise à une surveillance constante de l'Etat. Le directeur général de la banque, qui préside de droit le conseil d'administration avec des pouvoirs très étendus, est nommé par le Gouvernement. Il en est de même pour le sous-directeur général. Les directeurs de succursales sont nommés par arrêté du ministre des finances, sur la proposition du directeur général, et tous les autres agents sont choisis et nommés par le directeur général dans les limites du statut du personnel, établi après approbation du ministre des finances. On peut donc dire que tout le personnel de la banque, fonctionnaires et agents, est directement ou indirectement soumis à l'autorité du Gouvernement.

De plus, le trésorier général de l'Algérie, les payeurs principaux ou particuliers de Bône, Constantine, Oran, Philippeville, Tlemcen et le directeur général des finances à Tunis sont de droit commissaires du Gouvernement dans les conseils d'administration des succursales de la Banque.

En outre, la Banque fournit périodiquement à la direction du mouvement général des fonds des extraits de sa comptabilité pour permettre au ministre de suivre et de surveiller ses opérations.

Enfin, les membres de l'inspection générale des finances peuvent être envoyés en mission à la banque de l'Algérie pour y faire des enquêtes prescrites par le Gouvernement.

A toutes ces précautions et garanties s'ajoutent pour les porteurs de billets le capital et les réserves.

Le capital porté par la loi du 11 avril 1907 à 25 millions paraîtrait un peu faible s'il n'était appuyé de réserves qui font plus que le doubler. Au 31 octobre 1918, le montant total du capital et des réserves tel qu'il apparaissait au bilan s'élevait à 30,180,783 fr. 50. Il est désirable que l'administration de la banque de l'Algérie continue dans l'avenir la politique de réserves qu'elle a suivie dans le passé, et même y aurait-il lieu peut-être de préconiser une augmentation de capital à certaines extensions du privilège de la banque de l'Algérie se réalisant dans de nouveaux pays de l'Afrique du Nord. C'est là une question qu'il est prématuré de poser et qui viendra à son heure.

Pour que le billet soit accepté facilement par le public, surtout quand une grande partie du public est illettré comme dans l'Afrique du Nord, il faut qu'il soit aisément reconnaissable et difficilement falsifiable. Le modèle des billets bleus que la banque de l'Algérie avait abandonné en partie avant la guerre et dont elle a repris la fabrication, depuis le début des hostilités, n'est pas de nature à donner toute sécurité au point de vue de l'imitation. Dès que les circonstances le permettront, il y aura lieu, pour la banque de l'Algérie, de reprendre la fabrication des billets imprimés en plusieurs couleurs avec filigrane apparent et de les substituer dans la circulation aux billets actuellement en usage.

Mais toutes ces garanties ne donnent leur plein effet que parce que l'Afrique du Nord est prospère. C'est le développement de la richesse publique, la soliaité des situations particulière-

res, la bonne qualité des affaires, qui font que le portefeuille est sain et de bon aloi. En éliminant, par voie d'amortissements semestriels, la partie du portefeuille moratoire qui présentait des aléas, l'administration de la banque a consolidé encore les gages que ce portefeuille offrait aux porteurs de billets.

La confiance que les habitants de l'Afrique du Nord manifestaient avant la guerre dans le billet de la banque de l'Algérie n'a pas fléchi au cours des terribles événements que nous avons traversés. Nous sommes heureux de le constater, le billet de la banque de l'Algérie est accepté après quatre ans et demi de guerre dans toute l'Afrique du Nord, aussi bien par les Européens que par les indigènes avec le même empressement qu'autrefois. On remarque même que, malgré tous les efforts faits pour obtenir la conversion des billets en circulation, excédant les besoins des échanges en bons de la défense nationale, ou l'emploi des virements en matière de paiements, un nombre considérable de ces billets, principalement les grosses coupures sont thésaurisées. Cette confiance dans les billets de la banque de l'Algérie se manifeste par exemple au Maroc par un excédent dans la circulation fiduciaire des petites coupures. Ainsi du 15 octobre 1912 au 15 août 1918 on a émis au Maroc 152,317,865 fr. de billets dont 10,780,000 francs de billets de 1,000 fr., 18,714,000 fr. de billets de 500 francs, 51,967,600 fr. de billets de 100 fr. 33,524,100 fr. de billets de 50 fr. 23,754,360 fr. de billets de 20 fr. et 13,577,805 fr. de billets de 5 fr. La proportion des coupures de 5 fr. émises n'était donc, par rapport à l'ensemble, que de 8,88 p. 100, chiffre très normal. Or, par suite de la thésaurisation des grosses coupures, les billets de 20 fr. et de 5 fr. prennent dans la circulation une place telle que leur abondance a pu sembler exagérée.

Cependant, à cause des besoins de la guerre, le Gouvernement a dû élever, dans des limites anormales, la faculté d'émission de la banque de l'Algérie. Parti de 300 millions (loi du 14 août 1912) le maximum de la faculté d'émission de la banque de l'Algérie est passé à 400 millions le 5 août 1914, à 450 le 26 septembre 1914, 500 millions le 27 septembre 1915, 550 millions le 27 juillet 1917, 600 millions le 10 septembre 1917, 650 millions le 12 octobre 1917, 700 millions le 28 mai 1918, 800 millions le 13 août 1918, 900 millions le 20 septembre 1918 et enfin 1 milliard le 19 octobre 1918, limite actuelle.

Les billets émis se répartissent de la façon suivante : au 31 octobre 1918, la Tunisie en avait absorbé 101,702,680 fr., l'Algérie et le Maroc 782,403,680 fr. Il est difficile, les billets circulants au Maroc et en Algérie ne portant pas de signe distinctif, à la différence de ce qui se passe en Tunisie, de déterminer la circulation des deux pays. Toutefois, on sait que, depuis le 15 octobre 1912 jusqu'au 15 août 1918, il a été admis au Maroc 205,093,940 fr. de billets sur lesquels 52 millions 776,075 fr. sont rentrés par voie d'échange ou de paiements dans les caisses qui les avaient lancés dans la circulation. Il est certain que la différence, soit 152,317,865 fr., n'est pas restée entièrement au Maroc.

Beaucoup de billets ont été rapatriés en Algérie par les voyageurs ou par les ouvriers indigènes allant exécuter des travaux agricoles ou autres en Algérie, mais, par contre, ces mêmes ouvriers ont rapporté au Maroc des économies constituées en billets de banque algériens dont le montant ne figure pas dans les chiffres indiqués ci-dessus. De même, des billets algériens sont sortis du Maroc pour régler des échanges commerciaux, mais le nombre de ces billets n'a pas dû être très considérable, car les règlements par virements ou par mandats postaux sont largement pratiqués et moins onéreux que le transport matériel des espèces.

Dès que la paix sera rétablie, la banque de l'Algérie devra s'efforcer de ramener le plus rapidement possible, dans des limites raisonnables, correspondant aux besoins des échanges, la circulation de ses billets : elle rendra possible ainsi l'abolition du cours forcé institué par la loi du 5 août 1914 dont l'abrogation est si désirable à tous les points de vue.

Rôle économique de la banque de l'Algérie, en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Le crédit dont jouit son billet, le consentement unanime avec lequel celui-ci est accepté dans toutes les transactions et les facilités qui permettent de l'échanger partout et en tout temps contre des billets de la Banque de

France, fournissent à la banque de l'Algérie les moyens de remplir un rôle important dans le développement économique de l'Afrique du Nord.

Malgré l'heureuse série de bonnes années agricoles que l'Algérie a traversées pendant ces derniers temps, la colonie ne saurait compter sur les ressources de son épargne pour parer aux besoins considérables qu'exigerait la mise en valeur de toutes ses richesses. Elle ne peut pas non plus espérer recevoir des capitaux importants de France ou des pays étrangers après la fin d'une lutte qui a ruiné une partie du monde et causé un appauvrissement général. Cependant, plus que jamais, la France sentira la nécessité de s'appuyer sur la prospérité de ses possessions du Nord de l'Afrique pour réparer son patrimoine et restaurer sa puissance économique. C'est donc au moment où les besoins de capitaux seront les plus grands en Algérie, en Tunisie et au Maroc, que ces pays se verront privés de l'apport métropolitain.

L'émission des billets de banque, pourvu qu'elle soit pratiquée avec prudence et à bon escient, pourra fournir dans l'avenir, comme elle l'a déjà fait dans le passé, à l'Algérie et aux deux protectorats voisins, une partie des capitaux circulants sans lesquels les efforts faits pour développer leur richesse seraient frappés de stérilité.

Sans doute, ce serait une grave erreur dans laquelle nous ne tomberons point de s'imaginer qu'en période normale le montant de la circulation fiduciaire dans un pays quelconque n'a pas d'autre limite que la volonté du législateur et le bon plaisir de la banque émettrice. Le volume de la circulation se proportionne exactement à l'importance des besoins des échanges.

Mais on peut prévoir approximativement qu'après l'abolition du cours forcé, les besoins des échanges exigeront dans l'Afrique du Nord des moyens monétaires qu'il n'est probablement pas exagéré de chiffrer à 350 ou 400 millions. L'émission des billets de la banque de l'Algérie est de nature à lui procurer une notable partie des capitaux circulants qui lui manquent.

Au point de vue du change, la banque de l'Algérie joue également un rôle important. Nous avons exposé l'organisation du fonctionnement du compte courant du Trésor à la banque d'émission. Grâce à l'existence de ce compte, on peut, moyennant un droit fixe et minime, se procurer en tout temps des disponibilités dans la métropole et régler ainsi sans avoir à se préoccuper du change l'excédent des importations sur les exportations, avantage énorme pour les producteurs et les commerçants du Nord de l'Afrique.

Les sommes que la banque de l'Algérie a ainsi payées sont considérables. Des chiffres cités à titre d'exemple feront mieux ressortir l'importance de ces opérations que tous les raisonnements.

À la date du 31 octobre 1918 et depuis 1906, la banque de l'Algérie avait payé en France pour le compte du gouvernement tunisien, 323 millions 220,467 fr. 83 et avait encaissé pour le même compte, 215,823,938 fr. 70, soit un excédent des paiements sur les versements de 107,396,529 fr. 13, différence soldée sans change.

Au Maroc, depuis le début de 1912, la banque de l'Algérie a fourni au commerce du protectorat marocain des disponibilités en France dont le montant s'élevait à 215,809,756 fr. 16, le 31 octobre 1918, moyennant un change fixe de 0,50 p. 100. Les commerçants algériens ont naturellement bénéficié des mêmes procédés. Le montant des encaissements effectués, chaque année, dans l'Afrique du Nord, pour le compte de la métropole et de l'étranger, dont la couverture est donnée gratuitement par la banque

de l'Algérie, est considérable. Le solde créditeur du Trésor à la banque d'émission porte un intérêt qui varie, ainsi qu'il suit :

Au-dessous de 20 millions, le pair.
De 20 à 25 millions, 1 p. 100.
De 25 à 30 millions, 2 p. 100.
De 30 à 60 millions, 2,50 p. 100.
De 60 à 100 millions, 2,75 p. 100.
De 100 à 125 millions, 3 p. 100.
Au-dessus de 125 millions, le taux moyen des bons du Trésor, pendant le semestre précédent la date initiale du relevé de compte, sans cependant que ce taux puisse être inférieur à 3 p. 100.

La gratuité accordée aux vingt premiers millions est destinée à compenser pour la banque de l'Algérie la charge qui résulte pour elle des obligations qui lui sont imposées en vue de la mobilisation générale.

Les sommes que la banque d'émission paye chaque année au Trésor, à titre d'intérêt, se sont élevées pendant les dix années qui ont précédé la guerre :

Intérêts payés au Trésor français.

Année 1904, 348,490 fr.
Année 1905, 812,491 fr.
Année 1906, 926,968 fr.
Année 1907, 1,263,980 fr.
Année 1908, 1,195,148 fr.
Année 1909, 1,077,082 fr.
Année 1910, 1,045,865 fr.
Année 1911, 1,241,357 fr.
Année 1912, 1,871,383 fr.
Année 1913, 3,772,887 fr.

Depuis l'ouverture des hostilités, la situation s'est peu à peu renversée et c'est maintenant le Trésor qui est débiteur de la banque, ses engagements étant représentés dans le bilan par des bons escomptés à 1 p. 100 l'an.

Si le compte courant peut apparaître plutôt comme une charge pour la banque de l'Algérie, il ne faut pas, toutefois, l'exagérer. La banque ne laisse pas les fonds du Trésor improductifs et elle tire de ce chef des bénéfices peut-être moins grands que ceux qui lui sont rapportés par l'émission des billets ou qui lui viendraient de dépôts de particuliers en temps normal, si la banque de l'Algérie était un établissement ordinaire, mais qui sont cependant appréciables.

Fréquemment on a présenté contre l'absence du change qui résulte pour l'Afrique du Nord de l'organisme du compte courant du Trésor, une autre critique. On a prétendu qu'aucun signe ne manifestait le déséquilibre de la balance commerciale et que, par suite, le pays restait sans avertissement à l'approche des crises.

En réalité, le critérium de l'exagération des engagements de l'Afrique du Nord vis-à-vis de la métropole ou de l'étranger réside dans le niveau du solde du compte du Trésor à la banque. Quand le solde créditeur s'élève, c'est que les paiements de la colonie sur l'extérieur l'emportent sur ses recouvrements. Lorsque ce solde baisse, c'est l'inverse. Par suite, il appartient à la banque de déterminer son taux d'escompte, non point suivant les oscillations du change puisque ce dernier n'existe pas, mais d'après les variations du solde du compte courant du Trésor.

L'expérience a prouvé, comme le laissait pressentir la théorie, que l'élévation du taux d'escompte de la banque de l'Algérie avait pour résultat de faire baisser le solde du compte courant du Trésor et par suite de régulariser les engagements de l'Algérie à l'extérieur. Le tableau suivant fait ressortir les relations que l'on a observées au cours de la crise de 1911 à 1914 entre le taux de l'escompte et le solde du compte courant du Trésor :

DATES	TAUX		SOLDE du compte Trésor public.	
	commercial.	campagne.		
1911.....	27 septembre.....	5	6	fr. 77.209.165
	5 janvier.....	4 1/2	5 1/2	79.508.767
1912.....	17 octobre.....	5	6	125.480.191
	4 novembre.....	5 1/2	6 1/2	152.383.771
	27 décembre.....	6	7	202.241.571
1913.....	15 mai.....	5 1/2	6 1/2	170.658.370
	11 août.....	5	6	139.411.376 95
	20 janvier.....	4 1/2	5 1/2	120.962.602
1914.....	30 juillet.....	5 1/2	6 1/2	77.506.115
	1 ^{er} août.....	6	7	85.150.681
	21 septembre.....	5	6	3.323.869

La banque de l'Algérie a une influence prépondérante sur l'établissement du taux de l'intérêt dans l'Afrique du Nord.

La banque de l'Algérie ne se borne pas, en effet, à recevoir dans son portefeuille les effets qui lui sont présentés par les autres établissements de crédit ou par les petits banquiers locaux. Ses statuts, qui lui permettent d'accepter les effets à deux signatures, lui donnent la latitude de pratiquer l'escompte direct des valeurs possédées par les particuliers. Elle use largement de cette latitude et le nombre des clients de petite et de moyenne fortune qui sont admis à son escompte sans avoir à passer par des intermédiaires onéreux est grand. En 1916, le nombre des cotes ouvertes à ses clients était de 2,745 sur lesquelles 1,040, soit 38 p. 100, étaient inférieures à 20,000 fr.; 756, soit 28 p. 100, allaient de 21 à 50,000 fr.; 392, soit 14 p. 100, variant de 51 à 100,000 fr. et 557, soit 20 p. 100 seulement, dépassaient 100,000 fr.

Par la concurrence qu'elle fait aussi aux autres établissements de crédit, la banque de l'Algérie impose, ou presque, son taux d'escompte sur le marché nord-africain.

Ce taux, nous avons vu qu'il ne dépendait pas de l'arbitraire de la banque. Il doit être fixé suivant les considérations économiques qui résultent, soit de la balance commerciale, soit de la loi de l'offre et de la demande.

On perçoit de suite qu'il n'est pas possible d'imposer un rapport constant entre le taux de l'intérêt pratiqué en France et celui qui est appliqué dans l'Afrique du Nord, comme certains l'ont demandé, d'ailleurs sans succès, au cours des discussions qui se sont poursuivies devant les délégations financières et devant la Chambre des députés au sujet du renouvellement du privilège de la banque de l'Algérie. Si le taux de l'escompte dépend en France et en Algérie des mêmes lois, ces lois n'agissent pas toujours à la fois dans le même sens dans l'un et l'autre pays.

Il est évident également qu'en abaissant d'une façon anormale le taux de l'escompte en Algérie on irait souvent à l'encontre des véritables intérêts du pays. Dans une colonie en voie de croissance il importe plus d'avoir des capitaux que de les payer bon marché.

D'ailleurs dans le passé, il ne semble pas que l'on puisse reprocher à la Banque de l'Algérie d'avoir abusivement surélevé ses taux d'escompte. Quand elle s'est installée en Tunisie son action a fait baisser instantanément le loyer de l'argent dans la Régence de 2 p. 100 et plus.

Le tableau suivant indique la moyenne des taux d'escompte fixés par la banque de l'Algérie pendant chacune des dix dernières années :

ANNÉES	TAUX MOYEN	
	papier commercial.	papier spécial.
1909.....	4 50	5 50
1910.....	4 50	5 50
1911.....	4 63	5 63
1912.....	4 68	5 68
1913.....	5 48	4 48
1914.....	4 90	5 90
1915.....	5	6
1916.....	5	6
1917.....	5	6
1918.....	5	6

Le commerce, l'agriculture et l'industrie du nord de l'Afrique bénéficient des avantages généraux qui résultent de l'action de la banque d'émission. Nous allons examiner succinctement quel appui chacun d'eux trouve spécialement auprès de cette banque.

Le papier commercial doit former le fond du portefeuille de la banque de l'Algérie. Seul, en effet, il possède les qualités qui sont compatibles avec l'obligation de rembourser les billets à vue. C'est donc du côté du commerce que la banque de l'Algérie doit fournir et fournir son principal effort. Aucune voix dans les chambres de commerce et les syndicats commerciaux, aux délégations financières ou à la Chambre des députés ne s'est élevée pour se plaindre de l'insuffisance du concours apporté par la banque d'émission au commerce du nord de l'Afrique. Les chambres de commerce ont exprimé seulement le désir de voir la ban-

que pratiquer plus largement le crédit d'exportation. Nous verrons, en examinant les conventions et les lettres qui sont annexées au projet de loi soumis à vos délibérations, que satisfaction a été donnée à ces vœux.

Depuis le début de la guerre, la banque de l'Algérie a été invitée par le Gouvernement à prêter son concours pour la liquidation du moratorium des effets de commerce. Elle était elle-même fortement intéressée à cette liquidation. Son portefeuille moratorisé s'élevait le 4 août 1914 à 356,617,442 fr. 14. La banque d'émission, comme c'était son devoir, avait largement ouvert ses caisses aux banques de dépôts pendant la période critique qui a précédé la déclaration de guerre pour leur donner les moyens de faire face aux retraits de leurs clients. Le 20 mai 1915 un décret beylical décida en Tunisie la liquidation du moratorium des échéances. Un décret du 20 mars 1916 suivi d'un autre du 25 juillet prescrivit les mêmes mesures pour l'Algérie. Sur la demande du Gouvernement, désireux de voir apporter dans la liquidation des effets moratorisés tous les ménagements possibles, la banque de l'Algérie consentit aux principaux établissements de crédit de la colonie des facilités et des réductions notables de taux pour la liquidation de leur portefeuille moratorisé. Grâce aux concessions de la banque de l'Algérie, un nombre considérable d'effets moratorisés ont été payés ou remplacés après entente avec les banquiers par des effets nouveaux soumis au droit commun. En ce qui concerne la banque, son portefeuille moratorisé, qui s'élevait à la date du 4 août 1914 à 356,617,442 fr. 14, n'était plus, à la date du 15 octobre 1918, que de 57,111,340 fr. 99, dont 33,722,182 fr. 69 provenant des autres établissements de crédit et 23,389,158 fr. 30 de sa clientèle particulière.

L'aide que la banque de l'Algérie apporte à l'agriculture nord-africaine est plus modérée qu'elle n'a été dans le passé. Il fut une époque où la banque d'émission accordait sans compter le crédit agricole surtout quand il était destiné à la création de vignobles. Cette politique, qui a donné un essor indéniable à la prospérité de l'Algérie, a failli entraîner la banque d'émission dans la ruine. Aussi, depuis 1895, la direction de la banque s'est-elle gardée de retomber dans ses anciens errements.

Cependant la banque, s'appuyant sur la liberté que lui procure la constitution de fortes réserves, croit possible d'accorder sans danger des crédits agricoles et des crédits de campagne. Les uns et les autres sont réalisés par des valeurs portant deux signatures, à échéance de trois mois et renouvelables deux fois. L'agriculteur qui a quelques avances liquides peut ainsi trouver à la banque les ressources complémentaires qui lui sont nécessaires pour subvenir aux charges de son exploitation depuis l'époque des semences jusqu'au moment de la récolte.

Ces facilités sont indispensables au développement du pays. Elles paraissent aller jusqu'à la limite extrême de ce qu'une banque d'émission peut faire sans risquer de compromettre le remboursement à vue de ses billets.

Cependant, beaucoup trouvent que c'est insuffisant et voudraient charger la banque d'émission de gérer les caisses agricoles de crédit mutuel et de faire le métier d'un crédit foncier.

La banque de l'Algérie accorde des cotes de crédit dans les conditions ordinaires à toutes les caisses agricoles qui lui paraissent convenablement gérées et sous réserve de l'examen des signatures. A la Chambre des députés, un amendement, qui d'ailleurs n'a pas été soutenu jusqu'au bout, proposait de donner à la banque de l'Algérie le monopole de l'escompte du papier des caisses agricoles de crédit mutuel et de la charger de la surveillance effective de la gestion de ces établissements. Nous pensons que l'auteur de l'amendement a été sage en ne persévérant pas dans sa proposition. La banque de l'Algérie n'a ni les moyens matériels ni la compétence qu'il lui faudrait pour gérer les caisses agricoles de crédit mutuel. En outre, les statuts de la banque d'émission sont trop rigides pour permettre d'appliquer à ces caisses un régime aussi varié et aussi libéral que celui qu'elles peuvent trouver sous l'empire de la législation actuelle dans les banques de dépôts.

Il suffira, à notre avis, que le Gouvernement tienne la main à ce que la banque de l'Algérie ne refuse pas systématiquement l'admission à l'escompte des caisses de crédit mutuel et accorde à ces dernières la bienveillance à laquelle elles ont droit.

Il appartiendra aussi au Parlement de veiller à ce qu'une large part soit faite aux caisses agricoles de crédit mutuel quand il s'agira de distribuer les avances sans intérêt et les redevances que, d'après les nouvelles conventions, la banque de l'Algérie s'engage à verser à l'Etat.

Pour ce qui est du crédit foncier à long terme, la banque de l'Algérie n'est nullement qualifiée pour intervenir. Il faut, en matière de banque comme en toute autre, respecter le principe de la division du travail. Si le crédit agricole à long terme n'est pas convenablement organisé dans l'Afrique du Nord, il faut créer une banque spéciale ou modifier les formules appliquées par les crédits fonciers existants, mais la question, toute intéressante qu'elle soit, sort du cadre de ce rapport.

Jusqu'à la guerre, bien rares étaient ceux qui pensaient à l'avenir industriel de l'Afrique du Nord. Toutes les activités se portaient vers l'agriculture et vers le commerce. On laissait les richesses minières inexploitées ou entre les mains de grandes sociétés métropolitaines et étrangères. Quelques essais malheureux dans diverses voies avaient confirmé le vulgaire dans l'opinion que l'Afrique du Nord ne serait jamais un pays industriel. Tout au plus admettait-on la création d'une industrie restreinte et d'ailleurs prospère pour la transformation de quelques produits du sol.

Les difficultés de transport et l'indigence des marchés mondiaux, conséquence de la guerre, en empêchant l'Afrique du Nord de recevoir de l'extérieur les objets manufacturés qu'elle avait coutume de consommer, ont conduit beaucoup de personnes à rechercher les moyens de produire sur place ce qu'il était devenu impossible d'importer. peu à peu il est né en Algérie un état d'opinion favorable à la création d'une industrie locale. En se gardant de toute exagération, on peut se rallier en principe à ces vues nouvelles.

Une banque d'émission n'est point propre à consentir du crédit industriel à long terme, ou à commanditer des manufactures. On ne saurait donc demander à la banque de l'Algérie d'intervenir directement pour aider, avec le produit de l'émission des billets de banque, la création de l'industrie nord-africaine. Comme nous le verrons en examinant les conventions présentées par le Gouvernement, on a résolu la question d'une façon qui nous semble satisfaisante.

La banque de l'Algérie et les indigènes musulmans.

Nos sujets musulmans de l'Afrique du Nord ont répondu à l'appel de la France et ils ont versé, sans compter, leur sang dans les batailles que nous avons soutenues depuis plus de quatre ans contre nos ennemis. Certes, les indigènes musulmans auraient perdu beaucoup en passant de la tutelle française sous la domination allemande. L'Allemagne a l'habitude d'exploiter durement ceux qui font la folie de remettre leur sort entre ses mains ou qui ont la mauvaise fortune d'être soumis à son empire. La Turquie et les populations des colonies allemandes de l'Afrique en ont fait la pénible expérience.

Mais la France sait ce qu'elle doit à ceux qui se sont montrés ses sujets fidèles et loyaux au milieu des épreuves qu'elle a traversées. Elle entend les traiter avec justice et bienveillance.

L'égalité économique doit être complète entre tous les habitants de l'Afrique du Nord qu'ils soient Français ou sujets français. La banque de l'Algérie admet à l'escompte les présentateurs indigènes dans les mêmes conditions que ses autres clients. Le 15 octobre 1916, le montant des cotes qu'elle avait ouvertes à des indigènes musulmans s'élevait à 10,766,000 fr. et le papier de même origine escompté par l'intermédiaire des banquiers locaux et des particuliers atteignait un chiffre qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision mais qui était certainement beaucoup plus considérable encore.

La banque de l'Algérie va même, interprétant ses statuts avec le plus de libéralisme possible, jusqu'à faire des crédits de campagne aux collectivités indigènes. C'est ainsi que des crédits importants ont été consentis aux communes indigènes de Biskra et de Djelfa avec les signatures de Djemaas ou des chefs indigènes de la région pour permettre la mise en valeur de vastes terrains agricoles dont la propriété était indivise.

Le Gouvernement, dans le but d'assurer aux indigènes musulmans une part dans la gestion de la banque de l'Algérie propose, comme nous le verrons plus loin, une modification aux statuts de cet établissement pour permettre l'accès des conseils d'administration locaux à des membres indigènes.

La banque de l'Algérie en Tunisie.

L'article 4 de la loi du 5 juillet 1900 donne le pouvoir au Gouvernement d'autoriser par décret la banque de l'Algérie à créer des établissements et à émettre des billets payables au porteur et à vue dans les colonies et protectorats français en Afrique. L'article 3 de la loi du 29 décembre 1911 a étendu cette faculté à la création d'agences dans les pays étrangers qui entretiennent des relations d'agences commerciales particulières avec l'Algérie et la Tunisie.

Le gouvernement tunisien avait pensé tout d'abord à concéder le privilège de l'émission des billets dans la régence à une banque spéciale. Mais après avoir pesé les avantages et les inconvénients de cette combinaison et l'avoir comparée avec la solution consistant à introduire la banque de l'Algérie dans le pays, il donna la préférence au second système. Cependant, le régime monétaire tunisien n'était pas comme aujourd'hui assimilé en fait à celui de la France et de l'Algérie. Mais on ne s'arrêta pas à cet obstacle, considérant que toute la question était dominée par le principe de l'unité économique de l'Afrique du Nord et que, d'ailleurs, la banque de l'Algérie avec sa puissance financière, ses traditions, son expérience des besoins du pays était à même de remplir mieux que tout autre établissement les fonctions de banque d'émission dans la régence.

Le 8 janvier 1904 un décret beylical confiait le privilège d'émettre des billets de banque dans la régence à la banque de l'Algérie et le 7 mai suivant, un décret faisant application de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1900 autorisait la banque à s'installer en Tunisie.

Depuis cette époque, la banque de l'Algérie fait en Tunisie exactement les mêmes opérations qu'en Algérie. Elle y entretient une succursale à Tunis et trois bureaux auxiliaires ou d'encaissement à Sousse, Sfax et Bizerte, le dernier de ces établissements ayant été fondé le 4 mars 1912, moins pour répondre aux besoins économiques de la régence que pour faciliter les services de la trésorerie métropolitaine dans notre grand port maritime militaire africain.

Le directeur général des finances tunisiennes et le directeur général de la banque de l'Algérie ont conclu, le 5 janvier 1918, une convention analogue à celle qui avait été signée, le 12 mars 1917, par le ministre des finances et le représentant de la banque. Le Parlement n'a pas à se prononcer sur la convention tunisienne. Nous en annexons cependant le texte de ce rapport à titre documentaire.

La banque de l'Algérie au Maroc.

Si le Parlement n'a pas à s'occuper de la convention passée entre la banque de l'Algérie et le gouvernement tunisien, il est encore bien moins qualifié dans l'état actuel de la législation pour examiner la question du privilège de l'émission des billets de banque au Maroc.

Mais la pénétration réciproque des trois pays qui forment notre Afrique du Nord est telle, les ressemblances au point de vue de la production, de la circulation et de la consommation sont si grandes, l'unité économique en un mot y semble si désirable malgré les séparations administratives qui peuvent avoir leur raison d'être, qu'il est impossible de traiter la question du privilège d'émission des billets de banque en Algérie en faisant abstraction de la Tunisie et du Maroc.

Cela est si vrai, qu'au cours de l'enquête et des discussions qui ont eu lieu en Algérie au sujet du renouvellement du privilège de la banque d'émission que les organes consultés, les chambres de commerce, les syndicats commerciaux, les conseils généraux, les délégations financières, se sont prononcés pour l'extension du privilège de la banque de l'Algérie au Maroc. Le Gouvernement lui-même dans l'exposé des motifs qui précède le projet de loi soumis à vos délibérations, indique les services que la banque de l'Algérie a rendus au Maroc au cours de la guerre.

La commission interministérielle chargée d'étudier la question du régime monétaire du

Maroc, dans sa séance du 18 mars 1916, sur la proposition de M. Arnauné et après échange d'observations, a adopté le vœu suivant :

La commission considérant

Que la création d'un billet gagé par une réserve locale d'or ne paraît pas possible ;

Qu'il est nécessaire, tant au point de vue monétaire qu'au point de vue économique, qu'une banque émette au Maroc des billets « francs » par la voie de l'escompte ;

Que l'émission de ce billet par la Banque de France ne peut être envisagée pour le moment ;

Qu'un billet « franc » non garanti par une réserve d'or locale ne peut circuler au pair que s'il s'appuie au moins indirectement sur l'encaisse de la Banque de France ;

Que tel est le cas pour le billet de la banque de l'Algérie qui, par le compte courant du Trésor, s'appuie sur l'encaisse de la Banque de France ;

Qu'il est impossible pour le moment d'envisager la suppression du compte courant du Trésor à la banque de l'Algérie ;

Qu'en fait, le billet algérien circule partout au Maroc et que les établissements de crédit d'Algérie possèdent des succursales dans le protectorat ;

Que, par suite, il est impossible pratiquement d'éviter au Trésor de subir la répercussion de la balance des comptes au Maroc ;

Que l'unité du compte courant pour tout le nord de l'Afrique présente des avantages certains pour le Trésor ;

Considérant enfin qu'il est avantageux de réaliser l'unité monétaire dans toute l'Afrique du Nord et de mettre à la disposition des trois pays qui la composent les mêmes facilités de couverture sur la France.

Est d'avis, sous réserve des accords nécessaires avec la banque d'Etat du Maroc, qu'il convient d'étendre à la zone française du Maroc le privilège d'émission de la banque de l'Algérie.

Un des membres les plus distingués de la Chambre, M. Ribeyre, dans son rapport présenté au nom des commissions du budget, du commerce et de l'industrie réunies, a consacré de nombreuses pages à l'action de la banque de l'Algérie dans le protectorat marocain. Après avoir longuement exposé le régime monétaire algérien et le fonctionnement du compte courant du Trésor, il se demande : « Est-ce que ce système vivant et souple qui s'est créé peu à peu, empiriquement, par adaptations successives, ne conviendrait point au Maroc ? »

« L'Afrique du Nord est une unité géographique ; elle ne doit pas cesser de tendre vers une unité économique et douanière. L'Algérie a été notre première « base », c'est chez elle que nous avons commencé, il y a plus de quatre-vingt-cinq ans, notre établissement africain ; n'est-ce pas elle qui doit à son tour coloniser le Maroc ; ne sont-ce pas tout au moins ses hommes, leur expérience, leur méthode qui doivent y jouer le principal rôle ? »

« Et plus spécialement, au point de vue monétaire et financier, où trouver les ressources nécessaires par les innombrables besoins d'un pays neuf, sur quelle base organique la grande banque d'émission capable de suppléer par sa circulation aux insuffisances des ressources des banques locales et tirant de sa création son autorité non seulement de son privilège, mais de son expérience et de sa spécialisation dans les affaires africaines ? »

« Une réponse surgit immédiatement à la pensée : pourquoi créer un institut nouveau d'émission ! Pourquoi ne pas faire franchir la frontière à la banque de l'Algérie, toute prête, grâce à ses traditions, à son personnel, à ses rapports anciens avec les autres banques à entreprendre cette tâche, ou plutôt à étendre la sienne ? »

M. Ribeyre, après avoir étudié le régime monétaire marocain et fait ressortir ses imperfections, expose longuement le rôle joué par la banque de l'Algérie au Maroc, avant et depuis la guerre. Puis, après avoir émis le vœu que l'acte international d'Algésiras soit « rectifié sinon abrogé avec l'assentiment des nations amies », il examine à quel établissement reviendra, dans l'avenir, le privilège d'émettre le billet marocain, et, excluant pour des raisons diverses la Banque de France et la banque d'Etat du Maroc, il conclut en faveur de la banque de l'Algérie, comme l'avait fait déjà la commission interministérielle réunie en 1915 par le Gouvernement pour étudier le régime monétaire du Maroc.

De même, M. Margaine, chargé de rapporter l'avis de la commission des affaires extérieures de la Chambre des députés sur le projet de loi portant renouvellement du privilège de la banque de l'Algérie, n'a pu s'abstenir de traiter la question de l'extension de la circulation fiduciaire algérienne au Maroc.

M. Margaine s'exprime ainsi :

« Si, pour des raisons diverses, il faut accepter la situation en ce qui concerne l'Algérie, il serait impossible d'y souscrire pour le Maroc. On doit songer dès aujourd'hui aux réformes à introduire dans ce pays en matière bancaire. La banque d'Etat y est née d'un compromis peu satisfaisant avec des obstacles accumulés par une nation ennemie abusant tout à la fois de ses droits et de l'esprit pacifique de la France ; ces obstacles n'existeront plus désormais, et l'œuvre manquée d'hier est à refaire.

« Il peut être d'une bonne politique avisée de songer à confier le privilège d'émission au Maroc à un établissement ayant déjà une situation solidement assise et plus apte peut-être que tout autre à comprendre la situation spéciale de ce pays. Il ne saurait pourtant être question de la banque de l'Algérie que si elle entre au Maroc dans des conditions autres que celles qui lui sont faites aujourd'hui, parce qu'elle y serait insuffisante pour sauvegarder l'action nécessaire auprès d'elle des pouvoirs publics. »

Et M. Margaine conclut en écrivant : « Votre commission donne donc un avis favorable aux seuls textes qui vous sont soumis, mais elle précise qu'en ce qui concerne le Maroc, il doit être bien entendu que rien n'y sera fait relativement à la circulation fiduciaire sans que de nouvelles propositions soient soumises au Parlement français. »

Au cours de la discussion devant la Chambre des députés, des amendements ont été déposés, soit pour blâmer l'introduction du billet algérien au Maroc, soit pour abroger, en ce qui concerne le même pays, l'article 4 de la loi du 5 juillet 1900, donnant le pouvoir au Gouvernement d'autoriser par décret la banque de l'Algérie à créer des établissements et à émettre des billets payables au porteur et à vue dans les colonies et protectorats français en Afrique.

Ces amendements ont été repoussés par le Gouvernement et par les commissions réunies du budget et du commerce. Leurs auteurs les ont retirés ne croyant pas vraisemblablement les faire triompher devant la Chambre.

Par suite, la situation de la banque de l'Algérie au Maroc est actuellement la suivante : en fait, ses billets circulent dans le protectorat. Ils occupent une situation prépondérante dans la circulation fiduciaire marocaine. La banque de l'Algérie ne possède aucun établissement au Maroc. Elle y exerce son action par l'intermédiaire de son correspondant, la banque Algéro-Tunisienne, qui possède des agences à Casablanca, Fez, Marrakech, Meknès, Oudjda, Rabat, Saffi et Tanger, et grâce au concours de ses deux importants clients, la compagnie algérienne et le crédit foncier d'Algérie et de Tunisie. En outre, par suite d'une décision du ministre des finances de janvier 1914, les payeurs aux armées, agents de la métropole, soldent les dépenses du corps d'occupation et des services de ravitaillement avec des billets de la banque de l'Algérie. Enfin, le gouvernement marocain, depuis le début de la guerre, a eu des tractations officielles et officieuses avec la banque de l'Algérie à laquelle il a demandé des services.

En vertu de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1900, la banque de l'Algérie pourrait être autorisée par décret à s'installer comme banque privée au Maroc. Cette installation ne pourrait pas, semble-t-il, être critiquée par les signataires de l'acte d'Algésiras, puisqu'aucune protestation n'a été soulevée contre l'existence d'une agence de la banque d'Espagne à Tanger. Toutefois, l'autorisation de créer une agence de la banque de l'Algérie dans le protectorat, que des présidents du conseil successifs ont fait espérer à plusieurs reprises à la banque de l'Algérie, n'a pas encore été donnée.

Il ne semble pas d'ailleurs, dans les circonstances actuelles, que cette autorisation restreinte soit désirable. Avec la fin de la guerre, les traités internationaux seront modifiés, les situations respectives dans chaque pays deviendront nettes et les solutions bâtarde seront à écarter. Comme le dit M. Margaine, il faudra, en matière bancaire, faire table rase au Maroc et reconstruire l'édifice sur de nouvelles bases. La banque de l'Algérie pourra alors faire valoir les titres qu'elle peut avoir à la

concession du privilège d'émission, mais il serait prématuré de les discuter dès maintenant.

Au surplus, il convient d'être équitable. Les griefs qu'on a pu articuler contre la banque d'Etat du Maroc sont indépendants des hommes qui la dirigent et relèvent uniquement des principes qui ont présidé à sa constitution. Il faut rendre, au contraire, hommage à nos représentants français dont les efforts se sont toujours exercés dans le sens de leur patriotisme.

II^e PARTIE

ANALYSE DE LA LOI ET DES CONVENTIONS Y ANNEXÉES

Le projet de loi que vous avez à examiner ne contient que quatre articles. Nous allons les étudier successivement :

Article 1^{er}.

« Le privilège concédé à la banque de l'Algérie par la loi du 4 août 1851, le décret du 15 janvier 1853, les lois du 3 août 1880, 9 juillet 1897, 8 juillet 1899 et 5 juillet 1900 est prorogé pour une période de vingt-cinq ans qui prendra fin le 31 décembre 1945. »

La durée de vingt-cinq ans n'a pas été acceptée sans discussion. Les chambres de commerce et les syndicats commerciaux algériens demandaient que le renouvellement soit fait pour trente ans et plus. Les délégations financières penchaient pour limiter la prorogation à 10 ans. Mais on peut dire qu'aujourd'hui tout le monde s'est rallié en Algérie à la durée de vingt-cinq ans.

Les présidents des chambres de commerce algériennes, dans leur réunion du 14 février 1918, après avoir confirmé le vœu de voir hâter le vote de la loi renouvelant le privilège, ont formellement déclaré qu'ils acceptaient que la prorogation soit pour la banque de l'Algérie la même que pour la Banque de France, c'est-à-dire de vingt-cinq ans.

Les délégations financières qui connaissent, lors de leur dernière session, la convention et le projet de loi déposés par le Gouvernement ont également acquiescé par leur silence au même délai.

Il y a en effet, de très bonnes raisons pour adopter la période de vingt-cinq ans proposée par le Gouvernement.

La liquidation des engagements contractés à la banque de l'Algérie par l'Etat, l'Algérie et la Tunisie demandera du temps.

La compression de la circulation jusqu'à sa rentrée dans des limites normales et la suppression du cours forcé qui ne pourra précéder en Algérie celle de la reprise des paiements en espèces métalliques dans la métropole exigeront pour être accomplies un nombre d'années qu'il est impossible de fixer avec précision et qui dépassera vraisemblablement, si l'on s'en rapporte au précédent de 1870, les dix ans envisagés tout d'abord par les délégations financières.

Enfin, si l'on veut que la banque d'émission élabore et pratique un programme qui n'aura pas seulement comme but la réparation des dommages résultant de la guerre, mais aussi et surtout le développement économique du nord de l'Afrique dans l'avenir, il faut la placer devant un horizon large et profond permettant des vues lointaines et des initiatives fécondes. A ces considérations d'ordre général, s'en ajoutent quelques autres spéciales à la banque de l'Algérie.

La Tunisie a renouvelé la convention qui la lie à sa banque d'émission pour une nouvelle période de vingt-cinq ans.

Le privilège de la Banque de France dans la métropole est prorogé pour vingt-cinq ans également.

Il y a intérêt à ce que les privilèges d'émission des banques aient le même terme en France, en Algérie et en Tunisie.

Depuis le 3 août 1850, sauf pendant une courte période de 1897 à 1900, période pendant laquelle la banque de l'Algérie avait perdu la confiance des pouvoirs publics à cause de sa pratique abusive des crédits agricoles, le législateur a toujours fait coïncider l'échéance des privilèges d'émission des deux côtés de la Méditerranée.

Enfin, la convention annexée au projet de loi prévoit de la part de la banque de l'Algérie des sacrifices importants, notamment pour la création d'une banque industrielle de l'Afrique du

Nord. Il est évident que la banque de l'Algérie a basé l'importance de ses concessions sur une période de vingt-cinq ans. Si cette période était diminuée, soit ouvertement par une réduction de la durée de la prorogation, soit, ce qui reviendrait au même, par l'insertion dans le projet d'une clause résolutoire, la banque de l'Algérie reviserait ses calculs et diminuerait les avantages consentis en faveur de la colonie.

Toutes ces considérations nous paraissent suffisantes pour motiver l'acceptation de l'article 1^{er} du projet tel qu'il a été rédigé par le Gouvernement.

Article 2.

« Sont approuvés la convention passée le 12 décembre 1917, les conventions additionnelles passées le 4 mars 1918 et le 4 octobre 1918 et l'avenant à la convention du 12 décembre 1917 passé le 31 mars 1918 entre le ministre des finances et le directeur général de la banque. »

« Ces conventions et avenant sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. »

Avant d'exposer les stipulations des conventions et de l'avenant visés par l'article 2 du projet de loi, nous indiquerons que, d'une façon générale, les conditions imposées à la banque de l'Algérie, à l'occasion du renouvellement de son privilège, répondent aux vœux émis dans la colonie par les chambres de commerce et par les délégations financières.

Examen des conventions.

« Art. 1^{er}. — Dans un délai de dix ans à partir de la mise en vigueur de la présente convention, la banque de l'Algérie devra porter de 7 à 10 le nombre de ses succursales et de 22 à 25 au moins le nombre de ses bureaux auxiliaires. »

« Deux autres établissements (soit une succursale et un bureau auxiliaire) pourront, en outre, être créés avant le 31 décembre 1935 sur l'initiative du gouverneur général. Après que le conseil d'administration aura été appelé à fournir ses observations, il sera statué par décret sur la proposition du ministre des finances, le conseil d'Etat entendu. »

La banque de l'Algérie possède actuellement sept succursales dont six en Algérie et une en Tunisie, 15 bureaux auxiliaires dont 13 en Algérie et 2 en Tunisie, et 7 bureaux d'encaissement dont 6 en Algérie et 1 en Tunisie. En outre de ces sièges et agences, la banque de l'Algérie a organisé dans toute l'Afrique du Nord un réseau très serré de correspondants qui font les encaissements, les paiements et un certain nombre d'autres opérations pour son compte, de sorte que, contrairement à ce qui se passe pour la Banque de France, la banque de l'Algérie ne connaît pas de places non bancables en Algérie, en Tunisie et au Maroc : elle escompte le papier même sur les places où elle n'a ni succursales ni bureaux. Il s'ensuit que l'ouverture de nouvelles succursales ou de nouveaux bureaux est moins utile dans l'Afrique du Nord que dans la métropole.

En obligeant la banque à augmenter de six, d'ici le 31 décembre 1935, le nombre de ses sièges et avec la possibilité pour le gouvernement de porter cette augmentation à huit, la convention paraît prévoir largement les besoins à venir de l'Afrique du Nord. D'ailleurs, la banque de l'Algérie, dans le passé, a ouvert fréquemment des bureaux qu'aucune obligation légale ne lui imposait. Le souci bien compris de ses intérêts garantit qu'elle fera de même dans l'avenir.

« Art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1918 jusqu'au 31 décembre 1945, la banque de l'Algérie versera à l'Etat français, chaque année, par semestre, la première échéance semestrielle venant le 30 juin 1918, une redevance dont le produit annuel ne pourra être inférieur à 750,000 fr. et qui sera calculée sur le montant des billets constituant la circulation algérienne, déduction faite de l'ensemble des encaissements en numéraire et des avances consenties gratuitement ou au taux réduit à l'Etat ou à la colonie dans un intérêt public. »

« Le tarif de cette redevance sera de un huitième du taux officiel moyen de l'escompte, lorsque ce dernier taux ne dépassera pas 5 p. 100, un septième dudit taux lorsqu'il sera supérieur à cinq sans excéder 6 p. 100, un sixième lorsqu'il s'élèvera au-dessus de 6 p. 100. »

Cette redevance remplacera celle qui est prévue par l'article 4 de loi du 29 décembre 1911.

« Cette redevance sera payée en sus de tous les impôts qui sont dus par la banque, dans les conditions d'assiette et de taux déterminés par les lois existantes. Toute majoration ou addition aux impôts frappant le montant ou les produits de l'émission serait compensée avec le montant de ladite redevance et l'excédent serait perçu en sus, le cas échéant. »

Ce texte a été complété le 4 octobre 1918 par la convention additionnelle suivante :

Entre les soussignés :
M. L.-L. Klotz, député, ministre des finances agissant au nom de l'Etat,

D'une part ;

Et M. Emile Moreau, directeur général de la banque de l'Algérie, agissant au nom de ladite banque et autorisé à cet effet par son conseil d'administration,

D'autre part,

« Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — A compter de l'exercice 1918, toute répartition d'un dividende annuel supérieur à 150 fr., nets d'impôts, par action au porteur, obligera la banque à verser à l'Etat français une somme égale à l'excédent net réparti, multiplié par le rapport existant entre le montant des billets de la circulation algérienne et celui de la circulation totale de la banque.

Art. 2. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, le 4 octobre 1918.

Lu et approuvé :

Signé : L.-L. KLOTZ.

Lu et approuvé :

Signé : E. MOREAU.

L'article 4 de la loi du 29 décembre 1911 rompant avec le système de la redevance fixe annuelle avait stipulé :

« A partir du 1^{er} janvier 1912 jusques et y compris l'année 1920, la banque de l'Algérie versera à l'Etat français, chaque année par semestre, la première échéance semestrielle venant le 30 juin 1912, une redevance calculée à raison de 50 centimes par 100 fr. du montant des billets constituant la partie de la circulation totale excédant l'ensemble des encaissements en numéraire, sans que le produit annuel de la redevance puisse être inférieur à 750,000 fr. »

Cette redevance restera affectée au crédit agricole jusqu'à concurrence des sommes prévues par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1909. »

A cette redevance de 50 centimes par 100 fr. s'en ajouterait une seconde de 10 centimes pour la Tunisie, calculée et payée dans les mêmes conditions.

Les chambres de commerce algériennes et les délégations financières avaient accepté le régime institué par la loi de 1911. Les délégations financières avaient même repoussé formellement le principe du partage des bénéfices, craignant que l'intrusion de l'administration dans la gestion de la banque ne portât atteinte à l'indépendance et à l'esprit d'initiative de cette dernière. Les assemblées algériennes avaient seulement demandé que le tarif de la redevance annuelle fût porté de 50 centimes à 1 fr. pour l'Algérie.

Le Gouvernement et la banque de l'Algérie s'inspirèrent pour la rédaction de la convention des vœux émis par les délégations financières.

Toutefois, ils définirent avec plus de rigueur ce que l'on doit entendre par circulation productive, soustrayant à la redevance la partie de la circulation qui est représentée par l'encaisse métallique et par des avances consenties à taux réduit dans un intérêt public.

En outre, les contractants jugèrent préférable de distinguer la circulation algérienne de la circulation tunisienne plutôt que de superposer les deux redevances sur la circulation globale. Il paraît juste, en effet, de proportionner les avantages que chaque pays retire de la convention avec la banque de l'Algérie à l'importance des bénéfices que celle-ci retire de son exploitation dans chacun d'eux.

Enfin, les profits de la banque d'émission ne dépendent pas seulement de l'ampleur de la circulation productive, ils sont aussi en relation avec le taux de l'escompte qui est pratiqué. Le Gouvernement et la banque se sont donc mis d'accord pour remplacer le taux uniforme de 0,50 p. 100 servant à calculer la redevance sous l'empire de la loi de 1911 par des tarifs variant avec le taux de l'escompte.

Le nouveau tarif sera de 0,625 quand le taux d'escompte ne dépassera pas 5 p. 100, de 0,785 quand ledit taux sera supérieur à 5 p. 100 sans excéder 6 p. 100, et de 1,083 lorsqu'il s'élèvera au-dessus de 6 p. 100.

On remarquera que le tarif adopté par la convention sera, suivant les circonstances, inférieur, égal ou supérieur à celui qui a été demandé par les délégations financières.

D'ailleurs, au cours des débats qui se sont déroulés devant la Chambre des députés, les questions du minimum des redevances et du taux à leur appliquer ont perdu beaucoup de leur intérêt. Par la convention du 4 octobre 1918 en effet, la banque s'est obligée à verser à l'Etat français en addition aux redevances une somme égale à toute distribution faite aux actionnaires en sus de 150 fr. net d'impôts par titre au porteur. L'article premier de la convention sauvegarde par le mode de calcul adopté les droits éventuels des autres contrées où la banque exerce ou exercera son privilège.

Dès lors, l'Etat est certain de toucher une part importante des bénéfices que la banque d'émission réalisera dans l'avenir quel que

soit le tarif et le mode de calcul de la redevance.

Le chiffre de 150 fr., qui a été inscrit dans la convention et adopté par la Chambre des députés, a été fixé en tenant compte à la banque de l'Algérie de la partie des bénéfices qu'elle faisait avant la guerre et que, pour déferer aux suggestions des pouvoirs publics, elle mettait aux réserves. Il serait inique, en effet, alors que l'on a exempté de l'impôt nouveau l'intégralité des bénéfices réalisés par la Banque de France avant la guerre, de punir la banque de l'Algérie d'avoir appliqué une politique de prévoyance et de prudence qu'elle pratiquait dans l'intérêt général.

La perception de l'impôt du superdividende n'entraînera aucune immixtion des fonctionnaires de l'Etat dans les affaires de la banque. Celle-ci pourra faire toutes les dépenses qu'elle jugera utiles, mettre aux réserves toute la partie des bénéfices qu'elle voudra. Le fisc n'aura aucune observation à lui adresser à ces sujets. L'impôt suivra automatiquement les distributions de dividende.

Le dernier paragraphe de l'article 2 de la convention du 12 décembre 1917 a pour but de spécifier que la redevance sera payée en sus

de tous les impôts actuellement existants (et qu'en aucun cas le régime fiscal particulier accordé à la banque ne pourra constituer pour celle-ci une situation privilégiée. Si les impôts établis dans l'avenir par le législateur rendent la banque de l'Algérie redevable envers l'Etat d'une somme supérieure au montant des redevances et des taxes actuellement en vigueur, ce sont ces impôts qui seront perçus.

Les délégations financières trouveront donc dans cette clause de la convention un avantage sur lequel elle ne pouvaient pas compter.

Les chambres de commerce algériennes qui, par leur nature, sont plus portées à s'attacher dans l'examen des questions au côté économique qu'au côté budgétaire et financier avaient insisté pour que les charges de la banque ne soient pas augmentées de façon à ne pas faire naître chez l'établissement d'émission la tentation de rechercher des compensations dans une élévation du taux de l'intérêt.

La banque de l'Algérie a versé, jusqu'à présent, sous des formes quelconques, une part importante de ses bénéfices à l'Etat.

Le tableau suivant indique comment se sont répartis ses bénéfices pendant les dix-sept dernières années :

EXERCICES	BÉNÉFICES bruts.	FRAIS divers d'adminis- tration.	SOMMES payées aux Etats français, algérien et tunisien.	AMORTISSE- MENTS	RÉSERVES	BÉNÉFICES distribués.	POURCENTAGE DES				DISTRIBUTION	TOTAL
							Frais généraux.	Impôts.	Amortisse- ments.	Réserves.		
							p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.		
1900-1901.....	5.076.002	1.202.495	575.596	68.746	2.020.485	1.208.680	24	11	1	40	24	100
1901-1902.....	4.533.420	1.090.324	572.416	29.945	1.632.950	1.207.785	24.05	12,63	0,66	36,02	26,64	100
1902-1903.....	5.130.792	1.150.907	567.036	130.251	2.033.160	1.209.438	23	11	2	40	24	100
1903-1904.....	5.471.019	1.411.227	789.125	7.106	1.652.654	1.610.817	25,8	14,42	0,13	30,2	29,45	100
1904-1905.....	5.827.162	1.404.674	1.201.404	438.145	1.168.733	1.614.206	24	21	7	20	28	100
1905-1906.....	6.713.796	1.667.002	1.813.911	802.037	816.775	1.614.071	25	27	12	12	24	100
1906-1907.....	9.004.743	1.776.664	2.247.553	2.597.423	444.443	1.938.660	20	25	29	5	21	100
1907-1908.....	10.252.546	1.748.320	2.239.595	2.774.174	1.130.575	2.389.882	17	22	27	11	23	100
1908-1909.....	9.976.019	2.158.038	2.300.689	1.302.008	1.442.684	2.772.600	22	23	13	14	28	100
1909-1910.....	10.030.240	2.205.634	2.057.065	134.750	2.605.275	3.027.516	23	20	1	26	30	100
1910-1911.....	12.296.531	2.589.929	2.382.374	457.729	3.832.878	3.033.623	21	19	4	31	25	100
1911-1912.....	14.492.021	2.979.072	3.269.836	207.242	3.744.725	4.291.096	20	23	1	26	30	100
1912-1913.....	21.146.370	3.495.395	5.844.752	254.589	6.246.096	5.305.538	16	28	1	30	25	100
1913-1914.....	16.621.958	2.971.916	3.661.012	878.453	3.543.788	5.566.789	18	22	5	21	34	100
1914-1915.....	13.583.086	3.008.694	2.691.219	5.876.556	3.365.468	5.572.035	22	20	43	26	41	100
1915-1916.....	16.373.461	3.743.896	3.137.786	3.023.522	903.060	5.565.197	23	19	18	6	34	100
1916-1917.....	21.345.113	4.471.036	3.391.032	5.045.865	2.853.183	5.578.997	21	16	24	13	26	100
Totaux.....	187.934.278	39.145.223	38.742.448	24.023.631	32.510.996	53.506.980	21	21	13	17	28	100

NOTA. — Les sommes en chiffres italiques qui figurent dans les colonnes « Réserves » et qui correspondent à l'exercice 1914-1915 sont à soustraire et non à additionner.

Depuis le début des hostilités, la banque de l'Algérie, qui est d'ailleurs soumise à l'impôt sur les bénéfices de guerre en Algérie et en Tunisie, n'a pas fait de bénéfices exceptionnels.

Bien plus, la création de la banque industrielle de l'Afrique du Nord, en imposant un don de 5 millions de francs à la banque de l'Algérie, appauvrit dans une certaine mesure cet établissement qui sera un peu moins riche après la guerre qu'il ne l'était auparavant.

Néanmoins, nous estimons que l'on peut suivre les délégations financières et augmenter, dans la mesure où cela est prévu dans la convention, les charges de la banque de l'Algérie. Il faut bien réserver à la colonie une part importante des bénéfices que la prospérité du pays permettra à la banque de l'Algérie d'obtenir quand les blessures causées par la guerre seront pansées.

« Art. 3. — A partir du 1^{er} janvier 1918, la banque de l'Algérie payera à l'Etat français, sur le montant des avances faites au Trésor, une redevance spéciale de 40 centimes p. 100 l'an dont le produit restera exclusivement affecté au remboursement desdites avances. »

A la date de ce jour, la banque de l'Algérie a avancé à l'Etat français, pour les besoins de la guerre, une somme de 360 millions.

Cette avance donne lieu au paiement par l'Etat d'un intérêt de 1 p. 100 l'an.

En outre, les billets de banque émis en représentation des cent premiers millions d'avances à l'Etat supportent les redevances de 50 centimes p. 100 et de 40 centimes perçus

au profit de l'Algérie et de la Tunisie. Le surplus de l'avance a été allégé de cette charge.

La nouvelle convention exempte de toute redevance les avances à taux réduit consenties dans un intérêt public. Par suite, la banque de l'Algérie encaisserait, sous l'empire des dispositions projetées, l'intégralité de l'intérêt à 1 p. 100 que le Trésor lui verse sur ses emprunts. On a estimé que l'opération ne devait laisser aucun bénéfice à la banque d'émission et qu'un taux d'intérêt de 60 centimes p. 100 l'an était suffisant pour couvrir la banque de ses dépenses d'émission et de ses frais généraux.

La ristourne de 40 centimes p. 100 l'an prévue par l'article 3 procurera sur 360 millions une économie annuelle de 1,440,000 fr. à l'Etat.

« Art. 4. — L'article 5 de la convention du 6 septembre 1915 est ainsi complété :

« Le compte spécial sera débité du montant en principal des effets impayés provenant du portefeuille immobilisé par la prorogation des échéances, au fur et à mesure que la banque, après la cessation de cette prorogation, entrera ces effets impayés en souffrance. »

« La banque continuera à gérer le portefeuille des effets en souffrance; elle portera au crédit du compte susvisé les rentrées successives qu'elle obtiendra sur le montant en principal de ces effets. »

« A aucun moment le solde créditeur du compte ne pourra être supérieur au montant des effets prorogés; l'excédent, de même que toutes sommes devant être versées ultérieurement au compte spécial, sera porté en amortissement de la dette de l'Etat envers la banque

ou directement au compte du Trésor lorsque cette dette sera remboursée. »

Un avenant à la convention passée le 12 décembre 1917, entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie est venu, le 31 mars 1918, compléter lui-même cet article 4. Cet avenant est ainsi conçu :

Entre les soussignés :
M. L.-L. Klotz, député, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part ;
Et M. Emile Moreau, directeur général de la banque de l'Algérie, agissant au nom de ladite banque et autorisé, à cet effet, par son conseil d'administration,

D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de la convention du 12 décembre 1917 est complété par les dispositions suivantes :

La banque bonifiera le solde du compte d'amortissement d'un intérêt calculé au taux net des avances à l'Etat déduction faite de l'impôt du timbre et du prélèvement prévu à l'article 3 de ladite convention.

Cet intérêt sera porté à un compte annexe le dernier jour de chaque semestre.

Au moment de la liquidation finale du compte d'amortissement, il sera fait un décompte récapitulatif des sommes successivement absorbées par l'amortissement ou attribuées à l'Etat sur le montant dudit compte.

La banque versera au Trésor une part du

compte annexe d'intérêt, proportionnelle au total des sommes attribuées à l'Etat d'après le décompte récapitulatif susvisé.

Art. 2. — Le présent acte est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, le 31 mars 1918.

Lu et approuvé :

Signé : L.-L. KLOTZ.

Lu et approuvé :

Signé : E. MOREAU.

La convention du 6 septembre 1915 élevait de 100 millions de francs le montant des sommes que la banque de l'Algérie s'engageait à mettre à la disposition de l'Etat à titre d'avances. Elle maintenait, en principe, le taux de 1 p. 100 aux intérêts payés par l'Etat à la banque de l'Algérie, mais elle stipulait que ce taux serait élevé à 3 p. 100 pour les avances non remboursées dans l'année qui suivrait la cessation des hostilités et elle décidait qu'en aucun cas le supplément d'intérêt de 2 p. 10) ainsi prévu ne pourrait être compris dans les bénéfices susceptibles d'être distribués aux actionnaires de la banque et que ce supplément serait affecté à un compte spécial de réserves destiné à couvrir, jusqu'à concurrence du montant dudit compte, les pertes qui pourraient se produire sur le recouvrement du portefeuille commercial de la banque, immobilisé par la prorogation des échéances. Si ce fonds de réserve laissait un reliquat, celui-ci viendrait en atténuation des avances faites par la banque à l'Etat.

L'article 4 de la nouvelle convention et l'avenant du 31 mars 1918 ont pour objet de fixer les modes de comptabilité et de liquidation du fonds de réserve institué par la convention du 6 septembre 1915.

Il est probable que le produit du supplément d'intérêt versé par l'Etat à la Banque de l'Algérie reviendra intégralement au Trésor. Le décret beylical du 20 mai 1915 et les décrets des 20 mars et 25 juillet 1916 ont décidé la liquidation du moratorium des échéances en Algérie et en Tunisie.

La Banque a donc pu poursuivre la rentrée d'une partie importante de son portefeuille moratorisé. Comme elle a employé la partie disponible des bénéfices qu'elle a réalisés pendant les derniers semestres à l'amortissement de celles des valeurs moratorisées qui se révélaient comme étant d'un recouvrement douteux, il est à penser que lorsque s'ouvrira le compte prévu par la convention du 6 septembre 1915, toutes les pertes résultant du moratorium auront été couvertes par les propres moyens de la banque.

Le portefeuille moratorisé de la Banque de l'Algérie s'élevait, au 31 juillet 1914, à 356 millions 617,442 fr. 14; il n'était plus, le 15 octobre 1918, que de 57,111,340 fr. 99.

Le montant des amortissements effectués par la banque de l'Algérie sur son portefeuille, depuis le début de la guerre, atteignait, le 31 octobre 1918, 11,394,935 fr. 56.

« Art. 5. — La banque de l'Algérie s'engage à mettre à la disposition de l'Etat français, à dater de la mise en vigueur de la présente convention, une avance de dix-huit millions, y compris celle de cinq millions qu'elle a déjà effectuée en vertu des lois du 5 juillet 1900 et 29 décembre 1911. Cette avance est consentie pour toute la durée du privilège. Elle ne portera pas intérêt. »

Les lois des 5 juillet 1900 et du 29 décembre 1911 avaient fixé à 5 millions de francs l'avance permanente et sans intérêt de la banque de l'Algérie à l'Etat. Ce dernier reversait cette avance à la colonie pour servir au développement du crédit agricole mutuel.

Les délégations financières avaient demandé que le montant de ces avances sans intérêts soit élevé à 26 millions de francs et qu'en sus une avance de 3 millions de francs au taux réduit de 2 p. 100 soit consentie par la banque aux monts-de-piété d'Algérie.

En outre, les délégations financières prétendaient obtenir la répartition de ces avances à raison de 20 millions de fr. aux organisations agricoles, de 3 millions au petit commerce, de 3 millions aux sociétés coopératives.

Nous n'avons pas à nous occuper, quant à présent, de l'emploi des redevances payées et des avances faites par la banque de l'Algérie en vertu de la convention. Une loi spéciale en déterminera ultérieurement l'affectation.

Une observation générale doit être faite. On s' imagine souvent que les avances faites à l'Etat par les banques d'émission n'ont aucune

répercussion en matière économique. Rien n'est plus erroné.

Sans doute, en période de cours forcé, quand les billets restent dans la circulation, quel que soit le montant de leur émission, faute de pouvoir être échangés contre des espèces métalliques aux guichets de la banque, l'Etat peut, sans nuire beaucoup au monde des affaires, se faire consentir des avances par l'institut d'émission. Mais, en période normale, le montant des billets que l'on peut lancer dans la circulation est limité. Il ne peut pas dépasser les sommes qui sont nécessaires aux besoins des échanges. Par suite, quand l'Etat prélève sur la masse de la circulation possible un certain nombre de billets, il diminue d'autant la quantité de ces billets qui sont disponibles pour les opérations d'escompte et de crédit.

Il faut donc se garder, surtout dans un pays neuf comme l'Algérie, où le billet de banque est autant un instrument de crédit qu'un instrument monétaire, de faire servir dans de notables proportions l'émission des billets aux besoins de l'Etat.

On s'aperçoit aussi que les avances sans intérêt consenties par la banque d'émission ont pour résultat de diminuer ses bénéfices. Sans doute, les billets prêtés à l'Etat ne lui coûtent que les frais de fabrication, de transport et d'assurance, mais leur émission diminue la circulation productive et, par suite, restreint les profits réalisés par la banque.

Enfin, une dernière considération nous porte à ne pas approuver sans réserve la politique qui consiste à faire avancer sans intérêt, par les banques d'émission, des sommes importantes à l'Etat. Quand ce dernier est largement débiteur de la banque d'émission à la fin d'une période de privilège, il est certainement peu à l'aise pour discuter de nouvelles conventions et pour, au besoin, remplacer l'ancienne banque par une autre.

Cependant, étant donné l'état de grande prospérité de l'Algérie et le développement probable des besoins des échanges, on peut accepter de fixer à 18 millions, comme l'a fait le Gouvernement, le montant des avances imposé à la banque de l'Algérie.

D'ailleurs, si l'on ajoute à ces 18 millions les 5 millions donnés à fonds perdu, pour la création d'une banque industrielle, et les 5 millions prêtés sans intérêt pour la durée du privilège au même établissement, on constate que non seulement les vœux des délégations financières sont satisfaits, mais même dépassés.

« Art. 6. — La banque de l'Algérie effectuera gratuitement le paiement des chèques et virements émis par les comptables publics sur le compte courant du Trésor et prêtera également son concours gratuit pour faciliter le règlement par virement des mandats établis au nom des créanciers de l'Etat, de la colonie, des départements ou des communes qui ont des comptes ouverts soit à la banque de l'Algérie, soit dans une maison de banque elle-même titulaire d'un compte à la banque de l'Algérie.

« Elle procédera sans frais à l'encaissement des chèques tirés ou passés à l'ordre des comptables du Trésor. »

Cet article a été complété le 22 mars 1918 par la lettre suivante du directeur général de la banque de l'Algérie au ministre des finances :

« Monsieur le ministre,

« Pour répondre au désir que vous avez bien voulu m'exprimer, j'ai l'honneur de vous confirmer que la banque s'engage à demander l'ouverture à son nom de comptes courants de chèques postaux dans les bureaux régionaux qui seraient ouverts dans l'Afrique du Nord, en exécution de la loi du 10 janvier 1918.

« La Banque ne peut, en effet, qu'envisager favorablement une organisation dont les services secondent utilement tous les efforts qu'elle-même ne cesse de faire pour développer les paiements par écritures, sans mouvement matériel, ni immobilisation d'espèces ou de billets.

« Veuillez agréer, etc. »

Ces dispositions ont pour but de développer en Algérie les modes de paiement par virements et par chèques et, par suite, d'économiser les espèces dans les échanges.

Cette réforme, dans laquelle de nombreux pays étrangers nous ont précédés, est d'autant plus nécessaire que la circulation fiduciaire a pris pendant la guerre, en Algérie comme en France, un développement préjudiciable à l'intérêt général.

« Art. 7. — La banque de l'Algérie s'engage à réduire de moitié les droits qu'elle perçoit pour la garde des titres nominatifs qui lui sont remis en dépôt. »

Les emprunts émis par la France pour couvrir les dépenses de guerre ont reçu et reçoivent actuellement un accueil favorable de la part des capitalistes algériens. En outre, par suite de l'abondance des récoltes et des hauts prix pratiqués, les disponibilités dans le nord de l'Afrique se sont considérablement accrues pendant les dernières années. Les difficultés de transport et de main-d'œuvre n'ont pas permis, bien souvent, aux possesseurs de ces disponibilités, de les employer dans le pays même. Elle les ont obligés à effectuer des placements en valeurs mobilières diverses.

L'article 7 de la convention constitue pour les détenteurs de valeurs mobilières un avantage réel, mais il a surtout pour but de favoriser les titres nominatifs par rapport aux titres au porteur. Il vient donc apporter sa contribution à un ensemble de mesures du plus haut intérêt prises pour empêcher, ou tout au moins pour limiter, les évasions en matière fiscale.

« Art. 8. — Il est pris acte de la lettre qui a été adressée le 11 décembre 1917 au ministre des finances par le directeur général de la banque de l'Algérie et qui restera annexée à la présente convention. »

Cette lettre a été modifiée par une autre du 14 octobre 1918. Nous donnons ci-dessous les textes de ces deux lettres :

« Paris, le 11 décembre 1917.

« Monsieur le ministre,

Autorisé par délibération du conseil d'administration, en date du 4 décembre 1917, j'ai l'honneur de vous confirmer l'engagement pris par la banque de l'Algérie d'apporter son concours financier et moral à la création d'une banque industrielle pour l'Afrique du Nord.

« Les statuts de cette banque industrielle seront rédigés ultérieurement. Toutefois, il est d'ores et déjà convenu que ces statuts comporteront les dispositions suivantes :

« La banque industrielle aura pour objet principal de faire des prêts à long et moyen terme aux entreprises industrielles et commerciales dans l'Afrique du Nord. Elle ne pourra faire d'opérations d'escompte que dans la mesure nécessaire pour employer ses disponibilités ;

« La banque industrielle aura un capital de 10 millions de francs, divisé en 50,000 actions de 200 fr., libérées du quart. Les actionnaires de la banque de l'Algérie auront un droit privilégié de souscription, à titre irréductible à raison de une action de la société nouvelle pour une de la banque de l'Algérie, à titre réductible pour le reliquat qui subsistera après cette première attribution ;

« La banque de l'Algérie prélèvera, en outre, sur ses réserves une somme de 10 millions qu'elle remettra à la banque industrielle, savoir 5 millions comme contribution définitive et cinq millions comme avance sans intérêt pour la durée de son privilège, soit remboursable le 31 décembre 1915. Cette somme de 10 millions formera une réserve spéciale qui s'ajoutera au capital action de la banque industrielle pour déterminer la limite dans laquelle des obligations pourront être émises ;

« Le conseil d'administration sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires. La banque de l'Algérie aura le droit de désigner à ladite assemblée un tiers des administrateurs à élire et l'un des censeurs. Le surplus du conseil devra comprendre, à concurrence de moitié au moins, soit un tiers de la totalité, de notables commerçants ou industriels de l'Afrique du Nord. Les administrateurs communs à la banque de l'Algérie et à la banque industrielle ne pourront se trouver en majorité dans le conseil de cette dernière ;

« Le siège social de la banque industrielle pour l'Afrique du Nord sera à Paris ;

« Le directeur général de la banque de l'Algérie sera de droit commissaire du Gouvernement auprès de la banque industrielle. Il aura le droit d'entrée à toutes les réunions, tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale des actionnaires. Il pourra exiger communication du portefeuille, des livres, des pièces de comptabilité, et d'une façon générale de tous les documents ayant trait aux affaires, tant intérieures qu'extérieures de la société. Il pourra prendre part, avec voix délibé-

relative, aux discussions des affaires soumises au conseil et demander qu'il soit fait mention de ses observations au procès-verbal :

« Le directeur général pourra, en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer ses pouvoirs au sous-directeur général.

« Veuillez agréer, etc. »

« Paris, le 14 octobre 1918.

Monsieur le ministre,

« J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à votre demande, le conseil d'administration m'a autorisé à modifier, comme il suit, le quatrième paragraphe de ma lettre du 11 décembre 1917, relative à la création d'une banque industrielle pour l'Afrique du Nord.

« La Banque industrielle aura un capital de 10 millions de francs, divisé en 100,000 actions de 100 fr. libérées d'un quart. Les actionnaires de la banque de l'Algérie auront un droit privilégié de souscription à titre irréductible, à raison de deux actions de la société nouvelle pour une de la banque de l'Algérie, à titre réductible pour le reliquat qui subsistera après cette première attribution. Le ministre des finances aura le droit de décider que ce capital de 10 millions sera augmenté dans une proportion dont le maximum ne pourra pas dépasser 33 p. 100. Ce capital supplémentaire sera représenté par des actions de 100 fr. libérées d'un quart, qui seront offertes au public et majorées d'une prime de 100 fr. En ce qui concerne leur émission, les actionnaires de la banque de l'Algérie n'auront aucun droit privilégié de souscription. Si le nombre des titres souscrits dépasse celui des titres émis, les demandes d'une action recueillies dans l'Afrique du Nord seront servies en premier lieu.

« Le reste de ma lettre du 11 décembre 1917 subsiste sans modification, la présente y sera annexée.

« Veuillez agréer, etc. »

« La création d'une banque industrielle de l'Afrique du Nord, avec le concours financier et moral de la banque de l'Algérie, est certainement, de tous les vœux qui ont été émis dans la colonie à l'occasion du renouvellement du privilège, celui qui a recueilli les partisans les plus nombreux et les plus chaleureux.

« Comme nous l'avons indiqué plus haut, les nécessités de la guerre ont obligé les Algériens à détourner un peu leur attention de l'agriculture, sur laquelle elle s'était concentrée presque exclusivement jusqu'ici pour la porter vers les affaires industrielles.

« La banque d'émission ne peut pas, sans compromettre le crédit de son billet, prendre une part active et directe à la constitution d'industries nord-africaines. Les banques de dépôts qui opèrent en Algérie et dont certaines, très anciennes dans le pays, rendent à la colonie d'éminents services, ne peuvent pas non plus intervenir avec toute l'ampleur désirable dans la création de cette industrie, à cause de l'obligation dans laquelle elles se trouvent de ne pas immobiliser, dans des opérations à long terme, une trop grande partie des dépôts qui leur sont confiés. Les banques métropolitaines sont trop loin et trop puissantes pour s'intéresser à une petite industrie locale. D'ailleurs les besoins des régions dévastées par l'invasion de l'ennemi seront plus que suffisants pour absorber leur activité pendant longtemps.

« La banque industrielle de l'Afrique du Nord étendra son action sur l'Algérie, la Tunisie et le Maroc. Son capital, primitivement fixé à 10 millions de francs, pourra être augmenté d'un tiers si le Gouvernement en manifeste le désir. Dès sa fondation elle recevra de la banque de l'Algérie un don de 5 millions et un prêt d'égalé somme, sans intérêts, pour vingt-cinq ans. En outre, l'augmentation du capital donnera lieu à une émission d'actions avec prime, ce qui accroîtra encore les réserves.

« Ce capital et ces réserves ne constitueraient point une ressource suffisante pour satisfaire à la création et au développement de l'industrie nord-africaine. La banque industrielle, qui pourra se procurer des disponibilités par les procédés habituels, tirera la plus grande partie de ses moyens de l'émission d'obligations. Elle pourra émettre un montant d'obligations égal à dix fois le total de son capital et de ses réserves.

« La banque de l'Algérie ne bornera pas à son don et à son prêt sans intérêt le concours qu'elle donnera à la banque industrielle. Elle lui apportera aussi son expérience. Elle pourra

avoir des représentants dans le conseil d'administration de la banque industrielle, sans toutefois que les administrateurs désignés par elle puissent former la majorité.

« L'Etat, tout en évitant soigneusement de prendre une part de responsabilité dans la gestion de la banque industrielle, y exercera cependant un contrôle. Le directeur général, de la banque, et à son défaut le sous-directeur général, qui sont l'un et l'autre nommés par décrets, seront de droit commissaires du Gouvernement auprès de la nouvelle banque. Ils seront munis de tous les pouvoirs nécessaires leur permettant, en cas de besoin, de faire entendre des avertissements et de puiser dans les livres tous les éclaircissements utiles.

« On a pensé, en effet, que les réserves de la banque industrielle étant constituées au début par des versements de la banque de l'Algérie, il était juste de donner aux actionnaires de celle-ci un droit de préférence pour la souscription des actions du nouvel établissement. Au cours de la discussion devant la Chambre des députés, cette disposition a été atténuée dans une appréciable mesure et il a été décidé que des participants étrangers à la banque de l'Algérie seraient admis à la constitution d'une partie du capital de la banque industrielle.

« Nous espérons que l'innovation très intéressante que constitue cette création aura le plus heureux effet sur le développement économique de l'Afrique du Nord.

« Art. 9. — La présente convention sera dispensée des droits de timbre et d'enregistrement. »

« Cet article n'appelle aucun commentaire. Ayant examiné successivement toutes les clauses formant les conventions visées par l'article 2 du projet de loi, nous poursuivons l'analyse de ce projet de loi lui-même.

Article 3.

« Le supplément de ressources provenant de l'augmentation de la redevance et des avances visées aux articles 2 et 5 de la convention du 12 décembre 1917 mentionnée à l'article précédent sera réservé et porté à un compte spécial du Trésor, jusqu'à ce qu'une loi en ait déterminé l'affectation. »

« Cet article réserve les droits du Parlement, il est conforme aux précédents.

Article 4.

« Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la banque de l'Algérie, telles qu'elles résultent du texte annexé à la présente loi. »

« Ces modifications sont au nombre de deux. A l'article 11 des statuts, paragraphe 3, on ajoute :

« A faire pour le compte de sa clientèle, moyennant couverture préalable, toutes opérations de bourse par les intermédiaires officiels habituels. »

« A l'article 65 des mêmes statuts, on modifie le dernier paragraphe ainsi qu'il suit :

« Le conseil d'administration de la banque nomme les administrateurs et les censeurs de chaque succursale. Ils doivent jouir des droits de citoyens, de sujets ou de protégés français. »

« La modification apportée à l'article 11 ne fait que sanctionner une situation de fait pratiquée d'ailleurs dans l'intérêt de la clientèle. Nous ajouterons que dans la métropole, la Banque de France effectue couramment, dans les mêmes conditions, des opérations identiques.

« La modification apportée à l'article 65 est au contraire très importante. Elle a pour but de donner aux indigènes musulmans dans la colonie et dans les pays du protectorat où la banque de l'Algérie exerce ou exercera son privilège, une part de gestion dans l'administration de la banque d'émission. C'est une marque de confiance qui est donnée aux indigènes et qui les touchera certainement. Ils y verront la preuve que le Gouvernement cherche loyalement à les mettre sur un pied d'égalité complète avec les Français, au point de vue économique.

« Au projet de loi et aux conventions que nous avons étudiées, s'ajoutent diverses dispositions sur lesquelles il n'est peut-être pas inutile de donner quelques explications.

Crédits de campagne et d'exportation.

« La banque de l'Algérie, bien qu'elle n'y fût pas autorisée par ses statuts, mais en vertu

d'une décision unanime, faisait depuis fort longtemps aux agriculteurs et aux exportateurs des crédits à neuf mois. Ces crédits étaient réalisés au moyen de valeurs portant deux signatures, à échéance de trois mois, renouvelables deux fois.

« Les chambres de commerce et les syndicats commerciaux algériens, préoccupés de la précarité de ces crédits dont ils considéraient, à juste titre, la pratique comme une des causes principales de la prospérité du pays, avaient demandé qu'ils soient autorisés légalement.

« La lettre du 11 décembre 1917, adressée par le directeur général de la banque de l'Algérie au ministre des finances, donne satisfaction aux chambres de commerce et aux syndicats commerciaux sur ce point.

« Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le ministre,

« Conformément à nos accords verbaux, j'ai l'honneur de vous déclarer que le conseil d'administration de la banque de l'Algérie m'a autorisé, par délibération en date du 4 décembre 1917, à prendre l'engagement, au nom de notre établissement, de réserver aux demandes de renouvellement d'effets relatifs à des crédits d'exportation ou à des crédits de campagne toutes les facilités compatibles avec les règles de prudence qui s'imposent à un institut d'émission.

« Veuillez agréer... »

Echange des billets au départ de l'Algérie.

« Nous avons dit précédemment que le dualisme des circulations fiduciaires de la métropole et de l'Afrique du Nord était de nature à occasionner quelque gêne aux voyageurs traversant la Méditerranée pour aller d'un pays à l'autre.

« Nous avons montré également que des mesures efficaces avaient été prises par la banque de l'Algérie, la Banque de France et le Trésor, pour éviter tout inconvénient aux officiers et soldats, venant combattre sur notre sol.

« Mais les arrangements conclus pour l'échange au pair des billets présentés par des militaires sont temporaires et d'ailleurs la question, restée entière pour les civils.

« Sous l'empire des dispositions qui avaient été décidées en 1900, la banque de l'Algérie échangeait déjà au pair dans certaines limites et dans quelques ports ses billets contre des billets de la Banque de France, aux personnes venant à ses guichets justifier de leur départ pour la métropole.

« Les lettres écrites le 11 décembre 1917 et le 14 octobre 1918 par le directeur général de la banque de l'Algérie au ministre des finances complètent et améliorent les mesures édictées en 1900.

« Voici le texte de ces lettres :

« Paris, le 11 décembre 1917.

« Monsieur le ministre,

« J'ai l'honneur de vous informer que la banque de l'Algérie, en dehors des obligations qu'elle a acceptées et qui sont inscrites dans la convention relative au renouvellement de son privilège, prend l'engagement, dans chacune des villes d'Alger, Oran, Bone et Philippeville, d'échanger ses billets au pair et jusqu'à concurrence de 2,000 fr. à toute personne justifiant de son départ d'Algérie, contre des billets de la Banque de France. Elle s'efforcera, en outre, après une entente avec les compagnies de navigation, de faciliter ces échanges au départ des principaux courriers, de façon à ce que les voyageurs puissent bénéficier de ces dispositions sans perte de temps.

« Veuillez... »

« Paris, le 14 octobre 1918.

« Monsieur le ministre,

« Pour répondre au désir que l'honorable M. Emile Broussais a manifesté et que vous avez bien voulu appuyer, j'ai l'honneur de vous informer que le conseil d'administration consent à porter de 2,000 à 4,000 fr. le montant maximum des billets algériens que notre établissement s'oblige à échanger au pair, contre des billets de la Banque de France, à toute personne justifiant de son départ d'Algérie, dans chacune des villes d'Alger, Oran, Bone et Philippeville.

« En ce qui concerne les voyageurs allant de

France en Algérie, le régime actuellement en vigueur n'a soulevé, à ma connaissance, aucune protestation. Toutefois, si des réclamations se produisaient, la banque de l'Algérie s'engage à donner dans certains ports d'embarquement métropolitains, aux voyageurs justifiant de leur départ pour l'Algérie, des facilités d'échange au pair des billets de la Banque de France contre des billets de la banque de l'Algérie dans la limite maximum de 4,000 fr. par personne.

« Veuillez... »

Versement à l'Etat du montant des billets des émissions anciennes.

En principe, la banque d'émission ne doit pas tirer un bénéfice quelconque des pertes ou des destructions de billets. Les sommes représentées par ces billets doivent revenir, comme il est juste, à la collectivité, c'est-à-dire l'Etat.

Parmi les émissions anciennes de la banque de l'Algérie, il en est qui sont presque totalement annulées. Les billets non rentrés peuvent être considérés comme étant définitivement perdus ou détruits.

La convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie le 4 mars 1918, et dont on trouvera le texte ci-dessous, prévoit le versement au Trésor d'une somme équivalente au montant de ces billets.

On peut évaluer à 307,000 fr. environ la recette que le Trésor va effectuer de ce chef.

CONVENTION ADDITIONNELLE

Entre les soussignés :

M. L.-L. Klotz, député, ministre des finances, agissant en cette qualité,

D'une part ;

Et M. Emile Moreau, directeur général de la banque de l'Algérie, agissant au nom de ladite banque et autorisé à cet effet, par une délibération de son conseil d'administration en date du 4 mars 1918,

D'autre part,

Ont été arrêtées les dispositions suivantes qui entreront en vigueur après la promulgation d'une loi approuvant la présente convention :

Art. 1^{er}. — La banque de l'Algérie versera au Trésor, dans le mois qui suivra la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention, une somme représentant le montant de ses billets non encore remboursés des anciens types à impression noire et des coupures de ceux à impression bleue, émis avant le 3 avril 1880, dont la circulation a été supprimée en vertu de l'article 2 de la loi portant cette date.

Ces billets seront en conséquence retranchés du montant de la circulation, le Trésor prenant à sa charge le remboursement desdits billets pourroient être ultérieurement présentés aux guichets de la banque.

Art. 2. — La présente convention sera dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, le 4 mars 1918.

Lu et approuvé,
Signé : L.-L. KLOTZ.

Lu et approuvé,
Signé : E. MOREAU.

Personnel de la banque de l'Algérie.

Au cours de la discussion qui s'est déroulée devant la Chambre des députés, les représentants de l'Algérie, tout en reconnaissant d'une façon générale la bienveillance et le libéralisme de la banque de l'Algérie à l'égard de son personnel ont demandé que la direction générale prit certains engagements relativement aux agents des cadres inférieurs et aux mutilés de la guerre.

Le directeur général de la banque a pris très volontiers, les engagements qui lui étaient demandés, par la lettre suivante qu'il a écrite au ministère des finances le 28 septembre 1918 :

« Monsieur le ministre,

« J'ai reçu des représentants de l'Algérie à la Chambre des députés le texte d'un amende-

ment demandant que notre établissement s'engage à faire participer ses petits employés aussi bien que ses gros au relèvement des traitements et indemnités et à faire place dans son personnel aux mutilés de la guerre.

« La Banque de l'Algérie est toute disposée à donner satisfaction aux préoccupations des députés algériens.

« Vous le savez, monsieur le ministre, puisqu'il y a quelques mois à peine vous avez approuvé les modifications au statut du personnel que j'avais l'honneur de vous proposer, notre établissement a traité dans le passé ses petits employés avec la même bienveillance que ses autres agents plus élevés en grade. C'est ainsi que, sous l'empire de l'ancien statut édicté en 1911, les agents du cadre subalterne qui débutaient à 1,500 fr. touchent maintenant à leur titularisation, indemnité comprise, 2,400 fr., soit une augmentation de 60 p. 100. Quant aux commis, ils débutent maintenant à 3,000 fr., au lieu de 2,100 fr., soit une augmentation de 43 p. 100. Il convient d'ajouter que profitent au seul petit personnel ayant des traitements ne dépassant pas 6,000 fr. les indemnités pour familles nombreuses, indemnités dont le montant vient d'être doublé.

« En ce qui concerne les mutilés, la banque a promis publiquement de réintégrer dans leurs anciens emplois, avec droit à l'avancement, tous ses agents blessés à la guerre. Elle est également décidée à ouvrir ses cadres aux autres mutilés dans toute la mesure compatible avec la bonne marche de ses services.

« En principe, la banque de l'Algérie est donc d'accord avec les auteurs de l'amendement. Elle prendrait même l'engagement envers ces derniers d'introduire diverses améliorations en faveur des veuves des agents décédés avant d'avoir accompli la durée des services leur donnant droit à des pensions régulières, mais ayant néanmoins rempli pendant dix ans leurs fonctions à la satisfaction de la banque. Cette réforme serait accomplie par voie de mesure administrative sans modification du règlement de la caisse des retraites.

« Dans le même ordre d'idées, la banque de l'Algérie serait disposée à relever pendant la durée de la guerre et l'année qui suivra le taux des pensions accordées à son personnel retraité dont le montant est inférieur à 2,000 fr. pour les agents et à 1,500 fr. pour les veuves. Je crois, monsieur le ministre, que ces concessions faites au cours de la discussion aux honorables députés algériens seraient de nature à les amener au retrait de leur amendement.

« Veuillez... »

Conclusion.

Le renouvellement du privilège de la banque de l'Algérie ne soulève, en principe, aucune objection.

Les conditions dans lesquelles il vous est soumis donnent satisfaction à tous les desiderata de la colonie.

Les dispositions du projet, en ouvrant à la banque d'émission de longues et de larges perspectives et en favorisant la création d'une banque industrielle de l'Afrique du Nord, sont de nature à développer encore la prospérité déjà si remarquable de notre France d'outre-mer.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter, tels qu'ils vous sont présentés, le projet de loi et les conventions que le Gouvernement vous a soumis.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le privilège concédé à la banque de l'Algérie par la loi du 4 août 1851, le décret du 15 janvier 1868, les lois des 3 août 1880, 9 juillet 1897, 8 juillet 1899 et 5 juillet 1900, est prorogé pour une période de vingt-cinq ans et prendra fin le 31 décembre 1945.

Art. 2. — Sont approuvés la convention passée le 12 décembre 1917, les conventions additionnelles passées le 4 mars 1918 et le 4 octobre 1918 et l'avenant à la convention du 12 décembre 1917 passé le 31 mars 1918 entre le ministre des finances et le directeur général de la banque.

Ces conventions et avenant sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement (1).

Art. 3. — Le supplément de ressources pro-

(1) Les convention, avenant et modifications aux statuts ont été annexés au projet de loi n° 389, année 1918.

venant de l'augmentation de la redevance et des avances visées aux articles 2 et 5 de la convention du 12 décembre 1917 mentionnée à l'article précédent sera réservé et porté à un compte spécial du Trésor jusqu'à ce qu'une loi en ait déterminé l'affectation.

Art. 4. — Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la banque de l'Algérie, telles qu'elles résultent du texte annexé à la présente loi (1).

ANNEXE N° 455

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à l'inscription au tableau d'avancement des juges de paix des régions libérées, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 15 septembre 1916, chargée de l'examen de la proposition de loi relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre). — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 468

(Session ord. — Séance du 21 novembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Henry Boucher et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de vingt-sept membres chargée d'examiner les projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine, par M. Eugène Lintilhac, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le retour des provinces d'Alsace et de Lorraine à la patrie française nécessite l'adoption de mesures d'ordre législatif ou d'ordre administratif que le Sénat sera appelé à voter ou à contrôler.

Il paraît bon qu'une même commission s'occupe de ces mesures et, d'une manière générale, de toutes les questions concernant l'Alsace et la Lorraine.

Leur solution doit constituer, en effet, le statut de réadaptation de ces deux chères provinces à toute la vie française qui leur est enfin rendue.

Pour cette commission, dont le titre suffit à désigner l'importance, nous vous proposons de porter, comme vous l'avez fait pour d'autres, le nombre de ses membres à trente-six au lieu de vingt-sept.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — Une commission de trente-six membres est chargée d'examiner tous les projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.

ANNEXE N° 469

(Session ord. — Séance du 22 novembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de décerner un hommage solennel au président Wilson, aux nations alliées et aux chefs d'Etat placés à leur tête, par M. Henry Chéron, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, à l'hommage que la loi du 17 novembre 1918 a rendu, sur l'initiative du Sénat

(1) Les convention, avenant et modifications aux statuts ont été annexés au projet de loi n° 389, année 1918.

(2) Voir les nos 5070-5132 et in-8° n° 1100. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(3) Voir le n° 451, Sénat, année 1918.

(4) Voir les nos 464, Sénat, année 1918, 5211, et in-8° n° 1108, 11° légis. de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 478

(Session ord. — Séance du 28 novembre 1918.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'un registre du commerce, par M. Emile Dupont, sénateur (1).

Messieurs, votre commission a été chargée d'étudier un projet de loi tendant à la création d'un registre du commerce dont les dispositions ont été adoptées sans discussion par la Chambre des députés, dans sa séance du 30 mars 1917.

Après le décès de notre regretté collègue, M. Astier, qui avait été désigné comme rapporteur de ce projet de loi et qui avait effectué le dépôt de son rapport le 29 novembre 1917, votre commission a procédé à un nouvel examen de la question et, tout en maintenant son avis favorable à l'ensemble du projet, elle n'a pas cru devoir suivre en tous points les considérations que son précédent rapporteur avait cru nécessaire de faire valoir.

Votre commission a pensé tout d'abord que, malgré les regrets exprimés par M. Astier, il n'était pas opportun de lier la réforme du registre du commerce à la question de la transmissibilité des firmes et elle a souscrit sans restriction à l'intéressante consultation de M. le ministre du commerce qui a été publiée *in extenso* aux pages 19 et suivantes du rapport de M. Astier. Votre commission demeure beaucoup plus frappée par les inconvénients de la transmissibilité que par les avantages qu'on lui prête de confiance, et, en outre, elle ne peut s'empêcher de remarquer avec quelle excessive ingéniosité l'Allemagne avait accoutumé de jouer de la transmissibilité et de la perpétuité de la firme inscrites dans sa législation commerciale extérieure pour égarer sa clientèle commerciale et nuire à ses concurrents. D'ailleurs, un tel problème doit être traité à part, isolément, faire l'objet, s'il y a lieu, d'une étude spéciale et d'un texte qui lui soit propre. Il est donc sage de le tenir en dehors du projet qui nous occupe, car, à vouloir en étendre la portée sur l'heure, il est à craindre qu'on n'ouvre des débats susceptibles de retarder la réalisation d'un progrès utile et certainement opportun.

Un autre point semble devoir retenir l'attention, bien qu'il n'ait donné lieu à aucun débat à la Chambre et que votre précédent rapporteur l'ait accepté sans soulever d'objection.

Il s'agit du paragraphe 5 de l'article 5 aux termes duquel doivent être mentionnés dans le registre du commerce « les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par le commerçant ».

Après un examen approfondi de cette disposition, votre commission s'est interrogée sur les conséquences qui en pourraient résulter pour les commerçants et les industriels. Certains groupements se sont prononcés, en effet, en faveur de la suppression de ce texte : tel est le cas pour la chambre de commerce de Paris, l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, le comité central des chambres syndicales et l'association française des ingénieurs-conseils.

Les objections faites à l'encontre du paragraphe 5 de l'article 5 peuvent être ainsi résumées :

L'obligation pour les commerçants de mentionner sur le registre du commerce toutes les marques qu'ils ont déposées, l'adoption de marques nouvelles, les modifications apportées par eux aux marques anciennes, l'abandon ou la cession des marques en usage peuvent constituer une gêne et une préoccupation pour la plupart d'entre eux ; ne serait-il pas opportun de leur épargner ce souci, à un moment surtout où sont à prévoir des évolutions de toute nature dans la production et l'écoulement, tant au dehors qu'au dedans, de leurs marchandises ; il est à observer qu'il existe à Paris, actuellement des maisons qui possèdent plusieurs milliers de marques et que, dans un grand nombre d'industrie, la création incessante de marques s'impose.

(1) Voir les nos 174-392, Sénat, année 1917, et 2592-2946 et in-8° n° 680. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

aux meilleurs serviteurs de la patrie, la Chambre vous convie à ajouter celui qu'elle a préparé en l'honneur des plus nobles soldats de l'humanité.

Il confond, dans une même et saisissante formule, la nation américaine, le président Wilson, les nations alliées et leurs chefs d'Etat.

Un tel vote des représentants du peuple interprétera fidèlement le sentiment public, reconnaissant à tous ceux qui ont versé leur sang pour sauver du pire des périls la liberté et la dignité du monde.

Dans le texte qu'elle a voté, la Chambre a entendu n'oublier aucun de ceux qui furent les héroïques soldats du droit :

Ni la Belgique, martyre pour la défense de l'honneur et de la foi jurée, et dont les souverains reçoivent à cet instant même leur première récompense dans les acclamations de leur capitale libérée ;

Ni l'Angleterre qui fut, dès la première heure, l'amie puissante et loyale, dont l'effort immense, improvisé en pleine bataille, demeurera à travers les siècles un des exemples les plus grandioses de ce que peut le génie d'une nation libre ;

Ni l'Italie, la sœur latine, qui s'est montrée digne des plus glorieuses traditions de son histoire ;

Ni la Serbie, ni la Roumanie, cyniquement tyrannisées, ni tous les peuples, petits ou grands, mais égaux dans leur fierté et dans leur volonté d'indépendance, dont les étendards, après avoir flotté sur les champs de bataille, se mêlent aujourd'hui aux nôtres dans l'éclat de la plus triomphale des victoires.

La proposition de loi qui vous est soumise cite expressément les Etats-Unis d'Amérique et leur président. Le concours que la grande République, étroitement associée à la France par les fastes de l'histoire et par la communauté de l'idéal, nous a apporté à une heure décisive pour notre existence et pour la sauvegarde de nos conquêtes morales méritait pleinement ce témoignage solennel de gratitude.

En saluant, d'autre part, la personne même du président Wilson, le Parlement de la République française désignera au respect des générations une des plus hautes consciences que l'humanité ait jamais connues.

C'est dire que la commission de l'armée, chargée d'étudier la proposition dont le Sénat a été saisi, le convie à la ratifier sans modifications et par l'unanimité de ses suffrages. En gravant sur le marbre, dans nos mairies et dans nos écoles, l'immortel souvenir de toutes les alliances qui nous ont aidés à continuer le rôle émancipateur de la France et à réaliser pour l'avenir l'affranchissement des hommes de tous les peuples et de tous les temps, nous montrerons aux enfants de demain et à leurs petits neveux de quelle somme d'efforts et de sacrifices est fait le progrès. Nous leur apprendrons à mieux connaître le prix de la liberté.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les Chambres françaises déclarent : le président Wilson et la nation américaine, les nations alliées et les chefs d'Etat qui sont à leur tête, ont bien mérité de l'humanité.

Art. 2. — Le texte de la présente loi sera gravé, pour demeurer permanent, dans toutes les mairies et dans les écoles de la République.

ANNEXE N° 476

(Session ord. — Séance du 28 novembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire de un million de francs à l'occasion des voyages en France des souverains et chefs d'Etat étrangers, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

(1) Voir les nos 5294-539 et in-8° n° 1128. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

A côté d'une marque ayant acquis une notoriété considérable et individualisant des produits de qualité hors ligne, le fabricant exploite souvent des marques servant à distinguer des articles de qualité ordinaire. Ces marques, qui peuvent être très achalandées, servent uniquement de point de reconnaissance pour le consommateur, sans indication de nature à révéler le nom du fabricant ; leur possesseur préfère ne pas les faire connaître, afin de ne pas porter atteinte au prestige dont jouit sa marque principale. L'immatriculation des marques au registre du commerce dévoilerait plus facilement l'anonymat de telle ou telle marque, que leurs titulaires peuvent désirer leur conserver sans manquer aux règles de la probité commerciale.

C'est grâce seulement aux grandes marques, celles qui relient directement les produits à leur provenance, que la France a acquis une maîtrise pour ainsi dire universelle dans presque toutes les branches de l'industrie nationale.

En 1913, il a été déposé en France plus de 24,000 marques. Ce chiffre avait même été dépassé précédemment. C'est donc par centaines de mille que les marques devront être immatriculées au registre du commerce, dans le mois qui suivra son ouverture. Chaque année, 20 à 25,000 marques devront être mentionnées dans ce registre, dont 10,000 dans celui du greffe du tribunal de commerce de la Seine. Ne serait-ce pas imposer aux greffiers chargés de tenir le registre un travail matériel trop considérable ?

On s'est demandé aussi dans quelle mesure l'inscription des marques au registre du commerce pourrait révéler, comme l'ont fait valoir les partisans du maintien intégral de l'article 5, l'emploi, par un étranger établi en France, de marques ayant seulement les apparences d'une marque française. En effet, celui qui aurait l'intention de gagner la clientèle des acheteurs grâce à une marque dont la propriété serait attribuée inexactement à un fabricant français pourrait tourner la difficulté sans effort : il n'aurait qu'à ne pas déposer cette marque, conservant la faculté de la revendiquer en invoquant le droit commun si elle était usurpée ; il pourrait aussi, rigoureusement, le faire déposer par un tiers qui ne serait ni fabricant, ni commerçant, et dont le nom ne figurerait pas sur le registre du commerce, et auquel aucune disposition n'interdit de faire enregistrer une marque.

En ce qui concerne les brevets d'invention, on a fait valoir que la mesure proposée aurait pour effet de créer une obligation de publicité qui n'a jamais été imposée par le législateur, que cette publicité présenterait des inconvénients pour les industriels qui peuvent avoir intérêt à ne pas porter à la connaissance de tiers les brevets qu'ils exploitent et ceux dont ils sont licenciés, et que, enfin, il n'appartient pas à la loi sur le registre du commerce d'apporter une modification à la publicité établie par la législation des brevets.

Votre commission, après avoir entendu M. le ministre du commerce, n'a pas cru devoir reconnaître à ces objections, quelle que fût leur valeur, un caractère décisif.

En effet, s'il est exact qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844 les cessions de brevets sont seules astreintes à l'enregistrement et que les licences ne sont soumises à aucune formalité de publicité, il est reconnu depuis longtemps que c'est là une lacune regrettable de notre législation. Aussi le projet de loi présenté le 6 juin 1916 en vue de modifier la loi du 5 juillet 1844 a-t-il prévu que toute concession de droit d'exploitation de brevet devrait être enregistrée à l'office national de la propriété industrielle. D'autre part, la conférence des délégués techniques des pays alliés en matière de propriété industrielle, qui s'est tenue à Paris en décembre 1916, a décidé que tous les actes affectant la propriété d'un brevet devraient être inscrits obligatoirement pour être valables à l'égard des tiers sur un registre public tenu par l'administration compétente. La même remarque s'applique également en ce qui concerne les cessions et concessions de droit d'usage des marques, pour lesquels le projet de loi du 6 juin 1916 revisant la législation actuelle des marques de fabrique et de commerce exige aussi un enregistrement spécial.

Quant à l'objection tirée de ce que la mesure proposée créerait une obligation nouvelle de publicité qui n'a jamais été imposée par le législateur, on peut dire qu'elle s'appliquerait en fait à l'ensemble du projet de loi sur le

registre du commerce, dont le but est précisément d'organiser une publicité nouvelle qui n'existait pas jusqu'à présent, ou plutôt d'instituer une centralisation des diverses mesures de publicité déjà prescrites par la loi en matière commerciale et qui sont actuellement éparées.

Au surplus, la publicité qui résultera du registre du commerce ne fait pas double emploi avec celle que la législation en vigueur prévoit notamment pour les brevets d'invention et les marques. Celle-ci s'applique, en effet, au brevet ou à la marque considérés en eux-mêmes et indépendamment, en quelque sorte, du titulaire ou du possesseur; on peut dire que cette publicité est faite *intuitu rei*; au contraire, le registre du commerce vise directement le commerçant ou l'industriel propriétaire ou usager du brevet ou de la marque, la publicité est ainsi faite *intuitu personæ*. L'objet principal du registre du commerce est de permettre à toute personne de pouvoir se rendre compte facilement et complètement de tout ce qui concerne la vie commerciale de tel individu ou de toute société exerçant un commerce et une industrie. Or, il apparaît que les brevets exploités et les marques employées constituent souvent des éléments assez importants d'un fonds de commerce ou d'une exploitation industrielle pour que les tiers aient un réel intérêt à en connaître exactement les bénéficiaires.

Un point cependant subsiste, sur lequel votre commission aurait désiré que le texte du projet de loi présentât une précision plus grande. Il a été, en effet, admis par les auteurs du projet de loi et par la commission du commerce à la Chambre que la mention des brevets et des marques figure au registre du commerce, à la condition qu'elle soit tout à fait sommaire et simplement à titre d'indication pour permettre à ceux qui consultent le registre de se reporter à l'inscription plus complète qui est faite à l'office national de la propriété industrielle. Dans ces conditions, ce ne sont pas toutes les marques employées par le commerçant, comme semble le dire le texte de l'article 5, qui doivent être mentionnées au registre, mais seulement celles d'entre ces marques qui ont fait l'objet d'un dépôt régulier à l'office national de la propriété industrielle.

Il serait fâcheux, toutefois, que pour la modification d'un simple mot le projet de loi dût être soumis à nouveau à l'examen de la Chambre des députés alors que l'ensemble de ses dispositions a reçu dans le monde commercial un accueil des plus favorables, que de très nombreux groupements ont insisté pour que la réforme fût votée dans un bref délai et que cette dernière se trouve à la base d'importantes mesures de défense économique dont la réalisation est subordonnée à l'adoption définitive du projet de loi qui vous est soumis.

Aussi, tenant compte de l'engagement pris par M. le ministre du commerce de déposer dès le vote du présent projet de loi un nouveau projet mettant, en ce qui concerne les marques, le texte de la loi en harmonie complète avec l'intention du législateur, nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver sans modifications le texte ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera tenu, pour le ressort de chaque tribunal de commerce ou du tribunal civil qui en tient lieu, un registre du commerce.

Art. 2. — Le greffier du tribunal est chargé de tenir ce registre, sous la surveillance du président ou d'un juge spécialement désigné chaque année par celui-ci.

Art. 3. — Dans ce registre :

1^o Sont immatriculés les commerçants français ou étrangers, ayant en France soit leur établissement principal, soit une succursale ou une agence; les sociétés commerciales françaises, les sociétés commerciales étrangères ayant une succursale ou une agence en France;

2^o Sont portées les mentions relatives à ces commerçants ou à ces sociétés, dont l'inscription est prescrite par la présente loi.

Des commerçants français ou étrangers ayant leur établissement principal en France.

Art. 4. — Tout commerçant doit, dans le mois de l'ouverture de son fonds de commerce ou de l'acquisition par lui faite d'un fonds de com-

merce, requérir du greffier du tribunal dans le ressort duquel ce fonds est exploité, son immatriculation dans le registre du commerce.

Le requérant remet au greffier une déclaration en double exemplaire, sur papier libre et signée de lui. Cette déclaration indique :

1^o Le nom de famille et les prénoms du commerçant;

2^o Le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou pseudonyme;

3^o La date et le lieu de sa naissance;

4^o Sa nationalité d'origine et, au cas où il a acquis une autre nationalité, le mode et la date de l'acquisition de celle-ci;

5^o Dans le cas où il est étranger, la date du décret qui l'aurait autorisé à établir son domicile en France;

6^o S'il s'agit d'un mineur ou d'une femme mariée, l'autorisation expresse de faire le commerce qui lui a été donnée en vertu des articles 2 et 4 du code de commerce;

7^o Le régime matrimonial du commerçant dans les cas prévus par les articles 67 et 69 du code de commerce;

8^o L'objet du commerce;

9^o Les lieux où sont situées les succursales ou agences du fonds de commerce en France ou à l'étranger;

10^o L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement;

11^o Les noms de famille, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que la nationalité des fondés de pouvoir avec toutes les indications prescrites par les dispositions du 4^o du présent article;

12^o Les établissements de commerce que le déclarant a précédemment exploités ou ceux qu'il exploite dans le ressort d'autres tribunaux.

Le greffier copie, sur le registre du commerce, le contenu de la déclaration et remet au requérant un des deux exemplaires de celle-ci, au pied duquel il certifie avoir opéré cette copie.

Art. 5. — Doivent aussi être mentionnés dans le registre du commerce :

1^o Tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédent;

2^o Les jugements ou arrêts prononçant la séparation de biens, la séparation de corps ou le divorce du commerçant;

3^o L'acte rétablissant la communauté dissoute par la séparation de corps ou de biens prévu par l'article 1451 du code civil;

4^o Le nantissement du fonds de commerce, le renouvellement et la radiation de l'inscription du privilège du créancier gagiste;

5^o Les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par le commerçant;

6^o Les jugements ou arrêts nommant un conseil judiciaire au commerçant inscrit ou prononçant son interdiction, ainsi que les jugements ou arrêts de mainlevée;

7^o Les jugements ou arrêts déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire homologuant un concordat, en prononçant la résolution ou l'annulation, déclarant l'excusabilité, clôturant les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rapportant un jugement de clôture, les jugements ou arrêts prononçant la réhabilitation;

8^o La cession du fonds de commerce.

Les inscriptions au registre du commerce sont requises par le commerçant dans les cas visés par les 1^o, 3^o, 5^o et 8^o du présent article; elles le sont par le greffier du tribunal ou de la cour qui a rendu les jugements ou arrêts à mentionner dans les cas visés par les 2^o, 6^o et 7^o du présent article. Les inscriptions sont opérées d'office par le greffier quand le jugement a été rendu par le tribunal au greffe duquel est tenu le registre du commerce, ou quand il s'agit des mentions à faire en vertu du 4^o du présent article 5.

Des sociétés de commerce françaises.

Art. 6. — Doivent être immatriculées dans le registre du commerce du siège social les sociétés commerciales françaises en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions et anonymes.

L'immatriculation doit être requise dans le mois de la constitution de la société, soit par les gérants, soit par les administrateurs.

Les requérants produisent au greffier du tribunal du siège social une déclaration en dou-

ble exemplaire, sur papier libre, signée d'eux, en même temps qu'ils font le dépôt de l'acte de société prescrit par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867.

La déclaration mentionne :

1^o Les noms et prénoms des associés autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux avec toutes les indications prescrites par le 4^o de l'article 4;

2^o La raison sociale ou la dénomination de la société;

3^o L'objet de la société;

4^o Les lieux où la société a des succursales ou agences, soit en France, soit en pays étranger;

5^o Les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, des membres de conseils de surveillance des sociétés en commandite, la date et le lieu de leur naissance, ainsi que leur nationalité avec les indications prescrites par le 4^o de l'article 4;

6^o Le montant du capital social et le montant des sommes ou valeurs à fournir par les actionnaires et commanditaires;

7^o L'époque où la société a commencé et celle où elle doit finir;

8^o La nature de la société;

9^o Si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

Art. 7. — Doivent aussi être mentionnés dans le registre du commerce :

1^o Tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédent;

2^o Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que la nationalité des gérants administrateurs ou directeurs nommés pendant la durée de la société, des membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite, avec toutes les indications prescrites par le 4^o de l'article 4;

3^o Les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par la société.

L'inscription est requise par les gérants ou par les administrateurs en fonctions au moment où elle doit être faite;

4^o Les jugements et arrêts prononçant la dissolution ou la nullité de la société;

5^o Les jugements et arrêts déclarant la société en faillite ou en liquidation judiciaire ainsi que les jugements et arrêts s'y rattachant mentionnés dans le 7^o de l'article 5.

Des commerçants français ou étrangers ayant leur établissement principal à l'étranger et une succursale ou une agence en France.

Tout commerçant français ou étranger ayant un établissement principal en pays étranger et une succursale ou agence en France, doit, dans le mois qui suit l'ouverture de cette agence ou succursale, se faire immatriculer au greffe du tribunal dans le ressort duquel cette agence ou succursale est située. La déclaration à faire par lui doit contenir toutes les mentions indiquées dans l'article 4 avec l'indication du lieu du principal établissement.

Doivent être aussi mentionnés sur le registre du commerce tous les faits énumérés dans l'article 5 et les jugements ou arrêts visés par cet article quand ils ont été rendus en France ou quand ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français.

Des sociétés de commerce étrangères ayant une succursale ou une agence en France.

Art. 9. — Toute société commerciale étrangère qui établit une succursale ou une agence en France est soumise à l'immatriculation dans le registre du commerce.

Avant l'ouverture de cette succursale ou agence, celui qui en prend la direction doit déposer au greffe du tribunal une déclaration, sur papier libre en double exemplaire, signée de lui et contenant toutes les mentions prescrites par l'article 6 de la présente loi pour les sociétés françaises. Le déclarant y ajoutera ses nom, prénoms, date et lieu de sa naissance, ainsi que sa nationalité avec toutes les mentions prescrites par le 4^o de l'article 4.

Toutes les mentions dont l'inscription est exigée par l'article 7 de la présente loi pour les sociétés françaises, doivent être inscrites sur le registre.

En cas de remplacement du directeur de la succursale, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité du nouveau directeur, avec toutes les indications prescrites par le 4^e de l'article 4, doivent être inscrits dans le registre du commerce.

Du registre central du commerce.

Art. 10. — Un registre central du commerce est tenu par toute la France continentale à Paris, à l'office national de la propriété industrielle. Le directeur de l'office est chargé de tenir ce registre.

Les mentions à y porter sont transmises à l'office par le greffier qui a opéré l'inscription dans le mois de celle-ci.

Elles consistent seulement dans les nom, prénoms de chaque commerçant, dans le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou pseudonyme, avec indication de la date et du lieu de sa naissance, dans la raison sociale ou la dénomination de chaque société, avec une référence au registre du commerce dans lequel le commerçant ou la société a été immatriculé.

Dispositions générales.

Art. 11. — L'immatriculation est exigée dans tous les lieux où il existe des succursales ou agences. Mais il suffit que, dans les registres du commerce de ces lieux, le commerçant ou la société ayant son siège social en France soit mentionné au registre du commerce sous son nom, sa raison sociale ou sa dénomination avec référence au registre du commerce de l'établissement principal ou du siège social.

Les commerçants et les sociétés étrangères ayant plusieurs succursales ou agences en France ne sont soumis aux dispositions des articles 8 et 9 que dans le lieu où est située la principale de ces succursales ou agences. Dans les lieux où se trouvent d'autres succursales ou agences, il suffit que le commerçant ou la société soit mentionné au registre du commerce dans les termes indiqués dans le précédent alinéa.

Art. 12. — Toute inscription sur le registre du commerce pour laquelle un délai n'a pas été fixé par les articles précédents doit être requise dans le mois, à partir de la date de l'acte ou du fait à inscrire. Le délai court pour les jugements et arrêts ou jour où ils sont rendus.

Art. 13. — Toutes les immatriculations et inscriptions au registre du commerce ont lieu après une déclaration faite dans les formes prescrites par l'article 4, deuxième et dernier alinéas.

Art. 14. — Le greffier ne peut refuser d'opérer les inscriptions requises que dans le cas où les déclarations faites par les requérants ne contiennent pas toutes les mentions prescrites par la loi.

Il signale au président ou au juge chargé de la surveillance du registre les inexactitudes qui lui paraissent avoir été commises dans les déclarations.

Art. 15. — Quand un commerçant cesse d'exercer son commerce ou vient à décéder sans qu'il y ait cession de son fonds de commerce ou quand une société est dissoute, il y a lieu à la radiation de l'immatriculation. Cette radiation est opérée d'office en vertu d'une décision du juge préposé à la surveillance du registre, si elle n'a pas été requise par le commerçant, ou par ses héritiers ou par les gérants ou administrateurs de la société en fonctions au moment de sa dissolution.

Art. 16. — Toute personne peut se faire délivrer par le greffier ou par le directeur de l'office national de la propriété industrielle une copie sur timbre de dimension des inscriptions portées sur le registre. Le greffier ou le directeur de l'office certifie, s'il y a lieu, qu'il n'existe point d'inscription.

La copie est certifiée conforme, soit par le président du tribunal ou par le juge chargé de la surveillance du registre, soit par le directeur de l'office national de la propriété industrielle.

Art. 17. — Les copies délivrées par le greffier ne doivent pas mentionner :

1^o Les nantissements du fonds de commerce quand l'inscription du privilège du créancier gagiste a été rayée ou est périmée pour défaut de renouvellement dans le délai de cinq ans, en vertu de l'article 23 de la loi du 17 mars 1909;

2^o Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire quand il y a eu réhabilitation judiciaire ou légale;

3^o Les jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire lorsqu'il y a eu mainlevée.

Art. 18. — Est puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr. tout commerçant, tout gérant ou administrateur d'une société française, tout directeur de la succursale d'une société étrangère qui ne requiert pas dans le délai prescrit les inscriptions obligatoires.

L'amende est prononcée par le tribunal de commerce sur la réquisition du président ou du juge chargé de la surveillance du registre du commerce, l'intéressé entendu ou dûment appelé.

Le tribunal ordonne que l'inscription omise sera faite dans un délai de quinzaine. Si, dans ce délai, elle n'a pas été opérée, une nouvelle amende peut être prononcée.

Dans ce dernier cas, s'il s'agit de l'ouverture en France d'une succursale d'un établissement situé à l'étranger sans déclaration préalable, le tribunal peut ordonner la fermeture de cette succursale jusqu'au jour où la formalité omise aura été remplie.

Les greffiers qui ne se conformeront pas aux obligations que leur impose la présente loi seront soumis à des poursuites disciplinaires.

Art. 19. — Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription dans le registre du commerce est punie d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les coupables peuvent, en outre, être privés, pendant un temps qui n'excèdera pas cinq années, du droit de vote et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres de commerce, pour les chambres des arts et manufactures et pour les conseils de prud'hommes.

Le jugement du tribunal correctionnel prononçant la condamnation ordonne que la mention inexacte sera rectifiée dans les termes qu'il détermine.

Art. 20. — L'article 463 du code pénal sera applicable aux délits prévus par l'article précédent.

Art. 21. — Les dispositions de la présente loi ne portent en rien atteinte aux dispositions des lois antérieures relatives à la publicité de faits, actes ou jugements concernant les commerçants et les sociétés de commerce : elles demeurent en vigueur avec les sanctions y attachées.

Art. 22. — Des règlements d'administration publique détermineront les formes du registre du commerce, les émoluments dus au greffier et à l'office national de la propriété industrielle pour les inscriptions et pour la délivrance des extraits du registre et statueront sur toutes les mesures utiles à l'exécution de la présente loi. L'émolument dû pour une immatriculation ou pour une inscription ne pourra excéder 1 fr.

Art. 23. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après la publication des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent.

Art. 24. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et dans les colonies.

Dispositions transitoires

Art. 25. — Les dispositions précédentes s'appliquent dans le cas où les établissements principaux, succursales ou agences fonctionnaient en France antérieurement à la promulgation de la présente loi. Les commerçants, administrateurs ou gérants de sociétés et directeurs de succursales doivent s'y conformer dans un délai de six mois à partir de sa mise en vigueur.

ANNEXE N° 479

(Session ord. — Séance du 28 novembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire de un million de

francs à l'occasion des voyages en France des souverains et chefs d'Etat étrangers, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance d'hier, a voté un projet de loi, déposé la veille par le Gouvernement, tendant à l'ouverture d'un crédit de un million, destiné aux dépenses de réception de souverains et chefs d'Etat étrangers.

Votre commission des finances est certaine de répondre aux sentiments unanimes de cette Assemblée en vous proposant d'adopter d'extrême urgence ledit projet de loi.

Le Sénat s'associera ainsi aux manifestations de haute et respectueuse sympathie par lesquelles la population tout entière va accueillir les souverains et chefs d'Etat des nations alliées, auxquelles la France reste indissolublement unie par les liens d'une inaltérable gratitude et d'une amitié fidèle.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 3^e décembre 1917, 29 mars, 29 juin, 25 septembre 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, un crédit de 1 million de fr. qui sera inscrit au chapitre C bis « Voyages en France de souverains et chefs d'Etat étrangers ».

ANNEXE N° 480

(Session ord. — Séance du 23 novembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à étendre le privilège des ouvriers et des commis aux artistes dramatiques et lyriques, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission, nommée le 23 janvier 1912, chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à compléter le paragraphe 4 de l'article 2101 du Code civil et à modifier l'article 549 du code de commerce.)

ANNEXE N° 481

(Session ord. — Séance du 28 novembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, concernant les juges suppléants près le tribunal civil de la Seine, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission, nommée le 15 septembre 1916, chargée de l'examen de la proposition de loi relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre.)

ANNEXE N° 482

(Session ord. — Séance du 28 novembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à ajouter un paragraphe à l'article 1558 du code civil, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (4).

(1) Voir les n°s 476, Sénat, année 1918, 5294-5309 et in-8° n° 1128. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n°s 4505-5097 et in-8° n° 1124. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les n°s 5133-5152 et in-8° n° 1123. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les n°s 2342-4744 et in-8° n° 1114. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 483

(Session ord. — Séance du 23 novembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'application aux membres de l'enseignement mobilisés des lois des 5 août 1914 et 4 août 1917, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 484

(Session ord. — Séance du 28 novembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger, à raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le Président du Sénat (2).

ANNEXE N° 485

(Session ord. — Séance du 28 novembre 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1917, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 486

(Session ord. — Séance du 28 novembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1917, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, l'article 5 de la loi du 30 décembre 1917 a, en ce qui concerne les ministères militaires, prorogé jusqu'au 30 novembre 1918 la durée de l'exercice 1917 pour l'autorisation et la régularisation, au moyen de crédits supplémentaires, des dépenses obligatoires dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services.

Par application de cette disposition, le Gouvernement a, par un projet de loi déposé le 13 novembre courant à la Chambre, demandé des ouvertures de crédits, sur l'exercice 1917, au titre des ministères de la guerre et de la marine. Il a en même temps proposé des annulations de crédits au titre de ces mêmes ministères, du ministère de l'armement et du budget annexe du service des poudres et salpêtres.

Les crédits sollicités s'élevaient à 42 millions 12,000 fr. dont 31,142,000 fr. pour le paiement des allocations aux militaires soutiens de famille en Algérie-Tunisie et 10,870,000 fr. au titre du ministère de la marine.

Les demandes du ministère de la marine s'expliquent par une ventilation de dépenses de salaires et d'achats de matières premières entre les divers services de fabrication, l'imputation régulière de ces dépenses ne pouvant avoir lieu qu'au fur et à mesure des exécutions.

(1) Voir le n° 4678 et in-8° n° 1126 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.(2) Voir les n° 4602-5017-5058 et in-8° n° 1119. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.(3) Voir les n° 5202-5252, et in-8° n° 1129. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.(4) Voir les n° 485, Sénat, année 1918, et 5202-5252 et in-8° n° 1120 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Les annulations proposées formaient la contre-partie d'ouvertures de crédits équivalents contenues dans le présent projet ou antérieurement réalisées. (Guerre : 9,332 fr. — Armement : 46 millions de francs. — Marine : 10,870,000 fr. — Crédits gagés par des ressources spéciales : 160,947 fr. 84.)

Les annulations concernant le budget annexe des poudres et salpêtres s'élevaient au chiffre considérable de 221 millions de francs.

Le Gouvernement demandait, en outre, le vote d'une disposition spéciale tendant à augmenter les crédits-matières du ministère de la marine d'une somme de 6 millions, en vue de couvrir les dépassements qui se sont produits, au cours de 1917, dans les délivrances faites par les magasins de la marine aux bâtiments de la flotte et aux services des travaux.

La Chambre a, dans sa séance d'hier, adopté les diverses propositions du Gouvernement, sauf en ce qui concerne le budget annexe des poudres et salpêtres. Elle a estimé, en effet, que les annulations très considérables de crédits proposées au titre de ce budget annexe méritaient un examen approfondi.

L'honorable M. Denys Cochin a formulé, en séance publique, des réserves de la plus grande importance touchant l'exagération des dépenses de construction d'établissements, en 1917, à une époque où les services auraient dû savoir qu'elles avaient cessé d'être utiles.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre le projet de loi voté par la Chambre.

Il s'agit, en effet, de crédits de régularisation qui ne sauraient être refusés.

D'autre part, nous appuyons vivement les observations présentées, tant par l'honorable M. Louis Marin, dans son rapport général, que par l'honorable M. Denys Cochin, à la tribune de la Chambre, sur le fonctionnement du service des poudres. Votre commission des finances a déjà donné, d'ailleurs, mandat à son rapporteur général de procéder à une étude sur la situation actuelle et sur l'utilisation possible des divers établissements d'Etat travaillant pour la défense nationale (établissements de l'artillerie, de l'intendance, du service des poudres, etc.). Nous ne manquerons pas de suivre attentivement les débats qui se dérouleront devant la Chambre, afin d'en tirer, devant le Sénat, les enseignements qu'il convient.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter sans changement le projet de loi voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 42,012,000 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1917.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 56,879,332 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 41 bis de la 1^{re} section du budget de son ministère pour l'exercice 1917 (Dérasement partiel des fortifications de Bayonne), une somme de 67,989 fr. 45 est et demeure annulée.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 81 bis de la 1^{re} section du budget de son ministère pour l'exercice 1917 (Réorganisation des établissements militaires en Algérie), une somme de 52,440 fr. 11 est et demeure annulée.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 81 ter de la 1^{re} section du budget de son ministère pour l'exercice 1917 (Dérasement partiel des fortifications d'Alger), une somme de 40,518 fr. 58 est et demeure annulée.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 6. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine en 1917 (crédits-matières) est augmentée d'une somme globale de 6 millions de francs, ainsi répartie :

Chap. II. — Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	5.000.000
Chap. XIV. — Service des travaux hydrauliques. — Entretien.....	500.000
Chap. XV. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	500.000
Total égal.....	6.000.000

ANNEXE N° 487

(Session ord. — Séance du 28 novembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'avancement des sous-lieutenants inaptes, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 488

(Session ord. — Séance du 28 novembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la modification des articles 36 et 43, paragraphe 4, de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, au bénéfice des aspirants au notariat, présents, mobilisés ou appelés sous les drapeaux pendant la guerre, présentée par M. André Lebert, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, pour pouvoir être nommés aux fonctions de notaire, les aspirants au notariat doivent justifier d'un stage fort long dans une étude.

Ce temps de travail est fixé par la loi de ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, à six années entières non interrompues, dont deux au moins en qualité de premier clerc. Les candidats docteurs ou licenciés en droit, ceux qui sont pourvus du diplôme délivré par une école de notariat, reconnue par l'Etat, voient réduire ce stage à quatre années au lieu de six, dont une au moins, au lieu de deux, en qualité de premier clerc.

La mobilisation, l'appel successif des jeunes classes ont amené l'incorporation de tous les aspirants au notariat en état de porter les armes. Leur stage s'est trouvé interrompu et leur avenir professionnel fort retardé, car le temps de présence sous les drapeaux, si glorieux qu'il ait pu être pour un nombre d'entre eux, ne compte pas dans le stage du notariat. Il y aurait une injustice flagrante à ce que les aspirants qui ont accompli vaillamment leur devoir militaire soient distancés, soit pour accéder aux fonctions de premier clerc, soit pour traiter d'une étude, par ceux de leurs collègues que la débilité physique a maintenus loin des hasards de la guerre.

La présente proposition de loi a pour objet de parer à cette injustice; elle tend à obtenir du législateur, au bénéfice des clercs de notaire mobilisés durant la guerre, une réduction de stage égale à la moitié du temps de leur mobilisation en prenant comme point de départ la date du 2 août 1914, pour ceux qui faisaient partie de l'armée active lors de la déclaration de la guerre.

Cette mesure, plus équitable encore que bienveillante, ne peut avoir pour effet de diminuer les garanties de capacité professionnelle que doivent présenter les aspirants au notariat.

Il ne saurait être question, en effet, de supprimer l'examen passé devant la chambre des notaires pour être inscrit comme premier clerc

(1) Voir les n° 5128-5155 et in-8° n° 1118 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ni de modifier les conditions de l'épreuve subie devant une commission spéciale réunie au chef-lieu du département pour conférer le diplôme indispensable à la nomination du notaire.

Mais là encore un délai de faveur peut être consenti aux clercs mobilisés.

Le paragraphe 3 de la loi de ventôse dispose que tout candidat dont l'insuffisance aurait été constatée ne pourrait subir un nouvel examen avant le délai d'un an.

L'accord avec M. le procureur général près la cour de Paris et M. le président du comité des notaires des départements, la chancellerie nous donne de sérieuses raisons de croire que ce délai peut être sans inconvénient abaissé à six mois.

La proposition que nous avons l'honneur de soumettre au Sénat n'a pas seulement pour objet et ne doit pas avoir pour unique résultat de réparer une partie du préjudice causé par l'interruption de leur stage aux clercs de notaires mobilisés durant la guerre.

A l'heure où beaucoup d'études sont sans titulaires, un trop grand nombre d'entre eux étant tombés au champ d'honneur, où tant d'aspirants au notariat sont morts pour la France ou débilisés par une cruelle captivité, l'intérêt d'un grand nombre de familles en deuil exige la reprise normale des travaux trop longtemps différés dans ces offices ministériels.

Il semble nécessaire de faciliter autant qu'il se peut l'accès de la carrière notariale : le Sénat estimera sans doute avec nous qu'il y a là question d'intérêt public.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer, messieurs, d'adopter les dispositions suivantes :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Par dérogation à l'article 36 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, les aspirants au notariat régulièrement inscrits au stage avant le 1^{er} août 1914 bénéficieront d'une réduction de stage égale à la moitié de la durée de leur temps de présence sous les drapeaux, pendant la guerre, soit qu'ils y aient été présents lors de la déclaration de guerre, soit qu'ils aient été mobilisés ou appelés depuis le 2 août 1914.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 43 de la même loi, le délai d'un an prévu au paragraphe 4 sera réduit à six mois pour les aspirants au notariat visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

ANNEXE N° 489

(Session ord. — Séance du 28 novembre 1918)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1918, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la Commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 490

(Session ord. — Séance du 28 novembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles en 1918, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties, par M. Millières-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par le projet de loi qu'il vient de déposer sur votre bureau, le Gouvernement

(1) Voir les nos 5220-5285-5310 et in-8° 1130. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 489, Sénat, année 1918, et 5220-5285-5310 et in-8° n° 1130. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

demande le maintien, en 1918, dans certaines communes du nord de la France, de la procédure exceptionnelle suivie les années précédentes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Dans ces communes, faute des documents présentant les résultats détaillés de la dernière évaluation des propriétés non bâties, on a, en 1915, 1916 et 1917, réparti le principal de l'impôt afférent à l'ensemble des propriétés de la commune à raison de 4 p. 100 de leur revenu fixé pendant la dernière évaluation, ainsi que le produit des centimes additionnels correspondants, calculé suivant les règles tracées par la loi du 29 mars 1914, entre les contribuables, au prorata des revenus cadastraux antérieurement assignés à leurs propriétés.

Sans doute, aujourd'hui, la libération des chefs-lieux des départements du Nord a permis de rentrer en possession des archives des directions départementales des contributions directes et des résultats de la dernière évaluation des propriétés non bâties ; mais, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, les documents présentant lesdits résultats devront, avant de pouvoir être utilisés pour l'établissement de l'impôt, être mis au courant des mutations de propriété survenues depuis 1914 et le temps ainsi que les moyens d'exécution font défaut pour effectuer ce travail dans des délais permettant de procéder à la confection et à l'émission des rôles de l'année 1918 avant la fin de ladite année.

Au surplus, l'utilisation immédiate des résultats de la dernière évaluation dans des communes demeurées pendant de longs mois à proximité de la zone des opérations militaires n'offrirait, en admettant qu'elle fût possible, qu'un intérêt très restreint, du fait que la valeur comparative des propriétés y a subi inévitablement des modifications sensibles.

La nécessité s'impose, en conséquence, d'accepter, pour 1918 encore, le maintien du procédé exceptionnel suivi les années précédentes.

Votre commission des finances ne saurait, dans ces conditions, soulever l'objection contre la demande du Gouvernement. En émettant le vœu que les mesures nécessaires soient prises pour que, dès 1919, on en revienne, dans toutes les communes de France, à une assiette normale de la contribution foncière des propriétés non bâties, nous vous proposons, en conséquence, de ratifier de votre vote le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

Article unique. — Dans les communes où, en 1917, faute de documents présentant les résultats détaillés de la dernière évaluation des propriétés non bâties, il n'a pu être fait état de ces résultats pour le calcul des cotisations individuelles à comprendre dans les rôles de la contribution foncière (propriétés non bâties), le montant de ladite contribution, déterminé pour l'ensemble de chaque commune, conformément à la loi du 29 mars 1914 et à l'article 47 de la loi du 31 juillet 1917, continuera pour 1918 d'être réparti entre les contribuables au prorata des revenus cadastraux antérieurement assignés à leurs propriétés.

ANNEXE N° 491

(Session ord. — Séance du 3 décembre 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de régler les conditions d'établissement des voies ferrées dans les colonies, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Henry Simon, ministre des colonies, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission nommée le 29 juillet 1918 chargée de procéder à une enquête économique sur les moyens d'accroître et de coordonner les forces de production des colonies françaises.)

(1) Voir les nos 4716-4934-5149 et in-8° n° 1101. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 492

(Session ord. — Séance du 3 décembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 (Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement. — 2 section : ravitaillement général), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. Victor Boret, ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 493

(Session ord. — Séance du 3 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Simonet tendant à faciliter les donations au profit des œuvres d'assistance publique et privée et de celles ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité et la protection de l'enfance, par M. Simonet, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, l'auteur de la proposition soumise à vos délibérations indique, dans son exposé des motifs, les raisons qui justifient, à ses yeux, son adoption. Votre commission les fait siennes dans leur ensemble.

Il s'agit, en effet, d'aider au soulagement de toutes les infortunes et, plus particulièrement, de celles causées par la guerre, ainsi que de protéger l'enfance et le développement de la natalité dans notre pays.

Des œuvres nombreuses se sont levées, dans ce but, sur notre territoire, en un merveilleux courant de solidarité, particulièrement au cours de ces dernières années d'épreuves, couronnées heureusement par la victoire.

La législation n'est pas restée étrangère à ce grand mouvement, ainsi qu'il était, d'ailleurs, de son devoir.

La loi sur les pupilles de la nation, du 24 juillet 1917, a apporté une première et précieuse contribution officielle au soulagement des misères et des deuils causés par la guerre.

Mais la législation actuelle, souvent encore étroite et rétrograde, a, parfois, empêché les œuvres d'assistance publique et privée, celles nées pour atténuer les infortunes de la guerre, pour développer la natalité et, de façon générale, pour protéger l'enfance, de recevoir tout l'essor que de nombreux et généreux Français auraient voulu leur donner.

C'est ainsi que trop d'entraves sont encore apportées par notre code civil, vieilli dans plusieurs de ses parties, à la libre disposition des biens, et que, sous prétexte de sauvegarder les droits de la famille, le législateur a, notamment restreint, pour les époux, cette faculté de disposer de leurs biens, dans des conditions vraiment trop étroites.

Il est, par exemple, peu admissible que des époux ayant atteint un âge qui ne leur permet plus d'espérer d'avoir des enfants, s'ils n'en ont point eu déjà ou s'ils les ont perdus, ne puissent pas disposer librement, même de leur superflu, parce que la loi ou leur contrat de mariage s'y opposent, surtout lorsqu'il s'agit de faire un effort louable et généreux en faveur d'œuvres d'assistance ou ayant pour objet le développement de la natalité, la protection de l'enfance et des orphelins de guerre notamment.

Tout en maintenant, bien entendu, intangibles les droits de la famille, le législateur doit permettre aux époux, quelque s'vères que soient les clauses de leur contrat de mariage, et, particulièrement, à la femme mariée sous le régime dotal, de faire, sous certaines conditions, donation de tout ou partie de leurs biens, même dotaux, pour de telles œuvres, dont l'utilité sociale est évidente et que l'on ne saurait trop encourager, surtout lorsqu'elles tendent précisément à remplacer les familles

(1) Voir les nos 4714-4737-4768-5171 et in-8° n° 1122. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir le n° 223, Sénat, année 1918.

inféconds ou dévastés par une sorte de famille et de maternité collectives.

Ce serait, pour les mères qui n'ont pu avoir d'enfants, comme une réhabilitation, et pour celles qui les ont perdus, sans espoir d'en avoir d'autres, une consolation et une légitime fierté.

Or, les auteurs de notre code civil se sont manifestement montrés peu favorables aux donations. Ils craignaient, évidemment, que les biens ne fussent trop facilement distraits de leur destination naturelle et familiale. C'est ainsi qu'ils ont accumulé les entraves aux donations que pourraient faire, non seulement la femme dotale, mais aussi le mari, lorsqu'il s'agit des biens immeubles de la communauté.

L'article 1422 du code civil ne permet, dans ce dernier cas, la donation par le mari, que lorsqu'il s'agit de l'établissement de l'enfant commun.

Mais comme la majorité des auteurs et la jurisprudence (Cassation, 5 février 1850) admettent la libre disposition des immeubles, de la communauté, quand elle est faite conjointement par le mari et la femme, il ne semble pas indispensable d'établir un texte de loi spécial à cet égard.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'inaliénabilité des biens dotaux. Après bien des controverses, le législateur de 1804 a fait une place particulière, dans le code, au régime dotal, qui était adopté, dans l'ancienne France, par les pays de droit écrit, tandis que le régime de la communauté était le régime légal du droit coutumier.

Ce principe de l'inaliénabilité des biens dotaux est de la nature, sinon de l'essence même, du régime dotal; il est posé par l'article 1534 du code civil.

Seules, quelques exceptions, limitativement établies et d'interprétation stricte, sont prévues par les articles 1555, 1556 et suivants.

Or, le régime dotal ne s'adapte plus, en réalité, à nos nécessités économiques, ni au besoin, de plus en plus impérieux, de la circulation des fortunes. Etroit et formaliste, il donne une sécurité trompeuse aux époux et à la famille, et il atteint, en définitive, aussi profondément le crédit de la femme que celui du mari. D'ailleurs, ceux qui veulent véritablement en tourner les règles y réussissent trop aisément, bien souvent au détriment des tiers.

C'est contre cette exclusivité que la proposition de loi qui vous est soumise est conçue, pour le cas où les époux ont atteint un âge où ils ne peuvent plus espérer avoir d'enfants, et pour des buts et dans des conditions déterminés.

La proposition ajoute simplement une nouvelle exception à celles que le code civil lui-même, dans les articles ci-dessus rappelés, a admises à l'encontre du principe de l'inaliénabilité des biens dotaux.

Ces exceptions sont, en résumé, les suivantes :

1° La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec l'autorisation de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur (art. 1555 du code civil);

2° Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs (art. 1557);

3° L'immeuble dotal peut encore être aliéné, avec permission de justice :

- Pour tirer de prison le mari ou la femme;
- Pour fournir des aliments à la famille;
- Pour payer les dettes de la femme;
- Pour faire de grosses réparations;
- Enfin pour faciliter un partage.

La proposition, dont nous soumettons l'adoption à vos délibérations, a pour but essentiel d'établir un second paragraphe qui compléterait l'article 1556 du code civil, un autre cas d'exception à l'inaliénabilité de l'immeuble dotal, en faveur de la femme âgée de plus de quarante-cinq ans, n'ayant ni enfants, ni descendants vivants, et qui pourrait, dans ce cas, avec l'autorisation de son mari et avec l'autorisation de justice, donner ses biens dotaux pour des œuvres d'assistance, et de bienfaisance publiques ou privées, ou pour des œuvres ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité et la protection de l'enfance et des orphelins de guerre.

Le Sénat remarquera les précautions dont, d'après cette proposition, la faculté d'aliénation et de donation entre vifs, des biens dotaux est entourée :

a) Il faut que la femme ait atteint un âge où

elle ne peut plus espérer, normalement, avoir d'enfant.

Inutile, d'ailleurs, de faire remarquer que si, par exception, un enfant survenait, plus tard, à la donatrice, la donation serait révocable dans les conditions ordinaires des articles 953 et 960 du code civil;

b) Il faut que les époux n'aient ni enfants, ni descendants vivants.

Le mot « enfants » est pris dans le sens habituel du code civil, c'est-à-dire dans le sens large : il comprend donc l'enfant légitime, l'enfant légitimé, l'enfant naturel reconnu ou leurs descendants;

c) Il faut que la femme soit autorisée par son mari et par la justice.

Dans le cas où le mari refuse l'autorisation, celle de la justice permettra à la femme de passer outre, mais la donation ne produira plus son effet complet, en ce sens que la jouissance des biens donnés restera au mari, telle que le contrat de mariage et la loi (art. 1549 du code civil) la lui accordent.

C'est la reproduction de la disposition finale de l'article 1555 du code civil, pour le cas de la donation par la femme de ses biens dotaux, en vue de l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un précédent mariage;

d) La donation ne peut être faite que pour des œuvres d'assistance et de bienfaisance, publiques ou privées, ou ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité, la protection de l'enfance et des orphelins de guerre.

L'on voit que cette exception nouvelle à l'inaliénabilité des biens dotaux n'est établie qu'en faveur d'œuvres méritant particulièrement l'intérêt et la bienveillance de la collectivité comme des particuliers.

Il convient d'ailleurs de remarquer que l'autorisation de justice, toujours nécessaire, donne toutes garanties à cet égard.

Enfin, disons, pour éviter toute équivoque, que le sens du mot « donner », employé dans le paragraphe nouveau qui consacrerait cette exception, nouvelle aussi, comprend la faculté d'aliéner et d'hypothéquer, aussi bien que celle de donner, à proprement parler.

C'est le sens du mot « donner » des articles 1555 et 1556, admis par la jurisprudence et par la grande majorité des auteurs, au sujet duquel, d'ailleurs, les travaux préparatoires du code ne laissent aucun doute.

La proposition complète, d'autre part, la loi du 13 juillet 1907, donnant à la femme mariée la libre disposition de son salaire, au profit de ses enfants et au profit des besoins du ménage sans l'autorisation de son mari, par le droit d'une disposition analogue de son salaire, dans les mêmes conditions d'âge et d'absence de descendance, en faveur des mêmes œuvres que dessus.

Le salaire, ainsi émancipé par la loi de 1907, pourrait donc contribuer aux œuvres d'assistance, de bienfaisance, etc., comme il sert déjà à l'évolution et au développement de la famille.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1556 du code civil est ainsi complété :

« Lorsque la femme est âgée de plus de quarante-cinq ans, et que les époux n'ont ni enfants ni descendants vivants, elle peut, avec l'autorisation de son mari et celle de justice, donner ses biens dotaux pour des œuvres d'assistance et de bienfaisance publiques ou privées, ou pour des œuvres ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité, la protection de l'enfance et des orphelins de la guerre. Dans le cas où le mari refuse son autorisation, celle de justice permettra à la femme de passer outre, mais alors la jouissance des biens donnés restera au mari. »

Art. 2. — L'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1907 sera complété d'un quatrième alinéa, ainsi conçu :

« La femme qui n'a pas d'enfants ni de descendants et qui est âgée de plus de quarante-cinq ans, pourra, sans l'autorisation de son mari, disposer des biens par elle acquis, en faveur des œuvres d'assistance publique ou privée et des œuvres ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité et la protection de l'enfance et des orphelins de la guerre. »

ANNEXE N° 494

(Session ord. — Séance du 3 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'inscription au tableau d'avancement des juges de paix des régions libérées, par M. Brindeau, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, M. le ministre de la justice a déposé un projet de loi, distribué au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés, relatif à l'inscription au tableau d'avancement des juges de paix des régions libérées.

Le décret du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats peut permettre à M. le garde des sceaux de prendre, par décret rendu en conseil d'Etat, une mesure analogue en ce qui concerne les membres des cours et tribunaux. Mais en ce qui concerne les juges de paix une loi est nécessaire pour faire disparaître l'obligation de tenir compte des présentations et des délais prévus par l'article 25 de la loi du 22 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918.

La mesure proposée par M. le ministre de la justice est pleinement justifiée. Aussi bien les juges de paix qui ont accompli les devoirs de leur charge dans les régions envahies ont été placés dans des conditions particulièrement difficiles, souvent périlleuses. La plus stricte équité commande, en même temps, de compenser, aussi complètement que possible, le retard qu'un séjour de quatre années dans la partie du territoire occupé par l'ennemi a fait subir à la carrière de ces magistrats.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit, voté le 9 novembre par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Par dérogation de l'article 25 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, les juges de paix dont les cantons sont situés dans les régions occupées par l'ennemi et libérées depuis le 15 juillet 1918, pourront sur les propositions des chefs de cour et, en cas d'empêchement de l'un d'eux, sur celles du premier président ou du procureur général, être inscrits au tableau d'avancement dressé pour l'année 1919, sans qu'il soit tenu compte de la proportion de présentations et des délais prévus par l'article précité.

Art. 2. — Après la publication du tableau d'avancement pour l'année 1919 et jusqu'à la libération complète du territoire, les chefs de cour ou, en cas d'empêchement de l'un d'eux, le premier président ou le procureur général pourront adresser au garde des sceaux des présentations en faveur des juges de paix des villes et cantons reconquis.

Un délai d'un mois sera accordé aux magistrats, à dater du jour où leur non-présentation leur aura été notifiée par les soins du directeur du personnel et de la comptabilité, pour adresser des demandes à fin d'inscription, qui devront être remises par l'intermédiaire des chefs de cour, avec leur avis motivé.

Ces présentations et ces réclamations seront soumises à la commission de classement qui se réunira, le cas échéant, une fois tous les mois sur la convocation du garde des sceaux.

Art. 3. — Dans la huitaine qui suivra la réunion de la commission de classement, le garde des sceaux arrêtera la liste des magistrats dont les noms seront inscrits par addition au tableau d'avancement de 1919.

ANNEXE N° 495

(Session ord. — Séance du 3 décembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif à la fixation du montant du cautionnement des percepteurs, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président

(1) (Voir les nos 455, Sénat, année 1918, et 5070-5132 et in 8° no 1100. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 498

(Session ord. — Séance du 3 décembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, tendant à appliquer aux réformés n° 1 et à tous les bénéficiaires de pensions et de gratifications de réforme le bénéfice du droit d'option reconnu aux veuves par la loi du 9 avril 1915, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission, nommée le 14 mars 1918, chargée de l'examen du projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.)

ANNEXE N° 500

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à modifier l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 sur la répression des fraudes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice (3). — (Renvoyé à la commission nommée le 25 mai 1905, chargée de l'examen du projet de loi sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.)

ANNEXE N° 502

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1918.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'intégration du corps des armuriers de la marine dans le corps des équipages de la flotte, par M. Perreau, sénateur (4).

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a été adopté par la Chambre des députés, après déclaration d'urgence, dans sa séance du 27 mars 1914 : il décide de l'intégration du corps des armuriers de la marine dans le corps des équipages de la flotte. Il a pour but de réaliser l'unité, l'homogénéité du personnel embarqué et il les aura certainement atteints en faisant du corps des armuriers de la flotte une nouvelle spécialité, et cela par analogie avec celle des fusiliers canonniers, etc., etc.

Ce projet avait fait, à la date du 1^{er} juillet 1914, l'objet d'un rapport de notre excellent collègue M. Genet, dans lequel il concluait à l'adoption du projet de loi tel qu'il était sorti des délibérations de la Chambre des députés ; mais à l'époque où ce rapport fut distribué, 3 juillet 1914, on était à la veille de la séparation du Parlement et de plus l'avis de la commission des finances étant nécessaire, il ne fut pas possible de le soumettre aux délibérations du Sénat.

En mai 1918, la commission de la marine voulant reprendre les projets en souffrance fit faire une démarche auprès de M. le ministre de la marine pour lui demander s'il y avait

lieu de reprendre le projet d'intégration du corps des armuriers de la flotte. Le cabinet de M. le ministre de la marine répondit verbalement qu'il n'y avait pas lieu quant à présent de se préoccuper dudit projet.

Les choses en étaient là lorsque le 18 juillet 1918, M. le président de la commission de la commission de la marine du Sénat reçut une lettre de M. le ministre de la marine dans laquelle ce dernier le pria de vouloir bien faire venir, le plus tôt possible, le projet en question devant la haute Assemblée.

Il ajoutait que quelques modifications au texte primitif étaient devenues nécessaires (art. 1, 4 et 5) en raison :

1° Du fait qu'il a été procédé, par application des dispositions du décret du 18 juillet 1916, à la nomination d'un certain nombre (13) d'officiers d'administration de 3^e classe contrôleurs d'armes ;

2° Du vote de la loi du 16 juin 1917, portant modifications aux grades et aux effectifs du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte et qui a, notamment, fixé un cadre pour les officiers des équipages de la flotte.

Avant d'examiner les raisons qui ont déterminé les modifications demandées par M. le ministre de la marine, permettez-moi de vous expliquer pourquoi je me trouve chargé de ce rapport, alors que le premier avait été présenté par notre honorable collègue, M. Genet :

M. Genet se trouvant très souffrant n'a pu se charger du nouveau rapport et, dans sa séance du 29 juillet 1918, la commission de la marine m'a demandé de le suppléer. Pensant que son absence parmi nous serait de courte durée, j'ai attendu pour commencer mon travail. Malheureusement notre excellent collègue n'a pu reprendre le rapport et j'ai dû le présenter à la commission.

Dans son rapport, M. Genet vous a indiqué clairement les raisons qui militaient en faveur de l'adoption dudit projet. Il y disait que, le corps des armuriers de la marine, en appartenant aux équipages de la flotte, continuera à se former à la rude école du bord, il se perfectionnera très rapidement dans ses connaissances professionnelles ; avec les apprentis canonniers et comme eux, il apprendra à connaître, dans leurs moindres détails, les appareils souvent très délicats dont il aura à assurer le bon fonctionnement. En un mot, les armuriers feront, au début de leur carrière, un apprentissage qui nécessite aujourd'hui plusieurs embarquements.

M. Genet concluait en disant que les avantages qui devaient résulter du nouvel état de choses proposé étaient tels que votre commission, tout en se gardant d'empiéter sur les attributions de la commission des finances, dont elle espérait un avis favorable, n'hésitait pas à vous proposer l'adoption du projet.

Mais, comme je vous l'indiquais au commencement de mon rapport, M. le ministre de la marine, pour deux raisons mentionnées plus haut, sollicite quelques légères modifications aux articles 1, 4 et 5 du projet primitif.

Nous allons examiner ces raisons.

Bien que la loi du 16 juin 1917, portant modifications aux grades et aux effectifs du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte, n'ait pas déterminé, par spécialité dans chaque grade, les effectifs des officiers des équipages, il y a lieu de majorer les cadres adoptés pour tenir compte de l'intégration des officiers des équipages armuriers.

En plus des treize officiers d'administration de 3^e classe, l'effectif actuel des contrôleurs d'armes comprend un officier d'administration principal et un officier d'administration de 1^{re} classe ; il est nécessaire de maintenir ces deux derniers officiers dans leur statut légal antérieur (loi du 2 juillet 1900), car en les faisant passer sous le régime de la loi organique du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte, qui fixe la limite d'âge à cinquante-six ans pour les officiers principaux et les officiers de 1^{re} classe des équipages et à cinquante-quatre ans pour les officiers de 2^e classe, il en résulterait, étant donné leur âge, leur mise à la retraite immédiate. Il ne paraît donc pas équitable de léser ainsi les intérêts de ces deux officiers qui doivent d'ailleurs être atteints respectivement dans un et trois ans par la limite d'âge fixée par la loi qui les régit actuellement. Il convient aussi de remarquer que leur mise à la retraite, en adoptant les nouvelles limites d'âge, ne se justifierait pas comme cela a été le cas récemment pour des officiers d'autres corps de la marine, par

l'intérêt d'un rajeunissement des cadres, puisqu'il n'y a actuellement aucun officier d'administration de 2^e classe contrôleur d'armes.

Les modifications à apporter au projet de loi voté par la Chambre et que votre commission vous avait précédemment proposé d'adopter sont donc les suivantes :

A l'article premier : supprimer *in fine* « loi du 30 décembre 1913 ».

« Art. 4 (nouveau). — Il ne sera plus fait d'admission dans le corps des officiers d'administration contrôleur d'armes de la marine.

« L'officier principal et l'officier d'administration de 1^{re} classe en service au moment de la promulgation de la présente loi conserveront leur situation militaire telle qu'elle est définie par la loi du 2 juillet 1900, réglant et unifiant la situation des personnels administratifs des services militaires, loi qui leur a été rendue applicable par le décret du 7 décembre 1900, fixant d'autre part les conditions d'avancement, le recrutement et les limites d'âge de ces officiers.

« Les officiers d'administration de 3^e classe contrôleurs d'armes seront, dès la promulgation de la présente loi, nommés officiers de 2^e classe des équipages de la flotte. Par mesure transitoire, ces derniers officiers conserveront, dans ce nouveau grade, la limite d'âge de cinquante-six ans, prévue par le décret du 7 décembre 1900 pour les officiers d'administration contrôleurs d'armes de grade correspondant.

« Art. 5 (nouveau). — Les cadres prévus pour les officiers des équipages de la flotte par l'article 12 de la loi du 16 juin 1917, portant modification aux grades et aux effectifs du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte, sont portés aux chiffres suivants :

« Officiers principaux des équipages de la flotte, 28.

« Officiers de 1^{re} classe des équipages de la flotte, 112.

« Officiers de 2^e classe des équipages de la flotte, 140.

« L'augmentation du cadre des officiers principaux et des officiers de 1^{re} classe ne sera réalisée qu'à mesure que les officiers des équipages armuriers réuniront les conditions de service exigées pour parvenir à ces grades et pourra être compensée d'ici là par une augmentation correspondante du nombre des officiers de 2^e classe. »

Pour permettre à la commission des finances du Sénat de formuler son avis, il me paraît utile d'ajouter que la dépense annuelle résultant de l'intégration des armuriers dans le corps des équipages de la flotte, qui était prévue pour 143,000 fr. en 1914, se trouvera portée du fait des modifications demandées par M. le ministre de la marine, et que votre commission vous propose d'adopter, à 223,000 fr. Cette augmentation résulte surtout de celle du prix de la ration à laquelle auront dorénavant droit les armuriers quand ils feront partie du corps des équipages.

En ce qui concerne les officiers, l'augmentation comprend :

1° La différence entre les soldes des officiers d'administration d'artillerie coloniale à un gallon et celles des officiers de 2^e classe des équipages appelés à les remplacer ;

2° Les soldes des 15 officiers des équipages prévus en complément de cadre, à savoir : 9,000 + 67,000 = 76,000 fr. se répartissant comme suit :

Première année : 25,750 fr., et, pour chacune des trois années qui suivront, environ 16,750 francs.

En ce qui concerne les soldes des 15 officiers des équipages prévus en complément, il convient de remarquer que le surcroît de dépenses signalé n'est pas, à proprement parler, une conséquence directe du nouveau régime, et que la marine aurait été conduite, sous le régime actuel, à demander les crédits nécessaires pour une augmentation correspondante du cadre des officiers contrôleurs d'armes.

En outre, la dépense transitoire annuelle, évaluée à 20,000 fr. il y a quatre ans, doit être estimée actuellement à 23,000 fr., en raison de l'augmentation du taux des salaires de travail dont les armuriers ne doivent pas perdre le bénéfice (article 6 du projet de loi).

C'est dans ces conditions que votre commission de la marine vous propose, messieurs, l'adoption du projet voté par la Chambre des députés avec les modifications ci-dessus énoncées qui ont été proposées par M. le ministre de la marine.

(1) Voir les nos 4714-5244 et in-8° n° 1136. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4504-4552 et annexe, 4633-5216 et in-8° n° 1132. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 5034-5154, et in-8° n° 1138. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 235-341, Sénat, année 1914, et 3590-3725-3732 et in-8° n° 791. — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dès la promulgation de la présente loi, le corps militaire des armuriers de la marine, chargé, aux termes de la loi du 30 juillet 1911, du service de l'armurerie de la flotte, sera versé dans le corps des équipages de la flotte, où il constituera une spécialité distincte comportant la succession des grades prévus par la loi du 10 juin 1896. Il comportera également celui d'officier des équipages de la flotte.

Art. 2. — Les armuriers de la marine conserveront, dans le corps des équipages de la flotte, leur ancienneté et le grade correspondant à celui qu'ils possèdent dans leur corps d'origine dans les conditions ci-après :

Les matelots, les quartiers-maîtres, seconds maîtres, maîtres et premiers maîtres armuriers conserveront leur appellation.

Les premiers maîtres de 1^{re} classe seront placés en tête de la liste des premiers maîtres.

Art. 3. — La durée des services accomplis aux colonies antérieurement à la promulgation de la présente loi, par les armuriers de la marine, comptera comme service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat, au point de vue des conditions à remplir pour leur promotion au grade immédiatement supérieur à celui dans lequel ils auront été versés dans le corps des équipages de la flotte.

Art. 4. — Il ne sera plus fait d'admission dans le corps des officiers d'administration contrôleurs d'armes de la marine.

L'officier d'administration principal et l'officier d'administration de 1^{re} classe en service au moment de la promulgation de la présente loi conserveront leur situation militaire telle qu'elle est définie par la loi du 2 juillet 1900, réglant et unifiant la situation des personnels administratifs des services militaires, loi qui leur a été rendue applicable par le décret du 7 décembre 1900, fixant, d'autre part, les conditions d'avancement, le recrutement et les limites d'âge de ces officiers.

Les officiers d'administration de 3^e classe contrôleurs d'armes seront, dès la promulgation de la présente loi, nommés officiers de 2^e classe des équipages de la flotte. Par mesure transitoire, ces derniers officiers conserveront, dans ce nouveau grade, la limite d'âge de cinquante-six ans prévue par le décret du 7 décembre 1900 pour les officiers d'administration contrôleurs d'armes de grade correspondant.

Art. 5. — Les cadres prévus pour les officiers des équipages de la flotte par l'article 12 de la loi du 16 juin 1917, portant modification aux grades et aux effectifs du corps des officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte sont portés aux chiffres suivants :

Officiers principaux des équipages de la flotte, 28.

Officiers de 1^{re} classe des équipages de la flotte, 112.

Officiers de 2^e classe des équipages de la flotte, 140.

L'augmentation du cadre des officiers principaux et des officiers de 1^{re} classe ne sera réalisée qu'à mesure que les officiers des équipages armuriers réuniront les conditions de service exigées pour parvenir à ces grades et pourra être compensée d'ici là par une augmentation correspondante du nombre des officiers de 2^e classe.

Art. 6. — Les armuriers de tous grades, en possession, au moment de leur passage dans les équipages de la flotte, d'une solde qui, augmentée du salaire de travail, serait supérieure à celle déterminée par les tarifs prévus pour les marins de ce corps, recevront, sous forme de gratifications mensuelles et jusqu'à leur promotion au grade supérieur, le montant de la différence entre ces deux allocations.

Art. 7. — Toutes les autres dispositions de détail relatives à l'exécution de la présente loi seront réglées par un décret.

ANNEXE N° 473

(Session ord. — Séance du 22 novembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI tendant à instituer une croix du mérite civique destinée à récompenser les dévouements aux œuvres de défense nationale, présentée, par MM. Couyba, Combes, Boudenoot, Tournon et le vice-amiral de la Jaillé, sénateurs. — (Renvoyée à la commission, nommée le 5 août 1913, chargée

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1918. — 28 janv. 1919.

de l'examen de la proposition de loi ayant pour objet d'accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur aux collaborateurs des œuvres complémentaires de l'école.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, il n'est pas un d'entre vous qui, au cours de la grande guerre, n'ait été le témoin des services rendus à la défense nationale, soit dans la zone des armées, soit dans la zone de l'intérieur, par un certain nombre de maires, de fonctionnaires et de citoyens qui se sont plus particulièrement distingués par leur dévouement au bien public.

Dans son discours, prononcé le 15 novembre 1918, place de la Concorde, en l'honneur de l'Alsace-Lorraine reconquise, le chef de l'Etat, M. Raymond Poincaré, rendait un juste hommage à tous les artisans du succès ; militaires et civils ; et, parmi ces derniers il citait avec éloges les membres des municipalités et des administrations publiques ainsi que les Français, qui, dans les villes comme dans les villages, ont contribué à la bonne tenue matérielle et morale du pays.

Un certain nombre de nos collègues ont pensé que de tels services, rendus chaque jour à la France, au milieu des difficultés de toute nature, avec un désintéressement absolu, méritaient d'être distingués par une récompense spéciale.

Sans doute, le Gouvernement a décidé l'institution de la médaille de la reconnaissance nationale, mais il semble bien que cette distinction ne doive être attribuée qu'à une élite fort restreinte et pour des cas tout à fait exceptionnels.

D'autre part, la croix de la Légion d'honneur ne saurait, elle non plus, être détournée de l'objet que lui assignent ses statuts, et dispensée à de trop nombreux citoyens, si l'on veut lui conserver sa valeur et son prix.

On ne pourrait songer davantage à user des distinctions spécialisées comme le mérite agricole et les palmes académiques, dont l'attribution est nettement limitée à des professions déterminées.

Si l'on veut reconnaître, comme il le mérite, le dévouement des citoyens aux œuvres multiples, nées de la guerre, et concernant l'administration locale, les institutions patriotiques de bienfaisance, d'assistance, de prévoyance, les créations municipales, cantonales et départementales, les initiatives courageuses et généreuses qui ont soulagé tant de misères (réfugiés, orphelins, prisonniers, etc.), il semble donc juste de créer une distinction spéciale du mérite civique et exclusivement réservée aux services rendus à l'occasion et au cours des hostilités.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre au Sénat la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est créé une croix ou distinction du mérite civique destinée à récompenser les services des membres des municipalités et des citoyens qui se sont particulièrement signalés, au cours de la guerre, par leur dévouement aux œuvres de défense nationale et au bien public.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités et les conditions d'attribution de cette distinction.

ANNEXE N° 501

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1913.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner la proposition de loi de M. Cabart Danneville et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer les ventes, achats et cessions de terrains ou d'immeubles dans les îles ou îlots du littoral de la France, des colonies et des pays de protectorat, par M. Gabrielli, sénateur (1).

Messieurs, notre très regretté et distingué collègue M. Cabart Danneville, dont vous avez tous apprécié le patriotisme éclairé, avait été

(1) Voir les nos 12, Sénat, années 1909 et 1910, année 1918.

frappé de la facilité avec laquelle des individus suspects ou mal intentionnés devenaient acquéreurs d'immeubles riverains de la mer et pouvaient ainsi mettre en péril la défense nationale.

Désireux de remédier à cette situation, il déposa, le 18 décembre 1900, une proposition de loi portant que toute vente d'îles, d'îlots, de châteaux-forts ou batteries du littoral déclassés, situés en France, en Algérie ou en Tunisie, ne pourrait plus être autorisée, à l'avenir, que par une loi et après avis du conseil supérieur du ministère de la marine.

Adopté par le Sénat, ce texte fut élargi par la Chambre des députés qui soumit à la même règle la vente des immeubles situés dans les îles ou îlots.

Cette addition parut excessive à la haute assemblée qui la repoussa et maintint le texte primitif avec une légère modification qui consistait à ajouter au contrôle du ministère de la marine celui de son collègue de la guerre, chargé de la défense des côtes, et de son autre collègue des colonies.

Votée le 22 juin 1905, la loi fut promulguée le 2 septembre de la même année.

Aussi existe-t-il un projet déposé, le 16 octobre 1908, par le Gouvernement, sollicitant l'autorisation de vendre, après avis du conseil supérieur de la guerre et de la marine, certains îles et certains ouvrages qui avaient été remis, antérieurement à la loi du 2 septembre 1905, par le département de la guerre à l'administration des domaines, pour être aliénés au profit du compte spécial ouvert par la loi du 17 février 1898.

Notre collègue M. Cabart Danneville paraissait avoir reçu satisfaction, mais il s'émouva de nouveau en apprenant que des acquisitions de terres et de grèves étaient faites par un sujet allemand dans l'île de Bréhat, « l'un des joyaux de notre côte bretonne qui protège l'embouchure du Trieux et abrite une rade intérieure accessible aux grands navires, de jour et de nuit, à toute heure de la marée ».

D'accord avec MM. le vice-amiral de Couverville et Charles Riou, il déposa, le 28 janvier 1909, une nouvelle proposition ainsi conçue : « Nul ne pourra, à l'avenir, à un titre quelconque, ni acquérir la propriété, ni conserver la possession d'immeubles dans les îles et îlots situés en mer dépendant de la France ou placés sous son protectorat sans l'autorisation du Gouvernement donnée par décret. »

Devant la complexité des questions que ce texte soulevait, votre commission hésita. Elle crut devoir demander que la proposition fût soumise à l'examen d'une conférence interministérielle, composée de représentants des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice et de la marine. L'embaras de celle-ci ne fut pas, il faut le croire, moins grand que celui de votre commission car elle n'a jamais fait connaître le résultat de ses études.

Il est toutefois permis de supposer qu'elle a dû être arrêtée dans ses investigations par plusieurs difficultés d'ordres différents qu'il n'est pas assurément facile d'aplanir.

D'abord, l'interdiction d'acquérir la propriété et de conserver la possession d'immeubles dans les îles ou îlots est contraire aux conventions intervenues entre la France et plusieurs puissances.

En effet, la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862 admet la faculté pour les sujets des deux pays d'acquérir ou posséder toute sorte de biens ; en observant les conditions établies par les lois et règlements en vigueur pour les nationaux.

Le traité d'établissement avec la Suisse du 28 février 1882 traite les Français dans chaque canton de la confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons.

La convention du 28 février 1882 accorde aux ressortissants français dans le Royaume-Uni le traitement de la nation la plus favorisée pour le droit d'acquérir et de posséder.

Enfin, jusqu'à l'ouverture des hostilités, la convention franco-autrichienne du 11 décembre 1856 et le traité du 18 mai 1871, autrement dit le traité de Francfort, pouvaient être invoqués par les Autrichiens et les Allemands.

En outre, la proposition de nos collègues est absolument inadmissible en droit.

Elle est en contradiction formelle avec l'article 19 de la Déclaration des droits de l'homme du 21 juin 1793 et la loi du 3 mai 1841 qui ne

permettent l'expropriation pour cause d'utilité publique que moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité; elle viole manifestement les dispositions de l'article 537 du code civil qui accorde aux particuliers la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par les lois; elle constitue, en un mot, une véritable confiscation du droit de propriété, puisqu'elle autorise le Gouvernement à donner par décret ce qui serait nécessaire pour acquérir la propriété ou conserver la possession d'immeubles situés sur les îles.

Ces objections étaient sérieuses et votre commission ne manqua pas de les opposer à plusieurs reprises aux auteurs de la proposition, en les engageant à rechercher une autre solution. Plusieurs rédactions furent successivement présentées et rejetées, et ainsi s'explique que depuis 1909, la proposition soit restée en suspens.

Enfin, au mois de juillet dernier, l'honorable M. Cabart-Danneville crut avoir trouvé une formule capable d'apaiser les scrupules de ses contradicteurs. Il soumit alors à la commission un nouveau texte qui modifiait sur deux points essentiels les rédactions antérieures.

En premier lieu, l'interdiction d'acquérir ou de posséder des immeubles dans les îles et îlots du littoral ne devait plus s'appliquer qu'aux ressortissants des quatre nations en guerre avec la France et accessoirement « aux citoyens appartenant à d'autres nations n'accordant, pas en pareil cas, la réciprocité à des Français ».

En second lieu, M. Cabart-Danneville étendait le champ d'application de la proposition de loi, en ajoutant aux immeubles sis dans les îles ou îlots du littoral ceux qui se trouvent situés sur la côte continentale, dans une zone large de 30 kilomètres à partir du rivage.

L'interdiction, limitée aux citoyens de nations ennemies, était à la rigueur susceptible d'un accueil favorable.

D'autre part, l'assimilation des riverains du littoral aux insulaires comblait une lacune et effaçait une suspicion injuste. En effet, ce n'est pas seulement dans les îles que les mauvais citoyens et les traitres trouveraient, le cas échéant, un refuge pour accomplir leur triste besogne. L'occupation d'un point quelconque du littoral métropolitain leur permettrait tout aussi bien de servir les intérêts de l'ennemi.

La commission accepta ce nouveau dispositif et chargea M. Cabart-Danneville de rédiger un rapport qu'il déposa sur le bureau du Sénat le 9 juillet dernier.

Postérieurement à cette date et au décès de notre regretté collègue, est intervenu entre les belligérants l'armistice du 11 novembre, précurseur d'une paix prochaine, qui créa un nouvel état de choses ne cadrant plus avec les mesures législatives envisagées.

D'autre part, il faut le dire, M. Cabart-Danneville n'avait pas réussi à purger sa proposition du vice radical qui affecte son principe, car, dans un article 2, il s'attaque de nouveau à l'exercice du droit de propriété en soumettant tout propriétaire ou locataire d'un immeuble ayant vue sur la mer, à quelque distance que ce soit du rivage, à la surveillance des autorités militaires, maritimes et civiles, auxquelles il donne le droit de faire des perquisitions domiciliaires en toutes circonstances.

Sans doute, il est permis, dans l'intérêt de la défense nationale, d'assujettir les riverains des frontières à des servitudes militaires ou maritimes s'étendant à des zones de protection restreintes; mais on ne saurait admettre le droit de perquisitionner chez tous les riverains, jusqu'à 30 kilomètres du rivage, sans porter atteinte à leur droit de propriété en même temps qu'à leur dignité de citoyens libres.

Par ces motifs, votre commission a été amenée à étudier de nouveau la question *ab initio*.

Au fond, quel est le but, tout à la fois patriotique et louable, poursuivi par nos honorables collègues? C'est d'empêcher les étrangers d'acquérir, en France ou dans les colonies françaises, des immeubles riverains de la mer et d'y commettre des actes ou d'entreprendre des travaux présentant un danger pour la défense nationale.

Combien eussent-ils été mieux inspirés si, dès le début, au lieu de s'attaquer à l'exercice du droit de propriété des riverains de la mer, ils avaient essayé de combler une lacune de notre législation pénale qui a failli, pendant la durée de la guerre, laisser sans défense nos frontières maritimes et terrestres.

Notre code pénal punit la falsification d'un passeport et la fabrication d'un faux titre de passage, tandis qu'aucune peine n'est prévue contre ceux qui traversent clandestinement la frontière, transmettent ou reçoivent des signaux, installent des postes de télégraphie sans fil, ravitaillent des torpilleurs ou sous-marins en vivres, essence, pétrole, ou commettent des actes pouvant compromettre la sécurité nationale.

Justement préoccupé de cette situation, le 14 mai dernier, le Gouvernement a déposé, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi tendant à rendre applicable, pendant la durée de la guerre, la peine prévue par l'article 153 du code pénal à toute personne ayant franchi ou tenté de franchir la frontière sans autorisation, et à sanctionner de peines correctionnelles le transport clandestin à travers la frontière de correspondances non contrôlées ainsi que la transmission ou la réception de signaux.

Le Gouvernement a ainsi voulu rendre moins aisé l'accès de notre territoire, mais ce projet de loi — qui ne porte pas la signature du ministre de la marine, bien que la question intéresse particulièrement son département — n'est pas encore venu en discussion.

Les résultats, malheureusement trop positifs, obtenus par l'ennemi dans la guerre sous-marine démontrent la nécessité et l'urgence de prévoir tous les actes susceptibles d'être commis par les riverains de nos frontières maritimes et terrestres, en vue de compromettre ou menacer la sécurité nationale, et de les définir d'une manière nette et précise et de les sanctionner de peines appropriées.

L'initiative prise ainsi par le Gouvernement facilite la tâche de votre commission, qui souhaite d'être prochainement saisie du projet en question. Elle exprime toutefois le vœu que les dispositions prévues pour le temps de guerre soient rendues applicables au temps de paix, ou que, tout au moins, des mesures soient prises pour garantir en tout temps la sécurité nationale.

Dans ces conditions, votre commission estime qu'il n'y a pas lieu d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI.

Art. 1^{er}. — Nul ne pourra acquérir ou posséder à aucun titre que ce soit un immeuble situé dans les îles et îlots du littoral ou dans une bande de terrain large au moins de 30 kilomètres à partir du littoral, s'il appartient aux nationalités allemande, austro-hongroise, bulgare ou turque.

La même interdiction s'applique aux citoyens appartenant à d'autres nations n'accordant pas en pareil cas la réciprocité à des Français.

Art. 2. — Tout individu occupant à un titre quelconque, comme propriétaire, locataire ou hôte, un immeuble ayant vue sur la mer à quelque distance que ce soit du rivage, est soumis à la surveillance des autorités militaires, maritimes et civiles qui peuvent faire des visites domiciliaires et, après s'être concertées, prendre à son égard, même en temps de paix, toute mesure susceptible d'empêcher cet occupant d'aider par n'importe quel moyen aux entreprises ou aux manœuvres d'un ennemi quelconque supposé.

Art. 3. — Faute par celui qui occupe l'immeuble de se soumettre aux prescriptions édictées aux articles 1^{er} et 2, il sera procédé, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi et à la requête des agents de l'Etat, à l'aliénation des immeubles en la forme des ventes domaniales, sans préjudice des pénalités spécifiées dans les lois sur l'espionnage, en temps de paix, sur le commerce ou l'intelligence avec l'ennemi en temps de guerre.

Le produit net de la vente sera versé aux intérêts, si ceux-ci n'appartiennent pas ou n'ont pas appartenu, avant le 1^{er} août 1914, à l'une des quatre nationalités indiquées à l'article 1^{er}. Dans ce cas, le produit de la vente serait encaissé par le Trésor pour venir en déduction des dépenses nécessitées par la réparation des dommages causés pendant la guerre.

Aucune remise de peine, d'amende ou de frais ne sera faite aux condamnés.

Art. 4. — La loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat à l'expiration des délais de distance nécessaires pour sa promulgation.

ANNEXE N° 503

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1918.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 8^e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. André Lebert, tendant à la modification des articles 36 et 43, paragraphe 4, de la loi du 25 ventôse au XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, au bénéfice des aspirants au notariat, présents, mobilisés ou appelés sous les drapeaux pendant la guerre, par M. Maurice Ordinaire, sénateur (1).

Messieurs, la proposition de M. André Lebert est inspirée par le désir de réparer les conséquences du retard que le fait de la guerre a apporté dans les études d'une certaine catégorie de mobilisés, les aspirants au notariat.

Il s'agit de décider, en faveur des clercs de notaires qui ont porté les armes, une réduction de stage de six ou de quatre ans exigé par les lois de ventôse au XI et du 12 août 1902. La réduction serait égale à la moitié du temps de leur mobilisation.

De plus, un délai de faveur serait consenti à la même catégorie de mobilisés, pour se représenter, en cas d'ajournement, à l'examen réglementaire devant la chambre des notaires pour être inscrit comme premier clerc : ce délai serait abaissé d'un an à six mois.

Les mesures proposées ont paru à votre commission d'initiative être parfaitement équitables, sans d'ailleurs porter atteinte aux garanties de capacité professionnelle que doivent présenter les candidats au notariat.

La commission vous propose donc de prendre en considération la proposition de notre honorable collègue.

ANNEXE N° 504

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1917.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905 et par la loi du 5 mars 1917, concernant les responsabilités des accidents du travail, présentée par M. Dominique Delahaye, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 21 février 1901, chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1918, modifié par la loi du 31 mars 1905 et par celle du 5 mars 1917, dispose :

« Le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues à l'article 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893, majoré de 50 p. 100, ni excéder jamais 5 fr. 75 à Paris ou 5 fr. partout ailleurs. »

Malgré le relèvement, effectué par la loi du 5 mars 1917, des maxima qu'il prévoit, l'application de ce texte entraîne une conséquence très fâcheuse : dans un certain nombre de localités, les sommes payées aux établissements hospitaliers pour l'hospitalisation des victimes d'accidents du travail sont sensiblement inférieures aux dépenses réellement supportées par ces établissements.

Le Sénat estimera certainement qu'il convient de mettre fin, sans tarder, à cet état de choses et d'empêcher que les hôpitaux ne subissent un préjudice pour le seul profit des patrons, ou plus exactement des compagnies d'assurances qui sont leurs répondants.

S'il est équitable de calculer le prix de journée d'hospitalisation des blessés du travail en prenant pour base celui fixé pour l'application de la loi du 15 juillet 1893 et suivant les règles édictées par l'article 24 de cette loi, il est injuste de prévoir un maximum au delà duquel le premier de ces prix doit demeurer invariable quel que soit le taux du second.

(1) Voir le n° 488, Sénat, année 1918.

Le tarif des frais d'hospitalisation devrait être déterminé de telle façon que, comme le tarif de l'assistance médicale gratuite lui-même, il puisse suivre les fluctuations du coût de la vie, et l'inconvénient que nous venons de signaler disparaîtrait si l'on se bornait à décider que les frais d'hospitalisation, mis à la charge du chef d'entreprise, en vertu de la loi du 9 avril 1898, ne pourront dépasser à l'avenir le tarif établi pour l'application de la loi du 15 juillet 1893, majoré de 20 p. 100.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de soumettre au Sénat la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905 et par la loi du 5 mars 1917, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le chef d'entreprise est seul tenu, dans tous les cas, en outre des obligations contenues à l'article 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893, majoré de 20 p. 100. »

ANNEXE N° 505

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1918.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'intensification de la production agricole pendant et après la guerre, et à l'ouverture de crédits sur divers chapitres du budget du ministère de l'agriculture, par M. Jules Develle, sénateur (1).

Messieurs, MM. Théveny, Fernand David et un grand nombre de leurs collègues ont soumis à la Chambre des députés une proposition de loi tendant à l'intensification de la production agricole pendant et après la guerre. Cette proposition, à laquelle la commission de l'agriculture et la commission du budget ont donné leur pleine et entière adhésion a été vivement appuyée par le ministre de l'agriculture et votée par la Chambre des députés dans sa séance du 2 août 1918.

La commission des terres abandonnées recommande au Sénat de la sanctionner à son tour : Elle estime « qu'elle réalise un programme dont on ne peut discuter l'utilité, ni l'urgence ; qu'elle crée une organisation et une coordination là où il n'y a que dispersion et défaut d'entente et établit un organe moteur qui mettra en branle toutes les activités et les orientera vers des buts définis ».

Ce programme embrasse toutes les questions qui intéressent le relèvement et le développement de notre agriculture : distribution des ressources en main-d'œuvre, en machines, en engrais, choix rationnel des semences, vulgarisation des nouveaux procédés de culture, attribution de subventions plus nombreuses et plus élevées aux associations et aux syndicats. Tous les problèmes qui préoccupent le monde rural y sont résolument abordés et, pour les résoudre, des offices départementaux et régionaux groupant des représentants des intérêts agricoles dont la désignation est entourée de sérieuses garanties, auxquels les inspecteurs de l'agriculture et les directeurs des services agricoles apporteront leur concours, sont constitués au siège du département et au centre des régions qui sont placées dans des conditions analogues de culture et de climat et ont les mêmes intérêts économiques.

Telles sont, en résumé, les dispositions essentielles de la proposition de loi dont MM. Théveny, Fernand David et leurs collègues ont pris l'initiative. Elle s'inspire d'un large esprit de décentralisation et les réformes dont elle dresse le plan sont de la plus haute importance.

La commission des terres abandonnées a exprimé le regret qu'elle n'ait pas pu être soumise à l'approbation des chambres d'agriculture. Mais la proposition relative aux chambres d'agriculture n'a été votée par le Sénat qu'il y

à quelques jours ; elle vient d'être transmise à la Chambre des députés et il s'écoulera peut-être encore de longs mois avant que la représentation des intérêts professionnels agricoles puisse être organisée. La commission des terres abandonnées a tenu néanmoins à réserver l'avenir et, d'accord avec le Gouvernement, elle a inséré dans le texte de la loi un article 2 ainsi libellé :

« Un décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, déterminera — mais seulement jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale sur l'organisation d'une loi spéciale sur l'organisation des chambres d'agriculture, les conditions de création et le fonctionnement des offices régionaux et départementaux qui jouiront de la personnalité et dont le budget, approuvé par arrêté ministériel, comprendra, en dehors de leurs recettes propres, les subventions de l'Etat, des départements et des communes. »

La réserve inscrite dans l'article 2 peut laisser supposer que la loi proposée sera l'objet de remaniements dans un court délai et que les dispositions relatives aux offices régionaux et départementaux pourront disparaître. Cependant, nous avons le devoir d'examiner quelles sont les charges que, dans sa forme présente, elle imposera au Trésor.

Les crédits dont l'inscription à divers chapitres du budget avaient été primitivement demandés s'élevaient à la somme de 24,196,900 fr. A la suite d'observations présentées par le ministre des finances, et en raison de la situation particulière des départements envahis, ces crédits ont été ramenés par la commission du budget de la Chambre des députés à la somme de 21,050,000 fr. Il y avait donc lieu d'ouvrir au ministre de l'agriculture, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice de 1918, des crédits s'élevant à la somme de 1,793,157 fr. et applicables aux chapitres 1, 2, 3, 5, 6, 12, 14, 26 du budget de son département. Les crédits affectés aux chapitres 1, 2, 3, 5, 6, 12, 14 qui, après avoir été réduits, ont été, avec approbation du ministre des finances, fixés au chiffre inscrit dans la proposition de loi, soit 38,794 fr., ne sont l'objet d'aucune observation.

Quant au crédit de 1,754,163 fr. inscrit au chapitre 26 sous le titre : « Encouragements à l'agriculture, missions et dépenses diverses », il doit s'appliquer à toutes les dépenses qui seront faites pour intensifier la production agricole. La portion la plus complète du crédit sera mise à la disposition du ministre qui prendra toutes les mesures nécessaires pour encourager et stimuler le zèle et l'activité des producteurs. Notre plus pressant besoin est d'atténuer la crise alimentaire qui sévit d'une façon si grave et d'obtenir, par l'accroissement des rendements, les denrées qui sont indispensables pour l'approvisionnement de nos marchés.

Or, comme l'a démontré avec tant de force le rapporteur de la commission des terres abandonnées, l'honorable M. Chauveau « les rendements ne peuvent être considérablement augmentés que par une action énergique qui s'efforcera de procurer et de distribuer, au mieux de l'intérêt général, la main-d'œuvre, les engrais, les machines, les plants et les semences sélectionnées, en même temps qu'elle s'emploiera à suggérer et conseiller les méthodes et les procédés les meilleurs pour en tirer tout le parti possible. »

C'est pour fournir au ministre de l'agriculture les moyens d'exercer « une action énergique » qu'une somme de 1,754,163 fr. a été inscrite au chapitre 26. Toutefois, pour en opérer la répartition « au mieux de l'intérêt général », le ministre prendra l'avis du conseil permanent de l'inspection générale de l'agriculture. Ce conseil sera saisi des propositions des offices généraux et départementaux qui indiqueront « les mesures nécessaires pour encourager et développer la production dans chaque département et qui évalueront les dépenses à faire et le montant des subventions à demander à l'Etat dans la limite des crédits disponibles. »

Le ministre pourra donc être renseigné, averti par des hommes que leurs connaissances professionnelles, théoriques et pratiques et leur expérience reconnue auraient désignés pour être ses conseillers et ses collaborateurs.

MM. Viger et Méline ont proposé qu'à côté du contrôle technique réservé à l'inspection géné-

rale de l'agriculture prévu à l'article 3, le contrôle financier des offices régionaux et départementaux soit assuré par l'inspection générale du crédit et des associations agricoles.

Cette disposition, qui complète et fortifie celles qui avaient été insérées dans la proposition de loi, nous garantit que les crédits inscrits au chapitre 26 seront employés d'une façon régulière et loyale.

L'autre portion du crédit est destinée aux centres d'expérimentation et de vulgarisation des méthodes de production agricole. Elle serait répartie entre des centres régionaux et des centres nationaux.

Pour justifier cette dépense le ministre de l'agriculture nous a fait parvenir la note suivante :

« Il serait fait appel au concours des départements et des institutions déjà créées, on utiliserait notamment les domaines et installations des écoles d'agriculture (nationales et pratiques), des autres établissements de l'Etat (universités, stations diverses) et même des institutions privées.

« a) Dans une région de grande culture et à titre de simple exemple, le programme des centres régionaux pourrait être établi ainsi :

« Sélection des céréales. Recherche de variétés nouvelles.

« Sélection des graines de betteraves industrielles.

« Etude des appareils destinés à la dessiccation des semences en vue de leur conservation.

« Contrôle sur place des graines de semences destinées à la vulgarisation.

« Etude de l'utilisation du froid à la conservation des produits agricoles. Expériences pratiques.

« Frais d'entretien des centres d'expérimentation, produits divers, allocations, indemnités au personnel et employés.

« Cours temporaires et de vulgarisation. Indemnité de voyage et de séjour pour les assistants.

« Une somme de 300,000 fr. serait allouée chaque année pour chacune des régions, en vue de la réalisation de ce programme d'études qui pourrait varier autant que le nécessiteront les besoins.

« Soit pour huit régions, 2 millions 400,000 fr.

« b) Il y aurait, en outre, deux centres nationaux chargés de l'étude des problèmes nouveaux d'ordre général qui seront soulevés par le fonctionnement même des offices. Ces deux centres seraient institués, d'une part, dans les différents laboratoires ou stations de l'institut national agronomique, d'autre part, à l'école nationale d'agriculture de Grignon en utilisant toutes les installations déjà existantes et en les complétant, si possible et suivant les besoins.

« Un crédit de 200,000 fr. serait nécessaire annuellement pour subventionner chacun de ces deux centres.

$200 \times 2 = 400,000$ fr.

« Achats et entretien d'instruments, d'animaux et de machines agricoles d'expérience.

« Main-d'œuvre, salaires et indemnités au personnel.

« Matériel scientifique. »

Nous avons indiqué les considérations qui ont déterminé MM. Théveny, Fernand David et un grand nombre de leurs collègues à soumettre au Parlement la proposition de loi dont nous venons d'examiner les conséquences financières. La crise alimentaire, la cherté de la vie dont la cessation des hostilités n'a pas marqué le terme nous obligent à recourir encore à des mesures exceptionnelles pour assurer la subsistance du pays. Aussi la commission des terres abandonnées, tout en réservant l'avenir, n'a pas hésité à proposer au Sénat d'approuver une organisation nouvelle qui permettra de donner une vive impulsion à la reprise du travail dans nos campagnes et au relèvement de notre agriculture.

La commission des finances a, pendant le cours de la guerre, affirmé maintes fois sa sollicitude pour nos populations rurales et, en toutes circonstances, les projets de loi qui avaient pour but d'intensifier la production nationale ont reçu son adhésion la plus complète.

Elle estime aujourd'hui comme hier, car les difficultés nées de la guerre n'ont pas disparu, qu'elle ne peut se refuser à mettre à la disposition du Gouvernement les ressources que la commission sénatoriale, présidée par M. Cordelet, a jugées nécessaires pour apporter une aide immédiate à ceux qui cultivent la terre et pour permettre des créations et des réorgani-

(1) Voir les nos 351 et 426, Sénat, année 1918, et 4380-4486-4862-4887 et in-8° n° 1054 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

sations qui prépareront la renaissance agricole de la France. Toutefois elle croit devoir faire observer que la proposition de loi qui vous est soumise et qui n'a qu'un caractère provisoire imposera au Trésor d'importants sacrifices et que notre situation financière exige plus que jamais que les crédits votés par le Parlement ne soient appliqués qu'à des dépenses indispensables et que leur emploi soit l'objet du contrôle le plus rigoureux.

ANNEXE N° 506

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à modifier l'article 112 de la loi de finances du 13 juillet 1911, qui a fixé les traitements et indemnités des directeurs et directrices d'écoles normales, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 507

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1918 et du 1^{er} janvier 1919, l'envoi gratuit par poste d'un paquet du poids maximum d'un kilogr., à destination de tous les militaires et marins, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 508

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur les modifications à apporter aux statuts de la caisse des retraites pour les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins, comme conséquence de la résolution votée par le Sénat dans sa séance du 31 décembre 1917, par M. Guillaume Pouille, sénateur.

Messieurs, dans sa séance du 31 décembre 1917, le Sénat a adopté la résolution suivante :

« Art. 2. — Le règlement de la caisse des retraites des anciens sénateurs est modifié ainsi qu'il suit :

« Le taux des pensions, fixé à 2,400 fr. pour les anciens sénateurs et à 1,200 fr. pour leurs veuves ou leurs orphelins mineurs par le bureau du Sénat, à la date du 19 décembre 1917, sera porté à 3,000 fr. pour les anciens sénateurs, et à 1,500 fr. pour leurs veuves ou, pour leurs orphelins mineurs, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra le prochain renouvellement.

« A partir de la même date, les anciens sénateurs n'ayant pas neuf ans de mandat auront les mêmes droits à pension, mais à la condition de continuer à verser leur cotisation annuelle jusqu'à l'âge de soixante ans, ou, s'ils ont atteint cet âge, jusqu'à la neuvième année après leur première élection.

« Il sera fait face à ces dépenses au moyen des recettes normales de la caisse telles qu'elles sont prévues par les articles 2 de la résolution du Sénat du 28 janvier 1905 et 11 de l'arrêté du bureau du Sénat du 19 décembre 1907, étant entendu :

« 1^o Qu'à dater du 1^{er} janvier de l'année qui suivra le prochain renouvellement, la retenue sur l'indemnité parlementaire sera portée au minimum de 5 p. 100 à 6 p. 100;

« Et 2^o qu'en cas d'insuffisance des recettes normales de la caisse, le taux de la retenue opérée mensuellement sur l'indemnité parlementaire sera relevé proportionnellement par arrêté du bureau du Sénat, sur le rapport des

(1) Voir les nos 4627-5073-5217 et in-8° n° 1133.

— 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5118-5273-5335 et in-8° n° 1135.

— 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

questeurs et de la commission de comptabilité.

« Avant l'entrée en application de la présente résolution, les statuts de la caisse des retraites seront modifiés en conséquence. »

Il importe de modifier les statuts de la caisse des retraites, de façon qu'à l'époque fixée pour l'entrée en application de la résolution du 31 décembre 1917, les statuts de la caisse soient conformes à ladite résolution.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de vouloir bien adopter la proposition de résolution qui suit :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Art. 1^{er}. — Le 3^e alinéa de l'article 2 de la résolution tendant à créer une caisse de retraite pour les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins mineurs, adoptée le 28 janvier 1915, est modifié comme suit :

« Art. 2, § 3. — Cette retenue est au minimum de 6 p. 100 de l'indemnité parlementaire. Elle est fixée chaque année par arrêté du bureau du Sénat dans les conditions déterminées à l'article 2 bis ci-après. »

La disposition suivante est insérée sous le n° 2 bis entre les articles 2 et 3 :

« Art. 2 bis. — Avant le 1^{er} octobre de chaque année, il est établi, d'après les résultats constatés au 1^{er} juillet précédent, un inventaire de la situation active et passive de la caisse des retraites. Au vu de cet inventaire le bureau du Sénat, sur le rapport des questeurs et de la commission de comptabilité, fixe le taux de la cotisation à verser à partir du 1^{er} janvier suivant. »

Le premier alinéa du 1^o de l'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 3. — Ont droit à pension : 1^o tout ancien sénateur ayant versé la cotisation prévue aux articles précédents pendant neuf années entières ou moins. »

(Le reste de l'article sans changement.)

L'article 4 est modifié comme suit :

« Art. 4. — Tout ancien sénateur perd ses droits à pension lorsque, avant d'avoir atteint sa soixantième année et d'avoir effectué neuf années entières de versements, il a cessé pendant une année de versement, la cotisation mensuelle prévue par l'article 2, paragraphe 3. »

L'article 6 est modifié comme suit :

« Art. 6. — Le droit à liquidation de pension est acquis à soixante ans révolus, à la condition, pour tout ancien sénateur non réélu avant d'avoir atteint sa soixantième année et d'avoir effectué les neuf versements prévus aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 4 ci-dessus, d'avoir à continuer à verser mensuellement à la caisse des retraites et jusqu'à ce qu'il ait réalisé la double condition d'âge (soixante ans) et de versements (9 versements), la retenue prescrite par l'article 2, paragraphe 3. »

L'article 8 est modifié comme suit :

« Art. 8. — La pension est de 3,000 fr. pour les anciens sénateurs et de 1,500 fr. pour leurs veuves, leurs enfants mineurs dont la mère est remariée et leurs orphelins mineurs.

« Elle est partagée également entre les mineurs et les orphelins, la part de ceux qui décèderaient ou seraient devenus majeurs accroissant celle des mineurs. »

Le 1^o de l'article 9 est modifié comme suit :

« Art. 9. — La jouissance de la pension commence :

« 1^o Pour tout ancien sénateur le jour où il a atteint sa soixantième année ou, s'il a dépassé cet âge sans avoir effectué neuf années de versements, le jour où il a accompli neuf années entières de versements ; ou bien, s'il était encore en exercice à 60 ans et après neuf années de versements, le jour de la cessation de son mandat.

« 2^o (le reste est sans changement). »

L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — La retenue minimum de 60 p. 100 de l'indemnité parlementaire sera perçue à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra le prochain renouvellement sénatorial de série. Elle se continuera mensuellement.

« Le premier des inventaires annuels prescrits à l'article 2 bis sera dressé pendant l'année où aura lieu le prochain renouvellement sénatorial visé au paragraphe précédent. »

Art. 2. — Les modifications prévues à l'article 1^{er} ci-dessus auront leur effet à partir du 1^{er} janvier qui suivra le prochain renouvellement sénatorial de série.

ANNEXE N° 509

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1918.)

2^e RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des condamnés et des faillis (article 4 disjoint) par M. Guillaume Pouille, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi sur la réhabilitation, en temps de guerre, des condamnés et des faillis, voté par la Chambre des députés, le 17 octobre 1918, contenait un article ainsi conçu :

Dans le cas prévu par le cinquième paragraphe de l'article 621 du code d'instruction criminelle, la réhabilitation, s'il s'agit d'un commerçant failli ou d'un liquidé judiciaire, sera admise de droit, sur la simple constatation de la citation à l'ordre, par le tribunal qui a déclaré la faillite ou prononcé la liquidation.

Si le failli ou le liquidé judiciaire, appelé sous les drapeaux en temps de guerre, a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de ses blessures ou de maladies contractées ou aggravées dans le service ou en captivité, la faculté de demander la réhabilitation appartiendra à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants ou au ministre de la guerre.

Dans tous les cas, la réhabilitation ne pourra porter aucune atteinte aux fonctions des syndicats ou liquidateurs, si leur mandat n'est pas terminé, ni aux droits des créanciers, au cas où leurs débiteurs ne seraient pas intégralement libérés.

La réhabilitation sera également admise de plein droit et dans les conditions fixées à l'article 621, paragraphe 5, du code d'instruction criminelle pour tous les condamnés pour faits de grève et faits connexes.

Pour les raisons que j'ai développées dans mon rapport du 9 novembre 1918, n° 429, et auxquelles je prie le Sénat de bien vouloir se reporter, votre commission avait réservé l'examen de cet article, se proposant d'en faire l'objet d'un examen spécial. Le Sénat a approuvé cette procédure en adoptant les autres articles du projet de loi dans les termes mêmes où ils étaient proposés par votre commission, à la séance du 3 décembre 1918.

Il a été procédé à cet examen spécial.

Au nom de votre commission, je vais avoir l'honneur de vous faire connaître les conclusions auxquelles elle s'est arrêtée et dont elle vous propose l'adoption.

Il ne nous a pas paru possible de maintenir la partie de l'article 4 concernant les « faits de grève et faits connexes ». Il est, en effet, assez difficile de comprendre pour quels motifs un régime de faveur serait accordé à ces délinquants, et pour quelles raisons ils devraient être réhabilités de plein droit, à la suite d'une citation à l'ordre du jour. Au surplus, ils ne sont pas exclus de la réhabilitation facultative, s'ils le sont, comme tous les délinquants de droit commun du reste, de la réhabilitation de plein droit. Une heure viendra, proche peut-être, où ils pourront être compris dans une mesure générale de clémence.

En ce qui concerne les faillis et les liquidés judiciaires, visés également par l'article 4 du projet voté par la Chambre des députés, votre commission ne croit pas pouvoir non plus vous proposer d'admettre la partie de cet article qui les concerne et de leur accorder la réhabilitation de plein droit.

Ce n'est pas la première fois que la Chambre des députés vote une semblable mesure en ce qui les concerne, ainsi que nous l'avons également montré dans notre rapport du 9 novembre 1918, à propos de la loi du 5 août 1916. Pour la seconde fois, le Sénat est prié par sa commission de ne pas s'y associer.

Votre commission a pensé qu'il était impossible d'accorder au failli cité à l'ordre du jour, quelles que soient les circonstances de sa faillite et si récente que soit celle-ci, un droit égal, par exemple, à celui que la loi accorde au failli qui a désintéressé totalement ses créanciers. A moins qu'il ne s'agisse du cas spécial visé par l'article 604 du code de commerce (paiement intégral des créanciers) ou du cas

(1) Voir les nos 409-429, Sénat, année 1918, et 4397-4829-5029-5055 et in-8° n° 1080 — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

spécial visé par l'article 605, paragraphe 4 du même code (cas de failli non banqueroutier dont la déclaration de faillite remonte à dix ans), cas où la réhabilitation joue automatiquement, votre commission estime que la loi du 5 août 1916 doit être maintenue avec tous les pouvoirs d'appréciation qu'elle laisse sagement aux tribunaux de commerce, dans tous les autres cas.

Il convient de ne pas oublier, au surplus, que les faillis, même banqueroutiers, qui sollicitent la réhabilitation après avoir obtenu une citation à l'ordre du jour, sont dispensés par la loi du 5 août 1916 d'obtenir de leurs créanciers une remise de dette ou un consentement à leur réhabilitation, d'avoir satisfait à leur concordat ou même de l'avoir obtenu, de faire reconnaître leur bonne foi. Ce sont là des avantages aussi importants qu'incontestables qu'accorde à cette catégorie de faillis la loi du 5 août 1916. Les tribunaux de commerce, après avoir constaté l'existence de la citation à l'ordre du jour, apprécient les circonstances : ce pouvoir d'appréciation nous paraît devoir être maintenu. Comme le disait si justement notre honorable collègue M. Jeanneney, rapporteur devant le Sénat du projet de loi devenu la loi du 5 août 1916 : « Il faut qu'ils (les tribunaux de commerce) puissent rapprocher le passé commercial du failli de sa conduite sous les drapeaux et s'assurer, dans chaque cas particulier, que celle-ci a effacé celui-là. »

Votre commission estime donc qu'à ces différents points de vue la loi du 5 août 1916 doit être maintenue.

Toutefois elle a été d'avis d'en étendre l'application aux hommes de l'armée de mer, les hommes de l'armée de terre, par une injustice criante et inexplicable, étant seuls visés par cette loi. Si le Sénat adoptait cette manière de voir qui ne nous paraît pouvoir rencontrer aucune opposition, il suffirait d'apporter de légères modifications à l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1916.

Cet article pourrait être ainsi rédigé et modifié :

« Peut obtenir sa réhabilitation, comme au cas des alinéas 1^o et 2^o de l'article 605, paragraphe 1^{er}, du code de commerce, et sans autre condition, le failli, même banqueroutier, ou le liquidé judiciaire qui, appelé sous les drapeaux, pendant la présente guerre, aura été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre du jour.

« Si le failli ou le liquidé a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de ses blessures, ou de maladies contractées ou aggravées dans le service ou en captivité, la faculté de demander la réhabilitation appartiendra, dans les mêmes circonstances, soit à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants, soit aux ministres de la guerre ou de la marine. »

Votre commission a été d'avis de faire davantage encore et de faciliter aux faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse, et ayant bénéficié d'une citation à l'ordre du jour, leur réinscription sur les listes électorales.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1908 « les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant trois ans à partir de la déclaration de faillite. — Ils ne sont éligibles qu'après réhabilitation. »

Votre commission vous propose de décider qu'en ce qui concerne ces mêmes faillis, lorsqu'ils auront été cités à l'ordre du jour, ils pourront être réinscrits, sans condition de temps, sur les listes électorales. Si le Sénat partageait cette manière de voir, l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1908 pourrait être ainsi modifié :

« Les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant trois ans à partir de la déclaration de faillite : toutefois, ils peuvent l'être sans condition de temps, si, pendant la présente guerre, alors qu'ils étaient appelés sous les drapeaux, ils ont été l'objet d'une citation à l'ordre du jour pour action d'éclat.

« Ils ne seront éligibles qu'après réhabilitation. »

Telles sont les modifications que croit devoir vous proposer votre commission : elles permettraient d'améliorer le texte de l'article premier de la loi du 5 août 1916, de faire disparaître une lacune de la loi du 5 août 1916 concernant les hommes de l'armée de mer, qui est en même temps une grave injustice, et de permettre, sans condition de temps, la réinscription sur les listes électorales des faillis

cités à l'ordre du jour, pourvu qu'ils n'aient pas été condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse.

Si vous admettiez ces modifications, l'intitulé de cette partie du projet de loi, qui ne concernerait plus que les faillis et les liquidés judiciaires, pourrait être le suivant :

« Projet de loi concernant la réhabilitation en temps de guerre des faillis, même banqueroutiers, et des liquidés judiciaires, et la réinscription sur la liste électorale en temps de guerre des faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse, et modifiant l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1908 et l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1916. »

En conséquence, votre commission à l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1908 est ainsi modifié :

« Les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant trois ans à partir de la déclaration de faillite : toutefois, ils peuvent l'être, sans condition de temps, si, pendant la présente guerre, alors qu'ils étaient appelés sous les drapeaux, ils ont été l'objet d'une citation à l'ordre du jour pour action d'éclat.

« Ils ne seront éligibles qu'après réhabilitation. »

Art. 2. — L'art. 1^{er} de la loi du 5 août 1916 est ainsi modifié :

« Peut obtenir sa réhabilitation, comme au cas des articles 1^o et 2^o de l'article 605, paragraphe 1^{er}, du code de commerce, et sans autre condition, le failli, même banqueroutier, ou le liquidé judiciaire qui, appelé sous les drapeaux pendant la présente guerre, aura été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre du jour.

« Si le failli ou le liquidé a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de ses blessures ou de maladies contractées ou aggravées dans le service ou en captivité, la faculté de demander la réhabilitation appartiendra, dans les mêmes circonstances, soit à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants soit aux ministres de la guerre ou de la marine. »

ANNEXE N° 510

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser l'Algérie à demander à la banque de l'Algérie une avance de quinze millions sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds libres de la colonie, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 511

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet d'approuver une convention intervenue entre le département de l'Ain et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Bellegarde à Chézery, pour la fourniture, par cette compagnie, de l'énergie électrique à l'usine Bertolus, à Arlod (Ain), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Claveille, ministre des travaux publics et des transports, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyée à la commission, nommée le 13 février 1902, chargée de l'examen du projet de loi tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes.)

(1) Voir les nos 4964-5178, et in-8° n° 1125. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4470-4958-5215, et in-8° n° 1131. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 512

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification d'un décret ayant pour objet d'augmenter des droits d'entrée, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, par M. Stephen Pichon ministre des affaires étrangères, par M. Loucheur ministre de l'armement et des fabrications de guerre, par M. J. Pams ministre de l'intérieur, et par M. L.-L. Klotz ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 513

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes de la marine marchande, par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics et des transports, par M. A. Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 514

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à ratifier le décret du 15 février 1918 relatif à la réquisition de la flotte marchande, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande (3). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

ANNEXE N° 515

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif aux sociétés commerciales ayant leur siège en régions envahies, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. A. Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées (4). — (Renvoyée à la commission nommée le 3 décembre 1918, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.)

(1) Voir les nos 4756-5158, et in-8° n° 1117. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4954-5157, et in-8° n° 116. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 4399-5065, et in-8° n° 1127. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 4428-4989, et in-8° n° 1112. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 516

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1918 et du 1^{er} janvier 1919, l'envoi gratuit par poste d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme à destination de tous les militaires et marins, par M. Emile Dupont, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, MM. Louis Amiard, Louis Deshayes et Camille Picard ont déposé, le 25 octobre dernier, sur le bureau de la Chambre des députés, une proposition de loi tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1918 et du 1^{er} janvier 1919, l'envoi gratuit par poste d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme à destination de tous les militaires et marins. Cette proposition a fait l'objet d'un rapport favorable de M. C. Picard, au nom de la commission des postes (21 novembre), et d'un avis favorable de M. Varenne, au nom de la commission du budget (*Journal officiel* du 30 novembre). Elle a été votée sans discussion, le 3 décembre courant, par la Chambre.

Le Sénat se souvient que des mesures analogues prises à la fin de 1915, de 1916 et de 1917, ont été accueillies avec faveur par nos soldats et par leurs familles.

Il n'est pas douteux qu'il en sera de même en 1918. Aussi, votre commission des finances est persuadée que le Sénat comme les années précédentes, saisira avec empressement cette nouvelle occasion de témoigner sa fidèle sollicitude aux glorieux combattants dont les efforts ont assuré au pays la certitude d'une paix victorieuse.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi votée par la Chambre.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant la période du 9 au 26 décembre 1918 inclus, le public sera admis à envoyer gratuitement par la poste, un paquet du poids maximum d'un kilogramme, à destination de tous les militaires et marins.

La même gratuité personnelle pourra être accordée après entente avec les Gouvernements des pays alliés, pour l'envoi des paquets postaux adressés aux militaires et marins de ces pays, présents dans les formations militaires françaises.

Un décret déterminera les détails d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 517

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés autorisant le ministre des finances à faire, sur les ressources de la trésorerie, des avances aux gouvernements alliés ou amis, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 518

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la fixation du montant du cautionnement des percepteurs, par M. Milliers-Lacroix, sénateur (3).

Messieurs, l'article unique du projet de loi qui fait l'objet du présent rapport avait été

(1) Voir les nos 507, Sénat, année 1918, et 5118-5273-5335 et in-8° n° 1135 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4875-5172 et in-8° n° 1139. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 495, Sénat, année 1918, et 4714-5244 et in-8° n° 1136 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

distrait par la Chambre d'un précédent projet de loi de crédits additionnels (n° 4714, déposé le 4 juin 1918), en vue d'un supplément d'examen. Elle l'a voté dans sa séance du 3 décembre courant.

Il a pour but de modifier les règles applicables à la fixation du cautionnement des percepteurs et des percepteurs receveurs municipaux.

Ces règles sont actuellement fixées par la loi du 27 février 1884. D'après l'article 2 de cette loi, « les percepteurs et les percepteurs receveurs municipaux fourniront un cautionnement égal à trois fois le montant des émoluments payés par le Trésor, les communes et les établissements de bienfaisance. Toutefois le cautionnement des receveurs percepteurs de Paris sera élevé à quatre fois le montant des émoluments et celui des percepteurs et des percepteurs receveurs municipaux de la Corse sera réduit à deux fois le montant des émoluments ».

Par le mot « émoluments », ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi, le législateur a entendu viser toutes les remises proportionnelles, tous les frais de perception et tous les traitements payés par le Trésor, les communes et les établissements de bienfaisance, sans distinguer dans ces rétributions la part représentant les frais de gestion. Aussi depuis la loi de 1884, le cautionnement a été calculé non seulement sur l'émolument personnel au sens proprement dit du mot, mais sur les allocations versées au comptable pour lui permettre de payer ses dépenses de personnel et de matériel.

Le système ainsi adopté avait pour résultat de faire traiter différemment, au point de vue du cautionnement, deux comptables ayant le même émolument personnel. Le percepteur qui supportait des frais de gestion élevés devait verser un cautionnement plus considérable que son collègue ayant à faire face à des frais de gestion moins importants.

Cette anomalie est devenue particulièrement apparente depuis qu'est intervenu le décret du 8 juillet 1916, qui a fixé à nouveau le statut des percepteurs. Ce décret a, en effet, modifié l'appellation des rétributions mandatées au nom de ces comptables et distingué, d'une part, les émoluments, d'autre part, les allocations complémentaires pour frais de gestion.

Mais il est hors de doute que ce changement apporté par un décret dans les termes employés jusqu'alors n'a pu abroger les dispositions de la loi de 1884, ni transformer le mode de calcul des cautionnements, tel qu'ont entendu le fixer les auteurs de cette loi. En fait, après comme avant le décret de 1916, les cautionnements ont été calculés sur l'ensemble des rétributions mandatées au nom du percepteur tant par l'Etat que par les communes et les établissements de bienfaisance.

Le Gouvernement estime le moment venu de modifier la législation en vigueur, afin d'imposer le même cautionnement à tous les percepteurs de même classe ou de même échelon. Il considère, d'ailleurs, qu'il serait excessif d'appliquer les dispositions de la loi de 1884 aux seuls émoluments proprement dits, à l'exclusion des allocations complémentaires de frais de gestion; on réduirait ainsi par trop l'importance des cautionnements, en particulier pour les percepteurs hors classe des deuxième et troisième échelons; résultat d'autant plus inadmissible que, depuis l'institution du cautionnement mutuel, la charge du cautionnement est relativement légère pour les percepteurs; que, d'autre part, leur service prend de plus en plus d'extension et que les fonds maniés par ces comptables sont de plus en plus importants.

Il conviendrait donc, à son avis, d'élever la quotité des cautionnements, si l'on entend prendre désormais pour base des calculs les émoluments, à l'exclusion des allocations pour frais de gestion. Il estime, d'ailleurs, qu'il n'y a pas lieu de remettre à la loi le soin de procéder à la fixation des nouveaux cautionnements. Cette détermination doit, en effet, rentrer dans le domaine du pouvoir réglementaire, par analogie avec la réglementation applicable aux cautionnements des autres comptables publics. Si le cautionnement des percepteurs a été jusqu'ici fixé par la loi, c'est seulement par suite d'une raison historique.

Une loi de la période révolutionnaire, en date du 2 octobre 1791, a prescrit que les percepteurs verseraient un cautionnement égal au tiers du montant des rôles de la contribution foncière et, depuis cette époque, chaque fois

qu'on a voulu modifier la quotité des cautionnements, on a fait appel au législateur.

Le présent projet de loi confie à un décret contresigné par le ministre des finances le soin de déterminer désormais le montant des cautionnements des percepteurs et des percepteurs-receveurs municipaux.

Cette disposition ne soulève pas d'objection de votre commission des finances. Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien la ratifier de votre vote. Nous appuyons, en outre, l'avis exprimé par la commission du budget qu'à l'avenir tous les cautionnements soient, sans exception, déterminés par décrets publiés au *Journal officiel*.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le montant des cautionnements des percepteurs et des percepteurs-receveurs municipaux est déterminé par décret contresigné par le ministre des finances.

ANNEXE N° 519

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le ministre des finances à faire, sur les ressources de la trésorerie, des avances aux gouvernements alliés ou amis, par M. Milliers-Lacroix, sénateur (4).

Messieurs, le Gouvernement a déposé le 24 juillet dernier sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi, voté par l'autre Assemblée, le 11 novembre courant, tendant à autoriser le ministre des finances à faire, sur les ressources de la trésorerie, des avances aux gouvernements alliés ou amis s'élevant à la somme de 3,015,660,000 fr. Cette somme devait s'ajouter au montant des autorisations accordées par les lois précédentes.

Les autorisations dont il s'agit ont atteint jusqu'ici la somme de 7,166,135,000 fr., ainsi qu'il résulte du relevé suivant :

Décrets des 27 octobre et 20 novembre 1914, ratifiés par l'article 14 de la loi du 26 décembre suivant.....	860.500.000
Loi du 1 ^{er} avril 1915.....	989.500.000
Loi du 29 décembre 1915.....	977.500.000
Loi du 16 février 1917.....	1.547.500.000
Loi du 4 août 1917.....	2.138.129.000
Loi du 22 mars 1918.....	408.727.100
Loi du 30 mars 1918.....	744.278.900
Total.....	7.166.135.000

L'avance autorisée par la loi du 30 mars 1918 jointe aux avances antérieures devait permettre de faire face aux besoins jusqu'au 30 juin dernier. En fait, lors du dépôt du projet de loi, il restait encore une disponibilité de 200 millions environ. Au 31 octobre dernier, les avances effectivement consenties s'élevaient à 7 milliards 169,867,800 fr., dépassant les autorisations de 3,732,800 fr.

Des déclarations du Gouvernement il ressort que la nouvelle avance qu'il demandait d'autoriser devait permettre de faire face aux besoins jusqu'à la fin de la présente année. L'importance de son chiffre provenait de ce qu'elle n'était pas destinée seulement à accorder des avances nouvelles aux gouvernements alliés ou amis, mais encore à réaliser une opération de régularisation concernant les cessions de matériels aux mêmes gouvernements.

On sait que, tout d'abord, les cessions de matériels aux gouvernements étrangers étaient suivies, au point de vue comptable, dans le cadre des écritures budgétaires, c'est-à-dire qu'elles étaient supportées par les budgets respectifs des ministères qui les consentaient. Au fur et à mesure des remboursements effectués par les Etats cessionnaires, les crédits étaient, tout au moins en principe, rétablis aux budgets respectifs des ministères intéressés.

A la suite des observations présentées par votre commission des finances sur les inconvénients que présentait cette procédure, le Gouvernement a demandé la création d'un compte spécial pour suivre les opérations dont

(4) Voir les nos 517, Sénat, année 1918 et 4875-5172, et in-8° n° 1139. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

il s'agit. Cette création a été réalisée par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917.

Au débit du compte nouveau, ont été portées les sommes représentant la valeur des cessions faites antérieurement au 1^{er} octobre 1917, date de l'ouverture du compte, et non remboursées à cette date; doivent y être inscrites, en outre, celles représentant la valeur des cessions faites depuis cette même date d'après les factures de livraisons parvenues.

Au crédit, sont portées les sommes correspondant au montant des remboursements effectués par les gouvernements cessionnaires depuis le 1^{er} octobre 1917.

Le solde débiteur représente donc le montant non remboursé.

Le double objet de la création du compte spécial, a exposé le ministre des finances dans une note qu'il nous a adressée en réponse aux questions que nous lui avons posées sur l'opération de régularisation qu'il projetait, était de permettre le rétablissement des crédits budgétaires consommés par les dépenses faites en vue des cessions par les départements ministériels cédants et de grouper en un cadre unique toutes les créances sur les gouvernements étrangers résultant des prestations en nature. Il n'en est pas moins dans la nature même de ce compte que le montant de chaque cession n'y doit figurer qu'à titre transitoire jusqu'à ce que le remboursement en puisse être obtenu dans un délai aussi bref que possible.

Par suite, dans tous les cas où le Gouvernement intéressé ne peut faire face à ce remboursement soit au moyen de ses propres ressources, soit au moyen des avances en numéraire qui lui sont consenties, il y a un réel intérêt à prendre une mesure spéciale pour l'apurement du compte; il a paru que cette mesure spéciale devait consister dans l'allocation d'une avance en numéraire supplémentaire d'un montant égal à celui des cessions non remboursées. Ce procédé aboutit à solder le compte « cessions » au moyen d'un débit porté au compte « avances ».

C'est dans ce but que le chiffre de 3 milliards 015,600,000 fr. inscrit au projet de loi comprend, pour chacun des gouvernements auxquels il ne peut pour le moment être réclamé aucun remboursement effectif, une somme correspondant au montant des cessions qui figurent à leur débit et au montant de celles qui leur seront vraisemblablement consenties au cours de l'année 1918, dans tous les cas toutefois où ce montant a pu être évalué.

Cette mesure, qui ne se traduira par aucune charge nouvelle pour le Trésor français ni par aucun décaissement effectif, présente le double avantage de faire ressortir en une seule somme le montant du concours fourni par la France à ses alliés et de régulariser à l'égard de ceux-ci ses créances qui seront, dans la plupart des cas, représentées par des obligations formelles, au lieu de l'être par de simples factures. Elle est d'ailleurs le procédé invariablement suivi, dans le cas analogue, par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

Notre commission des finances a d'autant moins d'objection à soulever contre l'opération proposée qu'elle la considère comme étant la résultante de la mesure prise, sur son initiative, au sujet des cessions de matériel.

La part, dans la nouvelle demande d'autorisation d'avances, des cessions de matériel non remboursées qui doivent être portées au débit du compte d'avances s'élève, d'après les renseignements fournis par le ministre des finances, à 1,899,860,000 fr.

Comme nous l'avons déjà exposé dans nos précédents rapports sur le même objet, les avances ne sont pas réalisées pour la totalité en numéraire. Elles ont été faites aussi, jusqu'ici, pour une grande partie — soit sous forme de remise, aux Etats bénéficiaires, de bons du Trésor à escompter par la Banque de France, — soit sous forme d'ouvertures de crédits, dans les écritures du Trésor, aux banques nationales de ces Etats, pour leur permettre de procéder à des émissions de billets.

D'après les renseignements fournis par le ministre des finances, le total de 10,181,795,000 francs, auquel s'élevaient, d'après ses propositions primitives, les avances autorisées ou à autoriser jusqu'à la fin de l'année, se répartissait comme suit :

Avances en numéraire..... 5.603.295.000
Avances en valeurs..... 4.128.500.000
Avances en crédits..... 450.000.000

Total égal..... 10.181.795.000

Dans l'exposé des motifs de son projet de loi, le Gouvernement avait signalé que l'avance nouvelle dont l'autorisation était demandée comprenait la somme nécessaire pour assurer, au cours du deuxième semestre de 1918, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves qu'antérieurement, le service en France de la dette directe de l'Etat russe et des emprunts contractés sous sa garantie.

Il demeure entendu, était-il ajouté, que de même que pour les crédits votés à ce sujet par le Parlement pour le deuxième trimestre, aucune distribution ne sera faite qu'après accord avec les commissions financières.

La question du paiement des coupons russes a été agitée déjà à plusieurs reprises devant le Parlement.

Le service des emprunts russes en France (dette directe et emprunts garantis) a été assuré sans restriction au cours de la guerre jusqu'à la révolution maximaliste par le Gouvernement français. L'intervention de celui-ci se manifestait par la remise au représentant de la chancellerie de crédit de bons du Trésor qui étaient destinés à être escomptés par la Banque de France et dont le produit était employé à rembourser aux établissements domiciliataires le montant des coupons et des titres amortis qu'ils présentaient.

Un accord précis avait été conclu sur cet objet le 4 octobre 1915 à Paris entre M. Ribot, alors ministre des finances et M. Bark, ministre des finances de Russie. Cet accord (1) comportait une avance mensuelle de la France jusqu'à concurrence de 125 millions par mois pour faire face aux dépenses du gouvernement russe dans notre pays et aux besoins du coupon russe en France.

Lors de la révolution maximaliste, le Gouvernement français ne crut pas devoir interrompre le service des coupons russes. Une restriction fut toutefois apportée, à partir de 1918, au concours du Trésor français: le service des coupons a été limité à partir de janvier 1918 aux titres détenus en France par des Français (1).

Mais bientôt intervinrent les graves décisions prises par le gouvernement bolchevick. Un décret du 21 février 1918 a répudié tous les emprunts d'Etat, toutes les garanties d'emprunts et, notamment, « d'une façon absolue tous les emprunts extérieurs sans exception ».

(1) Le Gouvernement français continuera de faire des avances mensuelles à la Russie pour les paiements à effectuer en France. La moyenne de ces avances ne pourra excéder 125 millions de francs par mois.

Ces avances seront faites au moyen de la remise de bons du Trésor français sans intérêt au gouvernement impérial qui les escomptera à la Banque de France.

Elles seront employées exclusivement en France au paiement:

1^o Des intérêts et de l'amortissement des emprunts émis ou garantis par le gouvernement russe;

2^o Des achats ou commandes de munitions et de matériel de guerre faits en France par le gouvernement russe.

Ce même décret a décidé que les coupons de décembre 1917 ne seraient pas payés.

Les gouvernements alliés et neutres ne manqueraient pas de protester contre de telles mesures.

Nous nous bornerons à signaler la déclaration franco-britannique du 28 mars 1918, ainsi conçue :

« Les gouvernements de la Grande-Bretagne et de la France sont tombés d'accord pour publier la déclaration suivante :

« Le gouvernement impérial russe, quand il a contracté, représentait incontestablement la Russie et l'obligeait définitivement.

« Cet engagement ne peut être répudié par l'autorité, quelle qu'elle soit, qui commande ou commandera en Russie, sans quoi la base même du droit international se trouverait ébranlée.

« Autrement, il n'y aurait plus de sécurité dans les relations entre Etats; il deviendrait impossible de traiter un contrat à longue échéance, si ce contrat risquait d'être méconnu.

« Ce serait la ruine du crédit des Etats au point de vue politique comme au point de vue financier.

« Un Etat ne trouverait plus à emprunter dans des conditions normales si les prêteurs n'avaient de garanties que dans le maintien de la constitution en vertu de laquelle le gouvernement emprunteur, représentant le pays faisait appel au crédit.

« Aucun principe n'est mieux établi que celui d'après lequel une nation est responsable des actes de son gouvernement, sans qu'un changement d'autorité affecte les obligations encourues.

« Les obligations de la Russie subsistent; elles s'imposent et s'imposeront au nouvel Etat ou à l'ensemble des nouveaux Etats qui représentent ou représenteront la Russie. »

On ne pouvait mieux dire. La nation russe a été engagée par ses gouvernements successifs et elle ne pourra en droit se refuser à payer les intérêts des emprunts contractés en son nom, soit aux porteurs réels, soit à l'Etat français, qui serait substitué à eux. Elle le pourrait d'autant moins que c'est sur la demande du gouvernement russe que le Gouvernement français a assuré en France pour son compte le paiement des coupons.

Ainsi que la justesse fait remarquer l'honorable M. Louis Marin, dans son rapport à la Chambre, « le futur gouvernement russe ne saurait s'installer sur une telle violation du droit. Tributaire des autres pays alliés pour sa reconnaissance, base même de son rétablissement et de sa stabilité, il se verra imposer, comme première condition, celle du respect des engagements des anciens gouvernements de la Russie, jusques et y compris ceux du gouvernement provisoire de Kerenski, qui tous, jusqu'à la chute de ce dernier (milieu de novembre 1917), ont basé leur politique sur la fidélité aux alliances, aux traités, aux engagements internationaux ».

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a cru devoir, à partir du deuxième trimestre de 1918, se borner à des mesures conservatoires. Dans

(1) Le tableau suivant fait connaître le montant des coupons et des amortissements de titres payés au cours de la guerre.

MOIS	1915	1916	1917	1918
Janvier.....	"	31.734.345 19	57.093.313 96	(1) 38.441.722 65
Février.....	"	65.421.836 38	31.956.791 83	(1) 34.521.023 87
Mars.....	29.626.588 40	13.724.510 75	41.672.752 06	(1) 26.794.627 49
Avril.....	58.603.820 20	38.914.286 76	21.438.880 63	(2) 22.047.687 97
Mai.....	39.340.407 86	34.654.925 99	45.013.146 68	(2) 4.404.026 17
Juin.....	31.766.348 95	57.515.245 93	45.185.329 80	(2) 2.206.471 50
Juillet.....	51.974.352 34	28.349.529 08	42.709.702 98	(2) 906.283 39
Août.....	101.953.179 30	48.158.273 75	62.431.918 10	(2) 886.158 48
Septembre.....	38.117.678 50	22.622.238 44	14.558.905 67	(2) 505.901 22
Octobre.....	24.313.314 77	32.402.336 56	39.082.031 56	(2) 315.990 24
Novembre.....	33.538.845 51	52.878.066 49	37.946.833 90	(2) 604.062 46
Décembre.....	54.894.390 67	30.322.651 29	30.037.524 13	"
Totaux.....	464.128.916 50	456.698.246 61	469.127.131 30	131.633.945 44

(1) Service restreint aux seuls titres détenus en France par des Français.

(2) Service réduit aux coupons échus antérieurement au 1^{er} avril.

le projet de loi déposé au mois de février 1918, il avait compris la somme nécessaire pour permettre le service en France de la dette de l'Etat russe et des emprunts contractés sous sa garantie. Mais il avait déclaré qu'il ne procéderait à cet emploi qu'après accord ultérieur avec les commissions financières. De même, comme nous l'avons vu, il avait compris dans le présent projet de loi la somme de 190 millions pour le même objet et sous la même réserve.

Cette mesure lui avait été dictée par la crainte que l'absence de prévision pour le paiement des coupons n'entraînant une baisse des cours des valeurs russes et une réaction fâcheuse sur le marché, qui aurait pu avoir son contre-coup sur le succès des opérations du Trésor. Le Parlement avait admis cette manière de voir.

Récemment, la question des coupons russes s'est présentée sous une autre forme, à l'occasion du dernier emprunt national. On sait en effet que la loi du 19 septembre 1918 a accordé aux porteurs de valeurs d'Etat russes l'avantage d'apporter leurs coupons à concurrence de la moitié de leur souscription à l'emprunt.

Des déclarations de M. le ministre des finances faites le 3 décembre devant les Chambres, il résulte qu'il a été apporté 250 millions de francs de coupons russes en souscription à l'emprunt.

A la suite de cette mesure le Gouvernement n'a pas cru devoir maintenir de prévision, pour le paiement des coupons russes, dans les demandes d'autorisation d'avances aux gouvernements alliés ou amis. Voici, en effet, la lettre que M. le ministre des finances adressa, à la date du 3 octobre dernier, à la commission du budget :

« Le projet de loi n° 4875, déposé le 24 juillet dernier, porte autorisation pour le ministre des finances de faire aux gouvernements alliés ou amis des avances s'élevant à 3,015,660,000 fr. Cette somme a été établie en faisant état d'une prévision de 190 millions destinée au paiement, pendant les six derniers mois de 1918, des coupons des titres émis ou garantis par l'Etat russe.

« Depuis lors, la loi du 19 septembre dernier a prévu l'admission desdits coupons en libération des souscriptions au prochain emprunt de la défense nationale et j'ai déclaré, au cours des débats qui ont précédé le vote de cette loi, que, dans ces conditions, la prévision susvisée n'aurait plus d'objet. Les coupons versés aux caisses publiques ne seront, en effet, pas mis en paiement. Il figureront jusqu'à nouvel ordre, pour leur valeur de reprise, dans le portefeuille du Trésor et ne feront, pour le moment, l'objet d'aucun article de débit au compte des avances à la Russie.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous faire savoir que la demande d'autorisation contenue dans le projet de loi 4875 est réduite de 190 millions et se trouve, en conséquence, ramenée à 2,825,660,000 fr.

Je crois devoir ajouter que les avances autorisées par la loi du 30 mars 1918 contenaient elles-mêmes une somme destinée au paiement des coupons russes pendant le premier semestre et que cette somme laisse actuellement des disponibilités assez importantes, le service de la dette russe ayant été suspendu à compter du mois d'avril. Toutefois, il ne me paraît pas opportun d'annuler aujourd'hui cette autorisation. Les coupons des échéances antérieures au mois d'avril n'ont, en effet, pas cessé d'être payés, lorsque les porteurs attendent les présents, et il convient d'autant plus de réserver les ressources nécessaires à cet effet que ces présentations tardives émanent principalement des mobilisés ou des réfugiés ; j'estime, en outre, que, sans préjuger les modalités précises que nous arrêterons en ce qui concerne les porteurs de fonds russes dont les titres sont restés dans les départements envahis, il importe de ne pas perdre de vue que des mesures en leur faveur seront indispensables. Pour ces motifs, la commission du budget estimera, j'en suis sûr, d'accord avec moi, qu'il y a lieu de s'en tenir à la réduction de 190 millions ci-dessus proposée.

Votre commission des finances ne saurait faire un grief au Gouvernement de ne plus vouloir payer pour le compte de la Russie les coupons des emprunts qu'elle a émis ou qu'elle a garantis, en présence de la répudiation par le gouvernement bolchevique des engagements des gouvernements précédents. Mais elle ne saurait trop insister pour inviter le Gouvernement à prendre, de concert avec nos alliés, toutes les mesures nécessaires pour amener la nation russe au respect de la parole donnée.

Il ne s'agit pas, en l'espèce, de la défense d'intérêts particuliers, mais d'un véritable intérêt national. Les fonds d'Etat russes, dispersés dans tous les portefeuilles français, atteignent un chiffre considérable. Ajoutons que les Français lésés par la défaillance russe ont été amenés à acheter ou souscrire des fond russes sur l'encouragement du Gouvernement français lui-même et qu'ils pouvaient, à juste titre, estimer qu'ils avaient collaboré ainsi à affermir notre alliance avec la Russie et à renforcer la situation de notre alliée. Il serait inadmissible que le pays se désintéressât aujourd'hui de leur sort.

Au surplus, il est difficile de penser que la nation russe puisse se reconstituer en repudiant les engagements solennels de ses gouvernements passés, comment trouverait-elle, après une telle défaillance, le crédit dont elle aura besoin pour sa réorganisation ?

Quoi qu'il en soit, si l'acceptation des coupons russes à la souscription de notre emprunt national ne peut être considérée comme une avance directe faite par l'Etat français à l'Etat russe et n'est pas comprise dans les avances autorisées par le présent projet de loi, il n'en résulte pas moins qu'elle constitue une créance de l'Etat français sur l'Etat russe. A ce titre, il convient donc que le montant des coupons russes apportés à la souscription fasse l'objet d'une mention spéciale dans les écritures du Trésor. Il importe pour le bon ordre que cette créance ne soit pas confondue avec l'ensemble des valeurs du portefeuille du Trésor.

Sous cette réserve, la commission des finances approuve le Gouvernement dans la distraction du projet de loi de la prévision de 190 millions destinée au paiement des coupons russes et elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à faire, sur les ressources de la trésorerie, des avances aux gouvernements alliés ou amis s'élevant à la somme de 2 milliards 825,660,000 fr.

Cette somme s'ajoutera au montant des autorisations accordées par les lois précédentes.

ANNEXE N° 520

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de modifier l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, présentée par MM. Maurice-Faure et Charles Chabert, sénateurs. — (Renvoyée à la commission, nommée le 21 février 1914, chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par les lois des 31 mars 1905 et 5 mars 1917, spécifie qu'en matière d'accident du travail, « le chef d'entreprise est seul tenu, dans tous les cas, en outre des obligations contenues à l'article 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893, majoré de 50 p. 100, ni excéder jamais 5 fr. 75 par jour pour Paris ou 5 fr. partout ailleurs ».

Le prix de revient pour les blessés du travail atteint actuellement près de 7 fr., et il est hors de doute que la différence existant entre ce chiffre et le prix payé par les compagnies d'assurances (5 fr.) représente pour les hospices une perte des plus sérieuses.

Il est incontestablement très regrettable que, dans ces conditions, le patrimoine des malades indigents puisse être détourné au profit des chefs d'entreprise et des compagnies d'assurances.

S'il est équitable de calculer le prix de journée des accidents du travail d'après celui de l'assistance médicale gratuite, il est injuste d'en fixer le montant en établissant un maximum quelconque.

Le prix de journée de l'assistance médicale gratuite est réglé par les préfets sur le vu des

dépenses exposées par les hôpitaux ; ce prix suit obligatoirement les fluctuations du coût de la vie. Il suffirait certainement de le majorer de 20 p. 100 pour déterminer le montant du prix de journée des victimes des accidents du travail, sans limiter ce montant en aucune façon.

C'est pour ces divers motifs que nous demandons au Sénat d'adopter la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 est modifié comme il suit :

« Le chef d'entreprise est seul tenu, dans tous les cas, en outre des obligations contenues à l'article 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893, majoré de 20 p. 100.

ANNEXE N° 521

(Session ord. — Séance du 19 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'application aux membres de l'enseignement mobilisés des lois des 5 août 1914 et 4 août 1917, par M. Eugène Lintilhac, sénateur (1).

Messieurs, la lettre suivante, adressée par M. le ministre des finances au président de notre commission, vous expliquera par suite de quelle confusion il y a lieu de modifier le texte voté par la Chambre dans sa séance du 26 novembre 1918.

Paris, le 3 décembre 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 novembre 1918 (*Journal officiel* du 27, page 3149), la Chambre des députés a voté la proposition de loi présentée par la commission de l'enseignement chargée d'examiner l'amendement de M. Mauger et plusieurs de ses collègues au projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, relatif à l'application aux membres de l'enseignement mobilisés, des lois des 5 août 1914 et 4 août 1917.

Par suite d'une confusion, le texte qui a été voté est celui qui figure à la suite du rapport de M. Théodore Brelin, n° 4678, en date du 17 mai 1918, alors que depuis cette époque les deux départements de l'instruction publique et des finances s'étaient mis d'accord avec M. Mauger pour proposer à l'approbation du Parlement une rédaction légèrement différente, mais plus précise et qui serait la suivante :

« *Article unique.* — Les prescriptions des lois du 5 août 1914 et du 4 août 1917, art. 12, sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1918, aux jeunes gens admis avant le 1^{er} janvier 1914 aux concours des écoles normales primaires, de l'école normale supérieure d'enseignement primaire, de l'école normale de l'enseignement technique, de l'école normale supérieure et des bourses de licence, dont les services comptent pour la retraite aux termes des lois des 17 août 1876 (art. 2), 29 mars 1897 (art. 32), 13 avril 1893 (art. 48) et 25 décembre 1908 (art. 37).

« Le traitement civil qui servira de base au calcul sera pour chacun le traitement minimum qui est accordé aux fonctionnaires possédant le même grade universitaire. »

Cette nouvelle rédaction, qui a fait l'objet d'une lettre en date du 19 août 1918, adressée par le ministre à son collègue de l'instruction publique, aboutit au résultat voulu par les auteurs de l'amendement, sans laisser aucune doute sur les modalités d'application de la mesure envisagée ; elle détermine avec exactitude quels en seront les bénéficiaires, ainsi que les droits acquis à chacun d'eux au point de vue du montant du traitement à lui attribuer à compter du 1^{er} janvier 1918. Il y aurait donc grand intérêt à ce que ce soit ce texte, et non celui qui a été voté par la Chambre des députés le 26 novembre, qui soit définitivement adopté par le Parlement.

(1) Voir les nos 483, Sénat, année 1918, et 4678, et in-8° n° 1126 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien demander à la commission des finances de statuer sur le texte rectifié de l'amendement.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des finances,
Signé : L.-L. KLOTZ.

Texte voté par la Chambre.

Les prescriptions des lois du 5 août 1914 et du 4 août 1917, article 12, sont applicables, à partir du 1^{er} janvier 1918, aux élèves-maîtres et aux futurs professeurs admis avant le 1^{er} janvier 1914 dans les écoles normales primaires, à l'école normale primaire supérieure, à l'école normale de l'enseignement technique, à l'école normale supérieure et dans les facultés, ayant contracté l'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public et dont les services comptent pour la retraite aux termes des lois des 17 août 1876 (art. 2), 29 mars 1897 (art. 32) et 13 avril 1898 (art. 48).

Le traitement civil qui servira de base au calcul sera le traitement minimum accordé auxdits fonctionnaires à la sortie des écoles précitées.

Les motifs qui avaient déterminé le Gouvernement à amender la proposition de loi sont les suivants :

1^o Le texte de la proposition écarte du bénéfice de la mesure les boursiers des facultés ; ceux-ci, en effet, ne contractent pas l'engagement décennal qu'exige la rédaction votée par la Chambre, et, d'autre part, cette rédaction ne vise pas la loi de finances qui fait compter leurs services pour la retraite (loi du 26 décembre 1908, art. 37). Or il n'est pas douteux que les auteurs de la proposition et la commission de la Chambre avaient le désir d'englober dans la mesure les boursiers des facultés : le rapport de M. Théo Bretin est explicite à cet égard.

Il est donc nécessaire :

De préciser que le bénéfice des dispositions nouvelles sera accordé aux jeunes gens admis au concours des bourses de licence (qui ne fait qu'un avec celui de l'école normale supérieure) ;

De supprimer la clause exigeant des bénéficiaires l'engagement décennal ;

De viser la loi du 26 décembre 1908 (art. 37) qui confère au boursier de faculté l'un des caractères essentiels du fonctionnaire, puisqu'elle lui permet de faire compter ses années de bourse dans le calcul des services valables pour l'obtention d'une pension de retraite ;

2^o Le texte de la proposition (2^e paragraphe) déclare que « le traitement civil qui servira de base au calcul sera le traitement minimum accordé auxdits fonctionnaires à la sortie des écoles précitées ».

Or, ce traitement varie suivant le grade conquis au moment de leur sortie, par les élèves de ces écoles. Certains élèves sortent de Saint-Cloud sans le professorat des écoles normales ; certains sortent de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm sans l'agrégation ; ils n'ont droit, les premiers qu'à un traitement d'instituteur, les seconds qu'à un traitement de professeur de collège ou de répétiteur. Faudra-t-il donc, interprétant le texte à la lettre, refuser à leurs camarades, plus heureux, le traitement qui serait dû à leur grade ? Ce serait aller certainement contre les intentions des auteurs de la proposition.

Il est donc nécessaire de préciser que « le traitement civil qui servira de base au calcul sera, pour chacun, le traitement minimum qui est accordé aux fonctionnaires possédant le même grade universitaire ». Un ancien élève de Saint-Cloud ne possédant pas le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales sera payé comme un instituteur stagiaire pourvu du brevet supérieur ; un ancien élève de l'école normale supérieure ne possédant pas l'agrégation sera payé comme un professeur de collège de 6^e classe ; ou, si, ayant été mobilisé au cours de sa première année d'école, il ne possède pas la licence, il sera payé comme un répétiteur bachelier de dernière classe. Mais l'ancien élève de Saint-Cloud pourvu du professorat sera payé comme un professeur de 6^e classe ; un ancien élève de l'école normale supérieure pourvu de l'agrégation sera payé comme un professeur de lycée de 6^e classe. Les droits des intéressés seront nettement fixés.

Votre commission vous propose donc de voter le texte suivant :

Saisie par son président, en vertu de cette lettre, votre commission m'a chargé de vous présenter les observations suivantes :

« Dans sa séance du 26 novembre 1918, la Chambre des députés a voté, sur le rapport de M. Théo Bretin, une proposition de loi déposée par M. Mauger, étendant aux normaliens les dispositions des lois des 5 août 1914 et

4 août 1917 (art. 12) qui permettent de cumuler un traitement civil avec la solde militaire.

« Mais par suite d'une erreur, le texte voté par la Chambre n'est pas identique à celui qui avait été établi d'accord avec le ministre des finances et le ministre de l'instruction publique. »

Texte adopté par le Gouvernement.

Les prescriptions des lois du 5 août 1914 et du 4 août 1917, article 12, sont applicables, à partir du 1^{er} janvier 1918, aux jeunes gens admis avant le 1^{er} janvier 1914 aux concours des écoles normales primaires, de l'école normale supérieure d'enseignement primaire, de l'école normale de l'enseignement technique, de l'école normale supérieure et des bourses de licence, dont les services comptent pour la retraite aux termes des lois des 17 août 1876 (art. 2), 29 mars 1897 (art. 32), 13 avril 1898 (art. 48) et 26 décembre 1908 (art. 37).

Le traitement civil qui servira de base au calcul sera pour chacun le traitement minimum qui est accordé aux fonctionnaires possédant le même grade universitaire.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les prescriptions des lois du 5 août 1914 et du 4 août 1917, art. 12, sont applicables, à partir du 1^{er} janvier 1918, aux jeunes gens admis avant le 1^{er} janvier 1914 aux concours des écoles normales primaires, de l'école normale supérieure d'enseignement primaire, de l'école normale de l'enseignement technique, de l'école normale supérieure et des bourses de licence dont les services comptent pour la retraite aux termes des lois des 17 août 1876 (art. 2), 29 mars 1897 (art. 32), 13 avril 1898 (art. 48), et 26 décembre 1908 (art. 37).

Le traitement civil qui servira de base au calcul sera pour chacun le traitement minimum qui est accordé aux fonctionnaires possédant le même grade universitaire.

ANNEXE N° 522

(Session ord. — Séance du 19 décembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission nommée le 28 septembre 1916, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à la création, dans chaque localité, d'un tableau contenant les noms de tous les enfants de la localité tombés au champ d'honneur et à l'établissement d'un livre d'or des municipalités françaises.)

ANNEXE N° 523

(Session ord. — Séance du 19 décembre 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 524

(Session ord. — Séance du 19 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant

(1) Voir les nos Sénat, 256-278, année 1916, 227, année 1918, et 4574-5267, et in-8° n° 1141. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5493, 5388, et in-8° n° 1147. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

ouverture de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 (ministère de l'agriculture et du ravitaillement. — 2^e section ; ravitaillement général), par M. Jules Develle, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a, dans sa séance du 22 novembre dernier, adopté un projet de loi ouvrant au ministre de l'agriculture et du ravitaillement, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits s'élevant à la somme totale de 706,090 fr.

L'examen de ce projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, dès le 4 juin 1918, avait été ajourné jusqu'à ce que des renseignements complémentaires eussent été fournis pour justifier l'engagement de nouvelles dépenses. Les explications données par le ministre ont déterminé la commission du budget de la Chambre des députés à en proposer l'approbation. La Chambre a, sans débat, adopté les conclusions de la commission du budget.

Les crédits réservés s'élevaient à 411,189 fr.

Chap. 1^{er}. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale..... 149.784

Chap. 2. — Indemnités au cabinet du sous-secrétaire d'Etat. — Indemnités spéciales. — Travaux extraordinaires et allocations diverses. — Secours au personnel de l'administration centrale. 25.450

Chap. 3. — Frais d'enquêtes, de missions et de déplacements..... 62.165

Chap. 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale... 173.700

Soit au total..... 411.189

La commission du budget de la Chambre des députés a remanié en vue de leur application à l'année 1918 tout entière les crédits du projet primitif qui étaient calculés pour faire face aux dépenses du premier semestre.

Elle a, en outre, apporté aux propositions du Gouvernement les modifications suivantes :

Au chapitre 1^{er}. — Le crédit demandé pour l'augmentation du personnel a été ramené de 38.915 à 18,000 fr. pour un semestre, soit 36.000 francs pour l'année.

Au chapitre 2. — Les sommes inscrites pour le payement des heures supplémentaires et les secours au personnel ont été réduites respectivement de 20.000 francs à 12.000 francs et de 10.000 francs à 3.000 francs.

Enfin, le crédit de 8.625 francs proposé pour l'achat de machines à écrire et de matériel de bureau a été écarté.

Dans ces conditions, les crédits additionnels qui, sur la proposition de la commission du budget, ont été votés par la Chambre des députés, sont ainsi répartis :

Chap. 1^{er}. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale..... 313.400

Chap. 2. — Indemnités au cabinet du sous-secrétaire d'Etat. — Indemnités diverses. — Travaux extraordinaires et allocations spéciales. — Secours au personnel de l'administration centrale..... 54.370

(1) Voir les nos 492, Sénat, année 1918, et 4714-4737-4768-5171 et in-8° n° 1122 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Chap. 3. — Frais d'enquête, de missions et de déplacements.....	126.160
Chap. 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale...	182.160
Soit au total.....	706.000

La commission des finances propose au Sénat d'adopter le projet de loi présenté par M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement qui, après avoir été l'objet de quelques modifications, a été voté par la Chambre des députés. Toutefois, comme il apparaît que les crédits demandés ont été engagés sans l'autorisation du Parlement pour l'année courante, la commission estime qu'il y a lieu de les réduire de 30,000 fr. Elle tient en même temps à indiquer par cette réduction que l'organisation actuelle du ministère du ravitaillement n'ayant qu'un caractère provisoire, ces crédits ne devront pas servir de base aux dépenses du prochain budget.

Mais au moment même où elle met à la disposition du ministre les crédits nécessaires pour assurer le fonctionnement du service du ravitaillement elle croit devoir faire observer qu'un projet de loi qui concerne le service du ravitaillement et dont elle a déjà signalé l'importance n'a pas encore été soumis à ses délibérations.

M. le rapporteur général a rappelé que :

Dès le milieu de 1917, la commission des finances a appelé l'attention du Gouvernement sur l'irrégularité du fonctionnement du service du ravitaillement. Des situations trimestrielles du compte spécial dont l'établissement était prévu par la loi du 16 octobre 1915, n'étaient pas publiées; le contrôle des dépenses engagées impérativement, prescrit par la même loi, n'avait jamais fonctionné. D'après le bilan du 31 décembre 1916, les pertes s'élevaient à plus de 400 millions, alors que le fonds de roulement qui devait les supporter n'était que de 120 millions. Un découvert de 723 millions avait été constitué sans autorisation.

La commission des finances avait demandé que des mesures fussent prises pour régulariser cette situation, et elle avait proposé l'insertion dans le projet de loi des crédits provisoires du troisième trimestre de 1917, de dispositions tendant à renforcer les prescriptions relatives au contrôle contenues dans la loi du 16 octobre 1915. Étaient prescrites la communication aux Chambres des situations trimestrielles du compte du ravitaillement ainsi que la présentation d'un bilan général, sous forme de projet de loi, dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'année ou la clôture définitive du compte spécial. On prévoyait, en outre, l'institution, sous l'autorité du ministre chargé du ravitaillement et du ministre des finances, d'un service de contrôle mobile, chargé d'inspecter et de contrôler sur place les opérations d'acquisition, réquisition, réception, transit, magasinage et répartition des denrées du ravitaillement.

À la séance du 29 juin 1917, l'honorable M. J. Thierry, ministre des finances, promit le dépôt prochain d'un projet de loi tendant à régulariser la situation du compte du ravitaillement, et il demanda la disjonction des dispositions proposées par la commission des finances, les mesures destinées à renforcer le contrôle sur les opérations du ravitaillement devant être comprises dans ce projet de loi.

La commission des finances accéda à la demande de l'honorable ministre des finances. Conformément à l'engagement pris, le Gouvernement a déposé le 5 octobre 1917, à la Chambre, un projet de loi tendant à ouvrir les crédits nécessaires pour régulariser les opérations du compte de ravitaillement. Mais jusqu'ici la Chambre n'a pas encore voté ce projet de loi.

C'est en vain que la commission des finances a signalé, à plusieurs reprises, les conséquences fâcheuses du retard apporté au vote d'une loi si nécessaire. Depuis le dépôt du projet, la situation n'a fait qu'empirer. La perte qui s'élevait au 31 mars 1917, à 414 millions est passée, au 31 décembre 1917, date de la dernière situation du compte spécial qui nous a été communiquée, à 550 millions. Le crédit nécessaire pour rétablir l'équilibre du compte spécial, qui atteignait 678,833,447 fr. 26 dans le projet de loi déposé le 5 octobre 1917, d'après la situation du 31 mars 1917, serait de 1,001,026,360 fr. 04, d'après la situation au 31 décembre dernier.

Dans ces conditions, la commission des finances ne peut que renouveler le vœu qu'elle a déjà émis et elle signale l'urgence du vote

d'un projet de loi qui intéresse à un si haut degré le bon ordre de nos finances.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du ravitaillement, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits s'élevant à la somme totale de 676,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après de la deuxième section (ravitaillement général) du budget de son département.

Chap. 1^{er}. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale..... 330.400

Chap. 2. — Indemnités au cabinet du sous-secrétaire d'Etat. — Indemnités spéciales. — Travaux extraordinaires et allocations diverses. — Secours au personnel de l'administration centrale. 50.370

Chap. 3. — Frais d'enquêtes, de missions et de déplacements..... 120.160

Chap. 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale... 175.160

Total égal..... 676.000

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

ANNEXE N° 525

(Session ordinaire. — Séance du 20 décembre 1918)

RAPPORT fait au Sénat et à la Chambre des députés par la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations, sur les opérations de l'année 1917, de ces deux établissements.

NOTA. — Ce document, présenté le même jour aux deux Chambres, ayant été distribué aux membres du Parlement par les soins de la Chambre des députés, n'a pas été imprimé au Sénat.

Voir l'impression de la Chambre des députés n° 5367, 11^e législature.

ANNEXE N° 526

Session ord. — (Séance du 20 décembre 1918).

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1918 (Suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et pour charges de famille), transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances).

ANNEXE N° 527

(Session ord. — Séance du 20 décembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à une avance complémentaire à la chambre de commerce de Saint-Quentin, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement (2). — Renvoyé à la commission des finances.) (Urgence déclarée.)

(1) Voir le n° 5413 et in-8° n° 1149. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n° 5371-5424, et in-8° n° 1146. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 528

(Session ord. — Séance du 20 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à une avance complémentaire à la Chambre de commerce de Saint-Quentin, par M. Tournon, sénateur (1). — Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 529

(Session ord. — Séance du 20 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1918 (suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et pour charges de famille), par M. de Selves, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, les lois du 4 août et 22 mars 1918 qui attribuent aux personnels civils de l'Etat des allocations temporaires pour charges de famille ayant été appliquées au personnel de la Chambre des députés, cette décision a pour conséquence de le faire bénéficier de la loi du 14 novembre 1918, accordant une indemnité exceptionnelle de temps de guerre aux personnels civils de l'Etat et un supplément du temps de guerre pour charges de famille aux personnels civils et militaires.

Aucun crédit n'ayant pu être inscrit à cet effet dans la dotation de la Chambre pour 1918, il a été demandé à la Chambre le vote d'un crédit supplémentaire de 120,000 fr. La Chambre des députés l'a adopté dans sa séance du 20 novembre.

Voire commission a l'honneur de vous proposer de donner votre approbation à la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 120,000 fr. qui sera inscrit au chapitre 50 du budget du ministère des finances : « Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1918.

ANNEXE N° 530

(Session ord. — Séance du 20 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les juges suppléants près le tribunal civil de la Seine, par M. Reynald, sénateur (3).

Messieurs, les juges suppléants près le tribunal de la Seine se recrutent d'une façon particulière. Ces magistrats exercent souvent leurs fonctions sans toucher aucun traitement pendant de longues années, attendant le jour où une vacance leur permettra d'être titularisés dans ce même tribunal. La nomination directe à Paris est donc le prix de leur attente, mais cette attente est parfois bien longue. Il arrive ainsi que des fonctions importantes, notam-

(1) (Voir les n° 527, Sénat, année 1918, et 5371-5324 et in-8° n° 1146 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

(2) Voir les n° 526. — Sénat, année 1918 et in-8° n° 1149. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

(3) Voir les n° 431, Sénat, année 1918, 5193-5152 et in-8° n° 1123. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

ment celles de l'instruction dans des affaires délicates et difficiles, sont exercées par des juges suppléants.

De telles situations ne doivent pourtant pas se prolonger outre mesure et on ne saurait exiger que des magistrats de valeur et qui fournissent un travail continu consacrent une large part de leur vie professionnelle à un labeur sans rémunération, sans même être admis à titre définitif dans le cadre des compagnies judiciaires. Cela constitue un abus et c'est afin de le faire disparaître, ou tout au moins d'en atténuer les conséquences, qu'il convient d'autoriser, par voie de dérogation aux textes qui réglementent la matière, la nomination de cinq juges suppléants près le tribunal de la Seine comme juges ou substitués du procureur de la République audit tribunal, sous réserve qu'ils réuniront par ailleurs toutes conditions requises par la loi.

Nous ayons l'honneur de vous proposer l'adoption du texte qui vous est soumis.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — A titre exceptionnel, il pourra être, en sus et en dehors de la limitation prévue par l'article 29, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 *in fine*, du décret du 13 février 1912, procédé, avant le 31 décembre 1919, à la nomination comme juge au tribunal de la Seine ou substitut du procureur de la République près ce tribunal, de cinq juges suppléants audit tribunal.

Ces magistrats devront réunir les conditions requises par la loi susénoncée.

ANNEXE N° 531

(Session ord. — Séance du 20 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 2 avril 1918, en vue de rendre provisoirement applicable aux dommages résultant des accidents visés par cette loi la procédure de constatation et d'évaluation des dommages de guerre, par M. Reynald, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis et qui a été adopté par la Chambre sans débats répond à une nécessité de fait.

L'explosion du dépôt de grenades de La Courneuve a causé des dommages considérables. Le Gouvernement et le Parlement se sont accordés dans la pensée qu'il convenait de mettre sans retard à la disposition des victimes les avances qui correspondent à leurs besoins immédiats.

C'est dans ce but qu'a été rédigée et votée la loi du 2 avril 1918 permettant l'imputation à titre d'avances sur les crédits ouverts en exécution de l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914 des sommes indispensables à cet effet.

Or, il n'existe actuellement pour ces sinistres aucun moyen légal de faire constater, même à titre conservatoire, les dommages subis, ni, par suite, de procéder à leur évaluation.

La loi du 2 avril 1918 est muette sur ce point et ne s'est préoccupée que de créer les moyens financiers de leur venir en aide. Le texte spécial que prévoit le projet de loi sur la réparation des dommages de guerre et qui doit régler les conditions de réparation des dommages dont il s'agit n'existe pas encore et nécessitera du reste une étude complète de l'ensemble de la question. Le mieux est donc de recourir à une procédure d'ores et déjà organisée, celle relative à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de guerre, qui est prévue par l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914 et définie dans le règlement d'administration publique du 20 juillet 1915.

C'est la solution la plus pratique et la plus simple. Mais comme le domaine de la procédure instituée par ce règlement d'administration publique est limité, l'extension ne peut en être obtenue que par un acte législatif.

Ces considérations justifient pleinement le

(1) Voir les nos 424, Sénat, année 1918, et 4812-5018 et in-8° n° 1072. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

texte de loi dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption.

PROJET DE LOI

Article unique. — La loi du 2 avril 1918, autorisant des avances à des tiers victimes de calamités publiques, est complétée comme suit :

« La procédure prévue par le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914 est provisoirement rendue applicable à la constatation et à l'évaluation des dommages matériels visés ci-dessus, en vue de la conservation éventuelle des droits des intéressés.

ANNEXE N° 532

(Session ord. — Séance du 20 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la création du grade de maître guetteur et à la suppression des classes dans les différents grades pour les guetteurs des électro-sémaphores de la marine, par M. le vice-amiral de La Jaille, sénateur (1).

Messieurs, la proposition de loi en question a été déposée à la Chambre des députés par M. Etienne Lamy et plusieurs de ses collègues au mois de janvier 1918, a été adoptée le 7 novembre dernier et transmise au Sénat le 14 novembre. Elle est la réédition d'une proposition antérieure du 20 mars 1907, rapportée le 9 avril 1918 sur laquelle la 9^e législature n'a jamais statué.

Cette proposition de loi a pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 12 février 1897 sur la militarisation et l'organisation des guetteurs des électro-sémaphores de la marine.

La hiérarchie de ces agents comporte trois grades : chefs guetteurs-instructeurs, chefs guetteurs, guetteurs. En outre, dans chacun des deux derniers grades, il y a deux classes comportant différence de solde.

L'effectif par grade, qui n'est pas prévu par la loi, mais est fixé par décret est actuellement de :

Chefs guetteurs-instructeurs.....	7 agents.
Chefs guetteurs.....	155 —
Guetteurs.....	155 —
Total.....	317 agents.

La proposition de loi demande : 1° de créer un nouveau grade, celui de maître guetteur, intermédiaire entre celui d'instructeur et celui de chef et 2° de supprimer les classes qui établissent des différences de solde entre les titulaires d'un même grade et de ne laisser subsister qu'une seule classe dans chaque grade, au tarif de la 1^{re} classe.

En définitive, il s'agit d'améliorer la situation des agents sémaphoriques. C'est une mesure très bien justifiée par l'exposé des motifs de la proposition de loi. Elle se justifie d'ailleurs d'elle-même par les services importants rendus par nos sémaphores en tout temps, mais qui ont eu une utilité très grande et toute spéciale pendant la durée de la guerre pour la défense du littoral.

Dans toutes les spécialités de la marine, le grade de maître a été successivement rétabli. Il y a toutes sortes de raisons pour que cet avantage soit également accordé aux guetteurs sémaphoriques.

Le ministère de la marine est très favorable à la proposition déjà votée par la Chambre des députés et a déjà préparé la répartition à faire des postes les plus importants aux futurs maîtres guetteurs.

C'est donc d'accord avec le Gouvernement que le Sénat voterait la réforme demandée.

La création du grade de maître guetteur et la suppression des classes qui en sera la conséquence logique auront naturellement une répercussion sur la dépense totale du corps des guetteurs sémaphoriques.

Elle est certainement de petite importance et dépendra des effectifs nouveaux dans chaque grade, le total des agents devant sans aucun doute rester le même qu'actuellement.

(1) Voir les nos 436, Sénat, année 1918, et 4263-4816 et in-8° n° 1097. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

L'auteur de la proposition, M. Lamy, dit, dans l'exposé des motifs, que la proposition n'entraînera qu'une augmentation de solde de 185 fr. par guetteur, mais ne donne aucune explication.

Pour estimer le crédit supplémentaire à inscrire au budget, il est nécessaire de connaître quels seront, après le vote de la loi, les effectifs dans chaque grade. Le ministère de la marine, interrogé, nous dit que, d'après les prévisions actuelles, les effectifs seront de :

Chefs guetteurs instructeurs.....	7 agents
Maîtres guetteurs.....	26 —
Chefs guetteurs (au lieu de 153).....	127 —
Guetteurs (au lieu de 155).....	152 —

Soit un total de..... 312 agents au lieu de 317.

Sur cette base, l'augmentation de dépense serait d'à peu près 18,500 fr. par an.

A la Chambre des députés, la commission du budget n'a pas été consultée. Mais votre commission de la marine estime qu'il y a lieu de demander son avis à votre commission des finances.

Sous la réserve de cet avis, la Commission de la marine vous demande de voter la proposition telle qu'elle a été adoptée par la Chambre des députés.

PROPOSITION DE LOI.

Article unique. — L'article 2 de la loi du 12 février 1897, sur la militarisation et l'organisation des guetteurs des électro-sémaphores de la marine, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 2 — Les degrés de la hiérarchie des guetteurs sémaphoriques, ainsi que leur assimilation de grade, sont établis ainsi qu'il suit :

« Chef guetteur instructeur assimilé à premier maître des directions de port.

« Maître guetteur assimilé à maître des directions de port.

« Chef guetteur assimilé à deuxième maître des directions de port.

« Guetteur assimilé à quartier-maître des directions de port. »

ANNEXE N° 533

(Session ord. — Séance du 27 décembre 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines, en ce qui concerne la durée des concessions et la participation aux bénéfices, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Loucheur, ministre de la reconstruction industrielle, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — Renvoyé à la commission, nommée le 21 octobre 1918, chargée d'examiner les projets et propositions de loi relatifs aux questions minières (1).

ANNEXE N° 534

(Session ord. — Séance du 27 décembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 5 août 1899, relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, présentée au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, et par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.) (2).

ANNEXE N° 535

(Session ord. — Séance du 27 décembre 1918.)

PROJET DE LOI adoptée par la Chambre des députés sur la délimitation, le lotissement et le remembrement des propriétés fon-

(1) Voir les nos 4184-4928-5166, et in-8° n° 1142. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2831-4743, et in-8° n° 1113. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

cières dans les régions dévastées par le fait de la guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Albert Lebrun, ministre des régions libérées, par M. Victor Borot, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances et par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission nommée le 3 décembre 1918, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.) (1).

ANNEXE N° 537

(Session ord. — Séance du 27 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger, à raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique, par M. Maurice-Fauré, sénateur (2).

Messieurs, la proposition de loi que la Chambre des députés a adoptée, et qui est soumise aujourd'hui au Sénat, a pour objet, comme l'indique son titre, de proroger, à raison de la guerre, la durée des droits de la propriété littéraire et artistique.

Il ne s'agit pas d'une modification de principe à la législation qui régit actuellement cette propriété, mais d'une simple mesure transitoire, d'une prorogation limitée des droits d'auteur. Ce sera, si vous adoptez, conformément à l'avis de votre commission, le texte qui vous est présenté, une réparation assurément bien minime, une légère compensation pour les dommages réels, pour le préjudice incontestable qu'a imposés, à la propriété littéraire ou artistique, la longue et terrible guerre dont la France vient de sortir victorieuse. Il est à peine utile d'ajouter que cette mesure de justice ne saurait avoir aucune répercussion budgétaire et qu'elle ne nécessitera l'inscription d'aucun nouveau crédit.

La proposition dont il s'agit, émanée de l'initiative parlementaire, a été déposée, le 18 avril 1918, par M. Léon Bérard et plusieurs de ses collègues, à la Chambre des députés; examinée par deux de ses commissions — la commission de législation civile et la commission de l'enseignement et des beaux-arts — qui lui ont donné, l'une et l'autre, la plus complète approbation; elle a été adoptée sans discussion dans la séance du 22 novembre dernier. Le Sénat voudra sans doute sanctionner le vote unanime de la Chambre.

La propriété littéraire, malgré les grands et généreux esprits qui l'ont proclamée « la moins susceptible de contestation, la première, la plus sacrée, la plus imprescriptible, la plus personnelle de toutes », ne jouit pas, dans notre législation actuelle, des avantages accordés à la propriété ordinaire. On lui en concède, à la rigueur, le titre, mais on lui en refuse encore le principal attribut : la perpétuité.

En effet, la propriété littéraire et artistique n'existe en France, comme du reste dans presque tous les pays, qu'à l'état temporaire; sa durée est essentiellement limitée. L'auteur est propriétaire de son œuvre sa vie durant; après sa mort cette propriété passe aux mains de ses héritiers; nos lois la leur accordent d'abord pour dix ans, puis successivement pour vingt ans, pour trente ans; ils la possèdent actuellement, en vertu de la loi des 14-19 juillet 1866, pour une durée de cinquante ans. Ces cinquante années écoulées, la propriété est abolie; elle n'existe plus. L'œuvre de l'écrivain, du compositeur, de l'artiste, tombe dans ce qu'on appelle le domaine public, c'est-à-dire qu'il est permis à tous de s'en emparer sans avoir à payer de redevance à qui que ce soit, sans que rien fasse même obstacle à la liberté grande que prennent certains bénéficiaires de ce domaine public de dégrader, de mutiler, au point de la rendre parfois méconnaissable,

l'œuvre intellectuelle dont ils ne songent qu'à tirer un profit pécuniaire.

« Cette conception rudimentaire et chimérique » du domaine public, comme l'a dit M. Léon Bérard dans l'exposé des motifs de sa proposition, a soulevé bien des critiques. Nous ne nous y arrêterons pas pour l'instant. C'est là une question qui se rattache à la réforme même de notre législation sur la propriété littéraire et artistique. Le moment n'est pas venu de l'aborder.

La proposition dont le Sénat est saisi est plus modeste; elle laisse les choses en l'état; elle n'engage aucune question de principe et ne préjuge aucune des solutions qu'on pourra donner dans l'avenir aux problèmes multiples que comporte dans un pays de démocratie véritable, soucieuse des lettres et des arts, l'organisation équitable de la propriété littéraire et artistique. Cette proposition ne modifie en effet aucun des points essentiels de la législation sur la matière; elle la prend telle qu'elle est, se bornant à l'adapter aux circonstances créées par la guerre, afin de donner aux textes en vigueur toute leur efficacité, en se conformant à l'esprit même qui les a dictés.

Eu effet, pour que la loi, qui accorde certains droits aux héritiers de l'auteur, réponde à son objet même, encore faut-il que ceux-ci aient la jouissance normale de ces droits, qu'ils aient pu les exercer réellement, et que leur propriété temporaire n'ait pas été gravement atteinte, pour ne pas dire abolie, pendant un long espace de temps, par des événements exceptionnels imprévus, uniques dans notre histoire contemporaine. C'est cependant ce qui s'est produit, du fait de la guerre mondiale, au détriment de la plupart des écrivains, des artistes ou de leurs héritiers.

Est-il nécessaire de démontrer le dommage qu'ont éprouvé les écrivains et les artistes? Certes, la guerre a paralysé toutes les professions, mais il n'est pas niable que la leur a été tout particulièrement éprouvée. Pour ne parler que des écrivains, on sait qu'en dehors des livres consacrés à la guerre elle-même, il y a eu, depuis quatre ans et demi, peu de publications nouvelles, peu de réimpressions d'œuvres anciennes.

L'esprit public était tout à la défense nationale, et, du reste, les restrictions apportées à la fourniture du papier, la fermeture d'un grand nombre d'imprimeries et de librairies, la réduction du format des journaux, la difficulté, sinon l'impossibilité, d'exporter nos livres, ont été autant d'obstacles à l'exercice de la profession d'écrivain. Il n'est pas jusqu'aux majorations successives apportées par les éditeurs au prix des volumes qui, en diminuant le nombre des ouvrages vendus, n'aient encore sérieusement lésé les intérêts des littérateurs.

Quelques chiffres suffiront pour montrer quelles ont été, pour eux, les pertes considérables résultant de plus de quatre années de guerre. Nous les empruntons aux comptes de nos plus grandes associations littéraires.

À la société des gens de lettres, les droits d'auteur sur les romans, contes, nouvelles, etc., reproduits par les journaux qui s'élevaient en moyenne à 400,000 fr. par an avant la guerre, n'ont plus donné que 292,193 fr. en 1914, pour tomber à 142,406 fr. en 1915, à 140,416 fr. en 1916 et à 135,538 fr. en 1917, soit une réduction de près des trois quarts.

À la société des auteurs et compositeurs dramatiques, qui perçoit les droits d'auteur sur la représentation publique des œuvres dramatiques et lyriques, la diminution sur l'exercice 1913-14 (qui avait donné un total de 7,109,184 fr. de droits) a été de plus de 5 millions de francs pour les premières années de guerre, et encore de près de 5 millions pour les suivantes.

Ces chiffres n'ont pas besoin d'être commentés; leur simple énoncé en dénote les déplorable conséquences.

Maintenant que nous avons établi le dommage subi, le préjudice causé, examinons quelle est la réparation, ou, pour mieux dire, la « compensation éventuelle » que M. Léon Bérard propose d'accorder à ceux qui en ont été les victimes.

L'ancien sous-secrétaire d'Etat aux beaux-arts, auteur d'une savante étude sur la propriété littéraire, était hautement qualifié pour prendre en mains, devant la Chambre des députés, la cause des écrivains et des artistes, dont il s'est fait si souvent l'éloquent défenseur. Or, c'est dans la législation même qui régit actuellement la propriété littéraire et

artistique qu'il a puisé les éléments de sa proposition (1).

Cette proposition, que son auteur a pleinement justifiée, dans son exposé des motifs, se borne à proroger les droits d'auteur, accordés par la loi de 1866, pour une période égale à la durée de la guerre, augmentée d'une année à compter de la signature du traité de paix.

Votre commission vous demande de l'adopter telle qu'elle a été votée par la Chambre des députés. Elle consiste, en somme, à ne pas faire entrer en ligne de compte, dans le calcul du délai de cinquante ans, prévu par la loi de 1866, la période de temps comprise entre le 2 août 1914 et la fin de l'année qui suivra la signature de la paix.

Pour les années mêmes de la guerre la prorogation se justifie d'elle-même, puisqu'il s'agit d'années pendant lesquelles la propriété littéraire et artistique a été, en quelque sorte, frappée de stérilité : on lui rend simplement les années que la guerre lui a enlevées. Mais cette crise ne cessera pas brusquement avec la fin des hostilités, et il est prudent de prévoir que son contre-coup se fera encore sentir pendant un certain temps. C'est ce qui a amené l'auteur de la proposition à demander que la prorogation des droits d'auteur fût d'une durée égale à celle de la guerre augmentée d'une année après la signature de la paix.

Les écrivains et les artistes ayant, pendant toute leur vie, la propriété de leurs œuvres, la loi de 1866 n'a eu qu'à régler les droits de leurs héritiers ou ayants cause. La prorogation de ces droits profitera donc à ceux qui ont recueilli ou qui recueilleront la succession des auteurs, compositeurs ou artistes. C'est le seul moyen qu'avait le législateur de compenser, dans une certaine mesure, le dommage causé à la propriété littéraire et artistique par les faits de guerre, et c'est, du reste, répondre aux vœux les plus pressants des gens de lettres et des artistes que d'améliorer la situation de leurs héritiers. Mais la prorogation envisagée profitera aussi aux écrivains et aux artistes vivants, car, comme ils ont toujours la faculté de céder à titre onéreux leur droit d'auteur, ce sera, ainsi que le fait remarquer M. Léon Bérard, « en augmentant la valeur économique d'augmenter la durée de ce droit ».

La prorogation qui vous est proposée — nous tenons à le répéter — est strictement limitée, essentiellement temporaire, et il ne s'agit en aucune façon d'étendre son bénéfice aux ouvrages qui seront publiés après le retour à la vie normale. Le texte de la Chambre, que nous vous demandons d'adopter, est très explicite à cet égard; cette prorogation s'appliquera uniquement aux œuvres publiées avant l'expiration de l'année qui suivra la signature de la paix. Elle ne bénéficiera d'autre part qu'aux œuvres non encore tombées dans le domaine public à la date de la promulgation de la loi. Les droits acquis des bénéficiaires actuels du domaine public se trouvent ainsi absolument respectés. La loi ne comporte pas d'effet rétroactif, et le domaine public conservera les œuvres dont il a pris possession avant et pendant la guerre.

Il y a urgence à voter la proposition qui vous est soumise, la signature de la paix devant rendre l'application prochaine. Les intéressés en attendent l'adoption depuis longtemps; elle a été annoncée, en effet, depuis plus de trois années, et son dépôt effectif date déjà de près de dix mois.

Aucune objection ne saurait être valablement élevée contre elle.

Comme l'explique, dans son avis fortement motivé, la commission de l'enseignement et des beaux-arts de la Chambre, et comme il n'est pas inutile de le rappeler, en résumant nos conclusions, c'est aux termes du décret de la Convention nationale du 19 juillet 1793, lequel demeure la loi organique de la propriété littéraire et artistique en France, que les auteurs, compositeurs et artistes ont le droit exclusif d'éditer, mettre au jour, vendre leurs ouvrages et d'en autoriser toute reproduction.

Ce monopole d'exploitation, ainsi que l'a fort justement appelé la cour de cassation, appartient sa vie durant à l'écrivain ou à l'artiste, et il est dévolu à ses héritiers pour une période

(1) (Voir les nos 2840-2897-2900-2901-3103 et annexe, 3158-3534-3956-5140 et in-8° n° 1121. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.)

(2) (Voir les nos 484, Sénat, année 1918, et 4602-5017-5058 et in-8° n° 1119. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.)

(1) Cette proposition porte en outre la signature de MM. Louis Barthou, Maurice Barrès, Marcel Sembat, Symian, André Lebey, Daniel Vincent, Pierre Masse, Paul Aubriot, Bonnefoy, Paul Laffont, Pierre-Etienne Flandin, de Monzie, Pierre Rameil, Laurent Kynac, Denys Cochin, Georges Bonnet, Paul Simon.

de cinquante années à compter du décès de celui-ci.

Le monopole d'exploitation ou droit d'auteur est donc viager en la personne du titulaire, temporaire, de durée déterminée, en la personne des héritiers et ayants cause.

D'où il suit, la prorogation d'un droit viager étant naturellement impossible, que la mesure proposée ne bénéficiera directement qu'à ceux qui recueilleront la succession de l'auteur. Rien ne sera modifié, ni ne saurait l'être quant au droit de l'écrivain et de l'artiste; mais la durée de ce droit, pour leurs héritiers et ayants cause, sera prolongée dans les conditions déterminées par la durée de la guerre.

Les promoteurs de la proposition ont réfuté par avance l'objection que l'on pourrait être tenté de leur adresser à ce propos. Les vœux et les délibérations des associations professionnelles d'hommes de lettres et d'artistes nous assurent qu'une des meilleures façons de témoigner notre intérêt à l'auteur, c'est de fortifier les droits des héritiers.

N'avons-nous pas entendu, d'ailleurs, au Parlement même, de vives et touchantes représentations en faveur de veuves et d'enfants de peintres ou d'écrivains pauvres et délaissés, cependant, comme le fait remarquer M. Léon Bérard, qu'un héritage glorieux enrichissait des commerçants ou, parfois, des spéculateurs? C'est, sans doute, pour corriger en quelque mesure une imperfection de la loi que d'accroître, en raison de l'état de guerre, la protection accordée aux héritiers des auteurs.

A ces derniers, eux-mêmes, le texte proposé apporte, au surplus, un avantage personnel immédiat qui peut être point négligeable, l'auteur ayant toujours la faculté de céder à titre onéreux son « monopole d'exploitation », autrement dit la propriété de son œuvre.

Vous voudrez certainement, messieurs, en ratifiant le vote de la Chambre des députés, vous associer à un acte de justice et de réparation qui apparaît comme des plus légitimes. Nos écrivains et nos artistes en sont dignes à tous égards. Ils ont, comme tous les enfants de France, accompli bravement leur devoir pendant la guerre, et la liste est longue de ceux qui sont tombés au champ d'honneur. Ceux-là, qui n'ont pas eu l'heureuse fortune de combattre par les armes pour la défense du pays, l'ont cependant servi, et bien servi, en louant, dans leurs œuvres, les nobles vertus de notre grande nation, et en exaltant l'admirable courage de nos héros. Ils ont ainsi contribué, eux aussi, autant qu'ils l'ont pu, à l'éclatante victoire qui vient de couronner notre chère patrie d'une gloire immortelle.

Nous vous proposons, au nom de votre commission, d'adopter le texte de la proposition votée par la Chambre des députés, dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les droits accordés par la loi des 14-19 juillet 1866 aux héritiers et autres ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 2 août 1914 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature du traité de paix, pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de ladite année et non tombées dans le domaine public à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

ANNEXE N° 588

(Session ord. — Séance du 27 décembre 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation du décret du 27 juillet 1918 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1918 au titre du budget annexe des monnaies et médailles, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.) (1).

(1) Voir les nos 5054-5389, et in-8° n° 1151. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 539

(Session ord. — Séance du 27 décembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la chambre des députés portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts des dites banques, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française par M. Henry Simon, ministre des colonies, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Urgence déclarée.) (1).

ANNEXE N° 541

(Session ord. — Séance du 27 décembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du code civil, présentée par MM. Milan et J. Loubet, sénateurs. — (Renvoyée à la commission, nommée le 24 novembre 1896, chargée de l'examen du projet de loi sur la réforme du régime hypothécaire.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 1^{er} mars 1918, en supprimant le registre des inscriptions en matière hypothécaire, a donné à l'exécution de ces formalités plus de rapidité, et en les simplifiant en a augmenté la sécurité. On peut donc affirmer, sans crainte d'être contredit, que cette loi constitue une heureuse réforme et, partant, un progrès.

Mais on se demande à juste titre pourquoi le législateur a limité cette réforme aux inscriptions hypothécaires et ne l'a pas étendue à la transcription, car il semble que c'est à cette dernière qu'il aurait dû songer tout d'abord.

En effet, s'il y avait urgence à donner plus de simplicité et, par suite, plus de célérité et plus d'exactitude à une formalité, c'était bien à celle de la transcription, qui est la base fondamentale du droit de propriété, et la publicité de ce droit.

Faire connaître aux tiers les mutations du droit de propriété dans le plus bref délai possible, et les renseigner de la façon la plus exacte, telles sont les conditions que devrait remplir la méthode employée pour une formalité dont l'importance est d'autant plus grande que la propriété est plus morcelée et qu'il y a plus de tiers intéressés, ce qui est bien le cas de notre pays.

Or, il suffit d'être quelque peu au courant des affaires, pour reconnaître que notre système actuel de transcription est bien loin de réunir ces conditions essentielles.

Les notaires et les greffiers délivrent des expéditions ou copies de leurs minutes. Ces copies sont présentées au conservateur qui les relève sur ses registres, pour en délivrer d'autres copies, lorsqu'il en est requis. Les tiers ne peuvent donc obtenir de la conservation des hypothèques qu'une copie de la copie d'une autre copie, et c'est la pièce, résultat de ces reproductions successives, qui constitue leur garantie.

Comment s'étonner qu'après tant de copies successives, les noms des parties à l'acte ou au jugement, les lieux dits, les dates, arrivent à être défigurés et que de fréquentes omissions puissent se produire, malgré la plus grande attention?

La formalité est très peu payée (0 fr. 90 cent. par rôle de registre qui comprend environ deux rôles et demi d'expédition notariale); le conservateur ne peut lui-même payer suffisamment le copiste, lequel ne songe dès lors qu'à faire le plus de rôles possible, sans apporter à son travail de copiste tout le soin qui serait nécessaire.

Il y a là un très grand danger pour les conservateurs et surtout pour le public qui ne peut avoir confiance absolue dans les copies de transcriptions; ni dans les états hypothécaires relevés sur les transcriptions.

Quand l'état est requis en même temps que la transcription, le conservateur dresse son état

(1) Voir les nos 5430-5435 et in-8° n° 1152. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

au moyen de l'expédition qu'on lui a déposée pour cette dernière formalité.

Mais lorsque, ainsi que cela arrive fréquemment, l'état n'est requis que longtemps après la formalité de transcription, le conservateur qui a rendu la grosse ou l'expédition est dans l'obligation de délivrer cet état sur le vu de son registre, et si son registre, qui n'est qu'une copie d'une copie, contient des erreurs de noms, de numéros du cadastre, etc. ou des lacunes, l'état peut être erroné et par suite le tiers trompé peut engager des fonds qu'il risque de perdre. Le conservateur est responsable, en principe, mais il faut plaider et courir les aléas d'un procès.

En cas d'erreurs ou d'omissions dans les transcriptions, le conservateur n'a pas pour les rectifier la ressource qu'il avait pour les inscriptions, alors qu'il les copiait sur un registre, puisqu'il n'avait qu'à se reporter au bordereau, dont le dépôt était obligatoire.

Autre conséquence fâcheuse du système actuel :

Le conservateur auquel on présente des paquets d'acte à transcrire, dont beaucoup sont très longs, est débordé par le travail de copie et de collationnement, et comme il est responsable et que la plus légère erreur de noms et surtout de chiffres peut donner lieu contre lui à des demandes de dommages-intérêts qui peuvent entraîner sa ruine, il ne procède à ce travail qu'avec une extrême lenteur et l'on peut dire que le long retard mis dans beaucoup de conservations à donner les formalités est occasionné par les transcriptions.

Certains conservateurs, avec la meilleure bonne volonté du monde, mettent quatre ou cinq mois à rendre les pièces, avec la mention de la formalité et, par suite, l'officier ministériel se trouve dans l'impossibilité de régler la situation, et de délivrer les fonds. L'argent dort, le plus souvent improductif; la richesse ne circule pas; les affaires sont longues, énervent le public qui, une autre fois, hésitera à réaliser une opération d'achat ou de vente, à cause de ces retards qu'il ne s'explique pas et dont presque toujours il met la responsabilité sur le compte des officiers ministériels; par suite, perte pour le Trésor, qui perçoit les droits à chaque mutation.

Il y a enfin un danger au système actuel, et il est loin d'être imaginaire; le voici :

La formalité de transcription est accomplie, le conservateur a rendu aux parties l'original du sous-seing privé, qu'il a recopié; or, des changements peuvent être apportés à l'original par les parties. On a maintes fois constaté que des blancs ont été garnis, des noms rectifiés, des renvois ajoutés, et naturellement ces modifications ne sont pas apportées sur le registre des transcriptions.

Pour tous ces motifs, le changement du système actuel de transcription s'impose.

On doit adopter, pour cette formalité, celui que la loi récente du 1^{er} mars 1918 a fixé pour les inscriptions.

La transcription doit se faire par le dépôt, à la conservation, d'une expédition, d'un extrait ou d'un des originaux de l'acte ou du jugement à transcrire.

Ce système, qui était déjà en vigueur sous la législation sarde dans les pays de Savoie et Nice, avant l'annexion de 1860, a fait ses preuves et donnait alors des résultats très satisfaisants. On peut résumer ainsi ses avantages sur le système actuel, créé par la loi du 13 mars 1855 :

1^o Très grande célérité dans l'accomplissement de la formalité, et par suite suppression de retards considérables dans l'acheminement des affaires;

2^o Garanties plus grandes données aux tiers par une publicité plus exacte, parce que moins compliquée, du droit de propriété;

3^o Sécurité pour le conservateur, dont les copies de transcriptions ou les relevés d'états auront une base certaine et immuable, puisque, pour les sous-seings privés, ce sera un des originaux, et pour les actes publics ou les jugements des expéditions ou des extraits certifiés conformes par l'officier ministériel.

Pour que la réforme proposée donne son plein et entier effet, il y aura lieu de décider :

Que la transcription s'effectuera par le dépôt d'une expédition manuscrite avec encre indélébile et sur papier fourni par l'administration;

Qu'avant la signature, le notaire ou le greffier certifieront l'expédition exactement collationnée et conforme à la minute;

Que les blancs seront bâtonnés et le décompte fait des mots nuls et des renvois;

Que le conservateur certifiera avoir donné la formalité de transcription par un certificat qu'il apposera sur une double expédition déposée en même temps que celle destinée à rester au bureau de la conservation ;

Que pour les actes sous-seings privés, il sera déposé, par les soins de la partie la plus diligente, un exemplaire de l'acte, rédigé sur papier spécial de l'administration, et qui contiendra la mention par duplicata de l'enregistrement ;

Que le certificat de transcription sera apposé sur l'original à rendre à la partie, lequel devra être déposé en même temps que celui qui sera à la conservation.

A titre transitoire, nous proposons que pour les actes sous-seings privés antérieurs à la promulgation de la loi, la transcription se fasse par la présentation de l'acte à transcrire.

Le conservateur le relèvera sur une formule, qui prendra sa place parmi les autres expéditions et le rendra à la partie, après y avoir apposé le certificat de transcription.

Enfin, il sera bon de prescrire que, dans tous les actes soumis à transcription, les parties seront désignées par leurs noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, filiation, profession, demeure, date et lieu de naissance, sous peine d'une amende au profit du Trésor, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés par les tiers, auxquels les énonciations inexactes auraient pu causer un préjudice.

Enfin, pour faciliter les recherches, il sera décidé que les expéditions seront reliées par les soins et aux frais du conservateur, en volumes qui ne devront pas dépasser trois cents feuillets.

Comme suite à ces considérations, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi du 23 mars 1855 est complétée par les dispositions suivantes :

Art. 13. — La transcription s'opère, par le dépôt, à la conservation des hypothèques, de deux expéditions ou de deux extraits littéraux, absolument conformes, de l'acte ou du jugement à transcrire. L'un est rendu au déposant, après avoir été revêtu par le conservateur du certificat de transcription ; l'autre, destiné à être gardé à la conservation des hypothèques, doit, sous peine de rejet, être manuscrit, au moyen d'une encre indélébile, en toutes lettres, sans abréviations, surcharges, grattages, ni interlignes, sur du papier de l'administration, fourni aux frais des requérants, et dont un décret déterminera l'aspect extérieur, ainsi que le coût. L'expédition ou l'extrait sera certifié exactement collationné, et conforme à la minute ; et le certificat de collationnement contiendra le décompte et l'approbation des renvois, des mots rayés et des blancs bâtonnés.

« La transcription des actes sous signatures privées s'opère par le dépôt à la conservation des hypothèques, de deux originaux de l'acte à transcrire, dont un sera rendu au déposant, après avoir été revêtu par le conservateur du certificat de transcription ; l'autre, destiné à être conservé au bureau des hypothèques, devra, sous peine de rejet, être manuscrit, sur papier fourni par l'administration, et réunir les conditions exigées au paragraphe premier du présent article. Il sera revêtu, par duplicata, de la mention d'enregistrement.

« Pour les actes sous-seings privés, antérieurs à la loi, la transcription s'opère par la présentation au conservateur d'un des originaux de l'acte. Le conservateur le transcrit sur une formule, qui prendra sa place parmi les autres expéditions ou extraits, et le rend au déposant, après l'avoir revêtu du certificat de transcription.

« Ces expéditions, extraits et actes seront reliés par les soins et aux frais du conservateur. »

Art. 14. — Dans tous les actes authentiques ou sous-seings privés, sujets à transcription, les parties devront être désignées par leurs noms, orthographiés d'après l'état civil, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, filiation, profession, demeure, date et lieu de naissance, et le tout sous peine d'une amende de 20 fr.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 1069 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Quant aux immeubles, par la transcription des actes au bureau des hypothèques du lieu de la situation. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 2181 du code civil est abrogé.

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 2182 du code civil est ainsi modifié :

« La simple transcription des titres translatifs de propriété ne purge pas les hypothèques et privilèges établis sur l'immeuble. »

ANNEXE N° 544

(Session ord. — Séance du 27 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919, par M. Guillaume Chastenet, sénateur (1).

Messieurs, M. Georges Cochery, dans le rapport qu'il consacrait à l'Algérie en 1908, constatait que notre possession de l'Afrique du Nord avait bien un budget, mais, qu'elle n'avait pas de finances. Le projet de budget voté par les assemblées financières algériennes pour l'exercice 1919 et dont le projet de loi qui vous est soumis a pour but d'autoriser la perception des recettes, échappe en grande partie au reproche de l'ancien ministre des finances.

Si ce projet de budget ne s'équilibre encore que d'une manière factice, au moyen de l'emprunt, comme conséquence de l'état de guerre qui pèse non moins lourdement sur l'exercice 1919 que sur les quatre exercices précédents, il se distingue en effet des budgets antérieurs, en ce qu'il affirme une politique financière. Il réalise deux grandes réformes à la fois : la substitution de l'impôt sur les revenus à l'ancien système des contributions directes et, par voie de conséquence, la suppression des impôts arabes. Il permet, par là, d'assurer l'égalité des Européens et des indigènes devant l'impôt et témoigne ainsi sur le terrain fiscal du même esprit de solidarité, de fraternité et de justice qui a inspiré le loyalisme des indigènes sur les champs de bataille, au cours de la lutte formidable qu'ils nous ont aidé à soutenir avec tant d'honneur et avec tant d'éclat pour nos armes victorieuses.

Cette politique, affirmée en pleine guerre, dans le désarroi des prévisions budgétaires et malgré les nouvelles incertitudes qui s'attachaient aux conséquences des deux réformes envisagées, honore hautement les assemblées financières de l'Algérie et mérite qu'on les en félicite. Leur tâche était particulièrement délicate, car elles se trouvaient, cette année, en présence d'une situation difficile.

Le projet de budget pour l'exercice 1919, a été arrêté en recettes à 206.948.810 et en dépenses à 206.699.124

avec un excédent de recettes de .. 249.686

Si on le dégage des recettes et des dépenses

(1) Voir les nos 523, Sénat, année 1918, 5193-5388 et in-8° n° 1147. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

extraordinaires, qui s'équilibrent rigoureusement au chiffre de 19,150,000 fr., il présente, en effet, par rapport à l'exercice 1918 dont le budget ordinaire s'élevait :

En recettes, à 142,809,921 fr.
Et en dépenses à 142,807,985 fr.

Une augmentation :

En recettes de 41,988,889 fr.
(187,798,810 — 142,809,921)
Et en dépenses de 44,741,139 fr.
(187,519,124 — 142,807,985).

D'une année à l'autre, il a fallu faire face à un accroissement de dépenses de plus de 31 p. 100, soit près d'un tiers de l'ensemble du budget de l'exercice précédent, et cela au moment même où l'on envisageait la disparition de deux recettes importantes, l'une de 7,445,603 francs, représentant la part du budget spécial dans le produit des impôts arabes ; l'autre de 3,098,605 fr., montant de la contribution des patentes à laquelle devait se substituer désormais l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, soit une diminution de plus de dix millions et demi.

C'était dans l'ensemble 55 millions de recettes nouvelles à créer. Les délégations financières n'ont pas jugé possible de demander directement un aussi gros effort au contribuable. Elles ont estimé plus sage de répartir une partie de la charge sur plusieurs exercices. Elles n'ont fait appel à l'impôt que jusqu'à concurrence de 22.962.757 fr. et, pour le surplus, elles ont décidé de recourir à l'emprunt et de demander à la banque de l'Algérie de consentir une nouvelle avance de 32 millions, dans des conditions identiques à celles qu'avait approuvées le Parlement par les lois des 30 décembre 1915 et 30 décembre 1916.

Les 22.962.757 fr. à provenir des impôts nouveaux se décomposent de la manière suivante :

Contributions directes (voir tableau ci-après).....		5.215.111
Enregistrement.....	2.767.134	
Timbre.....	3.210.512	
Revenu de valeurs mobilières....	100.000	
Sucres.....	3.000.000	
Vins.....	1.300.000	
Cafés.....	2.000.000	
Chicorée.....	100.000	
Carte d'identité des étrangers....	20.000	
Transports par chemins de fer et tramways à traction mécanique....	5.000.000	
Théâtres et concerts.....	250.000	
Total.....	22.962.757	

Le tableau suivant fait ressortir le détail du bénéfice de 5,215,111 fr, qui résulte, au titre des contributions directes de la balance entre les produits des nouveaux impôts cédulaires sur les revenus et celui des anciennes contributions arabes et patentes. Disons en passant que le nouvel impôt algérien sur les diverses catégories de revenu, et l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, reproduisent dans ses grandes lignes le régime adopté dans la métropole. Nous ne pouvons que renvoyer, à cet égard, à l'exposé très complet qui est fourni par le Gouvernement à l'appui du présent projet de loi.

IMPÔTS SUR LES REVENUS	1919	1918	DIFFÉRENCE POUR 1919	
			En plus.	En moins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Contribution foncière bâtie.....	3.794.561	3.337.114	457.447	•
Contribution foncière non bâtie.....	5.435.758	3.361.100	2.074.658	•
Bénéfices industriels et commerciaux...	4.535.750	•	4.535.750	•
Bénéfices agricoles.....	3.913.103	•	3.913.103	•
Traitements publics et privés, etc.....	2.519.425	•	2.519.425	•
Bénéfices des professions non commerciales.....	85.974	•	85.974	•
Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.....	2.002.500	•	2.002.500	•
Taxe sur les locaux professionnels.....	170.462	•	170.462	•
Contribution des patentes.....	78.000	3.176.605	•	3.098.605
Contributions arabes.....	•	7.445.603	•	7.445.603
Totaux.....	22.535.533	17.320.422	15.759.319	10.544.208
En plus.....	•	•	5.215.111	•

De même que tous les précédents exercices du temps de guerre, l'exercice 1919 se soldera par un déficit ; mais tandis que dans les budgets de 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918 les déficits masqués par des majorations de recettes n'ont apparu qu'en fin d'exercice, l'insuffisance des recettes du budget de 1919 a été délibérément mise en lumière dès l'origine. A la vérité, les assemblées algériennes, en revenant à une méthode plus prudente dans l'évaluation des ressources de la colonie, ont eu la pensée que l'emprunt de 32 millions de francs auquel elles avaient recouru pour assurer l'équilibre du budget constituait une garantie supplémentaire bien plus qu'une nécessité et que, dans la réalité, les excédents de recettes et les annulations de dépenses effectuées en cours d'exercice, rendraient inutile en fin de compte l'appel au concours de la Banque de l'Algérie qu'elles avaient prévu. Elles ne se doutaient point que, la clôture de leur session à peine prononcée, des dépenses nouvelles allaient surgir qui obligeraient l'administration algérienne à les réunir en session extraordinaire, pour y pourvoir. Il est donc à présumer dès maintenant que les 32 millions de francs dont les articles 20 et 21 du projet de loi actuel prévoient l'escompte par l'institut d'émission africain, se trouveront insuffisants et que le Gouvernement vous proposera ultérieurement d'autoriser l'Algérie à faire un nouvel appel au crédit.

Les dépenses qui ont entraîné un accroissement de recettes aussi considérable et qui ont rendu nécessaire une nouvelle convocation extraordinaire des délégations financières à la date du 16 décembre courant sont en majeure partie des dépenses de personnel. Au fur et à mesure que, sous la pression des circonstances, le Parlement est amené à consentir en faveur des fonctionnaires métropolitains un relèvement nouveau des suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et des allocations temporaires pour charges de famille, ce relèvement ne tarde pas à s'imposer en Algérie.

Sur une augmentation de dépenses de 51,062,674 fr., compensée jusqu'à concurrence de 6,321,535 fr. par des réductions de crédit, c'est-à-dire sur un accroissement de charges net de 44,741,139 fr., les crédits ouverts en faveur du personnel atteignent 23,683,305 fr., soit près de 53 p. 100 de l'augmentation. Les autres chef d'élévation de dépenses résultent également de circonstances nées de la guerre. La dette figure pour une majoration de 4,827,709 francs concernant le service des emprunts. Les chemins de fer, dont l'exploitation a été paralysée en grande partie par les difficultés de s'approvisionner en charbon pour 13,107,000 fr.; enfin, l'application à l'Algérie de la loi du 9 mars 1918 sur les baux à loyer entraîne, pour celle-ci une charge de 5,500,000 fr. en 1919.

Telles sont, sommairement indiquées en raison du peu de temps qui nous a été imparti pour procéder à une étude plus détaillée, les principales caractéristiques, en recettes comme en dépenses, du projet de budget de l'Algérie pour l'exercice 1919, qui est soumis à votre examen.

Le dépôt de ce projet n'a été effectué par le Gouvernement qu'à la date du 17 novembre 1918, mais le ministre de l'intérieur avait pris soin d'avertir votre commission des finances, dès le 19 octobre, des raisons qui l'empêchaient, cette année, de procéder d'une manière plus rapide. La loi du 19 décembre 1900 permet aux assemblées algériennes de se mouvoir dans les six premiers mois de l'année pour voter le budget spécial, mais en fait les délégations financières et le conseil supérieur de gouvernement sont obligées d'attendre les deux derniers mois du semestre pour connaître les résultats définitifs de la pénultième année qui doivent servir de base aux évaluations de recettes du budget en préparation.

Leurs travaux ne parviennent au ministère de l'intérieur que beaucoup plus tard, de telle sorte que ce dernier n'est en mesure — après instruction entre les ministres intéressés — de soumettre à l'homologation du conseil d'Etat les projets de décision votés par les assemblées financières de l'Algérie que vers la fin du mois de septembre ou dans les premiers jours du mois d'octobre. Pendant plusieurs années, sur le désir de la commission du budget de recevoir le projet de loi d'autorisation des recettes de l'Algérie avant les vacances parlementaires, le Gouvernement a déposé ledit projet en blanc. Cette procédure ayant été critiquée, le Gouvernement a effectué le dépôt à la rentrée des Chambres. Mais, à ce moment de l'année, le conseil d'Etat n'a

pas encore eu le temps matériel d'étudier et d'homologuer les nouveaux impôts créés. Le Gouvernement se bornait donc, dans les états législatifs annexés au projet de loi, à viser provisoirement les décisions des assemblées algériennes sous la date du jour où elles avaient été votées et non sous la date du décret d'homologation. Cette pratique a été blâmée l'année dernière par votre commission des finances. Le Gouvernement a donc été obligé d'attendre, avant d'effectuer le dépôt du projet de loi actuel, que toutes les formalités prévues par l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900 pour rendre exécutoires les décisions des assemblées algériennes aient été remplies.

Dans le rapport général sur le budget de 1919 présenté aux délégations financières il y a cette année encore, une partie de ce document qui est consacrée à l'application et à l'interprétation de la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie. Cette application et cette interprétation ne donnent lieu à aucune ambiguïté si l'on considère que l'Algérie fait partie intégrante de la France, et que son budget n'est qu'un fractionnement du budget de l'Etat. Il en serait tout autrement si l'on envisageait ce texte comme une charte consacrant l'autonomie financière de l'Algérie. Dans le premier cas, en effet, la loi de 1900 se concilie tout naturellement avec l'idée de la souveraineté française; dans le second, au contraire, elle éveillerait l'idée d'une autorité indépendante et ne se concilierait plus que difficilement avec l'autorité du gouvernement central.

En réalité, la loi du 19 décembre 1900 est un mécanisme délicat et souple qui ne peut fonctionner que dans l'harmonieuse volonté de tous ceux qui sont appelés à concourir à son exécution : les assemblées financières algériennes d'abord, à qui appartient l'initiative, le gouvernement central ensuite, à qui est dévolu le contrôle en conseil d'Etat et l'approbation du budget, le Parlement, enfin, qui intervient pour donner un caractère légal à la perception des recettes et qui s'est réservé par surcroît à cette occasion un droit de regard sur la marche générale de l'Algérie. Si, en se reportant aux travaux préparatoires de la loi de 1900 on cherche à se rendre compte des raisons qui peuvent expliquer cette complexité de rouages superposés, on s'aperçoit que celle-ci tient en réalité au caractère même de la loi qui est exorbitante du droit commun et constitue par rapport à la masse des contribuables français un privilège considérable en faveur du contribuable algérien. La loi du 19 décembre 1900 permet, en effet, à ce dernier d'échapper aux charges financières de la nation, s'en remet aux délégations du soin de choisir les impôts qu'il aura à acquitter et lui en assure le bénéfice intégral. On s'explique, dans ces conditions, toutes les précautions qu'a dû prendre le législateur de 1900 pour éviter de transformer une loi de libérale confiance en une loi d'indépendance; on comprend moins bien, par contre, les réclamations de ceux qui sollicitent de plus amples libertés, sans vouloir considérer que la métropole est allée dans la voie des franchises jusqu'à la limite au delà de laquelle commence le séparatisme.

Ce qui a provoqué l'émotion des assemblées algériennes, cette année, c'est le fait, d'ailleurs parfaitement légal en soi, que le ministre de l'intérieur, sur le refus du ministre des finances d'adopter une décision des délégations financières relative au projet de budget de l'exercice 1918, a estimé n'avoir pas à transmettre cette décision à l'examen du conseil d'Etat.

Voici la genèse de l'incident. Un télégramme du gouverneur général de l'Algérie, en date du 19 avril 1917, visait les ministres de l'intérieur et des finances que les délégations financières avaient voté, le 5 du même mois, la décision suivante relative à l'évaluation des forêts.

« Art. 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 9 de la décision des délégations financières du 25 juin 1916 homologuée par décret du 30 novembre 1916 est modifiée ainsi qu'il suit : La valeur locative moyenne des propriétés forestières est considérée comme égale à la moitié de leur produit net. »

Le Gouverneur général ajoutait ;

« Le texte dont la modification est proposée portait que valeur locative des forêts se confondait avec leur produit réel moyen. »

A ce télégramme le ministre des finances répondait le 21 avril :

« Décision délégations financières relative à imposition forêts paraît en discordance avec

législation française. Avis nettement défavorable jusqu'à explications attendues. »

La décision des délégations financières avait néanmoins été maintenue et transmise le 20 août au ministre de l'intérieur, celui-ci en saisissant son collègue des finances pour nouveau avis par lettre du 17 août 1917, dans les termes suivants :

« Il est de toute évidence que la thèse soutenue par votre département et qui a triomphé devant le Parlement, doit prévaloir s'il est constaté que les conditions dans lesquelles se trouvent les forêts d'Algérie ne diffèrent pas de celles où sont les forêts de France. »

« Mais il semble qu'on serait fondé à faire fléchir les règles admises dans la métropole pour l'évaluation du revenu imposable des forêts, s'il était au contraire démontré qu'il n'en est pas ainsi. »

« Avant de poursuivre devant le conseil d'Etat la procédure d'homologation du projet de décision dont il s'agit, je vous serai reconnaissant de vouloir bien me faire connaître votre avis sur la question et si vous estimez que l'unité de législation doive l'emporter sur le point de vue exposé par les assemblées financières algériennes. A savoir que le revenu de l'exploitation forestière peut et doit se différencier dans la colonie de la rente du sol. »

Par lettre du 29 septembre le ministre des finances maintenait son refus pour les raisons suivantes :

« La décision des délégations financières pose à nouveau la question de l'existence du bénéfice agricole en matière d'exploitation forestière. Résolue négativement pour les forêts de France, cette question ne saurait, à mon avis, comporter une solution différente pour l'Algérie. Quelles que soient, en effet, les circonstances dont s'entoure l'exploitation des bois, on est en droit de prétendre que le travail de l'homme y reste complètement étranger, le temps constituant avec le travail spontané de la nature le facteur essentiel du revenu forestier. Dans ces conditions, on ne saurait accorder à l'exploitation forestière le caractère d'exploitation agricole et, comme pour cette dernière, distinguer le revenu du fonds de celui du travail. Le principe même d'une déduction qui correspondrait au bénéfice de l'exploitant est donc inadmissible. »

On comprend qu'en présence d'un avis aussi fortement motivé par un service technique et sur une question technique, le ministre de l'intérieur se soit abstenu d'entrer en conflit avec le ministre des finances et de poursuivre l'instruction de l'affaire devant le conseil d'Etat. Chargé par la force des choses du rôle d'arbitre, il a préféré, comme c'était son droit, exposer par lettre du 15 octobre 1917 la situation au gouverneur général de l'Algérie et lui laisser le soin d'en informer les assemblées financières lors de leur prochaine session. Nous ne voyons là rien d'incorrect ou de répréhensible. On s'explique donc sa surprise en recevant, le 8 juin dernier, un télégramme du gouverneur général qui lui rendait compte de l'émotion qu'avait provoquée la lecture de sa lettre du 15 octobre et qui ajoutait :

« Contrairement à l'interprétation donnée par le ministre de l'intérieur pour application article 10 loi 1910, délégations soutiennent que toute décision votée par elles soit obligatoirement être soumise à examen de cette haute Assemblée. »

Il semble bien que, dans la circonstance, les délégations financières se soient méprises sur le véritable caractère du conseil d'Etat et la nature des rapports du Gouvernement avec cette haute Assemblée. Le conseil d'Etat n'est pas un organe indépendant pouvant imposer sa volonté au Gouvernement. Il n'est, en tant qu'organe administratif, qu'une assemblée consultative, dont les avis ne sauraient lier ce dernier.

La loi du 19 décembre 1900 n'a point modifié ce caractère. Aux termes de son article 10, les décisions des délégations financières ne sont exécutoires qu'après avoir été homologuées par un décret en conseil d'Etat. Les éléments constitutifs de l'impôt algérien sont donc la décision des délégations financières à qui appartient l'initiative ; le vote confirmatif du conseil supérieur ; l'avis du conseil d'Etat et le décret d'homologation du Gouvernement et enfin la loi d'autorisation de recettes.

Dès lors que l'un des ministres appelé à countersigner un projet de décret avec le ministre de l'intérieur s'y refuse, la transmission de ce projet au conseil d'Etat devient inutile, puisque le ministre de l'intérieur, quel que soit

l'avis de ce dernier, n'a aucun pouvoir de contrainte vis-à-vis de ses collègues.

Il va de soi également que le ministre de l'intérieur pourrait tout aussi légitimement, sous sa responsabilité, ne pas soumettre à l'homologation du conseil d'Etat une décision qu'il n'approuverait pas lui-même.

A envisager de haut, et dans un esprit d'impartialité absolue, la divergence de vues dont nous venons d'exposer les origines, l'on est conduit à conclure comme nous l'avons déjà fait, c'est-à-dire que la loi du 19 décembre 1900, pour s'exécuter sans heurts, doit être appliquée dans une atmosphère de mutuelle confiance. Or, si l'on considère que depuis bientôt vingt ans les assemblées algériennes ont été appelées à voter, sur les matières les plus diverses, un nombre fort élevé de décisions, sans que jamais le ministre de l'intérieur ait fait autre chose que d'en activer par tous les moyens son pouvoir d'homologation et, d'autre part, que le refus qui a ému ces assemblées est le premier qui leur ait été opposé, il est bien difficile d'apercevoir, dans la circonstance, une raison qui justifie cette émotion.

D'autre part, sur le fond, la portée absolue et générale donnée par les délégations financières à leur décision était bien de nature à légitimer la résistance du ministre des finances, qui était fondé à vouloir maintenir en Algérie, pour des cas identiques, les principes qui avaient prévalu devant le Parlement en matière forestière.

Ici, toutefois, il faut bien s'entendre. L'œuvre du Parlement ne saurait, en principe, lier l'action des délégations financières. Le mandat qui leur a été donné par la loi du 19 décembre 1900 a précisément pour but d'élargir leurs facultés d'initiative. Mais ces assemblées n'en restent pas moins, et cela n'est point pour diminuer la grandeur de leur mission, une émanation du Parlement, puisqu'elles sont chargées de voter à sa place les impôts d'Algérie, l'article 2 de la loi susvisée n'a pas d'autre signification: Si donc il est indiscutable qu'elles peuvent et doivent, en général, avoir le champ libre, il leur faut admettre, comme une conséquence du mandat qu'elles ont reçu, que le Gouvernement a le droit de veiller à ce que, dans certains cas, leur initiative ne se retourne pas en quelque manière, contre l'œuvre du Parlement.

L'initiative des délégations financières n'est donc ni contestée ni contestable, mais cette initiative, pour aboutir, reste subordonnée à un certain nombre de conditions qui sont définies par l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900. Cet article précise notamment que les décisions votées par les délégations financières ne sont pas exécutoires par elles-mêmes et qu'elles doivent, pour prendre force légale, être homologuées par un décret en conseil d'Etat. Or, cette dernière expression ne prête à aucune ambiguïté. Qui dit décret dit responsabilité, qui dit responsabilité dit libre arbitre. Il n'y a pas, sous notre régime, de signature imposée. Si donc les assemblées algériennes, ce dont on ne saurait trop les féliciter, se montrent jalouses gardiennes de leurs larges prérogatives, elles doivent pour les mêmes raisons se montrer soucieuses des prérogatives du Gouvernement.

En refusant son approbation à une de leurs décisions, le ministre intéressé ne leur manque pas le moins du monde d'égards, il ne cherche ni à froisser leurs susceptibilités, ni à violer leurs libertés, il exerce tout simplement son droit et remplit un devoir. Il faudrait pour qu'il en fût autrement qu'il y eût de sa part refus systématique, entrave constante et répétée. Mais les assemblées financières de l'Algérie peuvent être pleinement persuadées qu'en pareil cas elles trouveraient dans le Parlement tout entier, qu'elles prolongent pour ainsi dire au delà de la Méditerranée, le contrepois nécessaire au libre jeu des facultés qui leur ont été reconnues par la loi et dont, c'est une justice que nous avons plaisir à leur rendre, elles ont su faire jusqu'ici le meilleur usage.

L'exposé des motifs, soumis à la Chambre des députés, indique dans le détail toutes les modifications apportées à la rédaction des articles comme conséquence de la suppression des impôts arabes. Ces modifications n'appellent aucune observation.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les contributions directes et taxes y assimilées énoncées à l'état A annexé à la

présente loi seront établies, pour 1919, au profit de l'Algérie, conformément aux lois et règlements existants.

Art. 2. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B annexé à la présente loi seront établis, pour 1919, conformément aux lois et règlements existants, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 3. — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 58 du décret du 23 septembre 1875, est fixé, pour l'année 1919: 1^o à 25 centimes sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties); 2^o à 8 centimes sur toutes les contributions directes.

Art. 4. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1919, à titre d'imposition spéciale, 10 centimes additionnels à toutes les contributions directes.

Art. 5. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1919 exceptionnellement, un nombre de centimes ordinaires additionnels à toutes les contributions directes égal à la différence entre le nombre des centimes nécessaires pour obtenir les sommes votées par application de l'article 14 du décret du 1^{er} décembre 1918 sur les ressources départementales et le nombre des centimes autorisés par les articles 3 et 4 de la présente loi.

Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 septembre 1898, est fixé, pour l'année 1919, à 12 centimes additionnels à toutes les contributions directes.

Art. 7. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur toutes les contributions directes, en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1919, à 2 centimes.

Art. 8. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1919, à 5 centimes sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties).

Art. 9. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1919, 20 centimes.

Art. 10. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes.

Art. 11. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées, à établir, pour l'exercice 1919, en conformité de la présente loi.

Art. 12. — Est également autorisée, pour 1919, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

Art. 13. — Sont étendues aux impositions communales les réductions pour charges de famille accordées sur la part d'impôt revenant à l'Algérie par l'article 98 de la décision des délégations financières en date du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918.

Ces réductions s'appliquent aussi à la taxe sur les locaux industriels et commerciaux instituée par l'article 102 de ladite décision.

Art. 14. — Exception faite pour les centimes ordinaires qui, établis en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, sont perçus conformé-

ment aux lois annuelles d'autorisation des recettes uniquement sur la contribution foncière, les centimes additionnels communaux portent en nombre égal sur toutes les contributions directes à l'exception de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu qui ne comporte pas de centimes.

Pour le calcul des impositions communales relatives à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, est substitué au principal de cet impôt le principal créé par l'article 102 de la décision des délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918.

Art. 15. — En matière de contribution foncière, les centimes additionnels perçus au profit des communes sont supportés en nombre égal par les propriétés bâties et par les propriétés non bâties. Ils sont calculés sur le principal réel.

Art. 16. — Les taxes municipales foncières actuellement perçues sur les propriétés non bâties sont supprimées et sont remplacées par des centimes additionnels établis dans les conditions de l'article 14 ci-dessus.

Art. 17. — Toutes les dispositions contraires à celles qui font l'objet des articles 14 à 16 de la présente loi sont abrogées.

Art. 18. — Les conseils municipaux sont exceptionnellement autorisés, au moment de l'établissement du budget de 1919, à voter des impositions égales au montant des annuités nécessaires au gage des emprunts et stipulées dans les contrats et au montant des autres dépenses de toute nature à couvrir par l'impôt. Ces sommes sont converties en centimes par le service des contributions directes, lors de la confection des rôles, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du gouverneur général.

L'autorité supérieure compétente pour le règlement du budget statue à l'égard de ces impositions conformément aux règles de compétence fixées par la législation en vigueur.

Art. 19. — Pour faire face au découvert résultant du déficit de l'exercice 1917 et de celui qui pourra résulter éventuellement du règlement de l'exercice 1918, l'Algérie est autorisée à émettre avant le 31 décembre 1920 des bons à échéance d'un an. Ces bons seront renouvelables; ils devront être remboursés dans un délai maximum de deux années à compter de la date de la cessation des hostilités.

Art. 20. — Pour faire face à l'insuffisance des recettes destinées à équilibrer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1919, l'Algérie est autorisée à émettre avant le 31 décembre 1920 des bons à échéance d'un an. Ces bons seront renouvelables; ils devront être remboursés dans un délai maximum de deux années à compter de la date de la cessation des hostilités.

Art. 21. — L'émission des bons visés aux articles 19 et 20 ci-dessus ne dépassera pas une somme globale de 53 millions. La banque de l'Algérie est autorisée à escompter lesdits bons. Elle sera dispensée de la redevance prévue par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1911 sur le montant de ses billets correspondant à cet escompte.

Art. 22. — Les bons à échéance d'un an renouvelables, que l'Algérie a été autorisée à émettre pour faire face au découvert résultant du déficit des exercices 1915 et 1916, par les lois du 30 décembre 1915, article 1^{er}, et 30 décembre 1916, articles 14 et 15, paragraphe 2, et dont le montant s'élève à 30.272.707 fr., devront être remboursés dans un délai maximum de deux années à compter de la date de la cessation des hostilités.

Art. 23. — Est ratifiée la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1918, relative à l'établissement d'une taxe à percevoir lors de la délivrance de la carte d'identité des étrangers en tant qu'elle vise (art. 2) les perceptions effectuées antérieurement au 1^{er} janvier 1919.

Art. 24. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées pour l'exercice 1919, par les lois de finances relatives au budget de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

ANNEXE N° 418

(Session ord. — Séance du 7 novembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre (conclusions de l'enquête en vue de l'après-guerre), par M. Couyba, sénateur.

Messieurs. Conformément à la mission que vous avez bien voulu lui confier, votre commission a entrepris l'étude de notre organisation économique, durant la guerre, en vue de la préparation de l'après-guerre et de la paix. Elle a pensé qu'il n'était pas inopportun de vous remettre sous les yeux :

1° Notre véritable situation en 1914 et en 1915;

2° Les résultats de l'enquête à laquelle elle s'est livrée de 1915 à 1918;

3° Les dépositions et les vœux des représentants autorisés du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et du travail qui ont bien voulu répondre à son appel.

Ainsi, des leçons du passé pourront sortir les réformes et les bienfaits de l'avenir. Il appartiendra au Gouvernement de tirer les conclusions nécessaires et d'inscrire dans les textes législatifs les mesures commandées par l'expérience et par l'intérêt de la nation.

1^{re} PARTIE

La situation économique en 1914-1915.

Le travail agricole.

En me faisant le très grand honneur de me confier ce rapport, votre commission a voulu vous soumettre les constatations d'un témoin. Chargé, en effet, par le Gouvernement, dès les premiers jours de septembre 1914, d'une enquête ayant précisément pour objet d'examiner dans les départements la situation du travail industriel, commercial et agricole, les mesures à prendre pour remédier au chômage ainsi que le fonctionnement des institutions destinées à venir en aide aux chômeurs, je me bornerai, dans cette première partie, à dire très simplement ce que j'ai vu et dont j'ai fait un exposé sommaire à la première séance de votre commission. Je dois tout d'abord rappeler, avec reconnaissance, l'effort tenté de toutes parts, malgré des difficultés de toutes sortes, en vue de la reprise du travail national. Il n'est que juste de rendre hommage aux artisans libres ou officiels de la prévoyance sociale, à tous ceux dont, au cours de cette enquête, nous avons constaté l'ingénieux labeur. On a célébré, on exalte chaque jour, avec raison, l'héroïsme de nos soldats et de leurs chefs. On ne doit pas oublier le courage civique des industriels, des commerçants, des cultivateurs et des ouvriers qui, surpris par la guerre et par des entraves de toute nature, ont réussi, quand même, à maintenir l'activité économique du pays.

Au mois d'août 1914, la mobilisation, puis la déclaration de guerre de l'Allemagne semblaient avoir causé partout une sorte de stupeur. On agissait, ou plutôt l'on cessait d'agir, comme si le conflit des armes devait suspendre pour toujours la vie intérieure de la nation. Les établissements se fermaient, les usines s'éteignaient, les affaires s'arrêtaient brusquement. Le premier instant d'effarement passé, l'on a, par bonheur, commencé de se reprendre et l'on s'est efforcé de tirer le plus grand parti possible des ressources dont on disposait encore pour travailler. C'est, comme il est naturel dans les départements éloignés du théâtre de la guerre que la renaissance du travail industriel et commercial a été le plus sensible, encore que très ralenti par la difficulté des communications avec les provinces comprises dans la zone des armées.

Pour ce qui est du travail agricole, il y a moins de réserves à faire et l'on peut dire que dans tous les départements, même dans ceux qui ont dû subir l'invasion, les ouvrages se sont effectués d'une manière continue et à peu près satisfaisante. Pour les moissons, l'on s'est contenté, en 1914, de la main-d'œuvre que l'on trouvait sur place : hommes non mobilisés, femmes et enfants. Les agriculteurs qui disposaient de bras, d'attelages, d'instruments, ont donné à plein collier. Je note à ce propos que

les chômeurs des cités lointaines qu'on a voulu diriger sur les villages, n'y ont pas été, en général, bien accueillis. A tort ou à raison, les cultivateurs leur reprochaient soit leur incomptence, soit leurs exigences. Seuls, les chômeurs des industries installées à la campagne, qui sont d'origine paysanne et que les agriculteurs connaissent personnellement, ont été utilisés dans une assez large mesure.

Par contre, pour les vendanges, qui ont été abondantes dans le Midi, et moyennes dans le Centre, on a fait comme tous les ans un large appel à la main-d'œuvre extérieure. Un grand nombre de réfugiés des départements envahis et de chômeurs des villes y ont été occupés. Il en fut de même pour la récolte des betteraves et l'industrie des sucres. En général, on a manifesté une certaine inquiétude sur les conditions dans lesquelles pourraient s'accomplir les labours et les semailles. Pour ces travaux, il faut des hommes experts et il faut des attelages. Les agriculteurs se demandaient comment ils parviendraient à s'en procurer. Leurs doléances ont trouvé leur écho dans les vœux émis par les commissions départementales et corporatives.

On a demandé, on a parfois obtenu : que dans les départements où des gardes civils ont été institués, les hommes pris parmi les cultivateurs soient remplacés par des chômeurs urbains ou par des inscrits maritimes ; que de judicieuses permissions soient accordées aux cultivateurs appartenant à la territoriale, surtout à ceux qui sont affectés, près de leurs exploitations, à la garde des voies ferrées ; que l'on ajourne les nouvelles réquisitions de chevaux et de bêtes de somme, jusqu'à l'achèvement des semailles ou qu'on laisse les animaux réquisitionnés à la disposition de leurs propriétaires le plus longtemps possible ; que l'on rende à l'agriculture les chevaux réformés ; que, dans les endroits où les cultivateurs ne se prêteraient pas à une aide mutuelle, les maires puissent inviter, voire obliger ceux qui disposerait d'un personnel non mobilisable et d'attelages non réquisitionnés, à céder une partie de leur main-d'œuvre et de leurs attelages à ceux qui en manquent, moyennant une rémunération fixée suivant les usages locaux.

Ce dernier vœu n'a été mis que dans quelques départements. Dans les autres, il n'a point paru qu'une coercition fût nécessaire pour réaliser l'entraide agricole. Presque partout, les cultivateurs demeurent au pays ont compris que leur devoir était de songer non seulement à leurs champs, mais encore à ceux des camarades que la guerre éloignait de leurs travaux et de leurs foyers. Les femmes, les jeunes filles, les enfants des campagnes se sont mis courageusement à l'œuvre, jusque sous les obus. Tous et toutes ont donné un magnifique exemple de courageuse solidarité, que nous retrouverons d'ailleurs dans le monde industriel. Le mot d'ordre national, simple et beau comme une maxime ancienne, fut : que ceux qui restent, travaillent pour ceux qui sont partis ! Et c'est ainsi que la mobilisation économique, pour n'avoir pas été prévue et préparée avec autant de soin que la mobilisation militaire, n'en fut pas moins — au prix de quels efforts et en dépit de quelles difficultés ! — vaillamment assumée, sur toute la surface libre du pays, par la souple et merveilleuse activité du génie français.

Le travail industriel.

Depuis le début de la guerre, un certain nombre d'industries n'ont pas cessé d'être en activité. D'abord, tout naturellement, celles qui touchent au matériel et à l'entretien des armées : les manufactures de l'Etat, les armureries, les cartoucheries, les fonderies de canons, les tabacs, les allumettes ; ensuite, les établissements privés travaillant pour la guerre et la marine, les fabriques de munitions, de fusils, d'appareils télégraphiques, d'objets d'équipement et de transports militaires, de produits pharmaceutiques ; le service des subsistances, dont les commandes, d'ailleurs, auraient pu être mieux réparties. Toutes ces industries ont occupé le personnel dont elles disposaient encore. Parmi les autres, purement civiles, qui, dans une certaine mesure, n'ont pas eu trop à souffrir des hostilités, il convient de signaler celles de l'alimentation, les usines de comestibles et de combustibles, d'éclairage et d'électricité, certains commerces de détail, et, suivant les régions, certains restaurants, certains hôtels, sans dans quelques grandes villes et

stations balnéaires où les logis ont été transformés en hôpitaux.

Mais, pour quelques industries favorisées, combien ont été délaissées, compromises, par suite de l'état de guerre ! La maîtrise du bâtiment et les divers métiers qui s'y rattachent, depuis la production des matières premières jusqu'à leur mise en œuvre, les créations du mobilier, du vêtement, de la couture, de la mode, de la parure, du confort, du luxe, de l'art du livre, de la pensée : tout ce qui témoignait victorieusement, au regard de l'étranger, du génie de la France et du goût parisien, toute cette fête de l'esprit et des yeux s'est brusquement assoupie comme la Belle au Bois-dormant. Sans doute, le réveil ne tarda guère. Mais, en attendant, que d'établissements fermés, la barre sur le volet ! Combien d'autres ne travaillaient et ne vivaient que par des moyens de fortune, quelques jours par semaine et quelques heures par jour ! Les causes de cette stagnation étaient partout les mêmes. Elles peuvent se ramener à trois principales, que je me propose d'examiner successivement : 1° Le manque de personnel ; 2° le manque d'argent ou de crédit ; 3° le manque de transports réguliers.

Le manque de personnel.

Le manque de personnel résultait naturellement de la mobilisation. Celle-ci a enlevé trois millions d'hommes à l'agriculture, au commerce et à l'industrie. Quelle soustraction formidable ! Il est évident, d'autre part, que l'activité économique du pays a été sensiblement diminuée par les conséquences des hostilités, la fermeture de certains débouchés, l'amoindrissement de la consommation intérieure et extérieure. Il n'en demeure pas moins que le travail, à la fin de 1914, si réduit fût-il, ne pouvait pas être maintenu avec ce qui restait d'ouvriers locaux. Cette équipe semblait plus insuffisante encore si l'on envisageait, comme c'était nécessaire, une recrudescence de l'activité nationale, notamment pour la conquête des places commerciales, autrefois réservées aux pays ennemis. Quels moyens, dans ces conjonctures, de procurer à notre industrie le supplément de main-d'œuvre indispensable ? On n'en proposait que deux : la démobilisation d'un certain nombre de soldats ; l'utilisation des hommes des départements envahis et de la Belgique.

La démobilisation paraissait, au premier abord, la solution la plus simple et la plus expéditive. Nombre d'industries ont adressé à cet égard, des vœux motivés à l'autorité militaire. Les sucreries, les minoteries, les vinaigrieres, les chocolateries, les tissages ont multiplié leurs requêtes, souvent légitimes, où le mot de sursis revenait comme un leit-motiv. C'était, au hasard des régions que j'ai parcourues, des demandes de sursis ou de prolongation de sursis pour trois mois ; la remise des mêmes sursis aux militaires rentrés comme réservistes territoriaux et pouvant être rappelés ; la mise en sursis d'appel, pour la même durée, des auxiliaires passés dans le service armé ; des sursis analogues pour les réformés et exemptés qui pourraient être placés dans le service armé par les conseils de révision ; les mêmes sursis d'appel pour les hommes de la réserve territoriale alors dans leurs foyers, mais qui restaient à la disposition de l'autorité militaire ; enfin, des demandes de congé qu'on déclarait toutes du plus haut intérêt.

L'autorité militaire répondait presque toujours que la démobilisation ne pouvait avoir lieu qu'en des limites très restreintes : « C'est très bien, disait-elle, de faire marcher le commerce et l'industrie ; mais ce mouvement n'est possible et sûr qu'à l'abri de la barrière vivante et solide des armées ». Il s'agissait, en effet, de savoir en quelle mesure on pouvait démunir la défense nationale. L'administration de la guerre se montra de plus en plus réservée. Elle avait été, tout d'abord, assez libérale. Mais, des abus se produisirent. Par exemple, on faisait revenir les soldats qui se disaient métallurgistes et connaisseurs du travail du fer. On les envoyait dans les usines affectées à la fabrication des obus et des armes. On découvrait bientôt que c'étaient de bons ouvriers du bâtiment, d'excellents ferblantiers, mais de très médiocres armuriers. Aussi, les circulaires ministérielles ont-elles été de plus en plus sévères. Elles ont édicté comme principe de n'accorder des mises en congé ou des sursis d'appel qu'aux chefs d'industrie, contremaîtres et ouvriers spécialistes « dont la présence est absolument indispensable au fonctionnement des

usines qui travaillent pour la défense du pays ».

On ne délivra bientôt plus de congés aux officiers et sous-officiers, ni aux hommes qui se trouvaient sur le front. On n'en accorda, en général que pour les réservistes territoriaux. L'autorité militaire avait d'excellents motifs pour agir ainsi : la nécessité de conserver des combattants et surtout des cadres ; le souci de ne pas démoraliser les soldats qui étaient aux premières lignes, du feu et qui eussent été non certes désolés, mais tout au moins surpris de s'y voir maintenus, alors que d'autres, dont la situation familiale ou professionnelle était moins intéressante, en auraient été chaque semaine rappelés. Quelle que fût la légitimité de certaines demandes, elles ne pouvaient être examinées que comme des cas d'espèce, subordonnés à l'intérêt général. La démobilisation des hommes ne pouvait donc être considérée qu'à l'état de mesure exceptionnelle. A vouloir l'étendre indéfiniment au gré de toutes les industries en souffrance, le remède eût été pire que le mal.

Réstaît l'utilisation des réfugiés. Ici, l'on se trouvait en présence d'une population considérable, répartie à peu près dans tous les départements, en vue d'égaliser les charges des logements et des subsistances. Ces hommes appartenaient aux professions les plus diverses : travailleurs des mines, des textiles, des métaux, des sucreries, des manufactures. Presque tous étaient entretenus aux frais des pouvoirs publics. Leur utilisation était donc grandement désirable pour soulager le service d'assistance et favoriser l'essor de nos industries. Mais la dispersion de ces ouvriers, l'absence de centralisation des offres d'emplois qui pourraient leur être faites n'ont pas permis, incontinent, d'occuper à plein cette armée de main-d'œuvre. On peut regretter que la France n'ait pas été dotée d'une organisation nationale de placement comme celles qui existent en Allemagne et en Angleterre. On a dû forcément improviser. Le ministère de l'intérieur, après avoir fait dresser une liste des réfugiés indiquant seulement leur lieu d'origine et leur domicile, a pu y ajouter, vers la fin d'octobre 1914, la nomenclature de leurs professions ; et le Gouvernement a créé, à Paris, rue de Bellechasse, un office central de placement, qui a pourvu d'emplois quelques milliers de chômeurs.

Mais, qu'était-ce que ce nombre auprès de la masse énorme des bras disponibles ? Il convenait de développer sans retard cet office, d'étendre son champ d'expériences, d'instituer en province des organisations analogues, comme l'avaient déjà fait, avec l'aide des inspecteurs du travail, les départements du Rhône, de Vaucluse, de la Gironde, des Basses-Pyrénées, etc., etc. Ainsi, les réfugiés pourraient être employés sur place — et à leur vraie place — et on ne verrait plus les chômeurs du Nord s'égarer dans le Midi, ni les ouvriers de l'industrie se perdre dans les domaines de l'agriculture. Les grands syndicats professionnels, patrons et ouvriers, les compagnies de chemins de fer qui ont apporté leur concours à cette entreprise d'adaptation, ne demandaient qu'à collaborer avec les pouvoirs publics, les préfets et les commissions locales, pour porter sur tous les points du territoire ces courants de forces éparses et de bonnes volontés sans emploi. Une fois le personnel et les matériaux à pied d'œuvre, il devenait facile de les utiliser pour le plus grand bien de l'industrie française.

Le manque d'argent et de crédit.

Après le manque de personnel, c'est au manque d'argent que beaucoup d'industriels attribuaient l'arrêt complet ou partiel, mais toujours douloureux, de leurs affaires. Ils se plaignaient de n'avoir pas trouvé l'aide pécuniaire dont ils avaient besoin auprès des établissements de crédit et de la Banque de France. Est-il exact, à ce propos, qu'il n'y ait eu d'argent que dans les coffres de ces opulentes maisons ? Ce n'est pas l'opinion d'un certain nombre de personnalités et de collectivités que j'ai consultées au cours de mon enquête.

Il y a, au contraire, disaient-elles, beaucoup d'argent chez les particuliers. Il est de notoriété publique que, depuis plusieurs années, surtout depuis l'affaire d'Agadir, des milliers de Français se sont abstenus de placer leurs capitaux disponibles et les ont conservés par devers eux. Cette thésaurisation semble s'être accentuée au début de la période de tension d'où

surgit la guerre actuelle. Il est sorti une grande quantité de monnaie métallique et fiduciaire dans les quelques jours qui ont précédé la mobilisation. La Banque de France a été mise largement à contribution, tant à son siège central qu'à ses nombreuses succursales de province. La seule succursale d'Avignon a donné, du 25 juillet au 1^{er} août, 2 millions d'or et 1 million d'argent. Cet or et cet argent n'ont reparu que faiblement dans la circulation. Ils ont donc été, pour le surplus, thésaurisés.

« D'autre part, en raison du moratorium, très peu d'effets à échéance du 31 juillet au 4 août ont été payés. Or, un grand nombre de commerçants avaient les fonds nécessaires ; ces fonds restent donc en partie à leur disposition. Enfin, beaucoup d'argent a été retiré des banques à la veille du moratorium ; et cet argent n'a fait souvent que changer d'étage. Du guichet des établissements de crédit, il est passé immédiatement dans les coffres-forts que ces maisons mettent dans leurs caves à la disposition de leurs clients : le fait a été constaté dans plusieurs départements. »

Depuis la mobilisation, l'énorme quantité de monnaie métallique et fiduciaire encaissée de cette sorte n'a pas sensiblement diminué. L'accumulé a quasi disparu de la circulation, bien que la Banque de France en ait décaissé près de 300 millions, du 23 juillet au 10 décembre 1914. On a thésaurisé l'argent, lui aussi, puisque certaines chambres de commerce ont dû, pour y suppléer, faire des émissions de billets d'un franc et de deux francs. Même les billets de banque ne sont sortis qu'avec parcimonie, chacun réduisant ses dépenses le plus possible. D'autre part, l'argent ainsi encaissé s'est grossi de plusieurs sources : des sommes retirées sur les dépôts dans les banques par les non-commerçants ; des avances sur titres consenties par la Banque de France, qui, du 23 juillet au 1^{er} octobre, se sont élevées de 718 millions à 858 ; enfin, des sommes considérables payées par l'Etat aux fournisseurs de toute sorte de la guerre et de la marine, ainsi que pour les réquisitions et les allocations aux femmes des mobilisés.

Il est vrai de dire, par contre, que les particuliers privés de la plupart de leurs revenus et frustrés, hier encore, par le moratorium, de la disposition de leurs dépôts dans les banques ont dû, pour vivre, prendre chaque jour sur leurs réserves. Il est exact aussi que les bénéficiaires des réquisitions militaires, d'abord à demi payées, et des allocations, très inégalement réparties, n'ont pu sauf quelques exceptions, en tirer des économies durables. Il n'en est pas moins constant qu'il y avait beaucoup d'argent en France. Le stock d'or, bien loin d'avoir diminué depuis la guerre, avait plutôt augmenté. L'encaisse or de la Banque de France était au 10 décembre 1914 de 4 milliards 142 millions, soit 50 millions de plus qu'au 7 juillet. En dehors de cette somme formidable, on peut évaluer à 3 milliards et demi l'or détenu par les particuliers. Quant à l'argent monnayé qui circulait au début de 1915, il se montait à plus d'un milliard et demi. Et je ne parle pas des milliards émis en billets par la Banque.

Où se trouvait donc cet argent ? Dans les coffres-forts des sociétés, sans doute, mais aussi, pour une bonne part, entre les mains des particuliers. Je n'entends point désigner, sous ce vocable, les industriels, le grand et le moyen commerce. Ceux-ci n'ont pas l'habitude de thésauriser ; et ils ont été les plus atteints par les diverses formes du moratorium : moratorium de bourse, moratorium des effets, moratorium des dépôts. Leurs dépôts en banque ont été immobilisés durant cinq mois avant qu'ils ne fussent admis à la libération intégrale. Quant au moratorium des effets de commerce, s'ils ont pu en bénéficier comme débiteurs, ils ont dû en souffrir comme créanciers, tandis que le petit commerçant, qui vend généralement au comptant, a pu, fort heureusement pour lui, bénéficier de la prorogation de ses échéances. Voilà pourquoi l'industrie et le grand commerce pouvaient légitimement se plaindre du manque d'argent, alors qu'il en existait une quantité considérable dans le public.

La difficulté était de faire circuler au grand air cet argent qui se cachait ou, tel un lièvre à peine sorti, se rembouchait tout aussitôt. Certains pensaient que ceux des commerçants détaillants qui faisaient alors des affaires satisfaisantes pourraient être les agents de cette circulation nécessaire. Ils étaient, en effet, obligés de se réapprovisionner au fur et à me-

sure. Mais, l'insuffisance et l'irrégularité des transports entravaient ce mouvement de recue. Au début des hostilités, nous l'avons déjà dit, en dehors des établissements qui travaillaient pour la guerre et la marine, il n'y avait guère que les grandes industries d'alimentation qui marchaient à plein. La plupart des autres devaient attendre plus longtemps les commandes de réapprovisionnement des commerçants détaillants qui, jusque-là, s'efforçaient d'écouler leurs stocks anciens.

La décision enfin prise, à l'aube du nouvel an, par les grands établissements de crédit, de renoncer au moratorium à l'égard de leurs déposants ; la libération partielle des sommes placées en reports ; la faculté d'obtenir de la Banque, pour les besoins du commerce et de l'industrie, des avances sur titres, au delà du maximum de 5.000 ; puis de 10.000 fr. imposé encore aux simples particuliers ; toutes ces mesures allaient certainement accélérer la reprise du travail national. Mais elles ne remettaient en circulation qu'une faible partie de l'argent thésaurisé. Pour que la masse énorme des capitaux reparût au grand jour, il fallait que la confiance renaquit, sans doute, à cet égard, des progrès significatifs pouvaient être enregistrés : l'augmentation constante des souscriptions aux bons de la défense, l'accroissement considérable des comptes courants chez les trésoriers généraux et la Banque ou, du 23 juillet au 10 décembre 1914, ils ont passé de 943 millions à 2 milliards 672 millions !

Mais, jusqu'en 1915, les capitalistes, petits et grands, n'ont guère entrouvert leurs portefeuilles et leurs coffres-forts qu'en faveur de l'Etat, des grandes villes ou de la banque. L'industrie et le commerce demeuraient à peu près privés du crédit sans lequel ils ne pouvaient que languir. Et cependant la France restait une des grandes puissances financières du monde. Les revenus de l'argent français placé au dehors étaient plus que suffisants pour solder nos achats à l'étranger, où notre billet de banque faisait encore prime. Notre situation financière internationale était donc loin de justifier la réserve que manifestaient les capitaux à l'égard des commerçants ou des industriels et réciproquement ; et le succès de nos emprunts de guerre devait donner la preuve de notre fortune nationale. En résumé, ce n'était pas surtout du manque d'argent, c'était plutôt du manque de crédit et de la prolongation excessive du moratorium des effets de commerce, qu'était née la crise passagère dont la France laborieuse, malgré les hostilités, se releva chaque jour courageusement.

L'escompte et le moratorium.

Dans les départements que votre rapporteur a visités, les représentants réunis du commerce, de l'industrie et du travail, se sont accordés, d'un avis unanime, à considérer la reprise de l'escompte des effets de commerce comme une des sources les plus importantes de la renaissance économique. Si l'on songe que, dans le cours habituel du négoce, les affaires au comptant représentent un étage infime au regard du flot des transactions à terme ou à crédit, nul doute que l'arrêt des opérations d'escompte n'ait grandement paralysé la circulation générale de l'industrie. La crue de l'escompte était donc tout à fait désirable. Mais était-elle possible ? Voilà la question.

Les banques, on le sait ne peuvent escompter les effets de commerce que dans la mesure où elles ont des fonds disponibles pour octroyer aux porteurs de ces effets l'avance de leur valeur. Or, ces fonds sont fournis, en grande partie, eux établissements de crédit par les dépôts à vue qu'ils reçoivent à leurs guichets. Le délai officiel, le moratorium opposé au remboursement de ces dépôts, en même temps qu'il accusait la pénurie des banques, arrêtait la confiance des clients, le flux des dépôts, et, par suite, le reflux de l'escompte. Cette situation n'avait pas échappé, naturellement, aux auteurs des vœux que j'ai recueillis en cours de route. Ils n'ignoraient point que les banques ordinaires auxquelles les commerçants remettent leur papier se trouvaient hors d'état de l'escompter. C'est à la banque de France que ceux-ci s'adressaient en foule, comme tout le monde se tournait vers elle pour la solution des difficultés économiques surgies de la guerre.

Ajors que nos autres institutions financières et l'Etat lui-même étaient pris au dépourvu, la

Banque de France, il faut le dire à son honneur, avait su prévoir et s'était préparée en silence à toutes les éventualités. C'est ainsi que, du 1^{er} juillet 1913 au 30 juillet 1914, elle avait accru son encaisse or de près d'un milliard. Donc, sans compromettre son crédit personnel, sorti tout au contraire plus grand de l'épreuve, elle a pu concéder une aide puissante à l'Etat et aux autres banques, faciliter la reprise des transactions sur le marché officiel aussi bien que sur le marché libre des valeurs. Elle n'a pas davantage refusé son concours pour la reprise de l'escompte commercial.

A la vérité, la Banque n'a jamais suspendu l'escompte. Dès le premier jour, elle prescrivait aux directeurs de ses succursales de continuer leur concours aux entreprises commerciales et industrielles que la mobilisation laissait en état de fonctionner, ainsi qu'aux banquiers d'une valeur morale éprouvée, entretenant avec elle, depuis longtemps, des relations d'esc. m. p. c. Une circulaire du 19 août 1914 précisait que le papier commercial souscrit depuis le 4 août, non soumis au moratorium, devait être considéré comme un papier normal, payable dans les conditions ordinaires, et qu'il convenait de traiter comme tel. De nouvelles instructions du 21 novembre, préconisaient le développement progressif des comptes nouveaux, proportionnés aux opérations de commerce réelles et aux garanties résultant des sûretés engagées. Elles autorisaient les directeurs des succursales à ne plus exiger de formalités, pour ce papier, la domiciliation ou la que et la dispense de présentation et de protêt prévues par les circulaires précédentes.

En fait, depuis le début de la crise à janvier 1915, le montant des escomptes consentis par la Banque peut être évalué à plus de trois milliards et demi. Il est vrai que les effets créés avant le 4 août 1914 et compris dans le moratorium formaient la plus grande partie de ce total. Au début de 1915, ces effets constituaient les neuf dixièmes du portefeuille commercial de la Banque. On peut dire que pour le papier créé après le 4 août, l'escompte n'a presque pas lieu. C'est que, d'une manière générale, les commerçants ne présentent pas leur papier directement à l'escompte de la Banque. Ils s'adressent aux banquiers et aux établissements de crédit qui apposent sur leurs effets la troisième signature exigée par les statuts de la Banque de France. Aussi les négociants éprouvaient-ils de grandes difficultés à se procurer cette troisième signature.

Mais la cause principale de l'arrêt de l'escompte, c'est le moratorium dont étaient frappés tous les effets négociables souscrits antérieurement au 4 août 1914. On peut évaluer à 5 milliards environ, en janvier 1915, le montant total de ces effets, sur lesquels un milliard seulement avait été remboursé. C'est cette masse énorme de 4 milliards d'effets prorogés qui pesait sur le commerce, et paralysait les transactions. On se disait : « Combien de ces effets seront payés ? Dans quelles mesures le seront-ils ? Les débiteurs qui auraient été en état de faire honneur à leur signature avant la guerre le pourront-ils encore lorsque les effets prorogés leur seront présentés ? Tant d'événements se sont passés depuis, qui ont pu compromettre la solvabilité de maisons auparavant solides ! » Dans cette incertitude, on s'abstenait de consentir de nouveaux crédits et l'on ne faisait plus d'affaires qu'au comptant.

Il y avait là une situation qui ne pouvait persister. Dans la plupart des départements, dès le mois de septembre 1914, on demandait non pas que le moratorium fût levé tout d'un coup, mais que l'on obligât les banques qui détenaient les effets prorogés à les présenter aux débiteurs. Le décret du 27 octobre 1914 avait donné satisfaction à ce vœu en instituant une procédure spéciale pour la présentation desdits effets. Devant les observations auxquelles cette procédure a donné lieu, un décret du 21 novembre en a suspendu la mise en vigueur. Et l'exposé des motifs du décret relatif au moratorium, en date du 15 décembre 1914, nous apprendait que le Gouvernement avait renvoyé à la fin du nouveau délai de prorogation, c'est-à-dire au 1^{er} mars 1915, les mesures à prendre, pour régler définitivement la procédure de présentation. Une telle circonspection pouvait sembler excessive. Elle n'avait rien d'étonnant. Je me souviens qu'à mon passage à Limoges, un vœu tendant à la présentation des effets prorogés avait été vivement soutenu. Mais le directeur

de la succursale de la Banque de France en fit toucher du doigt les conséquences. A l'appliquer sans ménagements et sans tenir compte des situations individuelles, on eût dévoilé la position momentanément embarrassée de certaines maisons. Et ces observations amenèrent le retrait du vœu.

Il fallait cependant liquider, et le plus tôt possible, cette situation dont le provisoire avait trop duré. La Banque de France s'y employa de son mieux. Elle ne présenta pas les effets aux débiteurs, mais elle leur écrivit pour leur demander leurs intentions, en faisant ressortir qu'ils avaient avantage à arrêter le plus tôt possible le cours des intérêts moratoires à 5 p. 10 mis à leur charge par le décret du 29 août 1914. Cette procédure entraînait un travail considérable. Il y avait des centaines de milliers d'effets, et chacun d'eux exigeait une correspondance spéciale. Chaque jour la Banque envoyait de nouvelles lettres, mais il s'en fallait que tous les débiteurs aient été touchés. Pratique avantageuse néanmoins qui avait le mérite d'être discrète et de permettre à la Banque de prendre des arrangements avec les débiteurs de bonne volonté. Comme nous l'avons dit, un milliard d'effets prorogés avaient été déjà remboursés et ce chiffre s'accroissait quotidiennement. Sans doute, lorsque la Banque aurait saisi tous les débiteurs, il resterait encore beaucoup d'effets dont le sort n'aurait pas été fixé, mais le terrain serait déblayé et il deviendrait plus facile au Gouvernement de régler la question par décret.

« La levée du moratorium des effets de commerce suffira-t-elle, disions-nous alors, pour que ces effets circulent et s'escomptent comme auparavant ? Ce n'est pas certain. La diminution considérable des opérations à crédit que l'on constate actuellement à une cause plus profonde et plus générale que le moratorium. C'est ainsi que dans la boulangerie, où les achats de farine sont payés actuellement à vingt-et-un jours, sans qu'il y ait création d'effet, la minoterie exige parfois le paiement le jour même ou le lendemain de la livraison. Nous souffrons actuellement d'une crise de confiance. Les clients des banques et des établissements de crédit n'osent plus leur remettre les dépôts qui leur servaient à pratiquer l'escompte ; les commerçants et les industriels, d'autre part, hésitent à se faire crédit les uns aux autres.

« Cette atonie générale doit avoir un fin. Encore qu'elle soit motivée par les difficultés du travail, de la production, des achats, du transport, elle n'est pas justifiée par l'ensemble de notre situation financière qui reste excellente. La décision prise par les grandes banques de renoncer d'elles-mêmes au moratorium avant qu'elles s'y soient légalement obligées contribuera sans doute à leur ramener peu à peu la confiance de leurs déposants. Mais pour que la crise se termine, il faut autre chose. Le comte Mollien, dans ses mémoires, rapporte qu'en 1805 la France traversant une crise financière redoutable, l'empereur le fit appeler pour discuter avec lui des moyens propres à la conjurer. Finalement : « Ce n'est pas ici que je puis y mettre ordre » conclut Napoléon. Et il partit la nuit même pour la glorieuse campagne que l'on sait. Souhaitons que notre généralissime et notre vaillante armée fassent luire à nouveau le soleil d'Austerlitz ! Et les nuages qui obscurcissent l'horizon de notre industrie et de notre commerce seront rapidement dissipés. »

Les transports maritimes.

La guerre ! L'empereur allemand, le monarque autrichien l'ont déchaînée sur le monde à l'heure qu'ils avaient choisie. Celui-ci rêvait d'asservir les Balkans ; celui-là voulait dominer l'Europe, les colonies et les mers. L'Angleterre leur répondit en mobilisant à nos côtés ses vaisseaux et ses troupes. Par un heureux concours de circonstances, notre flotte commerciale, éparpillée sur les océans du globe, échappait dès le principe aux croiseurs allemands qui la guettaient au passage. Naviguant le plus souvent tous feux éteints pendant la nuit, nos paquebots rentraient bientôt dans nos ports. Ils apportaient à la France, avec un nombre important de soldats, des chargements précieux en grains et en matériel de guerre. Le Tonkin, l'Inde, l'Afrique nous envoyaient des renforts ; les deux Amériques nous expédiaient des chevaux et des denrées. C'était l'appoint nécessaire aux premières hostilités.

Cependant, nos armateurs, inquiétés par l'annonce de nouveaux croiseurs ennemis sur leurs routes, manquaient de charbon, d'équipages, d'assurances sur mer, de correspondances sur terre, de fret de sortie, de transactions, d'argent et de crédit. Au fur et à mesure de leur rentrée, leurs bateaux, personnel et matériel, étaient désarmés ou réquisitionnés. Le Gouvernement s'en émut. Dès le 13 août 1914, un décret du ministre de la marine institua l'assurance contre le risque de guerre. Une commission fut nommée, qui fixa, selon les circonstances, le taux de la prime exigible des armateurs pour assurer les 60 p. 100 de la valeur des navires, ainsi que les cargaisons originaires ou à destination de la France. Des sursis d'appel furent accordés aux équipages de la flotte de commerce. Ces mesures, encore qu'insuffisantes au regard des pratiques anglaises, enhardirent nos compagnies maritimes et les incitèrent à la conquête, officiellement préconisée, des marchés et des comptoirs jusque-là réservés aux pavillons ennemis.

De plus en plus, nos nationaux, nos alliés, les neutres allaient avoir besoin du trafic des mers. Or, tandis que les vaisseaux allemands, pourchassés, disparaissaient peu à peu de la circulation, l'amirauté anglaise réquisitionnait pour ses besoins particuliers bon nombre de navires marchands battant pavillon du Royaume-Uni. La conséquence fut que la demande devait promptement dépasser l'offre. Le fret se haussa jusqu'à des taux inconnus auparavant. Par exemple, le prix du transport des charbons d'Angleterre en France doubla d'abord, puis tripla rapidement. Nos bateaux rapportaient bien d'Amérique des grains, du coton, de la pâte à papier et d'autres produits, mais ils partaient à vide, sans fret, c'est-à-dire à grands frais. Nos ports du Havre et de Rouen étaient encombrés de denrées dévolues à l'armée anglaise ; mais ils demeuraient inaccessibles à nos vins d'Algérie et aux combustibles dont la France avait besoin. D'où perte de temps, surcroît de formalités, d'obstacles, de dépenses pour nos armateurs, et, par suite, augmentation notable des prix du transport.

Les grandes compagnies de chemins de fer firent appel, par l'intermédiaire du Gouvernement, à l'amirauté anglaise pour effectuer le convoi de leurs charbons d'Angleterre en France. D'autres services publics, usines à gaz, établissements électriques, hôpitaux, grandes écoles, insuffisamment approvisionnés, devaient payer des prix excessifs, alors que le combustible était vendu à la mine, à des taux voisins du prix courant. Les armateurs répondent qu'ils n'en peuvent mais ils ne demandent qu'à fréter, à aller et au retour, moyennant des gains licites. A défaut du Havre et de Rouen, ils voudraient pouvoir remplir leurs soutes à Cherbourg. Ils réclament la reprise de leurs services, libres ou contractuels, dans tous les ports, dans toutes les parties du monde. Nous verrons prochainement ce qu'ils ont obtenu déjà pour l'Amérique, l'Asie, l'Afrique, l'Océanie. Le distingué président du comité central, M. Charles Roux, signalait, chaque semaine, aux pouvoirs publics les résultats acquis et les progrès désirés.

Ici, comme partout, il fallait de la patience, de l'entente, une souple coordination des efforts individuels et collectifs. Il fallait tirer parti des circonstances propices, des passages libres, des volontés agissantes, ne point favoriser telle entreprise au détriment des autres. Un comité de ravitaillement avait été créé dès le début de la guerre, pour veiller non seulement à la collaboration des divers offices, à l'approvisionnement immédiat de notre commerce, mais encore à l'accroissement de notre production nationale. Il n'était pas possible que la loi de l'offre et de la demande, en matière de transports maritimes, jouât contre l'intérêt du pays, dans les circonstances anormales que nous traversons. Sinon, il deviendrait urgent d'examiner, d'une part, la possibilité de soustraire nos diverses industries aux conséquences de la hausse exorbitante des prix du fret ; d'autre part, de régler les importations suivant les besoins les plus pressants, et non d'après la marge des bénéfices offerts aux transporteurs. Le patriotisme de ceux-ci nous était garant de leur nécessaire modération.

Mais, pour favoriser le progrès de notre marine marchande, encore fallait-il que le Gouvernement assurât à nos armateurs la faculté d'acquiescer les instruments qui leur étaient indispensables pour supplanter les compagnies allemandes, c'est à savoir des navires. Plus de

150 vapeurs, allemands et autrichiens, avaient été capturés par la flotte anglaise. Notre escadre, en raison du rôle qui lui était dévolu dans la Méditerranée, n'en avait guère cueilli qu'une douzaine. Il n'était pas question de demander pour la France une part gratuite dans les prises opérées par la victorieuse marine de nos alliés. Mais il aurait été regrettable que nos armateurs ne fussent pas admis à l'achat des vapeurs capturés. La guerre, commencée d'un même élan, devait être poursuivie d'un même cœur des deux côtés de la Manche, avec l'entraide que se doivent de loyaux compagnons d'armes. Notre ministre des affaires étrangères, averti par les rapports de nos consuls et par sa propre expérience, marquait sa volonté de faire promptement aboutir les négociations engagées pour la défense légitime et l'essor opportun du pavillon français.

Le commerce extérieur.

On connaît à Paris, 3, rue Feydeau, tout proche de la Bourse, l'office national du commerce extérieur. C'est une vaste ruche où, de toutes les parties du monde, les abeilles industrieuses s'en viennent apporter chaque semaine, la fleur de leur expérience et la provende de leurs conseils. Tout ce miel est recueilli dans les « dossiers commerciaux » par les soins du vigilant Aristée qu'est M. Emile Mercier. On y trouve classés avec une licite méthode, outre les renseignements généraux sur notre trafic habituel avec les nations amies, alliées ou neutres, des indications précises sur les produits qu'elles réclament d'urgence à la place des marchandises austro-allemandes. Les présidents, les secrétaires de nos chambres de commerce à l'étranger, nos conseillers du commerce extérieur vous diront comment il faut œuvrer et manœuvrer pour la conquête des marchés libres et des comptoirs vacants. Nous parlions tout à l'heure de l'extension nécessaire de nos transports maritimes avec la Grande-Bretagne. Voulez-vous que nous fassions une visite au pays de l'Entente Cordiale ?

L'importation générale des articles allemands et autrichiens, nous dit, en janvier 1915, notre consul général à Cardiff, M. Neitner, se fait, pour la presque totalité, par Londres. Là, de grosses maisons entrepositaires avaient coutume de recevoir les marchandises germaniques et de les répartir dans tout le Royaume-Uni par l'intermédiaire des courtiers allemands. Les Anglais, comme les Américains, désirent connaître sans doute les échantillons, mais davantage encore ceux qui ont la mission de les leur offrir et non de les leur imposer. Ils exigent des représentants étrangers de la déférence, de la tenue, la parfaite connaissance des habitudes, des traditions, des méthodes commerciales et financières d'outre-Manche. L'action personnelle leur plaît mieux que l'échange toujours long, surtout en temps de guerre, des catalogues et des correspondances. Les Allemands l'ont bien compris, qui, par leur « Agence des agents », exerçaient à Londres leurs voyageurs à prévenir le désir de leur clientèle, à lui présenter dans chaque ville, les échantillons qu'elle réclame nombreux, les marques de fabrique qu'elle veut apparentes, emballages, véritables affiches mobiles, où nos adversaires ne manquaient pas de préciser la nature et de vanter l'excellence de leurs produits.

Dans le dossier commercial du 23 janvier 1915, M. Estival Nayna, consul de France à Glasgow, après avoir dressé le tableau comparatif des diverses catégories de marchandises importées au cours de 1913 en Grande-Bretagne par la France, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, note cette déclaration significative des grands magasins écossais de nouveautés, d'Edimbourg, de Glasgow et de Dundee, que « c'est plus facile d'acheter en Allemagne qu'en Grande-Bretagne et beaucoup, beaucoup plus facile d'acheter en Allemagne qu'en France. » Pourquoi ? Parce que, disent-ils, l'Allemagne nous fait constamment offrir et publiquement exposer ses produits par ses voyageurs, et la France, jamais ! Voilà comment la proportion des objets venant d'Allemagne est de 40 p. 100 contre 40 p. 100 d'articles d'origine française. D'autres consuls écrivent : « Les commerçants français ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes du déclin de leur exportation. Confinés dans leurs bureaux, ils nous envoient des prospectus. L'Allemagne nous expédie des rabatteurs qui sont de véritables diplomates et qui connais-

sent l'Angleterre aussi bien que les Anglais ! » Et tous de conclure qu'il faut agir tout de suite si le commerce français veut saisir dans toute son ampleur la clientèle qui lui est offerte par les événements.

Agir ! c'est bientôt dit. Encore faut-il en avoir les moyens, ripostent nos négociants. Les entrepositaires d'outre-Manche répondent qu'un Français instruit par l'exemple des Allemands vaut trois Allemands ! Qu'est-ce que cela signifie, sinon que pour vaincre nos rivaux sur les marchés étrangers, il faut emprunter leur méthode, la « méthode directe » ? Seuls des représentants « sur place » peuvent se tenir au courant des habitudes anglaises en ce qui concerne les conditions de négoce, de transport et de paiement. Seuls, ils vous indiqueront où, comme et quand il faut vendre, soit au comptant, contre documents, soit à quatorze, trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours. Ils vous signaleront que de nombreux acheteurs, fiers de la vieille coutume anglaise du règlement par chèque, ne veulent pas entendre parler du paiement par traites acceptables ; qu'ils ont horreur des réclamations et des procès, presque tous réglés par voie d'arbitrage amiable ; qu'il faut donc avoir soin d'établir un contrat de vente *pro forma*, servant de règle à toutes les transactions, connaître l'usage des pesées au débarquement, des tolérances et des facilités de banque où nos ennemis sont passés maîtres.

Les dossiers commerciaux vous préciseront les renseignements résumés, chaque année, dans les remarquables rapports de la commission permanente des valeurs en douanes par le regretté Alfred Picard et son distingué continuateur, Fernand Chapsal, préposé au service central de ravitaillement. Ils vous diront que si, dans le domaine des denrées d'alimentation, la France ne craint point l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie pour l'exportation des vins — plus de 100 millions à notre actif en 1913 contre 10 millions à leur — en revanche, nous avons beaucoup à gagner en Angleterre pour le commerce des eaux minérales et gazeuses, des viandes, des beurres, des fruits et des sucres. De même, touchant les matières nécessaires à l'industrie, vous apprendrez où supplanter nos rivaux pour les laines, soies, lins, chanvres et bois ; et, pour les objets fabriqués, les adresses des maisons qui réclament nos tissus et vêtements d'une élégance supérieure et indiscutée, nos articles de joaillerie, d'horlogerie, d'ameublement, de bureau, de ménage, de produits chimiques et industriels, nos machines, nos voitures, nos automobiles, nos appareils électriques et nos instruments scientifiques, bref, toutes les catégories de marchandises françaises que la Grande-Bretagne amie préférerait, certes, aux envois d'outre-Rhin, si nous savions unir à notre bon goût traditionnel le bon marché nécessaire dont les Allemands, favorisés par les primes à l'exportation, se faisaient une telle loi qu'ils vendaient couramment à Londres un demi-shilling l'objet coté un mark à Berlin.

Quand j'aurai ajouté que l'office du commerce extérieur fournit des renseignements tout aussi précieux sur les besoins des principales puissances du monde, qu'il se charge de faciliter le placement de nos jeunes voyageurs à l'étranger, qu'il envoie son bulletin à nos associations corporatives et à un grand nombre de nos négociants, chacun pourra juger de l'importance de cette institution, surtout dans les circonstances présentes. « Si j'osais, disais-je alors, exprimer un vœu dont la réalisation viendrait à point, avec le concours d'un rapporteur aussi avisé que M. Sartiaux, ce serait que l'office voulût bien publier les indications concernant les modes de transport les plus sûrs entre la France, ses colonies et l'étranger. Ainsi ne verrions-nous plus un envoi de pelletteries de Chambéry mettre deux mois et demi pour arriver à Londres, par suite des formalités douanières et des difficultés de réexpédition. Nos chambres de commerce protestent justement contre ces obstacles dont nous reparlerons en feuilletant leurs cahiers. Puissent-elles intéresser leurs membres et leurs électeurs à l'œuvre libératrice de l'office national ! La connexion la plus étroite relie notre trafic extérieur et notre production intérieure. Une nouvelle carte commerciale du monde s'élabore sur les champs de bataille. La France, dès aujourd'hui, doit préparer sa mobilisation économique et marquer la place qui lui revient sur les champs de travail de demain. »

La vie économique.

Au début de février 1918, le brigandage germanique décréait la mort sans phrases contre les neutres dont les navires marchands commettraient le crime de traverser, je ne dis pas les eaux allemandes, où la rigueur aurait un semblant d'excuse, mais les eaux d'Angleterre et de France, où les Germains ne voudraient voir flotter d'autres pavillons que le leur. A quelle cause attribuer ce nouvel accès de rage chez notre farouche ennemi ? Tout simplement au désir d'affamer les autres, devant qu'être lui-même affamé.

Donc, la guerre allait se tourner plus que jamais en lutte pour la vie matérielle et économique. La France y était-elle, après six mois, suffisamment préparée ? C'est la question que posait, à cette date, à M. Thomson, ministre du commerce, la commission des douanes du Sénat. En d'autres termes, la France, ayant la liberté des mers, arriverait-elle à constituer des stocks assez importants, dans chacune de ses régions pour fournir des denrées à la population civile et militaire ? Le ministre répondit sagement que l'Etat n'était pas un marchand, et qu'il se refusait, pour sa part, à faire de l'administration qu'il dirige un office de vente. Mais, entre le pouvoir central et les consommateurs, il est, dit-il, des corps intermédiaires, les chambres de commerce, par exemple, assez nantis d'expérience et de sagacité pour que l'Etat puisse leur consentir, sans intérêts, des avances remboursables après la guerre, moyennant quoi des stocks pourront être constitués à des taux raisonnables et vendus à des prix normaux. Ainsi procédèrent les chambres de Marseille et de Nantes et personne ne s'en plaignit.

M. Thomson passa successivement en revue les diverses denrées du marché français et constata que les prix pratiqués de juillet 1914 à janvier 1915 furent à peu près les mêmes qu'aux époques correspondantes de 1913, sauf pour trois produits principaux : le blé, le sucre et le charbon. D'une enquête officielle, faite en décembre dans tous les départements, il appert, en effet, que pour atteindre la prochaine campagne, il faut envisager un déficit de 10 millions de quintaux de blé ; d'où la hausse des prix et la nécessité de se procurer des céréales à l'étranger, sans nuire à la vente des nôtres à un taux suffisamment rémunérateur pour l'agriculture. C'est l'éternel conflit du libre-échange et de la protection. L'Amérique du Sud, grande productrice, élevant chaque jour ses prix, l'administration de la guerre répondit en achetant 5 millions de quintaux de blés en Russie, à 18 fr. le quintal, plus 10 fr. de transport, soit 28 fr. tout compris. Il faut, dit-elle, qu'on sache en France et à l'étranger, que nous savons où nous approvisionner. C'est parfait ! répondions-nous. Mais est-on sûr de pouvoir transporter facilement ces convois ? En tout cas, ce qu'il faut, puisque nous sommes maîtres chez nous, c'est accorder, à tour de rôle, aux territoriaux de toutes les régions françaises des congés agricoles qui leur permettent de faire des semailles urgentes.

Pour les sucres, nous dit M. Thomson, une hausse considérable s'est produite au début de la guerre, et l'on demandait alors au Gouvernement d'en acheter des stocks énormes à l'étranger. Les ministres du commerce et de l'agriculture n'ont pas consenti à cette mesure excessive, parce qu'ils voulaient pousser au travail les fabriques françaises, utiliser les betteraves disponibles, tirer partie de la main-d'œuvre indigène et belge. Ils se sont contentés de pratiquer certains achats indicateurs pour enrayer le mouvement de hausse. Il ne fallait pas se dissimuler toutefois, que, par suite de l'invasion des départements du Nord et du retard des récoltes, la production française de 1914 serait déficitaire. Elle atteignait en 1913, 700,000 tonnes, mais nous avions alors 200 sucreries en activité et 80 seulement travaillaient à la fin de 1914 ! M. Thomson n'en persista pas moins à déclarer que la situation n'était pas grave, étant donnée la possibilité de certaines acquisitions. Mais, comme le dit justement notre ami M. Gaston Menier, « en février 1915, le danger deviendrait sérieux si, en vue de la récolte de l'année prochaine, l'on ne prenait pas les mesures de prévoyance et de protection nécessaires ».

Le ministre du commerce nous fit ensuite un exposé de la question des charbons, dont il attribuait la hausse à l'invasion des mines du

Nord, à la difficulté des achats extérieurs et des transports intérieurs; et il voulut bien nous promettre de joindre son concours à celui des ministres de la marine et des travaux publics, pour désencombrer nos ports au plus tôt et pourvoir le pays des produits nécessaires à son existence et à son industrie. Les déclarations du Gouvernement furent non moins significatives en ce qui concerne nos approvisionnements de riz, où l'Indo-Chine pouvait nous être extrêmement utile. Au sujet des viandes, M. Thomson reconnut que si l'intendance, justement critiquée en 1870, méritait en 1914 et en 1915 de pertinents éloges pour l'alimentation de nos troupes, on avait peut-être eu le tort d'épuiser trop brusquement certaines régions et de réquisitionner trop de bétail dans plusieurs départements. Il ajouta qu'une des premières mesures à prendre, d'accord avec les chambres de commerce, serait d'introduire dans l'alimentation civile l'usage des viandes congelées dont les soldats anglais se trouvent fort bien; à quoi M. Méline déclara qu'il donnait les mains, pourvu que les intermédiaires ne vendissent pas la viande frigorifiée à la place et au prix de la viande fraîche!

Ayant ainsi parlé, notre ministre du commerce termina par une esquisse de la situation économique de nos adversaires; et il triompha d'autant plus facilement que ses desirs répondaient ici pleinement aux nôtres. Il nous montra, comme le fit naguère le savant Edmond Théry, le cercle de fer se resserrant, de l'autre côté du Rhin, sur les blés défaillant en grande partie et cotés 257 marks la tonne au lieu de 187 l'an dernier; les pommes de terre, où le déficit était de 90 millions de quintaux; les beurres, qui valaient 6 fr. le kilo; les fourrages, rares et chers, insuffisants à nourrir le bétail, qu'on était obligé d'abattre pour en faire des conserves et des salaisons; bref, qu'il manquait à l'Allemagne, de son propre aveu, un cinquième des valeurs alimentaires qu'elle consacrait précédemment à la nourriture de ses habitants. « Et quant aux produits métallurgiques, ce n'est pas seulement, dit-il, les 25.000 tonnes de ses mines de cuivre, mais 200.000 tonnes qu'il lui faudrait pour ses armements. » Si l'on ajoute à ce déchet industriel le blocus de la marine allemande, on conçoit que le loup germanique montrât aux passagers neutres ses dents longues et creuses; et, sous la réserve des précautions qui s'imposaient, on pouvait conclure à son dam, avec M. Thomson, par cette leçon de la fable :

Tel, comme dit Merlin, guide engeigner autrui.
Qui souvent s'engeigne soi-même!

Les deux méthodes.

La Sorbonne, collège des nations, a entendu en février 1915, les plus éloquentes panégyristes de la méthode et de la civilisation latines. C'étaient, sous l'élegante présidence de M. Paul Deschanel, ambassadeur des lettres et du Parlement français, MM. Andréadès, professeur à l'université d'Athènes, Istrati, ministre honoraire de la Roumanie, Bischoffberger, notable littéraire d'Espagne, de Carvalho, délégué marquant du Portugal, Roland de Marès, annaliste renommé de la Belgique, Guglielmo Ferrero, savant historien de l'Italie, Esnest Lavisse enfin, notre maître, le conseiller bien aimé des étudiants de France. Tous ces orateurs, nourris de la pure morale classique, ont exalté l'Hellade maternelle, la Gaule romaine et belge, l'Amérique latine, et célébré sur les trois cordes d'or de la lyre antique, la liberté, la justice et l'harmonie, triple rayon d'idéal que l'Allemagne voulait asservir à sa « kultur kolossale », à sa discipline de fer, à sa méthode essentiellement positive et réaliste.

Le même jour, interrogé par le *Malin*, M. Bark, ministre des finances de Russie, tout chaud encore de l'alliance fiscale conclue entre son pays, la France et l'Angleterre, prenait acte de la leçon des temps, signalait les lacunes de nos relations commerciales avec la Moscovie, et concluait à la nécessité de l'organisation économique des peuples amis et alliés, par cette phrase décisive : « C'est avec l'or drainé par son commerce en Russie, en Angleterre et en France que l'Allemagne a pu fonder ses canons, construire ses zeppelins et ses dreadnoughts! » Et M. Bark, zépéait, avec l'autorité de sa fonction, les avertissements unanimes de nos consuls et de vos commissions, à propos de notre commerce extérieur. Si les exportations de la France en Russie sont dix fois moindres que celles de l'Allemagne.

C'est que les voyageurs allemands y sont dix fois plus nombreux que les nôtres et que leur réalisme itinérant ne s'attarde pas aux paperasseries de l'idéalisme bureaucratique!

Il n'est pas jusqu'aux pays neutres qui ne constatent alors cette poussée utilitaire de l'invasion germanique. Le correspondant du *Temps* en Suisse déclare que nos commerçants doivent modifier radicalement leur méthode de travail, s'ils veulent satisfaire leurs clients helvétiques : « Les Allemands ont habitué ceux-ci à recevoir les marchandises rendues « en gare de Suisse », c'est-à-dire que le prix de vente doit être calculé par l'expéditeur, marchandises rendues rapidement, port et douanes payés. Les transports sur les lignes françaises, au contraire des lignes allemandes, sont encore soumis à trop de formalités administratives, à trop de « chinoiseries » qui augmentent les délais! » Et M. Jeanès, un autre correspondant, à propos du tourisme et de l'alpinisme, souligne la même « méthode directe » du D. O. E. A. V. (*Deutsche-Oesterreichische-Alpen-Verein*) établissent dans les montagnes latines du Trentin des refuges dont chacun porte le nom de la ville autrichienne ou allemande qui en a payé la construction, multipliant les sentiers, les poteaux, les cartes, les guides, les bibliothèques, *ad majorem Germaniae gloriam!*

Ces avertissements du dehors ont trouvé leur écho dans la nouvelle commission sénatoriale des affaires extérieures, réunie sous la présidence de M. de Freycinet. Vous connaissez la vaste et lucide intelligence de cet homme d'Etat qui fut, en 1870, l'un des premiers organisateurs de la défense nationale, et, depuis, l'un des promoteurs les plus avisés de notre outillage économique. Il fallait voir comment, rassemblant les observations judicieuses de MM. Clemenceau, Bourgeois, Peytral, Pichon, Dupuy, Doumer, il les passait au crible de son expérience réaliste et les résumait, en conclusions péremptoires, touchant notre action diplomatique auprès des deux principales puissances des deux continents. M. de Freycinet se garda bien d'oublier la question économique et, prenant texte de la contrebande de guerre et du commerce des neutres, il nous montra, d'accord avec M. Monis, la nécessité de répondre à la colossale réclame allemande par une propagande soutenue tout ensemble d'idées et de réalisations!

Est-il donc, disaient nos collègues, si difficile de prévoir et de préparer, comme s'y efforcent nos chambres de commerce, nos comités de l'industrie et de l'agriculture, nos syndicats, nos conseillers extérieurs et leur secrétaire, M. Pector, une organisation rajeunie de notre travail national où notre goût, notre science, notre idéalisme s'inspireraient, non certes de la culture allemande, mais de la méthode réaliste de nos alliés d'Angleterre, mieux armés pour la lutte industrielle? Serait-ce trop présumer de nos forces que de vouloir les discipliner par des mesures d'ordre individuel, d'initiative privée, d'adaptation professionnelle et d'intelligence pratique; d'étudier les réformes d'intérêt général, délibérées par les groupements économiques, telles que l'association des exportateurs, la création de grands marchés régionaux, l'aide financière au commerce intérieur et extérieur; enfin, les projets comme l'enseignement technique, l'aménagement rationnel des ports et des transports métropolitains, coloniaux, fluviaux et maritimes, et la reconstitution de notre outillage commercial et industriel?

Donc, de tous côtés, des cimes aux vallons, c'était un appel à la collaboration des peuples latins, slaves et britanniques, au lieu et place de la méthode et de la culture teutonnes. Tandis que nos soldats, là-bas, faisaient leur devoir pour repousser l'invasion barbare, n'était-ce pas le nôtre, à nous, qui restions, de les prémunir au point de vue économique et d'enseigner leurs jachères pour de durables récoltes? Les savants, les artistes de France ont cessé de se regarder obliquement par-dessus les vieilles barrières. Leurs corveaux, pour s'appliquer à des conceptions diverses, n'en sont pas moins nourris du même sang; et ils ont assez de vigueur pour s'assimiler les deux cultures, l'idéaliste et la réaliste, dans la mesure qui convient à chacun. Ainsi, la fleur latine ne perdra rien de sa grâce, à produire un fruit plus utile et plus substantiel!

La crise germanique.

En écoutant la déposition de M. Thomson, ministre du commerce, devant la commission des douanes du Sénat, nous voyions avec lui le cercle de fer se resserrer sur la production de l'Allemagne, au point de la priver d'un cinquième de ses valeurs alimentaires. Cet encerclement nous a été confirmé à la fin de février 1915, à la commission des affaires extérieures, par M. Delcassé, qui, sur la demande de M. de Freycinet, voulut bien nous tracer un exposé lumineux et péremptoire de la situation de nos ennemis. Ne pouvant divulguer la partie esotérique et diplomatique de cette conférence, je me bornerai à en déduire les conclusions économiques et ostensibles, avec ce que nous ont rapporté soit les journaux techniques, soit nos excellentes petites revues de propagande : le *Bulletin des Français résidant à l'étranger*, si bien rédigé par M. Fournol, et les *Documents sur la guerre*, feuille d'informations publiée fort à propos par la chambre de commerce de Paris.

L'Allemagne, de son propre aveu, traversait une crise à quadruple percussion : crise alimentaire, crise monétaire, crise de l'industrie, crise du travail. Dès le mois de décembre 1914, l'université de Berlin « pour parer à la famine qui pourrait contraindre l'empire à signer une paix déshonorante, après la période des moissons » notifiât à la population civile les commandements officiels : « Mangez du pain noir! Economisez les denrées pour vous et les déchets pour vos animaux. » Bientôt, le gouvernement et le conseil fédéral saisissaient les grains et farines, monopolisaient ou communalisaient la fabrication du pain, prohibaient les gâteaux des jours de fête, taxaient et rationalisaient la provende quotidienne. Bien plus, afin de réserver l'orge à la nourriture des hommes, le Bundesrath interdisait aux brasseurs de consacrer à la composition de la bière plus de 60 p. 100 du malt employé pendant les périodes correspondantes des années dernières. Et, renchérissant, l'Autriche-Hongrie séquestrait toute l'orge et tout le maïs pour la panification!

Dans le même temps, en vue de conjurer la crise monétaire imminente, l'Allemagne emprisonnait les émigrants pour vider l'or de leurs goussets. Du haut de la chaire de Munster, les pasteurs réclamaient pour César ce qui revenait à son « vieux Dieu », c'est-à-dire à savoir l'or des fidèles, qui devaient se contenter de papier-monnaie. A la Noël, les territoriaux du 9^e corps avaient droit à une demi-journée de congé supplémentaire pour le change en billets d'une pièce d'or de 10 marks, et à une journée entière pour un « wilhelm » de 20 marks. Un manévrier, qui n'était pas celui de Sans-Souci, mais de Lauben, donnait gratuitement 5 kilogrammes de farine à qui venait troquer, à son guichet, de l'or contre du papier; et les enfants des écoles recevaient de leurs maîtres un pain K pour la même transmutation. L'Autriche-Hongrie allait encore plus loin, et le *Journal officiel* de Budapest ordonnait cette mesure rigoureuse; les paiements en billets à la place de l'or exigible aux termes des conventions existantes.

Touchant la crise industrielle, on a déjà dit que l'Allemagne tirait 25.000 tonnes de cuivre de ses mines, alors qu'il lui en faudrait dix fois plus! Elle en usa vis-à-vis de ce métal comme à l'endroit de l'or, rafflant tous les stocks disponibles des provinces envahies de Belgique et de France, enlevant à la gare d'Anvers ses grandes portes de bronze, chargeant de toutes sortes d'alliages des trains entiers dirigés sur Essen, aux usines Krupp. A Chemnitz, grande ville industrielle de Saxe, un zélé bourgmestre, le docteur Sturm, ordonnait aux ménagères d'apporter pour la guerre et la marine leurs chaudrons fêlés, leurs marmites ébréchées, leurs vieilles monnaies, leurs capsules de bouteilles, leurs boîtes de conserves, toute l'antiquaille et toute la ferraille oubliées du brocanteur! Substituant l'empire au bourgmestre, une dépêche de Copenhague au *Daily Mail* annonçait que l'Allemagne n'exporterait désormais de charbon que contre une égale cargaison de cuivre — ou de froment!

On comprend que toutes ces mesures coïncidaient avec une crise sérieuse du travail dans les mines, les hauts fourneaux et les usines métallurgiques. A l'automne de 1914, le *Vorwärts* constatait que, selon les renseignements recueillis auprès de 386 entreprises industrielles, les ouvriers étaient 24 fois moins nombreux qu'à la même époque en 1913. Tous les

journaux avouaient que la production de charbon avait diminué de moitié. Le *Verein deutsche eisen und stahl industrieller*, dans une statistique officielle, relatait la même défaillance pour la production mensuelle du fer brut. Le travail commercial, non moins éprouvé, faisait appel à l'armée et à l'étranger. Un ami de Genève nous signalait l'invasion en Suisse d'une nuée de jeunes commis voyageurs d'Allemagne. A ceux qui s'étonnaient de les voir éloignés du régiment, ils répondaient : « Pardon ! Chez nous, faire la guerre ou faire le commerce, c'est toute même chose ! » Voilà, d'un trait bref, la situation économique de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie au début de 1915.

Vous concevez, dès lors, que le vautour germanique, sentant chaque jour tomber ses plumes, abattit ses griffes sur toutes les proies de terre et de mer, avant l'heure de la famine. Le coq gaulois n'en était point réduit, par bonheur, à cette extrémité. Son chant, nonobstant les brumes, sonnait clair à nos soldats comme à nos travailleurs. Nos chambres de commerce ne devaient pas désespérer de la réalisation de leurs vœux légitimes. Si elles confrontaient leurs doléances avec les angisses teutonnes, elles reconnaissaient la justesse de l'aphorisme de Socrate : « On n'est malheureux que relativement ! » *Nemo miser est nisi comparatus*. Aussi bien, puisque le général Joffre venait, après six mois de guerre, d'assimiler, pour la bravoure, la réserve à l'active, notre « réserve industrielle » saurait patiemment préparer ses batteries pour mériter la même assimilation sur les champs de bataille commerciaux où la victoire sera la récompense des plus tenaces et des mieux armés !

Les chambres de commerce.

La France de l'Ouest.

Au début de cette enquête sur la situation économique de la France durant la guerre, nous disions que les principaux obstacles à la reprise du travail étaient le manque de crédit, le défaut de main-d'œuvre, de matières premières, de transports et de correspondances. Cette observation générale, fondée sur des renseignements recueillis aux sources mêmes, a été confirmée par les rapports des syndicats et des associations corporatives. En mars 1915, la situation s'est sensiblement améliorée ; et les chambres de commerce, par leur intelligente initiative, leur expérience pratique, leur connaissance des besoins locaux et régionaux, méritent, à ce point de vue, une mention spéciale. Nous avons dépouillé leurs dossiers, à cette époque, avec l'espoir que leurs vœux mieux connus seraient agréés des pouvoirs publics, dans la mesure où ils s'accorderaient avec les nécessités de la défense nationale. Il est intéressant de constater l'activité de ces organismes dans l'Ouest, le centre, le Sud-Ouest, le Sud-Est, l'Est et le Nord, c'est-à-dire dans les régions qui correspondent à peu près à nos six grands réseaux de chemins de fer.

La région de l'Ouest est à la fois industrielle, agricole, commerciale et maritime. Naguère florissante, à en juger par le compte rendu du 8^e congrès de la fédération des groupes commerciaux et industriels des Charentes et du Poitou, tenu en juin 1914, cette partie de la France, pour n'avoir pas été envahie, n'en a pas moins subi la répercussion des hostilités. Elle a été atteinte, au début, par le manque de crédit et par les diverses formes du moratorium. A cet égard, la plupart des chambres de commerce de l'Ouest considèrent qu'il n'y a pas lieu de prolonger outre mesure le moratorium dont la généralisation complète ne leur semble pas suffisamment justifiée : « Un grand nombre de débiteurs, dit la chambre de Fougères, ont déclaré et déclarent qu'ils ont toujours désiré payer à l'échéance et qu'ils le pouvaient. En réservant le cas des mobilisés, il est regrettable que toutes les échéances n'aient pas été reculées de six mois, selon le vœu des présidents des chambres de commerce. Les intérêts moratoires suffisent pour inciter les bons payeurs à s'acquitter. Est-il nécessaire à ceux qui n'y mettent pas toute la bonne volonté désirable des facilités de recul exagérées et qui tourneraient infailliblement contre eux et leurs créanciers désarmés ? »

Pour ce qui est du travail industriel, la Chambre de Saint-Brieuc résume assez bien l'opinion générale. Elle constate une reprise de la vie économique, tout d'abord ralentie dans beaucoup d'usines et de chantiers, par suite de

l'exode des hommes mobilisés qui représentent les forces vives du pays : « Là où la main-d'œuvre ne manquait pas, dit-elle, c'est la direction qui faisait défaut ; et il était urgent d'accorder des congés nécessaires aux directeurs, chefs d'exploitation, contremaîtres et mécaniciens territoriaux ». Si plusieurs chambres déplorent la situation difficile de certaines industries locales : le bâtiment, les tanneries, les pêcheries, les fabriques de bonneterie, de machines agricoles, de produits chimiques, elles s'accordent à reconnaître, notamment à Rouen, Elbeuf, le Havre, Fougères, que les commerces d'alimentation, les ateliers de chaussures, de tissus, de vêtements militaires, n'ont pas cessé de travailler. D'autres souhaitent que l'on étende à toutes les régions l'exécution des commandes pour tous les corps d'armée : « Sinon, chaque industriel mettrait l'embargo sur les produits indigènes ; et le prix des fournitures serait considérablement augmenté. Le recensement, la mise en œuvre, la circulation des produits nécessaires à l'armée sont désirables sur toute la surface libre du territoire français. »

Au point de vue du travail agricole, la chambre de commerce de Chartres signale les difficultés de l'industrie meunière en province, « par suite de l'inaccessibilité de la place de Paris, si l'on met à la disposition des grosses minoteries des blés exotiques à des prix sensiblement inférieurs à ceux de l'importation ». Il s'agit, en effet, de concilier les intérêts de la production, du commerce et de la consommation ; et le Gouvernement avait le devoir de s'y employer de son mieux. La Chambre de la Roche-sur-Yon, préoccupée des réquisitions du bétail, préconise la reconstitution de notre cheptel national. Les chambres de Cherbourg et de Rennes souhaitent qu'on facilite l'exportation des pommes de terre et des beurres en Angleterre. Celle de Saumur craint que certains pays ne profitent des hostilités pour augmenter leurs droits de douane, déjà très élevés, sur nos produits nationaux : « L'Australie, écrit-elle, vient de presque doubler ses droits sur les vins mousseux, soit une augmentation de 20 fr. par caisse de 12 bouteilles ; et la Hollande préparait des mesures analogues qu'il importe de prévenir ! »

En ce qui concerne les transports, des progrès sont de jour en jour constatés. La Chambre de Rouen déclare que si les convois ferrés et le trafic des ports ont été forcément entravés par les transports militaires et notamment par les transports anglais ; si, de ce fait, une certaine atténuation dans l'application des délais se peut concevoir, du moins est-il possible d'améliorer les circulaires des commissions de réseaux concernant l'assurance des marchandises de grande et de petite vitesse, car « le plus clair de la prime à payer serait d'augmenter les ressources des compagnies en surtaxant la marchandise ». Même observation de la chambre de commerce du Mans. Celle de la Roche-sur-Yon voudrait qu'on réduisit les tarifs de transport des viandes et denrées alimentaires ; elle cite cet exemple : à savoir que pour parcourir 250 kilomètres, en Italie, de Modane à Milan, ces produits payent, par wagon de 10 tonnes, près de 200 fr. de moins que sur 218 kilomètres de réseau français, de Modane à Lyon. Cherbourg et d'autres ports de l'Ouest représentent la difficulté des transports maritimes, surtout pour les convois de charbon nécessaires à l'industrie nationale.

Pour les correspondances postales, télégraphiques et téléphoniques, des améliorations sont encore préconisées. En tout cas, au point de vue moral, l'état d'esprit de cette région est excellente. Elle a pleine confiance dans le succès de nos armées et dans l'avenir économique de la France. Pour conclure, en toute impartialité, sur la reprise de travail dans l'Ouest, je ne puis mieux faire que de citer les résolutions adoptées par la chambre de commerce de Rennes : « Tout en reconnaissant les progrès accomplis, nous demandons à être désormais à l'abri des décisions qui modifient brusquement les conditions commerciales établies. Nous souhaitons que les banques consentent de nouveau, des avances à certaines industries qui en auraient besoin pour acquérir des matières premières et payer le salaire du personnel ouvrier. Nous réclamons enfin un bon service postal et télégraphique, régulier et rapide, le moyen de transporter par chemin de fer, avec les garanties normales, les matières premières et objets fabriqués, dans toutes les régions libres du territoire où peuvent accéder les trains. Et nous promettons, nous aussi, de

seconder le travail national jusqu'au bout, jusqu'à la victoire finale ! »

La France centrale

Par deux lettres circulaires du 8 décembre 1913 et du 22 mai 1914, le ministre du commerce et de l'industrie demandait aux chambres de commerce françaises de lui transmettre chaque année, à la date du 15 août, un rapport sur la situation économique de leur région. La guerre empêcha malheureusement plusieurs compagnies d'assumer cette louable entreprise, qu'il faudra poursuivre, de toute nécessité, en vue de l'extension victorieuse de nos marchés. Mais, quelques chambres du centre de la France, grâce à leur bulletin mensuel, purent quand même établir le bilan de leur circonscription. Au premier rang, il faut citer celle d'Orléans qui, dès le mois d'août 1914, décrivait soigneusement les divers aspects du travail régional : les applications des sciences et des arts, la mécanique et la métallurgie, l'électricité, les moyens de transport, l'agriculture et l'horticulture, l'alimentation, la décoration et le mobilier, les tissus et les vêtements, les produits chimiques et les autres industries.

Avec un souci de documentation tout à fait méritoire, cette chambre dressa des graphiques économiques, des cartes commerciales, où l'on peut voir l'étage de la production industrielle ou agricole, l'échelle du trafic général de chaque ville et de chaque canton. Des vœux, nettement articulés, répétaient comme un leitmotiv leur écho persistant à travers les bulletins orléanais, de septembre 1914 à janvier 1915 ; et les départements voisins y joignirent leurs voix. Ainsi, pour ce qui concerne les transports fluviaux, retentit un peu partout le cri de la « Loire navigable », avec l'espoir quasi séculaire du prolongement et de la mise en gabaris du canal d'Orléans, la liaison de cette ville avec les canaux français de l'Ouest à l'Est et de Nord au Sud, enfin, et surtout, le raccordement des voies fluviales aux lignes ferrées qui rendrait tant de services à la France et notamment à cette région industrielle du bassin de la Loire et du Massif central, d'Orléans à Clermont et de Limoges à Lyon. Ce sera la grande œuvre du lendemain de la guerre.

Touchant les transports ferrés, les vœux du centre tendent aux mêmes fins que ceux de l'Ouest, si bien résumés par la chambre de Caen, Orléans, Blois, Châteauroux, Guéret, Limoges, Cahors, Tulle, Aurillac, Clermont, le Puy, Thiers, Rodez, se sont accordés à demander que les commissions de réseaux établissent les convois rapides et réguliers, avec les garanties normales. La chambre de la Haute-Loire, si laborieuse, ne saurait être taxée d'ambition excessive, lorsqu'elle réclame pour les voyageurs qui fréquentent les marchés du département des correspondances plus faciles et la possibilité de aller et retour dans la même journée. La chambre de Blois n'omettait pas non plus une prétention paradoxale, quand, le 5 janvier, elle sollicitait de la commission du réseau d'Orléans de faire comprendre dans la nomenclature des bagages admis à l'enregistrement, au même titre que les échantillons des voyageurs de commerce, l'outillage des ouvriers envoyés pour faire des montages et des réparations de machines. Combien de fois avons-nous lu, depuis lors, que les ministres de la guerre et des travaux publics venaient de s'entendre pour l'amélioration nécessaire des voies et moyens de transport.

Les communications postales, télégraphiques et téléphoniques, qui sont, comme les chemins de fer, l'âme du commerce, font l'objet de vœux non moins circonstanciés. Sans doute, la plupart des chambres reconnaissent les efforts méritoires du personnel et les progrès réalisés depuis le mois de septembre. Mais il y a encore beaucoup de retards et d'entraves que la chambre d'Orléans impute à la profession des télégrammes administratifs et à la gratuité des innombrables correspondances destinées à l'armée. Elle a été jusqu'à demander que l'Etat, pour éviter cet encombrement, remette aux familles des militaires des enveloppes ou des cartes postales d'un modèle uniforme, portant chacune le numéro de la semaine et distribuées aux ayants droit à raison de deux courriers hebdomadaires. Plus modeste, la chambre du Puy réclame pour ce chef-lieu de préfecture la possibilité de communiquer téléphoniquement avec la Loire et le Rhône, comme le fait l'arrondissement d'Yssingaux. On conçoit mal, en effet, cette différence de régime dans

un même département si éloigné de la zone des armées.

La rareté de la main-d'œuvre et le défaut des matières premières donnent lieu à des réclamations de moins en moins nombreuses. Toutefois, la chambre de Tulle constate que si des sursis et des salaires notables ont été accordés aux ouvriers mobilisés des manufactures d'armes de l'Etat, l'industrie privée n'a point bénéficié de semblables avantages et que l'on aurait pu mieux utiliser un grand nombre des 10.000 réfugiés secourus par la Corrèze. Les chambres du Loir-et-Cher et du Loiret, justement préoccupées des difficultés de l'adjudication des coupes forestières et de l'industrie des bois, ont demandé au ministre de l'Agriculture, qui leur a fait bon accueil, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exploitation des forêts directement par l'Etat. Dans le même dessein, la chambre de Mende sollicite des congés pour les territoriaux mobilisés qui ont l'habitude d'acheter les bois et de fabriquer les poteaux et les traverses, dans la Lozère, la Haute-Loire, le Gard et le Cantal. Elle déplore le chômage de ses filatures de soie et demande pour ses tissages l'autorisation d'importer d'Angleterre les fils de laine peignée de même que la chambre de Thiers réclame pour l'aduction des matières premières de ses importantes coutelleries : les bois, les os, l'ivoire et l'acier.

Pour ce qui est du crédit, les vœux du centre sont presque tous opposés à la prolongation excessive du moratorium. La chambre d'Orléans, avec plusieurs autres, considère que pour la réparation des ruines de la guerre, pour la reconstitution des approvisionnements de toutes sortes, pour la conquête des nouveaux marchés précédemment détenus par nos ennemis, un gros effort commercial et industriel s'impose, avec l'escompte des saines valeurs mobilières, auxquelles l'Etat devrait donner son aval, en garantie des prêts nécessaires de la Banque de France. Cependant, la chambre de Clermont estime qu'il ne faut pas abuser du crédit national, ni perdre de vue les moyens propres à fortifier son assise. Elle se défie des innovations téméraires ; elle érige en première ligne le devoir impérieux de surveiller rigoureusement les dépenses inutiles et somptuaires, les faveurs coûteuses, « les créations de cadres superflus, ne servant qu'à ceux qui les remplissent ». Et elle termine par cette conclusion réconfortante qui fut la nôtre, à savoir que l'élan de tous les patrons et travailleurs du centre se maintient sans faiblir sur le terrain du dévouement civique et de la solidarité sociale !

La France du Sud-Ouest.

Le 23 mars 1915, les présidents des chambres de commerce de France se sont assemblés à Paris, pour examiner la situation économique de leurs régions respectives, les conséquences de l'état de guerre, les progrès réalisés, depuis leur dernière séance, les vœux qui réclament encore des solutions générales, en ce qui concerne le crédit, le travail, les transports, l'importation, l'exportation et la réparation des dommages. Cette délibération des messagers d'Hermès étant, comme il sied, rigoureusement hermétique, nous ne devons en connaître que les conclusions essentielles. Nous voyons ainsi dans quelle mesure l'activité nationale a repris depuis le début des hostilités et notamment depuis la réunion à Toulouse, le 2 septembre, du congrès des chambres de commerce du Sud-Ouest : Agen, Auch, Béziers, Bordeaux, Cahors, Carcassonne, Castres, Cette, Foix, Mazamet, Millau, Rodez et Toulouse. Analyses cette première consultation régionale, en la complétant au moyen des rapports ultérieurs de ces mêmes chambres et de celles de Bayonne, Bergerac, Mont-de-Marsan, Montauban, Narbonne et Perpignan.

Le Midi a multiplié ses vœux. Entre tous ceux qui avaient trait au crédit, le congrès de Toulouse en retint trois principaux : 1° que le moratorium, au lieu d'être accordé de mois en mois, ait pour terme la démobilisation, tout en établissant à ce moment une série d'étapes permettant de passer sans à-coup de la situation exceptionnelle à l'état normal ; 2° que les loyers commerciaux et industriels soient considérés comme des échéances commerciales et qu'à ce titre, le paiement en soit prorogé « mais avec cette restriction toutefois que, pour sauvegarder les intérêts du propriétaire, le locataire soit obligé au paiement d'une quote-part de 25 p. 100 ». Le congrès réclamait, en outre, l'organisation du crédit et du warrant indus-

triel pour les matières premières et les produits fabriqués, avec l'escompte de la Banque de France, comme avant la guerre. Ce vœu rejoignait ainsi par avance les propositions de la chambre de Lyon et du syndicat général de l'industrie présidé par le vigilant M. Muzet, ainsi que les considérations développées avec tant de clarté par M. Edgard Milhaud dans l'*Humanité*, touchant l'institution nécessaire et urgente du crédit national et régional.

De même, après avoir signalé l'insuffisance de la main-d'œuvre pour la boulangerie, le bâtiment et les industries locales, la chambre de Perpignan constatait que dans la plupart des communes viticoles, c'est l'activité féminine qui a suppléé à l'absence forcée du travail masculin. Avec plusieurs chambres de cette région, notamment Cette et Narbonne, où la vigne constitue la principale industrie, elle demandait, pour remédier à la baisse des prix et de la consommation, que la vente courante du vin fût autorisée dans l'armée et que les adjudications annoncées par l'administration militaire fussent réparties proportionnellement à la récolte annuelle dans chacun des départements producteurs. Les ministres du commerce et de la guerre ont donné, en partie, satisfaction à ce vœu. A défaut de la hausse des vins, la Chambre de Bergerac se félicite de l'excellente récolte des tabacs. Celle de Castres déplore la crise de l'industrie du mobilier, de la céramique, des tuileries et des mégisseries, mais elle constate avec plaisir « l'activité des fabriques de draps et d'équipement militaires, qui procurent aux familles de la ville et de la campagne des salaires rémunérateurs ».

Pour ce qui est de l'exportation, le congrès de Toulouse a considéré fort justement que cette question est subordonnée à l'essor du crédit et à la reprise des transports maritimes, fluviaux, ferrés et postaux. Si notre grand port de Bordeaux a été le centre d'un commerce important, le mouvement de celui de Bayonne, qui se chiffre annuellement par plus d'un million de tonnes, a décliné d'août à décembre 1914 d'environ 2/5 par rapport au semestre correspondant de 1913. La Chambre de cette ville constate l'amélioration des transports par chemins de fer, mais elle se plaint de ne pouvoir user du téléphone qu'à l'intérieur de ses murs. Par contre, celle de Montauban réclame avec instance la reprise du service des tramways départementaux. La chambre de Mont-de-Marsan et des Landes, dont l'industrie capitale consiste en l'exploitation des forêts de pins, demandait encore, à la date du 19 janvier, la faculté d'exporter, en Espagne surtout, les bois de conifères, les résines et les essences de térébenthine « l'Etat pouvant avoir la certitude absolue qu'il restera encore assez de bois dans les Landes pour parer à tous les besoins du Gouvernement ! » En somme, à part quelques points faibles, cette région du sud-ouest a pu soutenir victorieusement le contre-coup de l'état de guerre.

Dans le même ordre d'idées, la chambre de Perpignan, à la date du 5 février, demandait aux pouvoirs publics d'étudier la possibilité d'apporter aux débiteurs, pour les engagements antérieurs au 1^{er} août 1914, la faculté de libération par versements de 10 p. 100, échelonnés du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 1915. Elle estimait, elle aussi, que le crédit normal ne peut être reconstitué que par étapes. La chambre de Montauban se prononçait, de son côté, pour la prolongation du moratorium jusqu'à la fin des hostilités et pour l'intervention des tribunaux de commerce — non des tribunaux civils — en vue de déterminer dans quelle mesure il faut accorder des réductions ou délais aux débiteurs. Elle demandait qu'on assurât des facilités aux négociants exportateurs aussi bien pour le recouvrement de leurs factures que pour les opérations à terme, notamment au moyen d'une banque d'exportation. Elle soulignait enfin « la nécessité qui s'impose, après avoir rétabli l'escompte et les avances sur titres et marchandises, les opérations de bourse aux conditions normales, de se préoccuper de l'organisation du crédit personnel, indispensable à la petite industrie et au petit commerce ».

Examinant les moyens d'assurer la continuation et la reprise du travail dans les établissements industriels et commerciaux, le congrès de Toulouse représentait la nécessité d'obtenir des sursis et congés pour les chefs d'usines et les contremaîtres territoriaux. Il escomptait l'aide efficace des réfugiés du Nord, des ouvriers

espagnols et la main-d'œuvre féminine. A ce sujet la chambre de Montauban constatait, en février 1915, dans certaines villes, « une désertion notable de l'atelier par les femmes pourvues d'allocations, soit que cessassent, surtout quand il y a de nombreux enfants en bas âge, leur suffisance pour vivre, soit qu'elles craignent de les voir supprimer ou réduire, si elles continuaient à travailler ». Cette compagnie demanda au Gouvernement de venir en aide à l'administration préfectorale et municipale « par des instructions précises, des mesures coercitives et des sanctions efficaces ». Par contre, en rendant hommage « aux sages et fécondes interventions du ministre de l'Agriculture, M. Fernand David », elle reconnaît qu'à la campagne, les femmes « prenant en main la charrue et le sac de semences » ont admirablement rempli leur devoir.

De Toulouse à Paris, de l'automne au printemps, les vœux ont fait du chemin ! Si leurs messagers réunis veulent vraiment remédier aux dommages causés par la guerre, ils n'auront garde d'oublier l'avis précieux de la Chambre de Montauban : « Tout d'abord, il conviendra de reconstituer dans les régions du Nord et de l'Est, si cruellement éprouvées, le matériel et tous les moyens de production. De ce fait, nos importations augmenteront dans des proportions considérables. Mais si l'on veut que les nôtres ne s'enrichissent pas outre mesure au détriment de la France, il faut préparer dès aujourd'hui notre outillage de rénovation et d'expansion. » C'est ainsi que, pour répondre à l'éloquent discours de M. Ribot, ministre des finances, il était nécessaire d'agir, d'unir toutes les forces collectives et représentatives du pays, en vue d'organiser le crédit, la production, le transport et la conquête des marchés, comme le font les puissances voisines au profit de leurs nationaux. La France avait le devoir d'assurer sans retard la place qui lui revient dans le monde ; et le rôle des chambres de commerce était de constituer hardiment les cadres de la mobilisation économique.

La France du Sud-Est.

Le vaste triangle du Paris-Lyon-Méditerranée est une des régions les plus riches et les plus industrielles de la France. Il comprend une grande partie des bassins de la Seine, de la Loire, de la Saône et du Rhône. Il rassemble toutes les cultures : du blé aux primeurs, de la vigne à l'olivier ; toutes les industries : de la mine à la forge, de la laine à la soie ; tous les commerces d'importation et d'exportation qui, par la Méditerranée, les voies ferrées et fluviales, unissent à la France ses colonies et les pays d'outre-mer. Un département, celui de Saône-et-Loire, présente de cette région un raccourci remarquable, joignant aux mines de Montceau, les usines du Creusot ; aux vignobles du Mâconnais les champs d'élevage du Charolais et de la Bresse, aux industries de l'Autunois les manufactures et le port de Chalon. Les autres, du massif central au Jura, de la Côte-d'Or aux Alpes, ne sont ni moins laborieux ni moins intéressants. C'est la contrée que j'ai plus particulièrement visitée en septembre et en octobre 1914, aux heures difficiles. J'y ai trouvé l'accueil le plus cordial, la confiance la plus sûre, le concours le plus actif en réponse à l'appel du Gouvernement pour la reprise du travail national.

Un coup d'œil jeté sur cette région à cette date, fera mieux comprendre tout l'effort accompli. Marseille étant la clef du commerce du sud-est, c'est là qu'il fallait tout d'abord aller pour ouvrir les portes, activer les rouages, organiser les transports. La chambre de commerce, la société de défense de l'industrie rivalisèrent d'ingéniosité pour remédier à l'arrêt de la vie économique du pays, qui suivit la déclaration de guerre. A part les ateliers travaillant pour l'Etat, les manufactures de tabacs, d'allumettes, d'habillement, les usines d'alimentation, les chantiers de constructions navales, tout périlait. Sur les trois raffineries marseillaises, une seule était en activité. Les fabriques de produits chimiques, de chaux, de ciments, de poterie, les filatures de soie, les savonneries, les huileries, les industries du bâtiment travaillaient à peine, avec un personnel extrêmement réduit. Les services de transport maritimes n'étaient régulièrement assurés qu'avec l'Algérie, la Tunisie, l'Egypte, Madagascar et l'Indo-Chine. Les chemins de fer réquisitionnés pour le transport des troupes coloniales, françaises et anglaises, n'offraient au commerce, à l'agriculture et à la viticul-

ture que de rares convois. Toutes les villes du sud-est subissaient le contre-coup de ces difficultés.

Pour ranimer le trafic en détresse, il fallut recourir à des moyens auxiliaires : à la batellerie et aux chemins de fer départementaux, qui rendirent alors de signalés services. Peu à peu, après de nombreuses conférences avec les commissions de réseaux, dans les gares principales, Lyon, Marseille, on obtenait ce *modus vivendi* : les chambres de commerce y groupaient les commandes, en transmettaient la liste à l'autorité militaire, qui donnait à la commission l'ordre de les transporter concurremment avec les marchandises destinées aux troupes. Les commandes, une fois arrivées du Midi à la zone des armées, étaient dirigées de Dijon sur des embranchements secondaires ou privés, où les destinataires venaient en prendre livraison. Ainsi, les départements de l'Est, un instant menacés d'une disette de farine, de sucre et de vin, purent être ravitaillés. Les vœux des chambres de commerce étaient transmis au Gouvernement par les préfets. Ils visaient surtout l'extension de la nomenclature des matières premières et des marchandises transportables pour les industries du Midi, de l'Est, du Centre, et l'organisation de trains réguliers reliant ces départements aux ports de Marseille, Bordeaux, La Pallice. Ils concernaient aussi le crédit et le moratorium.

Dès le début de 1915, les entraves se desserrent. La compagnie P.-L.-M., en partie libérée des convois militaires, rétablit quelques trains express et les trains de marchandises. Les matières premières arrivent aux usines ; les établissements financiers dévalent les dépôts du moratorium ; le crédit renaît peu à peu. Marseille transborde les marchandises qui arrivent de toutes les parties du monde : Cette, Montpellier, Nîmes, expédient leurs wagons-réservoirs ; Nice, Arles, Avignon, Valence, Grenoble, Lons-le-Saunier envoient leurs produits agricoles et industriels ; Saint-Etienne forge, Clermont raffine, Lyon travaille, Dijon ravitaillait. La Suisse et l'Italie communiquent avec la France. La Provence tend les mains à la Bourgogne ; mais ces mains, hélas ! ne sont pas encore pleines : elles ne le seront qu'au jour des lauriers ! En attendant, quelques doléances persistent. Lyon, Villefranche, Tarare, Roanne, Alais réclament pour leurs fabriques, leurs filatures de soie, de coton, de laine ; Aubenas et Rive-de-Gier, pour leurs verreries ; Bourg, pour les produits de la schappe, les filières en diamant, le celluloïd ; Besançon, pour son horlogerie. Toutes les chambres de commerce enfin, même dans les régions agricoles, à Corbeil et à Beaune par exemple, supplient le Gouvernement d'importer d'Angleterre, « par centaines de milliers de tonnes, le pain de l'industrie : le charbon à meilleur marché ! »

Pour les transports, le progrès s'accroît. A la date du 22 janvier 1915, le distingué président de la chambre de commerce de Marseille m'écrivait : « Les transports terrestres, si on leur applique une graduation d'intensité allant de 0 à 100, ont été à 0 au début de la guerre ; ils se sont rétablis depuis de telle façon qu'on pourrait leur donner actuellement la cote 70 pour notre région. Les transports maritimes se sont à peu près relevés dans la même proportion, mais avec irrégularité. Une grande partie du matériel naval a été désarmée, immobilisée dans nos ports en août et septembre ; mais bientôt les transports de céréales et de grands articles mondiaux ont absorbé tous les navires de charge disponibles, car la mise à l'écart de la flotte allemande crée un gros déficit dans le nombre des vapeurs actuellement à la mer. Les navires à passagers souffrent, au contraire, en raison du manque de voyageurs, et le fret n'abonde pas pour les lignes régulières par suite des difficultés d'exportation. » Ces difficultés sont également soulignées par les chambres de Bourg et de Chambéry, qui se plaignent des entraves de la douane, et par celle de Montpellier, qui déclarait fin janvier : « Les horaires des trains de voyageurs auraient besoin d'être revus. On manque de correspondances pour des différences de deux à cinq minutes ». Ailleurs, à Dijon, par exemple, on demande que pour aller à Gray — trajet habituel de deux heures — il ne faille pas attendre ce même temps à Villers-les-Pots !

Au point de vue du crédit, les chambres d'Avignon, d'Anney, de Béziers, sans aller jusqu'à l'adoption de la proposition de M. Stern, réclament l'organisation officielle du prêt sur valeurs industrielles. Pour se mesurer avec nos

concurrents nantis d'institutions tutélaires, elles demandent à notre ministre des finances « une organisation bancaire qui, bien dirigée, judicieusement utilisée, accroîtrait prodigieusement l'importance des affaires traitées ». La chambre de Marseille affirme que « si les commerçants se font crédit entre eux dans une certaine mesure, l'abstention des banques empêche la reprise des opérations d'escompte et les recouvrements retardés encore par la lenteur des communications postales ». Par contre, elle se félicite des sommes importantes mises à la disposition des chambres de commerce par les pouvoirs publics pour le ravitaillement de la population civile ; et toutes ces organisations rivalisent de zèle avec les commissions départementales, les préfets et les maires. Notre ami M. Herriot nous a signalé les heureux effets de cet accord pour la reprise du travail commercial et industriel dans sa bonne ville de Lyon. Nous avons retrouvé le même élan dans toute cette région du sud-est où les fruits passeront la promesse des fleurs si la paix victorieuse répond à l'espérance de la nation.

La France de l'Est.

Les départements desservis par le réseau de l'Est ont été profondément éprouvés depuis le début de la guerre. Une partie de leur territoire a été envahie ; l'autre a dû lutter sans cesse pour soutenir le choc des ennemis et pour défendre, pied à pied, sa vie matérielle et économique. J'ai eu souvent l'occasion de visiter cette région, qui produisit toujours, comme des fleurs vivaces, l'héroïsme et le travail. Avec mes collègues, j'ai signalé à l'attention publique et à la vigilance du Gouvernement les vœux des industriels, des commerçants, des ouvriers de cette France de l'Est, qui doit nous être deux fois sacrée. C'était un devoir national de lui venir en aide, comme s'y employaient chaque semaine, le comité parlementaire des départements envahis et toutes les sociétés de secours patriotique et d'action économique.

Le 4 septembre 1914 je visitais les ateliers de Troyes, d'où l'on entendait le canon de la Marne. La vieille cité champenoise, toute pleine de régiments en marche n'en continuait pas moins sa mission de labeur avec ce qui lui restait de bras disponibles. La bonneterie, dont elle s'enorgueillit à juste titre, chômait dans la plupart des usines, où les femmes se penchaient anxieuses sur les métiers en détresse. Fidèles au devoir, elles travaillaient quand même à la confection des tissus. Le président de la chambre de commerce, le maire, les y encourageaient de leur mieux. Mais Troyes ne pouvait déjà plus recevoir les fils de laine et de coton qu'elle tirait naguère des filatures du Nord. La pénurie des communications par chemins de fer et par eau compromettait le ravitaillement des usines en charbon et en matières premières. Mêmes obstacles à Bar-sur-Aube, à Saint-Dizier, où la coutellerie ne s'écoulait plus, à Chaumont, Langres, Gray, Vesoul, Lure. Les difficultés s'accroissaient, au fur et à mesure que se rapprochait le front des armées : à Belfort, Remiremont, Epinal, Saint-Dié, Lunéville, Nancy, Toul, Commercy, Bar-le-Duc, Soissons, Vitry, Château-Thierry, Châlons-sur-Marne et dans les deux villes héroïques : Reims et Verdun !

A la date du 15 janvier 1915, le président de la Chambre de commerce de Bar-le-Duc nous déclarait que si le commerce d'alimentation n'avait pas trop à se plaindre, en raison de l'accroissement considérable de la population militaire, la plupart des usines de la Meuse étaient encore en chômage. Les industries de la Marne n'étaient pas moins atteintes. Mais le courage de ces populations est si admirable et si ingénieux que les vendanges se firent quand même sous les obus et que des usines, à moitié détruites par les barbares, comme la raffinerie de Sermaize, continuèrent à produire avec la même ardeur que les sucreries de Seine-et-Marne. En Lorraine, les salines, les soudières, les minoteries, les brasseries, les fabriques de chapeaux de paille, malgré le manque de main-d'œuvre, ne cessaient pas de travailler. Mais la métallurgie, dont les usines se trouvent, pour un grand nombre, sur le territoire occupé, les faïenceries, les cristalleries — quel deuil à Baccarat ! — ne peuvent encore être remises en marche. Par contre, les ateliers de constructions électriques, importants et nombreux en Meurthe-et-Moselle, sont en partie affectés aux fabrications de l'Etat. L'une des principales industries de Nancy, celle de la

chaussure, peut à peine suffire aux commandes officielles et aux besoins de la population civile, faute de personnel et de matières premières.

A propos de ces matières premières et des marchandises en général, on sait que dans l'Est nombre de bateaux et de wagons de ravitaillement furent réquisitionnés dès le début de la guerre. Or, ni l'expéditeur ni le destinataire n'étaient habituellement avisés de ces réquisitions, et l'un des deux se trouvait toujours gêné par le non-paiement des marchandises. La chambre d'Epinal demandait avec raison, le 19 janvier, qu'on mit bon ordre à cette situation. La plupart des autres chambres réclament de la houille, dont la disette fut un instant menaçante. Les tuileries, les briqueteries, les fabriques de céramique de Franche-Comté, de Lorraine, de Champagne, de Bourgogne, sont en souffrance, faute de combustible et de charbons flamants : « Or, il en existe, m'écrivait-on, sur le carreau des mines actuellement exploitées du Pas-de-Calais, de la Loire, et de Saône-et-Loire. Mais, au lieu de les destiner à la production de force motrice pour laquelle conviennent beaucoup mieux les charbons anglais, il faudrait les réserver aux fours des usines céramiques françaises, qu'il importe de défendre contre la concurrence internationale. »

Pour les transports, on conçoit que les vœux fussent particulièrement pressants dans cette région qui eut tant à souffrir du manque de communications, nonobstant le zèle de la compagnie de l'Est et des chemins de fer départementaux. Or, sait qu'une autorisation militaire est indispensable pour pénétrer dans les camps retranchés de Belfort, d'Epinal, de Toul, de Verdun. Huit jours s'écoulaient, en général, entre la demande et l'arrivée du permis valable d'ailleurs pour un jour fixe et non la veille ou le lendemain. La chambre d'Epinal demande que le délai, pour délivrance des autorisations soit abrégé ; que des instructions règlent la procédure à suivre pour les envois en provenance ou à destination de Suisse, d'Italie, d'Espagne, d'Angleterre, des pays neutres ou alliés et des colonies françaises. Privées en partie des services postaux rapides, les chambres de l'Est demandent que les communications téléphoniques sur le territoire d'une même commune soient autorisées lorsque les fils ne sont point occupés par les communications officielles ou administratives ; que le service télégraphique ne soit pas seulement ouvert dans les chefs-lieux d'arrondissement et de canton ; qu'on abrège, si possible, le retard systématique de trois jours francs imposé aux correspondances postales.

Pour ce qui est du crédit, de très intéressantes observations sont présentées par ces mêmes chambres. Elles s'accordent à reconnaître que le moratorium était indispensable en raison de la mobilisation de la plupart des négociants « dont les intérêts ne doivent pas être oubliés par ceux qui restent ». Elles rendent hommage à l'attitude de la Banque de France et des banques régionales, qui, à Nancy et à Belfort notamment, « sont allées au-devant des desiderata du monde industriel ». La chambre de Gray-Vesoul s'est préoccupée du lendemain de la guerre et du remboursement des effets impayés. Elle souhaiterait que les présidents des tribunaux de commerce eussent la faculté d'accorder la libération, par paiements fractionnés. Elle demande, en tout cas, l'institution d'une procédure discrète et peu coûteuse, telle que le crédit des parties, du débiteur notamment, soit sauvegardé dans la mesure du possible. La chambre de Nancy présente le même vœu. En des rapports documentés, elle déclare que la remise en marche de l'outillage industriel et commercial de l'Est rendrait le plus grand service à la défense nationale, et je ne puis mieux faire que de lui emprunter cette conclusion, qui montre toute la fierté de l'âme des pays de l'Est : « Nos populations ont été cruellement atteintes par la guerre ; mais leur courage n'est pas abattu ! Et leur serait moins dur et plus profitable, à tous égards, de gagner leur vie par le travail que de recourir aux subsides de l'Etat et à l'assistance des groupements de charité ! »

La France du Nord.

Les Français non mobilisés, qui ont médité, en avril 1915, le discours du ministre des travaux publics à la chambre de commerce de Marseille, n'ont pas manqué d'en saisir la haute portée sociale. Ils ont compris que la vic-

toire de nos armées serait le meilleur auxiliaire de leurs efforts et la plus sûre garantie de la renaissance industrielle du pays. Ils savaient qu'en attendant, leur devoir était de tourner vers la mobilisation économique toutes leurs énergies. S'il leur fallait un encouragement décisif, on pouvait leur citer la longue et laborieuse patience des départements du Nord, qui ne le cèdent en rien, pour le courage, à ceux de l'Est, dont il me semble que je n'en ai pas dit encore assez de bien. Aux heures difficiles, c'était surtout aux régions envahies et à la zone des armées qu'il fallait songer; et l'on devait s'estimer fort heureux d'avoir pu lutter pour la vie commerciale quand, vers le front, nos compatriotes luttèrent pour la vie, tout court, et pour l'honneur, sans défaillances et sans récriminations.

Ecoutez ce que dit la chambre de commerce de Dunkerque : « Il importe de considérer dès à présent les mesures qui s'imposent pour rendre au crédit sa prospérité, dès que les circonstances le permettront. Il n'est pas douteux qu'après la paix victorieusement conclue, le commerce français s'accroîtra de l'impossibilité où l'Allemagne aura été mise de continuer à effectuer fructueusement ses transactions mondiales. De nouveaux débouchés s'ouvriront à l'activité de nos compatriotes; et il faut souhaiter que, rompant avec le tempérament inhérent à la race, ils s'expatrient plus volontiers pour établir avec les pays étrangers des relations plus suivies. » N'est-ce pas la conclusion même à laquelle aboutissent toutes les études, tous les vœux consacrés à l'avenir économique de la France par les hommes les plus autorisés, les associations et les syndicats les plus qualifiés ?

On conçoit que la question des transports intéresse plus particulièrement cette région septentrionale, dont le commerce extérieur constituait, en 1914 et en 1915, pour une large proportion, la fortune. La plupart des chambres du Nord sollicitent l'attention des pouvoirs publics en vue du développement des communications terrestres et maritimes. Elles rendent hommage aux efforts de la compagnie des chemins de fer du Nord qui vint chaque jour en aide à leurs industries, notamment à l'industrie sucrière, dont les usines de l'Oise, de la Somme, de l'Aisne et du Pas-de-Calais rivalisèrent de zèle pour la production nécessaire à la France. Ces chambres estiment qu'une révision des différentes lois concernant la marine marchande s'imposera bientôt « de manière à supprimer les entraves apportées à l'armement par application de dispositions onéreuses et le plus souvent impossibles à observer. » Elles réclament enfin l'organisation méthodique de l'enseignement professionnel et la multiplication des bourses de séjour à l'étranger pour les jeunes Français, qu'on ne saurait trop pousser dans cette voie où les Allemands nous avaient devancés.

Les représentants des ports de la Manche et de la mer du Nord signalent que le commerce ordinaire eut certes beaucoup à souffrir de l'accroissement des prix du fret, de l'accaparement des bassins et des quais, de la réquisition des magasins et des lignes par les armées anglaise et française. Ils regrettent aussi la suspension partielle des communications téléphoniques et télégraphiques, le retard momentané des correspondances postales : mais ils déclarent qu'ils se sont inclinés avec patriotisme « devant les impérieuses nécessités de la défense nationale », et qu'en tout cas leurs frères des régions envahies de Lille, Roubaix, Tourcoing, Saint-Quentin, sont cent fois plus malheureux qu'eux-mêmes et méritent qu'on accepte tous les sacrifices pour les délivrer ! Ils se félicitent d'ailleurs des progrès réalisés, à ces divers points de vue, depuis le début des hostilités, grâce à la vigilance du Gouvernement, au concours de nos alliés et à la défense de nos navires et de nos côtes contre le brigandage des torpilleurs ennemis.

Ces appuis officiels, la Chambre de Boulogne les sollicite de nouveau pour la reprise du travail régional et notamment de la pêche, à laquelle la mobilisation des inscrits a porté de sérieux préjudices, « la constitution des équipages étant impossible en l'absence des patrons ». Ainsi fut manquée la saison du hareng, mais on espère reprendre les armements pour la pêche de la morue. Le même besoin de main-d'œuvre masculine a été signalé pour l'industrie des plumes métalliques, qui occupe à Boulogne 2.000 femmes et qui ne saurait fonctionner sans contremaîtres; pour l'indus-

trie des charbons, qui ne pouvaient être transportés, en 1914, faute des mécaniciens nécessaires aux grues à vapeur. Par contre, à Boulogne, comme dans plusieurs autres villes, le commerce d'alimentation est prospère, grâce à la présence des troupes et des Anglais. Et la Chambre d'Amiens s'estime heureuse que les commandes militaires aient apporté la plus grande activité aux usines de la Somme, où se fabriquent les vêtements en drap et en velours, les lainages et les chaussures, et qui continueront leur travail sans relâche, à la condition de ne manquer ni de produits tinctoriaux ni de charbons.

La chambre d'Amiens, ville un instant occupée par l'ennemi, déclare que « dans beaucoup de corporations, le chômage fut pour ainsi dire nul ». Le ravitaillement de cette région s'est effectué par l'Angleterre, Le Havre et Bordeaux, malgré les difficultés inhérentes au déchargement des navires et à l'encombrement des voies ferrées. Les réfugiés du Nord et de la Belgique ont rendu les plus grands services aux industries locales, et notamment aux mines qui ont travaillé sans cesse dans les pays non envahis. Ils en rendront tout autant aux industries agricoles de cette région et des autres, si les cultivateurs en quête d'ouvriers pour les fenaisons et les moissons ont assez tôt recours à la commission de la main-d'œuvre, au ministère de l'Agriculture et à l'aide locale des préfets chargés de centraliser les demandes. Ceux-ci ont fait preuve de tant de vigilance au fort de la guerre qu'ils ne sauraient en manquer à la veille et au lendemain de la victoire. Ils savent qu'ils peuvent compter sur le concours de toutes les bonnes volontés. La région comprise dans la zone des armées était à l'avant-garde des épreuves. Elle doit être la première à profiter de nos succès, pour la réparation des dommages encourus et la récompense des efforts héroïques accomplis.

L'Algérie.

Ce n'est pas seulement sur le commerce métropolitain que la guerre actuelle a produit son choc en retour. Nos colonies en ont ressenti chaque jour les effets. En première ligne « la plus grande France d'outre-mer », l'Algérie, mériterait au point de vue du crédit, de la production et des transports, une étude spéciale. N'ayant pu procéder là-bas, comme chez nous, à une enquête directe et sur place, c'est aux délibérations des chambres de commerce, des associations, des syndicats d'Algérie et à des correspondances personnelles que j'ai dû recourir pour documenter mon étude, dont je ne donnerai ici que les grandes lignes et les conclusions. Mais nos collègues peuvent être assurés que ces considérations, comme les précédentes, sont appuyées sur des témoignages authentiques. Je serai suffisamment récompensé de mon travail si plus tard, il peut servir à l'histoire de la vie économique de la France durant la guerre et aux artisans de la renaissance industrielle de notre pays et de nos colonies.

Le 19 décembre 1914, les présidents des chambres de commerce d'Algérie : Alger, Bône, Bougie, Constantine, Mostaganem, Oran, Philippeville, se réunissaient à Alger et prenaient comme bases de discussion les résolutions votées par l'assemblée de leurs collègues de France, au sujet du moratorium et du crédit. Ils s'associaient aux vœux métropolitains concernant l'échelonnement du paiement des échéances « moratoriées », tout en laissant entier le pouvoir d'appréciation du juge sur les cas d'espèce et les diverses catégories de débiteurs. Il leur paraissait « essentiellement désirable qu'au lieu du président du tribunal civil, le président du tribunal de commerce fût appelé à juger de l'opportunité des actions à exercer contre les débiteurs de mauvaise volonté, le président du tribunal civil restant, bien entendu, compétent dans le cas d'un effet non accepté dont le débiteur serait un non commerçant ». De même, pour le moratorium des loyers, les chambres algériennes sollicitaient une procédure aussi discrète que possible, devant le juge de paix « de manière à ne pas porter atteinte au crédit du débiteur commerçant ».

Déjà, la Chambre de Bône, considérant la situation importante et privilégiée de la Banque de l'Algérie, avait fait appel à son concours et à son action auprès des banques privées pour favoriser la reprise du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. Elle déclarait qu'il serait souverainement injuste d'obliger les commer-

cants à payer à bref délai l'intégralité des échéances retardées, alors que les banquiers ont obtenu des fractionnements pour le remboursement des fonds dont ils n'étaient en réalité que les dépositaires. « Et cela ne saurait, disait-elle, être considéré comme une faveur, car l'intérêt que les commerçants devront payer sera calculé à 5 p. 100, alors que les banquiers ne paient que 2 p. 100 à leurs déposants. » Elle réclamait donc avec insistance : 1° la liquidation par échelons des obligations commerciales antérieures à la déclaration de guerre, à raison de 20 p. 100 pour le mois de janvier et de 10 p. 100 pour les mois suivants; 2° le rétablissement du crédit par l'escompte des valeurs commerciales, le warrant sur marchandises et les avances aux campagnes agricoles, avec le concours de la Banque de l'Algérie. A la date du 3 mars, le président de la chambre d'Oran écrivait que les directeurs des établissements financiers étaient disposés à reprendre les opérations d'escompte, d'avances et d'ouvertures de crédits, sous certaines conditions.

Les chambres d'Alger, de Constantine, d'Oran et de Mostaganem ont étudié plus spécialement la question agricole et industrielle. On sait que la culture du blé, de l'orge, de la vigne, de la datte, de l'olive, des fruits, du liège, du tabac, du crin végétal, de l'alfa, constitutive, avec l'élevage des bestiaux, la pelletterie et l'exploitation des mines, la principale richesse de l'Algérie. Au point de vue agricole, la campagne de 1914 a été assez bonne; mais le blé a subi une hausse anormale, en raison des achats faits par l'administration de la guerre au début des hostilités. Par la suite, les offres du commerce français ayant continué, cette hausse se serait encore accentuée si, prenant la défense de la consommation, la chambre d'Oran n'avait fait des achats judicieux et si le gouverneur général n'avait interdit l'exportation des céréales. Ainsi, les cours du quintal restaient aux environs de 30 fr. En ce qui concerne le bétail, l'état de guerre a d'abord amené une hausse légère; mais cette hausse n'a pas duré et les cours sont redevenus normaux : « C'est l'industrie minière, écrivait la chambre de Constantine, qui a le plus souffert des événements actuels. Presque toutes les exploitations ont été atteintes, car, à l'exception des minerais de fer, les produits métallurgiques étaient exportés à l'étranger, notamment en Allemagne et en Belgique ». Heureusement, la banque de l'Algérie décida de consentir des avances sur les stocks de minerais déposés dans les magasins généraux.

C'est principalement dans cette industrie que le chômage a sévi. Le personnel des exploitations se composait surtout de mineurs italiens et de Kabyles. Une grande partie des premiers a regagné son pays d'origine. Les seconds ont pu trouver à s'employer aux travaux agricoles. Les municipalités se sont ingénies à trouver de la besogne aux autres chômeurs, « si bien que la situation ne présente plus d'inquiétudes sérieuses ». Si l'exportation des matières brutes laisse encore à désirer, l'importation des produits fabriqués peut, au contraire, fournir aux usines françaises l'occasion de se substituer à l'Autriche pour les bois et à l'Allemagne pour les produits chimiques, les couleurs, les machines, les ouvrages en caoutchouc, le papier, les engrais organiques, la quincaillerie et l'ébénisterie. Malheureusement, au début de la guerre, la réquisition des paquebots de Marseille retarda ces importations. Les transports maritimes d'Algérie en France étant redevenus réguliers, cette reprise du trafic, puissamment aidée par le gouvernement général de l'Algérie, ne pourra que s'accroître au profit de la métropole et de la colonie.

On souhaiterait qu'il en fût de même pour l'exportation des produits algériens et notamment des vins en France. Le port de Rouen, je l'ai déjà dit, reçoit la plus grande partie des vins d'Algérie, destinés à Paris et au Nord-Est. Or, durant les derniers mois de 1914, les expéditions par ce port ont été extrêmement difficiles et lentes, par suite des obligations de la défense militaire. En janvier 1915, plusieurs compagnies navales signalaient à leurs agents à Alger ces difficultés : la suppression des postes fixes à Rouen et l'obligation imposée aux navires de séjourner en rade du Havre ayant de remonter la Seine. Aussi, le président du groupe vinicole du syndicat commercial algérien soulignait-il « les obstacles résultant de la pénurie des transports maritimes et de la hausse du fret, hors de proportion avec la

hausse du charbon que certaines compagnies invoquaient pour appliquer de nouveaux ». Il n'est pas douteux que l'attention des ministres des travaux publics, du commerce et de la marine marchande, jointe à la vigilance du Gouvernement général, ne donne prochainement aux chambres de commerce et aux syndicats algériens les satisfactions compatibles avec les nécessités de notre défense nationale, à laquelle ont si vaillamment contribué les troupes de notre belle colonie, si française de cœur et d'esprit !

CONCLUSION

Telle était, d'après des témoignages pertinents et authentiques, la situation de notre pays durant les douze premiers mois de la guerre. Elle appelait la sollicitude des pouvoirs publics et des initiatives collectives ou privées pour conjurer la crise du travail, du commerce de l'industrie et de l'agriculture. Il convient de rendre au Sénat cette justice qu'il n'attendit pas qu'elle s'aggravât pour y appliquer tous ses soins. Dès la rentrée du Gouvernement à Paris et la réouverture des Chambres, au début de 1915, les grandes commissions sénatoriales se réunirent pour déléguer plusieurs de leurs membres en vue de constituer une conférence d'études, chargée de procéder d'urgence à une enquête générale auprès des associations et des personnalités les plus qualifiées du monde du travail et de l'industrie. Ce comité m'ayant fait l'honneur de m'appeler à la présidence de la sous-commission chargée d'étudier les questions de défense économique et d'entente avec les alliés, mon devoir était de rendre un compte impartial de ses réunions hebdomadaires à la commission d'organisation économique qui fut en quelque sorte la prolongation, l'extension et la consécration réglementaire de la conférence, et qui, sous la haute direction de M. Peytral, a continué officiellement, du 30 décembre 1915 à 1918, la tâche dont je dois entretenir le Sénat, dans la seconde partie de ce rapport.

2^e PARTIE

L'enquête économique de 1915 à 1918.

De tous les problèmes soulevés par la guerre, le plus complexe, le plus angoissant, est de savoir comment notre commerce, notre industrie, notre agriculture pourront être mis à même de reprendre leur activité, de commencer la lutte future, et de la continuer après la victoire. Il n'aura pas suffi de maintenir la France debout : il faudra encore qu'elle vive.

Conscients de l'importance et de la difficulté de notre tâche, et décidés à la mener jusqu'au bout, nous avons compris que nous n'en sommes plus à des thèses d'école, à des préférences personnelles, et qu'il y a une force devant laquelle nous devons nous incliner : la réalité, la réalité qui impose les nécessités. Il nous a donc paru que les éléments de la solution de ce problème devaient être sollicités de ceux-là mêmes qui sont le plus intéressés en l'occurrence, autrement dit des commerçants, des industriels, des agriculteurs, des travailleurs. Par voie de conséquence, l'idée d'une enquête s'est aussitôt présentée à nos esprits.

Nous avons pensé que l'attention de tous devait être attirée sur les quatre points suivants : organisation du crédit, organisation des transports, organisation du travail et de la production, organisation de l'entente économique entre les alliés. Il a été bien entendu que cette énumération ne serait pas limitative, mais seulement indicative, qu'elle ne constituerait qu'une base de recherches pratiques visant l'intérêt général.

Cette enquête, que nous avons voulue aussi impartiale et aussi précise que possible a donc élargi le cadre que nous lui avions provisoirement tracé. Elle a été, grâce à la collaboration intelligente et empressée des groupements professionnels patronaux et ouvriers, menée à bien. Les chambres de commerce de divers pays, alliés ou neutres, ont bien voulu également se rendre à notre appel. Soixante-trois auditions, reçues par votre commission, nous ont instruits des besoins de la France laborieuse et des diverses suggestions d'hommes d'affaires étrangers, avec lesquels notre pays échange des produits et entretient des relations de sympathie. Une documentation utile et précieuse a été réunie de la sorte dont tous ceux qu'elle concerne pourront — et sauront, il faut l'espé-

rer — tirer profit pour leur plus grand bien et pour celui de notre pays. On peut dire que ce sont les cahiers généraux du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et du travail de 1915 à 1918. Examinons ces documents qui nous feront ainsi pénétrer au cœur même de notre sujet.

Des critiques adressées aux pouvoirs publics, aux patrons, aux ouvriers et aux simples particuliers — à l'ensemble de la nation, par conséquent — critiques sérieuses, fondées, multiples, constituent la base même de ces dépositions patronales et ouvrières. Nous allons, non pas courir à celles qui nous plaira de choisir, mais les reproduire impartialement. Des précisions demeurent ici préférables à des réflexions doctes sur les difficultés rencontrées par ceux dont nous nous faisons les interprètes. Ne faut-il pas, en outre, bien étudier les causes d'une maladie pour en trouver les remèdes ? Les reproches qui suivent ont été adressés aux pouvoirs publics. Nous les rapportons en toute bonne foi, quelle que soit leur sévérité !

« Au point de vue de l'organisation du crédit national, pourquoi, nous ont demandé les déposants, pourquoi les pouvoirs publics n'ont-ils pas instauré une politique fiscale digne d'un grand pays comme la France ? Pourquoi n'avez-vous pas institué le crédit à long terme et consenti les avances nécessaires aux grands travaux collectifs ou particuliers ? Pourquoi n'avez-vous pas conliré, orienté nos établissements de crédit de telle façon que les capitaux français favorisent des œuvres françaises au lieu d'émigrer à l'étranger au profit des entreprises des neutres et parfois des ennemis ? Pourquoi avez-vous accordé aux banques étrangères des emprunts que l'on refusait à notre commerce national ? Pourquoi, si le moratorium des dépôts en banque était indispensable, avoir pris et surtout maintenu une mesure analogue à l'égard des effets de commerce et des loyers, ce qui a paralysé tout le monde : le capital et le travail ? N'avez-vous pas vu que le tireur avait tout intérêt à ménager le tiré, et que vous donniez la faculté de ne pas payer à nombre de locataires qui pourraient le faire ?

« Au point de vue de l'organisation des transports, pourquoi avoir toléré que les compagnies de chemins de fer n'améliorent pas leur exploitation, ne réduisent pas les tarifs et les délais de petite vitesse, ne conjuguent pas leurs correspondances et leurs horaires, ne soient pas les auxiliaires des compagnies de navigation, au lieu d'en être les rivaux et de tout faire pour leur soustraire et pour se soustraire entre elles le trafic ? Pourquoi n'avez-vous pas constitué le réseau de l'Ouest-Etat comme un réseau modèle et régulateur, au lieu de le laisser dans un état d'infériorité manifeste ? Pourquoi n'avez-vous pas, en un mot, amélioré et mis au point nos transports ferroviaires, fluviaux, maritimes et terrestres ?

« Au point de vue de l'outillage national, pourquoi laissez-vous l'administration ne donner son avis sur les plans de travaux publics qu'au bout de plusieurs années, de telle sorte que lorsque ces plans étaient réalisés, ils ne correspondaient plus aux besoins du moment, ce qui finissait par laisser beaucoup d'initiatives privées ? Pourquoi n'avez-vous pas perfectionné nos voies navigables qui sont restées à peu près stationnaires depuis un siècle ? Pourquoi avez-vous éparpillé nos ressources sur plusieurs ports, au lieu de les concentrer sur quatre ou cinq d'entre eux, système employé avec succès à l'étranger ? Pourquoi n'avez-vous pas creusé des ports capables de recevoir les grands paquebots du dernier modèle ? Pourquoi n'avez-vous pas créé des ports francs et des zones franches où les marchandises étrangères sont manutentionnées ou transformées, pour y subir les modifications réclamées par les goûts de la clientèle de certains pays, comme cela se fait ailleurs, à Hambourg notamment ?

« Au point de vue de l'organisation du travail commercial et industriel, pourquoi n'avez-vous pas créé définitivement l'enseignement professionnel technique et pratique ? Pourquoi n'avez-vous pas rappelé à nos consuls qu'ils doivent être des agents commerciaux, guides et protecteurs de nos commerçants ? Pourquoi n'avez-vous pas maintenu en permanence nos gouverneurs coloniaux pour leur permettre d'entreprendre et de mener à bien certaines œuvres utiles ? Pourquoi n'avez-vous pas doublé nos diplomates de conseillers techniques, ou l'avez-vous fait trop tard, comme cela s'est vu lors de la dernière con-

vention franco-suisse ? Pourquoi avoir maintenu une législation défectueuse en matière de brevets, qui incitait nos nationaux à porter leurs inventions à l'étranger au lieu de les exploiter chez nous ? Pourquoi n'avez-vous pas agi lorsque les Allemands, par des procédés frauduleux, se sont emparés des industries chimiques de la région lyonnaise et des mines du Calvados ? Pourquoi n'avez-vous pas légiféré plus tôt et plus efficacement au point de vue de l'hygiène sociale, de la cherté croissante de la vie, de la répression de l'alcoolisme, de la dépopulation ? Pourquoi n'avez-vous pas jeté, assuré à temps les bases d'une entente économique avec les alliés ? »

Autant de questions, autant de critiques aux pouvoirs publics ! Les déposants, patrons et ouvriers, n'ont d'ailleurs pas manqué de s'en adresser d'autres à eux-mêmes. En voici quelques-unes, émanant de la classe ouvrière et du petit commerce à l'égard des grands patrons, au point de vue de l'organisation de la production et de la vente :

Pourquoi, leur dit-on, ne produisez-vous pas par séries, afin de diminuer vos frais généraux ? Pourquoi cherchez-vous à imposer à votre clientèle étrangère les types que nous utilisons en France, au lieu de lui apporter l'équivalent de ce qui lui est offert couramment par vos concurrents ? Pourquoi ne pas commander chez nous, lorsque la chose est possible, au lieu de s'adresser à l'étranger ?

Pourquoi ne vous renseigniez-vous pas sur les marchés étrangers pour connaître les catégories de marchandises qui peuvent être écoulées ? Pourquoi hésitez-vous à prendre plus de représentants, et surtout plus de représentants français ? Pourquoi maintenez-vous des prix généralement plus élevés ? Pourquoi vos conditions de vente ne sont-elles pas modifiées, suivant que l'acheteur est une maison de gros, de demi-gros ou de détail ? Pourquoi n'organisez-vous pas mieux les systèmes du ducroire et du forfait ? Pourquoi n'assurez-vous pas toujours à vos clients la continuité des fournitures ? Pourquoi nos producteurs de vins ne profitent-ils pas des facilités qui leur étaient accordées chez nos alliés, en Russie, par exemple, pour la manipulation des vins dans les entrepôts de la douane, avec la possibilité d'apposer une marque garantissant leur authenticité ? Pourquoi, enfin, certains d'entre vous ont-ils une tendance à lésiner lorsqu'il s'agit de répartir davantage vos collaborateurs quand ils le méritent et quand les circonstances permettent de les associer à vos bénéfices ?

De leur côté, les patrons adressent aux ouvriers les critiques suivantes : « Pourquoi versez-vous trop souvent dans l'habitude de ne pas augmenter votre production, ce qui est contre votre avantage ? Pourquoi des brimades à ceux de vos camarades qui produisent plus que vous ? Pourquoi ceux qui se montrent insensibles aux séductions trompeuses des débits d'alcool se complent-ils trop peu nombreux ? Pourquoi, vous qui, au cours des événements de ces derniers mois, avez prouvé, sans contestation possible, que vous êtes de braves gens et des gens braves, vous laissez-vous trop souvent conduire par de « mauvais bergers » ? Pourquoi, inscrits maritimes, ne respectez-vous pas intégralement le contrat que vous avez signé ? Pourquoi cette tendance à l'indiscipline, qui peut compromettre la sécurité des passagers ? Pourquoi, enfin, se demandent réciproquement patrons et ouvriers, pourquoi cette crainte et cette aversion à l'égard des enfants ? Si vous en aviez élevé davantage, n'auriez-vous pas été forcément amenés à plus travailler, ce qui aurait doublement enrichi le pays, en hommes et en argent ? »

Après cette vue d'ensemble sur des déficiences qui doivent disparaître au plus tôt, auxquelles il faut remédier promptement si nous ne voulons pas disparaître nous-mêmes, exposons les propositions, conseils, avis et observations qui nous ont été apportés. Nous le ferons sans le moindre commentaire, pour ne pas risquer d'être accusés de glisser dans le parti-pris. Nous examinerons successivement les points suivants : crédit ; transports, marine marchande et routes ; travail, apprentissage, production et commerce ; entente avec les alliés ; régime douanier ; colonies ; ports francs ; surtaxe d'entrepôt ; traité de paix ; Alsace-Lorraine ; réparation des dommages de guerre ; alcoolisme et dépopulation ; les pouvoirs publics et les questions économiques. Une conclusion résumera et terminera notre travail.

CRÉDIT

La question du crédit ayant été considérée comme capitale, c'est par elle que nous commencerons.

Les représentants du commerce et de l'industrie nous ont tenu à peu près ce langage : « Une véritable reprise des affaires ne sera possible, après la cessation des hostilités, qu'avec un crédit facilement accessible à tous. L'exportation notamment en aura besoin pour les paiements à long terme, en usage dans quelques pays lointains. L'organisation du crédit à long terme ne va pas sans quelques difficultés, par exemple la double immobilisation résultant du voyage d'aller des marchandises, et du voyage de retour des fonds. Nos grands établissements de crédit ont malheureusement opposé un refus systématique aux demandes de concours que le monde des affaires leur adressait instamment ; au lieu d'agir comme leurs confrères d'Allemagne, ils ont préféré se cantonner dans le placement, fructueux pour eux, des valeurs étrangères. Nous regrettons la disparition des banques de province qui, fort bien renseignées sur le commerce local, contribuèrent si puissamment à son essor passé ».

A la suite de cette déclaration, MM. David-Mennet, président de la chambre de commerce de Paris ; Pinot, secrétaire général du comité des forges de France ; Pinard, président de l'alliance syndicale du commerce et de l'industrie ; Edmond Théry, économiste, et Lœderich, secrétaire général de l'association du commerce, de l'industrie et de l'agriculture françaises, ont préconisé la création d'une banque spéciale d'exportation qui serait constituée par un consortium de nos principaux établissements de crédit, sous l'impulsion de la Banque de France.

M. Bondonneau, industriel, propose une autre modalité ; un sous-comptoir des industriels et des commerçants, créé sous le patronage de la Banque de France, et avec le concours effectif de nos grands établissements financiers, jouerait le rôle du sous-comptoir des entrepreneurs auprès du Crédit foncier. Cet établissement annexe de la Banque de France est appelé « Crédit national à l'exportation française » dans le projet Mercier, recommandé par M. Marius Richard, publiciste.

Cette conception, quel que soit le nom qu'on lui donne, rencontre comme opposants : MM. Muzet, président du syndicat du commerce et de l'industrie, et André Lebon, ancien ministre, président de la fédération des industriels et des commerçants français. D'après celui-ci, la Banque de France suffirait, avec sa faculté de réescompte, à faire face à tous les besoins et il n'y aurait qu'à frapper à cette porte. De même M. Marius Richard penche vers cette solution en préconisant le projet Arlaud qui la comporte également. De la sorte on ne perdait pas de temps en installations nouvelles, puisqu'il suffirait d'agrandir et de perfectionner ce qui existe déjà.

Les grandes banques ayant été mises en cause dans les conditions que nous venons d'exposer, la commission a tenu à les entendre. Elle a convoqué les représentants des principales d'entre elles, MM. Lefèvre, de la Rupelle et Boyer, délégués du Crédit lyonnais, de la Société générale et du Comptoir d'escompte, nous ont présenté leur manière de voir, que nous résumons impartialement sans commentaires :

« Un commerçant ou un industriel sérieux a toujours trouvé auprès de nos établissements tout l'appui nécessaire, car nous savons qu'il s'agit là d'une des forces de la France. Mais il faut bien comprendre dans quelles conditions nous fonctionnons. Nos banques sont constituées avec des capitaux privés, que nous avons le devoir de ne pas compromettre, pas plus que les dépôts versés dans nos caisses. En conséquence, étant donné que nous sommes des banques de dépôt, et non des banques d'affaires, nous devons rester très prudents lorsqu'il s'agit de consentir des ouvertures de crédits. Il s'ensuit que ceux qui ne possèdent pas les moyens suffisants pour monter ou continuer une affaire, doivent rechercher d'abord un ou des commanditaires.

« Lorsque cette étape de la commande a été franchie, — laquelle fournit une preuve de vitalité et d'honorabilité — alors seulement notre intervention peut se produire,

« Du crédit à long terme, notre expérience nous permet de parler en pleine connaissance

de cause. Dans la plupart des pays d'outre-mer on n'a pas le sentiment de la ponctualité à l'échéance, et l'on profite de toutes les circonstances pour différer les paiements. La guerre actuelle y a été une nouvelle occasion de généraliser cette tradition. D'ailleurs, ce crédit à long terme, qui offre l'inconvénient d'immobiliser beaucoup trop nos capitaux, devient de moins en moins compréhensible avec le télégraphe et les transports de plus en plus rapides.

« Si cependant les exportateurs le considèrent comme le principal moyen de succès, ils n'ont qu'à fonder eux-mêmes une banque spéciale pour cet objet ; mais il est à craindre qu'une telle banque, dispensant des avances remboursables dans de longs délais, ne soit bien vite immobilisée, c'est-à-dire contrainte à n'exister que de nom. En fait, chaque exportateur trouve actuellement, auprès de nous, les facilités auxquelles il peut légitimement prétendre.

« On cite toujours l'exportation allemande, mais il ne faut pas oublier que l'exportation anglaise se maintient à un chiffre bien supérieur, et cela sans avoir besoin de recourir au crédit à long terme. L'Allemagne a incontestablement beaucoup développé ses affaires à l'extérieur ; mais elle a dû ce résultat moins à l'effort des banquiers qu'à sa natalité débordante, à de bonnes méthodes commerciales, à sa puissance d'attraction, à la collaboration d'un excellent corps consulaire et à l'existence de corps francs bien outillés. Son commerce d'exportation, en outre, ne recevait qu'une aide très limitée de la part des banques allemandes d'outre-mer, ainsi que l'a déclaré notamment la Brasilianische Bank, en 1912.

« D'ailleurs, l'organisation du crédit, chez nos voisins de l'Est, était basée principalement sur des jeux d'écritures qui présentaient de grands dangers, car ils ne pouvaient se maintenir qu'avec une augmentation sans trêve du volume des affaires traitées. Ainsi, avant la guerre, plusieurs grandes banques de la région industrielle rhénane avaient dû déjà liquider ou se réorganiser, à la suite de pertes importantes. Il ne faut donc pas nous proposer les institutions allemandes comme modèles.

« En ce qui concerne les banques de province, dont beaucoup regrettent la disparition, nos agences peuvent, au point de vue moral, faire aussi bien. Elles offrent le mérite, par surcroît, de prêter un concours à des conditions sensiblement moins élevées. D'ailleurs, plusieurs de ces banquiers particuliers viennent souvent nous proposer l'acquisition de leur maison. Quand nous nous mettons d'accord avec eux pour prendre la suite de leurs affaires, ils deviennent généralement nos associés, parfois même les directeurs de nos nouvelles agences, et nous leur indiquons alors nos propres méthodes de travail.

« Certains nous reprochent encore de mal défendre les intérêts du pays, d'abord en drainant l'épargne française au profit des Etats étrangers, et ensuite en n'essaimant pas assez hors de France. Sur le premier point, nous répondrons que les fonds prêtés à l'étranger ne s'élèvent même pas au tiers des capitaux placés sur notre marché. Pendant ce temps, d'ailleurs, l'Etat ne s'adressait presque pas à l'épargne et les départements recouraient au Crédit foncier. Ajoutons que ces sortes d'emprunts nous ont été demandés par les divers gouvernements qui se sont succédés chez nous, dans l'intérêt de notre politique extérieure. Ces titres étrangers servent en ce moment à l'Etat, d'ailleurs, pour la défense de notre change.

« Sur le prétendu manque d'activité de nos établissements, nous ferons remarquer qu'en 1913, 46 banques, publiant des bilans, possédaient 321 sièges aux colonies et à l'étranger.

« Après la guerre, nous aurons le devoir de nous montrer très larges en matières de crédits commerciaux, et nous sommes tout disposés à venir en aide le plus possible au monde des affaires, avec ou sans garantie, comme nous le faisons actuellement. Mais il ne faudra pas exiger de nous l'impossible, car nous avons à tenir une balance très exacte entre nos ressources et nos exigibilités. C'est pour nous une obligation primordiale, car, à tout moment, nous devons être en situation de faire face aux remboursements de nos dépôts. »

Telle est, en substance, la réponse des grands établissements de crédit aux critiques qui leur ont été adressées.

Terminons l'examen de cette question du crédit à long terme en disant que son organisation a été longuement étudiée par la com-

mission interministérielle chargée de l'examen de nos relations commerciales avec la Russie et présidée par l'honorable M. Meunier, ainsi que par le comité national des conseillers du commerce extérieur, présidé par notre collègue M. Barbier. Ce comité a décidé, en principe, la création d'une banque de crédit à long terme. MM. David Mennet et Edmond Théry mettent leur confiance particulière dans les banques locales, notamment dans les banques industrielles spécialisées. M. André Lebon, tout en partageant cette manière de voir, estime que ces établissements devraient, pour diviser les risques, étendre leurs opérations sur les régions voisines. D'autres enfin, comme MM. Pinot, Muzet et Gès, président de la chambre de commerce française de Barcelone, désirent simplement que nos grandes banques adoptent les méthodes bancaires employées en Allemagne, essaimant notamment sur toutes les places importantes du globe.

Pour le crédit ordinaire, les banques populaires et le crédit mutuel sont préconisés par MM. Briat, secrétaire de la Chambre consultative des associations ouvrières de production, et Borderel, président de la Chambre syndicale du bâtiment. Ce dernier ajoute que l'on devrait, comme gages, admettre certaines marchandises, des créances et des travaux exécutés. Les projets et propositions de loi concernant les associations ouvrières de production et le crédit au petit et au moyen commerce, sont approuvés par M. Hirsch, délégué du Comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, et M. Briat. Celui-ci réclame seulement une modification destinée à permettre à ces sociétés mutuelles de faire face aux besoins nouveaux nés de la guerre. M. Muzet, enfin, demande que l'on crée des caisses d'avances à l'industrie, comme cela s'est fait pour les syndicats agricoles et les fabricants d'armement et d'objets servant à la défense nationale.

La question des émissions constituant un corollaire de celle du crédit, il n'est pas étonnant qu'elle ait été également discutée devant votre commission. Elle concerne uniquement les pouvoirs publics et non plus l'initiative privée.

M. Hirsch envisage certaines mesures : d'abord la défense de faire en France une émission de fonds d'Etats étrangers ou de fonds destinés à l'étranger, sans une autorisation officielle ; puis l'interdiction, pour tout établissement acceptant des dépôts de fonds du public, de prêter de l'argent à l'extérieur, directement ou indirectement, sans l'adhésion préalable du Gouvernement. De la sorte, les capitaux français recherchent d'avantage leur utilisation chez nous, en concours prêtés à l'Etat, en placements immobiliers, industriels et commerciaux.

MM. Pinot et Marius Richard admettent, en principe, les placements à l'étranger, mais avec la clause que des commandes importantes devront être réservées à notre industrie. L'engagement, souscrit par l'emprunteur, serait remis par la banque émettrice au ministère des affaires étrangères, et cela avant la conclusion de l'emprunt.

M. André Lebon voudrait voir plus d'industriels dans les conseils d'administration des banques. Il souligne également les avantages d'un type d'obligation donnant droit, en principe, à une proportion déterminée dans les bénéfices.

Enfin, M. Yves Guyot, ancien ministre et économiste, rappelle qu'en 1871, l'Etat, en quatre ans, a remboursé ses emprunts à la Banque de France. Il serait bon d'agir de même demain, de manière à pouvoir opérer l'échange du billet de banque à guichet ouvert le plus tôt possible, en vue d'améliorer notre change. Il serait alors possible de renoncer au bi-métallisme, et d'adopter l'étalon-or.

TRANSPORTS TERRESTRES, FLUVIAUX ET MARITIMES

Chemins de fer. — De nombreux reproches ont été adressés à nos administrations de chemins de fer touchant les déficiences de leur organisation matérielle et de leur exploitation commerciale. Nous groupons, selon leur nature les critiques et les desiderata exprimés devant nous :

Gares, voies, service des trains, matériel roulant. — M. Baube, délégué du comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, qui a étudié très en détail le problème complexe des transports, demande : le double-

ment de certaines voies uniques ; l'extension des gares de triage importantes ; l'augmentation de leur nombre, la création de voies de garage sur certaines lignes ; la modernisation des grandes gares, devenues absolument insuffisantes pour le trafic qui y est assuré, notamment l'emploi d'engins perfectionnés de levage ; l'augmentation du matériel roulant dès maintenant. M. Peixotto, président de la chambre de commerce américaine de Paris, estime que pour remédier à l'insuffisance de notre outillage, les wagons de 10 tonnes devraient être remplacés par des wagons de 40 et 50 tonnes. D'autre part, M. Bodington, président de la chambre de commerce britannique de Paris, préconise l'adoption de ferry-boats pour accélérer et améliorer les échanges entre la France et la Grande-Bretagne. On a également demandé l'accélération des transports en petite vitesse, actuellement beaucoup trop lents (M. Muzet et M. Piltor, ancien président de la chambre de commerce britannique de Paris). Cette accélération serait à l'avantage des compagnies elles-mêmes en permettant une plus grande rotation du matériel rendu plus rapidement disponible, et en restreignant leur responsabilité proportionnellement au temps gagné.

Tarifs. — Des critiques se sont élevées au sujet de nos tarifs intérieurs et d'exportation : on s'est plaint notamment de ce qu'il n'y ait pas collaboration entre les exploitants de nos chemins de fer et de nos voies navigables, qui se considèrent comme des concurrents au lieu d'unir leurs efforts. Il y aurait lieu d'établir des tarifs soudés, comprenant des prix totaux de transport par voie ferrée et sur les voies navigables. Pour les marchandises destinées à l'exportation, ces tarifs comprendraient en outre le prix du fret et nécessiteraient, par conséquent, une entente avec nos compagnies de navigation. MM. Baube, David Mennet, Muzet, Marius Richard, Bondonneau, Estier, Olivier, président de la Protection mutuelle des chemins de fer, souhaitent vivement que cette entente entre toutes les entreprises de transports se réalise.

On a également demandé : l'application des tarifs d'exportation en grande vitesse à tous les produits fabriqués (M. Baube) ; la réduction des tarifs de petite vitesse, en unifiant les prix sur les divers réseaux (M. Piltor, M. Muzet).

Canaux. — Nos voies navigables sont demeurées sensiblement ce qu'elles étaient sous le premier empire, et c'est surtout aux pouvoirs publics qu'en incombe la responsabilité. Il est donc urgent d'améliorer notre réseau de voies navigables. Les travaux, selon M. Baube, devraient être, après un plan d'ensemble, confiés à l'industrie privée, sous la surveillance des ingénieurs de l'Etat : la garantie d'intérêts pourrait être accordée aux capitaux investis dans les entreprises qui auraient pris la charge de ces travaux.

Ports. — Il faut rompre avec les anciennes méthodes de fractionnement des dépenses sur un grand nombre d'exercices et engager d'un seul coup les dépenses jugées nécessaires, pour que les opérations ne traînent pas en longueur. Il est, d'autre part, non moins indispensable de ne pas disséminer nos efforts comme on l'a fait jusqu'ici sur un grand nombre de ports : il faut au contraire, faire un choix parmi eux, et en outiller quatre ou cinq avec tous les perfectionnements modernes en usage dans les grands ports étrangers voisins.

Les charges grevant la marchandise dans nos ports, au départ et à l'arrivée, nuisent considérablement à notre expansion économique et au développement de notre marine marchande. Il faut donc les réduire dans toute la mesure possible et, pour cela, établir des taxes très modérées pour l'utilisation de l'outillage perfectionné qui aura été constitué (MM. Bordereau et Olivier).

Transports maritimes. — La guerre actuelle a démontré que l'industrie des transports maritimes constitue l'une des forces essentielles d'une nation. C'est un fait que personne ne pourra plus nier. Notre marine marchande se trouve, à la suite de certaines fautes commises et des événements qui viennent de se produire, dans un état d'insuffisance qui nous a été dépeint en termes saisissants et impressionnants par MM. Charles Roux, président du comité central des armateurs de France ; Estier, armateur, et Bondonneau, industriel.

En temps ordinaire, notre flotte commerciale, restant inférieure à nos besoins, nous devons, de ce fait, payer une forte prime à

l'étranger. Elle ne pouvait, d'ailleurs, se développer avec une législation pesant sur elle d'un poids excessif. Nous perdions alors complètement de vue la taxe formidable de camionnage que l'Angleterre prélève à son profit sur tout l'univers, grâce à une conception diamétralement opposée.

La mobilisation a aggravé ce qui laissait déjà beaucoup à désirer. Les réquisitions ont été réglementées par des décrets et des circulaires contradictoires, sans que des versements aient été effectués aux armateurs : ceux-ci, pour échapper aux mesures qui les menaçaient, maintenaient leurs navires au loin, durant la guerre, par suite de l'influence du prix du charbon sur le taux du fret, certains armateurs se sont appauvris ; tandis que d'autres ont réalisé des bénéfices excessifs.

La capacité de tonnage des navires du monde entier a été réduite de beaucoup, dans le même temps, alors que l'importance relative des obligations auxquelles ce tonnage doit pourvoir s'est accrue notablement. Pour sortir de ces difficultés, tout en songeant à l'avenir, nos alliés, nos ennemis et les neutres ont augmenté leur flotte commerciale.

Nous ne pouvons, dans ces conditions, rester dans l'inaction, et il faut songer à accroître le nombre de nos cargos. Bien plus, comme certains étrangers construisent des bateaux dans lesquels le charbon sera remplacé très avantageusement par le pétrole, l'Etat ne doit pas concéder au premier venu les gisements de ce précieux liquide que nous possédons en Algérie, au Maroc et à Madagascar.

Il importe que la France occupe enfin, dans les échanges mondiaux, la place que lui assignent sa merveilleuse situation maritime et sa capacité de production. L'industrie et le commerce français seront les premiers à bénéficier du développement de notre marine marchande, car on a calculé que sur 100 fr. de fret payés aux armateurs français, 90 fr. sont dépensés dans notre propre pays. N'oublions pas notamment que Brest peut jouer un rôle important parmi les grands ports de l'avenir.

Pour faire face à ces nécessités, dès 1915, M. Estier demandait que le Gouvernement, après accord avec les commissions parlementaires compétentes, acquit chez nous (ou même au besoin en territoire neutre) des chantiers de construction pour y mettre à la mer, au plus vite, des navires de type économique. Ceux-ci seraient ensuite vendus aux enchères, avec servitude de les affecter au trafic des ports français. D'autres ont estimé que, sur les questions de fret, il fallait préférer, pour le moment, une entente entre la France et ses alliés.

Aux yeux de certains armateurs, la loi sur l'inscription maritime pèse sur l'armement d'un poids excessif. Aussi une réglementation à la fois plus large au point de vue du recrutement du personnel, mais strictement observée, est-elle réclamée par MM. Charles Roux, David Mennet, Muzet et Carmichaël, président du syndicat du commerce et de l'industrie. Ce dernier préconise l'utilisation, dans une large mesure, de la main-d'œuvre coloniale, moins coûteuse.

Quant aux primes à la construction et à la navigation, qui ont eu pour résultat d'aboutir à ce fait extraordinaire qu'un armateur trouve intérêt à faire naviguer sur lest, il faudrait ou les réviser complètement, d'après M. Bondonneau, ou leur substituer, d'après M. Baube, des primes au chargement et au fret. M. Pinot estime que ces primes ne seront plus nécessaires le jour où le fret lourd se présentera en quantité suffisante, c'est-à-dire quand les débouchés deviendront plus nombreux pour la métallurgie.

M. Jouhaux, publiciste, secrétaire de la confédération générale du travail, s'est nettement prononcé contre les primes, parce qu'elles ne seraient pas toujours utilisées conformément à leur destination. M. André Lebon appelle de ses vœux le jour où les compagnies de navigation seront soumises au régime des compagnies de chemin de fer.

Notons que M. Carmichaël recommande d'intéresser tout l'équipage aux recettes procurées par les navires par une participation ; M. Baube, de réviser les clauses actuelles des connaissements, afin de les rapprocher le plus possible du droit commun (1) ; M. Manheim, président de la chambre des négociants et commission-

(1) Un projet de loi a été déposé, à cet effet, par le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande.

naires, et Saudray, président de l'alliance syndicale des agents représentant pour l'exportation, signalent l'utilité du rétablissement d'anciennes lignes de navigation supprimées depuis longtemps. M. Charles Roux demande que les bateaux étrangers acquittent tous les droits afférents aux ports dans lesquels ils entrent, et M. Estier, que ces droits soient modifiés dans un sens nettement protectionniste.

MM. David Mennet, Charles Roux, Olivier, Estier, Jouhaux et Bondonneau ont tout spécialement, dès 1915, appelé notre attention sur la nécessité d'assurer l'unité de direction des divers services s'occupant des transports. Ils voudraient voir réunis sous une impulsion unique les chemins de fer, les canaux, les ports et la marine marchande. Il y aurait alors à la place des divers ministères rivaux un ministère des relations économiques et transports et un ministère de la production nationale, avec des sous-secrétaires permanents et techniques, non soumis aux fluctuations de la politique.

« Cette liaison étroite, sans antagonismes, serait, disent-ils, la seule manière d'obtenir le maximum de rendement, si désirable dans ce domaine. Encore, ce groupement devrait-il être effectué d'une façon rationnelle. De même que, pour mettre en valeur, dans une grande usine, les hommes et les machines, les directeurs commerciaux ne sont pas compétents, parce que ce soin regarde les techniciens, de même ce ministère nouveau des relations et transports ne devrait ni construire, car alors il empièterait sur les attributions du ministère de la production et des travaux publics, ni s'occuper de fournir de la main-d'œuvre à la marine marchande, ce qui est du ressort du ministère de la marine. »

Enfin, les problèmes de transports devraient être tranchés au point de vue non seulement des intérêts régionaux, dont la détermination serait confiée à des commissions judicieusement constituées. (M. Jouhaux).

M. Marius Richard, pénétré de cette idée que le roulage est un indice certain de l'activité économique, a tenu à attirer notre attention sur nos routes nationales. Celles-ci sont menacées sérieusement, par suite de l'accroissement de la circulation des véhicules à traction animale et à traction mécanique. Les crédits budgétaires affectés à leur entretien sont insuffisants, mal répartis, car les départements dont les besoins à cet égard sont les plus grands n'en reçoivent souvent qu'une faible part.

Des économies semblables coûtent très cher au Trésor, en fin de compte. Il est donc nécessaire de procéder à une répartition plus logique il faut, de plus, perfectionner le système d'empiètement, comme on le fait dans certains pays étrangers. La preuve que cette situation résulte du défaut de vigilance de l'administration centrale, c'est que les routes départementales et les chemins de grande communication, entretenus par les départements, se trouvent dans un état plus satisfaisant. Pendant et après la guerre, des prisonniers ennemis pourraient être employés à ces travaux urgents.

ORGANISATION DU TRAVAIL, DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA PRODUCTION

Comme l'ont fait remarquer des groupements professionnels, patronaux et ouvriers, ainsi que des personnalités qualifiées, notre production est actuellement bouleversée, désorganisée.

Nos usines des régions envahies, qui représentaient une partie si importante de la production totale de la France, furent systématiquement démantelées par les Allemands, dans un dessein facile à saisir. La main-d'œuvre nous fera défaut, par suite des vides creusés dans les rangs de nos défenseurs, du nombre de nos mutilés et de l'état de dépression physiologique dans lequel se trouveront un grand nombre de nos soldats prisonniers. Beaucoup de matières premières deviendront très rares. Dans ces conditions, le travail et la production devront être réorganisés d'une façon méthodique, chez nous, au lendemain de cette terrible saignée.

En ce qui concerne la production, la plupart des intéressés signalent aux pouvoirs publics la nécessité d'apporter certaines modifications à la réglementation relative à l'emploi de la main-d'œuvre. Ces retouches sont réclamées par les ouvriers, de concert avec les patrons, les uns et les autres tenant compte des résultats de l'expérience. (MM. Pinot, Muzet, Collot, président de la prévoyance mutuelle, Lédérich, Louis Guérin, industriel, président du

comité d'alimentation de la France occupée, Darcy et de Peyerhimoff, président et secrétaire général du comité central des houillères de France). Ainsi, l'on a fait remarquer que la loi du 30 mars 1900 entrave l'apprentissage à l'atelier, le plus pratique de tous, au dire des professionnels, en ne permettant pas plus de dix heures de présence dans les locaux où travaillent simultanément des adultes et des enfants. Les industriels demandent que la limitation des dix heures continue à s'appliquer à ces derniers, et que l'on modifie l'article 8 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, qui assimile l'enfant à l'ouvrier, et l'article 2 du décret du 13 mai 1893 sur le travail des enfants et des filles mineures dans l'industrie. Signalons enfin, en ce qui concerne le travail dans les mines, l'amélioration demandée des lois de 1905, du 31 décembre 1913 et du 1^{er} juillet 1914.

Nous avons recueilli, au sujet de l'avenir de la production et du commerce, toute une série de suggestions que nous allons résumer brièvement. Les desiderata formulés ont été les suivants :

Adoption, par le Parlement, dans le plus bref délai, de la charte de l'apprentissage et de l'enseignement technique dont l'étude est faite depuis longtemps;

Législation internationale du travail et conférences périodiques internationales.

Application de toutes nos lois sociales aux ouvriers étrangers auxquels on devra forcément faire appel, afin de les inciter à venir chez nous (MM. Jouhaux, della Riccia, président de la chambre de commerce italienne de Paris);

Recensement par département des matières premières nécessaires à l'industrie et du matériel industriel (M. Collot);

Cession par l'Etat à l'industrie d'une partie des matières premières dont il détient les stocks au moment de la cessation des hostilités (MM. Collot et Tournon); développement de l'industrie sucrière (M. Jules Domergue, administrateur du syndicat des fabricants de sucre de France); de l'industrie des tissus (M. Kempf, président de l'A. G. du commerce et de l'industrie des tissus); du commerce d'exportation (M. Paillard, directeur de l'Union nationale pour le commerce d'exportation; M. J. Oppenheimer, importateur; M. Saudray, président de l'alliance syndicale des agents représentants pour l'exportation); du commerce intérieur (M. H. Lefèvre, président de la chambre de commerce de Caen; M. Pouquet, industriel à Caen); de l'agriculture industrialisée (M. Vilmorin, président de l'académie d'agriculture; M. Sagnier, secrétaire perpétuel);

Etablissement d'une réglementation pour l'utilisation de la houille blanche (M. Marius Richard);

Remaniement de la législation des brevets (MM. Borderel et Jouhaux);

Protection de nos produits contre la contrefaçon étrangère par l'apposition d'une marque nationale unique (M. Muzet), ou par le rétablissement du certificat d'origine (M. Carmichael) et répression sévère de la fausse indication d'origine (M. Marius Richard);

Modification des articles 419 et 420 du code pénal, réprimant l'accaparement, de manière à les mettre en harmonie avec la législation régissant les syndicats et les associations et à permettre à ces organisations ainsi qu'aux groupements industriels d'augmenter ou de diminuer leur production suivant les nécessités de la consommation (MM. Pinot, du Vivier de Stree).

On a également demandé :

Que lorsqu'il s'agit de régler des questions d'ordre international touchant des intérêts économiques, les diplomates soient toujours secondés par des conseillers techniques (M. Tournon);

Que notre représentation à l'étranger soit réorganisée et que nos intérêts soient mieux défendus par nos consuls, dont le mode de recrutement devrait être modifié. Ces agents devraient être chargés de notre politique commerciale extérieure en dehors de nos représentants diplomatiques (MM. Borderel, Jouhaux, Muzet, Raffalovich, Della Riccia, Yves Guyot, Marius Richard);

Des plaintes nous ont été fréquemment adressées au sujet de la manière dont nos consuls défendent les intérêts qui leur sont confiés. On leur reproche d'exercer leurs fonctions en amateurs, de ne pas comprendre leur rôle d'agents commerciaux.

On demande que notre corps consulaire soit pratiquement organisé, avec des hommes compétents, que l'on rétribuerait largement. Ils devraient renoncer à des traditions surannées, à des méthodes défectueuses, et apporter un appui réel à nos commerçants de la métropole et du dehors. Ils pourraient être chargés, d'après M. Yves Guyot, de notre politique commerciale extérieure qui ne marche pas toujours d'accord avec notre politique diplomatique; si en résulterait un grand profit pour nos intérêts au dehors.

En ce qui concerne les mesures transitoires à prendre après la cessation des hostilités, on a demandé :

Que la liquidation du moratorium des effets de commerce soit opérée dans les trois mois qui suivront la signature de la paix (MM. Muzet, Borderel, Jouhaux);

Qu'une loi régle les conditions d'exécution des contrats conclus avant la guerre, en accordant au juge un large pouvoir d'appréciation et la possibilité de résiliation avec ou sans indemnité, selon les cas (MM. Borderel, André Lebon);

Tels sont les points principaux sur lesquels doit être appelée l'attention des pouvoirs publics. D'autre part, des vœux nombreux ont été formulés, dont la réalisation incombe à nos industriels et à nos commerçants. C'est ainsi qu'il leur est recommandé :

De spécialiser leur production et de se grouper pour arriver à produire au meilleur marché possible, par grosses quantités (MM. Briat, Pinot, Rorderel, André Lebon, Tirman, Deseur), en organisant le travail par série (M. David Mennet);

De développer le machinisme pour parer à la pénurie de main-d'œuvre (MM. Lisson, Pinard, Jouhaux, Piltter, de Vilmorin, Sagnier);

De confier leurs commandes de préférence aux industriels français et de les passer autant que possible par grosses quantités (M. Muzet);

De rechercher l'extension de leurs affaires à l'extérieur, au lieu de demeurer indifférents devant la concurrence étrangère (MM. L. Guérin, du Vivier de Stree, Bauer, Tirman) et, pour atteindre ce but, il est indispensable : que les intérêts français à l'étranger soient confiés à des compatriotes (MM. Muzet, Saudray, Pinot, Collot); à des représentants actifs connaissant bien les langues étrangères et le pays qu'ils doivent visiter (MM. Pinot, Piltter, Raffalovich, Bauer); que nos entreprises fonctionnant à l'étranger, avec des capitaux français, soient contrôlées par un conseil d'administration français ou tout au moins dirigées par un compatriote (M. Pinot).

Dans le même ordre d'idées, il est nécessaire que les fabricants créent des syndicats d'exportation, pour envoyer à frais communs des représentants commissionnaires, porteurs d'échantillons; ces échantillons seraient exempts de tout droit de douane à leur rentrée en France (MM. Muzet, Gès, Pinard, Pinot). Les fabricants devraient aussi s'enquérir des goûts des consommateurs et s'y conformer, en s'efforçant de leur offrir en qualité et en prix l'équivalent de ce que leur fournissent les producteurs étrangers; les prix seraient établis sur des bases différentes selon qu'il s'agit de vente en gros, demi-gros ou au détail (MM. Gès, Jouhaux, Pinard, Bauer). Enfin il faut qu'une publicité abondante et méthodique soit organisée, surtout en Amérique (MM. Gès et Tirman).

Nous signalerons également les vœux ayant pour objet :

La création d'un bureau central de placement qui se substituerait aux nombreux cabarets en tenant lieu (M. Borderel);

La participation des ouvriers aux bénéfices des exploitations industrielles, ou la création d'actions de travail (MM. Briat, Jouhaux, Saudray, Piltter);

L'extension du système du travail à la pièce, mais avec une rétribution convenable (M. Smith); le développement du machinisme (M. Pinard, président de l'alliance syndicale du commerce et de l'industrie);

L'utilisation des femmes dans les ateliers d'une manière plus rationnelle (M. Collot); la transformation de nos procédés industriels pour économiser la houille (M. Lisson, président de la Chambre de la métallurgie);

La création de comptoirs chargés spécialement de la vente de produits fabriqués, à la fois dans l'intérêt du producteur, de l'ouvrier et de l'acheteur; ces comptoirs permettraient d'assu-

rer la continuité des fournitures, de répartir les risques et d'éviter le chômage (M. Pinot);

En ce qui concerne l'une de nos plus florissantes industries d'exportation, celle de la mode, suppression de la vente du modèle qui nous prive d'une clientèle que nous devrions atteindre directement sur les places étrangères (M. Tirman);

Il faudrait enfin encourager la production et l'exportation de nos arts appliqués à l'industrie dont la réputation est incontestée.

Nos méthodes commerciales défectueuses ont été souvent critiquées, ainsi que nous venons de le dire; mais personne ne l'a fait en termes aussi formels que M. Bauer. Nous croyons devoir reproduire ses propres paroles :

« Chez nous, on livre quand on veut, comme l'on veut et à qui l'on veut. Il faut que le client avale — passez-moi le mot, il a été prononcé — ce que nous voulons bien lui vendre. La même collection est montrée aux Parisiens, aux Américains, aux Espagnols et aux Suisses. L'Allemagne, au contraire, a le goût spécial de son acheteur suisse, se pique à ses volontés, lui livre selon ses goûts et ceux de ses clients; elle envoie des voyageurs parfaitement au courant des habitudes, des mœurs et des besoins de la clientèle, de la langue et même des patois étrangers. »

Nous aimons à croire que ces sages indications, émanant d'une personnalité compétente, seront entendues et comprises par les intéressés.

M. Jouhaux, parlant au nom des ouvriers syndiqués, nous a fait la déclaration suivante : « Si l'on veut que les relations entre le capital et le travail restent ce qu'elles doivent être, il faut que les patrons reconnaissent aux organisations ouvrières le droit de discussion. »

Nous enregistrons volontiers ce légitime désir. Il trouve sa contre-partie dans une déclaration des patrons, regrettant de n'avoir pas toujours eu à se louer pleinement des services du personnel qu'ils occupaient. Ces industriels nous ont signalé une diminution progressive dans le rendement de la main-d'œuvre, une regrettable tendance à limiter la production. Les statistiques des houillères notamment tendent à établir qu'il y a là un grand danger pour notre essor industriel. Nous espérons que les choses à cet égard redeviendront ce qu'elles auraient dû rester, et que l'on ne verra plus, comme l'affirmait M. David-Mennet, des ouvriers adresser des menaces à ceux de leurs camarades d'atelier qui travaillent plus rapidement qu'eux. Il n'est que juste d'ajouter que ce furent là des cas tout à fait exceptionnels.

Notons, au sujet du travail dans les mines, ces deux vœux, impartialement, sans les discuter :

« Reconstitution, dans le plus bref délai, des stocks de bois de mines, pour permettre l'exploitation intensive de nos gisements houillers, et la remise en état rapide des galeries détruites par l'ennemi (M. de Peyerhimoff);

« Modification des lois régissant le travail dans les mines, notamment de la loi du 31 décembre 1913 qui, en limitant les heures de présence dans les mines et en n'accordant pas suffisamment de facilités pour prolonger la durée du travail selon les besoins, paralyse l'activité et nuisent au rendement (MM. Darcy et de Peyerhimoff). »

L'application du système Taylor, qui amène le travailleur, dans l'intérêt de son rendement, à éviter tout mouvement inutile, toute perte de temps, a été aussi l'objet de nos préoccupations. Notre collègue, M. Murat, a voulu savoir si les ouvriers l'acceptaient volontiers.

On a répondu négativement, en ajoutant que ce système n'était guère appliqué qu'aux Etats-Unis, pays qui est son berceau, mais qui ne lui donne pas toujours cette appellation. Cependant, tous ceux que nous avons entendus, y compris les représentants des groupements ouvriers, ont admis son utilité, surtout dans les circonstances actuelles. M. de Peyerhimoff a proposé de lui enlever le nom de son inventeur, qui était un patron, en l'appelant « système de l'efficacité ».

MM. Louis Guérin et Carmichael ont plaidé la cause de la réhabilitation du travail et des résultats d'un effort honnête, c'est-à-dire de l'aisance. On ne peut qu'approuver la sagesse d'une thèse s'adressant ainsi à l'intelligence et à l'esprit de prévoyance.

M. Louis Guérin a paraphrasé le mot historique d'un ministre de Louis-Philippe, que l'on a eu le tort de dénaturer, en l'emplantant de ces derniers mots : « Enrichissez-vous par le travail. » Il a fait remarquer que les bénéfices des industriels apporтерont de nouvelles forces à la nation, et profiteront à tout le monde.

Pour terminer cette partie de notre exposé, nous appellerons l'attention des organisateurs et des collaborateurs des expositions futures du commerce, de l'industrie et des arts sur les excellentes recommandations apportées par M. Tirman. Celui-ci, on le sait, a eu le grand mérite d'organiser brillamment, dans des conditions particulièrement difficiles, notre section française à l'importante manifestation de San-Francisco, en Amérique.

ENTENTE ENTRE LES ALLIÉS

On nous a déclaré que l'Allemagne ayant accaparé tous les marchés du monde, les alliés ont, par conséquent, un intérêt vital à s'entendre, d'une manière efficace, contre de nouvelles tentatives de domination économique qui sont à prévoir de la part des empires du centre.

En d'autres termes, les alliés, indissolublement groupés pour la défense du droit et de la liberté, sont appelés par leurs intérêts communs et la force même des choses, à rester étroitement unis dans l'avenir, en vue d'une politique de restitution, de réparations et de garanties.

Pour réaliser ce programme, MM. Pillet, Muzet, Pinard et della Riccia préconisent la création d'un tarif douanier entre les alliés. M. Havy propose, en outre, des arrangements spéciaux entre la France, la Belgique et l'Angleterre en ce qui concerne les vins et la houille. MM. David Mennet, Loderich, Louis Guérin et Touron sont opposés à une telle mesure, parce qu'elle diviserait fatalement l'Europe en deux camps ennemis et nous empêcherait d'aller chercher certaines de nos matières premières là où elles se trouvent. M. Yves Guyot partage cet avis, en insistant sur ce point qu'il ne faut pas, dans un pareil problème, confondre la politique et les réalités économiques. Ceux dont nous venons de citer les noms désirent une entente entre les groupements nationaux des pays alliés, conception que M. Raïtalovich, délégué de la chambre de commerce russe de Paris, n'admet que dans des limites restreintes.

Pour M. Edmond Théry, il n'est pas douteux qu'une mesure radicale s'impose : c'est d'arrêter tous les produits ennemis à la frontière des pays en question. M. Murat a objecté que ces produits passeraient sous l'étiquette des neutres. M. Théry a répondu que, pour parer à cet inconvénient, des experts seraient postés aux diverses portes d'entrée, et que, d'ailleurs, les droits de douanes des neutres, s'ajoutant à ceux des pays importateurs, pèseraient lourdement sur les envois qui en seraient réduits à passer en contrebande. Il a ajouté que l'on devrait mettre les neutres en demeure de se prononcer pour ou contre les alliés. Se plaçant à un point de vue diamétralement opposé, alors que les Etats-Unis n'étaient pas encore nos alliés, les délégués de la chambre de commerce américaine, s'exprimant librement, avec leurs tendances utilitaires, nous ont demandé de faciliter aux capitaux américains la coopération aux entreprises françaises, quelle qu'en soit la nature. Ils désiraient, en outre, ne pas voir les alliés se conférer réciproquement des avantages économiques exorbitants.

M. della Riccia, sans aller aussi loin que M. Théry, propose cependant l'application de mesures restrictives aux neutres : paiements de droits différents dans les ports et les entrepôts, et de courtages différents en bourse ; établissement d'un certain contrôle du déplacement de l'or par les particuliers.

L'entente des divers Etats alliés, à l'égard des neutres, est également réclamée pour ce qui concerne : leurs colonies (MM. Touron, della Riccia) et les divers impôts mis sur leurs titres, de manière qu'ils ne se superposent pas ; un programme de lignes de navigation d'intérêt commun ; les richesses du sol ou les rivages nationaux, afin qu'ils ne soient pas accordés aux étrangers sans garanties sérieuses ; le passaport et l'impôt à exiger des voyageurs de commerce étrangers, quand leur propre pays impose cette double formalité (M. della Riccia) ; un tarif commun de transports à établir (M. Boddington) ; les relations postales à faciliter (M. Muzet) ; enfin une entente pour rassurer

l'armement contre des réquisitions abusives, et même pour limiter ses exigences (M. de Peyerlimoff).

M. Crozier, ancien ambassadeur, prévoyant sagement l'avenir, demande que les alliés s'entendent entre eux, dès 1915, pour ne pas conclure, au moment de la paix, de conventions économiques avec leurs ennemis, sans un accord préalable sur tous les points.

M. Oppenheimer, exportateur, désirerait que l'on profitât des circonstances pour obtenir du Japon une modification de sa législation telle que la contrefaçon devienne impossible dans ce pays.

On nous a également entretenus d'une union pratique entre les alliés, au point de vue économique, par l'action des initiatives privées. Nous croyons savoir, d'ailleurs, qu'elle est déjà étudiée dans ce sens, par la conférence économique des divers gouvernements alliés.

Là pourront être utilisées : les suggestions de MM. Deseure et Boddington, relatives à une organisation de la production entre alliés, pour que celle-ci devienne plus intense, plus rapide et plus économique ; celles de M. della Riccia, concernant des expositions périodiques et internationales, et la création d'une banque commerciale internationale par les principaux établissements financiers des pays intéressés ; celles de M. Harper, fondateur du musée commercial de Philadelphie, de M. Shoninger, ancien président de la chambre de commerce américaine de Paris, de MM. Benet et Branch, membres de cette chambre, pour le groupement des financiers et des négociants alliés et américains ; celles de M. Deseure, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, de M. Allard, président de la chambre de commerce belge de Paris, sur les relations franco-belges.

RÉGIME DOUANIER

Le problème de nos relations douanières avec les autres pays a été, par la force même des choses, soumis à notre examen. A la base se trouve la question fondamentale de la protection et du libre-échange, mais elle se présente dans des conditions spéciales. Il ne s'agit plus, en ce moment, de discussions doctrinales sur les mérites respectifs de deux thèses contraires, mais de raisons de fait apportées par des hommes ayant l'habitude des affaires, et se plaçant uniquement au point de vue des contingences de l'heure présente. Ce terrain était, d'ailleurs, le seul que nous puissions admettre, et les deux économistes de tendances opposées que nous avons entendus, MM. Edmond Théry et Yves Guyot, l'ont compris d'eux-mêmes.

Les circonstances étant connues des deux écoles, de même que le but à atteindre, ces esprits pratiques ont manifesté un grand désir d'entente et se sont montrés disposés à se faire des concessions réciproques, dont on trouvera l'indication notamment dans l'intéressante discussion qui a suivi la déposition de M. Yves Guyot, l'un des chefs du libre-échange en France.

D'une manière générale, nous pouvons dire que les partisans du protectionnisme qui se sont présentés devant nous se recrutent parmi les agriculteurs (M. Sagnier), certains grands industriels (MM. Pinot, Loderich, David Mennet, du Vivier de Stroel, Domergue), et certains grands commerçants. Du côté du libre-échange se groupent les commissionnaires exportateurs (M. Manheim), nos représentants à l'étranger (M. Gès), les commerçants des grands ports (M. Artaud), et les ouvriers (M. Jouhaux). Parmi les chambres de commerce des pays combattant à nos côtés, celle de Belgique est libre échangiste, alors que celles d'Italie et de Russie sont protectionnistes. Quant à la chambre de commerce d'Angleterre, à la date où son président déposa devant nous, elle n'avait pas encore arrêté définitivement sa ligne de conduite.

Notons cependant que les commerçants de l'intérieur du pays comptent parmi eux des libre-échangistes. Le témoignage nous en a été rapporté dans le rapport présenté par M. Havy, au nom du comité républicain du commerce qui serait plutôt réciprocrate.

De l'ensemble de Pavis du comité républicain se dégage surtout le souci de la défense de notre commerce et de notre industrie. Cette attitude s'explique en ce sens que les adhérents ne sont pas en majorité des exportateurs, et qu'ils tiennent surtout à conserver le marché national bien plus qu'ils ne désirent conquérir des marchés étrangers.

Notons encore que certains protectionnistes demandent énergiquement le régime libre-échangiste pour les matières premières dont ils ont besoin.

Après ces observations préliminaires, nous allons maintenant résumer les deux thèses en présence.

Les protectionnistes nous ont tenu ce langage :

« Nous ne sommes pas des protectionnistes absolus, mais des solutionnistes, des « réciprocrates », des opportunistes estimant que les circonstances commandent de recourir à la protection.

« La renaissance de notre activité économique ne pourra s'effectuer que grâce à la sécurité qui résultera de droits de douane suffisants. Nous devons donc restreindre l'importation au minimum indispensable de façon à ne pas payer à nos concurrents étrangers un change désastreux.

« Notre régime douanier, institué en 1892, confirmé en 1910, comporte un double tarif : le tarif général et le tarif minimum. Il a fait ses preuves, car notre commerce global n'a pas cessé de progresser depuis lors. Nous devons non seulement conserver ce système, mais le perfectionner, maintenir la maîtrise absolue de nos tarifs, sans avantage en faveur de personne, d'autant plus qu'une concession pourrait devenir dangereuse après la guerre, lorsque le monde reprendra peu à peu son assiette. Gardons le souvenir de notre convention de 1906 avec la Suisse, qui a fait une brèche par laquelle ont passé beaucoup de produits allemands. Que l'on ne parle donc plus d'une clause analogue à celle de l'article II du traité de Francfort, qui admettait, dans les rapports entre la France et l'Allemagne, le traitement de la nation la plus favorisée. Pas de traités de commerce qui lient, engagent l'avenir en empêchant de faire face à des conditions nouvelles. Si l'Allemagne les a admis, il y a quelques années, c'était pour consolider une série de positions acquises par la maîtrise tarifaire.

« La protection sera d'autant plus utile demain, que nous ne pourrions plus fabriquer à aussi bon compte que nos rivaux. Ce sera l'intérêt de tous. De la sorte la production se développera, correspondant à une distribution de salaires qui feront vivre une masse d'ouvriers et d'employés. Certains objets de consommation augmenteront de prix, mais il ne sert à rien d'en offrir à des prix minimes à des ouvriers qui ne possèderaient pas encore assez d'argent pour les acheter.

« En ce qui concerne l'agriculture il y a lieu de remarquer qu'un produit importé ne rapporte qu'aux entreprises de transports, tandis que s'il est récolté en France, il sera l'objet de manipulations et de transactions qui feront passer des sommes considérables par un grand nombre de mains, depuis le producteur jusqu'au consommateur.

« La protection est tellement efficace qu'elle oblige les étrangers à venir ouvrir des usines dans les pays très protégés. N'oublions pas, d'ailleurs, que nous pourrions, pour ainsi dire, nous passer de l'étranger pour l'exportation et l'importation, lorsque nous aurons mis nos colonies en valeur.

« Enfin le régime protectionniste est utile à la défense nationale, ainsi que nous le constatons au cours de cette guerre : si nos industries chimiques avaient été protégées, elles se seraient développées, et nous les aurions trouvées au moment du danger.

A cette thèse protectionniste, les libre échangistes répondent par cette argumentation :

« Les tarifs douaniers se divisent en deux sortes de droits : des droits fiscaux s'appliquant à des produits que le pays ne fournit pas, et des droits protecteurs frappant les produits qu'on y trouve. Nous estimons que les premiers sont indispensables, puisqu'il s'agit de fournir des ressources au Trésor. Quant aux seconds, nous ne les admettons sous hésitation que lorsqu'il s'agit de répondre à une attitude hostile d'un pays étranger. Dans le cas contraire, nous en voulons le moins possible.

« En effet, des droits protecteurs élevés provoquent une augmentation du coût de la vie à l'intérieur du pays. Or, une main-d'œuvre alimentée dans des conditions coûteuses engendre, à son tour, la cherté des journées de travail, ce qui incite l'industriel à réduire son personnel et, par conséquent, à diminuer sa production. Cette réduction de la production aboutit finalement à la dépréciation de la main-d'œuvre. L'ouvrier, gagnant moins d'ar-

gent, se nourrit mal et son organisme devient un terrain prédisposé à la tuberculose. L'élevation du coût de l'existence et la gêne qui en résulte entraînent également une diminution de la natalité. Le protectionnisme permet donc à quelques privilégiés de s'enrichir, mais provoque, avec le malthusianisme de la production, celui de la population.

« D'autre part, il est généralement agressif. Ainsi, nous avons eu le tort de prendre une attitude regrettable à l'égard de l'Espagne, où nous trouvions, à des conditions avantageuses, des clients et des fournisseurs. Ce pays a été incité, de la sorte, à nous répondre par des tarifs draconiens qui nous ont empêchés d'y pénétrer; et alors les Allemands ont pris nos places. Ne continuons pas dans cette voie, car les mêmes mesures de rigueur se retrouveraient fatalement dans d'autres pays. Or, il ne faut pas perdre de vue que notre industrie, spécialisée pour satisfaire aux besoins du temps de guerre, ne pourra vivre ensuite que par l'extension des marchés. La fermeture de nos frontières diminuerait le nombre de ces acheteurs, dont nous avons besoin pour écouler notre production et améliorer notre change.

« Quant à notre mouvement commercial, il a régressé, mais non, hélas! dans les proportions atteintes par nos concurrents. Et pour la main-d'œuvre, les faits prouvent qu'elle est mieux payée dans les pays libre-changistes que dans les Etats protectionnistes.

« Croire qu'une nation, même avec ses colonies, puisse se suffire à elle-même, serait une profonde erreur: son industrie se trouvera toujours dans l'obligation d'aller chercher ailleurs certaines matières premières de qualité spéciale, et il importe de penser aux industries d'exportation, dont les charges doivent être réduites au minimum, en raison de la concurrence étrangère.

« En ce qui concerne la liberté des tarifs, des modifications fréquentes entretiennent une instabilité qui paralyse les affaires: seuls les traités de commerce à longue échéance assurent la sécurité dont elles ont besoin pour prospérer.

« N'oublions pas qu'après la guerre, nous aurons besoin, dans notre intérêt propre, de commercer beaucoup, d'exporter le plus possible. Or, si nous adoptons des droits de douane excessifs, nous provoquerons des mesures de représailles; de plus, si le prix de revient de nos produits est plus cher, ces produits seront fatalement, à l'extérieur, reloués par ceux de nos concurrents. En outre, le Trésor devra pouvoir compter sur des recettes plus considérables et plus stables. Or, les faits prouvent que les droits protecteurs, quand ils jouent, c'est-à-dire quand ils empêchent la marchandise étrangère d'entrer, ne rapportent rien à l'Etat, et qu'ainsi divers budgets successifs présentent, de ce chef, des différences considérables dans le montant de leurs ressources.

« De plus, des droits protecteurs excessifs altèrent l'industriel dans d'autres pays, avec ses capitaux et sa main-d'œuvre, et les bénéfices qui résultent de ces sortes d'entreprises profitent alors à des étrangers, au moins pour la plus grande partie. Il est faux de prétendre que ces droits, en faisant travailler davantage l'ouvrier, lui procurent la possibilité d'acheter alors un produit qui est devenu plus cher qu'il ne l'était auparavant. En effet, tout salaire est, en fin de compte, payé par l'acheteur, et celui-ci achète moins dès qu'on lui fait payer un prix plus élevé.

« Enfin, en ce qui concerne l'industrie chimique, pour laquelle nous étions tributaires de l'Allemagne au moment de la déclaration de guerre, il faut objecter que l'Etat ne peut émettre la prétention de provoquer la fondation de toutes les industries en vue de la défense nationale. En l'occurrence, nos industriels ont manqué d'initiative, ne sachant même pas utiliser ce qui se trouvait à leur portée. En outre, en semblable matière, on ne prévoit jamais le caractère de l'agression: on n'aurait jamais osé demander, en France, la création officielle d'une industrie du chlore. Dans une telle question, n'oublions pas d'établir une ligne de démarcation entre le côté économique et le côté politique.»

Après avoir entendu ces deux plaidoyers, on peut dire que tout le monde est d'accord pour estimer qu'il est nécessaire que la protection s'exerce tout au moins dans une certaine mesure. La question se pose alors de savoir dans quelles proportions ce soutien doit intervenir.

Pour nous guider dans cette recherche, il

faudrait d'abord la déclaration des commissionnaires-exportateurs qui nous ont appris que quelques industriels, dès qu'ils ont obtenu l'élevation d'une barrière qui les rend maîtres du marché, haussent immédiatement leurs prix, puis refusent toute commande pour l'exportation.

Le fait, également signalé par M. Yves Guyot, nous a paru grave. Il semble indiquer qu'il y aurait exagération manifeste dans la protection accordée à certains produits. On ne peut admettre, en effet, une suppression voulue de salaires et de bénéfices résultant d'échanges. Il y a incontestablement là du malthusianisme économique.

Il faut retenir ensuite les plaintes élevées par plusieurs pays étrangers contre certaines parties de notre régime douanier, notamment par les Etats-Unis, alors qu'ils n'étaient pas encore nos alliés. Mais depuis l'entrée de l'Amérique dans la guerre, il semble bien que les difficultés se sont applanies dans l'intérêt général des deux républiques amies. La délégation de la chambre de commerce américaine de Paris nous a déclaré que ses compatriotes étaient, par suite de la sympathie qui les pousse vers nous, tout disposés à entrer en conversation à ce sujet.

De l'ensemble des considérations des libre-échangistes, il semblerait résulter qu'il faudrait rompre avec le système suivi jusqu'ici pour la fixation du montant des droits de douane. « Il n'est pas possible, disent-ils, que, dans une matière aussi grave, on n'écoute que les intérêts particuliers d'une collectivité bien groupée, possédant les moyens d'exercer une influence sur les pouvoirs publics, et cela au détriment de tous ceux qui, également intéressés en l'occurrence, ne peuvent pas ou ne veulent pas exprimer leurs revendications. » A quoi les protectionnistes répondent que notre système douanier a fait ses preuves et qu'il a produit de trop bons résultats pour le modifier de fond en comble.

Notons pourtant qu'un nouveau mode de fixation a été proposé par M. Yves Guyot: confier tout ce qui concerne les droits fiscaux au ministère des finances, puisqu'il s'agit de recettes du Trésor, et remettre au ministère du commerce les tarifications douanières ayant un caractère protecteur. « Les inconvénients signalés, dit-il, ne pourraient plus alors se reproduire, puisque l'on s'occuperait de toute la ruche, au lieu de s'arrêter seulement à ce qui se passe dans quelques-unes de ses alvéoles.»

COLONIES

Bien que nous ayons un empire colonial admirable, le premier du monde après celui de l'Angleterre, nous n'avons pas su encore en tirer tout le parti désirable. Les circonstances nous commandent impérieusement de ne plus persévérer dans de tels errements, et il faut espérer que nous comprendrons enfin notre devoir. Des vues pratiques nous ont été apportées sur l'utilisation de richesses qui nous appartiennent, dont nous pouvons, par conséquent, disposer si nous le voulons.

M. du Vivier de Streel, industriel, s'est spécialement occupé de ce problème captivant. Il part de ce principe qu'il ne faut pas que nous soyons fascinés par le mirage de notre expansion à l'étranger. Pour lui, la condition primordiale de la reprise de notre vie économique, après la guerre, étant l'approvisionnement en matières premières, il ne faudra pas le réaliser dans les autres pays, comme par le passé, parce qu'il nécessiterait une exportation d'or ruineuse. Le moyen d'alimenter notre industrie devrait donc être recherché principalement sur le territoire national, où les procédés de règlement sont plus variés.

En conséquence, M. du Vivier de Streel demande: que le Gouvernement s'efforce, par toutes initiatives, d'assurer la mise en valeur immédiate de notre domaine colonial; qu'il améliore à cet effet les relations maritimes entre la métropole et nos possessions, fût-ce en recourant à l'organisation de services publics de navigation; qu'il soumette nos sujets d'outre-mer aux mêmes obligations que les citoyens français; qu'il fasse appel au concours de tous les industriels et commerçants — comme pour la fabrication des munitions — en leur procurant le moyen de fonder les entreprises nécessaires au développement économique du pays, soit en passant avec eux des contrats à long terme, soit en leur donnant,

par l'entremise d'un organisme financier, créé et soutenu par lui, la possibilité de constituer leur outillage et d'installer leurs exploitations.

Au sujet de la fondation d'une banque coloniale, notre collègue M. Murat a objecté que l'exemple donné par la banque d'Algérie n'a pas été très heureux. M. du Vivier de Streel a répondu que si cet établissement n'avait pas abandonné trop vite la partie, il aurait réussi. Il a ajouté que lorsque les financiers français se mêlent de diriger une entreprise commerciale, industrielle ou agricole, leur manque d'expérience et de ténacité leur cause un grand préjudice.

M. Veillat, membre du comité républicain du commerce, a particulièrement attiré nos regards sur l'Afrique occidentale française, dont il voudrait voir les immenses ressources mises à contribution. Ses indications, précieuses, sont à recueillir.

S'il est exact qu'en France, a-t-il dit, la production reste affaire d'initiative privée, non pas d'administration, il ne saurait en être de même avec des populations indigènes primitives qui ont toujours besoin d'une direction ferme.

Pour obtenir des résultats sérieux dans l'Afrique occidentale française, il faut uniquement compter sur l'élément indigène, et renoncer aux vastes exploitations dans lesquelles ce dernier ne serait qu'un salarié.

On aboutirait alors, dit M. Veillat, à la petite production familiale, système employé au Japon pour le riz et le thé, ainsi qu'à la Côte d'Or anglaise pour le cacao. Le nègre n'est pas paresseux, seulement il veut être rémunéré; il travaillera surtout un champ qui lui appartient. Or, actuellement, la terre n'est à personne, et le plus habile ou le plus fort récolte. Il faudrait donner une petite concession à chaque indigène désigné par le chef de village, à charge par lui de la mettre en valeur. La propriété lui en sera assurée lorsque l'administration aura constaté qu'elle a été effectivement plantée et cultivée. On guidera l'indigène dans le choix de ses cultures, en renouçant à l'acclimatation, toujours difficile, des produits exotiques; on reprendra celles qui ont été délaissées pour le caoutchouc. Bref, il y a là un plan méthodique de production à établir par l'administration centrale, après étude approfondie, et dont il appartiendra au gouvernement colonial d'assurer l'exécution. Celui-ci devrait, pour des raisons faciles à comprendre, être laissé en fonctions plusieurs années.

Quant aux notions nécessaires pour obtenir des résultats agricoles bien compris, il faudrait les donner à l'enfant fréquentant l'école: celui-ci serait un excellent intermédiaire qui les répandrait auprès des indigènes. Ces derniers pourraient être encouragés par des récompenses décernées dans de fréquentes expositions locales.

Un tel programme n'a rien de chimérique, comme l'a dit M. Veillat, puisqu'il a déjà fait ses preuves. C'est ainsi que la Côte d'Or anglaise, où la récolte de cacao était nulle, est devenue, en vingt années, le premier pays producteur du monde de cette denrée.

N'oublions pas que le continent noir se trouve dans une certaine gêne, et que nous devons nous efforcer d'améliorer le sort d'hommes qui nous ont prouvé leur dévouement au cours de cette guerre.

Ce programme général pourrait, d'ailleurs, s'appliquer à d'autres colonies,

Afrique du Nord.

L'Association de l'industrie et de l'agriculture françaises nous a fait remarquer que l'Algérie, ensermée entre deux protectorats, ayant par conséquent deux frontières douanières à garder, est placée dans une situation anormale, et que la question de l'homogénéité politique et économique de notre grand empire africain devrait être tranchée. Cette manière de voir, s'inspirant des intérêts généraux du pays, a donné lieu à une discussion captivante.

Ici, deux systèmes se trouvaient en présence: l'annexion pure et simple de la Tunisie et du Maroc, ou le protectorat.

Le système du protectorat a été généralement préféré, car il offre l'avantage de se plier aux nécessités de n'importe quel régime douanier. Son excellence a d'ailleurs été reconnue par deux grands peuples, dont personne ne contesterait le raisonnement sans rêve: les Romains dans l'antiquité, les Anglais de nos jours.

Ports francs.

La création des ports francs et des zones franches a été réclamée par MM. David Mennet, Carmichael, Muzet, Artaud, Baubo, Manheim et Marius Richard, et personne ne s'est élevé contre elle. Bien plus, quelques protectionnistes, tout en affirmant la vigueur de leurs convictions économiques, ont déclaré que les circonstances les amenaient à reconnaître la nécessité d'une telle création. Rappelons en quelques mots l'état de cette question d'intérêt national, pendant devant le Parlement depuis de longues années, bien qu'elle ait été mise au point aussitôt qu'elle fut posée devant lui.

Il s'agit de permettre, dans certains ports comportant une zone franche, le mélange et la transformation, en dehors de tout régime douanier, d'articles venant du dehors et destinés à l'exportation. Ces mélanges et transformation, étant réclamés par une clientèle étrangère, celle-ci s'adresse là où elle peut trouver ce qu'elle désire, c'est-à-dire dans les ports francs étrangers. C'est ainsi notamment que les Allemands, profitant de notre aveuglement à ce point de vue particulier, ont, par un outillage moderne, attiré à Hambourg des produits qu'ils manipulaient dans des docks immenses. Il faudrait donc laisser venir chez nous ce que l'on doit aller chercher maintenant dans d'autres pays, au profit de nos concurrents et de leur marine marchande. Des rivalités régionales et les craintes excessives de certains protectionnistes nous ont empêchés, jusqu'ici, d'avoir au moins deux ports francs, l'un sur la Méditerranée, l'autre sur la Manche ou l'océan Atlantique.

Ce système, nous ont affirmés les déposants cités plus haut, ne porterait aucune atteinte à notre régime économique. Il entraînerait, naturellement, une certaine surveillance pour empêcher que ces zones deviennent des centres de fraude, par l'apposition de fausses marques d'origine.

Entrepôt et admission temporaire.

Il va de soi que le corollaire des mesures ci-dessus préconisées sera la refonte et l'extension du régime des entrepôts et de l'admission temporaire, réclamée par M. Baubo. Un progrès sérieux a déjà été accompli à ce sujet, du fait de la loi récemment votée, concernant la réforme du régime des entrepôts.

SURTAXE D'ENTREPÔT

Au cours de l'enquête, il a été question de la surtaxe d'entrepôt. M. Artaud a demandé qu'elle fût suspendue pendant la durée de la guerre, afin de faciliter nos approvisionnements. Allant plus loin, M. Peixotto en a réclamé la suppression pure et simple.

TRAITÉ DE PAIX

Le monde des affaires, demeurant sous l'impression produite par certaines négociations touchant des échanges internationaux, n'envisage pas, sans une certaine appréhension la conclusion du futur traité de paix. M. Mascu-raid et M. Havy nous ont présenté sur ce sujet les desiderata du comité républicain du commerce.

Il faudrait tout d'abord dissoudre le Zollverein qui est la cause principale de l'essor économique de l'Allemagne. Dans chaque petit état reconstitué, un impôt de guerre serait perçu sur les recettes de la douane, ce qui multiplierait les tarifs en faisant renaître les antagonismes nécessaires.

Nous nous assurons le traitement de la nation la plus favorisée, mais sans le garantir par réciprocité. La rédaction suivante pourrait, dit M. Havy, être proposée à cet égard :

« Chacun des états susvisés (états germaniques) s'engage à n'établir aucune restriction ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres nations. Dans tous les cas, et en outre des faveurs spéciales qui pourront résulter des conventions commerciales à intervenir entre la France et chacun desdits états germaniques, les produits français seront assurés du traitement de la nation la plus favorisée. »

Pendant quelques années — cinq ans par exemple — certaines marchandises déterminées, provenant des pays ennemis, seraient ou prohibées à leur entrée en France, ou taxées aux droits du tarif général. Par contre, les Etats

allemands devraient, afin de nous éviter une crise de surproduction, accorder la franchise aux produits d'Alsace-Lorraine (MM. l'abbé Wetterlé et Blumenthal, anciens députés d'Alsace-Lorraine, Baube et Loederich).

Cette dernière mesure serait surtout nécessaire pour les produits des usines métallurgiques du bassin de la Sarre (MM. Pinot et Jouhaux). L'annexion de ce bassin a été généralement réclamée (MM. Pinot, Blumenthal, du Vivier de Streel); mais elle comporterait absolument, par contre, au dire de M. Pinot, la précaution ci-dessus indiquée. « Si, en effet, dit-il notre déficit en houille se trouve atténué du fait de cette annexion, la production de la métallurgie de cette région viendrait s'ajouter à la nôtre, qui est déjà appelée à prendre un essor de plus en plus important; et l'on pourrait craindre une pléthore. » D'autres déposants ont trouvé cette crainte excessive. Comme on le voit, le problème est fort délicat, et la solution qu'il recevra ne devra s'inspirer que de l'intérêt national.

M. Crozier, ancien ambassadeur, a prévu le cas où l'Allemagne serait encore, au moment des négociations du traité de paix, en état d'en discuter les conditions, sans être réduite à le subir. Envisageant même dès 1915, l'hypothèse où elle n'aurait pas renoncé à son hégémonie sur les territoires qu'elle occupe sur la rive gauche du Rhin, il a proposé une solution qui pourrait faire réfléchir nos ennemis, puis leur retirer la confiance qu'ils entretiennent dans leurs destinées, les amener enfin à composition.

L'existence des Allemands dépend de leur activité industrielle, et elle en dépendra surtout après la guerre. Or, nous nous trouvons, par la force même des choses; en état de menacer leur extension économique. Les puissances alliées représentant, en effet, les deux tiers des marchés du monde; elles pourront, en conséquence, menacer de n'ouvrir que progressivement, ou même de fermer leurs frontières aux produits de leurs ennemis. Cette menace d'exclure leurs marchandises deviendrait une arme efficace entre nos mains. Il serait même possible, dit M. Crozier, d'interdire, jusqu'à satisfaction complète de l'Entente, le débarquement de toute marchandise amenée dans les ports des alliés par un bateau portant pavillon ennemi ou construit chez nos adversaires et non réquisitionnés par nous.

Enfin, notre collègue M. Murat a demandé que le futur traité de paix soit soumis à la discussion du Parlement, avant sa signature.

ALSACE-LORRAINE

M. Blumenthal et M. l'abbé Wetterlé, anciens députés d'Alsace-Lorraine, nous ont spécialement entretenus de l'Alsace-Lorraine et des conditions dans lesquelles il faudra opérer la substitution, fort délicate, de notre législation à celle qui existe dans nos régions annexées. Ils se sont étendus sur les ressources économiques de celles-ci, notamment sur l'utilité qu'il y aurait de favoriser leur développement industriel et agricole et de faire connaître, par exemple, les vins d'Alsace qui sont actuellement vendus comme provenant de la Moselle.

M. Wetterlé a donné d'intéressants détails sur le régime des bouilleurs de cru actuellement appliqué en Alsace. Les chapiteaux des alambics sont déposés à la mairie, ce qui fait que l'administration est prévenue lorsqu'un propriétaire se propose de distiller sa récolte. Celui-ci paye alors une somme minime pour une petite quantité de litres d'alcool réservés à la consommation familiale, puis une somme plus élevée pour chaque litre dépassant cette quantité. Un employé du fisc a préalablement jauge la quantité de fruits pour laquelle a été établi, chaque année, un rendement moyen. Ce système a tout au moins le mérite d'être simple et pratique.

RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

Rappelons que le principe de la réparation des dommages causés par les faits de guerre a été récemment établi par le Parlement. Il semble légitime à tout esprit respectueux de la justice. Il importe maintenant de savoir comment son application, déjà commencée pour quelques cas exceptionnels, sera poursuivie, et alors la discussion reste ouverte sur ce point particulier. Plusieurs détails importants ont été, avec raison, mis en lumière; il sera bon de ne pas les perdre de vue.

Ainsi, M. Louis Guérin a fait remarquer qu'une réparation large et rapide est absolument indispensable en ce qui concerne les régions envahies, car il s'agit de les mettre au plus tôt en état de produire et de subvenir à leurs besoins.

Tout retard ou toute manifestation de mauvaise volonté serait mal interprété de la part de ceux qui auront le plus souffert au cours des événements que nous traversons. N'oublions pas qu'en temps ordinaire, ces laborieuses populations payaient environ le quart de l'impôt total de la France.

M. l'abbé Wetterlé a bien recommandé de songer à nous payer en nature et non en camelote, pour réparer les détériorations, voulues ou non, subies par nos usines. Dans beaucoup de cas, des restitutions devront être réclamées. Il va de soi que nous pourrions notamment exiger la fourniture gratuite de certaine quantité de houille, tant que nos mines, systématiquement sabotées de diverses manières, n'auront pas été remises en état de reprendre leur marche normale. En un mot, l'exploitation initiale devra toujours être recherchée, autant que possible.

D'autres précautions nous ont été également signalées comme opportunes :

L'Etat, puisqu'il fournira des fonds pour la reconstruction des usines détruites, devrait posséder un droit de contrôle, s'assurer que le matériel nouveau est perfectionné, afin de diminuer, autant que possible, l'effort ouvrier (M. Jouhaux).

L'industriel qui transformera son usine démolie, d'une façon lui permettant d'abaisser son prix de revient, devrait être rétabli dans sa situation avec un capital moindre que celui primitivement investi dans l'entreprise (M. A. Lebon).

L'industriel ou l'agriculteur recevrait une indemnité moins forte s'il ne continue pas son ancien métier, car il se soustrairait ainsi à des risques professionnels que d'autres consentent à affronter (M. A. Lebon).

Il ne faudrait pas exiger que les usines fussent reconstruites sur l'emplacement où elles se trouvaient (M. Touron).

ALCOOLISME ET DÉPOPULATION

L'alcoolisme et la dépopulation préoccupent tous ceux qui désirent l'extension de la France, dans ses affaires et dans ses manifestations intellectuelles. Le premier fléau a effrayé d'abord les médecins et les hommes de loi, puis, peu à peu, tous ceux qui réfléchissent.

M. Charles-Roux, notamment, en termes réalistes, nous a déclaré que, dans une importante compagnie de navigation, bon nombre des hommes de l'équipage, à l'heure du départ d'un paquebot, se trouvaient un jour non pas à leur poste, mais dans des débits de boissons du port. « Ramenés par les officiers, les gendarmes débonnaire et des gens de bonne volonté, ils regagnent leur bateau en se livrant à des manifestations bruyantes. On part enfin, mais en retard et à vitesse réduite, grâce à quelques marins sobres et dévoués, et les machines ne peuvent développer toute leur puissance qu'après la disparition des désordres physiologiques causés par des habitudes d'intempérance. »

Ce sont là, évidemment, des cas exceptionnels, mais, si l'on n'y prenait garde, l'alcoolisme risquerait d'atteindre notre race dans ses œuvres vives. Telle est la crainte qui nous a été exprimée par M. Victor Cambon, ingénieur des arts et manufactures.

Quant à la dépopulation, elle fait également sentir ses effets d'une manière terrible. M. Cambon a dit, avec raison, qu'il y avait là une sorte de suicide du pays. Notre avenir reste aussi menacé de ce côté. Une des conséquences de ce regrettable état de choses serait, entre autres, la disparition de notre influence à l'étranger. Il importe d'établir des primes à la natalité, et, comme contre-partie, des charges sur les célibataires et les ménages sans enfant.

M. Louis Guérin a résumé en paroles très heureuses notre situation nationale en présence de ces deux périls. Il est utile de reproduire cette constatation de simple bon sens, au seul point de vue dont nous ayons à nous occuper ici :

« Il n'est pas douteux que si nous n'apportons pas de réforme également sur ce terrain, les sacrifices auront été vains. Même la victoire ne serait qu'un résultat pour ainsi dire négatif, parce que nous ne tarderions pas à

être battus sur le terrain de la guerre économique. Il est évident que l'on ne saurait mieux dire.

LES POUVOIRS PUBLICS ET LES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

MM. Rénier, publiciste, Guérin, Carmichael, Pinot, Pinard et Darcy estiment que notre législation recèle beaucoup d'imperfections, de détails critiquables qu'il aurait été possible d'éviter si le Parlement s'était intéressé plus aux réalités qu'à la politique. Les chambres devraient, pour l'élaboration de certaines lois, s'enquérir de leurs effets auprès du monde du commerce, de l'industrie et de la finance. Il va sans dire que cet appel aux compétences professionnelles n'irait pas jusqu'à une exagération dont la conséquence serait une sorte d'abdication de la part du Parlement en ce qui concerne ses droits d'initiative et de contrôle. Cette condition essentielle demeurerait évidemment dans l'esprit de tous ceux qui ont abordé ce sujet devant nous.

Allant, avec beaucoup de raison, jusqu'au fond même du problème, M. Rénier voudrait que personne ne restât étranger aux questions économiques qui jouent dans le monde un rôle de plus en plus important. Il estime qu'on devrait même entreprendre l'éducation de l'électeur à cet égard, de manière à amener des mœurs électorales analogues à celles, si remarquables, des Anglais. Il faudrait recourir à une large publicité pour répandre les idées relatives aux questions économiques dont la solution s'impose, créer les mouvements d'opinion qui sont nécessaires pour entrer dans la voie des réalisations.

Parlant de la presse française, M. Rénier nous a formellement déclaré qu'elle était à la disposition du Gouvernement et du pays pour provoquer les courants nécessaires à certaines solutions d'ordre pratique. Il serait possible, grâce à une habile publicité, de transformer ainsi peu à peu notre tour d'esprit. « Tous les journaux resteront unis sur le terrain économique, lorsqu'on fera appel à leur concours pour l'exploitation de la victoire. Il va de soi que ce concours resterait tout désintéressé. »

La France devrait également avoir une publicité nationale, et savoir l'utiliser, à l'instar de ce que font les Allemands, lorsqu'il s'agit de leurs intérêts économiques ou militaires. Elle pourrait enfin jouer le rôle mondial auquel elle a droit à tous les titres.

MM. Carmichael, Rénier et Guérin estiment qu'il serait opportun de s'attaquer à la diffamation, car beaucoup d'hommes de valeur, dans le Parlement et en dehors, ne veulent pas se consacrer au développement des intérêts économiques, afin de ne pas s'exposer à être éclaboussés par des soupçons injurieux. « Il n'y a là cependant rien de déshonorant, disent-ils. Il suffirait de modifier la loi sur la presse en déclarant qu'en matière de diffamation, les questions politiques restant en dehors, bien entendu, — la procédure suivie sera celle des flagrants délits. Ceci afin d'éviter les longues interminables des procès, l'amende qui n'est pas payée quand le débiteur est insolvable, et la prison qui n'est pas faite, par suite d'amnisties intervenant périodiquement. »

Conclusion générale.

Du fait de la guerre, à mesure que les hostilités se prolongeaient avec leur cortège d'assauts meurtriers et de résistances héroïques, l'activité de nos industriels, de nos commerçants, de nos agriculteurs et de nos ouvriers, d'abord extrêmement éprouvée, est devenue de plus en plus vigilante, et elle a fait justement l'objet des préoccupations générales. Dès la réouverture de ses sessions, au début de 1915, le Parlement a compris que son devoir, comme celui du Gouvernement, était de veiller tout ensemble à la défense militaire et à la défense économique du pays. Il importait encore d'utiliser et de coordonner toutes les forces vives de la France, et de se mettre, en vue du lendemain de la guerre, d'accord avec les alliés qui ont avec nous versé leur sang et leur or pour la cause de la liberté et de la civilisation. Déjà le pays a rendu justice au travail interrompu des grandes commissions parlementaires, à l'œuvre de contrôle et de prévoyance qui stimula de plus en plus les volontés agissantes de la France et des nations amies. Des conférences régionales, nationales et interna-

tionales ont rassemblé les matériaux dont le Gouvernement voudra tirer profit. Le Sénat, en particulier, n'a pas failli à son devoir, et il est permis d'espérer que ses travaux, comme ceux de la Chambre des députés, porteront leurs fruits. Au cours de l'année 1915, les délégués des grandes commissions sénatoriales se réunissaient en conférence pour activer l'organisation économique du pays et ils répartissaient leur tâche entre plusieurs sous-commissions. Votre rapporteur a suivi les travaux de celle qui fut spécialement chargée de l'étude des questions concernant la défense économique de la France et l'entente avec les alliés.

Nos collègues ont estimé, avec raison, que le salut du pays devait tout d'abord venir du pays lui-même, c'est-à-dire de l'expérience avertie et de l'accord nécessaire des grandes corporations patronales et ouvrières, des chefs d'industrie et des travailleurs. Ceux-ci furent conviés à exprimer librement leurs doléances et leurs vœux devant nous; ce sera ensuite l'affaire du Gouvernement et du Parlement d'en dégager et réaliser les conclusions conformes à l'intérêt général du pays. En tout état de cause, ces dépositions constitueront, avec les travaux des assemblées professionnelles réunies en dehors du Parlement, les cahiers généraux du commerce, de l'industrie et du travail pendant la guerre; et elles contribueront à l'élaboration nécessaire de la renaissance économique de la France.

Cette grande œuvre ne peut aboutir que par un effort soutenu de méthode et de coordination. Des questions si diverses étaient soulevées par l'état de guerre qu'il fallait les grouper sous des catégories générales. Une enquête, faite directement auprès des organisations départementales, en 1914 et 1915, nous avait révélé que la vie économique de la France avait été touché par la guerre dans ses quatre ressources principales : le crédit, les transports, la production, le commerce extérieur et les relations entre alliés. C'est sur ces quatre questions essentielles que portèrent les délibérations corporatives et les enquêtes parlementaires. C'est sur elles que les représentants autorisés du capital et du travail ont exposé leurs vœux avec une compétence et une franchise dont nous ne saurions trop les féliciter, et que le pays appréciera comme il convient. Nous allons essayer de résumer les idées générales de ces diverses consultations, dans la seule vue des intérêts primordiaux de la défense nationale.

LE CRÉDIT

Sur la question capitale du crédit, les industriels et les commerçants se sont généralement accordés pour reconnaître que si les divers modes du moratorium furent, au début de la guerre, des expédients justifiés à certains égards, ils ne sauraient en prolonger indéfiniment sans nuire aux intérêts qu'ils prétendaient sauvegarder. Ils devront subir des modifications profondes pour concilier à la fois les droits et les devoirs des créanciers et des débiteurs. La plupart des économistes et des hommes d'affaires considèrent également que si la Banque de France a su maintenir intact, à la face du monde, notre crédit national, en dépit des circonstances les plus graves qu'il ait jamais traversées, certains établissements financiers, tout en rendant de réels services, n'ont pas répondu à ce que les intérêts vitaux du pays pouvaient attendre d'eux, notamment pour le développement de notre outillage national et pour l'organisation du crédit à long terme qui a fait, pour une large part, la force de l'Allemagne. Pour ce qui est du commerce intérieur, on regrette aussi généralement la disparition des banques de province qui, fort bien renseignées sur le crédit, contribuèrent si puissamment à son essor passé.

Certains vœux sont à retenir au sujet des facilités qu'il convient d'accorder au commerce en vue de son adaptation aux nécessités d'après guerre : banque spéciale d'exportation qui pourrait être un consortium groupant nos principaux établissements de crédit sous l'impulsion de la Banque de France; banques industrielles spécialisées; adoption des méthodes bancaires usitées en Allemagne dans ce qu'elles ont de compatibles avec le génie français; admission, comme gages, de certaines marchandises, des créances et des travaux exécutés; caisses d'avances à l'industrie, comme cela s'est fait pour divers objets servant à la défense nationale.

La question des émissions étant un corollaire

de celle du crédit, il n'est pas étonnant qu'elle ait été évoquée devant nous. Certaines mesures ont été envisagées : interdiction de faire en France une émission de fonds d'Etats étrangers ou de fonds destinés à l'étranger, sans une autorisation officielle; interdiction, pour tout établissement acceptant des dépôts de fonds du public, de prêter de l'argent dans ces conditions, directement ou indirectement, sans l'assentiment préalable du Gouvernement. D'autres déposants, au contraire, admettent, en principe, les placements à l'étranger, mais avec la cause que des commandes importantes devront être réservées à notre industrie.

LES TRANSPORTS

L'organisation des transports n'est pas moins nécessaire que celle du crédit. Elle n'a pas donné lieu à moins de plaintes. Transports ferrés, transports maritimes, transports fluviaux, au lieu de s'unir pour une œuvre commune, ont trop souvent lutté pour se ravir les uns aux autres la matière transportable. Les diverses compagnies ont parfois établi entre elles des cloisons étanches et des barrières prohibitives qui empêchaient nos produits d'arriver à destination, à bon compte et par les voies les plus rapides. Dans ces conditions, il est impossible à nos commerçants et à nos industriels de lutter avantageusement avec leurs concurrents étrangers. De plus, les tarifs de chemins de fer et des compagnies de navigation ne sont pas soudés, de sorte que l'exportateur ne peut exactement connaître le prix de sa marchandise rendue à destination.

En ce qui concerne les compagnies de chemins de fer, des travaux urgents sont recommandés : le doublement de certaines voies uniques; l'agrandissement des voies de garage; la multiplication des gares de triage et l'extension de quelques-unes d'entre elles; l'amélioration des grandes gares; la mise en service d'appareils puissants de levage; la réfection et l'augmentation du matériel, dès maintenant urgente et nécessaire. On demande enfin des tarifs mixtes d'exportation, totalisant les frais de transports par voie de fer et voie d'eau.

Notre marine marchande se trouve dans un état d'infériorité qui nous a été dépeint en termes saisissants. La loi sur l'inscription maritime pèse sur elle d'un poids excessif. Aussi une réglementation plus large et mieux observée est-elle généralement réclamée. Les primes à la construction et à la navigation ont eu leurs partisans et leurs détracteurs. Diverses demandes ont été formulées : intéresser tout l'équipage au produit des navires; modifier les clauses actuelles du connaissance, afin de les rapprocher le plus possible du droit commun; rétablir d'anciennes lignes de navigation supprimées depuis longtemps; refaire complètement notre outillage maritime et adapter nos ports à leur fonction future; assurer la diminution du prix du fret; obliger les bateaux étrangers à acquitter tous les droits afférents aux ports dans lesquels ils entrent. Les ports francs et les zones franches ont été réclamés, pour nous permettre de profiter des avantages que notre situation géographique nous assure, d'autant plus que, par suite de l'absence de ce régime, des bénéfices importants ont enrichi nos rivaux à notre détriment. Enfin, les délibérations unanimes du commerce concluent à la création et à l'aménagement des canaux et des routes nécessaires à son activité.

Au point de vue de la coordination du travail national et des relations commerciales, certains déposants ont émis le vœu : qu'à l'exemple du ministère de la guerre industrialisé et renoué, deux grands ministères économiques, celui de la production et celui des relations économiques et transports soient créés et substitués aux divers ministères rivaux, dont les attributions font souvent double emploi, de manière à assurer l'unité de direction nécessaire, avec des sous-secrétaires techniques et permanents, non soumis aux fluctuations de la politique, et dont l'un serait chargé de la reconstruction industrielle et rationnelle des régions libérées (1); que le problème des transports soit tranché, dans son ensemble, par des organismes compétents au point de vue régional aussi bien qu'au point de vue national, et que l'on renonce une fois pour toutes aux préjugés d'écoles, aux errements anciens et aux rivalités bureaucratiques, qui

(1) Un ministère spécial de la reconstitution industrielle a été créé depuis le dépôt de ce rapport.

ont retardé si longtemps l'exécution des grands projets votés par le Parlement, en vue de notre outillage économique, dont la réfection s'impose, sous peine de paralysie générale pour notre industrie et notre commerce.

LA PRODUCTION ET LE TRAVAIL

En ce qui concerne l'organisation de la production, la plupart des déposants signalent aux pouvoirs publics la nécessité de modifier certaines mesures prises au sujet de l'emploi de la main-d'œuvre. Cette modification est réclamée par les ouvriers de concert avec les patrons, les uns et les autres tenant compte des résultats de l'expérience. Il s'agit de la loi du 30 mars 1900 sur l'emploi des enfants dans l'industrie, qui entrave l'apprentissage à l'atelier, le plus pratique de tous, au dire des professionnels; de l'article 8 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail qui, à ce dernier point de vue, assimile l'enfant à l'ouvrier; de l'article 2 du décret du 13 mars 1893 sur le travail des enfants et des fillettes mineures.

Nous avons recueilli toute une série de suggestions en vue de l'avenir de l'industrie et du commerce. On souhaite que l'administration ne paralyse pas l'initiative privée, et que les lois soient strictement observées tant qu'elles ne sont pas abrogées; que l'on applique nos lois sociales aux ouvriers étrangers auxquels on devra forcément faire appel; que la législation des brevets soit remaniée; que l'on fasse le recensement, par département, des matières premières et du matériel; que le Gouvernement cède à l'industrie, surtout aux démobilisés, une partie des divers stocks qu'il possèdera au moment de la paix; qu'il applique tous ses soins à la tâche délicate et complexe de la démobilisation et de la restauration agricole, commerciale, industrielle et artistique; que, pour éviter la contrefaçon de nos produits, on crée une marque nationale unique, ou que l'on rétablisse le certificat d'origine; que pour le règlement de questions dans lesquelles les intérêts économiques sont en jeu, nos diplomates soient toujours accompagnés de conseillers techniques; que les futures régions administratives ou économiques soient organisées de manière à éviter toute division résultant d'intérêts différents; que l'on modifie les articles 419 et 420 du code pénal visant l'accaparement, en les mettant en harmonie avec les lois sur les syndicats et les associations, afin de pouvoir augmenter ou diminuer la production suivant les besoins du moment; que l'on interprète les contrats conclus avant la guerre, les choses restant ce qu'elles étaient au moment de leur signature, mais en tenant compte des circonstances nées des événements, avec résiliation comportant indemnités, suivant les cas.

Les représentants du monde des affaires se sont donné réciproquement quelques conseils: commander en France de préférence, et surtout par grandes quantités; confier à des compatriotes les intérêts français à l'étranger; faire contrôler par un conseil d'administration français ou tout au moins dirigé par un compatriote nos entreprises fonctionnant à l'étranger grâce à nos capitaux; se spécialiser par groupements dans un travail déterminé, afin d'arriver à des résultats plus avantageux; aiguiller vers la production en grandes quantités et le travail par séries; développer le machinisme; se grouper en syndicats, devenir moins individualistes, moins jaloux du voisin; étendre le système du travail à la pièce, mais avec rétribution convenable; introduire dans l'industrie française, là où ce sera possible, le système Taylor, autrement dit « le système de l'efficacité » qui amène le travailleur, dans l'intérêt du rendement, à éviter toute perte de temps, tout mouvement inutile; créer un bureau central de placement, développer les offices régionaux et départementaux qui remplaceront le monopole accordé en fait à certaines maisons; faire participer les ouvriers aux bénéfices, développer les actions de travail; créer et instituer des syndicats d'exportation; grouper les fabricants qui enverraient, à frais communs, des représentants commissionnaires, porteurs d'échantillons, ces échantillons devant être exemptés de droits de douane en rentrant en France; se plier aux goûts de l'acheteur, lui offrir l'équivalent de ce qu'on lui présente en qualité et en prix, ce dernier variant suivant qu'il s'agit de gros, de demi-gros ou de détail; organiser une publicité abondante et méthodique; créer des comptoirs qui s'occupent spécialement de la vente de produits fabriqués,

car cette vente seait faite dans de bonnes conditions à la fois pour l'acheteur et pour le producteur; répartir les risques; assurer la continuité des fournitures, et éviter le chômage aux ouvriers; utiliser d'une manière plus rationnelle dans les ateliers et dans les bureaux les femmes qui, durant la guerre, viennent de fournir tant de preuves de leurs facultés d'assimilation et d'adaptation.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR ET L'ENTENTE ENTRE LES ALLIÉS

La question très importante du commerce extérieur et de l'entente entre les alliés donna lieu à l'échange de diverses idées, dans les réunions parlementaires et dans le monde des affaires. Celui-ci souhaite généralement que nos intérêts soient mieux défendus, à l'étranger, par nos agents et nos consuls, qui devraient être des hommes de métier et non de « la carrière », et que nos diplomates soient toujours accompagnés de conseillers techniques; que nos voyageurs et nos représentants soient munis d'une instruction professionnelle plus solide et connaissent mieux la langue, les coutumes, les goûts et les besoins des pays qu'ils doivent visiter. Au point de vue des échanges internationaux, certains ont préconisé l'institution d'un consortium commercial exclusivement réservé aux alliés. On leur a objecté que cette organisation prohibitive diviserait l'Europe en deux camps ennemis, et nous empêcherait d'aller chercher certaines de nos matières premières là où elles se trouvent. D'autres ne voulant pas que, dans un pareil problème, on confonde la politique et les réalités économiques, proposent une entente plus souple et plus libre entre les groupements nationaux des pays alliés et neutres.

En tout cas, tous les déposants se sont accordés à reconnaître que la paix victorieuse doit être, au point de vue économique, une paix sévère et juste. Il faut que l'Allemagne paye les frais de la guerre jusqu'à l'extrême limite de ses facultés. Il faut qu'elle répare les dommages causés par elle à notre pays, à notre agriculture, à notre industrie, à nos arts et à notre commerce. Elle devra s'acquitter, non par des envois d'objets fabriqués à bas prix et accumulés dans ses magasins, mais par des livraisons de matières premières, par des restitutions en or, en argent, en nature et en main-d'œuvre, sans préjudice des clauses économiques qui la liront pour l'avenir.

Des demandes de mesures restrictives à l'égard des neutres ont été proposées: paiement de droits différents dans les ports et les entrepôts et de courtage différents en bourse; établissement d'un certain contrôle du déplacement de l'or par les particuliers; exigence du passeport et soumission des voyageurs étrangers à l'impôt, quand leur propre pays impose cette double formalité. En ce qui concerne les divers Etats alliés, ils pourraient utilement s'entendre au sujet de leurs échanges et de leurs changes, des divers impôts mis sur leurs titres, de manière à éviter toute superposition de charges; au sujet enfin de l'unification des tarifs des transports, des taxes postales et des monnaies, poids et mesures.

Une entente pratique, au point de vue économique, semble surtout réalisable par l'action des initiatives privées. Nous croyons savoir d'ailleurs, que c'est dans ce sens qu'elle est étudiée par les groupements professionnels. Là, pourront être utilisées diverses suggestions dignes d'études: organisation de la production entre alliés, au point de vue agricole et industriel, pour que celle-ci devienne plus intense, plus rapide et plus économique, notamment en ce qui concerne les charbons et les sucres; expositions industrielles et artistiques et foires périodiques et internationales; création d'une banque commerciale internationale avec le concours des principaux établissements financiers des pays intéressés.

Le problème de nos relations douanières avec les autres nations a été, par la force même des choses, soumis à notre examen. Cette question au fond n'est pas autre chose que celle de la protection et du libre échange; mais elle se présente aujourd'hui dans des conditions spéciales. Il ne s'agit pas, en ce moment, de discussions académiques sur les mérites respectifs de deux thèses contraires, mais de raisons de fait apportées par des hommes ayant l'habitude des affaires, et se plaçant uniquement au point de vue des contingences de l'heure présente. Il a été constaté, parmi ces esprits pratiques, un grand désir d'entente et de concessions ré-

ciproques. Des conversations ont été engagées à ce sujet avec les chambres de commerce alliées ou neutres, qui nous ont apporté leurs dépositions, et il faut espérer que tous les intérêts en présence n'auront pas trop à se plaindre du régime auquel nous devons nous arrêter d'un commun accord.

Notre domaine colonial verra, au lendemain de la paix, ses intérêts liés aux nôtres d'une façon plus intime. Nous pourrions y trouver les moyens d'y alimenter davantage notre industrie. Aussi, avons-nous entendu l'énumération de plusieurs vœux: que le Gouvernement s'efforce, par toutes initiatives, d'assurer la mise en valeur immédiate de nos colonies; qu'il améliore, à cet effet, les relations maritimes entre la métropole et nos possessions, fût-ce en recourant à l'organisation de services publics de navigation; qu'il confère progressivement à nos frères d'outre-mer les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'aux citoyens français; qu'il fasse appel au concours de tous les industriels et commerçants, comme pour la fabrication des munitions, et leur procure les moyens de fonder les entreprises nécessaires au développement économique du pays, soit en passant avec eux des contrats à long terme, soit en leur donnant, par l'entremise d'un organisme financier créé et soutenu par lui, la possibilité de constituer leur outillage.

La réparation des dommages causés par la guerre et la mise en valeur des territoires et des bassins miniers que l'on espère obtenir du succès de nos armes, l'échange des matières premières et des produits manufacturés ont été également l'objet de plusieurs propositions intéressantes. On n'a pas manqué non plus de discuter les angoissantes questions de la dépopulation et de l'alcoolisme qu'il n'est plus permis de négliger, si l'on veut que les représentants de notre race s'accroissent vigoureux dans de notables proportions. Notre système administratif, enfin, appelle une refonte complète. Par une décentralisation bien comprise, il devra s'adapter aux besoins régionaux et aux transformations générales qui vont bouleverser les vieux cadres et renouveler la carte politique et économique du monde.

Tel est, en résumé, l'état des principales questions soumises, par la force des choses, à l'examen vigilant des corporations et des pouvoirs publics. L'honorable M. Clémentel, ministre du commerce, avait institué une commission, composée de membres du Parlement et de représentants du commerce et de l'industrie, qui devait avoir pour mission d'étudier les voies et moyens permettant de réaliser méthodiquement l'organisation économique du pays. S'inspirant de ses conclusions, le Gouvernement a résolu de dénoncer toutes les conventions commerciales qui comportaient la clause de la nation la plus favorisée, qui entravaient nos efforts et notre politique douanière. Il convient de poursuivre ces travaux de défense économique et d'aboutir à des propositions pratiques qui donneront satisfaction aux intérêts, et notamment à nos chefs d'industrie, commerçants, cultivateurs et ouvriers mobilisés dont l'héroïsme vaut qu'on leur prépare à leur retour un lendemain digne d'eux!

A diverses reprises, depuis sa constitution, la commission sénatoriale a eu l'occasion de manifester son activité d'une manière tangible. La chambre consultative des associations ouvrières de production nous avait demandé le vote du projet de loi concernant le crédit au travail qui était soumis aux délibérations du Sénat. Elle l'avait fait en formulant toutefois une réserve sur l'article 11, stipulant que les prêts ne devront jamais excéder 3 p. 100 de capital et des réserves de la société prêteuse, et que le total des opérations à long terme ne pourra dépasser 15 p. 100 de ce capital. Notre collègue M. Henry Chéron, qui, par un heureux concours de circonstances, était à la fois rapporteur de ce projet et membre de notre commission, a répondu que la limitation de 3 p. 100 a été réclamée par le ministre des finances, et que celle de 15 p. 100 a été fixée dans l'intérêt même des sociétés, car il s'agit, en l'espèce, de constructions d'usines, opérations aléatoires et coûteuses. Ce projet a été bientôt adopté par le Sénat, et une commission de la Chambre en est actuellement saisie. Beaucoup d'autres lois économiques et sociales, conformes aux vœux ci-dessus exprimés, ont été votées ou améliorées, de 1914 à 1918, par la haute Assemblée, sur l'initiative de ses membres ou du Gouvernement.

Tout le monde étant d'accord, par exemple,

pour estimer que la crise de l'apprentissage doit être conjurée, nous avons signalé le fait au président de la commission sénatoriale à laquelle la question de l'enseignement professionnel a été votée par la haute Assemblée. Enfin, nous n'avons pas été étrangers à la réunion des parlementaires et des délégués des nations alliées, et nous sommes heureux d'enregistrer la nouvelle venue de Londres et de Rome que la question économique, résultant de l'état de guerre, est à la veille de prendre un important développement. Tout fait espérer que le pacte militaire survenu entre les puissances alliées va bientôt être complété par un accord commercial entre ces mêmes puissances, et que, d'ici quelques semaines, les nations alliées vont déclarer que, en vertu d'une entente intervenue entre elles, aucune des puissances contractantes ne conclura désormais un traité commercial avec l'Allemagne ou l'Autriche sans le consentement des autres. Ce sera la réponse efficace des alliés au projet « d'Europe centrale » conçu par nos ennemis et désormais fortement compromis.

Nous avons analysé, semblerait-il, assez de dispositions pour tirer la conclusion générale de cette série d'enquêtes. De même que la lutte militaire incessante, dans les conditions où elle s'est poursuivie, a fourni la preuve de la vitalité de notre peuple, de sa force matérielle et morale, ce que nous avons vu et entendu dans les commissions parlementaires et dans les réunions corporatives prouve de manière certaine que la lutte économique fournira à ce même peuple l'occasion de faire éclater aux yeux de tous des qualités identiques.

Il nous a été réconfortant de constater combien patrons et ouvriers sont désireux d'agir de concert en vue d'être les vainqueurs de cette lutte de demain. Les difficultés qui s'élèveront entre eux jadis ne furent que des malentendus qui, heureusement, n'ont laissé derrière eux aucune rancune sociale. Des déclarations non ambiguës qui nous ont été faites, il résulte que le capital admet la concession au travail d'un salaire augmentant en proportion de ses propres bénéfices, et que le travail comprend qu'il jouira d'avantages correspondant à la valeur de sa collaboration avec le capital. Il résulte aussi des sacrifices communs et des relations nouées par les alliés, qu'après l'éteintissement du militarisme germanique la société des nations devra inaugurer une ère féconde : celle du travail renouvateur et du droit libérateur.

Telles sont les idées et les aspirations de la France laborieuse. Elles nous commandent de prononcer un acte de foi dans son courage persévérant à travers les difficultés de toutes sortes, dans son génie créateur, dans son goût régulateur, dans sa discipline future, conséquence nécessaire de la victoire récemment acquise par nos armées, prélude de l'essor économique de notre pays. Mais à côté de la discipline collective et méthodique, il est une autre condition indispensable du relèvement de notre peuple. C'est une mentalité nouvelle : la renonciation aux querelles intestines du passé, aux luttes de clans, de castes et de classes, qu'il ne faut pas confondre avec la noble confrontation des idées et des principes ; l'union des hommes libres pour le développement de l'esprit d'initiative, à la place des routines bureaucratiques et de l'ingérence abusive des monopoles officiels ; le dévouement de tous les citoyens, de tous les producteurs, de tous les travailleurs au service d'une même cause : celle de la renaissance économique, intellectuelle et artistique de la France qui, après avoir tant souffert de la guerre, après avoir, avec ses alliés, remporté la victoire héroïque, après avoir, au vingtième siècle, selon le mot prophétique de Michelet, déclaré la paix au monde, aura bien mérité d'en recueillir les fruits et d'en réaliser les bienfaits !

Les conclusions de ce rapport, déposé sur le bureau du Sénat, le 7 novembre 1918, avant la signature de l'armistice, ont fait l'objet de nouvelles discussions au cours de plusieurs séances, en décembre. Votre commission croit devoir recommander plus particulièrement au Gouvernement les résolutions suivantes qui lui semblent présenter un caractère d'extrême urgence en vue de l'organisation économique du pays :

Résolutions principales et urgentes.

CREDIT

1° Des mesures sont à prendre pour empêcher la dérivation excessive des capitaux fran-

çais vers les placements étrangers et pour diriger leur emploi vers le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture de la France et des colonies.

EXPORTATIONS

2° Les industriels et les commerçants devraient être invités à constituer, avec l'aide de l'Etat, s'il est nécessaire, un établissement de crédit à l'exportation organisé à la fois pour faire le crédit à long terme et pour recueillir dans les pays étrangers tous les renseignements commerciaux de nature à faciliter les opérations des exportateurs français.

3° L'éducation du personnel consulaire devrait être orientée de plus en plus vers les questions économiques, les transactions commerciales et l'étude des langues et des usages des divers pays ; et l'avancement devrait être accordé sur place à ceux des agents dont l'action se sera révélée particulièrement favorable aux intérêts du commerce français.

TRANSPORTS

4° Il est urgent d'augmenter le matériel fixe et le matériel roulant des voies ferrées, de diminuer la durée de rotation des wagons et d'installer le plus grand nombre possible d'appareils perfectionnés de levage pour accélérer les opérations de chargement et de déchargement.

5° Il y a lieu de poursuivre l'unification des conditions d'application des tarifs, ainsi que l'étude des tarifs soudés entre les chemins de fer et la navigation ;

6° Les voies de navigation doivent être améliorées et reliées aux voies ferrées, à tous les points de jonction où un trafic important est à prévoir.

7° Les principaux ports maritimes doivent être aménagés et équipés de telle sorte que les opérations de chargement et de déchargement soient considérablement accélérées.

8° Il y a lieu de faire un sérieux effort pour développer les transports maritimes, en augmentant le tonnage par les moyens immédiatement praticables et les chantiers de constructions nationales, et en revisant les lois relatives aux primes à la navigation et à l'inscription maritime.

9° Les routes, ponts et chaussées devront être remis en état dans le plus bref délai, notamment dans les départements libérés, ainsi que les voies ferrées ; l'unité de direction devra être réalisée, ainsi que l'industrialisation des méthodes de réfection et d'entretien.

COMMERCE, INDUSTRIE ET TRAVAIL

10° L'attention du Gouvernement doit se porter d'urgence sur l'organisation de la démobilitation, de la reconstitution industrielle, de la main-d'œuvre, de l'apprentissage (révision de la loi du 30 mars 1900), et de l'enseignement professionnel, technique et pratique.

DOUANES

11° La révision du régime douanier s'impose, soit qu'un accord s'établisse entre les alliés, soit que chacun d'eux ait à défendre personnellement sa production.

12° L'établissement de ports francs et de zones franches paraît désirable.

COLONIES

13° La production des colonies doit être notablement augmentée et des relations plus suivies doivent être assurées entre elles et la métropole.

TRAITÉ DE PAIX

14° Il est souhaitable que les plénipotentiaires chargés de discuter les conditions de la paix soient accompagnés de conseillers techniques ayant la pratique des affaires dans chacune des branches de la production nationale ;

15° Le bassin minier de la Sarre devra être considéré comme faisant partie de l'Alsace-Lorraine dont il a été arbitrairement séparé ; la navigation du Rhin, libérée ; le port de Strasbourg, développé.

16° Il y a lieu d'exiger la réparation intégrale des dommages de guerre, même en nature ; la fourniture, à titre d'indemnité, par les puissances ennemies, des matières premières :

houilles, engrais, matières colorantes et autres produits nécessaires à notre industrie, après consultation des producteurs français ; ces matières premières ne devront pas être délivrées à nos ennemis avant que la France n'ait été remise en état de soutenir la concurrence.

HYGIÈNE

17° L'hygiène doit être organisée et l'alcoolisme combattu par tous les moyens légaux et efficaces.

REPOPULATION

18° Des efforts sérieux doivent être faits dès maintenant en vue d'encourager la repopulation par des avantages de toute nature accordés aux familles nombreuses et par des charges imposées aux célibataires et aux ménages sans enfants.

COLLABORATION PROFESSIONNELLE

19° Les producteurs, les commerçants et les travailleurs, devraient être associés plus étroitement à l'œuvre des pouvoirs publics, ainsi que les groupements corporatifs, ouvriers et patronaux, pour l'élaboration de la renaissance économique de la France.

PROPAGANDE EXTÉRIEURE

20° Il y a, de la part du Gouvernement, pour le pays, un intérêt immédiat à user de tous les moyens de propagande à l'étranger pour répandre les produits de l'art, du goût de l'agriculture, de l'industrie, du commerce de la France, en un mot, pour faire connaître la France telle qu'elle est et non telle que nos adversaires ont intérêt à la représenter.

En conséquence, et comme sanction de ses travaux, votre commission conclut à ce que le Gouvernement s'inspire des résultats de son enquête pour inscrire, dans les textes législatifs, des dispositions qui correspondent le mieux à l'intérêt général de la nation.

PROPOSITIONS RÉSOLUTION

Le Sénat,

Prenant en considération les conclusions de sa commission relative à l'organisation économique du pays pendant et après la guerre,

Invite le Gouvernement à en traduire l'expression en des dispositions législatives appropriées.

ANNEXE N° 259

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

PROPOSITION DE LOI tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats, présentée par M. Louis Martin, sénateur.

Messieurs, le grand homme d'Etat qui a pris une part prépondérante à la fondation de la République actuelle et qui, plus qu'aucun peut-être de ses contemporains, avait pénétré les conditions nécessaires du fonctionnement du régime démocratique, Gambetta, disait avec infiniment de raison que « dans une démocratie, la question de la justice et de la magistrature est la première de toutes les questions ».

« Un des plus fermes remparts de la liberté, écrivait de son côté M. Laboulaye, c'est une justice impartiale, une magistrature indépendante et souveraine. »

Ce qu'il faut rechercher surtout dans la magistrature, ce sont donc les lumières de l'intelligence et l'indépendance du caractère. Cette indépendance doit être assurée par les institutions elles-mêmes. L'immovibilité, à laquelle « la France a dû les tribunaux les plus intègres et les plus imposants qui furent jamais (1), n'est pas une suffisante garantie. Outre qu'elle s'exerce seulement au profit des magistrats du siège, que tous les membres du ministère public sont absolument privés de cette protection, elle est loin d'être efficace pour ceux-là même au profit desquels elle a été créée. Car si elle les met à l'abri d'une injuste destitution, elle ne saurait les défendre contre le légitime désir d'avancement.

(1) Royer-Collard.

Nous aurons donc fait beaucoup si nous parvenons à soustraire l'avancement des magistrats à l'arbitraire du pouvoir et à la pernicieuse influence de la politique,

Nous considérons comme également indispensable que la magistrature soit enfin dotée de traitements convenables. L'article 8 de la loi organique du 24 février 1875 nous empêche de prendre aucune initiative à cet égard. Mais nous pouvons formuler un souhait et nous le formulons de toute notre énergie.

Il faut constituer à la magistrature des traitements élevés. C'est le vœu formel de tous ceux qui ont approfondi ce problème. En admirant les institutions de l'Égypte, Bossuet s'exprime en ces termes, à l'égard de la magistrature égyptienne : « On était accoutumé à ne voir dans ces places que les plus honnêtes gens du pays et les plus graves (1). Le prince leur assignait certains revenus, afin qu'affranchis des embarras domestiques, ils pussent donner tout leur temps à faire observer les lois. »

Mais Bossuet est ancien et les vieilles institutions d'Égypte ont disparu ; voici qui est plus moderne. « Pour achever de garantir l'indépendance des juges, écrit Benjamin Constant, peut-être faudra-t-il un jour accroître leurs appointements. Règle générale : attachez aux fonctions publiques des salaires qui entourent de considération ceux qui les occupent, ou rendez-les tout à fait gratuites. Les représentants du peuple qui sont en évidence et qui peuvent espérer la gloire n'ont pas besoin d'être payés (2). Mais les fonctions de juge ne sont pas de nature à être exercées gratuitement, et toute fonction qui a besoin d'un salaire est méprisée, si ce salaire est modique. Diminuez le nombre des juges ; assignez-leur des arrondissements qu'ils parcourent et donnez-leur des appointements considérables » (3).

« Tous les esprits sensés, dit M. Jules Favre, réclamant énergiquement l'augmentation des traitements au moyen de la diminution du nombre des sièges (4). Cette diminution fut-elle repoussée, l'augmentation des traitements n'en serait pas moins une nécessité d'honneur, de conscience et même de salut pour le pays. Quelles que soient les charges dont il est accablé, son devoir est d'assurer une bonne justice. Elle ne peut exister que par une amélioration notable de la situation pécuniaire des magistrats ».

Nous n'avons pas abordé dans notre modeste travail les graves problèmes qui touchent à l'essence même de notre organisation judiciaire, ils ont maintes fois préoccupé les esprits, ces importants problèmes, sollicité fortement l'attention publique, nous n'entendons aucunement les passer sous silence, ils seront peut-être avant peu l'objet d'une proposition de loi particulière. Mais à soulever toutes les questions on risque souvent de n'en faire aboutir aucune. Nous avons donc cru plus sage de renfermer la proposition actuelle dans d'étroites limites, de n'aborder dans notre texte que la seule question du recrutement et de l'avancement de la magistrature, étant surtout désireux de provoquer vos méditations fécondes sur cette question, et certain d'avance que vos lumières, votre expérience et votre sagesse vous fourniront rapidement les solutions les meilleures, celles que, sans distinction de parti, tous les hommes soucieux des

(1) Il n'a jamais cessé d'en être ainsi en France, malgré la modicité dérisoire des traitements.

(2) Benjamin Constant écrivait ceci en 1815 sous l'influence des idées d'alors, idées qui ont été depuis très justement rectifiées. La légitime rémunération du représentant du peuple est une des conditions essentielles du gouvernement démocratique.

(3) C'est le système anglais que recommande ici Benjamin Constant ; c'est à ce système que les Anglais attribuent la suprématie indépendante de leurs juges et le respect que les citoyens ont pour la loi. (Édouard Laboulaye. *Notes sur Benjamin Constant.*)

(4) Ces deux questions ne se confondent point et sont, au contraire, très indépendantes l'une de l'autre. On a eu trop souvent le tort de les lier ensemble. Au reste, M. Jules Favre ajoute que « cette diminution fut-elle repoussée », il n'en faudrait pas moins réaliser l'augmentation des traitements. C'est le sentiment de tous les amis de la justice. Mais alors pourquoi ne pas séparer les deux questions.

intérêts de la justice pourront également adopter.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les conditions du recrutement de la magistrature et de son avancement, en ce qui concerne les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la cour de cassation, sont réglées ainsi qu'il suit :

La nomination et l'avancement des magistrats continuent d'être attribués au pouvoir exécutif, mais aux conditions ci-après :

a) Tribunaux de première instance. — Pour chaque vacance une liste de trois noms sera soumise au ministre de la justice par un corps électoral composé : 1^o des magistrats du siège où il s'agit de nommer un titulaire ; 2^o du conseil de discipline de l'ordre des avocats attachés au siège, ou, s'il n'en existe point, de l'ensemble des avocats du siège ; 3^o de la chambre des avoués du même siège ; 4^o de la chambre des notaires.

b) Cours d'appel. — Le corps électoral sera composé : 1^o de tous les magistrats de la cour d'appel ; 2^o du conseil de discipline de l'ordre des avocats du siège de la cour ; 3^o de la chambre des avoués du même siège ; 4^o de la chambre des notaires ; 5^o de tous les professeurs de droit de la faculté dans le ressort de laquelle se trouve la cour.

c) Cour de cassation. — Le corps électoral sera composé : 1^o des membres de la cour de cassation ; 2^o d'un membre de chaque cour d'appel élu par ses collègues ; 3^o des professeurs de l'école de droit de Paris ; 4^o du conseil de l'ordre des avocats à la cour de cassation ; 5^o du conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris ; 6^o de neuf sénateurs et de neuf députés désignés annuellement au scrutin de liste par chaque assemblée.

Art. 2. — Pourront seuls figurer sur la liste des candidats aux tribunaux de première instance les candidats remplissant les conditions imposées par le décret du 18 août 1906.

La liste sera complétée par l'adjonction du nom du magistrat le plus ancien du département au degré hiérarchique immédiatement inférieur à celui du poste à pourvoir.

Entre ces quatre candidats seulement pourra s'exercer le choix du ministre. Une fois au moins sur quatre la nomination devra être faite à l'ancienneté.

Art. 3. — Pourront seuls figurer sur la liste des candidats aux fonctions de magistrats des cours d'appel les magistrats en exercice près les tribunaux civils et ayant plus de dix ans de fonctions, et les personnes remplissant les conditions de l'article 14 du décret du 18 août 1906, sous réserve des modifications suivantes : le délai d'exercice de leur profession ou de leurs fonctions est augmenté de dix ans, sauf en ce qui concerne les membres du conseil de préfecture de la Seine pour lesquels il n'est augmenté que de cinq ans (8 ans au lieu de 3), et les membres du conseil d'Etat et les professeurs et les agrégés des facultés de droit de l'Etat, à l'égard desquels il n'est innové en rien aux dispositions dudit décret.

La liste sera complétée par l'adjonction du magistrat le plus ancien du ressort de la cour au degré hiérarchique immédiatement au-dessous du poste à pourvoir.

Une fois au moins sur quatre, la nomination sera faite à l'ancienneté.

Art. 4. — Pourront seuls figurer sur la liste des candidats à la cour de cassation : les premiers présidents de chambre des cours d'appel, les procureurs généraux près lesdites cours, les conseillers d'Etat après vingt ans de fonctions, les professeurs des facultés de droit de l'Etat après vingt ans de fonctions, les avocats au conseil d'Etat à la cour de cassation après vingt-cinq ans d'exercice et les avocats près les cours d'appel et tribunaux après trente-cinq ans d'exercice de leur profession.

Art. 5. — La limite d'âge pour toutes les fonctions de la magistrature, régies par la présente loi (tribunaux civils, cours d'appel et cours de cassation) est uniformément fixée à soixante-quinze ans.

Art. 6. — Le décret du 18 août 1906 est rétabli sous réserve des modifications ci-dessus.

Art. 7. — Le décret du 13 février 1908 est abrogé en toutes celles de ses dispositions qui sont contraires au décret du 18 août ou à la présente loi.

ANNEXE N° 496

(Session ord. — Séance du 3 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques, par M. T. Steeg, sénateur. (1).

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Messieurs, la question du statut politique des indigènes d'Algérie s'est posée le jour où la pacification de la grande colonie africaine put être considérée comme achevée. Diverses obligations s'imposaient à la France. Elle avait promis à ses nouveaux sujets le respect de leurs coutumes et de leurs lois. Elle se devait à elle-même d'assurer les conditions de sa propre souveraineté. Tenir compte à la fois de ces promesses et de cette nécessité était chose d'autant plus malaisée qu'une immigration européenne importante produisait de profonds changements dans le milieu qu'il s'agissait d'organiser. Responsable de l'ordre dans la colonie, responsable de la sécurité des nouveaux venus, l'administration algérienne a longtemps trouvé dans cette responsabilité le principe des directives qui ont inspiré son action. Elle a toujours cherché à entretenir parmi ses sujets musulmans une discipline sévère et cet effort de vigilance n'a pas été sans porter des fruits dont il serait injuste de déprécier la valeur.

Mais après de longues années d'occupation, la France, pour assurer sa domination, devait-elle recourir uniquement aux rigueurs d'un régime de stricte autorité ? Une politique de sympathie et d'équité loin de mettre en péril la souveraineté de la métropole, ne devait-elle pas, au contraire, lui assurer de profondes racines dans la confiance reconnaissante des indigènes ? Ces questions étaient posées avec une insistance croissante. Maintes fois le Parlement avait, à cet égard, exprimé des vœux qui s'étaient progressivement formulés d'une façon de plus en plus impérative. Le régime arbitraire de l'indigénat, qui périodiquement venait solliciter l'attention des Chambres, y suscitait des critiques de plus en plus écoutées.

L'adoption du principe de la conscription en pays musulman, à laquelle votre rapporteur s'honore d'avoir contribué en 1912, en plein accord avec le ministre de la guerre, vint placer le problème sous un jour nouveau. Pourvions-nous maintenir sous un régime de *diminutio capitis* politique et légal des hommes sur lesquels nous allions lever l'impôt du sang ? Ce n'est point par gratitude que nous agissions ainsi. Ceux auxquels une nation, en dehors d'un pacte de rattachement, impose, dans l'intérêt de sa défense, la dignité du suprême sacrifice, reçoivent *ipso facto* les autres dignités civiques dont la première n'est que l'expression la plus haute. Tout pays souverain, l'histoire nous l'enseigne, qui demande leur aide à de simples sujets, est condamné à les élever à sa hauteur ou à retomber à leur niveau.

Le mouvement de l'opinion française en faveur des indigènes algériens allait s'accroissant. L'ordre du jour adopté par la Chambre des députés, le 9 février 1914, invitait le Gouvernement à accorder à ses sujets algériens toutes les libertés compatibles avec la souveraineté française. Le 15 juillet 1914 le régime de l'indigénat recevait de sensibles atténuations. La guerre même amena à la cause des indigènes d'éloquents défenseurs. La lettre du 25 novembre 1915, adressée au président du conseil, M. A. Briand, par MM. Leygues et Georges Clemenceau, au nom des commissions des affaires étrangères de la Chambre et du Sénat, traduisait avec fermeté la volonté parlementaire de voir aboutir sans délai des réformes jugées urgentes. Le Gouvernement s'empresait d'affirmer son entier accord avec les commissions. Le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter marque la réalisation de lointaines promesses.

Il met en pratique un programme d'action démesuré jusqu'ici sur le stérile terrain des con-

(1) Voir les nos 427, Sénat, année 1918, et 4663-4920, et in-8° n° 1095, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

traverses et des ordres du jour. Il a pour objet de conduire l'élément indigène à mieux sectionner le développement de la prospérité nationale, en lui donnant, avec le sentiment d'une certaine liberté civique, le goût du travail et l'instinct du bien public. Les solutions aventureuses ou pusillanimes n'ont aucune place ici. Nous restons sur le terrain de l'expérience et des réalités. Nous apportons aux indigènes algériens la faculté d'entrer aisément dans la famille française. S'ils préfèrent ne point renoncer à leur statut personnel, nous créons pour eux une sorte de droit de cité spécial qui leur permet de participer à la gestion de leurs intérêts collectifs par le moyen d'une représentation librement élue. Nous leur ouvrons la vie publique, mais une vie publique appropriée à leur mentalité et à leurs actuels besoins. Pourtant nous ne bouleversons pas ce qui existe. Au contraire, dans les cadres anciens, rendus plus souples et plus extensibles, nous faisons pénétrer des énergies neuves, susceptibles de sauvegarder les droits qu'elles représentent. Bien loin de rien abolir, nous tendons à renforcer les institutions actuelles dans ce qu'elles recèlent d'efficacité tutélaire et de puissance de rendement.

Il faut bien le reconnaître. Les réformes contenues dans le projet de loi qui vous est soumis, si prudemment qu'elles aient été élaborées, alors même qu'elles ont pour elles l'autorité du gouverneur général de l'Algérie, notre collègue M. Jonnart, qui a donné des preuves éclatantes et bienfaisantes de l'attachement averti qu'il porte à notre grande colonie, n'en ont pas moins provoqué, de l'autre côté de la Méditerranée, quelques vives protestations. Certaines procèdent d'un esprit d'hostilité systématique à l'égard de l'élément indigène. Systématiquement nous les négligeons. D'autres, plus mesurées, s'appuient sur des considérations expérimentales auxquelles on ne saurait méconnaître une valeur au moins temporaire. « Croyez-vous, nous dit-on, que les populations musulmanes sollicitent vraiment des droits politiques? Elles n'en ont que faire. Relevez-les de la déchéance intellectuelle et économique dont elles souffrent. Mettez un terme à l'ignorance et à la misère, et alors seulement, elles s'intéresseront à la possession de droits qu'elles se sentiront capables d'exercer. Sinon vous ne ferez que développer en elles non le goût de la liberté, mais l'esprit de rébellion de sujets mal affranchis ».

Nul ne songe assurément à méconnaître les devoirs d'éducation et de libération économiques qui nous incombent. Il est superflu de dire que le Parlement entend qu'ils ne seront pas négligés. Nous savons d'ailleurs que le gouverneur général, interprète de la pensée et de la volonté de la France, s'est attaché à cette œuvre de relèvement en collaboration cordiale avec les assemblées financières de l'Algérie. La confiance méritée que nous inspirent ces dernières, la clairvoyance et la générosité de l'honorable M. Jonnart nous donnent à cet égard toutes garanties. Les intérêts primordiaux de la vie morale et matérielle des populations arabes seront l'objet d'une sollicitude attentive et ingénieuse.

Mais où voit-on qu'il y ait contradiction entre le développement moral et social d'un peuple et son achèvement vers une vie politique plus intense et plus large? Sans doute le régime électif — comme tout autre — porte en lui des inconvénients dont il ne sera pas plus exempt en pays arabe qu'ailleurs. Mais est-on bien certain que les élus indigènes n'apporteront pas autant d'aptitude et de zèle que d'autres à la surveillance de leurs intérêts directs et immédiats? Ils n'ont pas d'éducation politique sans doute. Mais nous ne les convions pas à résoudre des problèmes de doctrine. Nous les appelons à délibérer sur des choses qu'ils connaissent et qui les touchent de près. Nous ne serons certes pas démentis si nous affirmons que, sous le régime actuel, ils savent déjà défendre avec aptitude, même contre l'administration toute puissante, ce qu'ils considèrent comme les droits de leurs collectivités. Il n'est nullement démontré que, dans ce domaine qui va leur être ouvert, ils doivent témoigner d'une incapacité naturelle, alors que, chez eux, le goût de la discussion et l'esprit de controverse se sont au contraire maintenus très vivaces.

Au surplus, si la fonction crée l'organe, l'organe finit par créer la fonction, de moins si cette fonction n'était qu'endormie. L'obligation en seront les élus indigènes de délibérer sur des questions intéressant leurs électeurs

éveillera leur esprit à une compréhension plus complexe et plus prévoyante de ces questions. Les électeurs mêmes trouveront à les débattre un attrait d'autant plus vif qu'ils auront conscience d'être pour quelque chose dans leur solution. Peut-être ceux qui conservent encore des inquiétudes reconnaîtront-ils qu'il pourrait n'être pas sans profit, à certains égards, de voir les musulmans d'Algérie dépenser en controverses locales, d'autant plus inoffensives qu'elles se produiront au grand jour, ce qui peut subsister en eux de l'ancienne combativité.

Il n'est point d'innovation qui ne comporte des inconvénients et des réserves. Mais il y a aussi des risques et des inconvénients à les exagérer. Le système de gouvernement appliqué jusqu'à ce jour aux indigènes algériens, avait probablement ses raisons d'être et ses justifications. Il ne correspond aujourd'hui ni à la mentalité moyenne des individus, ni aux titres qu'ils ont conquis à un traitement différent, ni aux conditions de leur développement, ni à notre conception actuelle de la souveraineté, ni aux exigences de la politique nationale et même internationale. Il doit être modifié.

Le fellah que nous croisons sur les routes poudreuses du pays arabe est encore assurément très voisin de l'état de nature. Mais parmi ses coreligionnaires un grand nombre déjà sont mêlés à notre vie administrative, commerciale ou industrielle. Beaucoup parlent notre langue. Beaucoup d'entre eux occupent des emplois subalternes sans doute, mais pour lesquels il nous serait difficile de nous passer de leurs services. On sait la part prépondérante que la main-d'œuvre indigène tient dans la prospérité de nos établissements agricoles. La guerre a fait surgir dans ce domaine bien des problèmes qu'il serait manifestement impossible de résoudre par la seule contrainte. Elle a, par ailleurs, attiré dans la métropole des milliers de travailleurs qui ne reviendront pas dans la colonie tels qu'ils étaient en la quittant. Enfin, la jeunesse aisée incline à se familiariser avec notre enseignement, et les professions libérales y recrutent des éléments de plus en plus nombreux. Ainsi le bloc islamique, entraîné moins sans doute par des sympathies ardentes que par la force des choses dans l'orbite de notre civilisation, sort de son immobilité, et cela, fatalement, aux dépens de son irréductibilité. Quel gouvernement pourrait se refuser à tirer les conséquences juridiques d'une situation de fait qu'il y aurait un véritable aveuglement à contester?

Une politique de compression eût-elle gardé quelque valeur d'efficacité, nous ne nous en serions pas moins retiré le droit de l'appliquer. D'abord parce que le Gouvernement a solennellement annoncé sa volonté d'y renoncer, ensuite parce que les indigènes d'Algérie se sont montrés pendant cette guerre de fraternels collaborateurs des français. Ni l'or, ni la propagande, ni même les victoires de l'Allemagne n'ont eu de prise sur leur loyalisme. Le concours militaire et industriel qu'ils nous ont apporté, les sacrifices cruels qu'ils ont supportés pour notre cause, nous font un devoir de pratiquer, à leur égard, une politique de confiance cordiale. La France ne saurait laisser pour ainsi dire en stagnation l'immense réservoir humain que la fortune a remis à sa direction souveraine. Elle a dès longtemps affirmé sa croyance à la perfectibilité des hommes et cet idéalisme optimiste est une partie de son patrimoine, un élément de sa force contagieuse. Nous n'entendons conquérir que pour élever, non pour asservir. L'autorité n'est qu'un moyen d'acheminer vers plus de justice et de civilisation. Aux grandes assises que tiennent en ce moment les peuples ligés pour le droit, nous pourrions procéder publiquement à notre examen de conscience. Nos actes témoigneraient de la sincérité de nos paroles et de la fidélité de notre politique à notre ancien idéal.

La décomposition du khalifat met fin au rêve d'intégration politique qui n'avait jamais cessé de hanter certaines âmes musulmanes. Il nous appartient de diriger vers nous les regards de cette multitude, de lui inspirer, après le respect qu'elle a pour une force grandie par de tragiques épreuves, la confiance que suscite une justice sans faiblesse, libéralement distribuée. Aussi considérons-nous comme une bonne fortune que la loi qui nous est soumise soit votée à l'heure du triomphe de notre cause et non point à celle des grands périls. Personne ne pourra ainsi s'abuser sur l'esprit qui nous

anime; en Algérie, comme en France, comme dans le monde, chacun verra dans notre œuvre la manifestation durable et réfléchie d'une générosité sûre de sa force et non point le geste passager de l'inquiétude et du calcul.

L'âme ardemment républicaine des Français d'Algérie ne se méprendra pas sur notre pensée. C'est pour eux que nous agissons tout autant que pour leurs collaborateurs musulmans. Il ne s'agit pas pour nous d'être arabophile ou arabophobe: une population est là, qui contient de grandes forces latentes. C'est à elles que nous faisons appel en les organisant, en y provoquant des expansions engourdis, en mettant à leur disposition l'outillage technique et financier qui leur manque, en les intéressant au succès d'une œuvre à laquelle ils travailleront avec d'autant plus de zèle qu'ils auront été mis à même de la mieux comprendre et d'en mieux profiter. Le développement de la vie publique ne peut que stimuler l'esprit d'initiative chez un peuple habitué à obéir à des chefs et rendre plus clair et plus agissant en lui le sentiment de la solidarité française. La vigilance du Gouvernement n'épargnera rien pour que cette activité nouvelle s'exerce dans la paix sociale et dans la sécurité. L'autorité nationale abdiquera d'autant moins ses nécessaires prérogatives, que, dégagée de toute prévention et de tout préjugé, elle aura conscience de servir selon la justice les intérêts de plus en plus étroitement rapprochés des Français et des indigènes.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation du Sénat se propose un double objet:

1° Il se préoccupe de faciliter l'accession des indigènes musulmans d'Algérie à la qualité de citoyen français;

2° Il crée ou il augmente les pouvoirs politiques des indigènes restés fidèles à leur statut musulman.

De là deux titres du projet que nous examinerons successivement.

TITRE I^{er}

DE L'ACCESSION DES INDIGÈNES D'ALGÉRIE À LA QUALITÉ DE CITOYEN FRANÇAIS

Aux termes du sénatus-consulte du 14 juillet 1865: « l'indigène musulman est Français; néanmoins, il continuera d'être régi par la loi musulmane. Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie.

« Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français: dans ce cas, il est régi par les lois civiles et politiques de la France. »

Les conditions requises pour l'accession à la qualité de citoyen français se ramenaient à une seule: l'âge de vingt et un accomplis. Par contre, l'impétrant se heurtait à des formalités compliquées, prévues par le décret réglementaire du 21 avril 1866 et le décret du 24 octobre 1870. Ce dernier n'a jamais été appliqué.

La demande de l'indigène candidat à la naturalisation, le procès-verbal de la déclaration par laquelle il abandonne son statut personnel, le rapport d'enquête sur sa moralité, ses antécédents, sa condition familiale sont transmis avec avis du gouverneur général de l'Algérie au ministre de la justice qui en saisit le conseil d'Etat. C'est le Président de la République qui, après rapport du ministre de la justice, et avis du conseil d'Etat, statue par décret, sur la demande.

A partir du décret de naturalisation l'indigène doit se conformer, pour tous ses actes, à la législation française. Il demeure musulman, mais la loi coranique n'est plus pour lui une loi civile, seulement un code de morale et un ensemble de prescriptions religieuses.

Est-ce à cette obligation d'abandon du statut religieux qu'il faut attribuer le nombre extrêmement restreint de naturalisations sollicitées? En fait, de 1865 jusqu'en 1916, le total des admissions d'indigènes d'Algérie à la qualité de citoyen français s'élève à 1,729 sur 2,211 demandes.

On a souvent reproché à l'administration algérienne d'avoir mis tout en œuvre pour entraver un mouvement qu'elle voyait avec défaveur. Elle a répondu qu'elle n'avait pas été appelée à statuer sur les requêtes présentées et qu'elle se bornait à les transmettre, avec avis, au garde des sceaux qui statuait. Mais

cet avis devait agir avec une singulière puissance. Comment l'indigène pouvait-il en discuter les termes, puisque, à partir de la déclaration faite devant le maire ou l'administrateur de la commune, il n'avait plus qualité pour suivre l'instance engagée? On peut admettre qu'en dehors de quelques solliciteurs tenaces, les candidats possibles à la qualité de citoyen français étaient découragés par la lenteur d'un formalisme compliqué, ou même dissuadés d'emblée de laisser leur requête entre les mains du représentant de l'autorité.

Le texte nouveau ne donnera aucune prise à ces critiques et à cette suspicion. Il n'abroge pas le sénatus-consulte du 14 juillet 1865. La faculté subsiste pour tout indigène musulman algérien âgé de vingt-et-un ans de solliciter la qualité de citoyen français sans avoir, d'ailleurs, aucune certitude de l'obtenir. La loi nouvelle crée un droit à la naturalisation en déterminant un ensemble de conditions nécessaires et suffisantes que le tribunal civil est tenu de constater et qui entraînent *de plano*, pour celui qui les invoque, la qualité de citoyen français.

Quelles sont dans le système proposé les conditions et les formalités de la naturalisation?

Conditions. — Il en est d'abord quatre, les mêmes pour tous, que l'article 2 formule en ces termes :

- 1° Être âgé de vingt-cinq ans ;
- 2° Être monogame ou célibataire ;
- 3° N'avoir jamais été condamné pour crime ou délit et n'avoir subi aucune peine disciplinaire, soit pour actes d'hostilité contre la souveraineté française, soit pour prédication publique ou religieuse ou menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale ;
- 4° Avoir deux ans de résidence consécutive dans la même commune en France ou en Algérie ou dans une circonscription administrative correspondante d'une colonie française ou d'un pays de protectorat français.

A ces quatre conditions doit s'en ajouter une cinquième qui peut être l'une ou l'autre des suivantes :

- a) Avoir servi dans les armées de terre et de mer et justifier de sa bonne conduite par une attestation de l'autorité militaire ;
- b) Savoir lire et écrire en français ;
- c) Être propriétaire ou fermier d'un bien rural ou propriétaire d'un immeuble urbain, ou être inscrit au rôle des patentes depuis un an au moins dans la même commune, pour une profession sédentaire ;
- d) Être titulaire d'une fonction publique ou d'une pension de retraite pour services publics ;
- e) Avoir été investi d'un mandat public électif ;
- f) Être titulaire d'une décoration française ou d'une distinction honorifique accordée par le Gouvernement français ;
- g) Être né d'un indigène devenu citoyen français alors que le demandeur avait atteint l'âge de vingt et un ans.

La femme indigène, dont le mari devient citoyen français, peut demander à suivre la condition de son mari. Mais elle n'y est pas astreinte. Ainsi se trouve tranchée la question de l'effectif collectif ou individuel de la naturalisation de l'indigène musulman. Quant aux enfants mineurs avant la naturalisation, ils acquièrent automatiquement la nationalité de leur père ; ils jouiront des droits et seront soumis aux obligations de tout citoyen français.

Procédure. — Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 règlent la procédure à suivre, elle est plus compliquée que la procédure du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, car il ne s'agit plus d'une faveur que l'indigène sollicite mais d'un droit qu'il revendique. Le postulant étant assuré de triompher dans sa demande s'il remplit les conditions voulues, il est naturel qu'il fournisse à l'autorité qu'il saisit les éléments de la décision à intervenir.

De projet de loi actuel maintient l'instance dans le domaine strictement judiciaire. Si le tribunal civil constate que les conditions requises sont remplies, il ne peut pas ne pas admettre le postulant à la qualité de citoyen français.

Deux sortes d'opposition peuvent se produire : l'une peut être présentée par le procureur de la République ou par le gouverneur général ; l'autre par le gouverneur général seul et dans des conditions particulièrement solennelles.

La première de ces oppositions ne peut être fondée que sur l'absence de l'une des conditions prévues à l'article 2 ou sur l'existence

d'une condamnation pour l'un des faits énumérés à cet article. Le tribunal statue en audience publique sur l'opposition : il la reçoit ou en donne mainlevée ; dans ce dernier cas, il déclare que le postulant est admis à la qualité de citoyen français.

La seconde opposition dépend du gouverneur général. Elle doit intervenir dans les mêmes délais que la précédente. Elle n'est fondée ni sur l'absence des conditions acquises, ni sur une condamnation pour l'un des faits prévus. Elle se base sur l'indignité du postulant. Lorsqu'elle se produit, le tribunal n'a plus à statuer. La demande se trouve rejetée *de plano* et elle ne pourra être renouvelée qu'après un délai de cinq ans. Il y a là une intervention toute-puissante de l'administratif dans le judiciaire. Pour éviter toute tentation et toute accusation d'arbitraire, elle devra se produire dans des conditions solennelles qui présentent des garanties certaines d'équité. L'opposition devra être présentée par un arrêté délibéré en conseil de gouvernement et approuvé par le ministre de l'intérieur. Elle devra être basée, d'autre part, sur une cause d'indignité. Il est évident que les cas seront rares où l'on mettra en mouvement et le conseil du Gouvernement et le ministre de l'intérieur. La procédure ainsi instituée ne laisse aucune place au caprice administratif ou politique ; elle sauvegarde cependant les droits supérieurs de la souveraineté française.

Effets de la naturalisation. — Ils sont les mêmes que ceux que le sénatus-consulte de 1867 a attachés à l'admission à la qualité de citoyen français. Rappelons-les brièvement : renonciation au statut personnel. Cependant les actes accomplis par le naturalisé antérieurement à sa naturalisation, selon la loi coranique, restent valables. Leurs effets constituent des droits acquis qu'il convient de respecter. Ainsi le mariage contracté selon les rites islamiques avant la naturalisation aura ses pleins effets. En échange de cet abandon de son statut personnel, le naturalisé acquiert des droits politiques ; il est électeur et éligible dans les mêmes conditions que les Français. Il est dispensé des impôts arabes. La réforme fiscale récente, votée par les délégations financières, annule cet avantage. Il n'est plus justiciable que des tribunaux français, il est soustrait au régime de l'indigénat, aux mesures d'internement, de séquestre, il ne relève plus des tribunaux répressifs indigènes. Il est apte à remplir les fonctions publiques dans les mêmes conditions de nomination, d'avancement, de traitement et de pension que les Français.

Ainsi le sujet français aura le droit, s'il remplit des conditions précises, qui ne donnent prise dans leur interprétation à aucun arbitraire, de revendiquer la qualité de citoyen français. Remarquons-le, c'est pour lui un droit, mais non pas une obligation.

TITRE II

STATUT POLITIQUE DES INDIGÈNES MUSULMANS ALGÉRIENS QUI NE SONT PAS CITOYENS FRANÇAIS

L'accès à la qualité de Français se trouve assuré par une procédure simple, peu coûteuse. Elle n'est pas automatique puisqu'elle suppose une requête de l'indigène et un examen de cette requête dans la forme et dans le fond. Il ne s'agit de rien d'analogue à la naturalisation globale qui a été effectuée en 1870 par le décret Crémieux pour les israélites algériens. Une telle mesure a été parfois préconisée ; elle se heurte à des objections politiques très fortes ; elle se heurterait aussi à l'immense majorité de la population musulmane qui tient à rester fidèle à son statut civil et religieux. Ces indigènes algériens qui ne réclament pas la qualité de citoyens français alors qu'ils réalisent en eux toutes les conditions qui la leur confèrent de plein droit, vont-ils être purement et simplement et pour toujours des sujets ? Leur attachement obstiné à des mœurs et des rites traditionnels les condamnera-t-il à tout jamais au régime de l'indigénat, avec ses tribunaux spéciaux, son internement administratif, bref à un ensemble de mesures que ne justifient ni leur état intellectuel et moral, ni la situation politique ?

Le projet qui vous est soumis a précisément pour objet d'instituer une sorte de droit civique *sui generis* qui, sans aller jusqu'à incorporer brusquement un nombre considérable d'indigènes dans la cité française, leur y fait cependant une large place, avec des franchises fortement établies, les admettant à participer

à la direction de leurs intérêts collectifs et les soustrayant aux lois d'exception qui les atteignaient jadis et qui continueraient à atteindre ceux de leurs coreligionnaires qui n'offriront pas les mêmes garanties tant au point de vue de leur loyalisme, qu'à celui de leur émancipation intellectuelle et économique. Ainsi va se fonder un régime original grâce auquel les indigènes pourront jouir de certains avantages de la naturalisation sans être tenus toutefois de sacrifier le statut personnel auquel ils tiennent.

Rappelons ici que sous le régime actuel certains indigènes non naturalisés ont déjà des droits politiques. Il existe des assemblées dans lesquelles ils ont des représentants, soit élus par eux, soit désignés par l'administration. Nul pays n'est plus riche que l'Algérie en organes représentatifs. Elle possède tous ceux de la métropole sauf les conseils d'arrondissement. Elle leur superpose ou leur juxtapose des assemblées qui lui sont propres : conseil supérieur, délégations financières, djemaas de douars, commissions municipales. Le régime spécial de l'Algérie, la diversité des milieux et de leur constitution impliquaient probablement cette complexité d'organisation, aggravée encore par mainte survivance des organisations passées. L'indication sommaire des institutions représentatives algériennes actuelles, en tant qu'elles intéressent la population algérienne, permettra de mesurer et d'apprécier la portée des innovations réalisées par le projet que vient de voter la Chambre.

Au conseil supérieur figurent :

4 indigènes dont un kabyle élus par les délégations ;

3 notables indigènes désignés par le gouvernement général.

Dans les délégations financières nous trouvons 21 membres indigènes qui se répartissent ainsi : 9 Arabes élus par les conseillers municipaux indigènes ; 6 Kabyles élus par les chefs de kharouba ; 6 indigènes des territoires de commandement nommés par le gouverneur général.

Conseils généraux. — Six assesseurs musulmans avec voix délibérative sont nommés dans chaque département par les conseillers municipaux et les adjoints indigènes des communes mixtes. Ils participent à la nomination du président.

Conseils municipaux. — Un décret du 13 janvier 1914 a modifié les dispositions du 7 avril 1884 relatives à la représentation des indigènes musulmans de l'Algérie dans les conseils municipaux des communes de plein exercice, en augmentant le nombre des conseillers et celui des électeurs.

Sous le régime de 1884, des conseillers indigènes étaient institués dans toutes les communes de plein exercice où la population musulmane dépassait 100 habitants. Leur nombre variait de deux à six, mais ne pouvait jamais dépasser le quart de l'effectif total du conseil.

Sous le régime de 1914, on compte quatre conseillers indigènes pour une population de 100 à 1,000 indigènes, un conseiller de plus par tranche de 1,000 habitants indigènes, sans que leur nombre puisse dépasser le tiers de l'effectif total du conseil ni excéder le chiffre de douze.

Le décret de 1884 stipulait que pour être électeur l'indigène devait être âgé d'au moins vingt-cinq ans, résider depuis deux années consécutives dans la commune et remplir en outre l'une des conditions suivantes : être propriétaire foncier ou fermier d'une propriété rurale, être employé de l'Etat, du département ou de la commune, être décoré ou titulaire d'une pension de retraite. Le décret du 13 janvier 1914 a heureusement complété ces dispositions en accordant la capacité électorale aux indigènes, commerçants sédentaires tenant boutique et inscrits au rôle des patentes depuis un an au moins, membres d'une chambre d'agriculture ou d'une chambre de commerce, pourvus d'un diplôme délivré par une école du Gouvernement, d'un titre universitaire ou du certificat d'études primaires, ayant obtenu une récompense dans les expositions ou concours agricoles et industriels, ayant satisfait aux conditions de l'article 1^{er} du décret du 19 septembre 1912 et obtenu, au moment de la libération du service militaire, le certificat de bonne conduite réglementaire.

L'inscription sur la liste électorale doit être réclamée par l'intéressé. Tous les électeurs de la commune sont éligibles au conseil municipal

à la condition d'avoir trois années consécutives de résidence.

Remarquons que le décret du 13 janvier 1914 n'a pas été appliqué par suite des circonstances résultant de la guerre. Dès lors, le corps électoral indigène a jusqu'à ce jour été composé de chaouchs, de gardes champêtres, de petits employés de l'Etat ou de la commune. Au 31 mars 1914, on comptait sur les listes électorales municipales 28.000 électeurs musulmans pour le département d'Alger, 14.000 pour celui d'Oran, 15.000 pour celui de Constantine. Les élus sont presque toujours des fonctionnaires. Dans de telles conditions, les élections manquent de sincérité et les élus d'indépendance et d'autorité.

Les communes de plein exercice sont constituées par des centres de colonisation auxquels on a adjoint des douars ou des fractions de douars qui, par le produit de l'octroi de mer, par des prestations et autres taxes municipales, rapportent des ressources assez importantes. Il n'y a très souvent entre les douars et les centres européens auxquels ils sont rattachés aucune communauté d'intérêts. La population indigène l'emporte numériquement de beaucoup sur l'élément européen. Le budget est commun, alimenté surtout par les indigènes et administré par le conseil municipal ou les Européens sont en grande majorité. Avant 1834, il existait une assemblée représentative pour les douars chargés de gérer leurs intérêts propres. Les djemaas ont été supprimés. Une loi récente du 3 août 1910 vient heureusement de les rétablir et les appelle à donner leur avis préalablement à la délibération du conseil municipal sur toutes les questions intéressant les douars rattachés à la commune.

Dans les communes mixtes du territoire civil et du territoire de commandement, les indigènes musulmans n'ont aucun droit électoral; dans les commissions municipales, ce sont leurs adjoints ou cadis, nommés par le préfet ou le général de division, qui les représentent. Ici, les douars ont une véritable unité administrative. Un arrêté du gouverneur général du 11 septembre 1895 confère à la djemaâ le pouvoir de participer non seulement à la gestion des biens du douar, mais aussi à des mesures d'administration générale. « Elle a à débiter notamment sur le classement et le déclassement des chemins vicinaux, sur les journées de prestations nécessaires à l'entretien des chemins ruraux, sur la composition des commissions scolaires. Une de ses principales attributions est la gestion des fonds de sociétés de prévoyance. Elle est donc un véritable petit conseil municipal, mais composé de membres nommés, non élus, de représentants de l'autorité et non de mandataires de la population. (1) »

On le voit: l'organisation ancienne n'avait pas refusé aux indigènes une certaine part dans la gestion des affaires publiques. Mais cette part était sans commune mesure avec l'importance des intérêts en cause. Désignés par le Gouvernement ou nommés par des collèges électoraux restreints, noyés dans la masse des élus européens, ne disposant pas de moyens efficaces pour faire entendre leurs voix, incapables d'affronter les responsabilités d'une attitude trop indépendante, les représentants des indigènes avaient surtout un rôle décoratif.

Le projet qui vous est soumis n'a pas pour objet de créer une naturalisation spéciale ou partielle comme on l'a dit improprement, nous semble-t-il; la qualité de citoyen français ne peut, en effet, se démembrer, elle est entière ou elle n'est pas. Il s'agit de conférer des droits politiques plus efficaces à un nombre très sensiblement accru d'indigènes, de les appeler à les exercer dans toutes les assemblées délibérantes de l'Algérie; d'instituer des assemblées nouvelles avec des pouvoirs précis et, par les incompatibilités prévues et par la suppression pour les électeurs d'un régime pénal exceptionnel, de conférer à leurs membres une indépendance nouvelle.

Ces résultats sont indiqués dans les articles 12, 13, 14, 15, 16 du projet de loi.

Nous n'analyserons pas ces articles et ne les commenterons pas l'un après l'autre. Ils ne se suffisent pas en effet; ils doivent être complétés et vivifiés par des décrets et même par des arrêtés du gouverneur général. Nous observerons que la limite est indéfinie entre les mesures qui sont prises législativement et celles

pour lesquelles on se contente de règlements d'administration publique, de décrets ou d'arrêtés. La nécessité s'imposera, un jour, de codifier toute cette législation algérienne. En attendant, et pour nous rendre compte de ce que sera demain le statut politique des indigènes d'Algérie, nous retiendrons ici les dispositions essentielles contenues et dans le projet de loi qui vous est soumis et dans les décrets préparés par le Gouvernement et que celui a communiqués à votre commission.

COMPOSITION DU CORPS ÉLECTORAL INDIGÈNE

Seront électeurs, au titre indigène, dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes, tous les indigènes musulmans algériens restés soumis au statut personnel musulman, âgés de vingt-cinq ans accomplis, ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi française, ayant une résidence de deux années consécutives dans la commune et se trouvant, en outre, dans l'une des conditions suivantes :

1° Avoir servi dans les armées de terre et de mer;

2° Être propriétaire foncier, fermier d'une propriété rurale ou commerçant sédentaire et inscrit au rôle des patentes de la commune depuis un an au moins;

3° Être employé de l'Etat, du département de la commune, ou titulaire d'une pension de retraite;

4° Être membre d'une chambre d'agriculture ou d'une chambre de commerce;

5° Être pourvu d'un diplôme délivré par une école du Gouvernement, d'un titre universitaire ou d'un certificat d'études primaires;

6° Être titulaire d'une décoration française, d'une distinction honorifique, ou d'une médaille commémorative conférée par décret ou par un arrêté ministériel, ou d'une décoration étrangère autorisée par le Gouvernement;

7° Avoir obtenu une récompense, soit dans les expositions ou concours agricoles et industriels, soit dans les concours de prix cultureux, soit dans les concours de petite culture ou dans tous autres concours agricoles et industriels organisés spécialement pour les indigènes.

L'inscription sur les listes électorales ne se fait plus sur la demande de l'intéressé. Il y est procédé par une commission composée du maire ou de l'administrateur, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un membre indigène choisi par le conseil municipal ou la commission municipale. L'appel des décisions de cette commission sera porté devant le juge de paix.

L'inscription sur les listes électorales entraîne pour les indigènes un certain nombre d'avantages :

a) Retour au droit commun en matière de contraventions et de délits. — Ils ne pourront être condamnés en ce qui concerne les contraventions et les délits que pour les mêmes faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens français. Réserve est faite cependant des mesures spéciales édictées pour la protection et la conservation des forêts par la loi du 21 février 1903 et des dispositions de la loi du 14 juillet 1914 relatives à la mise en surveillance spéciale (art. 14, 2° paragraphe).

La mise en surveillance dans une tribu, un douar ou une localité désignés par le Gouverneur général a été substituée à l'internement administratif dans un pénitencier. Cette mesure, qui ne peut être décidée que par arrêté motivé du gouverneur général, après que le conseil de Gouvernement, préalablement entendu, l'aura proposée à la majorité des voix des membres le composant, est entourée des garanties les plus précises. Elle ne peut être prise que pour les seuls faits suivants :

1° Actes d'hostilité contre la souveraineté française;

2° Prédications politiques ou religieuses, menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale;

3° Tous actes qui, en dehors des cas de complicité limitativement déterminés par le code pénal, favorisent manifestement les vols de récoltes ou de bestiaux.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de justifier longuement les dispositions précédentes. Au moment où nous voulions constituer un corps électoral sérieux, nous étions tenus d'assurer le libre exercice de sa capacité. Nous avons donc soustrait tous les électeurs indigènes à l'empire des juridictions d'exception,

insuffisamment garanties contre l'arbitraire et le parti-pris ou contre les chances d'erreurs inhérentes à la rapidité de leur fonctionnement.

Tout est dit en ce qui concerne l'indigénat. L'institution, quoique très amendée, gardait une force traditionnelle d'intimidation dont il fallait que le suffrage indigène se sentit nettement affranchi.

Nous l'affranchissons également de l'autorité des tribunaux répressifs en matière correctionnelle. Ces tribunaux, constitués avec une certaine précipitation ne semblent pas avoir donné les résultats qu'on prétendait en attendre. Excessifs dans la fermeté comme dans l'indulgence, ainsi que pouvait le faire présumer leur composition, ils n'ont pas, de l'avis des chefs du parquet eux-mêmes, conquis l'autorité qu'on escomptait. Ils rapprochent le juge du justiciable. Ils les rapprochent trop. Les passions locales ne sont pas toujours sans influence sur leurs décisions. A ce titre il convenait de soustraire à l'action de cette juridiction des hommes que l'électorat et l'éligibilité exposent aux ressentiments que laisse inévitablement après elle toute lutte politique. Il n'est pas innové en matière criminelle, le retour au droit commun ne paraissant pas s'imposer de la même manière dans ce domaine.

b) Accession aux fonctions et emplois civils. — Les indigènes musulmans non citoyens français sont admis, au même titre que les citoyens français et sous les mêmes conditions d'aptitude, aux fonctions et emplois publics.

« Néanmoins, un décret déterminera la liste des fonctions d'autorité qu'ils ne pourront exercer que s'ils sont citoyens français. » (Art. 14, paragraphe 1^{er} du projet voté par la Chambre.)

Le texte présenté par le Gouvernement était assez différent, théoriquement au moins, de celui que nous venons de reproduire. Il se référait au règlement d'administration publique du 21 avril 1866 qui stipule que « l'indigène musulman, s'il réunit les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les règlements français spéciaux à chaque service, peut être appelé en Algérie aux fonctions et emplois de l'ordre civil désignés au tableau annexé au présent décret. » Le Gouvernement, dans le projet de décret qu'il prévoyait, allongait sensiblement la liste des fonctions et emplois accessibles. La Chambre, sur le rapport de l'honorable M. Marius Moutet, a posé en principe que l'indigène qui remplissait les conditions d'âge et d'aptitude requises pourrait prétendre à toutes les fonctions et à tous les emplois publics en Algérie et dans la métropole, sauf à ceux qui seraient expressément énumérés par un décret qui suivrait la promulgation de la loi.

Ainsi une restriction subsiste: on ne confiera pas certaines fonctions d'autorité à des Français qui ne sont pas citoyens. Cette disposition se comprend de soi. L'œuvre à laquelle nous prions le Sénat de se rallier est une entreprise de bonne foi mais aussi de prudence. La souveraineté politique de la France ne doit subir aucune atteinte. Sa souveraineté morale doit être également sauvegardée. Le recteur de l'académie d'Alger émet l'avis de réserver pour un temps aux seuls citoyens français les fonctions d'enseignement, celles du moins qui ont un caractère directement éducatif. Comment les maîtres de la jeunesse pourront-ils lui enseigner le respect d'une législation et de règles de mœurs auxquelles ils ne se soumettent pas? Il y a là une suggestion que nous signalons à l'attention avérée du Gouvernement. Sans doute nous savons qu'il lui sera toujours loisible de faire un choix parmi les candidatures qui se présenteront. Il ne nommera que des sujets dignes de toute confiance. Il vaut mieux cependant ne pas semer trop d'espérances, grosses d'amères déceptions. Il est plus prudent aussi de ne pas compromettre un nouveau régime dont nous escomptons les heureux vertus par des incidents fâcheux qui pourraient en compromettre le succès et le crédit. Nous ne voyons pas qu'il y ait opportunité à confier à des indigènes non citoyens certains postes délicats qui relèvent de l'administration de la justice, ceux d'avoué, de secrétaire de parquet, de notaire surtout.

Il faut tenir compte ici de tous les intérêts engagés, de la mentalité des races en présence, du défaut d'harmonie qui persiste entre les idées et les mœurs. Que diraient les Musulmans si nous leur donnions des cadis européens? Il ne faut pas oublier qu'il existe une justice musulmane organisée qui procède selon les us et coutumes musulmans avec des

(1) Augustin Bernard. — *L'organisation communale des indigènes de l'Algérie*, p. 25 (Laroze, éditeur).

fonctionnaires musulmans, tout au moins dans les matières de statut personnel. Il n'est pas interdit aux indigènes de porter les contestations de cet ordre devant les tribunaux français. Pourtant ils ne le feront pas, encore que le juge civil français ne leur inspire que du respect. C'est donc qu'ils ont des raisons profondes de rester attachés à la juridiction qui leur est propre. Gardons-nous de susciter dans la population européenne des répugnances du même ordre et de creuser ainsi plus profondément le fossé que nous songeons à combler. Pour avoir trop retardé l'octroi de nos faveurs, ne les prodiguons pas à contre-temps. Il y a dans la justice musulmane et dans les cadres auxiliaires de cette justice d'excellentes places à prendre et qui conviendraient parfaitement aux citoyens indigènes mêmes s'ils sont munis des diplômes français.

ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES DE L'ALGÉRIE

Les indigènes musulmans algériens sont représentés dans toutes les assemblées délibérantes de l'Algérie (art. 12). Le projet primitif donnait une énumération incomplète de ces assemblées puisqu'il omettait les délégations financières et le conseil supérieur de gouvernement que le texte voté par la Chambre a ajoutés.

Ces assemblées sont de deux ordres : 1^o celles qui ne comprennent que des représentants des indigènes ; 2^o celles dans lesquelles figurent aussi, toujours en majorité, des élus des citoyens français.

Considérons d'abord les premières. C'est ici que nous constatons les mesures les plus nouvelles et sans doute aussi, bien qu'elles n'aient été l'objet d'aucune critique, les plus importantes. C'est ici, en effet, que se fera véritablement l'éducation politique des indigènes, car dans ces assemblées où ils seront seuls, ils discuteront avec plus d'indépendance et de compétence des questions qu'ils connaissent bien car elles concernent directement leurs intérêts propres. Pour la première fois ces assemblées seront composées non plus de membres nommés par l'administration française mais de membres élus par un corps électoral très large.

Djemaas de douars.

Il existera désormais des djemaas de douars élues : 1^o dans les communes mixtes ; 2^o dans les communes de plein exercice.

DJEMAAS DE DOUARS DE COMMUNES MIXTES

Les communes mixtes sont on le sait, de vastes circonscriptions dont la superficie moyenne est à peu près celle d'un arrondissement, parfois même d'un département français. Sa population presque exclusivement indigène, est éparse dans les douars. La djemaas de ces douars depuis un arrêté du gouverneur général du 11 septembre 1895 a des attributions précises. Elle ne participe pas seulement à la gestion des biens du douar mais aussi à des mesures d'administration générale ; « elle a à délibérer notamment sur le classement et le déclassement des chemins vicinaux, sur les journées de prestation nécessaires à l'entretien des chemins ruraux, sur la composition des commissions scolaires. Une de ses principales attributions est la gestion des fonds des sociétés de prévoyance (1). L'action est importante mais elle n'était exercée jusqu'à ce jour que par des indigènes représentants de l'autorité. Désormais les membres de la djemaas en commune mixte seront élus par tous les indigènes inscrits sur la liste électorale.

DJEMAAS DE DOUARS DE COMMUNES DE PLEIN EXERCICE

Nous avons indiqué plus haut comment la loi du 5 avril 1884 avait assimilé les communes de plein exercice d'Algérie aux communes de France malgré leur différence profonde tant au point de vue de leur superficie territoriale que de la composition de leur population. Les musulmans sont représentés au conseil municipal en vertu du décret du 7 avril 1884 dans les conditions que nous avons dites. Un arrêt de la cour de cassation du 24 avril 1903 a décidé que l'application aux communes de plein exercice algérienne de la loi municipale de 1884

devait entraîner la suppression de l'existence légale des djemaas dans les douars de communes de plein exercice. Dès lors, c'est le conseil municipal qui administre les biens communaux de ces douars sans que ceux-ci aient parfois un seul représentant dans l'assemblée municipale. C'est ce que signalait déjà, dans un rapport de 1892, M. Jonnart. « Dans les conseils municipaux, écrivait-il, la majorité ne tient généralement son mandat que d'une petite minorité de la population qu'elle est censée représenter.

« Sauf de rares exceptions, les indigènes de communes de plein exercice ne sont ni administrés ni surveillés. Ils fournissent à bon nombre de budgets communaux le plus clair de leurs ressources et ne reçoivent, en retour, que de maigres allocations dans la répartition des crédits. » Une pétition adressée au Parlement par les indigènes de Tablat se plaint de la confusion de l'administration et des intérêts indigènes avec l'administration et les intérêts de la population coloniale. « Dans les communes de plein exercice, nos douars n'ont d'autre rôle à jouer que celui de troupeaux gardés uniquement en vue du produit. Partout, sous prétexte de fusion et de solidarité, on a organisé entre les colons et nous, un ingénieux système de bourse commune, où notre main a pour fonction unique de verser sans relâche, et la leur de puiser librement. »

Nous voulons croire qu'il y a quelque exagération dans ces doléances. C'est trop qu'elles puissent se produire. Désormais elles seront sans prétexte. La loi du 3 août 1918 a rétabli les djemaas de douars dans les communes de plein exercice. Le projet actuel, le décret préparé par le Gouvernement, décide que ces assemblées seront élues et déterminent leur composition et leur compétence.

La djemaas comprend six élus au moins lorsque le chiffre de la population du douar ou portion de douar est de 1,000 habitants ou au-dessous. Le nombre des membres sera de 3 pour une population de 1,001 à 2,000 habitants et successivement de 10, de 12, de 14 et enfin au maximum de 16 lorsque la section communale complètera plus de 5,000 habitants.

La djemaas est élue pour quatre ans. Elle élit pour la même durée un président et un secrétaire. Le président sera appelé à prendre part, avec voix consultative, aux délibérations du conseil municipal portant sur les intérêts du douar qu'il représente. La djemaas délibère sur des affaires nombreuses et variées dont on trouvera l'énumération à l'article 11 du projet du décret (1). Les délibérations devront, sauf dans des cas expressément déterminés, être soumises aux conseils municipaux. En cas de désaccord, la délibération du conseil municipal ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet. La djemaas pourra se pourvoir contre la décision du préfet devant le gouverneur général qui statuera en chambre du Gouvernement.

L'article 15 du projet de loi porte que, dans tous les groupes de population indigène régulièrement pourvus d'une djemaas, les prestations fournies en argent ou en nature par les habitants du douar, pour les chemins vicinaux et ruraux, déduction faite des contingents prélevés au profit des départements, et les revenus des biens communaux appartenant au douar, seront exclusivement affectés aux travaux de viabilité ou d'aménagement des sources et des puits ou autres travaux d'utilité publique intéressant la population de ce douar.

Voici une garantie légale contre les abus souvent dénoncés.

Les ressources fournies par les indigènes seront consacrées à la satisfaction de leurs besoins collectifs. Cette disposition survenant après la mesure généreuse par laquelle les délégations financières ont supprimé les impôts arabes, sera une preuve éclatante, pour les indigènes, de la sympathie agissante dont les Français de la colonie comme ceux de la métropole sont animés à leur égard. Ajoutons que la multiplication des travaux d'utilité publique, dans un pays dont Rome avait su faire une province riche et prospère, est une des conditions de la mise en valeur intégrale de notre domaine algérien. Ici encore notre intérêt est d'accord avec la justice.

Dans les djemaas de douars (communes de plein exercice ou communes mixtes) il n'y a que des indigènes discutant entre eux des questions concernant les indigènes. En fait il existe une solidarité entre les intérêts des indi-

gènes et ceux des colons français : ils participent les uns et les autres à la sécurité, au bien-être, à la prospérité de notre grande colonie. D'où la nécessité de réunir des représentants des uns et des autres dans des assemblées où tous peuvent faire entendre leur voix avec indépendance et où tous disposent d'un pouvoir égal pour assurer la défense de leurs causes.

ASSEMBLÉES COMPRENANT DES REPRÉSENTANTS DES INDIGÈNES ET DES REPRÉSENTANTS DES COLONS

Ces assemblées sont le conseil de gouvernement, les délégations financières, les conseils généraux, les conseils municipaux et les commissions municipales de communes mixtes (1). Toutes contiendront des membres indigènes élus ; les représentants indigènes élus seront toujours plus nombreux que les représentants indigènes désignés par l'administration. « Sont, dans tous les cas, incompatibles avec les mandats de conseiller municipal, conseiller général et délégué financier, les fonctions de caïd, agha, bach-aga, secrétaire de commune mixte, de sous-préfecture, garde champêtre, garde forestier, agent de police, cavalier de commune mixte. »

« A titre transitoire, les membres de ces assemblées qui ont été choisis par l'autorité conserveront leurs fonctions actuelles dans les conditions où elles leur ont été conférées ; les membres élus investis actuellement de ces fonctions pourront, leur vie durant, continuer à les cumuler avec leur mandat électif. »

Ces dispositions inscrites à l'article 13 du projet tendent à supprimer des errements commodes et trop longtemps suivis qui consistaient à faire des élus indigènes presque toujours fonctionnaires les délégués du pouvoir central plutôt que les mandataires de leurs électeurs. L'administration algérienne se résignera sans trop de regrets à se priver d'une collaboration qui n'allait pas sans inconvénients et sans récriminations. Par cela même que l'électorat indigène recevait une extension considérable, il était indispensable, dans l'intérêt de l'autorité française, que ses agents fussent soustraits aux influences de la politique électorale. Il était juste toutefois que ceux des représentants indigènes qui, depuis longtemps, ont donné des gages d'attachement à la chose publique ne se vissent pas brutalement évicés, parce que fonctionnaires, de mandats honorablement remplis. Notre prestige au surplus n'y pouvait rien gagner.

Le projet de décret sur la représentation des indigènes soumis au statut personnel musulman détermine et le nombre des élus au titre indigène et la composition du corps électoral.

Il n'est rien innové, du moins directement, en ce qui concerne le conseil supérieur de gouvernement puisque les quatre membres indigènes élus qui en font partie sont nommés par les délégations financières. Pour celles-ci, par contre, nous voyons élargir singulièrement le nombre des éligibles et celui des électeurs. Le projet de décret du Gouvernement (2) ne s'occupait pas des délégations financières. A la suite du vote de la Chambre, M. le ministre de l'intérieur nous a communiqué les observations suivantes :

L'article 13 du projet de décret sur la représentation des indigènes dans les assemblées algériennes devrait être libellé ainsi qu'il suit :

« Sont éligibles comme membres des conseils municipaux, des conseils généraux et des délégations financières au titre indigène tous les électeurs inscrits sur la liste de la circonscription à représenter. »

L'article 12 du même projet de décret serait ainsi rédigé :

« Le corps électoral au titre indigène comprend : 1^o pour l'élection des conseillers municipaux indigènes des communes de plein exercice tous les électeurs inscrits sur la liste de la commune ; 2^o pour l'élection des conseillers généraux et des délégués financiers au titre indigène tous les électeurs inscrits sur les listes électorales des communes de plein exercice de la circonscription, tous les membres indigènes des commissions municipales et des djemaas de communes mixtes. »

Enfin l'article 14 serait ainsi conçu :

« Les citoyens français sont éligibles au titre

(1) Augustin Bernard : *L'organisation communale des indigènes de l'Algérie*, p. 25.

(1) Voir annexe A.

(1) Voir plus haut.
(2) Voir annexe.

indigène au conseil municipal, au conseil général et aux délégations financières. »

Conseils généraux. — Ici ce n'est pas seulement le corps électoral qui est sensiblement élargi ; comme nous venons de le voir, c'est le nombre des élus indigènes qui est augmenté dans de fortes proportions ; il est fixé, en effet, dans chacun des départements de l'Algérie, au quart de l'effectif total des membres du conseil général. Les conseillers généraux indigènes ont les mêmes droits que leurs collègues français, mais naturellement ils ne participent pas à l'élection des sénateurs.

Conseils municipaux. — Le nombre des conseillers, au titre indigène, demeure tel qu'il était fixé par le décret du 13 janvier 1914 (1). Pour assurer la représentation des douars rattachés à la commune de plein exercice, la commune peut être divisée, par arrêté du gouverneur général, en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits : le président de la djemaa de tout douar annexé à une commune de plein exercice (2) sera appelé à prendre part, avec voix consultative, aux délibérations du conseil municipal portant sur les intérêts du douar qu'il représente. Dans toute commune de plein exercice où les indigènes musulmans sont représentés spécialement au conseil municipal, il y aura un ou plusieurs caïds nommés par le gouverneur général, après avis du conseil municipal, et rattachés sur le budget de la commune. Ces caïds pourront être pris en dehors du conseil municipal et de la commune. Dans ces deux cas ils ne siègent pas au conseil municipal. L'autorité des caïds ne s'exerce que sur leurs coreligionnaires et sous l'autorité immédiate du maire.

Enfin la loi nouvelle apporte aux indigènes des communes de plein exercice une garantie de l'efficacité de la gestion de leurs intérêts. Elle décide en effet que :

« Les conseillers municipaux indigènes participent, même s'ils ne sont pas citoyens français, à l'élection des maires et adjoints. »

PARTICIPATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INDIGÈNES À L'ÉLECTION DES MAIRES ET ADJOINTS

Cette disposition a été la plus âprement critiquée de toutes celles que contient le projet qui nous est soumis. Elle n'est cependant pas celle qui apporte à la situation des indigènes en Algérie la modification la plus profonde. Les colons et leurs représentants ont fait preuve d'autant de libéralisme que de désintéressement en votant la suppression des impôts arabes, en acceptant et même en préconisant l'élargissement du suffrage électoral indigène, en s'associant aux initiatives du gouverneur général pour assurer l'amélioration économique et morale de la situation des musulmans. Ils voient sans crainte la constitution des djemaas élues aussi bien dans les communes de plein exercice que dans les communes mixtes. La vie politique indigène n'est pas pour eux un sujet d'appréhension. Ils s'alarment, au contraire, de la participation des conseillers indigènes à l'élection du maire et des adjoints. Nos collègues MM. Colin et Saint-Germain se sont faits, au nom de la représentation sénatoriale de l'Algérie, les interprètes de cette émotion :

« Les sénateurs de l'Algérie, ont-ils déclaré à votre commission, sont les premiers à rendre hommage au loyalisme dont, dans leur ensemble, les indigènes algériens ont donné la preuve pendant les douloureuses épreuves de la terrible guerre que la France vient de traverser. Sur les champs de bataille, ils ont rivalisé de courage et d'héroïsme avec les admirables contingents que nous a fournis l'Algérie française. Aussi sommes-nous unanimes à reconnaître que la France a le devoir de témoigner aux indigènes algériens autant de bienveillance que de sollicitude et, s'il s'agissait uniquement d'améliorer leur régime fiscal et leur situation économique, nous n'hésiterions pas à applaudir aux réformes qui seraient envisagées.

« Mais nous nous permettons de faire observer que le projet de loi soumis au Sénat tend à introduire dans le droit français une innovation d'une importance capitale. Ne confère-t-il pas en effet la presque totalité des droits politiques et une participation à la souveraineté nationale à des sujets français restant en dehors de notre droit civil et ne diminue-t-il pas

ainsi la prééminence politique légitimement acquise par les citoyens français ?

« Nous rappelons que beaucoup de musulmans, parmi les plus sages et les plus attachés à la France, reconnaissent qu'on doit remettre à un avenir plus lointain les réformes d'ordre politique réclamées trop bruyamment peut-être par un petit nombre d'entre eux. À leur sens, l'attribution de certains droits politiques aux indigènes devrait se faire par étapes successives, sous peine d'en compromettre le libre exercice et le développement normal. Or augmenter le nombre des élus indigènes dans les conseils municipaux français de l'Algérie et leur accorder en même temps le droit de participer à l'élection des maires et des adjoints, c'est réaliser du même coup des réformes trop importantes pour ne pas paraître prématurées, alors qu'elles sont liées l'une à l'autre dans le même projet de loi.

« Enfin, et c'est là peut-être le danger le plus grand d'une semblable innovation, l'indépendance des municipalités algériennes vis-à-vis de l'administration risque d'en être singulièrement compromise. L'administration peut, en effet, être tentée d'intervenir dans la désignation des municipalités, en dictant leur choix aux élus indigènes qu'elle aurait su faire triompher. La pratique constante des élections auxquelles les indigènes ont été appelés jusqu'ici montre que l'administration n'a jamais cessé d'y prendre une part prépondérante, s'assurant ainsi, par avance, la docilité des élus. Pourquoi en serait-il autrement des élections nouvelles ? Il y aurait là une grosse menace pour l'harmonie qui doit exister entre Français et indigènes, et la tranquillité de l'Algérie pourrait en être gravement affectée. Pour ceux qui se rappellent que l'octroi prématuré des droits politiques aux israélites algériens a été la cause première des troubes antisémites dont l'Algérie a si gravement souffert, le danger n'est certes pas négligeable.

« Telles sont les raisons essentielles qui empêchent les sénateurs de l'Algérie de prendre la responsabilité de la réforme capitale du projet actuellement soumis au Sénat. »

Les objections présentées sont d'ordre politique et d'ordre juridique. Il est de notre devoir de les examiner et de les discuter avec toute l'attention que justifient le patriotisme et l'expérience de ceux qui les formulent et la gravité du problème posé.

Qu'il nous soit permis de rappeler tout d'abord que le système auquel nous nous sommes ralliés après réflexion alors qu'il nous était proposé par le Gouvernement, qu'il avait reçu l'adhésion singulièrement autorisée de M. Jonnart et qu'il avait été adopté à la presque unanimité par la Chambre des députés, ne constitue pas une innovation aussi téméraire qu'on l'a prétendu. De 1876 à 1884, les conseillers municipaux indigènes ont participé à l'élection du maire et des adjoints dans toutes les communes qui n'étaient ni des chefs-lieux de canton, ni des chefs-lieux d'arrondissement sans que de sérieux inconvénients en soient résultés. La loi municipale du 5 avril 1884 ne comportait aucune restriction des droits des conseillers indigènes. Le décret du 7 avril 1884 retira la participation à l'élection du maire et des adjoints non pas aux conseillers municipaux au titre indigène mais à ceux qui n'avaient pas la qualité de citoyen français. Nous revenons donc à un passé déjà lointain.

Mais convenait-il d'y revenir ? Était-ce juridiquement acceptable ?

On nous dit que les maires et les adjoints, notamment en Algérie, sont des fonctionnaires d'autorité. Ils prennent des arrêtés. Ils disposent de la force publique. Ils sont officiers de police judiciaire. Ils sont détenteurs d'une parcelle de la souveraineté nationale. Leur nomination ne saurait dépendre de suffrages émanant d'un corps électoral auxquels manquent les droits de souveraineté.

L'objection est spécieuse. Elle serait décisive si l'état actuel des choses qu'on ne propose pas de modifier n'y avait déjà répondu. Les conseillers municipaux indigènes votent pour le maire et les adjoints s'ils sont Français. Or, ces conseillers, de qui tiennent-ils leur mandat, sinon du suffrage indigène ? Leur qualité de citoyen français ne change pas la nature de ce mandat pas plus qu'il n'en transforme la source. Ce qui ne serait pas juridique, ce serait d'attribuer à un élu plus de pouvoirs qu'il ne lui en a été délégué ou plutôt de lui attribuer des pouvoirs qui n'étaient pas contenus dans la délégation reçue, sous prétexte qu'il serait d'une essence différente de celle de ses élec-

teurs. Donc, en fait, les électeurs municipaux indigènes ont toujours gardé la possibilité de participer à l'élection des municipalités par leurs mandataires élus. Pourquoi cette capacité resterait-elle nécessairement subordonnée à la réalisation d'une éventualité particulière ? Le mandataire tient ses pouvoirs de son mandant, non de lui-même.

Au surplus, peut-on soutenir que le maire et les adjoints, exerçant au nom du pouvoir central une part de la souveraineté nationale, ne sauraient être investis que par des citoyens français de la capacité de l'exercer ? L'objection ne nous paraît pas décisive. Le maire est le représentant légal de la commune, le mandataire du conseil municipal, conseil municipal tout entier ; c'est de lui qu'il doit tenir ses pouvoirs.

Pour que le maire représente tous les intérêts, ceux des indigènes comme ceux des colons, il convient qu'il soit l'élu des uns et des autres. C'est après son élection, et au titre de son élection seulement, que le maire devient non point un agent du pouvoir central, mais le coadjuteur naturel de ce pouvoir dans le ressort de sa commune, et l'on ne voit pas en quoi son autorité serait compromise par le fait qu'il représenterait l'universalité de ses administrés et non pas seulement une partie — la plus petite le plus souvent — d'entre eux.

Aussi bien, n'est-ce pas dans la valeur de sa gestion quotidienne qu'il puise cette autorité, et dès lors, qu'il sera permis aux indigènes de son conseil de discuter son administration, de se joindre au groupe de ses adversaires pour rejeter telle ou telle proposition, à quoi bon leur refuser le principe d'un droit qu'ils pourront, dans la plupart des cas, trouver le moyen d'exercer par une opposition systématique ?

Ceci nous amène aux objections d'ordre ou plutôt de pratique politique, qui nous sont opposées. Elles se ramènent à deux qui sont peut-être contradictoires :

« Vous jetez les indigènes dans la bagarre des partis, vous les exposez à s'inféoder à tel ou tel clan, à tel ou tel cof, comme on dit en Algérie. Vous risquez d'ajouter ainsi aux causes de friction déjà existantes des facteurs d'initiation et de discorde. » On craint qu'en se portant pour des raisons plus ou moins obscures, au secours d'un parti en minorité, les conseillers municipaux indigènes n'assurent la défaite du candidat à la mairie qui a derrière lui la majorité des citoyens français de la commune. Remarquons que des manœuvres de ce genre ne seraient pas spéciales à la vie politique algérienne et que la coalition des minorités sévit même dans des pays où le suffrage universel fonctionne depuis longtemps. L'attitude parfois oppressive de la majorité explique plutôt qu'elle ne légitime ces rencontres d'hommes qui se mettent d'accord pour détruire et non pour créer. Le gouverneur général, M. Jonnart, a déclaré que trop souvent les maires n'ont pas fait profiter les douars annexés aux communes de plein exercice des ressources du budget municipal, alors que ce budget était surtout alimenté par ces douars. Aussi conclut-il qu'il faut ou procéder à la désannexion des douars ou relever la situation des conseillers municipaux indigènes au sein du conseil municipal et leur donner réellement voix au chapitre, et il se prononce résolument pour leur participation à l'élection du maire et des adjoints.

Nous avons vu que les indigènes pouvaient toujours influencer sur le choix du maire ; il leur suffisait pour cela d'être comme représentants des citoyens français. On redoute d'aviver la lutte des partis par le pouvoir nouveau confié aux conseillers indigènes. Ne pense-t-on pas que cette bataille sera plus âpre et singulièrement plus redoutable dans ses effets le jour où les divers partis français viendraient s'adresser aux électeurs indigènes, les flatteraient ou les exciteraient pour obtenir d'eux l'appoint des quelques conseillers élus au titre indigène qui leur assureraient la maîtrise de la municipalité ?

Mais voici une autre critique. Ce n'est plus l'esprit d'intrigue plus ou moins subversive des indigènes que l'on incrimine, c'est leur docilité que l'on redoute. On se plaint qu'ils s'inclinent avec trop d'empressement vers ce qu'ils pensent être les souhaits du Gouvernement. S'il en était ainsi, tel ou tel parti politique pourrait se sentir menacé, mais la souveraineté française ne courrait aucun risque. En fait, nous ne pensons pas que l'on puisse conclure d'hier à demain. L'élargissement du corps

(1) Voir plus haut.

(2) Voir annexes.

électorat indigène développera chez ceux qui en seront l'émanation l'indépendance et le souci du bien public. L'administration peut dicter le vote d'une poignée de fonctionnaires préoccupés de conserver leur place et d'améliorer leur traitement, elle ne saurait imposer sa volonté arbitraire à cette masse de nouveaux citoyens indigènes, jaloux de la dignité et du pouvoir que leur confère le droit de suffrage qui va leur être accordé. Le maire sera désormais le représentant de tous les habitants de la commune. Il défendra les intérêts de tous et, avec une autorité accrue, rendra de plus en plus étroite et féconde la collaboration, l'association nécessaire des colons et des indigènes.

Ainsi serait établi le nouveau statut des indigènes d'Algérie. Le projet qui vous est soumis ne les traite plus en sujets livrés à un régime de surveillance plus ou moins systématique et défiant. Ils peuvent revendiquer la qualité de citoyen français dans des conditions précises qui ne prêtent pas à l'arbitraire. S'ils préfèrent, comme ce sera en général le cas, demeurer attachés à leurs règles civiles et religieuses traditionnelles, ils n'y seront pas enfermés comme dans une prison. Une activité politique leur est ouverte; ils pourront exprimer leurs aspirations, affirmer leurs intérêts, en imposer légalement le respect. La collectivité indigène échappe à une tutelle sévère et soupçonneuse; elle fait l'apprentissage de la liberté, associe ses efforts à ceux des citoyens français pour assurer et développer la prospérité de la France d'outre-mer. Elle comprendra et sentira de mieux en mieux la solidarité de ses intérêts et de ceux de la patrie pour laquelle elle a consenti sur les champs de bataille de sanglants et magnifiques sacrifices. La France ne paye pas seulement une dette, elle traduit méthodiquement dans les faits son idéal d'émancipation des individus et des peuples qui lui a valu dans la terrible épreuve de ces dernières années la sympathie et le concours des grandes nations civilisées.

Aussi nous vous demandons d'adopter le texte du projet de loi voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

DE L'ACCESSION DES INDIGÈNES D'ALGÉRIE A LA QUALITÉ DE CITOYEN FRANÇAIS

Art. 1^{er}. — Les indigènes d'Algérie pourront accéder à la qualité de citoyens français en vertu des dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et de la présente loi.

Art. 2. — Tout indigène algérien obtiendra, sur sa demande, la qualité de citoyen français, s'il remplit les conditions suivantes :

1^o Être âgé de vingt-cinq ans;
2^o Être monogame ou célibataire;
3^o N'avoir jamais été condamné pour crime ou pour délit, comportant la perte des droits politiques, et n'avoir subi aucune peine disciplinaire soit pour actes d'hostilité contre la souveraineté française, soit pour prédication politique ou religieuse ou menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale;

4^o Avoir deux ans de résidence consécutive dans la même commune en France ou en Algérie ou dans une circonscription administrative correspondante d'une colonie française ou d'un pays de protectorat français;

Et s'il satisfait, en outre, à l'une des conditions spéciales suivantes :

a) Avoir servi dans les armées de terre et de mer et justifier de sa bonne conduite par une attestation de l'autorité militaire;

b) Savoir lire et écrire en français;

c) Être propriétaire ou fermier d'un bien rural ou propriétaire d'un immeuble urbain, ou être inscrit au rôle soit des patentes, soit des impôts de remplacement, depuis un an au moins dans la même commune pour une profession sédentaire;

d) Être titulaire d'une fonction publique ou d'une pension de retraite pour services publics;

e) Avoir été investi d'un mandat public électif;

f) Être titulaire d'une décoration française ou d'une distinction honorifique accordée par le Gouvernement français;

g) Être né d'un indigène devenu citoyen français alors que le demandeur avait atteint l'âge de vingt et un ans.

Le femme d'un indigène devenu citoyen français postérieurement à son mariage pourra demander à suivre la nouvelle condition de son mari.

Art. 3. — L'indigène musulman algérien qui désire bénéficier de la présente loi doit adresser au juge de paix ou à l'autorité qui le remplace, une demande en deux exemplaires et y joindre les pièces suivantes :

1^o Son acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété dressé sur l'attestation de quatre témoins par le juge de paix ou par le cadi du lieu de la résidence;

2^o Les pièces justifiant que les conditions prévues à l'article 2 sont remplies;

3^o Un extrait de son casier judiciaire;

4^o Les actes de naissance de ses enfants mineurs ou les actes de notoriété qui en tiennent lieu.

Le greffier de la justice de paix lui délivre un récépissé de sa demande et en transmet sans délai un duplicata au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 4. — Dans le mois qui suit l'enregistrement de la demande au greffe de la justice de paix, le juge de paix convoque le postulant, vérifie s'il remplit les conditions nécessaires et fait connaître les résultats de cet examen à l'intéressé, au maire ou à l'administrateur de la commune de sa résidence, au procureur de la République et au gouverneur général qui, dans le délai de quinze jours, en accusent réception et présentent les observations qu'ils jugent utiles.

Le dossier complet est ensuite transmis sans délai au greffier du tribunal civil de l'arrondissement, et avis en est donné au procureur de la République et au gouverneur général.

Art. 5. — Si le postulant est domicilié en France, dans une colonie française ou en pays de protectorat, il adressera sa demande au juge de paix dont relève sa commune d'origine ou à l'autorité qui le remplace. Celui-ci pourra donner commission rogatoire à tout juge de paix, ou à l'autorité française qui le remplace, pour procéder aux formalités d'examen.

Art. 6. — Si dans le délai de deux mois à dater de l'enregistrement de la demande au greffe du tribunal civil, il ne se produit aucune opposition du gouverneur général ou du procureur de la République, en conformité soit de l'article 7, soit de l'article 8 de la présente loi, le tribunal de première instance, à la première audience publique, déclare que le postulant remplit les conditions fixées par la loi et est admis à la qualité de citoyen français. Mention de cette déclaration sera faite en marge de l'acte de naissance et de l'acte de mariage du postulant.

Si le postulant n'est pas inscrit sur les registres des actes de l'état civil, semblable mention sera portée sur l'acte de notoriété établi conformément à l'article 3. Cet acte de notoriété suppléant l'acte de naissance ou de mariage sera déposé au greffe du tribunal de première instance et au secrétariat de la mairie.

Art. 7. — En cas d'opposition, soit par le gouverneur général, soit par le procureur de la République notifiée dans les délais prévus par simple lettre au greffier du tribunal, le tribunal examine si l'opposition est fondée, soit sur l'absence de l'une des conditions prévues à l'article 2, soit sur l'existence d'une condamnation pour l'un des faits énumérés à cet article. En audience publique, dans le délai d'un mois, il recevra l'opposition ou en donnera mainlevée; dans ce dernier cas, il déclare que le postulant est admis à la qualité de citoyen français.

Art. 8. — Dans le même délai de deux mois fixé à l'article 6, le gouverneur général pourra, par un arrêté délibéré en conseil de Gouvernement et approuvé par le ministre de l'intérieur, s'opposer, pour cause d'indignité, à la déclaration du tribunal prévue au même article. La demande rejetée dans ces conditions ne pourra être renouvelée qu'après un délai de cinq ans.

Art. 9. — Le pourvoi en cassation est ouvert contre la décision du tribunal de première instance, soit au procureur de la République, soit à l'intéressé. Il sera suspensif. Ce pourvoi sera introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par le décret du 2 février 1852 et par la loi du 6 février 1914. Les notifications du pourvoi seront faites au procureur de la République ou par lui.

Art. 10. — Les actes judiciaires seront dispensés de timbre et enregistrés sans frais. Les extraits d'actes de l'état-civil seront délivrés gratuitement sur papier libre aux intéressés ou au juge de paix; ils porteront en tête de leur

texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne pourront servir à aucun autre usage.

Art. 11. — Les effets des décisions rendues en exécution des articles 6, 7 et 9 ci-dessus sont ceux que le sénatus-consulte de 1865 a attachés à l'admission à la qualité de citoyen français.

TITRE II

STATUT POLITIQUE DES INDIGÈNES MUSULMANS ALGÉRIENS QUI NE SONT PAS CITOYENS FRANÇAIS

Art. 12. — Les indigènes musulmans algériens qui n'ont pas réclamé la qualité de citoyen français sont représentés dans toutes les assemblées délibérantes de l'Algérie (délégations financières, conseil supérieur du gouvernement, conseils généraux, conseils municipaux, commissions municipales, djemans de douars) par des membres élus, siégeant au même titre et avec les mêmes droits que les membres français, sous réserve des dispositions de l'article 11 de la loi organique du 2 août 1875.

Dans les assemblées où siègent en même temps des membres indigènes nommés par l'administration, ceux-ci ne peuvent pas être en nombre supérieur aux membres élus.

Les conseillers municipaux indigènes participent, même s'ils ne sont pas citoyens français, à l'élection des maires et adjoints.

Art. 13. — Il est statué par des décrets spéciaux sur la composition du corps électoral indigène et sur le mode d'élection des représentants des indigènes dans chaque assemblée.

Sont, dans tous les cas, incompatibles avec les mandats de conseiller municipal, conseiller général et délégué financier : les fonctions de caïd, agha, bach-agma, secrétaire de commune mixte, de sous-préfecture, garde champêtre, garde forestier, agent de police, cavalier de commune mixte.

A titre transitoire, les membres des assemblées désignées dans le paragraphe précédent, qui ont été choisis par l'autorité, conserveront leurs fonctions actuelles dans les conditions où elles leur ont été conférées; les membres élus investis actuellement de ces fonctions pourront, leur vie durant, continuer à les cumuler avec leur mandat électif.

Art. 14. — Les indigènes musulmans non citoyens français sont admis au même titre que les citoyens français, et sous les mêmes conditions d'aptitude, aux fonctions et emplois publics.

Néanmoins, un décret déterminera la liste des fonctions d'autorité qu'ils ne pourront exercer que s'ils sont citoyens français.

Ceux qui seront inscrits sur les listes électorales ne peuvent être condamnés, en ce qui concerne les contraventions et les délits, que pour les mêmes faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens français, sous réserve des mesures spéciales édictées pour la protection et la conservation des forêts par la loi du 21 février 1903, et des dispositions de la loi du 14 juillet 1914 relatives à la mise en surveillance spéciale.

Art. 15. — Dans les douars constitués en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et dans tous les groupes de population indigène régulièrement pourvus d'une djemaa, les prestations fournies en argent ou en nature par les habitants du douar, pour les chemins vicinaux et ruraux, déduction faite des contingents prélevés au profit des départements, et les revenus des biens communaux appartenant au douar, seront exclusivement affectés aux travaux de viabilité ou d'aménagement des sources et des puits ou autres travaux d'utilité publique intéressant la population de ce douar.

Art. 16. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tout le territoire civil de l'Algérie.

PROJET DE DÉCRET SUR LA REPRÉSENTATION DES INDIGÈNES SOUMIS AU STATUT PERSONNEL MUSULMAN.

Art. 1^{er}. — Les conseils municipaux des communes de plein exercice de l'Algérie, composés comme il est dit à l'article 10 de la loi municipale du 5 avril 1881, la population européenne servant seule à déterminer cette composition, comprennent, outre les conseillers élus par les citoyens français, des conseillers élus au titre indigène, dès que la population indigène atteint dans la commune le chiffre de cent individus.

Ces derniers conseillers viennent en augmentation du nombre des membres des conseils municipaux tel qu'il est déterminé par l'article 10 de la loi précitée.

Le nombre des conseillers municipaux au titre indigène est fixé comme suit : 4 conseillers de 100 à 1,000 habitants ; au dessus de ce chiffre, il y aura un conseiller au titre indigène de plus pour chaque excédent de 1,000 habitants musulmans, sans que le nombre desdits conseillers puisse jamais dépasser le tiers de l'effectif du conseil, ni excéder le nombre de 12.

Art. 2. — Dans toute commune de plein exercice où les indigènes musulmans sont représentés spécialement au conseil municipal, il y aura un ou plusieurs caïds nommés par le gouverneur général, après avis du conseil municipal et rétribués sur le budget de l'Algérie. Ces caïds pourront être pris en dehors du conseil municipal et de la commune. Dans ces deux cas ils ne siègent pas au conseil municipal.

Le gouverneur général détermine par ses arrêtés le nombre, le mode de recrutement et le traitement des caïds.

Art. 3. — L'autorité des caïds ne s'exerce que sur leurs coreligionnaires et sous l'autorité immédiate du maire. Indépendamment des attributions qui peuvent leur être déléguées par le maire, ils sont particulièrement chargés de fournir à l'autorité municipale tous les renseignements qui intéressent le maintien de la tranquillité et la police du pays ; d'assister les agents du Trésor et de la commune pour les opérations de recensement en matière de taxes et d'impôts ; de prêter à toute réquisition leur concours aux agents du recouvrement des deniers publics ; de veiller spécialement à ce que les déclarations de naissance et de décès, de mariage et de divorce soient faites exactement à l'officier de l'état civil. Ils ne sont chargés de la tenue des registres de l'état civil qu'en vertu d'une délégation spéciale du maire ; toutefois, lorsque les distances ne permettront pas de faire les déclarations au siège de la commune ou d'une section française de la commune, elles seront reçues par le caïd.

Des instructions spéciales du gouverneur général détermineront, s'il y a lieu, les devoirs que les caïds seront tenus de remplir, indépendamment de ceux ci-dessus spécifiés. En cas d'absence ou d'empêchement le caïd est suppléé, sur la proposition du maire, par un conseiller municipal indigène ou à défaut par un notable indigène désigné par le préfet.

Art. 4. — Pour l'élection des conseillers municipaux au titre indigène, la commune peut être divisée, par arrêté du gouverneur général, en sections électorales dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits.

Art. 5. — Le président de la djemaa [de tout douar annexé à une commission de plein exercice sera appelé à prendre part, avec voix consultative, aux délibérations du conseil municipal portant sur les intérêts du douar qu'il représente.

Art. 6. — Des arrêtés du gouverneur général délibérés en conseil de gouvernement, pourvoient à la création et à l'organisation des communes mixtes et indigènes.

Dans les centres européens compris dans le périmètre des communes mixtes, les adjoints et les membres français des commissions municipales, dont le nombre continuera d'être fixé par les arrêtés de création, sont élus par les citoyens français inscrits sur les listes électorales.

Art. 7. — Dans chaque douar de commune mixte constitué en exécution du sénatus-consulte de 1863, et dans chaque fraction de douar ou groupement déterminé par arrêté du gouverneur général, il y a une djemaa élue. La djemaa élit son président et son secrétaire. Le président est membre de droit de la commission municipale de la commune mixte, mais n'a pas d'attributions administratives.

Art. 8. — Les caïds des communes mixtes désignés par le gouverneur général exerceront les attributions indiquées à l'article 3 ci-dessus. Ils assisteront comme représentants de l'administration à toutes les délibérations de la djemaa. Ils seront membres de la commission municipale de la commune mixte.

Art. 9. — Le nombre des conseillers généraux au titre indigène, dans chacun des départements de l'Algérie, est fixé au quart de l'effectif total des membres du conseil général.

Art. 10. — Sont électeurs au titre indigène dans les communes de plein exercice et dans

les communes mixtes, tous les indigènes musulmans algériens restés soumis au statut personnel musulman, âgés de vingt-cinq ans accomplis, ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi française, ayant une résidence de deux années consécutives dans la commune et se trouvant, en outre, dans l'une des conditions suivantes :

1° Avoir servi dans les armées de terre et de mer ;

2° Être propriétaire foncier, fermier d'une propriété rurale ou commerçant sédentaire et inscrit au rôle des patentes de la commune depuis un an au moins.

3° Être employé de l'Etat, du département et de la commune, ou titulaire d'une pension de retraite ;

4° Être membre d'une chambre d'agriculture ou d'une chambre de commerce ;

5° Être pourvu d'un diplôme délivré par une école du Gouvernement, d'un titre universitaire, ou d'un certificat d'études primaires ;

6° Être titulaire d'une décoration française, d'une distinction honorifique, ou d'une médaille commémorative conférée par décret ou par un arrêté ministériel, ou d'une décoration étrangère autorisée par le Gouvernement ;

7° Avoir obtenu une récompense, soit dans les expositions ou concours agricoles et industriels, soit dans les concours de prix cultureux, soit dans les concours de petite culture ou dans tous autres concours agricoles et industriels organisés spécialement pour les indigènes.

L'inscription sur les listes électorales sera refusée ou annulée pour tout individu ayant subi la peine de mise en surveillance pour l'un des faits prévus à l'article 3 de la loi du 14 juillet 1914.

Art. 11. — La liste électorale sera formée et révisée par une commission composée du maire ou de l'administrateur, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet, et d'un membre indigène choisi parmi le conseil municipal ou la commission municipale. L'appel des décisions de cette commission sera porté devant le juge de paix.

Art. 12. — Le corps électoral au titre indigène comprend :

1° Pour l'élection des conseillers municipaux indigènes des communes de plein exercice, tous les électeurs inscrits sur les listes de la commune ;

2° Pour l'élection des conseillers généraux indigènes, tous les électeurs inscrits sur les listes électorales des communes de plein exercice de la circonscription, tous les membres indigènes des commissions municipales et des djemaas des communes mixtes.

Art. 13. — Sont éligibles comme membres des conseils municipaux et des conseils généraux au titre indigène, tous les électeurs inscrits sur la liste de la circonscription à représenter.

Art. 14. — Les citoyens français sont éligibles au titre indigène au conseil municipal et au conseil général.

Art. 15. — Ne sont pas éligibles au conseil municipal et au conseil général les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service, les individus privés du droit électoral ou pourvus d'un conseil judiciaire ou secours par un bureau de bienfaisance, et les domestiques attachés exclusivement à la personne.

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les fonctionnaires, magistrats et agents rétribués sur les budgets de l'Algérie, des départements et des communes.

Art. 16. — Des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement régleront les détails d'exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 17. — Sont abrogés les décrets des 7 avril 1884 et 13 janvier 1914 et toutes les dispositions contraires au présent décret qui n'est applicable qu'au territoire civil de l'Algérie.

Art. 18. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

II

PROJET DE DÉCRET SUR LA RÉORGANISATION DES DJEMAAS DANS LES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE.

Art. 1er. — Les djemaas créées en Algérie, en exécution du décret du 23 mai 1863, seront reconstituées dans les communes de plein exercice, pour tous les territoires érigés

en douars-communes par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Art. 2. — Des djemaas seront également instituées dans les portions de douars rattachées aux communes de plein exercice lorsqu'il existera sur ces territoires des biens communaux, affectés à l'usage spécial de la population indigène, ou des terrains collectifs de culture (arch, sabega) ou simplement lorsque l'importance et les intérêts de cette population rendront utile l'organisation d'une djemaa. Ces territoires seront désignés par des arrêtés du gouverneur général en conseil de gouvernement.

Art. 3. — La djemaa se compose de :

6 membres dans les sections communales (douars ou portions de douars) de 1,000 habitants et au-dessous ;

8 membres dans les sections communales (douars ou portions de douars) de 1,001 à 2,000 habitants ;

10 membres dans les sections communales (douars ou portions de douars) de 2,001 à 3,000 habitants ;

12 membres dans les sections communales (douars ou portions de douars) de 3,001 à 4,000 habitants ;

14 membres dans les sections communales (douars ou portions de douars) de 4,001 à 5,000 habitants ;

16 membres dans les sections communales (douars ou portions de douars) de plus de 5,000 habitants.

Art. 4. — Les membres des djemaas sont désignés à l'élection. Sont électeurs et éligibles tous les indigènes inscrits sur la liste électorale de la section.

En cas de protestation contre l'élection des membres des djemaas, il sera procédé comme en matière d'élections aux conseils municipaux.

Art. 5. — Les djemaas sont renouvelées intégralement tous les quatre ans dans les deux mois qui suivent l'élection des conseils municipaux, lors même que des élections partielles auraient eu lieu dans l'interval.

Lorsque la djemaa se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduite aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où la djemaa aurait perdu plus de la moitié de ses membres. La dissolution d'une djemaa ne peut être prononcée que par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement.

Art. 6. — Les djemaas élisent leur bureau composé d'un président et d'un secrétaire. La séance dans laquelle il est procédé à cette élection est présidée par le plus âgé des membres de la djemaa. Celui-ci exerce également la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Art. 7. — Les djemaas peuvent se réunir en session ordinaire sur la convocation du président dans le premier mois de chaque trimestre. Elles peuvent, en outre, être convoquées en séance extraordinaire par le maire avec l'autorisation du préfet.

Pour des motifs d'ordre public le gouverneur pourra toujours ajourner ou suspendre la session ordinaire des djemaas par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 8. — Le président et le secrétaire de la djemaa sont élus à l'ouverture de la première séance qui suit l'élection de la djemaa. Leurs fonctions durent jusqu'au renouvellement de l'assemblée.

Art. 9. — Les délibérations des djemaas sont inscrites en français ou en arabe sur un registre coté et paraphé par le maire, tenu par le secrétaire de la djemaa et déposé chez son président. Elles sont signées par les membres présents ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer. Copie en est adressée dans les cinq jours par le président de la djemaa au maire.

Art. 10. — Les djemaas auront seules qualité pour consentir l'aliénation ou l'échange, au profit de l'Etat ou des particuliers, des biens communaux appartenant à la section, sous réserve de l'approbation du contrat par le Président de la République ou par le gouverneur général suivant les distinctions établies par les articles 17 et 18 du décret du 23 mai 1863.

Elles auront également qualité pour signer les conventions relatives au rachat du séquestre collectif.

Art. 11. — Les djemaas délibèrent sur les affaires suivantes :

- 1° Emprunts à contracter par la section ;
 - 2° Centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires à imposer pour les besoins de la section ;
 - 3° Annexion du territoire ou de la section ou d'une partie de ce territoire à une autre circonscription ;
 - 4° Mode d'administration et de jouissance des biens communaux ;
 - 5° Mode de jouissance et de répartition des fruits communaux et conditions imposées aux parties prenantes ;
 - 6° Questions relatives à la réglementation des droits d'usages exercés par la section et établissement des listes des usagers ;
 - 7° Conditions des beaux de biens donnés à ferme ou à loyer, ainsi que celles des biens pris à loyer par la section ;
 - 8° Permis de recherches ou d'exploitation de mines, minières, carrières existant sur les biens communaux ;
 - 9° Emploi des fonds provenant de l'aliénation, de l'amodiation ou de la mise en valeur, par quelque moyen que ce soit, des biens communaux ;
 - 10° Mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant à la section ;
 - 11° Actions judiciaires ou transactions intéressant les biens communaux de la section ;
 - 12° Travaux d'utilité commune à exécuter dans la section ;
 - 13° Classement et déclassement des chemins vicinaux ou ruraux sur le territoire de la section ;
 - 14° Journées de prestation destinées à l'entretien des chemins ruraux ;
 - 15° Désignation des portions de chemins vicinaux ou ruraux à ouvrir ou à réparer dans la section ;
 - 16° Acceptation ou refus de dons et legs faits au profit de la section ;
 - 17° Délimitation et répartition du territoire de la section, constitution de la propriété individuelle en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et des lois des 26 juillet 1873, 28 avril 1887 et 16 février 1897 ;
 - 18° Questions de jouissance et de répartition des terres collectives de culture entre les habitants de la section et examen des réclamations ;
 - 19° Souscription et cotisation volontaires en nature ou en argent pour l'exécution des travaux d'utilité publique dans la section ;
 - 20° Désignation des membres des commissions scolaires instituées en exécution des articles 6 et 7 du décret du 18 octobre 1892 ;
 - 21° Application du principe de la responsabilité collective.
- Art. 12. — Les délibérations des djemaas devront être soumises aux conseils municipaux sauf en ce qui concerne les questions prévues au paragraphe 2 de l'article 10 et aux paragraphes 17 et 18 de l'article 11 qui seront réglées directement par le préfet, le maire consulté.
- En cas de désaccord entre la djemaat et le conseil municipal, la délibération de cette dernière assemblée ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.
- La djemaat et, en dehors d'elle, toute partie intéressée pourra se pourvoir devant le gouverneur général contre la décision du préfet. Le gouverneur général statue en conseil de gouvernement.

Art. 13. — Les djemaas pourront être consultées sur toutes les questions intéressant l'administration indigène que l'autorité supérieure jugera utile de leur soumettre.

Art. 14. — En ce qui concerne l'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, les djemaas sont investies des attributions conférées aux conseils de section par la loi du 14 avril 1893 et l'arrêté du 7 décembre 1894.

Art. 15. — Pour les questions non comprises dans l'énumération des articles 10 et 11 ci-dessus et pour lesquelles les règlements relatifs à l'administration communale prévoient l'intervention des commissions syndicales, la djemaat est investie des attributions conférées à ces commissions.

Art. 16. — Des arrêtés du gouverneur général en conseil de gouvernement fixeront les détails d'application du présent décret.

Art. 17. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

III

PROJET DE DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE SUR L'ADMISSION AUX EMPLOIS PUBLICS DES INDIGÈNES MUSULMANS NON SUJETS FRANÇAIS

Art. 1^{er}. — Les indigènes algériens qui préfèrent rester soumis à leur statut personnel sans réclamer la qualité de citoyen français, ne pourront en aucun cas être admis à exercer en Algérie les fonctions ci-après déterminées : secrétaire général du gouvernement général, conseiller de gouvernement, conseiller de gouvernement adjoint, directeur au gouvernement général, préfet, secrétaire général de préfecture, sous-préfet, conseiller de préfecture, inspecteur, administrateur et administrateur adjoint des communes mixtes, premier président de la cour d'appel, président de chambre, conseiller à la cour d'appel, procureur général près la cour d'appel, avocat général, substitut du procureur général, président de tribunaux de première instance, vice-président, juge d'instruction, juge, juge suppléant, procureur de la République, substitut du procureur de la République, juge de paix et juge de paix suppléant, recteur de l'académie et inspecteur d'académie, conservateur et inspecteur des eaux et forêts, directeur et inspecteur des douanes, directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des contributions diverses et contributions directes, inspecteur divisionnaire du travail et inspecteur du travail.

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur, de la justice, des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

ANNEXE N° 536

(Session ord. — Séance du 27 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination dans le corps des ingénieurs militaires des poudres, des élèves sortis de l'école polytechnique, depuis 1914, de l'école polytechnique et qui, bien que classés dans le corps des ingénieurs des poudres, ont été, à la mobilisation générale et au cours des hostilités, versés dans l'artillerie avec le grade de sous-lieutenant.

Messieurs, le but de ce projet de loi, qui rappelle des dispositions analogues prises en faveur des polytechniciens classés dans les divers corps de la marine, est de régulariser la situation des élèves sortis, depuis 1914, de l'école polytechnique et qui, bien que classés dans le corps des ingénieurs des poudres, ont été, à la mobilisation générale et au cours des hostilités, versés dans l'artillerie avec le grade de sous-lieutenant.

Par suite de la prolongation de la guerre, et en raison de l'insuffisance du nombre des ingénieurs des poudres, ces officiers ont été réclames par le ministre de l'armement.

« Normalement, d'après la loi de mars 1914, si la guerre n'avait pas été déclarée, ces jeunes gens, nommés élèves ingénieurs à leur sortie de l'école polytechnique, auraient accompli à l'école d'application et dans les établissements du service des poudres, un stage théorique et pratique, d'une durée de deux ans.

« Or, au cours de la guerre, ces jeunes officiers ont été promus lieutenants d'artillerie, alors que leur avancement dans le cadre des poudres se trouvait suspendu. Mais il serait injuste autant qu'anormal de laisser ces lieutenants à la disposition du service des poudres en qualité d'ingénieurs élèves, grade correspondant à celui de sous-lieutenant.

« Il y a donc lieu de modifier exceptionnellement la loi de 1914 dont l'application stricte porterait aujourd'hui atteinte aux droits de ces jeunes gens, du fait qu'ils ont été appelés à faire vaillamment leur devoir.

« Ces officiers pourraient, lors de leur entrée dans le service des poudres, prendre rang dans le grade d'ingénieur de 2^e classe à la date où

ils auraient dû être nommés normalement si la guerre n'avait pas été déclarée, c'est-à-dire après avoir accompli leurs deux années d'application ; mais cette solution simple ne serait pas équitable dans l'espèce, car il faut observer que la campagne leur a fourni des occasions de se distinguer et le deuxième galon a été accordé à certains d'entre eux, pour faits de guerre, avant l'époque à laquelle ils l'auraient reçu automatiquement ; il est donc de toute justice que ceux-là conservent le bénéfice d'une distinction méritée et que leur promotion au grade d'ingénieur de 2^e classe remonte en conséquence à la date où ils ont conquis leur deuxième galon sur le champ de bataille. »

Les dispositions précédentes ne devaient s'appliquer d'abord qu'aux élèves sortis de l'école polytechnique en 1914.

Mais certains élèves qui se trouvaient en première année, en 1914, ont accompli leur deuxième année d'étude à cette école, puis ont été versés dans les armées combattantes. Il est juste de leur appliquer les mêmes dispositions, c'est-à-dire de les faire bénéficier du grade et de l'ancienneté du grade qu'ils auraient pu acquérir dans leur année du fait de la guerre.

Le Gouvernement et la Chambre des députés, sur le rapport de l'honorable M. Vandame, ont estimé, en outre, qu'il y avait lieu de limiter le grade conféré à celui d'ingénieur de 2^e classe correspondant au grade de lieutenant, même à tel de ces jeunes gens qui aurait conquis, très exceptionnellement, sur le champ de bataille, le grade de capitaine. Le prétexte ? Tout simplement que ce brillant officier d'artillerie, nommé capitaine, n'aurait point été pourvu de l'expérience technique nécessaire pour conserver son troisième galon dans les poudres. On remarquera que la même objection pourrait être faite au projet que nous analysons puisque les officiers auxquels le projet maintient le deuxième galon ne sont certes pas pourvus encore d'une grande expérience technique.

Votre commission de l'armée avait trouvé que ce motif était insuffisant pour rétrograder du troisième galon au deuxième un valeureux officier qui l'aurait conquis par ses services militaires. Elle était disposée, à ce propos, à modifier le texte de loi adopté par la Chambre. Mais, après informations prises, la question ne se pose pas : aucun des polytechniciens du service des poudres versés dans les armées combattantes depuis 1914, au sortir de l'école, n'a été nommé capitaine.

Le projet, tel qu'il nous revient de la Chambre des députés, demande donc à être voté sans modifications.

Une simple observation nous paraît nécessaire : il semble bien que ces quelques anciens élèves de l'école polytechnique qui quittent l'artillerie pour revenir au service des poudres, qui est leur véritable affectation, n'ont pas reçu l'enseignement technique qu'ils auraient reçu si la guerre n'avait pas troublé la filière normale de leur carrière. Ils auraient fait un stage pratique, qui est en bonne règle au laboratoire des poudres et salpêtres du quai Henri-IV.

Un ingénieur des poudres, qui certes ne doit pas être ignorant de la physique et de la mécanique, doit être avant tout un chimiste. A l'école polytechnique, une culture scientifique générale leur est inculquée. Personne ne s'en plaindra, tout au contraire. Mais une initiation chimique spéciale dans le domaine des explosifs est la préface nécessaire d'un rôle industriel utile.

Nous appelons donc l'attention du ministre de la guerre sur la nécessité pour ces jeunes officiers de compléter leur instruction technique, forcément entravée par cette longue guerre, par un stage pratique, comme il est de bonne règle, au laboratoire des poudres et salpêtres du quai Henri-IV. Ils garderont leurs galons bien mérités ; mais ils devront apprendre ce qu'ils n'ont pu apprendre aux armées, semble-t-il.

Sous le bénéfice de ces observations, nous demandons au Sénat de voter l'article unique suivant du projet de loi :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les élèves sortis de l'école polytechnique dans le corps des ingénieurs des poudres, depuis et y compris l'année 1914, qui ont été promus officiers dans l'armée peuvent être nommés ingénieurs de 2^e classe sans avoir accompli la totalité ni même une partie du stage d'instruction prévu par la loi du 25 mars 1914.

(1) Voir les nos 330, Sénat, année 1918, et 4052-4446-4823 et in-3^e n° 1910. — 1^{re} légis. — de la Chambre des députés.)

Au moment où ils sont remis par leur arme à la disposition du service des poudres, les sous-lieutenants prennent rang comme élèves ingénieurs, et les officiers d'un grade plus élevé comme ingénieurs de 2^e classe avec l'ancienneté qu'ils auraient acquise dans le corps des poudres, s'ils y avaient été nommés à la date où ils ont été promus à titre définitif sous-lieutenants ou lieutenants dans l'armée.

ANNEXE N° 543

(Session ord. — Séance du 27 décembre 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder, suivant certaines modalités, une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux officiers et sous-officiers à soldemensuelle des armées de terre et de mer et portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires alloués, sur l'exercice 1918, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, par M. Georges Leygues, ministre de la marine, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et par M. Henry Simon, ministre des colonies. — (Renvoyé à la commission des finances.) (1).

ANNEXE N° 545

(Session ord. — Séance du 27 décembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet de déterminer les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918, et portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine de crédits sur l'exercice 1918, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. Georges Leygues, ministre de la marine, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.) (2).

ANNEXE N° 546

(Session ord. — Séance du 28 décembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, d'un crédit de 660,000 fr., en vue du dégageant de la bibliothèque de l' Arsenal, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.) (3).

ANNEXE N° 547

(Session ord. — Séance du 28 décembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1919 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1913, 1914, 1915 et 1916, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Pré-

sident de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.) (1).

ANNEXE N° 548

(Session ord. — Séance du 28 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'outillage national chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention intervenue entre le département de l'Ain et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Bellegarde à Chézery, pour la fourniture, par cette compagnie, de l'énergie électrique à l'usine Bertolus, à Arlod (Ain), par M. Guillaume Pouille, sénateur (2).

Messieurs, dans sa séance du 29 novembre 1918, la Chambre des députés a adopté un projet de loi ayant pour objet d'approuver une convention intervenue entre le département de l'Ain et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Bellegarde à Chézery, pour la fourniture, par cette compagnie, de l'énergie électrique à l'usine Bertolus à Arlod (Ain).

Le projet de loi, dans sa forme primitive, était ainsi conçu :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée, le 31 mai 1915, entre le préfet de l'Ain, au nom du département, et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Bellegarde à Chézery, pour la fourniture à l'usine hydro-métallurgique de M^{me} Bertolus, située à Arlod, des excédents d'énergie électrique provenant de l'usine génératrice de cette compagnie.

Une copie certifiée conforme de la dite convention restera annexée à la présente loi.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 27 avril 1906, la part des recettes d'exploitation revenant au département par le fait de l'exécution de la dite convention donnera lieu à partage avec l'Etat.

Art. 2. — Le maximum de capital de premier établissement dudit chemin de fer reste fixé à la somme de 1,757,000 fr. indiquée à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1910, qui a approuvé un avenant à la convention de concession de la ligne.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public reste fixé au chiffre de 31,565 fr., qui figure à l'article 4 de la loi déclarative d'utilité publique du 27 avril 1906 et aux articles 2 des lois du 24 décembre 1910 et du 28 décembre 1912.

A l'appui du projet de loi l'exposé des motifs faisait valoir les considérations suivantes :

Une loi du 27 avril 1906 a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Ain, du chemin de fer d'intérêt local de Bellegarde à Chézery, et accordé une subvention du Trésor à l'entreprise. La convention du 23 février 1906, annexée à ladite loi, et relative à la concession et à l'exploitation de la ligne précitée, dispose notamment (art. 19, 4^e alinéa) :

« La société constituée en exécution de la présente convention ne pourra s'occuper d'aucun autre affaire industrielle ou financière sans l'autorisation formelle du département. Toutefois, elle sera autorisée à louer, pour l'éclairage ou pour les besoins de l'industrie locale, le surplus de la force dont disposerait l'usine génératrice, étant entendu que l'utilisation de ce surplus ne pourra, en aucun cas, être faite au détriment de l'entreprise du chemin de fer et qu'elle restera l'accessoire de cette entreprise. Dans ce cas, les bénéfices résultant de ce surcroît de recettes seraient partagés dans la proportion d'un tiers pour le département et de deux tiers pour la société. »

Un avenant à la convention précitée, intervenu le 7 novembre 1912 et approuvée par la loi du 28 décembre 1912, a modifié ces dispositions de la façon suivante (art. 1^{er} de l'avenant) :

« La compagnie concessionnaire s'engage par contre :

« 1^o

« 3^o A porter du tiers à la demie la part du département dans les bénéfices à réaliser du surcroît de recettes provenant de la location pour l'éclairage, ou les besoins de l'industrie locale, du surplus de la force dont pourra disposer l'usine génératrice d'électricité ».

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, une convention est intervenue le 31 mai 1915 entre le département de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Bellegarde à Chézery, en vue d'autoriser cette dernière à vendre, à partir du 1^{er} janvier 1914, la puissance électrique destinée aux besoins de M^{me} Bertolus, à Arlod (Ain).

Cette convention, après avoir été complétée sur quelques points, conformément aux observations de l'administration supérieure, comporte les dispositions suivantes :

La compagnie est tenue de se réserver en tout temps la puissance hydraulique nécessaire au service du chemin de fer.

Elle prend à sa charge tous les travaux et fournitures nécessaires pour compléter les installations de l'usine génératrice, conformément au projet approuvé par le préfet le 7 août 1913.

La dépense de ces travaux et fournitures, qui sera amortie sur les bénéfices de l'entreprise, est fixée à forfait à 240,000 fr.

Tous les travaux et fournitures énumérés dans le projet approuvé seront incorporés à la concession de la voie ferrée et reviendront gratuitement à l'autorité concédante, en fin de concession, de même qu'en cas de rachat et de déchéance, à l'exception toutefois de la ligne de transport d'énergie reliant l'usine génératrice à l'usine Bertolus, ligne qui demeurera la propriété de la compagnie. La dépense de cette ligne, évaluée à 50,000 fr. n'est pas comprise dans le forfait de 240,000 francs.

A la fin de chaque exercice, la compagnie soumettra à la vérification du service du contrôle l'état des recettes brutes provenant de la vente de l'énergie à l'usine Bertolus, au prix de 0 fr. 012 le kilowatt-heure mesuré à l'usine Bertolus.

De la recette brute ainsi obtenue, on déduira, pendant les quinze premières années, une somme de 10,000 fr. par an, représentant à la fois et à forfait les frais d'amortissement de la ligne de transport et ceux d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de la dite ligne. Après la quinzième année, on déduira seulement une somme de 5,000 fr. par an représentant les mêmes frais que ci-dessus, moins ceux de l'amortissement qui sera terminé.

On aura ainsi la recette annuelle R' obtenue à la sortie de l'usine génératrice et provenant de la vente d'énergie à l'usine Bertolus.

Le bénéfice annuel retiré de cette vente s'obtiendra en retranchant de cette recette R' :

1^o La part des dépenses d'exploitation de l'usine génératrice correspondant à cette recette et fixée à forfait à R/4 ;

2^o Une somme fixe de 2,000 fr., à titre de frais généraux.

Le bénéfice ainsi obtenu servira d'abord à payer l'intérêt à 5 p. 100 et l'amortissement, à partir du 1^{er} janvier 1914, du capital de 240,000 fr. fourni par la compagnie, pour compléter ses installations hydro-électriques.

Lorsque le bénéfice sera insuffisant pour couvrir l'intérêt du capital restant à amortir, la fraction des intérêts non perçus sera portée à un compte d'attente remboursable sur les bénéfices des années suivantes.

Quand les travaux faisant l'objet du projet approuvé le 7 août 1913 seront incorporés au chemin de fer et si la somme de 240,000 fr. n'a pu être remboursée à la compagnie, le département, pour devenir propriétaire des installations, devra verser à la compagnie le montant de la somme restant à amortir.

Après que ce capital aura été amorti, les bénéfices annuels seront partagés par moitié entre le département et la Compagnie, conformément à l'article 19 (§ 4) de la convention du 23 février 1906, modifié par l'avenant du 7 novembre 1912.

Enfin, pour l'application de l'article 10 de cette convention, on calculera chaque année la dépense d'exploitation du chemin de fer, en retranchant des dépenses totales de la Compagnie une somme égale au quart de la recette R', plus 2,000 fr. représentant la dépense dont il est tenu compte pour le calcul du bénéfice correspondant à la recette R'.

Quand la recette brute n'atteindra pas 10,000 francs dans les quinze premières années et 5,000 fr. les suivantes, elle sera intégralement acquise à la compagnie et la différence sera

(1) Voir les nos 5153-5332 et in-8° n° 1154. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4601-5289-5291-5292-5424, et in-8° n° 1155. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 4931-5433 et in-8° n° 1153. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Voir les nos 5337-5440 et in-8° n° 1157. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 511, Sénat, année 1918, et 4470-4958-5215 et in-8° n° 1131. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

portée en compte pour être retenue sur les exercices dont les recettes seraient suffisantes. Les insuffisances qui n'auraient pu être récupérées à l'expiration du contrat intervenu entre la compagnie et M^{me} Bertolus resteront à la charge de la compagnie.

Une clause analogue complète les dispositions reproduites ci-dessus en ce qui concerne la retenue de R/4, relative au remboursement des dépenses d'exploitation.

Les bases de la convention analysée ci-dessus ont été adoptées par le Conseil général de l'Ain dans ses séances des 16 avril 1913 et 12 avril 1915.

Le conseil général des ponts et chaussées a émis un avis favorable à l'approbation de cette convention, sous quelques réserves de détail auxquelles il a été donné satisfaction.

M. le ministre de l'intérieur a, de son côté, donné son adhésion à l'accord conclu entre le département et la compagnie.

Le Gouvernement a estimé, contrairement à l'avis du conseil général des ponts et chaussées, que l'Etat devait participer, au même titre que le département, dans les bénéfices à retirer de l'opération.

Il s'agit, en effet, de bénéfices obtenus grâce à des installations subventionnées par l'Etat, puisque les dépenses relatives aux installations faites spécialement pour le service électrique sont rémunérées avant tout partage entre le concessionnaire et le département. Cette participation de l'Etat dans les bénéfices d'entreprises de distribution d'énergie électrique a d'ailleurs été déjà stipulée dans le décret du 3 avril 1909, relatif au réseau des tramways de la Haute-Vienne, et la loi de finances du 28 septembre 1916 a consacré, dans son article 13, le droit de l'Etat à cet égard.

Le conseil d'Etat a confirmé, en ce qui concerne la vente de l'énergie à l'usine Bertolus, le point de vue du Gouvernement. Le projet de loi adopté par cette assemblée spécifie que la part de recettes revenant de ce chef au département donnera lieu à partage avec l'Etat.

L'intervention du Parlement est nécessaire pour approuver la convention conclue entre le département et la compagnie. Outre que l'extension donnée dans la circonstance à l'entreprise de force motrice fait complètement disparaître le caractère accessoire qui avait été envisagé lors de la rédaction du contrat de concession du chemin de fer, la disposition reproduite ci-dessus, qui substitue le régime forfaitaire au régime des dépenses réelles pour la détermination des dépenses d'exploitation du chemin de fer, apporte une modification essentielle aux conditions financières prévues en 1906, et, aux termes de l'article 33 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, modifié par celle du 22 avril 1916, une telle modification doit faire l'objet d'une approbation par le législateur.

La commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication donna tout d'abord son approbation pleine et entière au projet de loi.

L'honorable M. Margaine, rapporteur, formulait, dans un rapport du 6 septembre 1918, d'intéressantes observations.

Précisant l'ensemble des accords intervenus, le rapporteur disait :

L'exposé des motifs donne une explication complète des modifications introduites dans les accords. Dans son ensemble, il est stipulé que les bénéfices annuels résultant de cette vente — bénéfices nets dont le mode de calcul est précisé de manière à éviter les contestations dans l'avenir — sont partagés par moitié entre le département et la compagnie. A la suite de la réclamation de l'administration des finances, la part revenant au département devra être elle-même partagée entre celui-ci et l'Etat.

Montrant très justement que c'était par erreur que le principe de la vente des excédents d'énergie électrique avait été posé dans l'exposé des motifs, l'honorable rapporteur s'exprimait dans les termes suivants :

Cette convention ne donnerait lieu à aucune observation de la part de votre commission qui s'en serait simplement rapportée à l'exposé des motifs si l'affaire ne vous était présentée en évoquant une importante question de principe, celle de la vente des excédents d'énergie électrique, laquelle ne peut être passée sous silence.

A vrai dire, les explications qui suivent ont surtout pour but de montrer que c'est par er-

reur que cette si considérable question a été soulevée. Le cas normal de la vente d'excédent d'énergie est le suivant. Un industriel quelconque aménage une chute en vue d'une industrie qu'il juge devoir être florissante : il donne tout de suite à cette chute l'importance qui correspond aux besoins futurs, double peut-être de celle correspondant aux besoins du début. Pendant quatre ou cinq ans, la moitié de la force qu'il pourrait créer reste inactive. Inversement, au même moment, un autre industriel entreprend une industrie sur l'avenir de laquelle, pour des raisons diverses, il a moins de certitudes. Au lieu de faire la dépense de l'aménagement d'une chute, il réduit ses immobilisations au strict minimum et achète au premier la force qui lui est nécessaire pendant le temps — quatre ou cinq ans — qui lui est indispensable pour juger de l'avenir de l'industrie qu'il entreprend : les deux situations se complètent l'une l'autre. Au bout d'un certain délai, assez court, le premier reprendra son excédent d'énergie parce que son industrie prendra l'extension à laquelle il s'attendait et l'autre aménagera une chute qui lui sera propre parce que l'avenir lui sera assuré.

Tel est le cas normal : il comptera une infinité de variations ; les pouvoirs publics doivent s'en préoccuper dès maintenant. Si, quoiqu'il n'y paraisse encore guère, ces mêmes pouvoirs publics finissent par comprendre que l'avenir est non à une multitude de petites usines, mais à de puissants centres d'énergie, on songera à encourager le développement de ces derniers et la question de l'utilisation des excédents jouera un rôle primordial pendant un certain temps ; il faudra prendre des mesures pour aider à les placer.

On comprend ainsi que la commission des travaux publics ait porté spécialement son attention sur une affaire qui lui était présentée comme revêtant ce caractère. L'examen qu'elle en a fait lui a démontré que ce dernier lui avait été indûment attribué.

L'article 19, paragraphe 4, de la convention du 23 février 1906, portant concession du chemin de fer de Bellegarde à Chézery, stipule bien que la société concessionnaire pourra louer le surplus de la force dont disposerait l'usine génératrice, étant entendu que l'utilisation de ce surplus ne pourrait en aucun cas être faite au détriment de l'entreprise du chemin de fer et qu'elle resterait l'accessoire de cette entreprise : l'esprit de cette convention vise sans aucun doute le cas auquel il a été fait allusion plus haut. Si l'usine avait été disposée pour une certaine circulation de trains prévue dans l'avenir et non encore réalisée, ou si encore, pour des raisons quelconques, la circulation des trains avait été si fortement réduite qu'une partie de l'énergie pouvant être produite par l'usine reste sans emploi, assurément la vente de cet excédent d'énergie rentrerait dans l'application de la convention. Mais ce n'est pas du tout le cas. L'entreprise n'était pas très prospère, pour ne pas employer un autre terme : elle donnait quelques inquiétudes à ses fondateurs, quand un industriel, M^{me} Bertolus, est venu proposer à ses dirigeants une affaire. En surélevant le barrage, créant une nouvelle conduite de 1 m. 30 de diamètre (il n'y en avait qu'une de 1 m. 05), augmentant les bâtiments, ajoutant deux turbines (il n'y en avait encore que deux), approfondissant le canal de fuite, on pourrait produire une nouvelle quantité d'énergie égale à la première.

Cette nouvelle quantité d'énergie faisait l'objet d'un contrat de vente de longue durée (quinze ans) ; l'acheteur, au bout de ce temps, était libre d'en exiger le renouvellement ; l'énergie nouvelle étant essentiellement distincte de l'ancienne, cette dernière étant sous forme de courant continu, la nouvelle sous forme de courant monophasé. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire s'engageait à le fournir, il devait payer un dédit pour chaque jour où, devant la livrer, il ne le fait pas. En somme, il s'agissait d'une usine jumelle de la première, mais pourtant distincte, comportant un régime à part. Ce n'est nullement une utilisation d'excédent, c'est une affaire spéciale, à part de la concession qu'a faite le concessionnaire mais pour laquelle il avait besoin de l'autorisation du concédant en raison des points communs soudant les deux entreprises ».

Critiquant justement — sauf à proposer ensuite de l'adopter — le partage entre le département et l'Etat de la part de recettes reve-

nant au département, l'honorable rapporteur disait encore :

Accessoirement, on se trouve amené à contester le bien-fondé de la thèse, peut-être un peu trop fiscale, soutenue par le ministère des finances, qui tend quelque peu à prétendre souvent que toute cause est juste qui fait tomber de l'argent dans les caisses de l'Etat.

L'exposé des motifs dit :

« Il s'agit, en effet, de bénéfices obtenus grâce à des installations subventionnées par l'Etat, puisque les dépenses relatives aux installations faites spécialement pour le service électrique, sont rémunérées avant tout partage entre le concessionnaire et le département. »

Cependant, il s'agit d'une entreprise techniquement distincte de la première. Après que tout a été fini, que les dépenses ont été arrêtées, que les bases et la subvention de l'Etat ont été réglées, on a fait une nouvelle affaire. Les dépenses afférentes à celle-ci sont amorties par ses recettes propres, l'Etat n'y a rien à voir ; il n'a pas à partager. Le département subordonne son autorisation — indispensable au fonctionnement de l'entreprise nouvelle — à un partage qui correspond pour lui au très léger risque qu'il court, le concessionnaire accepte, il n'y a rien à dire. Mais que l'Etat qui, lui, ne court aucun risque et n'a rien à voir à l'affaire, impose de son côté son propre partage par la seule raison du plus fort ; c'est peut-être aller un peu loin.

Est-il à craindre que, financièrement, l'affaire ne soit pas bonne, que l'amortissement ne se fasse pas ? L'expérience des dernières années montre le contraire ; on devait compter sur la réussite. Les dépenses sont de 240,000 fr. ; M^{me} Bertolus s'engage à prendre entre 400 et 800 kilowatts par jour à raison de douze millimes par kilowatt-heure, soit donc environ 550,000 fr. de recettes brutes ; les bases financières de l'affaire semblent inébranlables. Même, d'ailleurs, dans le cas d'une insuffisance se produisant une année dans le compte d'intérêt et d'amortissements, cette insuffisance sera portée à un compte d'attente qui n'affecte que les comptes de l'entreprise électrique spéciale à M^{me} Bertolus. On eût pu donc être fondé à penser que l'Etat n'avait qu'à se désintéresser de cette affaire.

Après le dépôt de ce rapport, l'honorable M. Chanal déposa un amendement à ce projet de loi ayant pour objet de supprimer le dernier paragraphe de l'article premier. La commission de la Chambre adopta cet amendement qui fut ensuite voté par la Chambre elle-même.

Votre commission, après examen de la question, a été d'avis d'adopter purement et simplement le projet de loi, et dans les termes mêmes où il a été voté par la Chambre et qu'accepte désormais l'Etat.

Peut-être le Sénat estimera-t-il avec son rapporteur qu'il est regrettable que tant d'années soient nécessaires pour faire aboutir de semblables projets.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée, le 31 mai 1915, entre le préfet de l'Ain, au nom du département, et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Bellegarde à Chézery, pour la fourniture à l'usine hydro-métallurgique de M^{me} Bertolus, située à Arlod, des excédents d'énergie électrique provenant de l'usine génératrice de cette compagnie.

Une copie certifiée conforme de ladite convention restera annexée à la présente loi (1).

Art. 2. — Le maximum du capital de premier établissement dudit chemin de fer reste fixé à la somme de 1,757,000 fr. indiquée à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1910, qui a approuvé un avenant à la convention de concession de la ligne.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public reste fixé au chiffre de 31,565 fr., qui figure à l'article 4 de la loi déclarative d'utilité publique du 27 avril 1903 et aux articles 2 des lois du 24 décembre 1910 et du 28 décembre 1912.

(1) La convention a été annexée au projet de loi n° 511, année 1918.